

# BULLETIN

## Officiel

Ministère des sports  
Ministère de l'éducation nationale

---

**Jeunesse,  
Sports  
& Vie associative**

N° 4 - Juillet-Août 2018

**Plan de classement**

**Sommaire chronologique**

**Sommaire thématique**



**DIRECTION  
DE L'INFORMATION  
LÉGALE  
ET ADMINISTRATIVE**

26, rue Desaix  
75727 Paris Cedex 15

[www.dila.premier-ministre.gouv.fr](http://www.dila.premier-ministre.gouv.fr)

# Plan de classement

## ADMINISTRATION

Administration générale

Administration centrale

Services déconcentrés

Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes

AFLD

CNDS

ASC

OFQJ

Distinctions honorifiques

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

Professions du sport et de la jeunesse

Sport

Associations et instances sportives

Équipements sportifs

Jeunesse et vie associative



## *Sommaire chronologique*

	Pages
<b>20 septembre 2017</b>	
Résumé de la décision de l'AFLD du 20 septembre 2017 relative à M. C... D.....	101
<b>5 octobre 2017</b>	
Résumé de la décision de l'AFLD du 5 octobre 2017 relative à M. I... J.....	102
Résumé de la décision de l'AFLD du 5 octobre 2017 relative à M. K... L.....	103
<b>19 octobre 2017</b>	
Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à Mme C... D.....	104
Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à Mme E... F.....	105
Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à M. G... H.....	106
Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à M. K... L.....	107
<b>9 novembre 2017</b>	
Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017 relative à M. A... B.....	108
Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017 relative à M. C... D.....	109
Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017 relative à M. E... F.....	110
Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017 relative à M. G... H.....	111
<b>23 novembre 2017</b>	
Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. A... B.....	112
Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. C... D.....	113
Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. E... F.....	114
Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. G... H.....	115
Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. I... J.....	116
<b>6 décembre 2017</b>	
Résumé de la décision de l'AFLD du 6 décembre 2017 relative à M. G... H.....	117
<b>7 décembre 2017</b>	
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. A... B.....	118
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. C... D.....	119
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. E... F.....	120
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. I... J.....	121
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. G... H.....	122

### 13 décembre 2017

<b>Arrêté du 13 décembre 2017</b> portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des ports.....	<b>1</b>
---	----------

### 14 décembre 2017

<b>Arrêté du 14 décembre 2017</b> portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports .....	<b>2</b>
---	----------

### 21 décembre 2017

<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 21 décembre 2017</b> relative à M. A... B.....	<b>123</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 21 décembre 2017</b> relative à M. C... D.....	<b>124</b>

### 9 janvier 2018

<b>Arrêté du 9 janvier 2018</b> portant inscription sur un tableau d'avancement.....	<b>3</b>
--	----------

### 11 janvier 2018

<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 11 janvier 2018</b> relative à M. A... B.....	<b>125</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 11 janvier 2018</b> relative à M. E... F.....	<b>126</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 11 janvier 2018</b> relative à M. C... D.....	<b>127</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 11 janvier 2018</b> relative à M. G... H.....	<b>128</b>

### 24 janvier 2018

<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018</b> relative à Mme A... B.....	<b>129</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018</b> relative à Mme E... F.....	<b>130</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018</b> relative à M. C... D.....	<b>131</b>

### 8 février 2018

<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018</b> relative à M. A... B.....	<b>132</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018</b> relative à M. E... F.....	<b>133</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018</b> relative à M. G...H.....	<b>134</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018</b> relative à M. I... J.....	<b>135</b>

### 21 février 2018

<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 21 février 2018</b> relative à M. E... F.....	<b>136</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 21 février 2018</b> relative à M. I... J.....	<b>137</b>

## 28 février 2018

<b>Arrêté du 28 février 2018</b> modifiant l'arrêté du 13 décembre 2017 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports .....	<b>4</b>
<b>Arrêté du 28 février 2018</b> modifiant l'arrêté du 14 décembre 2017 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports.....	<b>5</b>

## 8 mars 2018

<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018</b> relative à M. I... J. ....	<b>138</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018</b> relative à M. K... L.....	<b>139</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018</b> relative à M. C... D. ....	<b>140</b>
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018</b> relative à M. G... H.....	<b>141</b>

## 28 mars 2018

<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018</b> relative à Mme C... D.....	<b>142</b>
---	------------

## 15 mai 2018

<b>Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018</b> relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés .....	<b>393</b>
<b>Instruction n° DRH/SD1D/2018/123 du 15 mai 2018</b> relative au compte personnel de formation au sein des ministères sociaux.....	<b>6</b>

## 7 juin 2018

<b>Instruction n° DS/DSCI/2018/148 du 7 juin 2018</b> relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants de l'Union européenne pour l'activité du surf .....	<b>149</b>
--	------------

## 11 juin 2018

<b>Instruction interministérielle no DRH/SD3C/SGG/DSAF/2018/105 du 11 juin 2018</b> précisant les modalités d'application de l'arrêté du 8 juin 2018 relatif aux modalités d'organisation du télétravail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale .....	<b>60</b>
---	-----------

## 20 juin 2018

<b>Avis n° 2018-001 du 20 juin 2018</b> de la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur les projets de règlements relatifs aux équipements dédiés aux disciplines de karting, de circuits asphalté et de circuits tout terrain.....	<b>172</b>
--	------------

## 22 juin 2018

<b>Arrêté du 22 juin 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation .....	<b>162</b>
---	------------

26 juin 2018

<b>Instruction n° DJEPVA/2018/082 du 26 juin 2018</b> relative aux modalités de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs en période estivale .....	<b>415</b>
---	------------

2 juillet 2018

<b>Arrêté du 2 juillet 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de badminton.....	<b>163</b>
---	------------

<b>Arrêté du 2 juillet 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.....	<b>164</b>
---	------------

5 juillet 2018

<b>Arrêté du 5 juillet 2018</b> portant création du certificat complémentaire « développer-entreprendre » associé à des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (JORF n° 0169 du 25 juillet 2018).....	<b>144</b>
---	------------

6 juillet 2018

<b>Décision DG n° 2018-31 du 6 juillet 2018</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Bourgogne-Franche-Comté .....	<b>143</b>
---	------------

13 juillet 2018

<b>Note d'information n° DGS/EA3/DS/2018/176 du 13 juillet 2018</b> relative à l'élaboration d'un bilan du dispositif relatif à la dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une « affection de longue durée » .....	<b>152</b>
--	------------

17 juillet 2018

<b>Arrêté du 17 juillet 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de hockey sur glace.....	<b>165</b>
---	------------

27 juillet 2018

<b>Arrêté du 27 juillet 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.....	<b>166</b>
--	------------

30 juillet 2018

<b>Arrêté du 30 juillet 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.....	<b>167</b>
--	------------

21 août 2018

<b>Arrêté du 21 août 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.....	<b>168</b>
---	------------

**22 août 2018**

<b>Arrêté du 22 août 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation .....	<b>169</b>
<b>Arrêté du 22 août 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime .....	<b>170</b>
<b>Arrêté du 22 août 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de surf.....	<b>171</b>

## Sommaire thématique

Pages

### ADMINISTRATION

#### *Administration générale*

<b>Arrêté du 13 décembre 2017</b> portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des ports .....	1
<b>Arrêté du 14 décembre 2017</b> portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports .....	2
<b>Arrêté du 9 janvier 2018</b> portant inscription sur un tableau d'avancement.....	3
<b>Arrêté du 28 février 2018</b> modifiant l'arrêté du 13 décembre 2017 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports .....	4
<b>Arrêté du 28 février 2018</b> modifiant l'arrêté du 14 décembre 2017 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports.....	5
<b>Instruction n° DRH/SD1D/2018/123 du 15 mai 2018</b> relative au compte personnel de formation au sein des ministères sociaux .....	6

#### *Services déconcentrés*

<b>Instruction interministérielle n° DRH/SD3C/SGG/DSAF/2018/105 du 11 juin 2018</b> précisant les modalités d'application de l'arrêté du 8 juin 2018 relatif aux modalités d'organisation du télétravail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale .....	60
---	----

#### *Autorités administratives indépendantes, établissements et organismes*

##### AFLD

<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 20 septembre 2017</b> relative à M. C... D. ....	101
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 5 octobre 2017</b> relative à M. I... J. ....	102
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 5 octobre 2017</b> relative à M. K... L. ....	103
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017</b> relative à Mme C... D. ....	104
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017</b> relative à Mme E... F.....	105
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017</b> relative à M. G... H. ....	106
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017</b> relative à M. K... L. ....	107
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017</b> relative à M. A... B. ....	108
<b>Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017</b> relative à M. C... D. ....	109



	Pages
Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017 relative à M. E... F.....	110
Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017 relative à M. G... H.....	111
Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. A... B.....	112
Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. C... D.....	113
Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. E... F.....	114
Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. G... H.....	115
Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. I... J.....	116
Résumé de la décision de l'AFLD du 6 décembre 2017 relative à M. G... H.....	117
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. A... B.....	118
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. C... D.....	119
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. E... F.....	120
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. I... J.....	121
Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. G... H.....	122
Résumé de la décision de l'AFLD du 21 décembre 2017 relative à M. A... B.....	123
Résumé de la décision de l'AFLD du 21 décembre 2017 relative à M. C... D.....	124
Résumé de la décision de l'AFLD du 11 janvier 2018 relative à M. A... B.....	125
Résumé de la décision de l'AFLD du 11 janvier 2018 relative à M. E... F.....	126
Résumé de la décision de l'AFLD du 11 janvier 2018 relative à M. C... D.....	127
Résumé de la décision de l'AFLD du 11 janvier 2018 relative à M. G... H.....	128
Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018 relative à Mme A... B.....	129
Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018 relative à Mme E... F.....	130
Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018 relative à M. C... D.....	131
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018 relative à M. A... B.....	132
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018 relative à M. E... F.....	133
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018 relative à M. G...H.....	134
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018 relative à M. I... J.....	135
Résumé de la décision de l'AFLD du 21 février 2018 relative à M. E... F.....	136
Résumé de la décision de l'AFLD du 21 février 2018 relative à M. I... J.....	137
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. I... J.....	138
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. K... L.....	139
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. C... D.....	140
Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. G... H.....	141
Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018 relative à Mme C... D.....	142

CNDS

<b>Décision DG n° 2018-31 du 6 juillet 2018</b> portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Bourgogne-Franche-Comté .....	<b>143</b>
---	------------

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### *Professions du sport et de la jeunesse*

<b>Arrêté du 5 juillet 2018</b> portant création du certificat complémentaire «développer-entreprendre» associé à des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «perfectionnement sportif» et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité «performance sportive» ( <i>JORF</i> n° 0169 du 25 juillet 2018) .....	<b>144</b>
<b>Instruction n° DS/DSCI/2018/148 du 7 juin 2018</b> relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants de l'Union européenne pour l'activité du surf .....	<b>149</b>

### *Sport*

<b>Note d'information n° DGS/EA3/DS/2018/176 du 13 juillet 2018</b> relative à l'élaboration d'un bilan du dispositif relatif à la dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une « affection de longue durée » .....	<b>152</b>
--	------------

### *Associations et instances sportives*

<b>Arrêté du 22 juin 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation .....	<b>162</b>
<b>Arrêté du 2 juillet 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de badminton.....	<b>163</b>
<b>Arrêté du 2 juillet 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.....	<b>164</b>
<b>Arrêté du 17 juillet 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de hockey sur glace.....	<b>165</b>
<b>Arrêté du 27 juillet 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.....	<b>166</b>
<b>Arrêté du 30 juillet 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.....	<b>167</b>
<b>Arrêté du 21 août 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.....	<b>168</b>
<b>Arrêté du 22 août 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation .....	<b>169</b>
<b>Arrêté du 22 août 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime .....	<b>170</b>
<b>Arrêté du 22 août 2018</b> portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de surf.....	<b>171</b>

*Équipements sportifs*

<b>Avis n° 2018-001 du 20 juin 2018</b> de la Commission d'examens des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur les projets de règlements relatifs aux équipements dédiés aux disciplines de karting, de circuits asphalte et de circuits tout terrain.....	<b>172</b>
---	------------

*Jeunesse et vie associative*

<b>Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018</b> relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés .....	<b>393</b>
<b>Instruction n° DJEPVA/2018/082 du 26 juin 2018</b> relative aux modalités de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs en période estivale .....	<b>415</b>

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 13 décembre 2017 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports**

NOR : SPOR1731152A

le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 fixant les taux de promotion dans divers corps gérés par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 12 décembre 2017,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports :

Mme Isabelle DAVID-IGEL.  
M. Pierre-Yves HOULIER.  
M. Xavier GABILLAUD.  
M. Michel LETIENNE.  
Mme Valérie BERGER-AUMONT.  
M. Jean-Philippe LABORDE.  
M. Michel ROUTIER.  
M. Philippe VANDAIS.  
M. Michel BERNARD.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 13 décembre 2017.

*Pour les ministres et par délégation :*  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse*  
*et des sports, de l'éducation nationale*  
*et des instituts spécialisés,*  
CHRISTINE LABROUSSE

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 14 décembre 2017 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports**

NOR : SPOR1731151A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 fixant les taux de promotion dans divers corps gérés par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 12 décembre 2017,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports :

M. Dominique INIZAN.

Mme Christine LABROUSSE.

Mme Fabienne DEGUILHEM.

M. Thierry PERIDY.

M. Bruno GENARD.

M. Nicolas MULLER.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 14 décembre 2017.

Pour les ministres et par délégation :  
*Le sous-directeur des carrières, des parcours  
et de la rémunération des personnels,*  
YVON BRUN

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 9 janvier 2018 portant inscription sur un tableau d'avancement**

NOR : SPOR1830554A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2017-1833 du 28 décembre 2017 modifiant le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports, articles 3 et 13 (2°) ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 fixant les taux de promotion dans divers corps gérés par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 12 décembre 2017,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'inspecteur de la jeunesse et des sports hors classe :

M. Patrick BONFILS.

Mme Christèle GAUTIER.

Mme Aude REYGADE.

M. Daniel DEMIMUID.

Mme Chantal DARDANUS-SAIZ.

Mme Mathilde GOUGET.

M. Saïd OULD-YAHIA.

Mme Valérie BAIXAS.

Mme Zahra MABROUK.

M. Meidhi VERMEULEN.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 9 janvier 2018.

Pour les ministres et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 28 février 2018 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2017 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports**

NOR : SPOR1830555A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2017-1833 du 28 décembre 2017 modifiant le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 fixant les taux de promotion dans divers corps gérés par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 2017 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès au grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 12 décembre 2017,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 13 décembre 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de : « pour l'accès au grade d'inspecteur principal »,

Lire : « pour l'accès au grade d'inspecteur de classe exceptionnelle ».

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 28 février 2018.

Pour les ministres et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
CHRISTINE LABROUSSE

## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 28 février 2018 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2017 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports**

NOR : SPOR1830556A

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2017-1833 du 28 décembre 2017 modifiant le décret n° 2004-697 du 12 juillet 2004 portant statut particulier du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports

Vu l'arrêté du 14 mars 2016 fixant les taux de promotion dans divers corps gérés par le ministère des affaires sociales et de la santé, le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes et le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports pour les années 2016, 2017 et 2018 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant inscription sur le tableau d'avancement au titre de l'année 2018 pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports ;

Vu l'avis émis par la commission administrative paritaire du corps des inspecteurs de la jeunesse et des sports en sa séance du 12 décembre 2017,

Arrêtent :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 14 décembre 2017 susvisé sont modifiées comme suit :

Au lieu de : « pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur principal »,

Lire : « pour l'accès à l'échelon spécial du grade d'inspecteur de classe exceptionnelle ».

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* Jeunesse, sports et vie associative.

Fait le 28 février 2018.

Pour les ministres et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
CHRISTINE LABROUSSE



## ADMINISTRATION

### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

MINISTÈRE DU TRAVAIL

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DES SPORTS

Secrétariat général

*Direction des ressources humaines*

Sous-direction du pilotage des ressources,  
du dialogue social et du droit des personnels

#### **Instruction n° DRH/SD1D/2018/123 du 15 mai 2018 relative au compte personnel de formation au sein des ministères sociaux**

NOR : SSAR1813649J

*Date d'application* : immédiate.

Examinée par le COMEX JSCS le 15 février 2018.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 8 juin 2018. – N° 54.

*Résumé* : présentation des modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie au regard des évolutions introduites par l'ordonnance du 19 janvier 2017 au titre du compte personnel d'activité dans la fonction publique, et plus précisément sur le compte personnel de formation.

*Mots clés* : compte personnel d'activité – compte personnel de formation – compte d'engagement citoyen – formation professionnelle tout au long de la vie – projet d'évolution professionnelle – autorisations d'absence.

*Références* :

Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (articles 22, 22 *ter* et 22 *quater*) ;

Ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;

Décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics ;

Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité ;

Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité et de formation dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Arrêtés des 15 et 27 avril 2015 pris pour l'application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 et portant politique du voyage des personnels civils du ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du ministère de la ville, de la jeunesse et des sports ;

Arrêté du 4 mai 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation ;

Circulaire fonction publique NOR : RDFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité des agents publics de l'État.

Annexes :

- Annexe 1. – Infographies de présentation du CPA de la DGAFP (2 fiches : présentation du dispositif et portabilité des droits).
- Annexe 2. – Formulaire d'une demande d'utilisation du CPF avec présentation du projet d'évolution professionnelle.
- Annexe 3. – Convention d'utilisation par anticipation de droits CPF.
- Annexe 4. – Formulaire d'abondement de droits CPF pour prévention de l'inaptitude aux fonctions exercées.
- Annexe 5. – Modèle de courrier d'acceptation d'une demande d'utilisation du CPF.
- Annexe 6. – Modèle de courrier de refus d'une demande d'utilisation du CPF.
- Annexe 7. – Fiche de procédure relative à l'instruction des demandes de formation CPF.
- Annexe 8. – Guide pour le déploiement du SI du CPF - Fascicule 1 : La reprise des droits acquis au titre du DIF.

*La ministre des solidarités et de la santé, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et la ministre des sports à Mesdames et Messieurs les délégués, directeurs et chefs de service de l'administration centrale ; Monsieur le chef de la division des cabinets ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement ; directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; direction départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations ; direction départementales de la cohésion sociale Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs des établissements et organismes publics relevant des ministères sociaux (pour information).*

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 a introduit dans la fonction publique le compte personnel d'activité (CPA) qui comporte deux volets : le compte personnel de formation (CPF) et le compte d'engagement citoyen (CEC).

Le compte personnel de formation permet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 à l'ensemble des agents publics civils, titulaires et contractuels - quelle que soit la nature de leur contrat, à durée indéterminée ou déterminée, et la durée de leur ancienneté de service -, dès lors qu'ils relèvent des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation.

Ces droits, qui se sont substitués au 1<sup>er</sup> janvier 2017 à ceux acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF), prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une ou plusieurs formation(s) à l'appui d'un projet d'évolution professionnelle, et en obtenir le financement.

Le CPF a donc pour objectifs de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Il est garant de droits à la formation qui sont universels – ils concernent tous les actifs - et portables – ils sont attachés à la personne et sont à ce titre conservés en cas de changement d'employeur ou de statut.

Les droits acquis au titre du CPF seront consultables par les agents à compter de juin 2018 sur le portail « mon compteactivité.gouv.fr » géré par la Caisse des dépôts et consignations.

La présente instruction expose les modalités de mise en œuvre du CPF pour les agents de droit public relevant des ministères sociaux telles que définies par le décret du 6 mai 2017 relatif au compte personnel de formation, ainsi que les évolutions apportées au dispositif de mise en œuvre de la formation professionnelle tout au long de la vie, dont les textes de référence demeurent les suivants :

- décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État ;
- décret n° 2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'État et de ses établissements publics.

CHAPITRE I<sup>er</sup>

***Le compte personnel de formation (CPF)***

**1. Les règles d'acquisition des droits CPF**

Les droits acquis au titre du CPF sont plafonnés à cent cinquante heures. Un agent à temps complet acquiert vingt-quatre heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de cent vingt heures, puis douze heures par année de travail jusqu'à la limite de cent cinquante heures.

*1.1. Les modalités de mise en œuvre de ces règles*

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du compte personnel de formation est égal à la durée légale annuelle de travail. Le temps partiel est assimilé à du temps complet et ne donne pas lieu à proratisation.

L'acquisition des droits est proratisée au regard de la durée de travail effectuée par l'agent contractuel occupant un poste à temps incomplet sur un emploi ne nécessitant pas un temps complet.

*Exemple :*

Les modalités de calcul :

Un agent à temps plein ou à temps partiel qui dispose de 110 heures sur son CPF au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et ne consomme pas de droits CPF en 2017 bénéficiera d'une alimentation de 24 heures au titre de l'année 2017 (soit un total de 134 heures).

Un agent à temps plein ou à temps partiel qui dispose de 120 heures sur son CPF au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et consomme 25 heures en cours d'année 2017 bénéficiera d'une alimentation de 24 heures au titre de l'année 2017 (soit  $120 - 25 = 95$  heures et  $95 + 24 = 119$  heures).

Un agent à temps plein ou à temps partiel qui dispose de 144 heures sur son CPF au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et en consomme 20 heures en cours d'année 2020 bénéficiera en 2021 d'une alimentation de 12 heures au titre de l'année 2020 (soit  $144 - 20 = 124$  heures et  $124 + 12 = 136$  heures).

Un agent à temps plein ou à temps partiel qui dispose de 144 heures sur son CPF au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et en consomme 30 heures en cours d'année 2020 bénéficiera d'une alimentation de 24 heures au titre de l'année 2020 (soit  $144 - 30 = 114$  heures et  $114 + 24 = 138$  heures).

L'alimentation des droits CPF s'effectue dans le système d'information du CPF chaque année de manière automatique par un traitement des données issues des déclarations annuelles des données sociales (DADS). Cette alimentation est effectuée directement par la Caisse des dépôts et consignations (CDC). Elle intervient à la fin du premier trimestre de l'année  $N + 1$ . La première alimentation du compte interviendra en 2018, au titre des droits acquis en 2017.

Les DADS seront remplacées par les déclarations sociales nominatives (DSN) à partir de 2020. Les DSN, actuellement en vigueur pour les salariés et qui s'appliqueront aux agents publics sont mensuelles, mais l'alimentation des comptes CPF sera annuelle, cette modalité de gestion étant définie par la loi pour l'ensemble des actifs.

*1.2. Le transfert des droits acquis  
au titre du droit individuel à la formation (DIF) au 31 décembre 2016*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) au 31 décembre 2016 sont considérés comme des droits CPF.

Les anciens droits acquis au titre du DIF peuvent désormais être utilisés selon les modalités définies pour le compte personnel de formation.

*Exemple :* un agent avait 90 heures DIF au 31 décembre 2016. Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il dispose de 90 heures de droits CPF.

Pour les agents ayant acquis des droits au titre du DIF en tant que salariés

Un salarié ayant exercé une activité professionnelle préalablement à l'entrée en vigueur du CPF dans le secteur privé, soit le 1<sup>er</sup> janvier 2015, dispose de deux compteurs dont les droits s'ajoutent :

- un compteur relatif aux droits CPF acquis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui sont portables et conservés par son titulaire ;
- un compteur relatif aux droits DIF acquis au 31 décembre 2014, lesquels seront perdus à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2021 s'ils ne sont pas préalablement utilisés. Le droit individuel à la formation

n'étant pas portable entre les secteurs privé et public, ces droits DIF acquis au 31 décembre 2014 par une personne en tant que salarié ne peuvent être invoqués auprès d'un employeur public lorsque la personne acquiert la qualité d'agent public. Il peut en revanche les mobiliser à nouveau s'il est réemployé par la suite et d'ici 2021 par un employeur régi par le code du travail.

### 1.3. Des modalités d'alimentation spécifiques pour les agents les moins diplômés

L'accès à la formation et à la qualification est facilité pour les agents publics les moins qualifiés, ce qui se traduit par un relèvement du plafond horaire des droits et une accélération du rythme d'acquisition des droits à formation au titre du CPF.

Ainsi, les agents publics qui occupent un emploi de niveau équivalent à la catégorie C et qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP) bénéficient d'une alimentation majorée des droits au titre du CPF. Sont notamment concernés les agents disposant du seul brevet des collèges ainsi que ceux qui n'ont pas achevé la formation conduisant au niveau V.

L'alimentation du compte se fait à hauteur de quarante-huit heures maximum par an et le plafond horaire est porté à quatre cents heures.

Pour bénéficier de cette majoration, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte personnel de formation directement en ligne sur le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr), en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme le plus élevé détenu. En cas d'oubli par l'agent au moment de l'ouverture de son compte, l'alimentation automatique de ce crédit majoré de droits par la CDC ne peut être rétroactive, le portail de la CDC n'offrant pas cette possibilité.

Aussi, il reviendra obligatoirement au service de gestion RH de proximité, lors d'une première demande d'utilisation du CPF, de vérifier avec l'agent s'il entre ou non dans le champ des agents susceptibles de bénéficier de cette majoration. Si c'est le cas, et qu'il n'a pas porté l'information sur son compte, une correction peut être effectuée par un gestionnaire habilité (selon les modalités précisées dans un guide à venir de la DGAFP portant plus précisément sur le SIRH). Si l'information a été portée à tort sur le compte, une régularisation est effectuée *a posteriori* par le service de gestion RH de proximité.

Dès l'obtention d'un diplôme ou titre professionnel de niveau V, l'agent doit mettre à jour son compte personnel de formation en saisissant son nouveau niveau de diplôme, le cas échéant en se faisant accompagner par un gestionnaire RH habilité. S'il ne le fait pas, une régularisation pourra être effectuée au moment de la première demande de l'agent qui suit l'obtention du diplôme ou titre.

#### Exemple :

Un agent a acquis 350 heures au titre du CPF. Il utilise 150 heures et obtient un titre professionnel de niveau V. Cet agent conserve les 200 heures restantes et peut les utiliser. Son CPF sera de nouveau alimenté lorsque ses droits seront inférieurs au plafond de 150 heures.

#### Cas particulier des formations qui relèvent du « Socle de connaissances et de compétences professionnelles » défini par le décret n° 2015-172 du 13 février 2015

L'objectif du socle de connaissances et de compétences professionnelles est de permettre à tout individu d'acquérir et de faire valider les connaissances et compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle. Le socle de connaissances et de compétences professionnelles comprend :

- 1° La communication en français ;
- 2° L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- 3° L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- 4° L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- 5° L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- 6° La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- 7° La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

Les formations sollicitées par les agents et qui relèvent de ce socle doivent être traitées selon les conditions définies au second alinéa du II de l'article 22 *quater* de la loi du 13 juillet 1983. Le bénéfice de ce type de formation est de droit pour les agents qui en font la demande, le suivi de cette formation pouvant néanmoins, pour nécessité de service, être reporté à l'année suivante.

Le certificat « Cléa » créé par le COPANEF, commun à tous les secteurs, est l'expression opérationnelle de ce socle. Il a pour objet la reconnaissance des connaissances et des compétences

professionnelles des personnes dépourvues de diplôme. Il est un outil qu'il convient de privilégier pour atteindre cet objectif. Les informations nécessaires et notamment la liste des organismes qui dispensent cette formation, sont accessibles sur le site [www.certificat-clea.fr](http://www.certificat-clea.fr).

Les offres et les plans de formation peuvent également intégrer de nombreuses formations qui relèvent du socle de connaissances et de compétences professionnelles sans pour autant être validées par le « Cléa ».

#### 1.4. *L'abondement pour prévention de l'inaptitude aux fonctions exercées*

Un agent dont l'état de santé est tel qu'il risque d'être déclaré inapte à l'exercice de ses fonctions (incapacité qui peut résulter d'une difficulté physique ou d'une incapacité ou psychologique) peut anticiper cette échéance et construire au plus tôt un projet d'évolution professionnelle en mobilisant son CPF.

Si les droits qu'il a acquis au titre du CPF ne lui permettent pas d'accéder à la formation visée pour mettre en œuvre son projet d'évolution professionnelle, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, ce dans la limite de cent cinquante heures.

La détermination du nombre d'heures accordé en supplément par l'employeur s'effectue au regard du projet d'évolution professionnelle de l'agent et des besoins requis par la formation envisagée. Le cas échéant, cet abondement peut être utilisé pour plusieurs actions de formation qui s'inscrivent dans un même projet d'évolution professionnelle.

Cet abondement vient en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds définis pour le compte personnel de formation (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

##### *Exemples :*

- un agent qui souhaite suivre une formation de 220 heures et qui ne disposerait sur son compte personnel de formation que de 135 heures peut se voir attribuer 85 heures supplémentaires ;
- un agent qui ne disposerait d'aucun diplôme ou qualification de niveau V et qui disposerait de 250 heures sur son CPF peut se voir attribuer 100 heures supplémentaires pour suivre une formation de 350 heures.

L'abondement ne constitue pas une modalité d'alimentation du compte. L'agent se voit attribuer le nombre d'heures dont il a besoin pour suivre la (ou les) formations(s) correspondant à son projet d'évolution professionnelle et ne bénéficie d'aucun droit supplémentaire.

Cet abondement ne sera pas enregistré dans le système d'information CPF géré par la Caisse des dépôts et consignations, le portail ne prévoyant pas cette fonctionnalité. Le suivi en gestion sera assuré par les services de gestion RH de proximité.

Pour bénéficier de ce crédit supplémentaire, l'agent concerné doit présenter un avis formulé par un médecin du travail ou par un médecin de prévention. Cet avis ne porte pas sur le projet d'évolution professionnelle de l'agent. Il doit attester que l'état de santé de l'agent, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à terme à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

➤ *Modèle de demande d'abondement de droits à formation au titre du CPF pour prévenir l'inaptitude aux fonctions exercées*

#### 1.5. *L'utilisation par anticipation des droits*

Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent peut, avec l'accord de son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis. Cette possibilité est doublement limitée :

- l'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles qui suivent celle au cours de laquelle il effectue la demande, l'alimentation des droits de l'année  $n$  s'effectuant en année  $N + 1$  ;
- pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, l'anticipation des droits ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- la durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures ou 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

##### *Exemples :*

- un agent qui dispose de 100 heures sur son CPF à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui effectue sa demande au cours de l'année 2018, pourra solliciter l'utilisation par anticipation de 24 heures au titre de 2018 et 12 heures au titre de 2019 (soit un total de 136 heures) ;

- un agent qui dispose de 120 heures sur son CPF à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui effectue sa demande au cours de l'année 2018, pourra solliciter l'utilisation par anticipation de 12 heures au titre de 2018 et 12 heures au titre de 2019 (soit un total de 144 heures) ;
- un agent qui dispose de 130 heures sur son CPF à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2018, qui effectue sa demande au cours de l'année 2018, pourra solliciter l'utilisation par anticipation de 12 heures au titre de 2018 et 8 heures au titre de 2019 (soit un total de 150 heures).

Ce dispositif d'utilisation par anticipation ne sera pas enregistré dans le système d'information CPF géré par la Caisse des dépôts et consignations, le portail ne prévoyant pas cette fonctionnalité. Le suivi en gestion de ces demandes en vue d'effectuer la décrémentation au moment où les nouveaux droits sont inscrits sur le compte sera assuré par les services de gestion RH de proximité.

➤ Modèle de convention d'utilisation par anticipation des droits CPF

## 2. Les principes attachés au compte personnel de formation

Le compte personnel de formation est notamment régi par les principes d'universalité et de portabilité.

➤ Infographie de présentation du dispositif réalisé par la DGAFP

### 2.1. Principe d'universalité

Le CPF est attaché à la personne à l'entrée dans la vie active (dès l'âge de 16 ans). Les droits inscrits demeurent acquis jusqu'à leur utilisation ou la fermeture du compte (lorsque l'agent est admis à faire valoir l'ensemble de ses droits de retraite).

À cet effet, le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics civils. Les fonctionnaires stagiaires, dès leur nomination acquièrent des droits à la formation en cette qualité. De même les personnes relevant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de travail aidé (ex. : agents recrutés en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi CUI-CAE).

### 2.2. Principe de portabilité

Le compte personnel de formation est garant de droits qui sont attachés à la personne. Ces droits sont par conséquent susceptibles d'être invoqués tout au long du parcours professionnel de l'agent, indépendamment de sa situation et de son statut.

➤ Infographie sur la portabilité des droits acquis réalisé par la DGAFP

#### 2.2.1. Portabilité au sein de la fonction publique

Les droits acquis auprès d'une administration de l'État peuvent être utilisés auprès de toute autre administration mentionnée l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Ainsi, les droits acquis sont portables entre les trois versants de la fonction publique.

#### 2.2.2. Portabilité entre le secteur public et le secteur privé

##### Situation d'un agent public qui devient salarié

Les droits acquis par une personne en tant qu'agent public sont conservés s'il rejoint le secteur privé et perd, provisoirement ou définitivement, la qualité d'agent public. Il peut faire valoir ses droits auprès de son nouvel employeur et les utiliser dans les conditions définies par le code du travail (articles L. 6323-1 et suivants).

##### Situation d'un salarié qui devient agent public

Les droits acquis au titre du compte personnel de formation par une personne ayant exercé une activité professionnelle au sein du secteur privé sont conservés lorsqu'elle acquiert la qualité d'agent public. Ces droits sont utilisés dans les mêmes conditions que s'ils avaient été acquis dans la fonction publique.

Les droits acquis dans le secteur privé au titre du DIF ne sont pas portables (cf. supra 1.2 Le transfert des droits acquis au titre du DIF).

Les droits acquis au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité (C3P) dans le secteur privé par un salarié devenu agent public et qui ont pour objet d'abonder le compte personnel de formation de son titulaire, sont conservés.

### 2.2.3. Situation des demandeurs d'emploi (anciens agents publics)

Les agents qui sont privés involontairement d'emploi peuvent utiliser leurs droits acquis au titre du CPF (perte d'emploi des agents non titulaires, radiation, etc.). L'administration prend en charge les frais de formation au titre de l'utilisation du CPF pendant la période ouvrant droit à l'assurance chômage. À l'issue de cette période, la prise en charge du CPF relève de Pôle emploi si la personne est toujours demandeuse d'emploi (article 10 du décret n° 2017-928).

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'ancien agent public doit être sans emploi au moment où il présente sa demande.

Les salariés de droit privé (apprentis, contrats aidés...) qui étaient employés par une personne publique et qui deviennent involontairement privés d'emploi utilisent leurs droits acquis au titre du CPF dans les conditions définies par le régime d'assurance chômage (Pôle emploi).

### 2.2.4. Les agents recrutés au titre d'un contrat de droit privé

Les salariés de droit privé recrutés par l'administration notamment les personnes bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou d'un contrat de travail aidé dans les conditions prévues par le code du travail (ex. : agents recrutés en contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi CUI-CAE), bénéficient d'un compte personnel de formation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Leur compte personnel de formation est déjà alimenté par la Caisse des dépôts et consignations depuis cette date.

Il leur appartient de l'ouvrir et d'y porter les droits DIF acquis au 31 décembre 2014 sur la base de l'attestation produite par l'employeur public.

Les demandes d'utilisation des droits acquis au titre du CPF pour les salariés soumis aux dispositions du code du travail sont prises en charge par l'administration.

Ces personnels de droit privé peuvent mobiliser leurs droits acquis au titre du DIF ou du CPF pour bénéficier d'actions de formation proposées par leur employeur, sans préjudice des actions de formation découlant de leur contrat de travail. À titre d'exemple, ils peuvent utiliser leur CPF pour suivre des actions de préparation aux concours.

## CHAPITRE II

### ***L'utilisation du compte personnel de formation (CPF)***

#### **1. Modalités d'utilisation**

##### ***1.1. Un dispositif à l'initiative de l'agent pour un projet d'évolution professionnelle***

Le compte personnel de formation est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle qui peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle.

Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou pour changer de corps ou de grade (préparation aux concours et examens professionnels, etc.) ;
- effectuer une mobilité professionnelle (le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences (un agent occupant un poste à dominante juridique souhaite s'orienter vers un poste budgétaire et demande à bénéficier d'une formation en ce sens préalablement au moment de postuler), etc. ;
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans la fonction publique, ou dans le secteur privé en vue par exemple de créer ou de reprendre une entreprise.

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

À l'appui de toute demande de formation, l'agent doit présenter son projet d'évolution professionnelle formalisé, qui précise :

- la nature de son projet (motivation et objectif poursuivi, fonctions visées, compétences, diplôme ou qualifications à acquérir, s'il y a eu ou non recours pour son élaboration à un conseiller en mobilité et carrière [CMC] ou conseiller en évolution professionnelle, etc.) ;
- le programme et la nature de la formation visée (préciser si la formation est diplômante, certifiante, ou professionnalisante, les prérequis de la formation, etc.) ;
- le cas échéant l'organisme de formation sollicité si la formation ne figure pas dans l'offre de formation de l'employeur ;
- le nombre d'heures requises, le calendrier et, le cas échéant, le coût de la formation.

L'agent peut en effet solliciter une formation nécessitant une autorisation d'absence sans prise en charge du financement par l'administration.

Sur la transformation des heures CPF en jours :

- une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;
- une 1/2 journée correspond à 3 heures.

➤ Formulaire de demande d'utilisation du CPF avec présentation du projet d'évolution professionnelle

Pour formaliser sa demande, l'agent peut se faire accompagner par un conseiller en mobilité et carrière (CMC) ou conseiller en évolution professionnelle (CEP), ou tout autre acteur RH (conseiller formation, conseiller en charge des ressources humaines, responsable RH, etc.) chargé d'affiner avec lui son projet d'évolution professionnelle et d'étudier les modalités d'accompagnement les plus adaptées.

### 1.2. Les formations éligibles au CPF

Le compte personnel de formation se traduit notamment par un large accès à la formation, y compris aux actions de formation qui se situent en dehors du contexte professionnel de l'agent.

La formation peut avoir pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), ou à l'inventaire mentionné à l'article L. 335-6 du code de l'éducation nationale (formation courte qui permet d'obtenir un certificat de compétences, le RNCP recensant pour sa part des certificats de qualification correspondant à des formations plus longues). Ces listes sont consultables sur le site <http://www.cncp.gouv.fr>.

La formation ne doit cependant pas nécessairement être diplômante ou certifiante.

Toute formation ayant pour objectif de permettre à l'agent d'acquérir les compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle est éligible, qu'elle soit proposée par un employeur public ou par un organisme de formation agréé.

- lorsque l'offre de formation ministérielle ne répond pas aux besoins de son projet d'évolution professionnelle, l'agent a la possibilité de demander une action de formation inscrite au catalogue de formation d'un autre employeur public, que ce dernier relève du même versant de la fonction publique ou d'un autre versant de la fonction publique ;
- lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions de formation proposées par l'employeur de l'agent ;
- lorsque la formation est dispensée par un organisme de formation du secteur privé, tout accord doit être conclu dans le respect des règles de l'achat public, notamment celles de procédure et de publicité préalables permettant de garantir une concurrence satisfaisante.

En ce qui concerne les formations au permis de conduire, les agents publics se situent en dehors du champ d'application du décret n° 2017-273 du 2 mars 2017 relatif aux conditions d'éligibilité au compte personnel de formation des préparations à l'épreuve théorique du code de la route et à l'épreuve pratique du permis de conduire.

Lorsqu'une formation au permis de conduire est demandée dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle par un agent, et qu'il apparaît que l'obtention du permis de conduire est indispensable à l'activité professionnelle envisagée, la demande de l'agent sera examinée au regard des disponibilités budgétaires et des priorités définies ci-après.



### 1.3. La sensibilisation de l'encadrement

Les encadrants et l'ensemble des services instructeurs et gestionnaires des demandes de formation au titre du compte personnel de formation portent une attention particulière aux caractéristiques de ce nouveau dispositif de formation et aux spécificités définies dans le cadre de la présente instruction.

À cet effet, il est notamment rappelé que l'utilisation du compte personnel de formation :

- intervient à la demande de l'agent pour un projet d'évolution professionnelle, lequel élargit le champ des formations individuelles, y compris celles qui n'ont pas de lien avec les fonctions exercées et le contexte professionnel de l'agent ;
- confère des droits spécifiques aux agents les moins diplômés pour les formations du « Socle de connaissances et de compétences professionnelles » et pour prévenir toute situation d'inaptitude physique ou psychologique.

Dans ce contexte, les formations suivantes qui relèvent des obligations de l'employeur ne sont pas éligibles à l'utilisation des droits accordés au titre du CPF :

- les formations qui doivent être suivies par un agent dans le cadre d'une procédure de reclassement ;
- les formations dont l'objet est l'adaptation de l'agent aux fonctions qu'il exerce au moment de sa demande (formations d'adaptation à l'emploi). Il s'agit d'une obligation de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail ;
- les formations suivies préalablement ou parallèlement à la prise de poste suite à une procédure de recrutement (y compris les formations intervenant dans le cadre du PACTE ou autre dispositif d'accompagnement au recrutement) ;
- les formations statutaires, notamment celles qui s'accomplissent à l'issue de la réussite à un concours ou examen professionnel.

### 1.4. La prise en charge des frais de formation au titre du compte personnel de formation

Le décret n° 2017-928 (article 9) susvisé dispose que l'administration prend en charge les frais pédagogiques qui se rattachent à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. Elle peut également prendre en charge les frais annexes occasionnés par les déplacements.

Les modalités de financement du compte personnel de formation sont définies dans le cadre de la stratégie globale de la politique de formation. Elles s'inscrivent dans les limites de l'enveloppe budgétaire affectée à la formation des agents des ministères.

À compter de l'exercice 2018, une enveloppe budgétaire hors plan de formation sera dédiée annuellement aux actions de formation nécessaires à la mise en œuvre des projets individuels d'évolution professionnelle présentés dans le cadre du CPF.

Un plafond est fixé au financement des formations concourant à un même projet d'évolution professionnelle, qui s'applique selon les modalités définies ci-après. Ce plafond est fixé par un arrêté ministériel qui sera communiqué dès sa publication au *Journal officiel*.

➤ Arrêté du 4 mai 2018 portant fixation du plafond de prise en charge du compte personnel de formation (*JO* du 12 mai 2018).

S'agissant des services déconcentrés (DR-(D)JSCS, DI(R)ECCTE), il leur revient d'apprécier le BOP au titre duquel s'imputent les dépenses de formation relatives à un projet d'évolution professionnelle.

#### 1.4.1. Prise en charge des frais pédagogiques de formation

Un plafond de 3 000 € maximum est fixé par projet d'évolution professionnelle.

Ce plafond couvre l'ensemble des frais pédagogiques, appréciés TTC, relatifs à l'utilisation du compte personnel de formation, quel que soit le nombre de formations concourant au projet de l'agent.

Dès lors que le coût de la formation sollicitée est supérieur à 3 000 €, il revient à l'agent de financer le montant de la formation qui se situe au-delà de ces plafonds horaire et financier. L'agent peut mobiliser le congé de formation professionnelle (CFP) pour obtenir le nombre d'heures suffisant pour réaliser sa formation.

Ce plafond de financement par l'administration ne s'applique cependant pas aux deux catégories de formation suivantes :

- les formations du « Socle de connaissances et de compétences professionnelles » lesquelles sont réglementairement prises en charge dans leur intégralité, par l'administration ;
- les formations visant à prévenir l'inaptitude à l'exercice des fonctions, lesquelles sont également intégralement financées par l'administration.

#### 1.4.2. Prise en charge des frais annexes

La possibilité d'un règlement de ces frais s'effectue dans le cadre des arrêtés des 15 et 27 avril 2015 visés en référence, portant politique du voyage.

Pour tenir compte des difficultés éventuellement rencontrées par les agents en raison du lieu de leur formation, une prise en charge des frais annexes est proposée dans les conditions suivantes :

- le financement ou la participation de l'administration aux frais annexes intervient à la demande de l'agent, sur la base des informations qu'il aura renseignées dans son dossier ;
- la prise en charge par l'administration des frais annexes est intégrée au plafond maximum de 3 000 € pour un même projet d'évolution professionnelle.

Au regard de ces dispositions, à l'occasion d'une formation, l'agent pourra éventuellement prétendre à :

- une prise en charge de ses frais de transport ;
- des indemnités de mission dans le cadre d'actions de formation continue.

Dans ce dernier cas, s'il a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou d'être hébergé dans une structure dépendant de l'administration moyennant participation, l'indemnité de mission qui lui est attribuée est réduite de 50 %.

#### 1.4.3. Le remboursement des frais de formation

S'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie par l'agent sans motif valable (avis médical, etc.), celui-ci doit rembourser les frais engagés au titre de sa formation (frais pédagogiques et frais annexes) selon les termes de l'article 7 du décret n° 2007-1470 et de l'article 9 du décret n° 2017-928.

#### 1.4.4. Les moyens budgétaires des services alloués au CPF

Le budget annuel consacré au financement des formations au titre du compte personnel de formation est défini par les services de ressources humaines et les services budgétaires et financiers concernés, selon les dispositions suivantes :

- pour les directions d'administration centrale : identification d'un budget CPF prélevé sur les enveloppes budgétaires qui leur sont notifiées au titre des formations individuelles et spécifiques des agents de leur direction ;
- pour les DI(R)ECCTE et D(R)(D)JSCS : identification d'un budget spécifique CPF sur le budget de formation qui leur est alloué ;
- pour les agents affectés en directions départementales interministérielles (DDI), la demande de formation est instruite et prise en charge par le service employeur ;
- pour l'ensemble des services et, selon les disponibilités budgétaires, un abondement budgétaire peut éventuellement être effectué par la DRH (bureau de la formation) afin d'assurer conjointement, le financement d'une action de formation relevant du CPF sur la base de la prise en charge impartie à l'administration.

### 1.5. L'instruction de la demande d'utilisation du CPF

Selon la situation administrative<sup>1</sup> de l'agent, les demandes de formation au titre du CPF sont présentées au regard des dispositions suivantes :

- agent en position de détachement : la demande présentée relève de l'organisme auprès duquel il est affecté ;
- agent mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement que le sien (position normale d'activité) : l'alimentation, l'instruction et le financement

<sup>1</sup> À noter qu'un agent en congé de maladie ne peut être autorisé à suivre une formation, qu'elle relève ou non du CPF. Il en est de même pour les agents placés en congé de longue maladie ou de maladie de longue durée (tribunal administratif de Nice, n° 0703312, M. L. du 5 février 2010).

- de ses droits sont assurés par l'administration d'origine, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou de gestion. L'employeur d'accueil peut dans cette configuration décider de prendre en charge ces demandes, en accord avec l'administration d'origine ;
- agent en position de disponibilité :
    - l'agent exerce une activité : la demande relève du régime applicable dans le cadre de cette activité professionnelle ;
    - l'agent n'exerce aucune activité : il peut solliciter la prise en charge d'une action de formation au titre de ses droits CPF auprès de son employeur d'origine ;
  - agent en position de congé parental : il peut accéder aux formations relevant de la formation continue ou de la validation des acquis de l'expérience ainsi qu'aux bilans de compétence. Il ne perçoit aucune rémunération, mais est couvert dans le cas d'un éventuel accident de trajet. Pour les préparations aux concours et examens professionnels, l'accès à la formation est de droit dès lors que l'agent n'en a pas bénéficié pendant trois ans, sous réserve des disponibilités financières.

#### 1.5.1. La procédure d'instruction

La mobilisation du CPF fait l'objet d'un accord entre l'agent et son administration.

Le CPF étant construit pour soutenir les projets d'évolution professionnelle, les actions sollicitées au regard d'un projet relevant d'une activité principale sont prioritaires par rapport aux actions présentées en vue d'une activité accessoire.

Lorsque l'agent a fait valoir ses droits à la retraite, il ne peut solliciter l'utilisation des droits inscrits sur son compte personnel de formation.

Les services procèdent à l'instruction des demandes au regard des priorités telles que définies ci-après, lesquelles tiennent notamment compte du statut de l'agent, de la nature de la formation envisagée, de son financement, ainsi que son calendrier.

Ainsi, les demandes des agents sont recevables prioritairement selon le dispositif présenté ci-après.

##### 1.5.1.1. Les agents dont les demandes de formation sont obligatoirement acceptées

Les agents de catégorie C qui peuvent prétendre aux formations relevant du « Socle de connaissances et de compétences professionnelles » défini par le décret n° 2015-172 du 13 février 2015.

a) Les agents placés en congé parental n'ayant bénéficié au cours des trois années antérieures d'aucune action de formation de préparation à un examen professionnel ou à un concours administratif. La demande est acceptée de droit dans la limite des crédits prévus à cet effet (article 4 - décret n° 2007-1470).

b) Les agents en situation de pénibilité sur leur poste qui présentent un avis, formulé par un médecin du travail ou par un médecin de prévention, visant à prévenir un risque d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions (articles 5 et 8 - décret n° 2017-928).

c) Les agents qui n'ont bénéficié au cours des trois années antérieures d'aucune action de formation du plan de formation accèdent de droit à ces formations (article 7 - décret n° 2007-1470).

d) Les ex-agents publics qui sont demandeurs d'emploi pendant la durée de leur indemnisation par l'administration (article 10 - décret n° 2017-928).

##### 1.5.1.2. Les agents dont les demandes de formation sont acceptées de façon prioritaire

a) L'ensemble des agents de catégorie C.

b) Les agents de catégorie B qui ne possèdent pas le socle de connaissances et de compétences professionnelles.

c) Les agents en recherche d'une affectation.

##### 1.5.1.3. Les formations acceptées de façon prioritaire

Les préparations aux examens professionnels et aux concours administratifs.

La validation des acquis de l'expérience professionnelle (VAE).

Les formations qui relèvent des offres et plans ministériels de formation (au niveau national et régional).

Les formations interministérielles.

Les formations organisées par d'autres administrations.

Au vu de ces éléments, l'administration est fondée à demander à l'agent de suivre une formation relevant de la liste ci-dessus, en lieu et place de la (des) formation(s) organisée(s) par un organisme privé qu'il solliciterait.

En année  $N + 1$ , une priorité est donnée aux formations sollicitées au titre du CPF ayant fait l'objet d'une décision de report en année  $N$  (nécessité de service, crédits insuffisants).

#### 1.5.1.4. Les formations acceptées de façon conditionnelle

En ce qui concerne le financement de la formation envisagée lorsqu'un agent demande le bénéfice d'un congé de formation professionnelle et de ses droits acquis au titre du compte personnel de formation, la prise en charge des frais de formation est limitée au nombre d'heures acquises au titre du compte personnel de formation.

#### 1.5.1.5. Les acteurs en appui à l'élaboration du projet d'évolution professionnelle

L'agent doit présenter sa demande d'utilisation du compte personnel de formation à son responsable hiérarchique qui lui apporte l'appui nécessaire à la réalisation de son projet et l'oriente vers les services compétents pour sa mise en œuvre.

Le responsable hiérarchique donne un avis à la demande qui lui est présentée, en tenant compte des nécessités de service. Il transmet le dossier au service de gestion RH de proximité.

L'agent élabore son dossier avec l'accompagnement, s'il le souhaite, des acteurs suivants :

- le conseiller en mobilité et carrière (CMC) ou conseiller en évolution professionnelle (CEP), qui apporte son appui pour la formalisation du projet d'évolution professionnelle ;
- tout autre acteur RH (conseiller formation, conseiller en charge des ressources humaines, responsable RH, etc.), qui est en mesure de l'orienter dans sa démarche ;
- le bureau de la formation de la DRH, qui peut être consulté tout au long de la construction du projet d'évolution professionnelle de l'agent jusqu'à la recevabilité de sa demande. Il peut également être interrogé pour toute question qui interviendrait pendant la formation.

Le bureau de la formation vient en appui aux responsables et chefs de service sur l'instruction du dossier de l'agent.

#### 1.5.1.6. Les services instructeurs

Le dossier de l'agent est instruit par les services suivants :

- le service de gestion RH de proximité, qui réceptionne et instruit la demande de formation de l'agent ;
- la commission de validation mise en place par le CODIR, qui prend la décision finale.

#### 1.5.1.7. Le calendrier de réception des demandes d'utilisation du CPF

Afin de répondre de façon satisfaisante aux sollicitations des agents, deux modalités de réception des demandes sont organisées : prioritairement *via* une campagne annuelle, et de façon complémentaire et ciblée, par réception des demandes au fil de l'eau, tout au long de l'année.

##### 1° La campagne annuelle de réception des demandes de formation

Elle est fixée, chaque année du 15 novembre au 31 mars.

Ce calendrier tient compte de la campagne d'entretiens professionnels et des dates d'inscription à certains organismes de formation dont les universités.

Les services disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de clôture de la campagne pour répondre à la demande de l'agent.

Il revient à chaque service de gestion RH d'organiser la campagne locale de recensement.

En 2018 année transitoire, les campagnes de réception des demandes de formation seront lancées entre le 15 juin et le 16 juillet 2018.

##### 2° La réception au fil de l'eau des demandes d'utilisation du CPF

Les demandes peuvent être réceptionnées et instruites au fur et à mesure de leur dépôt auprès du service de gestion RH de proximité, dès lors qu'elles concernent :

- les formations proposées dans les offres et les plans de formation (elles n'entraînent pas de nouveaux coûts pour l'administration) ;
- les formations non payantes ;

- les autorisations d'absence sollicitées pour disposer d'un temps de préparation personnelle aux examens professionnels et aux concours administratifs ;
- les formations payantes dès lors qu'elles visent à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées.

#### 1.5.1.8. Les modalités d'inscription aux préparations aux examens professionnels et aux concours administratifs

Les demandes d'inscription sont réceptionnées par le service organisateur (bureau de la formation de la DRH, service formation de proximité) selon le calendrier annuel des préparations aux examens professionnels et aux concours administratifs.

#### 1.5.1.9. Les modalités et le calendrier d'examen des demandes de mobilisation du CPF

La mobilisation du compte personnel de formation tient compte de la finalisation de son dossier par l'agent et des délais d'instruction nécessaires aux services.

Ainsi, l'agent qui souhaite suivre une formation doit :

- vérifier qu'il possède les prérequis indispensables à la réalisation de son projet d'évolution professionnelle ;
- informer préalablement son supérieur hiérarchique afin de s'assurer de la compatibilité du calendrier sollicité avec les nécessités d'organisation du service dès lors que la formation intervient sur le temps de service, à défaut il doit :
  - s'entretenir avec son supérieur hiérarchique afin d'examiner la possibilité d'un report de la formation ou d'un aménagement de son cycle de travail ;
  - transmettre son dossier finalisé pour avis à son supérieur hiérarchique.

Le supérieur hiérarchique donne son avis qui est obligatoirement motivé en cas de report ou de refus. Il transmet le dossier pour instruction au service de gestion RH de proximité. L'ensemble de ces opérations interviennent dans un délai de deux mois selon les modalités prévues par la procédure suivie :

- lorsque l'examen de la demande d'un agent entre dans le cadre de la campagne annuelle, le supérieur hiérarchique et les services instructeurs doivent lui communiquer une réponse explicite dans un délai de deux mois à compter de la date limite de dépôt des demandes fixée dans le cadre de la procédure par campagne. ;
- lorsque la demande d'un agent est présentée au fil de l'eau en cours d'année, le supérieur hiérarchique et le service de gestion RH de proximité disposent d'un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception du dossier de l'agent, pour donner leur avis.

Les services de gestion RH de proximité vérifient que la formation souhaitée est en adéquation avec le projet d'évolution professionnelle de l'agent et que l'agent dispose bien des prérequis exigés pour suivre la formation. Si ce n'est pas le cas, il peut être proposé à l'agent de rencontrer un conseiller en mobilité et carrière (CMC) ou un conseiller en évolution professionnelle (CEP), afin de l'aider à préciser sa demande et de lui proposer, éventuellement, des mesures complémentaires ou alternatives d'accompagnement.

- les services de gestion RH de proximité donnent un avis sur la prise en charge financière, et organisent une mise en concurrence des organismes de formation selon les règles de l'achat public.

### 1.5.2. La décision, le refus et les voies de recours possibles

#### 1.5.2.1. La formalisation de la décision

La règle dite « SVA » (silence vaut accord) selon laquelle le silence de l'administration pendant un délai de deux mois à compter d'une demande vaut accord, et conduit à une décision implicite d'acceptation (DIA), ne s'applique pas aux relations entre l'administration et ses agents où le silence vaut toujours rejet (cf. 5° de l'article L. 231-4 du Code des relations entre le public et l'administration).

Toutefois, toute demande de formation CPF présentée par un agent nécessite qu'une réponse motivée lui soit communiquée dans le délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande ou dans un délai de deux mois à compter de la date limite de dépôts des demandes telle que fixée dans le cadre de la procédure par campagne (cf. *supra* § 1.5.1.7).

Toute absence de réponse peut juridiquement être contestée par un agent, en raison du défaut de motivation.

➤ Modèle de courrier d'acceptation d'une demande d'utilisation du CPF

### 1.5.2.2. Le refus

Toute décision de refus doit être motivée, en recourant notamment aux fondements suivants :

- le financement de la formation (défaut de crédits disponibles) ;
- les nécessités de service (le calendrier de la formation envisagée n'est pas compatible avec les nécessités de service) ;
- le projet d'évolution professionnelle de l'agent : l'agent ne dispose pas des prérequis pour suivre la formation souhaitée, la demande ne peut être retenue au regard des priorités définies par le décret du 6 mai 2017 et par la présente instruction.

Par ailleurs, l'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 prévoit que l'administration doit recueillir l'avis de la commission administrative paritaire (CAP) préalablement à un troisième refus portant sur une demande d'utilisation par un agent du compte personnel de formation pour une action de formation de même nature. La demande, portant sur une même action de formation ou une action poursuivant les mêmes objectifs d'acquisition de compétences, doit avoir été refusée pendant deux années consécutives.

Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF par un agent, l'administration l'invite à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle.

➤ Modèle de courrier de refus d'une demande d'utilisation du CPF

### 1.5.2.3. Le recours de l'agent

L'agent peut contester toute décision de refus opposée à sa demande d'utilisation du compte personnel de formation devant la commission administrative paritaire (*cf.* II de l'article 22 *quater* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique et contentieux contre une décision de refus à sa demande, dans les conditions de droit commun.

## 2. Le suivi de la formation

### 2.1. *L'accompagnement personnalisé des agents dans la construction de leur projet d'évolution professionnelle*

L'article 22 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que : « Tout fonctionnaire peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle. »

L'article 6 du décret n° 2017-928 précise en son dernier alinéa que : « L'agent bénéficie, s'il le souhaite, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de son administration,... ou par les organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail. »

L'accompagnement personnalisé intervient à la demande de l'agent. L'encadrement de l'agent et/ou les services instructeurs (service formation, service RH, etc.) des demandes de formation dans le cadre du CPF peuvent toutefois inviter fortement un agent à recourir au bénéfice d'un tel accompagnement dans le cadre de l'utilisation du compte personnel de formation, en principe préalablement au dépôt de sa demande.

Cette incitation est notamment pertinente lorsque le projet d'évolution professionnelle conduit à demander une formation qui ne figure pas dans l'offre de formation de l'administration. Le recours à un tel accompagnement peut alors permettre de conforter ou préciser le projet de l'agent et de l'aider à identifier les actions de formation nécessaires.

L'accompagnement personnalisé peut revêtir plusieurs formes. Il doit notamment permettre à un agent de disposer d'un temps d'écoute et de recul sur son parcours professionnel, d'accéder à de l'information, de vérifier la faisabilité de son projet d'évolution professionnelle, de faire le point sur ses compétences et d'identifier celles utiles pour favoriser son évolution professionnelle, de construire un plan d'actions, ou encore d'identifier les différentes actions nécessaires à la réalisation de son projet (dispositifs de diagnostic et de bilan, bonne connaissance des dispositifs de la formation professionnelle), etc.

Cet accompagnement peut également être assuré par les organismes mentionnés à l'article L. 6111-6 du code du travail dans le cadre du conseil en évolution professionnelle : Pôle emploi, l'Association pour l'emploi des cadres (Apec), les missions locales, les OPACIF, et CAP emploi pour les personnes en situation de handicap.

Cet accompagnement est pertinent lorsque l'agent a un projet d'évolution professionnelle vers le secteur privé.

## *2.2. La situation de l'agent en formation*

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail.

Les heures consacrées à la formation au titre du compte personnel de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien de la rémunération de l'agent.

L'agent qui utilise son CPF est couvert par son régime AT/MP (accident du travail et maladie professionnelle) comme tout agent qui suit une formation, y compris lorsque la formation intervient hors de son temps de service. Ce temps hors service n'est en revanche pas pris en compte dans la constitution du droit à pension en application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

L'utilisation de droits acquis au titre du CPF doit avoir lieu en dehors du temps de scolarité ou de stage pour :

- les fonctionnaires stagiaires : les droits peuvent être utilisés par exemple pour parfaire la formation suivie dans le cadre d'un projet professionnel (double cursus avec l'obtention d'un diplôme, pour obtenir une certification linguistique, etc.) ;
- les agents détachés pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public à caractère administratif dépendant de l'État ou d'une collectivité territoriale, ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois.

## *2.3. L'articulation du CPF avec les autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie*

Le compte personnel de formation s'articule, à la demande des agents, avec l'ensemble des autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie et permet ainsi de répondre de manière adaptée à leurs besoins.

### *2.3.1. Le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience*

Le CPF peut être mobilisé pour bénéficier d'un temps supplémentaire de préparation ou d'accompagnement dans le cadre des dispositifs de formation suivants :

- le congé pour bilan de compétences (article 22 du décret n° 2007-1470), dont la durée est de 24 heures ;
- le congé pour validation des acquis de l'expérience (article 23 du décret n° 2007-1470), dont la durée est également de 24 heures.

### *2.3.2. Les préparations aux concours et examens professionnels*

Le CPF peut aussi compléter les droits existants en ce qui concerne les actions de préparation aux concours et examens professionnels prévus à l'article 21 du décret n° 2007-1470 : « Dans la mesure où la durée des décharges sollicitées par un agent est inférieure ou égale à cinq journées de service à temps complet pour une année donnée, la demande à cette fin est agréée de droit. »

La possibilité pour le chef de service d'accorder des autorisations d'absence supplémentaires n'est plus prévue par le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État.

Par conséquent, les deux cas de figure sont désormais à envisager :

Lorsque l'agent est inscrit à une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels :

- il bénéficie d'une décharge de 5 jours maximum, qui est de droit. Pour toute action de formation qui excède 5 jours, il doit être invité à mobiliser les droits acquis au titre du CPF afin de couvrir le temps non pris en compte dans la décharge ;

- il peut également utiliser son compte épargne temps (CET), et à défaut son CPF, pour dégager du temps de préparation personnelle dans une limite de 5 jours au total par année civile (*cf.* encadré ci-dessous). La formulation « à défaut » signifie que lorsque l'agent dispose d'un CET, ce dernier est mobilisé en priorité.

Lorsque l'agent ne souhaite pas suivre une action de formation tout en étant inscrit à un concours ou examen professionnel :

- il ne peut bénéficier d'une décharge de droit (celle-ci étant conditionnée au suivi d'une action de formation), mais son compte épargne temps (CET) et, à défaut, son CPF ont vocation à être mobilisés pour dégager du temps de préparation personnelle dans la limite de 5 jours au total par année civile. La mobilisation de CPF au titre de cette préparation personnelle, est intégrée au bilan sur l'utilisation du CPF effectué par la DGAFP.

Le temps de préparation personnelle pour préparer un concours ou examen professionnel

Toute autorisation d'absence pour le motif ci-dessus se décline selon un calendrier validé par l'employeur. Une demande présentée en ce sens peut essentiellement se voir opposer un refus pour des motifs liés aux nécessités de service. Un agent qui ne se présenterait pas de manière réitérée aux concours et examens auxquels il est inscrit peut également se voir opposer un refus. Le recours à un tel motif doit cependant donner lieu à un examen circonstancié.

Aucun motif lié à la nature du concours ou de l'examen, aux chances de réussite de la personne concernée ou à une insuffisance de crédits ne peut en revanche être invoqué.

Lorsque l'agent utilise ses droits CPF pour du temps de préparation personnelle, il doit justifier auprès de son employeur de sa présence aux épreuves du concours ou examen professionnel.

*Exemple* : un agent effectue une demande de 5 jours pour du temps de préparation personnelle. Il dispose de 3 jours sur son CET, alors il devra décrétement son CET et pourra compléter par l'utilisation de son CPF pour les jours restants, jusqu'à la limite totale de 5 jours (soit 3 jours de CET et 2 jours au titre du CPF).

L'utilisation des droits acquis au titre du CPF pour du temps de préparation personnelle à un concours ou examen professionnel implique de convertir les heures acquises en jours. Le nombre d'heures nécessaire ouvrant droit à une journée de temps de préparation personnelle peut être fixé par protocole d'accord de l'employeur, à défaut, un forfait de 7 heures par jour peut être retenu.

Du fait de son statut et de l'exposition à un risque professionnel, l'agent est couvert par son régime AT/MP (accident du travail et maladie professionnelle). Il est libéré de son obligation de service et n'est par conséquent plus sous l'autorité et la responsabilité de l'administration.

### 2.3.3. Le congé de formation professionnelle

Le CPF s'articule également avec le congé de formation professionnelle (*cf.* chapitre IV du décret n° 2007-1470). Pour ce faire, il est à noter la durée minimale d'un mois à temps plein de formation a été supprimée pour pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle peut être mobilisé en amont ou en aval de l'utilisation des droits acquis au titre du CPF lorsque la formation souhaitée est d'une durée supérieure aux droits acquis au titre du CPF.

Ces deux dispositifs relèvent de modalités d'attribution et de financement différentes. Ainsi, lorsque l'agent fait une demande en ce sens, une réponse doit lui être donnée sur la globalité de sa demande de mobilisation du compte personnel de formation et du congé de formation professionnelle afin qu'il soit assuré de pouvoir suivre la totalité de la (des) formation(s) envisagée(s) pour parvenir à la réalisation de son projet d'évolution professionnelle.

À l'issue de son congé de formation, l'agent a l'obligation de servir dans la fonction publique (d'État, territoriale ou hospitalière) pendant une période égale à 3 fois celle pendant laquelle il a perçu des indemnités. Il peut être dispensé de cette obligation par l'administration, après avis de la CAP.

## 3. La gestion numérique du compte personnel de formation

Le compte personnel d'activité s'inscrit dans une démarche ayant pour objectif de faciliter l'accès, la lisibilité et l'appropriation des droits à formation par les agents publics.

Il incombera à chaque agent public d'ouvrir son compte personnel d'activité en ligne sur le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr), à partir du mois de juin 2018.

Ce portail, géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), propose en effet un suivi de l'acquisition et de l'utilisation des droits CPF de l'ensemble de la population active.



S'agissant des agents publics, le paramétrage de ce portail est en cours. Il sera opérationnel à compter du mois de juin 2018. L'alimentation des CPF s'effectuera au 1<sup>er</sup> trimestre de l'année 2018 par un traitement automatisé des données issues du RAFP pour les agents titulaires.

S'agissant des agents contractuels de droit public, l'alimentation des compteurs s'effectuera selon deux procédés au choix :

- *via* un échange de fichiers ;
- *via* une saisie directe de l'employeur sur le SI-CPF de la CDC.

Les compteurs CPF seront également mis à disposition des agents contractuels en juin 2018.

Les modalités de la gestion numérique des droits CPF sont dans un guide de la DGAFP dont le fascicule 1 est en annexe de la présente instruction. Les services RH seront prochainement sollicités à ce sujet.

Dans l'attente, pour ce qui concerne les ministères sociaux, l'inscription de toutes les formations suivies au titre du CPF s'effectue dans RenoRH/rubrique DIF. Ces informations sont également inscrites, par le service de gestion RH de proximité, dans un tableau Excel de suivi parallèle.

➤ Guide pour le déploiement du SI du CPF – Fascicule 1 : La reprise des droits acquis au titre du DIF.

Je vous serais obligé de bien vouloir diffuser la présente instruction à l'ensemble des personnels placés sous votre autorité.

Pour les ministres et par délégation :  
*La sous-directrice du pilotage des ressources,  
du dialogue social et du droit des personnels,*  
M.-F. LEMAÎTRE

SOMMAIRE

CHAPITRE I<sup>er</sup>. – **Le compte personnel de formation (CPF)**

**1. Les règles d'acquisition des droits CPF**

- 1.1. *Les modalités de mise en œuvre de ces règles*
- 1.2. *Le transfert des droits acquis au titre du droit individuel à la formation (DIF) au 31 décembre 2016*
- 1.3. *Des modalités d'alimentation spécifiques pour les agents les moins diplômés*
- 1.4. *L'abondement pour prévention de l'inaptitude aux fonctions exercées*
- 1.5. *L'utilisation par anticipation des droits*

**2. Les principes attachés au compte personnel de formation**

- 2.1. *Principe d'universalité*
- 2.2. *Principe de portabilité*
  - 2.2.1. Portabilité au sein de la fonction publique
  - 2.2.2. Portabilité entre le secteur public et le secteur privé
  - 2.2.3. Situation des demandeurs d'emploi (anciens agents publics) :
  - 2.2.4. Les agents recrutés au titre d'un contrat de droit privé

CHAPITRE II. – **L'utilisation du compte personnel de formation (CPF)**

**1. Modalités d'utilisation**

- 1.1. *Un dispositif à l'initiative de l'agent pour un projet d'évolution professionnelle*
- 1.2. *Les formations éligibles au CPF*
- 1.3. *La sensibilisation de l'encadrement*
- 1.4. *La prise en charge des frais de formation au titre du compte personnel de formation*
  - 1.4.1. Prise en charge des frais pédagogiques de formation
  - 1.4.2. Prise en charge des frais annexes
  - 1.4.3. Le remboursement des frais de formation
  - 1.4.4. Les moyens budgétaires des services alloués au CPF
- 1.5. *L'instruction de la demande d'utilisation du CPF*
  - 1.5.1. La procédure d'instruction
    - 1.5.1.1. Les agents dont les demandes de formation sont obligatoirement acceptées
    - 1.5.1.2. Les agents dont les demandes de formation sont acceptées de façon prioritaire
    - 1.5.1.3. Les formations acceptées de façon prioritaire
    - 1.5.1.4. Les formations acceptées de façon conditionnelle
    - 1.5.1.5. Les acteurs en appui à l'élaboration du projet d'évolution professionnelle
    - 1.5.1.6. Les services instructeurs
    - 1.5.1.7. Le calendrier de réception des demandes d'utilisation du CPF
    - 1.5.1.8. Les modalités d'inscription aux préparations aux examens professionnels et aux concours administratifs
    - 1.5.1.9. Les modalités et le calendrier d'examen des demandes de mobilisation du CPF
  - 1.5.2. La décision, le refus et les voies de recours possibles
    - 1.5.2.1. La formalisation de la décision
    - 1.5.2.2. Le refus
    - 1.5.2.3. Le recours de l'agent

## **2. Le suivi de la formation**

- 2.1. *L'accompagnement personnalisé des agents dans la construction de leur projet d'évolution professionnelle*
- 2.2. *La situation de l'agent en formation*
- 2.3. *L'articulation du CPF avec les autres dispositifs de la formation professionnelle tout au long de la vie*
  - 2.3.1. Le bilan de compétences et la validation des acquis de l'expérience
  - 2.3.2. Les préparations aux concours et examens professionnels
  - 2.3.3. Le congé de formation professionnelle

## **3. La gestion numérique du compte personnel de formation**

ANNEXE 1-1

**LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE DANS LA FONCTION  
PUBLIQUE**  
POUR **CONSTRUIRE** SON **PARCOURS PROFESSIONNEL**



**Le Compte Personnel  
d'Activité\* (CPA), c'est...**

**Le Compte Personnel de Formation (CPF)**

**Le Compte d'Engagement Citoyen (CEC)**

**LE CPA, QUELS OBJECTIFS ?**

Favorise votre mobilité  
professionnelle

Des droits universels quel que soit  
votre statut (fonctionnaire ou  
contractuel)

Des droits conservés tout au  
long de votre carrière

**LE CPF, C'EST QUOI ?**

Un dispositif mobilisé à  
votre initiative



Le CPF remplace le DIF : vos droits  
DIF acquis jusqu'au 31/12/2016  
deviennent des droits CPF au 1<sup>er</sup>  
janvier 2017

Des droits renforcés  
pour les agents les moins  
qualifiés



Des droits  
supplémentaires par  
rapport au DIF (150 heures  
contre 120 heures)

Droit à un accompagnement  
personnalisé



Pour suivre toute action de  
formation dans le cadre  
d'un projet d'évolution  
professionnelle

Janvier 2017, vous  
déterminez vos droits CPF

Vous pouvez mobiliser vos droits CPF

A compter de janvier 2018, vous visualisez vos  
droits sur le site [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr)

**LE CEC, C'EST QUOI ?**

Reconnaître et  
encourager l'engagement  
citoyen



Acquérir des droits à formation  
supplémentaires à ceux du CPF à raison  
de l'exercice de certaines activités (20  
heures par an et par activité dans la  
limite d'un plafond de 60 heures)

Faciliter la reconnaissance  
des compétences acquises  
au travers de ces activités



Janvier 2017, vous pouvez créer des droits

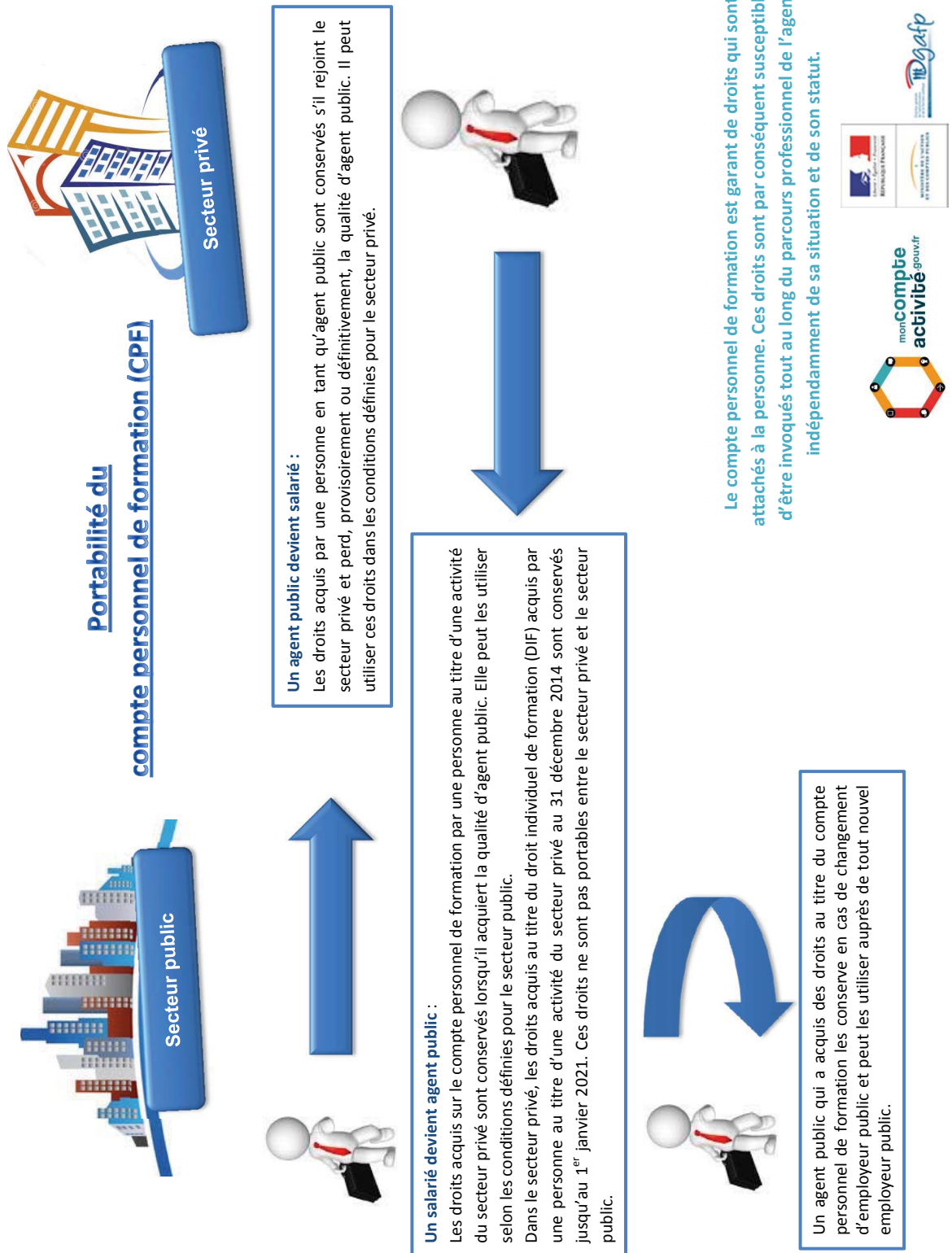
A compter de janvier 2018, vous pouvez visualiser  
et mobiliser vos droits CEC

\*ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au CPA, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

Plus d'infos : [www.fonction-publique.gouv.fr](http://www.fonction-publique.gouv.fr)

Ouvrir son compte CPA et accéder à des services : [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)





ANNEXE 2



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DU TRAVAIL  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DES SPORTS

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION  
DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

- Nom : .....
- Prénom : .....
- Direction : .....
- Service : .....
- Statut ou grade : .....
- Date d'entrée dans la fonction publique : .....

**Votre projet d'évolution professionnelle**

**Vos fonctions actuelles :**

.....  
.....  
.....

**Type de fonctions, d'activités, de responsabilités ou promotion visées :**

.....  
.....  
.....

**Vos motivations :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Quelles compétences souhaitez-vous acquérir ?**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Souhaitez-vous exercer cette nouvelle fonction :	<b>A titre principal</b>	<b>A titre accessoire</b>		
Avez-vous bénéficié d'un conseil en évolution professionnelle ?	<b>Oui</b>	<b>Non</b>		
Si non souhaitez-vous en bénéficier ?	<b>Oui</b>	<b>Non</b>		
Solde d'heures de (DIF) CPF au 31 décembre 2016.....				
<b>Mobilisation du CPF au titre de l'année 2018</b>				
Nombre d'heures totales mobilisées au titre du CPF pour l'année 2018 :				
- Sur le temps de travail.....				
- Hors temps de travail.....				
Dont nombre d'heures au titre de l'anticipation ( <i>cf. convention</i> ) : .....				
Nouveau solde d'heures de CPF.....				
<b><u>Détail des actions demandées</u></b>				
<b>Actions 1 :</b> Intitulé de la formation (joindre le programme*) : .....				
.....				
• Type de formation (y compris bilan de compétences, préparation aux concours/examens professionnels, VAE, etc.).....				
.....				
• Modalités : en présentiel à distance/e-formation				
• Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ?			Oui	Non
• Nom de l'organisme de formation : .....				
• Lieu de la formation : .....				
• Coûts pédagogiques (TTC)..... Frais annexes (TTC) : .....				
<b><i>(Joindre au moins trois devis pour les coûts pédagogiques*)</i></b>				
• Durée totale en heures : .....				
• Dates : du ...../...../..... au ...../...../.....				
Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF : - Sur le temps de travail.....				
- Hors temps de travail.....				
<b>Demande de prise en charge des frais annexes à préciser :</b>				
.....				
<b>Action 2 (si nécessaire) :</b> Intitulé de la formation (joindre le programme*) : .....				
.....				
• Type de formation (y compris bilan de compétences, préparation aux concours/examens professionnels, VAE, etc.).....				
.....				
• Modalités : en présentiel à distance/e-formation				
• Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ?			Oui	Non
• Nom de l'organisme de formation : .....				
• Lieu de la formation : .....				
• Coûts pédagogiques (HT)..... Frais annexes (HT) : .....				
<b><i>(Joindre au moins deux devis pour les coûts pédagogiques*)</i></b>				

- Durée totale en heures : .....
- Dates : du ...../...../..... au ...../...../.....  
Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF : - Sur le temps de travail.....  
- Hors temps de travail.....

**Demande de prise en charge des frais annexes à préciser :**  
.....

**Action 3 (si nécessaire) :** Intitulé de la formation (joindre le programme\*) : .....

- Type de formation (y compris bilan de compétences, préparation aux concours/examens professionnels, VAE, etc.).....
- Modalités : en présentiel à distance/e-formation
- Le suivi de cette action nécessite-t-il des prérequis ? Oui Non
- Nom de l'organisme de formation : .....
- Lieu de la formation : .....
- Coûts pédagogiques (TTC)..... Frais annexes (TTC) :  
.....  
*(Joindre au moins deux devis pour les coûts pédagogiques\*)*
- Durée totale en heures : .....
- Dates : du ...../...../..... au ...../...../.....  
Nombre d'heures mobilisées au titre du CPF : - Sur le temps de travail.....  
- Hors temps de travail.....

**Demande de prise en charge des frais annexes à préciser :**  
.....

Je m'engage, en cas d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, à rembourser l'ensemble des frais pris en charge par l'administration (art. 7 décret n° 2007-1470 et art. 9 décret n° 2017-928).

Fait le ...../...../..... à ..... Signature de l'agent :  
(\* Uniquement si la formation est hors catalogue



**Partie réservée à l'administration**

**Le responsable hiérarchique :**

Date de réception de la demande :

...../...../.....

Avis : **Favorable**

**Défavorable**

**Motivations (obligatoire si refus) :** (à préciser le cas échéant dans une note distincte)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait le...../...../..... à .....

Nom, prénom et fonction du signataire : .....

Signature :

**Décision finale de la direction :**

Date de réception de la demande : .....

**La demande de CPF est accordée :**

Durée totale en heures :

.....

Montant de la prise en charge total (TTC) :

- dont ..... € (TTC) pour les coûts pédagogiques
- dont ..... € (TTC) pour les frais annexes

**La demande de CPF est acceptée partiellement ou doit être modifiée (attention dans ce cas l'agent devra effectuer une nouvelle demande)**

**Motivation du refus partiel :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**La demande de CPF est refusée :**

**Motivation du refus :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Fait le ...../...../..... à .....

Nom, prénom et fonction du signataire : ..... Signature :

**Voies de recours, en cas de contestation :**

L'administration dispose d'un délai de 2 mois pour notifier sa réponse à partir de la réception de la demande de l'agent. Ce délai de deux mois intervient à compter de la date de clôture de la campagne lorsque la demande de formation de l'agent intervient dans ce cadre. Le défaut de notification au terme de ce délai vaut rejet (cf. 5° de l'article L231-4 du Code des relations entre le public et l'administration).

ANNEXE 3



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DU TRAVAIL  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DES SPORTS

**CONVENTION D'UTILISATION ANTICIPÉE DES DROITS DU  
COMPTE PERSONNEL DE FORMATION**

L'article 4 du **décret n°2017-928 du 6 mai 2017** relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis au titre du compte personnel de formation, lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis par l'agent.

Cette possibilité est ouverte dans le respect de deux conditions :

- 1) L'utilisation par anticipation s'effectue dans la limite des droits que l'agent est susceptible d'acquérir au cours des deux prochaines années. Pour les agents publics recrutés par contrat à durée déterminée, elle ne peut dépasser les droits restant à acquérir au regard de la durée du contrat en cours ;
- 2) La durée totale utilisée grâce à cette disposition ne peut dépasser le plafond de 150 heures, 400 heures le cas échéant selon le niveau de diplôme de l'agent.

Entre les soussignés :

- L'agent : .....

Et

- Le représentant de l'administration : .....

Cette convention est conclue en application de l'article 4 du décret n°2017-928 précité.

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1er : utilisation par anticipation du CPF**

M. / Mme ..... a acquis à ce jour ..... heures sur son compte personnel de formation.

Le nombre d'heures auquel il/elle peut prétendre par anticipation est de .....

M. / Mme ..... demande à utiliser ..... heures du CPF par anticipation.

**Article 2 : actions de formation concernées**

**Action 1 :**

Les heures du CPF définies ci-dessus sont utilisées pour l'action de formation suivante :

- Intitulé de l'action de formation :
- Date de début de la formation :
- Date de fin de la formation :
- Durée en heures de la formation (1 jour = 6 heures) :
- Organisme de formation :

Cette action de déroulera :

- Intégralement pendant le temps de travail de l'agent
- A raison de ..... heures en dehors du temps de travail

**Action 2 :**

Les heures du CPF définies ci-dessus sont utilisées pour l'action de formation suivante :

- Intitulé de l'action de formation :
- Date de début de la formation :
- Date de fin de la formation :
- Durée en heures de la formation (1 jour = 6 heures) :
- Organisme de formation :

Cette action de déroulera :

- Intégralement pendant le temps de travail de l'agent
- A raison de ..... heures en dehors du temps de travail

**Action 3 :**

Les heures du CPF définies ci-dessus sont utilisées pour l'action de formation suivante :

- Intitulé de l'action de formation :
- Date de début de la formation :
- Date de fin de la formation :
- Durée en heures de la formation (1 jour = 6 heures) :
- Organisme de formation :

Cette action de déroulera :

- Intégralement pendant le temps de travail de l'agent

- A raison de ..... heures en dehors du temps de travail

**Article 3 : engagements de l'administration**

L'administration s'engage à prendre en charge le coût pédagogique de la formation sur la base du plafond de 3 000 € fixé par projet d'évolution professionnelle, à la hauteur des droits utilisés, et la rémunération de l'agent.

L'administration s'engage à prendre en charge, sur demande de l'agent, les frais annexes dans la limite de ce même plafond fixé par projet d'évolution professionnelle.

**Article 4 : engagements de l'agent**

M. / Mme ..... s'engage par la présente à suivre l'action mentionnée à l'article 2 avec assiduité et au terme de celle-ci à remettre à son administration une attestation de présence effective délivrée par le prestataire de la formation.

**Article 5 : non-respect des engagements de l'agent**

En cas d'absence de justification de présence ou d'absence sans motif valable, il sera mis fin à l'utilisation par anticipation du compte personnel de formation.

Fait à ..... , Le .....

L'agent :

NOM : .....  
Prénom : .....  
Signature

Le représentant de l'administration :

NOM : .....  
Prénom : .....  
Fonction : .....  
Signature

ANNEXE 4



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DU TRAVAIL  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DES SPORTS

**DEMANDE D'ABONDEMENT DE DROITS A FORMATION AU TITRE DU  
COMPTE PERSONNEL DE FORMATION POUR PREVENIR UNE SITUATION  
D'INAPTITUDE AU POSTE DE TRAVAIL**

L'article 22 quater de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit en son IV que lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent public peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de cent cinquante heures, en complément des droits déjà acquis, sans préjudice du plafond de 150 heures (400 heures le cas échéant).

L'article 5 du **décret n°2017-928 du 6 mai 2017** relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie prévoit que l'agent présente un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Je soussigné(e), M./Mme ....., occupant les fonctions de ....., au sein du/de ....., sollicite un abondement de ..... heures au titre du compte personnel de formation afin de suivre une action ou plusieurs actions de formation dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

Je joins à la présente demande un avis médical attestant que mon état de santé m'expose, compte tenu de mes conditions de travail, à un risque d'inaptitude aux fonctions que j'occupe.

Fait à .....

Le .....

L'agent :

NOM : .....  
Prénom : .....  
Signature

Le responsable de la structure :

NOM : .....  
Prénom : .....  
Fonction : .....  
Signature

ANNEXE 5



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DU TRAVAIL  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DES SPORTS

**Objet : votre demande d'utilisation de vos droits acquis au titre du compte personnel de formation**

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande d'utilisation de vos droits acquis au titre du compte personnel de formation,

**Objet de la demande de formation :**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

J'ai le plaisir de vous informer que votre demande est acceptée.

En conséquence, vous voudrez bien :

Remettre au service de gestion RH de proximité l'attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.

Justifier auprès du service de gestion RH de proximité de votre présence aux épreuves du concours ou examen professionnel.

Je vous rappelle que s'il est constaté que tout ou partie de la formation n'a pas été suivie sans motif valable (avis médical, etc.), il vous sera demandé de rembourser les frais engagés au titre de la formation (frais pédagogiques et frais annexes) selon les termes de l'article 7 du décret n° 2007-1470 et de l'article 9 du décret n° 2017-928

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

Nom et Prénom : .....  
Signature

ANNEXE 6



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ  
MINISTÈRE DU TRAVAIL  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
MINISTÈRE DES SPORTS

**Objet : votre demande d'utilisation de vos droits acquis au titre du compte personnel de formation**

Madame, Monsieur,

Comme suite à votre demande d'utilisation de vos droits acquis au titre du compte personnel de formation,

<b>Objet de la demande de formation :</b> ..... ..... ..... ..... .....
--

Je suis au regret de ne pouvoir lui donner suite.

Au regard des demandes présentées au sein de votre ministère, compte tenu\* :

des priorités définies par le décret n°2017-928

de la liste d'agents et la liste de formations prioritaires arrêtées dans l'instruction du...

des crédits disponibles,

votre demande ne peut être satisfaite à ce jour.

Vous pouvez solliciter le bénéfice d'un accompagnement personnalisé afin de vous aider dans l'élaboration et la mise en œuvre de votre projet professionnel.

Nous vous invitons à vous rapprocher de votre service en charge des ressources humaines et / ou de la formation professionnelle afin d'obtenir de plus amples informations.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur, mes plus cordiales salutations.

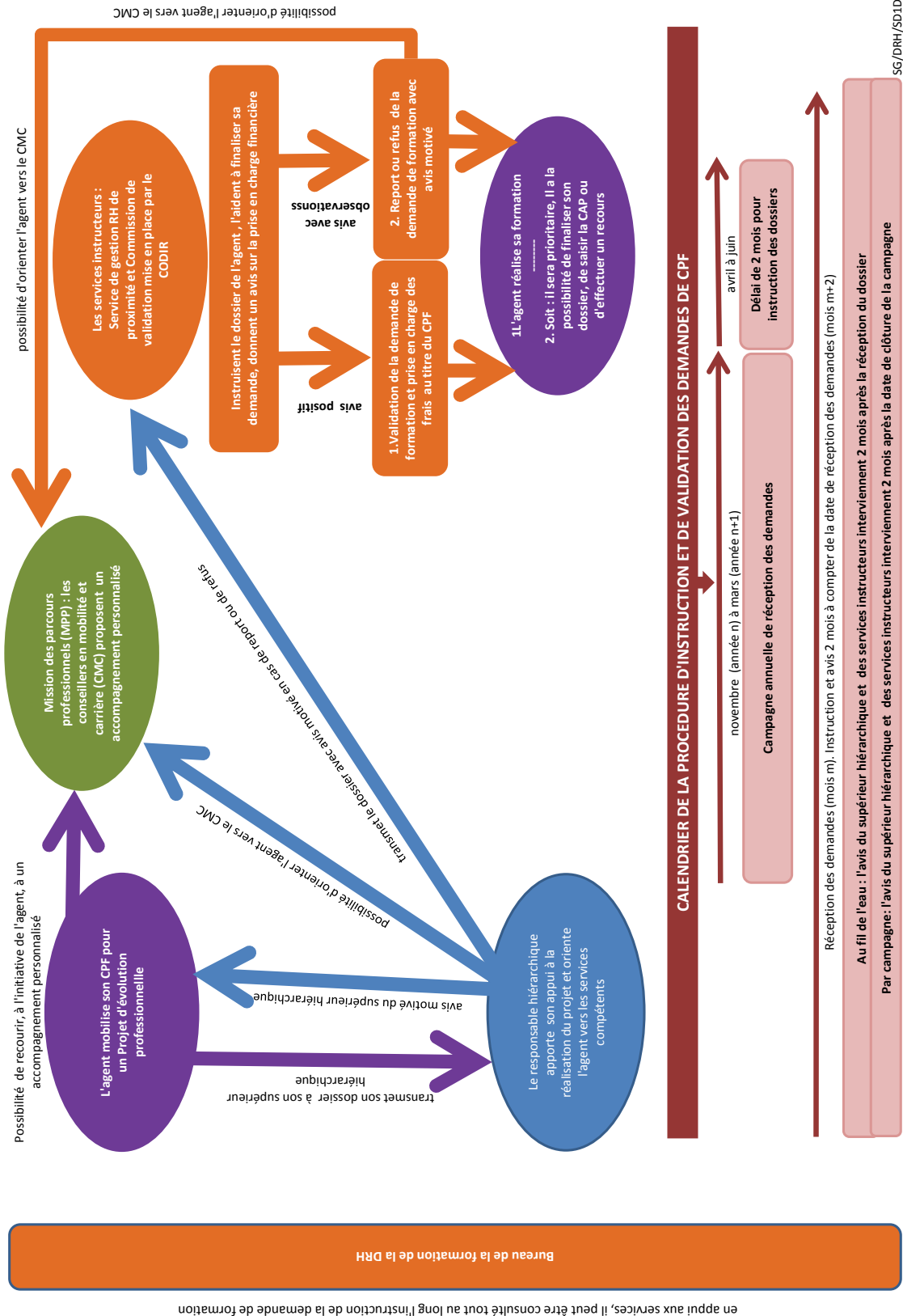
Nom et Prénom : .....  
Signature

*\*L'employeur doit motiver le refus en invoquant un ou plusieurs motifs au regard de la demande de l'agent*



ANNEXE 7

PROCEDURE RELATIVE A L'INSTRUCTION DES DEMANDES DE CPF



ANNEXE 8



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

ÉDITION  
2018

# Guide pour le déploiement du SI du compte personnel de formation dans la fonction publique

## Fascicule 1 : La reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation

OUTILS DE LA GRH

Direction générale  
de l'administration  
et de la fonction publique



Le compte personnel d'activité s'inscrit dans une démarche de mobilisation du numérique pour faciliter l'accès, la lisibilité et l'appropriation des droits à formation par les agents publics. Le portail [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr), géré par la Caisse des dépôts et consignations, est un service à destination des agents qui propose un suivi de l'acquisition et de l'utilisation des droits du CPF. Ce service en ligne est gratuit pour l'agent.

Pour les employeurs, la **gestion des compteurs est désormais externalisée**. La gestion des demandes d'utilisation des droits acquis au titre du CPF relève quant à elle des outils propres à chaque employeur.

**L'objectif est que le portail soit opérationnel à compter du mois de juin 2018.** Il incombera à chaque agent public d'ouvrir son compte personnel d'activité directement en ligne sur le site [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr).

La mise en place de ce nouveau système d'information suppose de distinguer trois processus qui devront être conduits par les employeurs publics au cours du premier semestre 2018 :

- 1. l'initialisation des comptes des agents publics par la reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2016 et transférés en droits du CPF ;**
- 2. l'alimentation automatique des comptes chaque année ;**
- 3. la décrémentation des droits consommés par les agents.**

Chacun de ces trois processus fera l'objet d'un fascicule d'explication ayant pour objectif de clarifier la compréhension, pour les différents acteurs qui interviennent dans la conduite de ce projet, des principes retenus pour le fonctionnement du SI CPF et des modalités techniques qui en découlent.

Le présent document décrit le premier processus relatif à **l'initialisation des comptes des agents publics. Cette initialisation consiste à la reprise des droits acquis au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2016 et qui sont transférés comme droits acquis au titre du compte personnel de formation.**

Des modalités de gestion plus précises sur le déploiement numérique pourront être communiquées ultérieurement en fonction de l'avancée des travaux.

Les cahiers des charges relatifs à la mise en œuvre de ce premier processus dans le volet de déploiement du SI CPF sont mis à disposition des employeurs sur le portail dans l'espace dédié [www.moncompteformation.gouv.fr/espace-professionnels/employeurs-publics](http://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-professionnels/employeurs-publics).



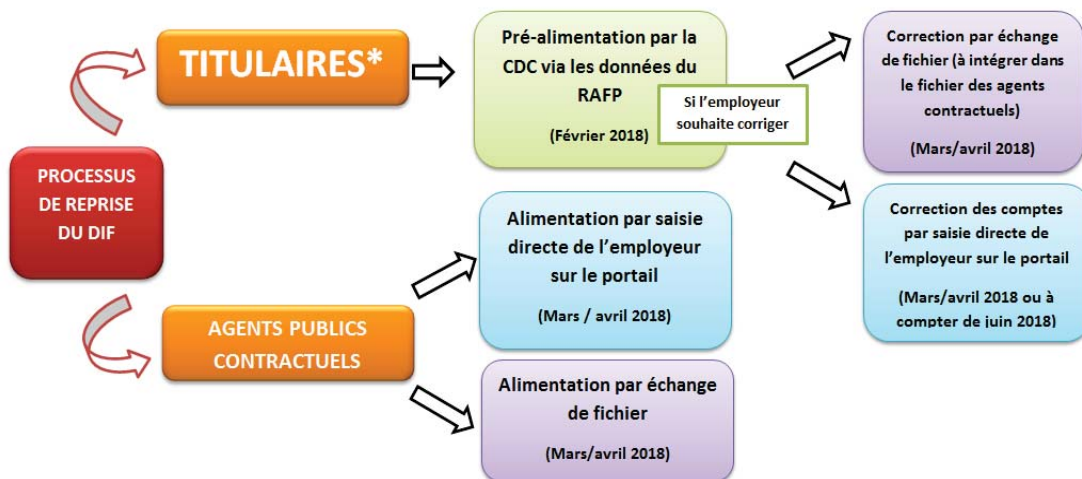
## SOMMAIRE

<b>Pour les agents titulaires</b>	<b>7</b>
Une pré-alimentation par les données issues du RAF	7
Une correction des données pré-alimentées par un échange de fichiers	9
Une correction des données pré-alimentées par saisie directe de l'employeur sur le portail gestionnaire externe CPF	9
<b>Pour les agents contractuels</b>	<b>11</b>
L'échange de fichiers	11
La saisie directe via habilitation sur le portail pour les gestionnaires externes du CPF	15
<b>Annexes</b>	<b>17</b>



## La reprise des heures acquises au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2016

Les heures acquises par les agents publics au titre du droit individuel à la formation au 31 décembre 2016, doivent être transférées dans les nouveaux comptes personnels de formation. Ces droits sont considérés depuis le début de l'année 2017 comme des droits relevant du CPF<sup>1</sup>.



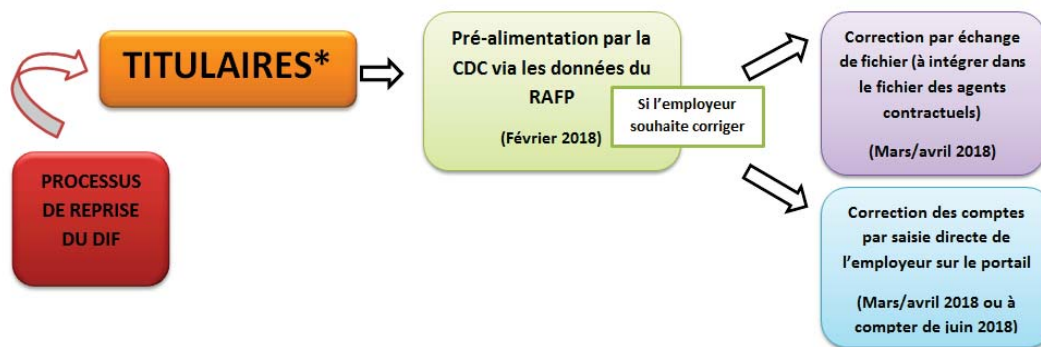
\* agents titulaires et fonctionnaires stagiaires

<sup>1</sup> Le dispositif retenu diffère de celui adopté dans le secteur privé, qui prévoit la gestion de deux compteurs, l'un dévolu au DIF et l'autre au CPF. Les droits DIF non consommés au 31 décembre 2020 ne seront pas conservés.





## 1. Pour les agents titulaires



\* agents titulaires et fonctionnaires stagiaires

### 1.1 Une pré-alimentation par les données issues du RAFF

L'alimentation des droits individuels à la formation sur les comptes personnels de formation va s'effectuer par le traitement des données recueillies dans le cadre de la gestion du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFF). Cette opération sera assurée par la Caisse des dépôts et consignations (CDC), sans intervention des employeurs publics.

**Elle prendra effet pour les agents titulaires des trois versants de la fonction publique au cours du mois de février 2018.** Pour les ouvriers de l'État, le procédé sera identique, la CDC étant autorisée à utiliser les données du FSPOEIE, qui est le régime de retraite obligatoire de base des ouvriers des établissements industriels de l'État.

Seront traités par ce processus les agents titulaires affiliés au RAFF à la date du 31 décembre 2016, les droits étant reconstitués à partir de la date du début d'affiliation, le 1<sup>er</sup> janvier 2007 au plus tôt (date d'entrée en vigueur du DIF), sans tenir compte d'éventuelles périodes d'inactivité.

Certains agents titulaires ne pourront bénéficier de cette pré-alimentation automatique par la CDC, à savoir:

- les agents titulaires dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à 28 heures ;
- les agents titulaires sans régime indemnitaire (qui ne cotisent pas au RAFF) ;
- les agents titulaires de statut local dans une collectivité d'outre-mer ;
- les agents titulaires en position de disponibilité ou hors cadre au 31 décembre 2016.

Pour ces personnels, l'employeur public devra renseigner leur solde d'heure par saisie directe, ou par échange de fichier en les intégrant dans le fichier des agents contractuels (cf. 2.1).

Cette pré-alimentation ne prend pas en compte les droits qui ont pu potentiellement être utilisés par l'agent. Si l'employeur le souhaite, il pourra procéder à la **correction des compteurs d'heures suite à cette pré-alimentation réalisée par la CDC**. Il revient à chaque employeur de décider ou non de cette correction en fonction des consommations effectuées dans le cadre du DIF et de l'état des compteurs dont il dispose. Lorsqu'il fait ce choix de la correction, il lui revient également de décider si la décrémentation des droits intervient au 31 décembre 2016 au 31 décembre 2017, en vue d'y inclure les consommations intervenues au cours de l'année 2017.

Cette correction pourra intervenir par saisie directe de l'employeur, soit sur la période de mars à avril 2018 dans le cadre de la procédure de reprise des droits DIF (cf. 1.3), soit à partir de juin 2018 dans le cadre de la procédure de décrémentation (cf fascicule à venir).

### 1.2 Une correction des données pré-alimentées par un échange de fichiers

Les employeurs publics pourront également corriger les compteurs pré-alimentés en heures DIF, par le biais d'un échange de fichiers.

Les données devront être intégrées dans le fichier d'alimentation des droits acquis au titre du DIF des agents contractuels afin que ne soit transmis à la CDC qu'un seul fichier comprenant les comptes des agents titulaires corrigés et ceux des agents contractuels. Les modalités de transmission du fichier sont explicitées *supra* (cf. 2.1).

Cette option n'est envisageable que si l'employeur est en mesure de produire des fichiers présentant **un volume et un niveau de fiabilité suffisants** (toute erreur sur les données transmises peut impliquer un retour à l'employeur par la CDC – par exemple sur le numéro NIR- ou une réclamation de l'agent lui-même).

Lorsque l'employeur public opte pour cette solution, il peut choisir d'indiquer dans le fichier l'état du solde des compteurs au 31 décembre 2016 ou au 31 décembre 2017 afin de déduire directement les droits qui ont été utilisés par les agents titulaires au cours de l'année 2017.

Dans certains cas particuliers, l'employeur public aura la possibilité d'élaborer un fichier de décrémentation des droits précédemment utilisés par ses agents publics qu'il transmettra à la CDC à la fin de l'année 2018.

### 1.3 Une correction des données pré-alimentées par saisie directe de l'employeur sur le portail gestionnaire externe CPF

Cette solution consiste, pour les employeurs publics, à corriger directement les données pré-alimentées des agents titulaires sur le portail pour les gestionnaires externes du CPF au moyen d'habilitations individuelles. Le portail gestionnaire externe CPF permet la gestion du compte d'heures pour chaque agent.

Les habilitations des employeurs au portail CPF seront créées à partir des habilitations préexistantes sur la plateforme « E-services » (cf. encadré ci-dessous). Il s'agit **d'habilitations transitoires** qui n'ont qu'une vocation temporaire pour la mise en œuvre du processus de reprise des droits acquis au titre du DIF, **à savoir entre les mois de mars et avril 2018.**

Si l'employeur public n'est pas en capacité de réaliser cette régularisation dans la période évoquée ci-dessus, il pourra l'effectuer à compter du mois de juin 2018 lorsqu'il sera

habilité selon le mode pérenne de décrémentation des droits utilisés au titre du CPF (lequel processus fera prochainement l'objet d'un document de présentation).

L'employeur public est libre de renseigner l'état du solde des compteurs au 31 décembre 2016 ou au 31 décembre 2017 afin de déduire directement les droits qui ont été utilisés par les agents au cours de l'année 2017.

La plateforme « E-Services » est une plateforme Internet multi-fonds, sécurisée, personnalisée, pour tous les gestionnaires des établissements immatriculés à au moins un des fonds gérés par la Direction des retraites et de la solidarité de la Caisse des Dépôts. Cette plateforme est un espace privé accessible via le portail officiel des fonds gérés par la CDC.

Actuellement sur la plateforme E-Services, les employeurs publics ont accès à de nombreux services et ont la possibilité par exemple de consulter des versements de retraite ou faire une demande d'affiliation.

Chaque employeur public affilié dispose d'un administrateur principal habilité à E-Service, cet administrateur a la possibilité de créer et habilitier des administrateurs secondaires ou des gestionnaires.

Cette plateforme aura un double usage :

- elle est l'outil qui permettra d'effectuer les dépôts de fichiers (cf. 2.1) ;
- **sa base de données, qui recense l'ensemble des administrateurs principaux à saisir des informations dans le cadre des échanges avec la CNRACL, le RAFP ou l'Ircantec, sera dupliquée afin d'être intégrée dans le portail gestionnaire externe du SI CPF.**

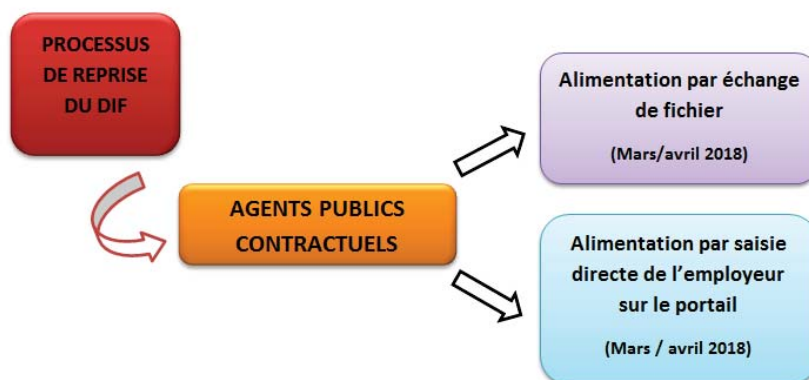
Ainsi et par défaut, tous les administrateurs principaux seront habilités au service de transfert des heures DIF agents publics, lesquels pourront déléguer leur habilitation aux personnes compétentes pour effectuer les corrections des comptes pré-alimentés.

Un flux de données issu de la base de données E-services sera traité, ce qui permettra de créer, dans l'annuaire des utilisateurs du portail CPF, les employeurs de la fonction publique ainsi que leurs administrateurs principaux. Ces administrateurs principaux recevront leurs identifiants par messagerie. Ils pourront ensuite se connecter sur le portail et via le menu « gestion des habilitations » habilitier des administrateurs délégués et/ou des gestionnaires.

La plateforme E-services est accessible à l'adresse suivante :

[https://www.cdc.retraites.fr/spip.php?page=boite\\_connexion&cible= employeur](https://www.cdc.retraites.fr/spip.php?page=boite_connexion&cible= employeur)

## 2. Pour les agents contractuels



La reprise des heures acquises au titre du droit individuel à la formation par les agents contractuels peut s'effectuer selon deux procédés présentés ci-dessous. **Elle devra obligatoirement être effectuée pendant la période mars - avril 2018.**

Sont concernés les agents contractuels de droit public actifs au 31 décembre 2016.

Quant aux salariés de droit privé, ils sont exclus de ce champ. Ils bénéficient du compte personnel de formation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et leurs droits sont automatiquement alimentés depuis cette date.

### 2.1 L'échange de fichiers

Cette solution consiste, pour les employeurs publics, à fournir un fichier récapitulatif des données nécessaires à l'identification des agents publics et à l'alimentation de leur compte d'heures. Ce fichier sera transmis par les employeurs à la CDC via la plateforme d'échange de la CDC « E-services » présentée *infra*.

Afin de permettre aux employeurs de déposer leurs fichiers, un nouveau service intitulé « Transfert des heures DIF agents publics » sera créé sur la plateforme « E-services » dans la catégorie Multi-Fonds.

Les habilitations pour transmettre les fichiers seront les mêmes que celles qui ont déjà été établies pour la gestion de divers dispositifs de retraite (RAFP, Ircantec...).

Dans cette période transitoire de reprise des droits acquis au titre du DIF, les agents qui seront habilités à se connecter sur la plateforme « E-services » pour effectuer l'échange de fichier en question sont les agents qui, en principe, sont en charge des pensions au

sein de la structure. Les agents habilités en tant qu'administrateur principal ou administrateur délégué de « E-services » pourront habiliter les personnes compétentes pour effectuer cet échange de fichier (cf. 2.2).

Pour les ministères qui utiliseront la procédure par échange de fichier, il est demandé d'identifier d'ores et déjà les services qui assureront ce travail afin de vérifier si ces services bénéficient bien d'une habilitation (via la plateforme « E-services » telle que présentée *infra*).

Le fichier transmis doit être une extraction des données contenues dans le système d'information (SIRH ou SI formation) de l'employeur, et non un fichier établi manuellement. Il est demandé un nombre très limité de fichiers pour chaque ministère, notamment au regard de ses effectifs.

L'employeur public est libre de renseigner l'état du solde des compteurs au 31 décembre 2016 ou au 31 décembre 2017 afin de déduire directement les droits qui ont été utilisés par les agents au cours de l'année 2017.

**Un nombre minimum de 300 lignes est fixé pour pouvoir échanger un fichier.**

La taille maximum de fichier supportée par la plateforme E-services est de 60 Mo (taille d'un fichier pouvant comprendre plusieurs millions de lignes).

Le nom du fichier CSV devra compoter la raison sociale de l'employeur (limitée à 60 caractères alphanumériques) et la date de dépôt du fichier. Ainsi, le nom du fichier attendu est le suivant : DIF-RaisonSociale-AAAAMMJJ.csv

**L'échange de fichiers interviendra sur la période mars - avril 2018.** Il est conseillé à chaque employeur de procéder aux opérations dès que possible, de façon à anticiper d'éventuelles corrections suite à des anomalies, lesquelles devront intervenir avant la fin du mois d'avril.

Les informations attendues dans le fichier sont les suivantes :

Libellé des champs	Type	Longueur	Présence	Commentaires	Contrôles CDC
SIRET*	Numérique	14	O	Si le SIRET n'est pas connu, renseigner le SIRET Ministère fourni dans le mode opératoire. Contrôles sur le type numérique et la longueur	Obligatoire Non bloquant
Raison Sociale*	Alphanumérique	60	O	Si inconnu, renseigner la raison sociale du Ministère fournie dans le mode opératoire, contrôle sur la longueur	Obligatoire Non bloquant
Numéro d'Inscription au Répertoire (NIR)	Alphanumérique	13	O	Si NIR non renseigné sur 13 caractères → rejet de la ligne	Obligatoire Bloquant
				Si NIR non trouvé dans le référentiel SNGI → rejet de la ligne	
Nom du titulaire	Alphanumérique	80	O	Format DADSU: majuscule sans accent, caractères blanc, trait d'union, apostrophe autorisés  Si le nom du titulaire ne correspond pas au NIR, seul le NIR sera pris en compte → il n'y aura pas de rejet Si NIR en double → un seul NIR sera pris en compte Sont acceptés: le nom d'usage, le nom marital et le nom de naissance	Obligatoire Non bloquant
Prénom du titulaire	Alphanumérique	40	O	Format DADSU: majuscule sans accent, caractères blanc, trait d'union, apostrophe autorisés	Obligatoire Non bloquant
Solde nombre d'heures DIF au 31/12/2016	Numérique	3	O	Si pas numérique → rejet de la ligne	Obligatoire Bloquant

L'employeur transmet à la CDC un fichier « .csv » (avec un point-virgule en séparateur de champs) via la plateforme de la Direction des Retraites et de la Solidarité « E-Services ».

L'accès est sécurisé et nécessite une connexion de l'employeur avec l'identifiant et le mot de passe de son habilitation « E-Services » (idem à celui utilisé pour les différents fonds de retraite gérés par la DRS).

L'employeur dépose son fichier sur le service de dépôt dédié, accessible via le menu « Accès aux services », Multi-Fonds « Transfert des heures DIF agents publics ».

Si un agent est présent dans plusieurs fichiers, seules les données contenues dans le dernier fichier traité seront retenues selon la règle « annuler et remplacer ».

➤ **Gestion des erreurs sur les fichiers – Deux types de rejets sont à distinguer :**

❖ **Rejet global du fichier, au moment du dépôt, si le format du fichier est incorrect.**

Les contrôles sont effectués sur :

- Le nom du fichier : les caractères spéciaux ne sont pas acceptés, un format comprenant le nom de la structure du déposant et la date sera préconisé dans le mode opératoire.
- La présence éventuelle de virus.
- Le format de fichier : le format « .csv » est attendu, avec comme caractère séparateur le point-virgule.
- Unicité du transfert sur le contenu du fichier parmi tous les fichiers transmis par cet employeur via E-services.
- Dans le cas d'un rejet global du fichier, le transfert ne pourra aboutir et un message indiquant le caractère KO du transfert sera affiché.

❖ **Rejet d'une ou plusieurs ligne(s) unique(s), à l'issue du traitement, si les contrôles appliqués ne sont pas respectés sur cette (ces) ligne(s).**

- Les contrôles effectués portent sur les éléments exposés dans le tableau de la page 10.  
Création d'une ligne de rejet dans le fichier KO comportant le motif de rejet rencontré.

Un compte rendu de traitement du fichier est établi par la CDC et accessible sur la plateforme, permettant d'identifier les rejets et de savoir combien de soldes DIF ont été mis à jour.

→ Voir cahier des charges « Dépôt de fichiers sur E-services »



## 2.2 La saisie directe via habilitation sur le portail par les gestionnaires externes du CPF

Cette solution consiste, pour les employeurs publics, à saisir directement les données sur le portail, opération à mener par les gestionnaires externes du CPF au moyen d'habilitations individuelles.

Ces habilitations des employeurs seront créées à partir des habilitations préexistantes des administrateurs principaux sur le portail « E-services », via une duplication sur le portail CPF – pour mémoire, ces habilitations sont aujourd'hui utilisées dans le cadre de la gestion de différents régimes de retraite (cf. page 12). **Cette duplication interviendra sans mise à jour préalable des habilitations existantes, opération qui sera menée ultérieurement dans le cadre du processus de décrémentation.**

Un flux de données issu de la base de données « E-services » sera traité, ce qui permettra de créer, dans l'annuaire des utilisateurs du portail CPF, les employeurs de la fonction publique ainsi que leurs administrateurs principaux.

Ces administrateurs principaux recevront leurs identifiants par messagerie.

Ils pourront ensuite se connecter sur le portail et via le menu « gestion des habilitations » habilitier des administrateurs délégués et/ou des gestionnaires.

Lors de la création d'un compte pour un gestionnaire, l'administrateur principal doit lui attribuer un rôle et un profil qui correspond au niveau de droit.

Trois rôles sont disponibles pour les membres d'un organisme :

1. **Administrateur principal** : il est unique par organisme. Il habilite et gère les comptes des gestionnaires et des administrateurs délégués de l'organisme. Ce rôle correspond à celui qui sera attribué aux utilisateurs habilités lors de l'opération de transfert en masse des habilitations.
2. **Administrateur délégué** : il habilite et gère les comptes gestionnaires. Il n'y a pas de limitation du nombre d'administrateurs délégués.
3. **Gestionnaire** : il consulte ou instruit un dossier de formation en fonction du profil attribué par l'administrateur. Il ne peut pas créer d'autres utilisateurs. Un seul profil du gestionnaire parmi les 4 identifiés est utile pour cette phase transitoire, celui de « Consultation ». Ce profil permet notamment de modifier le solde DIF des agents selon les modalités en vigueur sur le portail.

**Cette saisie devra obligatoirement être effectuée pendant la période mars - avril 2018**, le processus de décrémentation n'étant prévu que pour réduire le montant des droits et non pour les augmenter (cf. fascicule à venir).

Sur le portail gestionnaire externe :

L'agent habilité en charge de saisir le DIF va effectuer une recherche par le **NIR et le NOM de l'agent**.

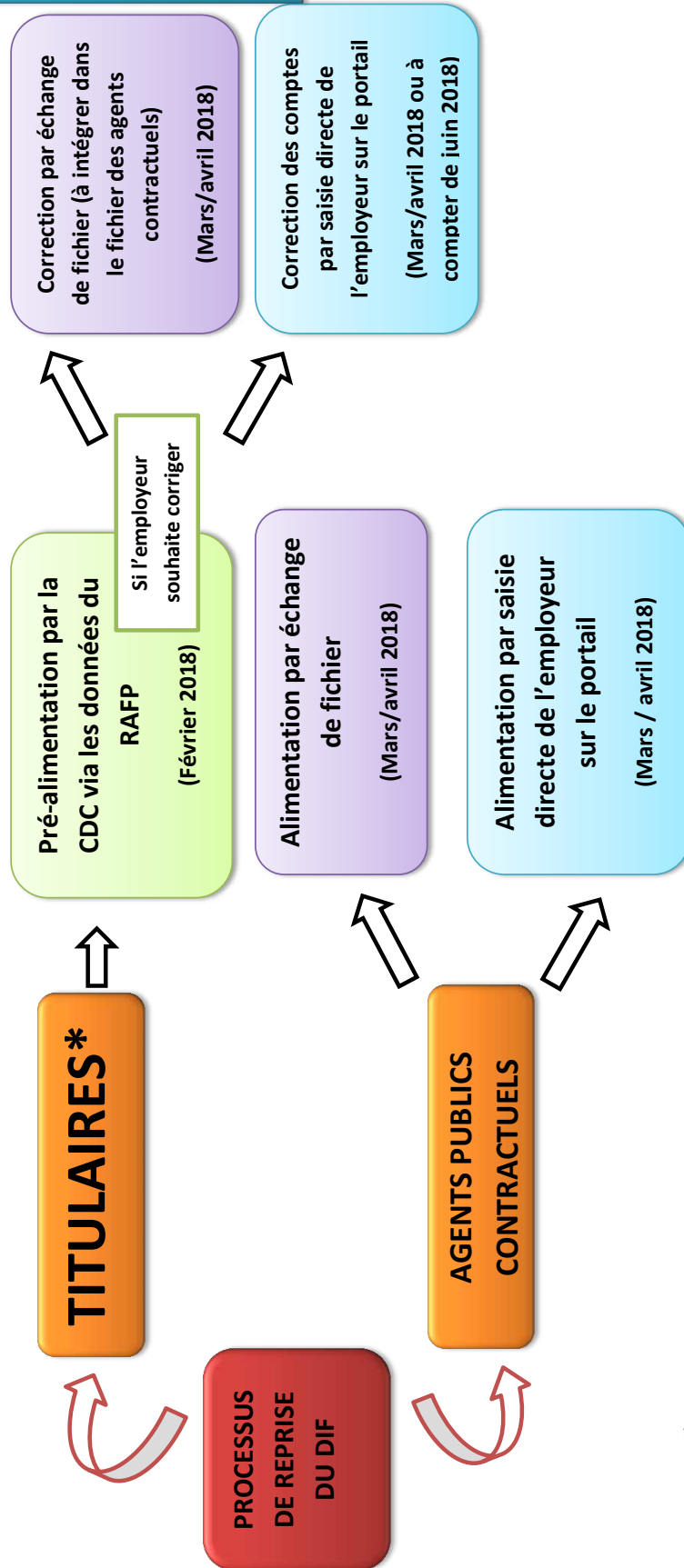
Une fois sur la page dédiée, il y a une unique case de saisie pour renseigner le solde du compte.

En cas de multi-employeurs pour l'agent, c'est à l'employeur public qui supporte la plus grosse quotité de travail de l'agent de reconstituer ses heures DIF totales acquises au 31 décembre 2016.

Chaque nouvelle saisie remplacera et écrasera la précédente et c'est à la fin de la campagne de saisie (fin du mois d'avril) que sera arrêté le solde DIF de l'agent.

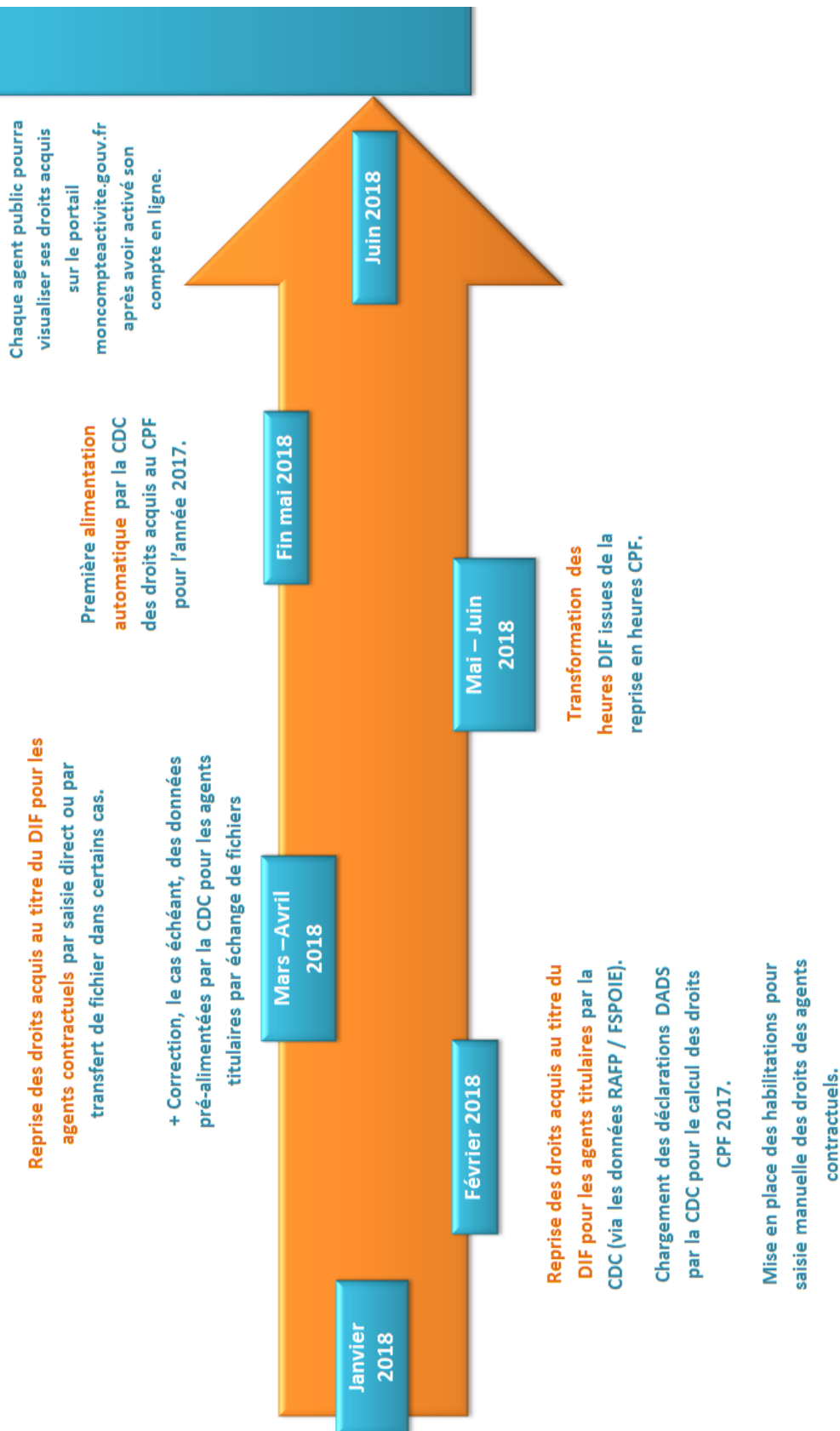
- Voir cahier des charges « Habilitation en masse »
- Voir cahier des charges « Saisie du DIF pour les agents publics sur le portail gestionnaire »

La reprise des heures acquises au titre du DIF au 31/12/2016





## Calendrier de reprise des droits DIF - 1<sup>er</sup> semestre 2018



LES COLLECTIONS  
DE LA DGAFP



Guide pour le déploiement  
du système d'information  
du compte personnel  
de formation dans la  
fonction publique

Fascicule 1 :  
La reprise des droits acquis  
au titre du droit individuel  
à la formation

#### RAPPORT ANNUEL

La collection Rapport Annuel rassemble les rapports publiés par la DGAFP. Le *Rapport annuel sur l'état de la fonction publique* présente, dans la partie « Politiques et pratiques de ressources humaines », les grands axes de gestion des ressources humaines et, dans la partie statistiques « Faits et chiffres », un bilan social de la fonction publique. Cette collection propose également le *Rapport annuel sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique*, dont la première édition est parue en 2014. En sont issues des brochures telles que « Chiffres-clés » et « Tableau de synthèse ».

#### POLITIQUES D'EMPLOI PUBLIC

Les publications regroupées au sein de cette collection traitent tous les thèmes rattachés à la gestion prévisionnelle des ressources humaines, de la gestion des connaissances à celles des compétences. Elle propose également les protocoles d'accord issus des négociations avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

#### CADRES DE LA FONCTION PUBLIQUE

Destinée à tous les cadres de la fonction publique - encadrement supérieur, cadres intermédiaires et de proximité - cette nouvelle collection propose des outils de management et de gestion des ressources humaines. L'objectif : fournir à ces managers des outils pour agir.

#### LES ESSENTIELS

Cette collection - destinée à un large public - rassemble sous forme de fiches ou de livrets pédagogiques, les informations concernant le recrutement, les concours, les carrières, la formation et, au sens large, tous les aspects du parcours professionnel des agents de la fonction publique.

#### OUTILS DE LA GRH

**Destinée en priorité aux gestionnaires des ressources humaines, cette collection regroupe de nombreux outils d'aide au pilotage utilisés au quotidien par les services RH. Le Répertoire interministériel des métiers de l'État (Rime), des guides ponctuels comme L'apprentissage dans la fonction publique de l'État, ou encore des kits d'outils pratiques comme celui sur Les instances médicales dans la fonction publique, en font ainsi partie.**

#### STATISTIQUES ET RECHERCHE SUR LA FP

Cette collection est déclinée en quatre sous-collections, destinées aux décideurs, gestionnaires, statisticiens et chercheurs : « Stats rapides » présente des indicateurs et premiers résultats ; « Point Stat » livre une analyse synthétique des résultats d'enquêtes et d'études statistiques en quelques pages ; « Documents et méthodes » propose des points d'étape sur des travaux de recherche et de méthodologie ; « Études, recherche et débats » présente des analyses approfondies, aussi bien quantitatives que qualitatives.

## ADMINISTRATION

### SERVICES DÉCONCENTRÉS

PREMIER MINISTRE  
\_\_\_\_\_  
MINISTÈRE DES SPORTS  
\_\_\_\_\_

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ  
\_\_\_\_\_  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
\_\_\_\_\_

Secrétariat général du Gouvernement

*Direction des services administratifs et financiers*

Sous-direction du pilotage des services déconcentrés

Bureau de la coordination, de l'animation  
et de la modernisation des services

Secrétariat général des ministères sociaux

*Direction des ressources humaines*

Sous-direction de la qualité de vie au travail

Bureau des conditions de travail  
et de la médecine de prévention

**Instruction interministérielle n° DRH/SD3C/SGG/DSAF/2018/105 du 11 juin 2018 précisant les modalités d'application de l'arrêté du 8 juin 2018 relatif aux modalités d'organisation du télétravail dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale**

NOR : SSAR1811285J

*Date d'application* : immédiate.

Examinée par le COMEX le 24 mai 2018.

*Catégorie* : instructions adressées par les ministres aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles de télétravail résultant d'indications médicales.

*Résumé* : la présente note de service précise les conditions de mise en œuvre du télétravail dans les DRDJSCS, DRJSCS et DJSCS.

*Mots clés* : télétravail – organisation du travail – hygiène et sécurité – conditions de travail.

*Références* :

Article R. 4121-1 du code du travail ;

Article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels de la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Décret n° 83-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Arrêté du 8 juin 2018 portant application dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Guide du télétravail (guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) du 9 mai 2016.

*Texte abrogé :*

Note de service n° DRH/SD3/2016/140 du 29 avril 2016 portant sur les modalités d'organisation du télétravail dans les ministères sociaux et protocole d'accord de télétravail à domicile annexé à cette note.

*Annexes :*

- Annexe 1. – Grille d'autodiagnostic.
- Annexe 2. – Les risques liés au télétravail.
- Annexe 3. – Grille d'analyse de l'activité.
- Annexe 4. – Journal de bord du télétravailleur.
- Annexe 5. – Journal de bord à destination du manager.
- Annexe 6. – Modèle d'arrêté individuel.
- Annexe 7. – Fiche d'évaluation individuelle et collective.

*Public concerné :* fonctionnaires et agents publics non fonctionnaires régis par la loi du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

*Le Premier ministre, la ministre des solidarités et de la santé, la ministre des sports et le ministre de l'éducation nationale à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.*



## INTRODUCTION

### I. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### 1.1. Définition (cf. article 2 de l'arrêté du 8 juin 2018)

#### 1.2. Les principes généraux gouvernant le télétravail

### II. – MODALITÉS D'ORGANISATION

#### 2.1. Adaptation de l'organisation du travail et concertation interne

a) Une organisation du service adaptée

b) Un management à adapter

c) Les gains collectifs attendus

#### 2.2. Quotité de temps pouvant être exercée en télétravail

a) Règles générales

b) Télétravail mensualisé fixe ou par jours flottants

c) Utilisation des jours de télétravail

#### 2.3. Horaires de télétravail (article 7 de l'arrêté du 8 juin 2018)

#### 2.4. Définition de critères de priorisation en cas d'un afflux de demandes

a) Priorisation des demandes

b) Modulation du nombre de jours de télétravail accordés à chacun des demandeurs

c) Une organisation basée sur une rotation entre les demandeurs-ses

#### 2.5. Organisation de campagnes de recueil des demandes de télétravail

### III. – L'ACCÈS AU TÉLÉTRAVAIL

#### 3.1. Conditions d'accès relatives à l'agent

#### 3.2. Conditions d'accès relatives aux activités

#### 3.3. Conditions d'accès relatives au lieu d'exercice du télétravail

a) Lieu(x) d'exercice

b) Conformité des installations

### IV. – PROCÉDURE D'ADMISSION ET MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE TÉLÉTRAVAIL

#### 4.1. Formalisation de la demande par l'agent

#### 4.2. La procédure d'autorisation

a) Un entretien préalable entre le responsable hiérarchique et l'agent

b) La validation par le directeur régional

c) La décision favorable prend la forme d'un acte individuel

d) Refus de la demande et voies de recours

e) Fin de la période de télétravail et renouvellement du télétravail

#### 4.3. Formation

#### 4.4. Préservation de la santé et de la sécurité au travail des télétravailleurs

a) Les garanties en matière de santé et de sécurité au travail

b) Le suivi du travail réalisé et le maintien de la cohésion des collectifs de travail

### V. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### 5.1. Les agents en télétravail depuis l'année 2017

#### 5.2. Les demandes de télétravail portant sur l'année 2018

### VI. – ÉVALUATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

## SOMMAIRE DES ANNEXES

## INTRODUCTION

Le télétravail dans la fonction publique est régi par les dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, pris pour l'application de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

La mise en place du télétravail s'inscrit dans un objectif conjoint de modernisation de l'organisation du travail, d'adaptation aux évolutions des méthodes de travail et d'amélioration de la qualité de vie au travail des agents.

C'est dans ce cadre qu'a été pris l'arrêté du 8 juin 2018 portant application dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature.

La présente instruction a pour objectif de préciser les modalités de mise en place du télétravail aux DRJSCS, DRDJSCS et DJSCS (cf. article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 8 juin 2018).

Les Comités techniques (CT) et les Comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériels (CHSCT-M) jeunesse et sports, affaires sociales et des DDI ont été consultés.

### I. – PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### 1.1. Définition (cf. article 2 de l'arrêté du 8 juin 2018)

Le télétravail est défini à l'article 2 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre de télétravail dans la fonction publique et la magistrature, comme « toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication ».

Le décret du 11 février 2016 susvisé s'applique aux fonctionnaires et agents publics non fonctionnaires régis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

Le télétravail doit permettre de mieux articuler vie personnelle et professionnelle. Sont exclues du champ d'application du décret du 11 février 2016 précité les autres formes de travail à distance :

- le nomadisme qui est pratiqué par les agents dont les activités s'exercent, par nature, en dehors des locaux de l'employeur, il s'agit notamment des activités d'inspection, de contrôle et d'évaluation ou de nature technique et pédagogique nécessitant une présence sur le terrain (ce qui n'exclut pas que les comptes rendus de ces activités soient rédigés dans le cadre d'une activité de télétravail à domicile) ;
- le travail en réseau ou en site distant, ainsi désigné parce que l'agent exerce ses activités dans des locaux relevant de l'autorité de son employeur mais sur un site distinct de celui d'une partie de sa hiérarchie et de ses collègues ;
- le travail à distance, dans le plan de continuité des activités, qui répond au besoin de maintenir un niveau minimal d'activité en cas de survenance d'événements exceptionnels (par exemple, intempéries, pandémies ou encore terrorisme).

Une activité professionnelle dans une période d'astreinte, ne relève pas du télétravail, tout comme l'éventuelle intervention réalisée depuis son domicile pendant la période d'astreinte si celle-ci est comptabilisée comme du temps de travail effectif.

#### 1.2. Les principes généraux gouvernant le télétravail

Le télétravail obéit à un certain nombre de principes généraux :

- le télétravail revêt un caractère volontaire et est soumis à un accord exprès du responsable hiérarchique : l'agent doit formellement demander à son responsable hiérarchique l'autorisa-

- tion d'exercer en télétravail laquelle est subordonnée à l'accord exprès du responsable hiérarchique et la validation du chef de service, en l'occurrence le directeur régional. Le télétravail ne peut être imposé à un agent par l'administration ;
- le télétravail correspond à un mode particulier d'organisation du travail. Il ne constitue pas un aménagement du temps de travail. Les jours télétravaillés définis dans l'acte individuel sont liés au bon fonctionnement du service ;
  - le télétravail est pendulaire : il suppose une présence effective minimale au sein de l'équipe et sur le lieu d'affectation et est plafonné. L'agent en télétravail conserve un poste de travail sur le site d'affectation ;
  - l'autorisation de télétravail doit faire l'objet d'un arrêté individuel (ou d'un acte individuel pour les contractuels) ;
  - le télétravail s'inscrit dans une relation de travail fondée sur la confiance mutuelle. Il suppose d'être pris en compte dans l'organisation du collectif de travail et dans les modalités de définition et de contrôle des activités réalisées ;
  - le télétravail est réversible : l'agent ou l'administration peuvent décider à tout moment unilatéralement, et par écrit, de mettre fin au télétravail sous réserve du respect d'un délai de prévenance. À titre indicatif, ces délais sont de un mois lors de la période d'adaptation et de deux mois en dehors de cette période ;
  - le télétravail ne doit pas devenir un frein à la mobilité et ne doit pas porter préjudice à l'évolution de carrière du télétravailleur, correspondant à ses aptitudes professionnelles et ses aspirations. L'agent en télétravail a les mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

## II. – MODALITÉS D'ORGANISATION

### 2.1. Adaptation de l'organisation du travail et concertation interne

La mise en œuvre du télétravail nécessite, en amont, une réflexion sur l'organisation du travail et de définir collectivement les gains attendus. En effet, la mise en œuvre du télétravail doit garantir la continuité du service public, la qualité du travail, ainsi que l'égalité de traitement entre les agents en télétravail et les agents sur sites. Dès lors il est nécessaire de s'interroger collectivement sur l'organisation du service, la charge de travail et les gains attendus du télétravail.

#### a) Une organisation du service adaptée

La mise en œuvre du télétravail et sa bonne intégration au fonctionnement des différents services impliquent que chaque directeur ou responsable hiérarchique conduise avec les personnels chargés d'encadrement une réflexion approfondie sur les activités pouvant être exercées en télétravail au sein des différentes équipes de travail et sur les adaptations à apporter, le cas échéant, à l'organisation interne pour mieux intégrer cette modalité d'exercice des fonctions.

Les institutions représentatives du personnel (CHSCT et CT locaux), et les personnels du service eux-mêmes seront informés de la réflexion sur cette nouvelle organisation du travail. Les agents pourront être consultés par le biais de réunions d'information ou d'enquêtes internes, sur leurs attentes concernant le télétravail, ou dans le cadre de la mise en place d'un groupe de travail spécifique.

Le déploiement du télétravail nécessite en effet une réflexion préalable sur le travail et son organisation :

- Quelles activités sont exercées ? Sont-elles télétravaillables ?
- Les fiches de procédure sont-elles établies ?
- Quels sont les liens avec le public, les partenaires externes/internes, leur fréquence ?
- Quel besoin/rythme de réunions d'équipes ? Y a-t-il des « binômes » ?

Cette réflexion aura également pour objet de déterminer les modalités progressives de mise en œuvre du télétravail, notamment par :

- la sanctuarisation d'un jour de réunion par semaine dans le service pour regrouper l'ensemble des membres de l'équipe de travail de sorte que ce jour ne pourra être posé en télétravail par aucun agent ;
- la création d'un espace intranet accessible à tous facilitant le partage commun de l'information et des outils de travail (excluant de fait l'utilisation du disque dur) ;
- l'accès à l'espace réseau partagé devra également être prévu.

*b) Un management à adapter*

Le télétravail constitue une nouvelle forme de management à distance dans laquelle, managers et télétravailleurs doivent s'investir.

Le rôle de manager à distance diffère sensiblement de celui d'un manager traditionnel proche physiquement de ses équipes. Le supérieur hiérarchique devra s'efforcer de favoriser la cohésion d'équipe et permettre les échanges entre collaborateurs tout en accompagnant le télétravailleur.

Le télétravailleur doit pouvoir mobiliser des capacités d'organisation de son temps de travail et de gestion de sa charge de travail. Cette autonomie dans le travail est appréciée par le supérieur hiérarchique au regard des critères énoncés dans le guide télétravail « Guide d'accompagnement de la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique » de la DGAFP.

De sorte que le responsable hiérarchique (chef de bureau, de mission, de département, de pôle, de section etc...) dans son rôle de manager sera amené à définir de nouvelles procédures de travail pour l'ensemble de l'équipe de travail :

- anticiper le travail collectif de l'équipe ;
- planifier les activités individuelles et collectives dans un cadre collectif ;
- fixer les objectifs clairs à l'agent- en télétravail notamment en mettant en place un plan de charge ou d'action individuel avec des actions priorisées dans le temps, les délais impartis pour réaliser le travail ;
- définir les critères permettant d'évaluer la qualité et la pertinence du travail rendu, tout en lui laissant une grande autonomie dans la gestion des moyens.

Le rôle du responsable hiérarchique sera central dans la réussite de ce projet de refonte de l'organisation interne et dans sa relation avec les agents puisqu'il devra veiller à renforcer son rôle de prévision, son rôle de contrôle et de pilotage.

Les documents joints en annexe (journal de bord notamment) constituent des outils sur lesquels télétravailleurs-ses et managers peuvent s'appuyer (cf. Annexes 3, 4 et 5).

Le supérieur hiérarchique doit être attentif à sa communication, s'agissant notamment des courriels : il devra être accessible et veiller à répondre dans un délai raisonnable (24 heures) aux courriels, à afficher un message d'alerte en cas d'absence... Pour les sujets plus sensibles, l'usage du téléphone sera privilégié.

Si le télétravail n'est pas de droit, l'administration doit toutefois pouvoir faciliter le télétravail à l'agent.

Le guide de l'encadrant et de l'encadrante dans la fonction publique édité en 2017 par le ministère de la fonction publique apporte des repères et des conseils méthodologiques aux encadrants dans la mise en place du télétravail (cf. pages 119-122 du guide ; en ligne : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/guide-de-lencadrante-et-de-lencadrant-dans-la-fonction-publique>).

De son côté, l'agent bénéficiant du télétravail doit se mettre en situation de rendre compte de l'activité effectuée et de répondre aux sollicitations de son supérieur hiérarchique direct et de ses collègues.

*c) Les gains collectifs attendus*

La mise en œuvre du télétravail nécessite un changement de culture. La définition des gains attendus, tant pour le télétravailleur que pour le collectif de travail, est de nature à favoriser la réussite du dispositif.

Les gains attendus pour les télétravailleurs sont facilement identifiables : réduire la fatigue, travailler au calme, gagner en autonomie, en rapidité, mieux concilier sa vie personnelle et professionnelle et limiter le stress.

Le télétravail doit également se traduire par des effets positifs pour le collectif de travail. Il conduit en effet à un management plus participatif, responsabilisant les agents tout en incitant les responsables à mieux formaliser les objectifs et les délais de réalisation.

Le comité d'évaluation prévu au VI de la présente circulaire devra notamment évaluer les gains du télétravail.

## **2.2. Quotité de temps pouvant être exercée en télétravail**

La quotité de temps pouvant être exercée en télétravail au sein d'une équipe de travail doit être définie de sorte que la satisfaction des aspirations des agents s'articule avec l'organisation et le fonctionnement du service ainsi qu'avec la préservation des relations collectives de travail.

a) Règles générales

(i) Le principe

Tout agent, dans le cadre d'un télétravail fixé hebdomadairement, doit être présent sur son lieu d'affectation au moins deux jours par semaine (cf. Art. 3 du décret du 11 février 2016).

*Agents exerçant leurs fonctions à temps plein*

Pour un agent exerçant à temps plein, le nombre maximum de jours en télétravail est de trois jours par semaine.

La quotité minimale est d'une demi-journée par semaine.

*Agents exerçant leurs fonctions à temps partiel*

Lorsque l'agent exerce à temps partiel, le nombre de jours maximum en télétravail est diminué du nombre de jours ou demi-journée par semaine (cf. tableau DGAFP ci-dessous).

QUOTITÉ de temps partiel	NOMBRE de jours travaillés par semaine au titre du temps partiel	NOMBRE MAXIMUM de jours de télétravail possible (base hebdomadaire)	NOMBRE MAXIMUM de jours de télétravail possible (base mensuelle)
50 %	2,5	0,5	2
60 %	3	1	4
70 %	3,5	1,5	6
80 %	4	2	8
90 %	4,5	2,5	10

Il convient de préciser qu'est inclus dans le temps de présence sur le lieu d'affectation : le temps passé par l'agent en réunion de travail ou en formation.

Dans le cadre de la montée en charge du dispositif, il est recommandé dans un premier temps et sauf cas particulier, de prévoir une durée de télétravail d'une ou deux journée-s par semaine.

(ii) Exception : le cas particulier du télétravail pour raison de santé

Le seuil de présence d'au moins deux jours par semaine de l'agent en télétravail sur le site d'affectation prévu à l'article 3 du décret du 11 février 2016 est susceptible de dérogations à la demande des agents dont l'état de santé le justifierait et après avis du médecin de prévention.

La durée de l'autorisation de télétravail est fixée compte tenu de l'avis émis, selon le cas, par le comité médical, ou par le médecin de prévention (par exemple, en cas de préconisation à l'issue d'un CLM/CLD).

Ces dérogations sont accordées pour une période de six mois renouvelable une fois après avis du médecin de prévention. À l'expiration de la période d'un an (six mois renouvelable une fois), le médecin de prévention à nouveau saisi peut renouveler l'autorisation de télétravail pour raison de santé.

Pour mémoire, si l'avis du médecin de prévention ne peut être suivi, le CHSCT doit en être tenu informé.

b) Télétravail mensualisé fixe ou par jours flottants

Conformément à l'article 3 du décret du 11 février 2016, la quotité de fonctions exercée en télétravail peut être appréciée sur une base mensuelle, de même que l'obligation de présence dans le service.

Deux cas de figures peuvent être envisagés :

(i) Les jours de télétravail mensualisés fixés de manière régulière dans l'arrêté individuel de l'agent

*Exemples :*

- le lundi des semaines paires (soit 2 jours/mois) ;
- du lundi au mercredi de la 4<sup>e</sup> semaine du mois (3 jours/mois).

(ii) Les jours de télétravail dits « flottants » (article 4 de l'arrêté 8 juin 2018)

Dans certains cas, il peut être plus facile d'adapter le télétravail aux nécessités du service en accordant aux intéressés un certain nombre de jours par mois d'autorisation de télétravail à des dates non fixées dans l'acte individuel de l'agent.

Le nombre de jours attribuable sera défini d'un commun accord entre l'agent concerné et son supérieur hiérarchique, dans les limites des seuils maximaux exposés au a).

Conditions d'attribution :

- un délai de prévenance raisonnable devra être respecté, sauf en cas de force majeure. Le délai de prévenance devra figurer dans l'arrêté individuel.

Cependant, les intéressés pourront dans certains cas, et en accord avec leur responsable hiérarchique, demander l'utilisation de ces jours dans un délai inférieur au délai de prévenance fixé dans l'arrêté, pour des raisons tenant à l'intérêt du service ou à des circonstances personnelles particulières (à titre d'exemple intérim à assurer, réunion impérative, contrainte personnelle) ;

- les jours non utilisés dans le mois ne pourront être reportés sur le mois suivant ;

À titre plus exceptionnel, si les fonctions exercées par l'agent le justifient, notamment en cas de forte saisonnalité de certaines activités, une modulation des jours flottants pourra être envisagée sur une période supérieure à un mois, par exemple :

- un jour/mois de janvier à mars ;
- pas de jours flottants d'avril à juin (période de réunion de CAP ou CT...) ;
- un ou deux jours/mois de septembre à décembre.

La périodicité de ces jours flottants pourra donc être déterminée par le chef de service en fonction de la situation particulière de ses services et de la nature des activités exercées.

Dans tous les cas, le télétravailleur, même dans le cas de jours flottants, devra être présent deux jours sur site.

c) Utilisation des jours de télétravail

(i) Possibilité de report ponctuel

Dans le cas d'une autorisation de télétravail portant sur des jours fixes, le principe est que les jours ne sont pas reportables. À titre d'exemple, un agent télétravaillant un jour par semaine, fixé dans l'acte individuel le jeudi, ne pourra venir sur site le jeudi et télétravailler le vendredi.

Cependant, dans certains cas, l'administration peut demander à l'agent de revenir sur son lieu de travail pour des nécessités de service non prévisibles (réunion ne pouvant être décalée et pour laquelle la présence de l'agent est indispensable, nécessité d'assurer en urgence une activité non télétravaillable).

- Dans ces cas spécifiques, il sera possible d'apporter ponctuellement une modification aux jours télétravaillés pour répondre à une nécessité de service.
- De même, à la demande de l'agent, des modifications pourront être accordées en cas de difficultés particulières rencontrées (grève des transports...), ou de problème matériel (panne informatique...), pouvant justifier que l'agent vienne sur son site professionnel alors qu'il devait être en télétravail, ou l'inverse.

Le caractère répétitif des demandes de report de télétravail sur une période de trois mois vaut modification du calendrier des jours télétravaillés dès lors qu'il affecte durablement l'organisation du travail et conduit l'administration à revoir les modalités du télétravail prévues dans l'acte individuel de l'agent.

(ii) Modification définitive du calendrier des jours télétravaillés

Tout changement définitif du calendrier des jours télétravaillés, en cours d'année, que ce soit à la demande de l'agent ou à celle de son responsable hiérarchique, entraîne une modification de l'arrêté individuel de l'agent ou d'un nouvel avenant à son contrat de travail. Dans tous les cas, cette modification sera précédée d'un entretien entre l'encadrant et l'agent concerné et requerra l'accord de la hiérarchie.

### 2.3. Horaires de télétravail (article 7 de l'arrêté du 8 juin 2018)

Une journée de télétravail est forfaitairement décomptée pour la durée de travail correspondant à son cycle de travail lorsqu'il est sur son site professionnel et ceci quel que soit le mode de décompte des horaires. Pour les directions qui auraient opté pour une gestion automatisée du travail (badgeage), la journée en télétravail sera décomptée forfaitairement.

Ainsi un agent travaillant sur un cycle horaire de 38h30 se verra décompter 7h42 lors des journées télétravaillées.

Lorsque des plages horaires fixes sont en vigueur dans le service de rattachement de l'agent, celles-ci doivent être incluses dans les horaires de l'agent en télétravail.

La durée quotidienne en télétravail doit correspondre à la durée de travail s'appliquant aux agents sur site telle que mentionnée dans les règlements intérieurs en vigueur.

L'agent doit pouvoir être joint par son responsable hiérarchique pendant ses horaires de travail. Pour les agents soumis au décompte horaire, l'arrêté individuel déterminera les plages horaires durant lesquelles l'agent pourra être joint et fixera également la pause méridienne qui ne saurait être inférieure à quarante-cinq minutes. Il pourra préciser l'amplitude des heures de fonctionnement des services c'est-à-dire la somme des heures pendant lesquelles les agents peuvent (plages mobiles) ou doivent (plages fixes) travailler tout en observant leur pause méridienne ainsi que la durée quotidienne de travail fixée par le règlement intérieur local.

Pour les agents au régime du forfait, l'arrêté individuel précisera les conditions selon lesquelles ils peuvent être joints dans le respect des garanties minimales de repos.

Les échanges avec son service peuvent se faire soit par messagerie électronique, soit par téléphone, dès lors qu'un téléphone portable professionnel aura pu être remis à l'agent.

La prise en compte des horaires de travail se fait sur déclaration du télétravailleur.

### 2.4. Définition de critères de priorisation en cas d'un afflux de demandes

En cas d'afflux des demandes, il est nécessaire, après consultation des équipes et des représentants du personnel de fixer des critères de priorisation des demandes.

En effet, tout agent, dès lors qu'il exerce au moins en partie des activités éligibles au télétravail, peut solliciter l'autorisation de les exécuter selon cette modalité pour une partie de son temps de travail.

Se pose alors la question pour le responsable hiérarchique de répondre à l'afflux éventuel de demandes d'autorisation de télétravail dans l'équipe. Il lui appartient en effet de prendre en compte tant les demandes pour motif médical que les demandes de télétravail formulées pour d'autres motifs et d'en mesurer l'impact sur l'organisation et le collectif de travail.

De fait, les demandes de télétravail préconisées par le médecin de prévention relèvent d'un aménagement de poste. Lorsqu'elles posent une difficulté de mise en œuvre, il appartient au service de chercher une solution avec le médecin de prévention. À défaut, le CHSCT doit en être tenu informé.

En amont du dépôt des demandes, il peut sembler opportun de déterminer, au sein d'une même entité (direction, service...) un mécanisme de priorisation des demandes. Ces règles devront être partagées et connues par tous : volume cible, priorisation des demandes, rotation entre télétravailleurs, modulation du nombre de jours. Ces règles s'appuieront utilement sur les règles d'organisation évoquées au point 2.1.a de la présente circulaire.

Enfin, la disponibilité des équipements à mettre à disposition impose également une priorisation des demandes (*cf.* point 4.3).

#### a) Priorisation des demandes

Les demandes de télétravail ne sont recevables que de la part des agents exerçant au moins en partie des activités pouvant être télétravaillées et suffisamment autonomes dans leur travail (voir III.).

Le motif le plus généralement admis est la distance entre le lieu de travail et le domicile de l'agent.

L'éloignement du lieu du domicile de l'agent peut, dans certains cas, être pris en considération lors de l'examen de la demande de télétravail à la condition que l'agent puisse rejoindre son site dans des délais raisonnables en cas de nécessité de service.

Ainsi, il n'y a pas lieu d'écarter la demande d'un agent au seul motif que son lieu de résidence serait peu éloigné du lieu d'exercice professionnel.

D'autres motifs sont également légitimes :

- l'articulation entre vie personnelle et vie professionnelle (engagement associatif ou civique, etc...);
- des contraintes familiales : accompagnement d'un parent âgé, jeune(s) enfant(s) à charge, enfant(s) sans limite d'âge en situation de handicap ;
- le besoin d'un isolement pour l'exécution de certaines tâches professionnelles nécessitant une grande concentration ;
- la réduction des coûts de transport ;
- l'impact du télétravail au poste de l'agent pour le fonctionnement du service.

b) Modulation du nombre de jours de télétravail accordés à chacun des demandeurs

Pour répondre à l'éventuel afflux de demandes, le responsable hiérarchique pourra faire droit aux demandes en limitant équitablement le nombre de jours de télétravail des agents.

c) Une organisation basée sur une rotation entre les demandeurs-ses

En cas de difficultés à prioriser les demandes, le responsable hiérarchique pourra mettre en place une rotation entre les bénéficiaires du télétravail, auquel cas les demandes seront enregistrées en prenant rang dans le temps.

## 2.5. Organisation de campagnes de recueil des demandes de télétravail

Afin de garantir une bonne adaptation de l'organisation du travail et une égalité de traitement entre agents à partir d'une vue d'ensemble des demandes, au sein des services, il apparaît nécessaire de mettre en place une procédure de campagne pour le recueil des demandes en télétravail, comme il en existe déjà pour les procédures de mobilité.

Le directeur régional doit organiser au minimum une campagne de recueil des demandes de télétravail par an. Les organisations représentatives du personnel sont informées de ce calendrier.

Une information préalable à l'ensemble des agents pourra être diffusée sur les dates de dépôt des demandes suivant le calendrier administratif, les délais d'instruction, les critères d'éligibilité. Cette information, portée par les services de ressources humaines de proximité devra être relayée par les supérieurs-es hiérarchiques.

L'organisation de telles campagnes, permettra également de recenser les besoins exacts en équipements informatiques. En effet, certains agents peuvent d'ores et déjà disposer de tout ou partie des équipements nécessaires au télétravail. Ce recueil des besoins doit permettre une répartition équitable entre services des équipements informatiques, en prenant en compte les besoins exprimés et les équipements disponibles.

À l'issue de ces campagnes de recueil, l'ensemble des agents ayant déposé une demande d'auto-risation de télétravail devra recevoir individuellement une réponse motivée.

Les demandes de télétravail formées pour un motif médical doivent être traitées en dehors de ces campagnes.

## III. – L'ACCÈS AU TÉLÉTRAVAIL

### 3.1. Conditions d'accès relatives à l'agent

Peuvent prétendre au télétravail :

- Tout agent public, fonctionnaire ou contractuel, bénéficiant d'un contrat à durée déterminée, d'un contrat à durée indéterminée à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel.

Les agents stagiaires en cours de titularisation, les stagiaires sous convention, les vacataires ne peuvent exercer leurs fonctions en télétravail.

- Justifiant d'une ancienneté minimale d'un an dans les fonctions.

Une ancienneté d'un an est recommandée dans la mesure où le télétravail suppose une autonomie, une aisance dans les fonctions et une bonne insertion dans le collectif de travail.

Néanmoins, il vous sera possible de déroger à ce principe, dans certains cas ne posant pas, *a priori*, de difficultés : il s'agit, en l'occurrence, des personnes arrivées depuis moins d'un an dans le service mais ayant déjà une expérience du télétravail au sein du même environnement professionnel (service, direction), si les activités devant être exercées en télétravail s'y prêtent aisément.



➤ Organisant son temps de travail et gérant sa charge de travail.

Il est essentiel de s'assurer des aptitudes de l'agent à exercer en télétravail. Il doit ainsi être autonome dans son travail, planifier ses tâches, gérer son temps et respecter les délais, rendre compte de manière régulière et complète, maîtriser les outils informatiques.

La grille d'auto diagnostic figurant en annexe doit permettre à l'agent d'évaluer son autonomie. Elle est strictement personnelle et n'a pas à être communiquée à son responsable hiérarchique (cf. annexe 1).

À cet égard, il est important que le responsable hiérarchique puisse échanger sur ce point avec l'agent préalablement à la prise d'une décision de télétravail le concernant. Il peut être décidé, en accord avec l'agent, de prévoir une période préalable/probatoire de trois mois maximum, afin d'apprécier sa capacité à travailler à distance.

Tout au long de cette période préalable il conviendra d'examiner régulièrement, en lien avec l'agent, si la situation de télétravail est adaptée à sa situation, s'il convient éventuellement de modifier les conditions d'exercice du télétravail (en réduisant par exemple la quotité de celui-ci) ou s'il apparaît préférable pour l'agent comme pour son service, de mettre fin à cette modalité de travail.

### 3.2. Conditions d'accès relatives aux activités

La nature des activités que l'agent souhaite exercer en télétravail constitue une condition essentielle.

L'article 3 de l'arrêté du 8 juin 2018 précité énumère les catégories d'activités qui ne peuvent être exercées en télétravail.

Il s'agit des activités répondant à l'un des critères suivants :

- nécessité d'assurer un accueil ou une présence physique dans les locaux de l'administration, auprès de tous types d'utilisateurs ;
- accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible, dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en-dehors des locaux de travail ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types ou nécessitant des impressions ou manipulations en grand nombre ;
- accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels ou applications faisant l'objet de restrictions d'utilisation à distance, ou l'utilisation de matériels spécifiques. Toutefois, sous réserve de l'avis technique des SIDSIC émis lors de la demande, les agents bénéficiant d'un matériel informatique adapté à leurs activités peuvent les exercer en télétravail *via* une connexion sécurisée au réseau avec un accès dit « VPN » ;
- toute activité professionnelle supposant qu'un agent exerce hors des locaux de l'administration, notamment pour les activités nécessitant une présence sur des lieux d'inspection et de contrôle.

Le principe n'est donc pas d'exclure des métiers particuliers mais d'analyser, pour chaque agent qui souhaiterait exercer en télétravail, si les tâches qu'il assure et qui ne répondent pas aux critères d'inéligibilité mentionnés ci-dessus, représentent une proportion suffisante de son temps de travail et sont susceptibles d'être effectuées en télétravail.

Il convient donc, au cas par cas, d'apprécier si certaines tâches ne nécessitant pas une présence sur le site de travail peuvent être effectuées à distance par l'agent, comme par exemple une permanence téléphonique avec le public, l'enregistrement sur chorus de dossiers de mise en paiement ou la rédaction de comptes-rendus de réunions...

Dès lors que l'agent exerce une activité ne figurant pas dans cette liste, il peut formuler une demande de télétravail conformément à la procédure décrite ci-après.

### 3.3. Conditions d'accès relatives au lieu d'exercice du télétravail

#### a) Lieu(x) d'exercice

L'article 6 de l'arrêté ministériel prévoit que « Le télétravail peut s'exercer au domicile de l'agent ou dans les locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation, qu'ils soient situés dans tout bâtiment de l'État, d'une collectivité territoriale ou de leurs établissements publics mis à disposition à cet effet. »

Le télétravail s'exerce au domicile de l'agent ou dans les locaux d'autres administrations ou d'établissements publics désignés liés par une convention.

Il convient de rappeler à l'agent en télétravail qu'en cas de nécessité de service, il peut être rappelé à tout moment sur son lieu d'affectation et que les coûts de transport afférents sont à sa charge.

#### b) Conformité des installations

En métropole, l'autorisation d'exercice des activités en télétravail est accordée par le chef de service après avis technique favorable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication. En l'absence d'observations sous quinze jours ouvrés à compter de la date de réception de la saisine, l'avis du responsable du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication est réputée favorable (article 5 de l'arrêté du 8 juin 2018).

Lorsque le lieu de télétravail est le lieu de domicile de l'agent, et conformément à l'article 9 de l'arrêté du 8 juin 2018, celui-ci doit :

- fournir un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant de la mise aux normes de sécurité incendie et de sécurité électrique des installations et des locaux dédiés au télétravail.
- fournir une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'acte individuel<sup>1</sup> ;
- attester qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifier qu'il dispose d'une connexion Internet si celle-ci est nécessaire à l'exercice des activités en télétravail.

À défaut de produire l'un des éléments énumérés ci-dessus, l'agent ne pourra être autorisé à exercer ses activités en télétravail

## IV. – PROCÉDURE D'ADMISSION ET MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF DE TÉLÉTRAVAIL

L'admission en télétravail suppose au préalable :

- une demande formalisée par l'agent ;
- un entretien avec son responsable hiérarchique direct ;
- un accord formel du directeur régional ;
- un acte individuel.

### 4.1. Formalisation de la demande par l'agent

L'agent adresse à son supérieur hiérarchique une demande écrite précisant ses motivations et les modalités d'organisation souhaitées : lieu d'exercice, quotité et jours de télétravail envisagés et activités que l'agent propose d'exercer en télétravail.

Cette demande doit préciser les éléments suivants :

- ses motivations ;
- le lieu d'exercice du télétravail ;
- les activités qu'il propose d'effectuer en télétravail ;
- les modalités d'organisation souhaitées (quotité de télétravail, le(s) jour(s) de la semaine concerné(s), le lieu d'exercice souhaité et la date d'effet de la demande d'autorisation de télétravail).

<sup>1</sup> Le contrat multirisques habitation classique permet de garantir l'habitation, lorsque l'agent exerce pour le compte de son administration une activité de télétravail à son domicile. La responsabilité civile liée à l'activité professionnelle, n'est pas assurée par le contrat habitation, car elle est couverte par l'assurance de l'employeur. Il en est de même du matériel utilisé pour l'activité de télétravail. Ainsi, la production de cette pièce ne doit pas entraîner de surcoût pour l'agent.

#### 4.2. La procédure d'autorisation

Le responsable hiérarchique direct est chargé de formuler un avis sur la demande de télétravail. Son avis s'appuie tant sur l'entretien préalable que sur l'examen des différents critères d'éligibilités énumérés au III de la présente circulaire.

##### a) Un entretien préalable entre le responsable hiérarchique et l'agent

Le responsable hiérarchique rappelle au préalable à l'entretien les objectifs du télétravail et fait une analyse de la faisabilité du télétravail avec l'agent en vue de déterminer :

- quelles activités télétravaillables seront exercées en télétravail ;
- la possibilité, ou non, de retenir le ou les jours demandés, compte tenu des nécessités d'organisation du service, notamment dans le cas où plusieurs agents d'un même service demanderaient à exercer en télétravail (quotité de temps télétravaillée et les jours) ;
- les horaires au cours desquels l'agent pourra être joint ;
- les jours de présence sur le lieu d'affectation ;
- les garanties sur l'espace de travail réservé à l'exercice du télétravail, c'est-à-dire un espace d'une surface suffisante, bien éclairé, au calme, permettant l'exécution des tâches confiées et facilitant les échanges téléphoniques avec la hiérarchie et le service ;
- l'adéquation de son activité avec la configuration bureautique « type » prévue.

Cet entretien joue un rôle déterminant dans la décision d'autorisation du télétravail dans la mesure où sont également évoqués les éléments propres à l'agent concernant son aptitude au télétravail, son autonomie, ses capacités d'organisation, sa maîtrise des outils informatiques et le besoin éventuel de formation.

Cet entretien doit également permettre d'évoquer la mise en place d'une éventuelle période d'adaptation limitée à trois mois maximum.

Le responsable hiérarchique doit s'assurer que l'espace dédié au télétravail présente les conditions nécessaires à un exercice optimal du travail et est conforme aux normes électriques. Il indique à l'agent qu'en cas d'acceptation de sa demande un guide de recommandation ergonomique sera mis à sa disposition.

Il conviendra de rappeler à l'agent qu'il s'engage à pouvoir se consacrer pleinement à son travail, dans la journée, aux heures qu'il aura déclarées et qu'il doit être à la disposition de son administration pendant ces horaires.

Enfin, il sera rappelé que pendant le télétravail, l'agent se consacre à l'activité professionnelle pendant la période de temps de travail déclarée et se tient à la disposition du service sans vaquer à ses occupations personnelles.

##### b) La validation par le directeur régional

Le directeur régional après avoir notamment centralisé les demandes et reçus les avis des supérieurs hiérarchiques directs, accorde ou non les autorisations ou renouvellements de télétravail.

##### c) La décision favorable prend la forme d'un acte individuel

À l'issue de cet entretien, le responsable hiérarchique donne un avis (favorable ou défavorable).

En accord avec l'agent, le supérieur hiérarchique établira à l'attention des bureaux de RH de proximité et des bureaux de gestion une notice reprenant les éléments devant figurer dans l'acte individuel (jours de télétravail, horaires auxquels il peut être joint...) (cf. Annexe 7).

L'acte individuel doit mentionner (un modèle type est proposé en annexe) :

- le lieu d'exercice en télétravail ;
- les fonctions exercées par l'agent en télétravail ;
- les jours ou demi-journées de télétravail (en cas de jours fixes), par semaine ou par mois ;
- le nombre de jours de télétravail, par mois (ou pour une autre période retenue, par exemple le trimestre), en cas de jours flottants. Dans ce cas, un délai de prévenance raisonnable sera précisé ;
- l'éventuelle période d'adaptation (3 mois maximum) ;
- les horaires de travail déclarés par l'agent, pendant lesquels il doit être joignable sur son lieu de télétravail, et le moment de la pause méridienne ;
- la liste des matériels mis à sa disposition ;
- la durée de l'autorisation de télétravail qui est d'un an maximum renouvelable.

d) Refus de la demande et voies de recours

Lorsque l'examen de la demande d'admission au dispositif de télétravail soumise à l'appréciation du responsable hiérarchique, conduit à un refus, celui-ci doit être précédé d'un entretien avec l'agent (article 5, alinéa 6 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016).

Ce refus doit intervenir au plus tard à la fin de la campagne (cf. point 2.5).

La décision portant refus de l'autorisation de demande de télétravail (refus d'autorisation de télétravail, refus de renouvellement de télétravail, cessation définitive de télétravail) doit être motivée dans les conditions définies par la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notifiée à l'agent.

Les motifs de refus se réfèrent notamment aux critères d'éligibilité et d'organisation du travail :

- tâches effectuées par l'agent non compatibles avec le télétravail énumérées à l'article 3 de l'arrêté ;
- difficultés d'autonomie de l'agent ;
- maîtrise insuffisante des savoirs, des outils et du réseau d'interlocuteur ;
- motifs jugés non prioritaires au regard de l'ensemble des demandes posées.

L'agent a la possibilité de saisir selon le cas la CAP (si l'agent est fonctionnaire) ou la CCP (si l'agent est contractuel) compétente d'un recours contre la décision de refus.

e) Fin de la période de télétravail et renouvellement du télétravail

Le télétravail prend fin en cas de changement de poste.

Par ailleurs, à l'initiative du service ou de l'agent, il peut prendre fin :

- pendant la période d'adaptation de trois mois ;
  - à l'échéance de l'autorisation ;
  - à tout moment, notamment lorsque le télétravailleur ne respecte pas ses engagements.
- L'agent peut prendre l'initiative de mettre fin au télétravail.

La volonté de cesser l'exercice des fonctions en télétravail doit être formulée par écrit par l'agent, en respectant un délai de prévenance de deux mois (un mois en période d'adaptation), comme indiqué à l'article 5 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016.

- De même, le responsable hiérarchique, peut mettre fin par écrit, moyennant un délai de prévenance de deux mois (un mois en période d'adaptation) à l'autorisation de télétravailler de l'agent, pour des motifs tenant à l'organisation du service ou à des difficultés rencontrées par l'agent dans l'organisation de son travail.

La cessation de la période de télétravail intervient au terme du préavis, mais peut éventuellement prendre effet plus rapidement pour des raisons dûment motivées tenant à l'intérêt du service ou à la situation personnelle de l'agent.

À noter qu'un changement de poste entraîne la cessation du télétravail. L'agent devra donc présenter une nouvelle demande de télétravail sous réserve que ses activités soient, au moins pour partie, télétravaillables, et dans un délai permettant à son responsable hiérarchique de s'assurer de sa maîtrise de ses nouvelles activités (en principe, un an).

- À l'expiration de la période prévue dans l'acte individuel, le renouvellement du télétravail est subordonné à une nouvelle demande de l'agent et à un « accord exprès » de son responsable hiérarchique.

Ce renouvellement donne alors lieu à l'établissement d'un nouvel arrêté ou d'un nouvel avenant au contrat de l'agent.

### 4.3. Formation

Des actions de formation pour les encadrants comme pour les personnels souhaitant exercer en télétravail ou se trouvant déjà dans cette situation sont organisées et inscrites au plan national de formation. Les managers et futurs télétravailleurs sont vivement incités à participer à ces formations qui gagneraient à être anticipées avant le déploiement du télétravail. Une sensibilisation de l'ensemble des équipes permettrait une meilleure connaissance de cette nouvelle modalité de travail.

Il convient de considérer que ces formations constituent un investissement, notamment pour les cadres, pour l'organisation et le suivi des modalités de travail qui seront amenées à se développer dans les années à venir.

#### *Déontologie – protection des données*

La fourniture du matériel par l'administration vise à garantir la protection et la sécurité des données.

Le télétravailleur s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son supérieur hiérarchique, à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail à domicile ou du lieu de son activité professionnelle.

Le matériel doit être réservé à un usage professionnel et ne peut être utilisé que par l'agent lui-même.

#### **4.4. Préservation de la santé et de la sécurité au travail des télétravailleurs**

##### *a) Les garanties en matière de santé et de sécurité au travail*

L'agent en télétravail dispose des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur site. Lorsqu'il exerce dans les locaux d'un autre service administratif, il doit respecter les règles du service qui l'héberge.

L'agent qui télétravaille à son domicile bénéficie de la même couverture de risques que les autres agents de son service d'appartenance. Des accidents peuvent survenir au domicile.

L'ordonnance n° 2017-53 du 15 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique prévoit en son article 10 l'imputabilité au service de tout accident survenu à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Leur imputabilité au service pourra être prise en compte sous réserve que le cadrage des horaires de télétravail ait bien été effectué comme indiqué au 2.3. Pour les agents au forfait, leur imputabilité au service doit correspondre au lieu de travail, et si besoin, au temps de travail prévus par l'arrêté d'autorisation du télétravail.

##### *La prévention des risques*

Les dispositions du code du travail en matière de santé et de sécurité au travail s'appliquent à l'agent en télétravail.

Le poste de télétravail de l'agent fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, dans les mêmes conditions que l'ensemble des autres postes de travail du service. (cf. Annexe 2)

L'agent en télétravail bénéficie de la surveillance médicale exercée par la médecine de prévention au même titre que l'ensemble des agents, en fonction de la nature des risques professionnels auxquels il est exposé. Comme tout agent, durant son autorisation de télétravail, l'agent peut demander à bénéficier, à tout moment, d'une visite médicale.

Des actions de prévention seront conduites pour prévenir les risques professionnels des agents exerçant leurs fonctions en télétravail (isolement, stress, prévention des risques psycho-sociaux, prévention des troubles musculo-squelettiques).

##### *b) Le suivi du travail réalisé et le maintien de la cohésion des collectifs de travail*

Il appartiendra au responsable hiérarchique d'organiser avec l'agent en télétravail des modalités de suivi de son travail.

Un système de tableau de bord pourra, par exemple, être utilisé par l'agent pour répertorier les tâches réalisées (cf. annexes).

Des entretiens pourront être également programmés régulièrement avec l'agent afin de faire un point des dossiers en cours, et la mise en commun de ces éléments pourra utilement être effectuée par l'agent en télétravail lors de réunions de bureau ou de service, afin de maintenir la cohésion du collectif de travail.

De même, afin de maintenir ce collectif et d'éviter les risques d'isolement du télétravailleur, il conviendra de veiller à lui transmettre toutes informations utiles concernant l'organisation du service ou l'évolution des dossiers gérés par l'équipe, afin qu'il ait le même niveau d'information que ses collègues exerçant sur site.

## V. – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

### 5.1. Les agents en télétravail depuis l'année 2017

Les agents déjà sous protocole de télétravail à la date de diffusion de la présente note pourront demeurer en télétravail jusqu'à échéance de la période en cours.

En revanche, lors du renouvellement, les dispositions ci-dessus s'appliqueront.

### 5.2. Les demandes de télétravail portant sur l'année 2018

Les agents qui formuleraient une demande pour la première fois, devront adresser par écrit leur demande de télétravail à leur responsable hiérarchique selon les campagnes mentionnées ci-dessus.

Les responsables hiérarchiques, après s'en être entretenus avec les agents concernés, transmettront leur avis aux directeurs et directrices.

Les directeurs, en fonction de l'ensemble des demandes en présence et des avis formulés par les responsables hiérarchiques, signeront les actes individuels (arrêtés de télétravail ou les avenants aux contrats de travail) des agents dont la demande aura été acceptée.

## VI. – ÉVALUATION ET SUIVI DU DISPOSITIF

Un bilan annuel sera présenté devant le CHSCT compétent au niveau local.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien m'informer, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note de service.

J'attends en effet une implication managériale déterminée pour accompagner l'évolution de nos pratiques professionnelles et répondre aux attentes de nos collègues en matière d'articulation vie personnelle-vie professionnelle. Je tiens aussi à souligner que le recours aux technologies du numérique ouvre une nouvelle opportunité pour le déploiement du télétravail au service de qualité de vie au travail et de l'efficacité des agents dans leur activité professionnelle.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de ce changement.

Pour le Premier ministre et par délégation :  
Par empêchement du secrétaire général  
du Gouvernement :

*Le directeur des services administratifs et financiers,*  
M. DUVAL

Pour les ministres et par délégation :  
*La secrétaire générale des ministères sociaux,*  
S. FOURCADE

## SOMMAIRE DES ANNEXES

- Annexe 1. – Grille d'autodiagnostic.
- Annexe 2. – Les risques liés au télétravail.
- Annexe 3. – Grille d'analyse de l'activité.
- Annexe 4. – Journal de bord du télétravailleur
- Annexe 5. – Journal de bord à destination du manager.
- Annexe 6. – Modèle d'arrêté individuel.
- Annexe 7. – Fiche d'évaluation individuelle et collective.

ANNEXE 1

GRILLE D'AUTODIAGNOSTIC

**Outil d'autodiagnostic  
pour les agents-es  
demandeurs-ses de télétravail**

**EST-CE QUE JE PEUX LE FAIRE ?**

AU MOINS 3 NIVEAUX DE VIGILANCE :

- 1 - *Moi en télétravail*
- 2 - *Télétravailler à mon domicile*
- 3 - *La vie de ma famille avec moi en télétravail à la maison*

**1 - MOI EN TÉLÉTRAVAIL**

- *Est-ce que je maîtrise suffisamment mon métier et mon poste de travail pour travailler seul ? à distance de mes collègues, de mon N+1, des services ressources de l'administration, des usagers, des fournisseurs... ?*
- *Est-ce que je suis suffisamment à l'aise avec l'informatique (ordinateur, logiciels, smartphone...) et les TIC (Internet, intranet, serveur...) ?*
- *Est-ce que je sais et peux organiser mon travail seul ?*
- *Est-ce que j'arriverai à passer facilement et régulièrement d'un lieu à l'autre tout en travaillant efficacement ?*
- *Est-ce que j'arriverai à me concentrer et à travailler efficacement chez moi, sans une ambiance générale de travail ?...*

**2 - TÉLÉTRAVAILLER À MON DOMICILE**

- *Est-ce que je réussirai à préserver un espace de travail pérenne chez moi (inclus rangement) ?*
- *Avec de bonnes conditions au niveau du calme, de la clarté... ?*
- *En respectant les règles de santé et de sécurité au travail, fixées par mon employeur ?*
- *En me conformant aux règles et aux mesures de protection des données de l'administration et à leur confidentialité ?*
- *Est-ce que j'accepterai une visite chez moi à la demande de mon employeur sur l'espace que je réserve au télétravail, effectuée par les représentations du personnel chargés des questions d'hygiène et de sécurité et/ou des autorités administratives compétentes ? ...*



**3 - LA VIE DE MA FAMILLE AVEC MOI EN TÉLÉTRAVAIL À LA MAISON**

- *Qui ou qu'est-ce qui est susceptible de m'interrompre pendant que je télétravaille sur les plages horaires de travail ?*
- *Mon compagnon/ma compagne, mes enfants, un proche, un extérieur seront-ils à la maison :*
  - *Pendant que je télétravaillerai ?*
  - *Après que j'aurai commencé à télétravailler ?*
  - *Avant que j'aie fini de télétravailler ?*
  - *Pendant les plages-horaires de travail ?*
  - *Pendant la pause méridienne ?*
- *Si oui, qui prend en charge les enfants ou les proches dépendants pendant que je télétravaille ?*
- *Est-ce que mes proches peuvent comprendre/supporteront que je travaille à la maison en même temps qu'ils sont présents ?...*

**Exploitation :**

**Si vous avez répondu OUI à toutes les questions (sauf questions 1, 2 et 3 du paragraphe 3), vous êtes prêt à télétravailler.**

**Si certaines réponses sont NON, des difficultés seront possibles pour vous en situation de télétravail.**

ANNEXE 2

LES RISQUES LIÉS AU TÉLÉTRAVAIL

Risques liés au télétravail : Modèle type de DUERP intégrant un facteur de risque lié au télétravail

UNITÉ DE TRAVAIL/ Population impactée	DANGER	RISQUE	FAMILLE de risques	ANALYSE du risque – Fréquence, gravité, priorité	MESURES de prévention – Existantes	MESURES de prévention – À mettre en œuvre	ACTEURS de prévention concernés	ÉCHÉANCE
Télétravailleur	Objectifs mal dimensionnés	Exigence du travail inadéquate	Risques psychosociaux	Cotation à réaliser	Réalisation de suivis trimestriels ou semestriels afin d'adapter les objectifs	Généralisation de ce type de mesure	En cadremment de proximité (recours hiérarchie possible), Référent Télétravail	Dès mise en œuvre de la généralisation

Les facteurs de risques psychosociaux

POPULATION impactée	CATÉGORIE de risque	FACTEUR DE RISQUE	ANALYSE
Télétravailleurs	Risques psychosociaux	Isolément social et professionnel  Difficultés à scinder vie personnelle et vie professionnelle  Objectifs mal dimensionnés  Contrôle inadéquat et/ou abusif  Démotivation liée à la monotonie Désocialisation	Ce facteur de risque existe et se traduit par une réduction de l'accès aux échanges informels (souvent source de montée en compétences/partage d'expériences) dans les services. Il n'est contenu que par les efforts fournis par les collègues et/ou les managers pour « penser à transmettre les informations » mais une déperdition d'information existe (elle n'est toutefois pas nécessairement pénalisante dans l'activité quotidienne) Notons par ailleurs que ce risque est renforcé dans les cas de cumul de télétravail et de temps partiel.  Les retours des expérimentations montrent que ce risque peut être évité au cours de la période de test du dispositif et en amont du délai de rétractation.  Ce risque peut être contenu avec la réalisation systématique des suivis trimestriels ou semestriels qui doivent permettre de réaliser des ajustements, notamment en termes d'objectifs  Ce risque est, d'ores et déjà, avéré. Un travail de fond de modification des représentations du rôle et de la fonction de manager est encore à opérer. La systématisation et le caractère obligatoire de la formation manager des équipes à distance et manager des télétravailleurs devraient être instaurés  Aucun des retours ne permet de confirmer l'existence de ce risque sur les populations actuelles de télétravailleurs Aucun des retours ne permet de confirmer l'existence de ce risque sur les populations actuelles de télétravailleurs
Collectif de travail	Risques psychosociaux	Le rejet des collègues qui jugent la personne en télétravail « privilégiée »	Ce facteur de risque est évoqué par les télétravailleurs. Le rejet ou l'incompréhension viennent tant des collègues qui assimilent très souvent « télétravail et RIT » (de très nombreux témoignages de télétravailleurs vont dans ce sens) que de certains managers pour qui le management à distance est une révolution culturelle en termes de pratiques managériales mais surtout de représentation de la fonction d'encadrant. C'est aux instances de Direction de plus haut niveau qu'incombe la responsabilité d'accompagner cette transformation des représentations. Le soutien qu'elles peuvent apporter aux télétravailleurs ainsi qu'au dispositif est crucial en la matière

POPULATION impactée	CATÉGORIE de risque	FACTEUR DE RISQUE	ANALYSE
Collectif de travail	Risques psychosociaux	Alourdissement des tâches des personnes sur site	<p>Ce facteur de risque est très sensible à évaluer car il fait l'objet de représentations diverses. En effet, certains collègues de télétravailleurs, qui voient leur organisation habituelle de travail modifiée, assimilent souvent cela à un accroissement de charge de travail pur et simple.</p> <p>Or, de l'avis des managers, les expérimentations menées ont montré qu'il n'y a pas (ou à la marge et très ponctuellement) de report de charge réel sur le collectif de travail, mais éventuellement une évolution de l'activité quotidienne et de sa répartition.</p>



ANALYSE DE L'ACTIVITÉ ET MISE EN PERSPECTIVE AVEC LE TÉLÉTRAVAIL

ÉTAPE 1. – DÉCRIRE L'ACTIVITÉ DE TRAVAIL D'UNE FONCTION/MÉTIER OU UNITÉ DE TRAVAIL 2/2

LES ACTIVITÉS de travail	IDENTIFIER et nommer les tâches	PRÉCISER UN MAXIMUM d'éléments de contexte de l'activité/tâches : les lieux, acteurs, outils, fréquences, durées, etc...	IDENTIFIER LA VARIABILITÉ et les aléas de l'activité : la périodicité, les imprévus, urgences, facteurs internes et externes au service qui impactent l'activité	PRÉCISER LES OBJECTIFS poursuivis (quantitatifs et qualitatifs) et les indicateurs et outils de mesure et/ou contrôle
Les activités de travail transversales				

ANALYSE DE L'ACTIVITÉ ET MISE EN PERSPECTIVE AVEC LE TÉLÉTRAVAIL

ÉTAPE 2. – REPÉRER ET ANALYSER LES PRINCIPALES SITUATIONS À PROBLÈMES 1/4

	CARACTERISER LA SITUATION PROBLÈME Décrire : les faits, lieux, acteurs, outils, usagers, etc.
Une situation concrète de travail qui est source de difficulté (sentiment de débordement, d'impasse, de stress, etc) et génère des effets sur les individus (mal être, fatigue, mécontentement etc), et/ou sur les collectifs (tensions, conflits) et/ou sur la performance (non atteinte des objectifs qualitatifs, quantitatifs, etc)	

ANALYSE DE L'ACTIVITÉ ET MISE EN PERSPECTIVE AVEC LE TÉLÉTRAVAIL

ÉTAPE 2. – REPÉRER ET ANALYSER LES PRINCIPALES SITUATIONS À PROBLÈMES 2/4

QUELS SONT LES EFFETS ?		
Sur les individus : effets sur la santé, motivation, engagement au travail	Sur les collectifs : effets sur les formes de solidarités, soutien social, tensions, conflits au travail	Sur le travail : effets sur la performance, qualité de service, image, coût pour le service

ANALYSE DE L'ACTIVITÉ ET MISE EN PERSPECTIVE AVEC LE TÉLÉTRAVAIL

ÉTAPE 2. – REPÉRER ET ANALYSER LES PRINCIPALES SITUATIONS À PROBLÈMES 3/4

QUELLES SONT LES CAUSES ?	
Relatives à l'environnement et contexte du service	
Relatives à l'organisation du travail et aux moyens du travail	
Relatives aux relations professionnelles	
Relatives aux attentes/exigences des agents	



ANALYSE DE L'ACTIVITÉ ET MISE EN PERSPECTIVE AVEC LE TÉLÉTRAVAIL

ÉTAPE 2. – REPÉRER ET ANALYSER LES PRINCIPALES SITUATIONS À PROBLÈMES 4/4

QUELLES RESSOURCES ? (FACTEURS DE PROTECTIONS DANS LE TRAVAIL)		
Relatives à l'organisation et aux moyens du travail (ce qui facilite le travail et permet de faire face)	Relatives aux collectifs et au management (entraides, soutien, régulations de l'activité /ajustement des moyens et objectifs selon les aléas, etc...)	Relatives aux individus (compétences, expériences, etc...)

ANALYSE DE L'ACTIVITÉ ET MISE EN PERSPECTIVE AVEC LE TÉLÉTRAVAIL

ÉTAPE 3. – MISE EN PERSPECTIVE AVEC LE TÉLÉTRAVAIL

ACTIVITÉS « télétravaillables »	AVANTAGES (service, usagers, agents (individuellement et collectivement))	FREINS/RISQUES (service, usagers, agents (individuellement et collectivement))	POINTS de vigilances

ANALYSE DE L'ACTIVITÉ ET MISE EN PERSPECTIVE AVEC LE TÉLÉTRAVAIL

ÉTAPE 4. – SIMULATIONS DU TÉLÉTRAVAIL / SCENARII POSSIBLES

SCÉNARIO TÉLÉTRAVAIL : MODE NORMAL	SCÉNARIO TÉLÉTRAVAIL : MODE DÉGRADÉ

ANNEXE 4

JOURNAL DE BORD DU TÉLÉTRAVAILLEUR

JOURNAL DE BORD SUR LES FAITS MARQUANTS DU TÉLÉTRAVAIL (À REMPLIR PAR LES TÉLÉTRAVAILLEURS)

Ce journal est destiné aux télétravailleurs-ses. Un premier tableau des faits marquants est proposé visant à énumérer les faits chronologiquement, puis un tableau récapitulatif des faits récurrents est proposé afin de faire un retour lors des comités de pilotage de suivi de l'expérimentation

Objectif du journal des faits marquants relatifs au télétravail :

- enregistrer les faits et perceptions sur les effets positifs et négatifs du télétravail
- synthétiser et partager les principaux problèmes ou points d'amélioration à apporter au cadre du télétravail pour en rechercher collectivement des solutions

**Tableau 1 : à renseigner au fil de l'eau**

RÉDACTEUR (NOM, prénom, fonction)	DATE	RÉCIT – POINTS MARQUANTS

**Tableau 2 : Synthèse des faits marquants (manager)**

<p>TÉLÉTRAVAIL : Décrivez la situation de télétravail (qui ? quelle activité ? à quel moment ?)</p>	<p>RÉSULTATS (effets sur la performance, qualité, QVT)</p>	<p>SYNTHÈSES des principaux problèmes rencontrés et ou faits marquants</p>	<p>SOLUTIONS TROUVÉES / REMARQUES</p>

ANNEXE 5

JOURNAL DE BORD À DESTINATION DU MANAGER

JOURNAL DE BORD SUR LES FAITS MARQUANTS DU TÉLÉTRAVAIL (À REMPLIR PAR LES TÉLÉTRAVAILLEURS)

Ce journal est destiné aux managers de télétravailleur. Un premier tableau des faits marquants est proposé visant à énumérer les faits chronologiquement, puis un tableau récapitulatif des faits récurrents est proposé afin de faire un retour lors des comités de pilotage de suivi de l'expérimentation

Objectif du journal des faits marquants relatifs au télétravail :

- enregistrer les faits et perceptions sur les effets positifs et négatifs du télétravail
- synthétiser et partager les principaux problèmes ou points d'amélioration à apporter au cadre du télétravail pour en rechercher collectivement des solutions

**Tableau 1 : à renseigner au fil de l'eau**

RÉDACTEUR (Nom, prénom, fonction)	DATE	RÉCIT – POINTS MARQUANTS

Tableau 2 : Synthèse des faits marquants (manager)

TÉLÉTRAVAIL : Décrivez la situation de télétravail (qui ? quelle activité ? A quel moment ?)	RÉSULTATS (effets sur la performance, qualité, OVT)	SYNTHÈSES des principaux problèmes rencontrés et ou faits marquants	SOLUTIONS TROUVÉES / REMARQUES

ANNEXE 6

MODÈLE D'ARRÊTÉ INDIVIDUEL

**Arrêté individuel**

Le/La directeur-trice .....,

Vu le code du travail, notamment son article R. 4121-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2018 portant application dans les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, dans les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et dans les directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des dispositions du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu la demande d'autorisation d'exercice en télétravail présentée par M/Mme....., *corps/grade*, en date du.....,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>

M/Mme ....., *corps/grade*, affecté à est autorisé à exercer en télétravail à compter du dans les conditions définies à l'annexe au présent arrêté.

Article 2

Si une période d'adaptation est prévue :

À l'issue d'une période d'adaptation de trois mois, la possibilité de maintien de M/Mme ..... en télétravail sera appréciée.

Si la période d'adaptation est jugée satisfaisante, l'autorisation d'exercice en télétravail sera maintenue jusqu'au .....

À l'issue de cette période, le renouvellement de cette autorisation de télétravail sera subordonné à la formulation d'une nouvelle demande par l'intéressé et à l'accord exprès de son-sa responsable hiérarchique.

Si la période d'adaptation n'est pas jugée satisfaisante, il sera mis fin à l'autorisation d'exercice en télétravail et l'intéressé devra exercer pendant la totalité de son temps de travail dans les locaux professionnels de son site d'affectation.

Si aucune période d'adaptation n'est prévue :

M/Mme ..... est autorisé-e à exercer en télétravail pour une durée d'un an maximum, soit jusqu'au .....

À l'issue de cette période, le renouvellement de cette autorisation de télétravail sera subordonné à la formulation, par écrit, d'une nouvelle demande de M/Mme..... et à l'accord exprès de son-sa responsable hiérarchique.

Article 3

Cette autorisation est d'un an, avec une période d'adaptation de trois mois à compter de la date d'effet mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> (*préciser selon le cas s'il y a ou non une période d'adaptation*).

Il est renouvelable, à la demande de l'intéressé pour des périodes de douze mois par reconduction expresse à l'issue d'une évaluation annuelle qui peut être réalisée dans le cadre de l'entretien professionnel.



Le chef de service et M/Mme ..... peuvent chacun demander à mettre fin à cette autorisation de télétravail avant la fin de la période en cours.

La cessation de cette forme d'organisation du travail devient effective au terme d'un préavis de deux mois signifié par lettre recommandée avec accusé réception. Pendant la période d'adaptation, ce délai est ramené à un mois. Lorsque la demande émane de l'administration, la durée du préavis peut être réduite en cas de nécessité du service dûment motivée.

L'agent effectue alors l'intégralité de son service sur son site d'affectation.

#### Article 4

Le mode choisi d'un commun accord est le travail à raison de ..... jours par semaine<sup>1</sup>,

Les jours ou demi-journées de télétravail sont les suivants : .....

Les horaires pratiqués par l'agent en télétravail à son domicile sont de 7 heures 42 minutes par jour sur le cycle de 38 h 30. Le télétravailleur-se peut être joint aux horaires suivants :

de ...h... à ...h. et de ...h à ...h.

Une pause méridienne de 45 minutes minimum doit être respectée.

L'activité durant les jours de télétravail fait l'objet d'une programmation. Toutefois, ce mode d'organisation peut être modifié si nécessaire d'un commun accord entre M/Mme ..... et son chef de service, ou si des nécessités de service le justifient (rendez-vous extérieurs, réunions internes...).

Outre les jours de présence au siège administratif les ....., la présence de l'agent en télétravail peut être requise afin de participer aux réunions de service. Ces réunions n'ayant pas de périodicité fixe, leur tenue fera l'objet d'une information et d'un accord préalable entre l'agent en télétravail et le supérieur hiérarchique.

M/Mme.....s'engage, pendant son service et télétravail, à ne pas recevoir de public et ne fixe pas de rendez-vous professionnels sur son lieu de télétravail excepté avec le personnel d'accompagnement et de maintenance de son poste de télétravail (matériel, logiciels, télécommunication) qu'il-elle s'engage à recevoir pendant ses horaires de travail si cela s'avérait nécessaire.

Par ailleurs, il s'engage également à accepter la visite des membres du CHSCT si ceux-ci lui en font la demande par courrier, en respectant un délai de prévenance d'au moins 10 jours.

M/Mme .....devra donner son accord à cette visite par courrier.

#### Article 5

Le lieu du télétravail de l'agent est fixé (selon le cas)

– au domicile de l'agent :

Adresse : .....

– dans les locaux professionnels suivants, proches de son domicile, et ne relevant pas de son employeur :

Adresse :

Mention à ajouter si l'agent a opté pour le travail à son domicile :

M./Mme ..... doit :

- fournir un certificat de conformité ou, à défaut, une attestation sur l'honneur justifiant la conformité des installations et des locaux, notamment des règles de sécurité électrique ;
- fournir une attestation de l'assurance auprès de laquelle il a souscrit son contrat d'assurance multirisques habitation précisant qu'elle couvre l'exercice du télétravail au lieu défini dans l'arrêté individuel ;
- attester qu'il dispose d'un espace de travail adapté et qu'il travaille dans de bonnes conditions d'ergonomie ;
- justifier qu'il dispose d'une connexion Internet adaptée.

<sup>1</sup> Conformément à l'article 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016, le nombre de jours en télétravail d'un agent exerçant à temps complet ne peut être supérieur à 3 jours par semaine, et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle et sont proratisés en cas de service à temps partiel. Conformément à l'article 4 de ce même décret, à la demande de l'agent dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois à ces seuils. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

#### Article 6

Le support informatique de proximité fournit et assure la maintenance des équipements nécessaires au télétravail.

a) Nature de l'équipement fourni : (à préciser)

b) Utilisation et maintenance de l'équipement de travail

L'administration (*direction d'appartenance*) met à disposition le poste ainsi défini et en conserve la propriété intégrale. L'agent-e en télétravail doit en assurer la bonne conservation (lieu d'implantation sûr et déclaration éventuelle à son assureur, respect des règles d'entretien et d'utilisation prescrites).

L'agent en télétravail à son domicile s'engage à restituer l'ensemble des éléments du poste de travail à échéance de la présente autorisation de télétravail.

La maintenance du poste de travail est assurée pendant les horaires de travail et aux frais de la COBI (cellule d'organisation bureautique et informatique). Si le dysfonctionnement du poste de travail nécessite son remplacement, celui-ci est acquis de plein droit dès lors que l'agent en télétravail a pu attester sa bonne garde.

L'agent en télétravail bénéficie d'une assistance technique à distance (hot line) dispensée par le support informatique de proximité de la direction d'affectation pendant toute la période du télétravail et pendant les plages horaires de travail définies à l'article 4.

En cas de dysfonctionnement de la liaison ADSL propre à l'agent, celui-ci s'engage à faire intervenir son opérateur sans délai et à prévenir son responsable hiérarchique.

En cas d'utilisation des biens de l'administration à des fins non professionnelles ou de faute intentionnelle, l'agent en télétravail s'expose à des poursuites disciplinaires

#### Article 7

Le traitement des données et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé : utilisation d'un mot de passe, sauvegarde quotidienne (ou au moins hebdomadaire).

L'agent en télétravail s'engage à ne pas sous-traiter les travaux qui lui sont confiés par son responsable hiérarchique et à respecter la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il ne peut se faire assister dans son travail que par les personnes de son service administratif de rattachement ou les personnes habilitées à l'accompagnement et à la maintenance de son poste de travail.

L'agent en télétravail s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail, à prendre les dispositions nécessaires pour en préserver l'accessibilité et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

#### Article 8

Pendant les jours où l'agent en télétravail exerce son activité dans les locaux du service administratif de rattachement, il dispose d'un bureau, d'un espace de rangement de documents, d'une ligne téléphonique et d'un micro-ordinateur.

#### Article 9

Conformément à l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents-es contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, « les fonctionnaires télétravailleurs-se bénéficient des droits prévus par la législation et la réglementation applicables aux agents-es exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public ».

#### Article 10

Le chef de service et M./Mme..... feront une évaluation de cette période d'exercice en télétravail, qui peut être réalisée lors de l'entretien professionnel.

Les services « ressources humaines » de proximité assurent la gestion administrative de la présente autorisation d'exercice en télétravail et apportent un appui technique et opérationnel aux cadres et aux agents-es en télétravail.

Article 11

La fiche de poste de M/Mme ..... est jointe à la présente annexe.

Article 12

Le directeur-trice régional-e est chargé-e de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE 7

FICHE D'ÉVALUATION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE  
(à remplir par le télétravailleur et le manager)

**1. Évaluation de l'impact du télétravail sur le service (à remplir par le manager)**

*Le télétravail a-t-il répondu à l'organisation du service ?*

Impact sur les objectifs du service

- OUI
- NON
- SANS OBJET

*Le télétravail a-t-il contribué à une nouvelle organisation ?*

Impact sur une nouvelle organisation du service

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Impact sur le management quotidien du service

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Impact sur la mise en place de nouvelles méthodes de travail

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Impact sur la mise en place de nouveaux outils de travail

- OUI
- NON
- SANS OBJET

**2. Évaluation de l'impact du télétravail sur les agents du service (à remplir par le manager)**

*Le télétravail a-t-il une influence sur le collectif de travail ?*

L'esprit d'équipe des agents

- OUI
- NON
- SANS OBJET

A-t-il répondu à une attente des agents ?

- OUI
- NON
- SANS OBJET

La motivation des agents au travail

- OUI
- NON
- SANS OBJET

La charge de travail des agents au travail

- OUI
- NON
- SANS OBJET

La capacité des agents à travailler en groupe

- OUI
- NON
- SANS OBJET

La capacité à respecter les échéances

- OUI
- NON
- SANS OBJET

L'absentéisme des agents dans le service

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Les aspects positifs : à préciser

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Les aspects négatifs : à préciser

- OUI
- NON
- SANS OBJET

**2 bis. Évaluation du télétravailleur (à remplir par le manager)**

La capacité individuelle de l'agent à s'organiser

- OUI
- NON
- SANS OBJET

La capacité du télétravailleur à suivre les instructions de sa hiérarchie

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Le respect des délais

- OUI
- NON
- SANS OBJET

**3. Évaluation de l'impact du télétravail (à remplir par l'agent)**

*Le télétravail a-t-il une influence sur les points suivants ?*

Votre sentiment d'appartenir à votre structure

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Votre motivation au travail

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Votre charge de travail

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Votre capacité à travailler sur un dossier partagé ou commun

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Votre capacité à travailler en mode projet

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Le respect des échéances

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Votre capacité individuelle à vous organiser

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Les rapports avec vos collègues

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Les rapports avec votre hiérarchie

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Le télétravail a-t-il une influence sur votre qualité de vie ?

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Avez-vous reçu l'appui technique ?

- OUI
- NON
- SANS OBJET

Quelles sont les améliorations à proposer ?

-----  
-----  
-----

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 20 septembre 2017 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1731128S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 mars 2016, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), à l'occasion du gala de muay thaï intitulé "Master Fight". Selon un rapport établi le 15 juillet 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur les urines de l'intéressé ont fait ressortir l'origine exogène de testostérone ou de l'un de ses précurseurs.

Par un courrier recommandé daté du 10 juillet 2017, dont M. D. est réputé avoir accusé réception le 19 juillet suivant, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 20 septembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française du sport travailliste d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. le 26 mars 2016, à l'occasion du gala de muay thaï précité, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 octobre 2017, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 21 novembre 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de décision de suspension provisoire à titre conservatoire prise à son encontre par le président de l'AFLD dont il est réputé avoir accusé réception le 19 juillet 2017, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 21 septembre 2019 inclus.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 5 octobre 2017 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1731129S

« M. I... J. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 17 septembre 2016, à Paris (Île-de-France), à l'occasion du gala de muay thai intitulé "Wicked one duel". Selon un rapport établi le 2 novembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de méthamphétamine et d'amphétamine, à des concentrations estimées respectivement à 66 nanogrammes par millilitre et à 122 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 22 novembre 2016, la Fédération française de kick boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. J. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 29 mars 2017, dont M. J. a accusé réception le 7 avril suivant, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 5 octobre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. J. le 17 septembre 2016, lors du gala de muay thai intitulé "Wicked one duel" organisé à Paris, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 novembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 30 novembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 29 mars 2017 par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, M. J. sera suspendu jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 5 octobre 2017 relative à M. K... L.

NOR : SPOX1731130S

« M. K... L. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 octobre 2016, à Saint-Fons (Rhône), à l'occasion de la 16<sup>ème</sup> édition de "La nuit des Challenges". Selon un rapport établi le 24 novembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de méthamphétamine et de son métabolite, l'amphétamine, à des concentrations estimées respectivement à 31 nanogrammes par millilitre et à 118 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 9 janvier 2017, la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. L. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par un courrier recommandé daté du 29 mars 2017, dont M. L. a accusé réception le 8 avril suivant, le président de l'AFLD a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 5 octobre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. L. le 22 octobre 2016, lors de la 16<sup>ème</sup> édition de "La nuit des Challenges" organisée à Saint-Fons, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 novembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 novembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 29 mars 2017 par le Président de l'AFLD, M. L. sera suspendu jusqu'au 24 septembre 2021 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à Mme C... D.

NOR : SPOX1731131S

« Mme C... D., a été désignée pour se soumettre à un contrôle antidopage le 12 novembre 2016, à Saint-Étienne (Loire), à l'occasion de la manifestation de bodybuilding dite "Grand Prix Gym & Co 2016". Selon le procès-verbal et le rapport complémentaire n° 001182 établis le 12 novembre 2016 par la personne chargée du contrôle, Mme D. a refusé de se soumettre aux opérations de contrôle antidopage.

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme D., d'une part, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées les fédérations sportives françaises et, d'autre part, à titre de sanction complémentaire, une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 €.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 9 janvier 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 10 janvier suivant. En conséquence, Mme C... D. sera suspendue jusqu'au 10 janvier 2021 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### **Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à Mme E... F.**

NOR : SPOX1731132S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, les 12 et 13 novembre 2016, à un contrôle antidopage sur douze participants à la manifestation de bodybuilding dite "Grand prix Gym & Co 2016" organisée à Saint-Étienne (Loire). Mme E... F. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. Selon le procès-verbal et le rapport complémentaire établis par la personne chargée du contrôle, l'intéressée, après avoir renseigné les champs relatifs à son identité, a déclaré refuser le contrôle après avoir été informée de la réglementation et des sanctions encourues. Elle a formulé ce refus sur le procès-verbal de contrôle antidopage en ces termes : "Je refuse le contrôle", suivis de sa signature.

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision, de manière anonyme.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 31 janvier 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 3 février 2018. En conséquence, Mme F. sera suspendue jusqu'au 3 février 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1731133S

« M. G... H., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 13 novembre 2016, à Port-la-Nouvelle (Aude), à l'occasion de la manifestation sportive dite "Départemental de force athlétique". Selon un rapport établi le 15 décembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol (métabolite du stanozolol), de méthastérone, de 17 $\alpha$ -méthyl-5 $\beta$ -androstane-3 $\alpha$ ,17 $\beta$ -diol (métabolite de la mestanolone), d' $\alpha$ -trenbolone et  $\beta$ -trenbolone (métabolites de la trenbolone), de 17-epiméthandiénone (métabolite de la méthandiénone), de 19-norandrostérone et de 19-norétiocholanolone (métabolites de la nandrolone), de clenbutérol et de 6 $\alpha$ -hydroxy-4-androstène-3,17-dione, à des concentrations respectivement estimées à 2,4 nanogrammes, 91 nanogrammes, 813 nanogrammes, 729 nanogrammes, 341 nanogrammes, 2,3 nanogrammes, 323,45 nanogrammes par millilitre, 5,3 nanogrammes et 27 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 5 avril 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par l'intéressé depuis le 13 novembre 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et primes, en troisième lieu, d'ordonner la publication de cette décision au bulletin officiel de la FFForce et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique .

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 4 mai 2017 sur le fondement des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a annulé la décision fédérale du 5 avril 2017 précitée, a retenu que M. H. avait commis un second manquement aux dispositions législatives relatives à la lutte contre le dopage au sens de l'article L. 232-23-3-8 du code du sport et a décidé de prononcer à son encontre la sanction de l'interdiction de participer pendant huit ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFForce d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H. entre le 13 novembre 2016 et le 22 avril 2017, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 19 décembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 21 décembre suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 5 avril 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, M. G... H. sera suspendu jusqu'au 22 avril 2025 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 19 octobre 2017 relative à M. K... L.

NOR : SPOX1731134S

« M. K... L., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 20 novembre 2016, à Gruissan (Aude), à l'occasion de la rencontre du championnat de France de troisième division fédérale de rugby opposant l'AR Gruissanais à l'US Quillan. Selon un rapport établi le 15 décembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'ostarine et de méthylstenbolone, à des concentrations estimées respectivement à 3 660 nanogrammes par millilitre et 6,8 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 26 janvier 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé, d'une part, d'infliger à M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et/ou par la Ligue nationale de rugby, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFR ou l'un de ses membres et, d'autre part, d'ordonner la publication d'un résumé de cette décision sur le site Internet de la FFR. M. L. a interjeté appel de cette décision.

L'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de la FFR n'ayant pas statué dans le délai qui lui était imparti par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 19 octobre 2017, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique, M. GALIGNE ayant établi, au regard de l'ensemble des éléments versés au dossier, que les substances interdites détectées provenaient d'un complément alimentaire contaminé.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 janvier 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 22 janvier suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 26 janvier 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR, M. L. sera suspendu jusqu'au 21 février 2019 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1731135S

« M. A... B. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 22 au 23 octobre 2016, à Saint-Fons (Rhône), lors de la manifestation de muay thaï intitulée "La Nuit des challenges 2016". Selon un rapport établi le 16 novembre 2016, par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de benzoylécgonine, métabolite de la cocaïne, à une concentration estimée à 139 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier électronique daté du 9 janvier 2017, la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. B. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 9 novembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. dans la nuit du 22 au 23 octobre 2016, lors de la manifestation de muay thaï intitulée "La Nuit des challenges 2016", organisée à Saint-Fons (Rhône), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 22 décembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 30 janvier 2018. En conséquence, M. B. sera suspendu jusqu'au 30 janvier 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1731136S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 12 novembre 2016, à Saint-Étienne (Loire), à l'occasion de la manifestation de bodybuilding intitulée "Grand Prix Gym & Co 2016". Selon un rapport établi le 16 décembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 4,8 nanogrammes par millilitre, de boldénone, de testostérone et de ses métabolites, dont l'origine exogène a été confirmée par analyse GC-C-IRMS, et de 4-hydroxytamoxifène et 3 hydroxy4méthoxytamoxifène, métabolites du tamoxifène, à des concentrations estimées à 7,2 nanogrammes et 50 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 novembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 janvier 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 février suivant. En conséquence, M. D. sera suspendu jusqu'au 5 février 2022 inclus.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### **Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017 relative à M. E... F.**

NOR : SPOX1731137S

« M. E... F. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 12 au 13 novembre 2016, à Saint-Étienne (Rhône), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Gym and Co". Selon un rapport établi le 15 décembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'althiazide, de chlorothiazide et de canrénone, à une concentration estimée respectivement à 212 nanogrammes, 18 nanogrammes et 11 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 novembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 janvier 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 2 février suivant. En conséquence, M. E... F. sera suspendu jusqu'au 2 février 2020 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 9 novembre 2017 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1731138S

« M. G... H. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 12 au 13 novembre 2016, à Saint-Étienne (Loire), à l'occasion de la manifestation de bodybuilding dite "Grand Prix Gym & Co 2016". Selon un rapport établi le 19 décembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol et de 4 $\beta$ -hydroxystanozolol, métabolites du stanozolol, à des concentrations estimées respectivement à 286 et 36 nanogrammes par millilitre, de clenbutérol, à une concentration estimée à 8,9 nanogrammes par millilitre, de 3-hydroxy-4-méthoxytamoxifène, métabolite du tamoxifène, à une concentration estimée à 0,7 nanogramme par millilitre, d'althiazide, à une concentration estimée à 13 nanogrammes par millilitre, de chlorothiazide, à une concentration estimée à 3,3 nanogrammes par millilitre et de cannénone, à une concentration estimée à 3,3 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 9 novembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. H., d'une part, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires et, d'autre part, à titre de sanction complémentaire, une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 €.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 20 décembre 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 26 décembre 2017. En conséquence, M. H. sera suspendu jusqu'au 26 décembre 2021 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1731139S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française motonautique (FFM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 28 août 2016, à Seurre (Côte-d'Or), à l'occasion du championnat de France vitesse et endurance de motonautique. Selon un rapport établi le 12 octobre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de morphine, à une concentration estimée à 10 microgrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFM n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 23 novembre 2017, l'AFLD a décidé de relaxer M. B., lequel a expliqué avoir, pour des raisons médicales, fait usage de codéine, substance pouvant se métaboliser en morphine et dont l'usage n'est pas interdit par la réglementation antidopage. Les concentrations de morphine et de codéine mesurées étaient compatibles avec les explications fournies par le sportif. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 31 janvier 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 8 février 2018.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1731140S

« M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie-musculation (FFHM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 12 novembre 2016, à Vaulx-en-Velin (Rhône), à l'occasion des championnats régionaux d'automne Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie. Selon un rapport établi le 15 décembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 5b-androst-1-en-17b-ol-3-one, métabolite de la boldénone, à une concentration estimée à 64 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 16 janvier 2017, dont M. D. a accusé réception le 18 janvier suivant, la présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 2 mars 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 12 novembre 2016, lors des championnats régionaux d'automne Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis et, enfin, d'ordonner la publication anonyme, par extraits, de cette sanction dans la revue de la FFHM.

Par une décision du 23 novembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 4 mai 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFHM d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. le 12 novembre 2016, lors des championnats régionaux d'automne Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie organisés à Vaulx-en-Velin, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 janvier 2018, notifiée le 11 janvier suivant. Déduction faite des périodes déjà purgées par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 16 janvier 2017 par la présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 2 mars 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de cette fédération, M. D. sera suspendu jusqu'au 18 janvier 2021 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1731141S

« M. E... F. a été désigné pour se soumettre à un contrôle antidopage le 9 décembre 2016, à Rouen (Seine-Maritime), à l'occasion du gala GFA de pancrace. Selon le procès-verbal et le rapport complémentaire établis par les personnes chargées du contrôle, M. F. ne s'est pas présenté au contrôle pour lequel il avait été désigné.

Par une décision du 23 novembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F., d'une part, la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans à toute manifestation donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et, d'autre part, à titre de sanction complémentaire, une sanction pécuniaire d'un montant de 2000 €. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 9 décembre 2016, lors du gala GFA de pancrace organisé à Rouen, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 26 février 2018. En conséquence, M. F. sera suspendu jusqu'au 26 février 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1731142S

« M. G... H., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 janvier 2017, à Castelnaudary (Aude), à l'occasion de l'interrégional de force athlétique d'Occitanie. Selon un rapport établi le 21 février 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de testostérone et ses métabolites (etiocholanolone, androstérone, 5a-androstane-3a, 17b-diol et 5b-androstane-3b, 17b-diol), dont l'origine exogène a été démontrée par analyse GC-C-IRMS.

Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2017, dont M. H. a accusé réception le 29 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 12 mai 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, d'une part, d'infliger à M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé, le 22 janvier 2017, lors de l'interrégional de force athlétique d'Occitanie, avec retrait des médailles, points, gains et prix, ensuite, d'ordonner la publication de cette sanction au bulletin officiel de la FFForce et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction d'interdiction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique.

Par une décision du 23 novembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 8 juin 2017 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. H. relevant des autres fédérations sportives françaises. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 15 février 2018 dont il a accusé réception le 16 février suivant. En conséquence, M. H. sera suspendu de toute participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises jusqu'au 29 mars 2021 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 23 novembre 2017 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1731143S

« M. I... J., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 janvier 2017, au domicile du sportif. Selon un rapport établi le 16 février 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de drostanolone et son métabolite (2a-méthyl-5a-androstan-3a-ol-17-one) et de tamoxifène et son métabolite (3-hydroxy-4-méthoxy-tamoxifène), à une concentration estimée respectivement à 0,3 nanogramme, 2,2 nanogrammes, 6 nanogrammes et 282 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2017, dont M. J. a accusé réception le 22 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 12 mai 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, d'une part, d'infliger à M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'ordonner la publication de cette sanction au bulletin officiel de la FFForce et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction d'interdiction prononcée aux compétitions organisées par la Fédération française d'haltérophilie-musculation.

Par une décision du 23 novembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 8 juin 2017 sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'étendre la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, pour son reliquat restant à purger, aux activités de M. J. relevant des autres fédérations sportives françaises. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 15 février 2018 dont il est réputé avoir accusé réception le 21 février suivant. Elle est applicable jusqu'au terme de l'exécution de la sanction infligée le 12 mai 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce. Déduction faite de la décision de suspension provisoire prise par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce, M. I... J. sera suspendu de toute participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises jusqu'au 22 mars 2021 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 6 décembre 2017 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1731127S

« M. G... H., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 30 juillet 2016, à Petit-Canal (Guadeloupe), à l'occasion d'une étape de l'épreuve cycliste du 66<sup>e</sup> tour international de la Guadeloupe. Selon un rapport établi le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans le sang de l'intéressé, de méthoxy polyéthylène glycol-époétine bêta (CERA).

Par un courrier recommandé daté du 15 septembre 2016, dont M. H. est réputé avoir accusé réception le 26 septembre suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 14 novembre 2016, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées par cette fédération à compter du 26 septembre 2016, en deuxième lieu, d'annuler les résultats obtenus par lui depuis le 30 juillet 2016 avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait des médailles, points et prix, en troisième lieu, de mettre à sa charge une amende de 4 000 €, en quatrième lieu, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de la sanction d'interdiction aux activités de l'intéressé pouvant relever des autres fédérations sportives françaises et, enfin, de faire publier la décision dans l'organe officiel de la FFC.

Par une décision du 6 septembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 22 décembre 2016 sur le fondement des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant une durée de quatre ans, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la Fédération française de cyclisme ainsi qu'aux entraînements y préparant, de confirmer la sanction pécuniaire à titre complémentaire de 4 000 € prononcée par l'organe disciplinaire de la FFC, d'étendre la sanction d'interdiction pour la période restant à courir aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les autres fédérations sportives françaises agréées, de réformer la décision fédérale du 14 novembre 2016 précitée en ce qu'elle a de contraire avec la décision de l'AFLD, et de publier un résumé de la décision de sanction.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFC d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H. lors de la 66<sup>e</sup> édition du Tour international de la Guadeloupe, ainsi qu'entre le 30 juillet 2016 et le 26 septembre 2016, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 20 octobre 2017, dont il est réputé avoir accusé réception le 8 novembre 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 14 novembre 2016 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC, et de la suspension provisoire dont il a fait l'objet, M. H. sera suspendu jusqu'au 26 septembre 2020 inclus.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1731144S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 14 janvier 2017, à Saint-Flour (Cantal), à l'occasion de la manifestation sportive dite "Open de grappling Gi et No Gi". Selon un rapport établi le 10 février 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'androsta-1,4,6-triène-3,17-dione, de 19-norandrostérone et 19-norétiocholanolone (métabolites de la nandrolone), de 1-androstendione, de boldénone et de 5b-androst-1en-17b-ol-3-one (métabolite de la boldénone), à des concentrations respectivement estimées à 7,8 nanogrammes par millilitre, 20 nanogrammes par millilitre, 3,6 nanogrammes par millilitre, 13 nanogrammes par millilitre, 307 nanogrammes par millilitre et 182 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 1<sup>er</sup> avril 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL a décidé, d'une part, d'infliger à M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant trois ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 14 janvier 2017, lors de la manifestation sportive dite "Open de grappling Gi et No Gi", avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis ainsi que ceux obtenus après cette date jusqu'au jour de cette décision.

Par une décision du 7 décembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 6 juillet 2017 sur le fondement des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'annuler la décision fédérale du 1<sup>er</sup> avril 2017 précitée et de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation ou au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises. Il a en outre été décidé qu'un résumé de cette décision est publié sans mention du patronyme de l'intéressé.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. le 14 janvier 2017, lors de la manifestation sportive dite "Open de grappling Gi et No Gi" organisée à Saint-Flour (Cantal), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota Bene* : la décision a été notifiée par lettre recommandée du 10 janvier 2018 au sportif, lequel a accusé réception de ce courrier le 11 janvier suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 1<sup>er</sup> avril 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFL, M. B. sera suspendu jusqu'au 9 juin 2021 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1731145S

« M. C... D., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 février 2017, à Mulhouse (Haut-Rhin), à l'occasion de la manifestation de muay thaï intitulée "La nuit des challenges". Selon un rapport établi le 21 février 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxyTHC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 459 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 22 juin 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSASPTT a décidé, d'une part, d'infliger à M. D. une suspension d'une durée de deux ans de toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la FSASPTT, d'autre part, de prononcer l'annulation de la performance accomplie le jour de l'infraction avec retrait des titres, points, gains et prix, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de muay thaï.

Par une décision du 7 décembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 6 septembre 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive des ASPTT, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. le 4 février 2017, lors de la manifestation de muay thaï concernée organisée à Mulhouse, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif en date du 10 janvier 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 12 janvier 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 22 juin 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSASPTT, M. D. sera suspendu jusqu'au 19 juillet 2019 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1731146S

« M. E... F, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de force (FFForce), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 janvier 2017, à Castelnaudary (Aude), à l'occasion de la manifestation sportive intitulée "Interrégional de force athlétique Occitanie". Selon un rapport établi le 1<sup>er</sup> mars 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'épiméthendiol, de 17-épiméthanediénone (métabolite de la méthandiénone) et de 17 $\alpha$ -méthyl-5 $\beta$ -androstane-3 $\alpha$ , 17 $\beta$ -diol (métabolite commun de la méthandiénone et de la méthyltestostérone), de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol (métabolite du stanozolol), d'oxandrolone, de 17-épi-oxandrolone (métabolite de l'oxandrolone), et de 17 $\alpha$ -méthyl-5 $\alpha$ -androstane-3 $\alpha$ , 17 $\beta$ -diol (métabolite de la méthyltestostérone), à des concentrations respectivement estimées à 180 nanogrammes par millilitre, 3 660 nanogrammes par millilitre, 1 130 nanogrammes par millilitre, 0,6 nanogramme par millilitre, 15 nanogrammes par millilitre, 4,2 nanogrammes par millilitre et 45 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier recommandé daté du 21 mars 2017, dont M. F. a accusé réception le 24 mars suivant, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Faute d'avoir statué dans le délai de dix semaines qui lui était imparti par l'article L. 232-21 du code du sport, l'organe disciplinaire de première instance de la FFForce a été dessaisi de l'ensemble du dossier de M. F. au profit de l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette même fédération.

Par une décision du 30 juin 2017, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFForce a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 22 janvier 2017, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis, en troisième lieu, d'ordonner la publication de cette décision au bulletin officiel de la FFForce, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre les effets de cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de force athlétique.

Par une décision du 7 décembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 6 septembre 2017 sur le fondement des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

La décision prise le 30 juin 2017 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFForce est confirmée en ce qu'elle prévoit l'annulation des résultats individuels obtenus par M. F. le 22 janvier 2017 et, entre cette dernière et le 3 juillet 2017, avec toutes les conséquences en découlant.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 26 décembre 2017, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 29 décembre 2017. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 21 mars 2017 par le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFForce et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 30 juin 2017 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, M. E... F. sera suspendu jusqu'au 5 mai 2021 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1731147S

« M. I... J., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'haltérophilie-musculation (FFHM), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 12 novembre 2016, à Vaulx-en-Velin (Rhône), à l'occasion des championnats régionaux d'automne Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie. Selon deux rapports établis les 15 décembre 2016 et 20 janvier 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, d'epiméthendiol et de 17-epiméthandiénone, métabolites de la méthandiénone, à des concentrations respectivement estimées à 286 nanogrammes et 400 nanogrammes par millilitre, ainsi que de testostérone et ses métabolites, dont l'origine exogène a été démontrée par analyse GC-C-IRMS. Selon un rapport établi le 24 février 2017 par le département des analyses de l'AFLD, l'analyse de contrôle sur l'échantillon B des urines de l'intéressé, réalisée à la demande de l'AFLD, a confirmé le résultat de l'analyse de l'échantillon A.

Par un courrier recommandé daté du 24 janvier 2017, dont M. J. a accusé réception le 25 janvier suivant, la présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFHM a informé l'intéressé qu'une décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, avait été prise à son encontre.

Par une décision du 22 mars 2017, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFHM a décidé, en premier lieu, d'infliger à M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, en deuxième lieu, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé le 12 novembre 2016, lors des championnats régionaux d'automne Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles et des points acquis, en troisième lieu, d'ordonner la publication de cette sanction, par extraits, dans la revue de la FFHM et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre cette sanction aux activités de ce sportif pouvant relever des autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations d'haltérophilie et à la Fédération française de force.

Par une décision du 7 décembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 8 juin 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par toutes les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFHM d'annuler les résultats individuels obtenus par M. J. le 12 novembre 2016, lors des championnats régionaux d'automne Auvergne-Rhône-Alpes d'haltérophilie organisés à Vaulx-en-Velin, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 10 janvier 2018, notifiée le 11 janvier suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application, d'une part, de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 24 janvier 2017 par la présidente de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'haltérophilie-musculation et, d'autre part, de la sanction prise à son encontre le 22 mars 2017 par l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de cette fédération, M. J. sera suspendu de toute participation aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises jusqu'au 25 mars 2021 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 7 décembre 2017 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1731148S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 9 février 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants lors de l'épreuve de cyclisme sur route du "...", à ... (...). M. G... H., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de cyclisme (FFC), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. Lors de cette épreuve cycliste, ont été mises en place à proximité de la ligne d'arrivée deux pancartes portant la mention « contrôle médical » ainsi que les numéros de dossard des coureurs désignés pour le contrôle. Par ailleurs, le préleveur agréé a missionné une escorte chargée de notifier le sportif en cause, mais celle-ci n'a pas été en mesure d'assurer la notification demandée faute de trouver le sportif. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant la soustraction au contrôle antidopage de M. H.

Par une décision du 15 mai 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFC a décidé, d'une part, d'infliger à M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 9 février 2017, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix et, enfin, de publier de manière nominative la décision dans l'organe officiel de la FFC. Par un courrier daté du 20 mai 2017, M. H. a interjeté appel de cette décision.

Par une décision du 27 juin 2017, l'organe disciplinaire d'appel de lutte contre le dopage de la FFC a décidé de réformer la décision de première instance et, d'une part, d'infliger à M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération, d'autre part, d'annuler les résultats individuels obtenus par l'intéressé depuis le 9 février 2017, avec toutes les conséquences sportives en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix, et, enfin, de publier de manière nominative la décision dans l'organe officiel de la FFC.

Par une décision du 7 décembre 2017, l'AFLD, qui s'était saisie le 6 septembre 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de relaxer M. H. dès lors que sa désignation au contrôle antidopage n'avait pas été régulièrement opposée au sportif.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 8 février 2018, dont il a accusé réception le 10 février suivant.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 21 décembre 2017 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1731149S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sport travailliste (FFST), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 11 juin 2016, à Le Pradet (Var), à l'occasion du gala de muay thaï intitulé "Tiger Thaï Fight". Selon un rapport établi le 3 août 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de furosémide à une concentration estimée à 369 nanogrammes par millilitre.

Par un courrier daté du 23 février 2017, la FFST a informé l'AFLD que M. B. ne comptait plus au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 21 décembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française du sport travailliste, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de judo, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFST d'annuler les résultats individuels obtenus par M. B. le 11 juin 2016, à l'occasion du gala de muay thaï intitulé "Tiger Thaï Fight" organisé à Le Pradet (Var), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, dont il a accusé réception le 1<sup>er</sup> mars 2018. En conséquence, M. B. sera suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2020 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 21 décembre 2017 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1731150S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 19 au 20 novembre 2016, à Marseille (Bouches-du-Rhône), à l'occasion de la manifestation de kick boxing intitulée "La nuit des champions". Selon un rapport établi le 14 décembre 2016 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de 16b-hydroxystanozolol, métabolite du stanozolol, à une concentration estimée à 1,7 nanogramme par millilitre.

Par un courrier électronique du 9 janvier 2017, la Fédération française de kick-boxing, muay thai et disciplines associées (FFKMDA) a informé l'AFLD que M. D. ne comptait pas au nombre de ses licenciés.

Par une décision du 21 décembre 2017, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFKMDA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. D. le 19 novembre 2016 à l'occasion de la manifestation précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 5 mars suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire, à titre conservatoire, prise à son encontre le 20 janvier 2017 par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont il a accusé réception le 31 janvier 2017, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 5 janvier 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 11 janvier 2018 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1830541S

« M. A... B., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 mars 2017, à Quimper (Finistère), lors d'une manifestation de Gouren intitulée "Internationaux de Black-Hold 2017". Selon un rapport établi le 21 mars 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 231 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFL n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 11 janvier 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer, pendant 2 ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de kick boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par la Fédération sportive et culturelle de France et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus le 4 mars 2017 par M. B., lors de de la manifestation précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 27 février suivant. En conséquence, M. A... B. sera suspendu jusqu'au 27 février 2020 inclus.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 11 janvier 2018 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1830542S

« M. E... F, alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de lutte (FFL), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 4 mars 2017, à Quimper (Finistère), à l'occasion de la manifestation de Gouren intitulée "Internationaux des Black-Hold 2017". Selon un rapport établi le 21 mars 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, à une concentration estimée à 772 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFL n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 11 janvier 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. F la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFL d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F le 4 mars 2017 à l'occasion de la manifestation de Gouren précitée, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 février 2018. M. F sera suspendu jusqu'au 24 février 2020 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 11 janvier 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830543S

« M. C... D., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de football américain (FFFA), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 26 février 2017, à Longvic (Côte-d'Or), à l'occasion d'un match de football américain opposant l'équipe de Dijon FENRIS à celle des Princes de Montbéliard. Selon un rapport établi le 27 mars 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 194 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFFA n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 11 janvier 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant dix-huit mois, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de football américain, par la Fédération française de football, par la Fédération française de basket-ball, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 23 février 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 février 2018. En conséquence, M. D. sera suspendu jusqu'au 24 août 2019 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 11 janvier 2018 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1830544S

« M. G... H., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué dans la nuit du 11 au 12 mars 2017, à Montpellier (Hérault), à l'occasion d'une manifestation de muay thaï intitulée "Ultimate Fight 3". Selon un rapport établi le 19 avril 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 461 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 22 juin 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSASPTT a décidé d'infliger la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération sportive des ASPTT, ainsi que la réalisation de dix heures d'intervention auprès de l'antenne médicale de prévention et de lutte contre le dopage d'Île-de-France, située à l'hôpital Avicienne, de porter la sanction de suspension à une durée totale de huit mois en cas de non-accomplissement de ce travail d'accompagnement, de prononcer l'annulation de la performance accomplie le jour de l'infraction avec retrait des titres, points, gains et prix, et, enfin, de demander à l'AFLD d'étendre la sanction prononcée aux autres fédérations sportives françaises organisant des manifestations de muay thaï.

Par une décision du 11 janvier 2018, l'AFLD, qui s'était saisie le 6 septembre 2017 sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé d'infliger à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer, pendant un an, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées par la Fédération sportive des ASPTT et, pour sa période restant à courir, d'étendre cette interdiction à la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, à la Fédération française de boxe, à la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, à la Fédération française de lutte, à la Fédération française du sport d'entreprise, à la Fédération sportive et culturelle de France, à la Fédération sportive et gymnique du travail et à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H. le 11 mars 2017, lors de la manifestation de muay thaï intitulée "Ultimate Fight 3" organisée à Montpellier (Hérault), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 16 janvier 2018, dont il est réputé avoir accusé réception le 17 janvier 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 22 juin 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FSASPTT, M. H. sera suspendu jusqu'au 18 juillet 2018 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018 relative à Mme A... B.

NOR : SPOX1830545S

« Mme A... B. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 11 mars 2017, à Lyon (Rhône), à l'occasion de la manifestation sportive intitulée "Grand Prix des Titans". Mme B. n'a pas été en mesure de produire la totalité de la miction requise. Selon un rapport établi le 11 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur l'échantillon partiel prélevé ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de clenbutérol, de stanozolol-N-glucuronide et de furosémide, à des concentrations respectivement estimées à 6 nanogrammes, 15 nanogrammes et 11 540 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 24 janvier 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme B. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires et de mettre à sa charge une amende de 2 000 €. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 27 février 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 1<sup>er</sup> mars 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 9 juin 2017 par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont elle a accusé réception le 13 juin suivant, Mme A... B. sera suspendue jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018 relative à Mme E... F.

NOR : SPOX1830546S

« Mme E... F. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 11 mars 2017, à Lyon (Rhône), à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Grand Prix des Titans". Selon un rapport établi le 4 avril 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de clenbutérol et de furosémide, à une concentration estimée respectivement à 0,3 nanogramme et à 6220 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 24 janvier 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataire. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 23 février 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 24 février suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressée en application de la décision de suspension provisoire prise à son encontre par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont elle a accusé réception le 15 juin 2017, Mme F. sera suspendue jusqu'au 24 décembre 2021 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 24 janvier 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830547S

« M. C... D. a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 11 mars 2017, à Lyon (Rhône), à l'occasion de la manifestation sportive intitulée "Grand Prix des Titans". M. F. n'a été en mesure de produire la totalité de la miction requise. Selon un rapport établi le 11 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées sur l'échantillon partiel prélevé ont fait ressortir la présence d'épistanozolol-N-glucuronide, de stanozolol-N-glucuronide et de 16 $\beta$ -hydroxystanozolol-glucuronide, métabolites du stanozolol.

Par une décision du 24 janvier 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataire et de mettre à sa charge une amende d'un montant de 1 000 €. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 27 février 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 1<sup>er</sup> mars 2018. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la décision de suspension provisoire prise à son encontre le 9 juin 2017 par le président de l'Agence française de lutte contre le dopage, dont il a accusé réception le 13 juin suivant, M. D. sera suspendu jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018 relative à M. A... B.

NOR : SPOX1830548S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 mars 2017, à un contrôle antidopage sur plusieurs participants au "Grand Prix des Titans" de culturisme, à Lyon (Rhône). M. A... B. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, avant de refuser de fournir un échantillon d'urine après vingt minutes d'attente malgré le rappel par le préleveur des sanctions encourues. En conséquence, le préleveur a finalisé le procès-verbal, constatant le refus de M. B. de se soumettre au contrôle antidopage, puis a signé ledit procès-verbal, ainsi que le sportif.

Par une décision du 8 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour examiner le cas des personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. B. la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestation sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e). »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 11 avril 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 avril suivant. En conséquence, M. A... B. sera suspendu jusqu'au 19 avril 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1830549S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 8 mars 2017, à un contrôle antidopage sur la personne de M. E... F. à l'occasion d'un entraînement de crossfit, à Sète (Hérault). L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, a déclaré les médicaments pris récemment, puis a indiqué ne pas vouloir poursuivre l'opération de contrôle, en ne souhaitant pas se voir remettre le feuillet du procès-verbal de contrôle destiné au sportif. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. F. de se soumettre au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné.

Par une décision du 8 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour examiner le cas des personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 11 avril 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 avril suivant. En conséquence, M. E... F. sera suspendu jusqu'au 13 avril 2022 inclus.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018 relative à M. G...H.

NOR : SPOX1830550S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 11 mars 2017, à un contrôle antidopage sur douze participants à la manifestation de culturisme intitulée "Grand Prix des Titans" à Lyon (Rhône). M. G... H. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais a refusé de fournir un échantillon urinaire. Ces éléments ont été consignés au procès-verbal de contrôle, lequel a été signé par M. H.

Par une décision du 8 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour examiner le cas des personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées, et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 €. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 21 mars 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 24 mars suivant. En conséquence, M. G... H. sera suspendu jusqu'au 24 mars 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 8 février 2018 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1830551S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, dans la nuit du 11 au 12 mars 2017, à plusieurs contrôles antidopage à l'occasion de la manifestation de culturisme intitulée "Le Grand Prix des Titans", à Lyon (Rhône). M. I... J. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation mais ne s'est pas présenté au local de prélèvement pour poursuivre le contrôle. En conséquence, le préleveur a dressé un rapport complémentaire, constatant la soustraction de M. I... J. au contrôle antidopage pour lequel il avait été désigné.

Par une décision du 8 février 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour examiner le cas des personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé, d'une part, de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans, directement ou indirectement, aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises et, d'autre part, de lui infliger une sanction pécuniaire d'un montant de 2 000 €. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 21 mars 2018, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 23 mars suivant. En conséquence, M. I... J. sera suspendu jusqu'au 23 mars 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 21 février 2018 relative à M. E... F.

NOR : SPOX1830552S

« M. E... F., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, aux Herbiers (Vendée), à l'occasion de la manifestation de muay thaï intitulée "Muay thaï spirit 5". Selon un rapport établi le 24 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 319 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FSASPTT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 21 février 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. F. la sanction de l'interdiction de participer directement ou indirectement, pendant deux ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive des ASPTT, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. F. le 22 avril 2017, lors de la manifestation "Muay thaï spirit 5" organisée aux Herbiers, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 17 avril 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 19 avril suivant. En conséquence, M. F. sera suspendu jusqu'au 19 avril 2020 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 21 février 2018 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1830553S

« M. I... J., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération sportive des ASPTT (FSASPTT), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 22 avril 2017, aux Herbiers (Vendée), à l'occasion de la manifestation de muay thaï intitulée "Muay thaï spirit 5". Selon un rapport établi le 31 mai 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de carboxy-THC, métabolite du cannabis, à une concentration estimée à 483 nanogrammes par millilitre.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FSASPTT n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 21 février 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer, directement ou indirectement, pendant dix-huit mois, à l'organisation ou au déroulement des manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération sportive des ASPTT, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de boxe, par la Fédération française de savate, boxe française et disciplines associées, par la Fédération française de lutte et disciplines associées, par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FSASPTT d'annuler les résultats individuels obtenus par M. J. le 22 avril 2017, lors de la manifestation de muay thaï intitulée "Muay thaï spirit 5" organisée aux Herbiers (Vendée), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 17 avril 2018, dont il est réputé avoir accusé réception le 18 avril suivant. En conséquence, M. J. sera suspendu jusqu'au 18 octobre 2019 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. I... J.

NOR : SPOX1830564S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 18 mars 2017, à un contrôle antidopage sur quatre participants à la rencontre du championnat honneur de rugby opposant l'équipe du RC Saint-Pierre à celle du RC Saint-Paul, à Saint-Pierre (La Réunion). M. I... J., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais a indiqué refuser de se soumettre au contrôle, estimant qu'il n'avait pas à être contrôlé en tant que sportif amateur. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. J. de se soumettre au contrôle antidopage.

Par une décision du 23 mai 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et/ou la Ligue nationale de rugby, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFR ou l'un de ses membres et de faire publier sa décision sur le site Internet de la FFR.

Par un courrier daté du 12 juin 2017, M. J. a interjeté appel de cette décision.

Par un courrier du 26 juin 2017, la FFR a informé l'AFLD que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de cette fédération n'avait pas statué sur le dossier de M. J. au motif que ce dernier n'avait pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. J. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises agréées ou délégataires, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par une fédération agréée ou l'un des membres de celle-ci.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 17 avril 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 25 avril suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 23 mai par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR, M. I... J. sera suspendu jusqu'au 6 juin 2021 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. K... L.

NOR : SPOX1830565S

« M. K... L., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby (FFR), a été soumis à un contrôle antidopage effectué le 9 avril 2017, à Blois (Loir-et-Cher), à l'occasion de la rencontre de rugby de fédérale 3 opposant l'équipe du Rugby Club Blois à celle du Stade Poitevin Rugby. Selon un rapport établi le 24 avril 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressé, de méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA) et de son métabolite, le méthylènedioxyamphétamine (MDA), à des concentrations estimées respectivement à 4 790 nanogrammes et à 1 035 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 22 juin 2017, l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR a décidé d'infliger à M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération et ou la Ligue nationale de rugby, ainsi qu'aux entraînements y préparant organisés par la FFR ou l'un de ses membres et de faire publier sa décision sur le site Internet de la FFR.

Par un courrier adressé le 29 juillet 2017, M. L. a interjeté appel de cette décision.

Par un courrier du 3 août 2017, la FFR a informé l'AFLD que l'organe disciplinaire d'appel compétent en matière de dopage de cette fédération n'avait pas statué sur le dossier de M. L. au motif que ce dernier n'avait pas renouvelé sa licence auprès de cette fédération.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. L. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de rugby, par la Fédération française de rugby à XIII, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée au sportif le 17 mai 2018, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 18 mai suivant. Déduction faite de la période déjà purgée par l'intéressé en application de la sanction prise à son encontre le 22 juin 2017 par l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFR, dont il a accusé réception le 20 juillet 2017, M. K... L. sera suspendu jusqu'au 20 juillet 2019 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. C... D.

NOR : SPOX1830566S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, les 11 et 12 mars 2018, à un contrôle antidopage sur douze participants à la manifestation de culturisme intitulée "Grand Prix des Titans", à Lyon (Rhône). M. C... D. figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, puis s'est présenté au local de prélèvement, mais n'a pu produire la totalité de la miction requise. Invité à rester à la disposition du préleveur pour fournir un échantillon complémentaire de ses urines, ce sportif a refusé de rester plus longtemps pour fournir l'échantillon urinaire requis. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. D. de se conformer aux modalités du contrôle antidopage.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées des fédérations sportives françaises, a décidé de prononcer à l'encontre de M. D. la sanction de l'interdiction de participer directement ou indirectement, pendant quatre ans, à l'organisation et au déroulement des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature et des manifestations sportives autorisées ou organisées par les fédérations sportives françaises agréées.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée du 17 mai 2018, dont il est réputé avoir accusé réception le 18 mai 2018. En conséquence, M. C... D. sera suspendu jusqu'au 18 mai 2022 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 8 mars 2018 relative à M. G... H.

NOR : SPOX1830567S

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 26 mars 2017, à un contrôle antidopage lors de l'«open de Carcassonne de jiu-jitsu brésilien», à Carcassonne (Aude), sur quatre participants. M. G... H., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de sport travailliste (FFST), figurait au nombre des sportifs devant être soumis à cette mesure. L'intéressé a signé le procès-verbal de contrôle lui notifiant cette obligation, mais ne s'est cependant pas présenté au local de prélèvement. Contacté par la personne chargée du contrôle, le sportif a indiqué avoir quitté le lieu de la manifestation pour des motifs personnels et ne pas être en mesure de revenir sur le lieu du contrôle. En conséquence, le préleveur a dressé un procès-verbal, constatant le refus de M. H. de se soumettre au contrôle antidopage.

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFST n'ayant pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 8 mars 2018, l'AFLD a décidé de prononcer à l'encontre de M. H. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de sport travailliste, par la Fédération française de kick-boxing, muay thaï et disciplines associées, par la Fédération française de lutte, par la Fédération française de karaté et disciplines associées, par la Fédération française de judo, jujitsu, kendo et disciplines associées, par la Fédération française de sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail, par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFST d'annuler les résultats individuels obtenus par M. H. le 26 mars 2017, lors de l'«open de Carcassonne de jiu-jitsu brésilien» organisée à Carcassonne (Aude), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene* : la décision a été adressée au sportif par lettre recommandée le 17 mai 2018, dont il a accusé réception le 23 mai 2018. En conséquence, M. H. sera suspendu jusqu'au 23 mai 2022 inclus.



## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### Résumé de la décision de l'AFLD du 28 mars 2018 relative à Mme C... D.

NOR : SPOX1830568S

« Mme C... D. a été soumise à un contrôle antidopage effectué le 25 mars 2017, à Aubry (Nord), à l'occasion de l'Open d'Aubry de culturisme. Selon un rapport établi le 14 avril 2017 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence, dans les urines de l'intéressée, de furosémide, à une concentration estimée à 8 420 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 28 mars 2018, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 232-22 du code du sport, en application desquelles elle est compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes non licenciées auprès d'une fédération sportive agréée ou délégataire, participant à des manifestations sportives organisées ou autorisées par celle-ci ou à des manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature alors même qu'elles ne sont pas organisées par une fédération agréée ou autorisées par une fédération délégataire, ou aux entraînements préparant aux manifestations précitées, a décidé de prononcer à l'encontre de Mme D. la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux manifestations sportives donnant lieu à une remise de prix en argent ou en nature, de même qu'aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de force, par la Fédération française d'haltérophilie-musculation, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique. Il a en outre été décidé que soit publié un résumé de cette décision.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressée. »

*Nota bene* : la décision a été adressée par lettre recommandée à la sportive le 8 juin 2018, cette dernière ayant accusé réception de ce courrier le 12 juin suivant. En conséquence, Mme C... D. sera suspendue jusqu'au 12 juin 2020 inclus.

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### CNDS

Centre national pour le développement du sport

#### **Décision DG n° 2018-31 du 6 juillet 2018 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport Bourgogne-Franche-Comté**

NOR : SPOX1830537S

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport,

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du code du sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

Vu le décret du 5 avril 2017 portant nomination de Mme Armelle DAAM au poste de directrice générale du Centre national pour le développement du sport à compter du 14 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2018 portant nomination de M. Patrice RICHARD dans l'emploi de directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1<sup>er</sup> mai 2018 ;

Vu la proposition du préfet de Bourgogne-Franche-Comté le 5 juillet 2018,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Patrice RICHARD, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport en Bourgogne-Franche-Comté.

#### Article 2

La directrice générale du Centre national pour le développement du sport est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 6 juillet 2018,

*La directrice générale,*  
ARMELLE DAAM

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 5 juillet 2018 portant création du certificat complémentaire « développer-entreprendre » associé à des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » et au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « performance sportive » (JORF n° 0169 du 25 juillet 2018)**

NOR : SPOV1820218A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 212-1, D. 212-26, D. 212-42 et D. 212-58 ;

Vu l'avis de la Commission professionnelle consultative des métiers du sport et de l'animation en date du 3 juillet 2018,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Il est créé un certificat complémentaire « développer-entreprendre » associé :

- aux brevets professionnels de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport dont les mentions et spécialités sont inscrites à l'annexe II-I ;
- au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité « activités de randonnée » ;
- au diplôme d'État de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif » ;
- au diplôme d'État supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport « performance sportive ».

Il est composé d'une unité capitalisable (UC).

**Art. 2.** – Le certificat complémentaire « développer-entreprendre », atteste des compétences de l'éducateur sportif à :

- porter un diagnostic dans une approche territoriale, sociologique, économique et marketing en vue de faire émerger un projet de développement ou de création d'activité ;
- définir une offre adaptée ;
- lier le projet au modèle économique de la structure ;
- formaliser son projet en vue de convaincre.

**Art. 3.** – Lorsque la formation est suivie dans le cadre de la formation initiale, sa durée minimale est de 100 heures, dont 70 heures en centre. Le parcours à l'entrée en formation est défini par l'organisme de formation à l'issue du positionnement. Le positionnement peut notamment permettre d'individualiser les parcours de formation par des contenus et des durées adaptés.

**Art. 4.** – Les référentiels professionnel et de certification mentionnés aux articles D. 212-22 et D. 212-23, D. 212-37 et D. 212-38, D. 212-53 et D. 212-54 du code du sport figurent respectivement aux annexes I et II du présent arrêté.

**Art. 5.** – L'unité capitalisable constitutive du certificat complémentaire est attribuée selon le référentiel de certification mentionné à l'article 3 et dont l'acquisition est contrôlée par l'épreuve certificative figurant en annexe III du présent arrêté.

**Art. 6.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**Art. 7.** – La directrice des sports est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 juillet 2018.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le sous-directeur*  
*de l'emploi et des formations,*  
B. BETHUNE

*Nota.* – Les annexes au présent arrêté sont tenues à disposition du public sur le site internet relevant du ministre chargé des sports (<http://www.sports.gouv.fr>) ainsi qu'au *Bulletin officiel* de la jeunesse et des sports.

## ANNEXE I

### RÉFÉRENTIEL PROFESSIONNEL

Les activités du détenteur du certificat complémentaire « développer – entreprendre » se déploient dans le cadre d'un projet de développement ou de création d'activité dans le champ sportif par une démarche « entrepreneuriale » ou « intrapreneuriale ». Cette démarche peut s'exercer dans des structures de tout type et notamment au sein de l'économie sociale et solidaire et du champ lucratif marchand.

Le titulaire du certificat complémentaire « développer – entreprendre » :

- porte un diagnostic dans une approche territoriale, sociologique, économique et marketing en vue de faire émerger un projet de développement ou de création d'activité ;
- effectue un état des lieux concerté avec les parties-prenantes du projet, comportant :
  - les activités et caractéristiques de la structure ;
  - le modèle économique de la structure ;
  - les acteurs en présence et leurs interactions ;
  - le marché existant (offre, demande, besoins...) ;
  - les évolutions technologiques et les innovations ;
- formalise un diagnostic partagé avec les parties prenantes (partenaires, hiérarchie, financeurs,...) :
  - formule une problématique contextualisée ;
  - analyse les forces et faiblesses ;
  - élabore un document support ;
  - présente ce diagnostic ;
- définit une offre adaptée :
  - positionne son offre de service ou de produit ;
  - choisit le (ou les) public(s) cible(s) ;
  - définit sa stratégie de commercialisation ;
- lie le projet au modèle économique de la structure :
  - choisit les critères de rentabilité en lien avec les objectifs de la structure ;
  - mène l'étude budgétaire du projet ;
  - positionne son activité ou son projet de développement au regard du cadre comptable et fiscal ;
  - identifie les avantages et limites des statuts juridiques en adéquation avec le projet ;
  - identifie les ressources d'accompagnement à la création d'entreprise existantes dans le cas de projet de création de structure ;
- formalise le projet en vue de convaincre :
  - conçoit un support de présentation ;
  - adapte son discours à ses différents interlocuteurs ;
  - conçoit une stratégie de communication de son projet.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION

**UC : Conduire une démarche de création ou de développement d'activité**

*OI 1 : Mener un diagnostic*

- OI-1-1 : Effectuer un état des lieux des activités, des caractéristiques de la structure et du marché existant
- OI-1-2 : Décrire le modèle économique de la structure
- OI-1-3 : Effectuer un état des lieux des acteurs en présence et de leurs interactions
- OI-1-4 : Mettre en évidence une problématique contextualisée et les forces et faiblesses du projet

*OI 2 : Présenter une offre adaptée*

- OI-2-1 : Définir l'offre de service ou le produit
- OI-2-2 : Expliciter le (ou les) segment(s) visé(s) du marché (public[s] cible[s])
- OI-2-3 : Argumenter la stratégie de commercialisation et de communication
- OI-2-4 : Argumenter les choix budgétaires
- OI-2-5 : Expliciter les avantages et limites du statut juridique de la structure au regard du projet

*OI 3 : Formaliser le projet en vue de convaincre*

- OI-3-1 : Produire des éléments écrits pour étayer sa démarche et son projet
- OI-3-2 : Mettre en valeur le projet dans sa présentation
- OI-3-3 : Concevoir un discours structuré et adapté à différents interlocuteurs

### ANNEXE III

#### ÉPREUVE CERTIFICATIVE

L'épreuve certificative est évaluée dans les conditions prévues à l'article A. 212-26 du code du sport.

L'épreuve certificative de l'unité capitalisable constitutive du certificat complémentaire « développer-entreprendre » est la suivante :

1. Présentation orale par le candidat de son projet et sa démarche avec ou sans support. Dans le cas où il choisit d'utiliser un support, celui-ci est libre. Cette présentation à une durée comprise entre 10 minutes et 15 minutes maximum ;

2. Entretien portant sur la démarche et le projet, d'une durée de 40 minutes au maximum.

Lors de l'entretien, les différents documents du candidat produits ou utilisés pour construire son projet (cadre réglementaire, documents comptables, documents de communication, tout élément base de constitution de son projet...), doivent être consultables sous forme imprimée ou numérique à la demande des évaluateurs et/ou à l'initiative du candidat pour étayer son argumentation.

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### PROFESSIONS DU SPORT ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DES SPORTS

*Direction des sports*

Sous-direction de l'emploi

Bureau des métiers, des diplômes  
et de la réglementation

#### **Instruction n° DS/DSCI/2018/148 du 7 juin 2018 relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants de l'Union européenne pour l'activité du surf**

NOR : SPOV1816733J

*Date d'application* : immédiate.

Visée par le SG-MAS le 17 mai 2018.

*Catégorie* : mesures d'organisation des services retenues par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé* : mesures de compensation applicables à l'encadrement du surf par les professionnels ressortissants de l'Union européenne.

*Mots clés* : reconnaissance des qualifications professionnelles européennes – épreuve d'aptitude et mesure de compensation, surf.

*Références* :

Article L. 212-7, R. 212-88 à R. 212-94, du code du sport ;

Décret n° 2017-1270 du 9 août 2017 portant adaptation au droit de l'Union européenne relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour l'exercice des professions d'éducateur sportif et d'agent sportif ;

Arrêté du 9 juillet 2002 modifié portant création de la spécialité « activités nautiques » mention « monovalente surf » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport  
Guide de procédure équivalence de diplôme et de reconnaissance des qualifications

*Circulaire abrogée* : abrogation de la note de service n° DS/C1/2014/116 du 15 avril 2014 relative au contenu et aux modalités d'organisation des mesures de compensation applicables aux ressortissants communautaires pour l'activité du surf.

*La ministre des sports à Madame et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale ; Monsieur le directeur technique national de la Fédération française de surf.*

#### **1. Contexte général :**

*L'objectif de mobilité des professionnels européens*

La mobilité des travailleurs au sein de l'Union européenne relève de l'une des quatre libertés fondamentales du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : liberté de circulation des personnes, des biens, des capitaux et des services.



Tout ressortissant de l'UE<sup>1</sup> souhaitant exercer une profession réglementée dans un État membre autre que celui où il a obtenu ses qualifications professionnelles peut le faire grâce au dispositif prévu par la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, modifiée par la directive 2013/55/UE.

La notion de profession réglementée au sens de la directive correspond à toute activité ou ensemble d'activités professionnelles dont l'accès, l'exercice ou une des modalités d'exercice est subordonné directement ou indirectement, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, à la possession de qualifications professionnelles déterminées.

En France, la profession d'éducateur sportif est une profession réglementée (article L. 212-1 du code du sport).

### *L'activité de moniteur surf*

Le surf fait l'objet chaque année, d'un nombre important de demande de reconnaissance des qualifications professionnelles des ressortissants de l'Union européenne qui souhaitent exercer sur le littoral atlantique, l'activité de moniteur de surf au titre de la libre prestation de services (LPS) ou du libre établissement (LE).

En 2014, une note a fixé le cadre général des mesures de compensation, épreuve d'aptitude et stage d'adaptation, qui peuvent être imposées aux ressortissants européens avant d'être autorisés à exercer sur le territoire national (note de service n° DS/C1/2014/116 du 15 avril 2014).

Aussi la présente instruction vise à mettre à jour la mise en œuvre de ces mesures de compensation au regard des modifications réglementaires intervenues en ce domaine, notamment par le décret n° 2017-1270 du 9 août 2017 visé en référence. Elle se substitue à la note précitée.

Le surf étant une activité saisonnière qui s'étend en France du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre (soit 4 mois), il est convenu que l'exigence d'1 an d'expérience professionnelle (au cours des 10 ans précédant la demande) est entendue comme équivalente à une expérience professionnelle de 4 mois comprenant un volume horaire de 535 heures.

Cette exigence sera donc à retenir dans l'instruction des demandes dans le cadre des articles du code du sport visés en référence et selon la procédure prévue et explicitée dans le document accessible sur l'intranet par l'ensemble des services : « le guide de procédure équivalence-reconnaissance ».

Un candidat qui échouerait à deux reprises, à l'épreuve d'aptitude imposée à l'issue d'une instruction d'un dossier LPS, ne peut en aucun cas, la même année, redéposer un nouveau dossier au titre du LE. Dans ce cas, la demande sera systématiquement rejetée.

## **2. Modalités de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation**

### *2.1. Épreuve d'aptitude*

Dans le cadre de la LPS, seule l'épreuve d'aptitude peut être imposée au ressortissant européen. L'épreuve d'aptitude est organisée, pour l'ensemble du territoire national par la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine (DRDJSCS).

Une session et au besoin, une seconde session, sont organisées par an. La DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine en fixe en concertation avec les différents acteurs, en début d'année civile, les dates.

Le candidat est évalué par un jury désigné et présidé par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine ou son représentant, et comprenant au minimum :

- le directeur technique national (DTN) du surf ou son représentant ;
- un professionnel qualifié, titulaire au minimum d'un diplôme d'État de niveau IV en surf ;
- le directeur du centre de ressources, d'expertise et de performances sportives (CREPS) Bordeaux-Aquitaine ou son représentant.

Le jury peut s'appuyer sur des commissions d'évaluation selon des modalités qui lui appartient de déterminer et de vérifier. À l'issue de la délibération finale, il communique les résultats au préfet de département concerné pour les suites à donner.

L'épreuve d'aptitude est construite en deux tests distincts permettant de vérifier la capacité du candidat à assurer en sécurité l'activité surf. La réussite à chacun de ces deux tests est impérative.

<sup>1</sup> Sont visés : les ressortissants des 28 pays membres de l'UE, ceux des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) et de la Suisse.

a) Un test de nage en mer

Ce test permet de vérifier la capacité du candidat à se déplacer en mer de façon autonome.

Le candidat effectue un parcours de 400 mètres minimum en mer à partir du bord, comportant un ou plusieurs franchissements de barre en bodysurf. En suivant, et sans repos, il réalise une action de sauvetage avec planche : chercher et ramener une victime à environ 200 mètres au large.

Les modalités du déroulement du test sont définies par le jury en fonction des conditions de mer. L'usage de palmes et d'une combinaison, à l'exception de tout autre matériel, est autorisé.

b) Un test de maîtrise technique

Ce test permet de vérifier la capacité du candidat :

- à prendre en compte les caractéristiques environnementales du lieu de pratique ;
- à adapter sa prestation technique aux caractéristiques environnementales ;
- à maîtriser les techniques des manœuvres de base de l'activité considérée.

Il consiste en une prestation technique d'une durée comprise entre 20 et 30 minutes comportant une ou plusieurs manœuvres sur une vague en exploitant sa hauteur et sa longueur fonctionnelle, dans l'une des disciplines suivantes laissées au choix du candidat : shortboard, bodyboard ou longboard. Les modalités de déroulement du test sont définies par le jury en fonction des conditions de mer.

## 2.2. Stage d'adaptation

Pour rappel : dans le cadre du LE, le ressortissant européen doit avoir le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude.

Le stage d'adaptation permet de vérifier la capacité du candidat à assurer la sécurité d'un groupe en surf.

Le stage d'adaptation a une durée minimale de deux semaines. Il s'effectue dans une école labellisée par la Fédération française de surf située dans le département de déclaration, sous la responsabilité d'un tuteur, professionnel qualifié titulaire au minimum d'un diplôme d'État de niveau IV en surf désigné par la Fédération française de surf. Une convention de stage sera établie.

À l'issue du stage, le candidat est évalué par une commission composée d'un représentant de l'État et d'un professionnel qualifié, titulaire au minimum d'un diplôme d'État de niveau IV en surf, désignés par le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine. Le candidat devra être capable de porter secours à une personne en situation de détresse et d'encadrer un groupe en sécurité.

Je vous remercie de me faire part des difficultés liées à la mise en œuvre de la présente note.

Pour la ministre des sports et par délégation :

*La directrice des sports,*

L. LEFEVRE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS  
ET DE LA SANTÉ

*Direction générale de la santé*

Sous-direction de la prévention  
des risques liés à l'environnement  
et à l'alimentation (EA)

Bureau alimentation et nutrition (EA3)

MINISTÈRE DES SPORTS

*Direction des sports*

Sous-direction de l'action territoriale,  
du développement des pratiques sportives  
et de l'éthique du sport (DS.B)

#### **Note d'information n° DGS/EA3/DS/2018/176 du 13 juillet 2018 relative à l'élaboration d'un bilan du dispositif relatif à la dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une « affection de longue durée »**

NOR : SSAP1820112N

*Date d'application* : immédiate.

Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 13 juillet 2018. – N° 61.

Visée par le SG-MCAS le 20 juillet 2018.

*Catégorie* : directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

*Résumé* : la présente note d'information a pour objet de vous demander de dresser un premier bilan de la mise en œuvre des dispositions de l'instruction interministérielle n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée.

*Mots clés* : médecin traitant – parcours de soins – activité physique adaptée – patients en affection de longue durée – prescription, dispensation.

*Références* :

Code de la santé publique : articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 ;

Instruction interministérielle n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée ;

Instruction n° DGS/SG/2018/53 du 7 mars 2018 relative aux enquêtes réalisées par la DGS auprès des ARS au cours de l'année 2018.

*Annexes* :

Annexe 1. – Questionnaire sur la mise en place du dispositif de prescription et de dispensation de l'activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée.

Annexe 2. – Questionnaire sur le recensement de l'offre d'activité physique adaptée.

*La ministre des solidarités et de la santé et la ministre des sports à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les directeurs généraux des agences régionales de santé ; copie à : Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.*

L'instruction interministérielle n° DGS/EA3/DGESIP/DS/SG/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée vous a été transmise le 26 avril 2017.

Cette instruction a eu pour objectif de vous donner des orientations et recommandations pour le déploiement sur le territoire national du dispositif de dispensation de l'activité physique prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée qui résulte de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret n° 2016-1990 du 30 décembre 2016.

À cet effet, elle a été accompagnée d'un guide visant à donner aux services déconcentrés et aux établissements publics de l'État et aux structures et professionnels de santé, médico-sociaux et du sport impliqués dans la mise en œuvre du dispositif des outils pour : faciliter la prescription de cette activité par le médecin traitant ; recenser les offres locales d'activités physiques et sportives et d'interventions en activité physique adaptée à la pathologie, et construire le cas échéant des systèmes intégrés de nature à formaliser cette offre ; contribuer à mobiliser des financements pour favoriser l'existence et le développement de cette offre, et la faire connaître des médecins traitants et des patients.

Il vous a été demandé de procéder à une large diffusion du guide annexé à cette instruction à tous vos partenaires concernés notamment aux professionnels de santé par l'intermédiaire des Unions régionales des professionnels de santé (URPS).

Dans le cadre du déploiement, de l'accompagnement et de l'évaluation du dispositif précité, il vous a été demandé de renforcer son animation, en permettant et en assurant un co-pilotage renforcé par les ARS et les D-R-D-JSCS dans chaque région.

Cette note d'information a pour objectif de vous demander de dresser un premier bilan du dispositif de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant aux patients atteints d'affections de longue durée, qui a été mis en place au niveau de votre région. Elle est accompagnée de deux annexes portant deux questionnaires afin de vous aider dans l'élaboration de ce premier bilan.

La date limite pour la transmission des réponses aux questionnaires de bilan est fixée au :

- 20 août 2018, s'agissant du questionnaire dématérialisé portant sur le recensement de l'offre d'activité physique adaptée ;

Ce questionnaire est accessible en suivant le lien : <https://enquetes.creps-vichy.sports.gouv.fr/index.php/223312?lang=fr>

Si vous souhaitez un appui, votre demande est à adresser *via* la boîte fonctionnelle : DS.B2@sports.gouv.fr

- 15 octobre 2018, s'agissant du questionnaire sur la mise en place du dispositif de prescription et de dispensation de l'activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée.

Ce questionnaire est à envoyer sur les boîtes fonctionnelles DGS-EA3@sante.gouv.fr et DS-B2@sports.gouv.fr

Ces questionnaires vous sont adressés pour réponse conjointe ARS-D-R-D-JSCS. Il vous appartient de vous organiser et concerter pour adresser des réponses communes aux dates indiquées.

Les services de la DS et de la DGS se tiennent à votre disposition pour tout complément ou échange d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Pour la ministre des solidarités  
et de la santé et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
PR JÉRÔME SALOMON

Pour la ministre des sports et par délégation :  
*La directrice des sports,*  
LAURENCE LEFEVRE

ANNEXE 1

QUESTIONNAIRE AUX ARS ET AUX D(R)(D)JSCS SUR LA MISE EN PLACE DU DISPOSITIF DE PRESCRIPTION ET DE DISPENSATION DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE ADAPTÉE AUX PATIENTS ATTEINTS D'UNE AFFECTION DE LONGUE DURÉE

(mise en œuvre de l'instruction interministérielle n° DGS/EA3/DGESIP/DS/2017/81 du 3 mars 2017 relative à la mise en œuvre des articles L. 1172-1 et D. 1172-1 à D. 1172-5 du code de la santé publique et portant guide sur les conditions de dispensation de l'activité physique adaptée prescrite par le médecin traitant à des patients atteints d'une affection de longue durée)

*Ce questionnaire vous est proposé afin de recueillir des informations de votre part en vue de dresser un premier bilan de la mise en œuvre de l'instruction sur la prescription et la dispensation de l'activité physique adaptée aux patients en ALD.*

Questionnaire renseigné par :

D(R)(D)JSCS de :

- nom/prénom :
- fonction :
- email :
- tél. :

ARS de :

- nom/prénom :
- fonction :
- email :
- tél. :

1. Avez-vous diffusé ou informé sur le guide sur les conditions de dispensation et de prescription de l'activité physique adaptée aux représentants des professionnels concernés notamment aux Unions régionales des professionnels de santé (URPS) ?

OUI  NON

Si non, pour quelles raisons ? Si oui, à quels partenaires/instances ?

2. Vous ont-ils fait part de difficultés particulières (assurance, financement ou d'autre nature) ?

3. Avez-vous reçu des demandes de formation de la part des prescripteurs potentiels et/ou des offreurs d'activités physiques adaptées ?

OUI  NON

Si oui, formation de quelle nature ?

De la part de quels acteurs : prescripteurs, réseaux sport santé, encadrants ?

Comment envisagez-vous de répondre (avez-vous répondu) à ces demandes de formations ?

4. Des médecins traitants ont-ils d'ores et déjà prescrits des bilans fonctionnels établis par des masseurs kinésithérapeutes, des ergothérapeutes, des psychomotriciens ou conseillé des bilans de la condition physique réalisés par d'autres intervenants appartenant au mouvement sportif préalablement à la prescription d'activité physique ?

OUI  NON  Information non disponible

5. Avez-vous mis en place ou fait appel à un comité de pilotage régional associant tous les acteurs concernés (services de l'État, représentants du mouvement sportif et de la santé, représentants du secteur médico-social, représentants de l'activité physique adaptée, de l'assurance maladie, des collectivités locales, représentants d'usagers, mutuelles, assurances et complémentaires santé... et tout partenaire intéressé et mobilisé par ce dispositif) ?

OUI  NON

Si oui, s'agit-il d'un comité de pilotage spécifique (nouveau) ou du comité de pilotage déjà existant dans votre région depuis la mise en place du Plan « Sport, Santé, Bien-être » ? Pouvez-vous décrire sa composition ?

Si non, avez-vous rencontré des difficultés pour sa mise en place ? De quel type ?

6. Quels sont les liens de ce nouveau dispositif au niveau de la région avec les plans, programmes et schémas en cours ou à venir (projet régional de santé, plan régional sport santé bien être, schéma régional de développement du sport,...) ainsi que les programmes coordonnés de financement des actions de prévention de la perte d'autonomie soutenus par les conférences des financeurs au niveau des départements ?

7. La prescription d'APA par les médecins traitants pour des patients en ALD est-elle inscrite dans votre PRS ?

8. Avez-vous créé un site internet ARS et D(R)(D)JSCS afin de mettre à disposition les informations sur l'offre existante au niveau régional ?

OUI  NON

Si oui, merci de renseigner le questionnaire dématérialisé accessible *via* le lien suivant :

<https://enquetes.creps-vichy.sports.gouv.fr/index.php/223312?lang=fr>

Si non, pouvez-vous indiquer si sa création est envisagée ? Si oui, merci de préciser les modalités organisationnelles et délais ; si non, merci d'en indiquer les raisons

9. Avez-vous produit des documents (dépliants, flyers, autres..) afin d'aider la diffusion de l'information au niveau des acteurs impliqués dans la prescription et la dispensation de l'activité physique adaptée ?

OUI  NON

Si oui, pouvez-vous nous donner un exemple ?

Si non, avez-vous rencontré des difficultés pour diffuser l'information ?

10. Avez-vous eu d'autres initiatives au niveau régional pour la mise en place du dispositif ?

OUI  NON

Si oui, pouvez-vous nous donner un exemple ?

11. Comment votre ARS/D(R)(D)JSCS envisage-t-elle d'accompagner la mise en œuvre de la prescription d'APA sur son territoire ? Avec quels partenaires ? Selon quelles modalités ? Avec quels financements ?

12. Avez-vous, au niveau de l'ARS et D(R)(D)JSCS, financé des projets d'activité physique adaptée pour les patients en ALD ?

OUI  NON

Si oui, dans le cadre d'un appel à projets de votre part ? De la part de quel type de structures ? Sur une base annuelle ou sur plusieurs années ? Sur quels fonds ?

Si non, avez-vous les informations concernant le type de financements existants au niveau des structures ? Avez-vous rencontré des difficultés pour ce financement ? De quel type ?

13. Avez-vous réussi à mobiliser les financeurs possibles y compris les moyens mobilisables dans le cadre des conférences des financeurs ou des contrats locaux de santé ?

OUI  NON

Si oui, sur quelle base les financements sont-ils disponibles ? Selon quelles modalités (appel à projets annuels, contrats annuels ou pluriannuels...) ?

Si non, pour quelles raisons cette mobilisation n'a pas été possible ?

14. Les masseurs kinésithérapeutes, les ergothérapeutes, les psychomotriciens se sont-ils mobilisés sur ce nouveau dispositif de l'activité physique adaptée dans votre région ?

OUI  NON  Information non disponible

15. Êtes-vous en capacité de fournir un bilan chiffré du nombre de médecins traitants ayant prescrit une activité physique adaptée, du nombre de masseurs kinésithérapeutes, d'ergothérapeutes, de psychomotriciens mobilisés, du nombre de patients concernés ?

OUI  NON  De manière partielle

Merci de fournir ce bilan chiffré si vous en disposez.

16. Êtes-vous en capacité de fournir un bilan chiffré du nombre d'éducateurs sportifs ou de structures sportives ayant pris en charge l'APA prescrite par le médecin ?

OUI                                       NON                                       De manière partielle

Merci de fournir les éléments, en précisant les disciplines sportives concernées.

17. Avez-vous été interrogé sur les modalités pratiques de la mise en place du dispositif par les acteurs de terrain ou leurs représentants ?

OUI                                       NON

Si oui : nature des questions posées ?

Par quels acteurs ?

18. Avez-vous des propositions ou des pistes d'amélioration ?

OUI                                       NON

Si oui, de quel type ?

ANNEXE 2

PRATIQUES D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ADAPTÉES  
RECENSEMENT DE L'OFFRE SUR LES TERRITOIRES

*Questionnaire à renseigner par les D(R)(D)JSCS et les ARS*

À retourner *via* formulaire « line Survey » dématérialisé *via* le lien activé :  
<https://enquetes.creps-vichy.sports.gouv.fr/index.php/223312?lang=fr>

Questionnaire renseigné par :

D(R)(D)JSCS de :

- nom/prénom :
- fonction :
- email :
- tél. :

ARS de :

- nom/prénom :
- fonction :
- email :
- tél. :

Présentation :

Ce questionnaire a pour objet principal de dresser un état des lieux de l'offre d'Activités Physiques Adaptées, des modalités de son recensement et de ses déclinaisons opérationnelles sur les territoires.

Renforcer la communication nationale autour de ce sujet reste un enjeu majeur. Il s'agit de valoriser d'une part les initiatives régionales et de proposer d'autre part des outils aux territoires engagés peu ou prou dans la réflexion. Ainsi ce recueil de données pourra appuyer la définition d'un socle commun qui permettra, sans remise en cause de l'existant, d'harmoniser des démarches locales en faveur d'une meilleure lisibilité.

Il s'agit également de nourrir la stratégie d'observation et d'envisager des modalités de recueil de données à des fins d'évaluation régionale et/ou nationale (financement, maillage territorial, partenariats...).

Un renseignement précis des différents items est nécessaire pour une exploitation pertinente des données.

Nous vous adressons tous nos remerciements pour votre précieuse collaboration.



QUESTIONNAIRE

**Onglet 1 : Données relatives au pilotage et à l'administration du recensement**

**1. Pilotage du dispositif de recensement (stratégie – définition des modalités - évaluation)**

DRJSCS

ARS

DRJSCS et ARS

CROS (le cas échéant avec appui CDOS)

Réseau sport santé

Collectivité(s) territoriale(s) (conseil régional, conseil départemental, commune ?)

Autres :

COPIL mis en œuvre :

- composition
- fréquence de réunion

**2. Base de recueil – diffusion des données**

Site intranet/internet : Oui/Non

Si oui, merci de répondre aux questions ci-dessous :

Adresse URL du site :

Hébergeur :

Propriété intellectuelle du site détenue par :

Financement du site :

- D(R)(D)JSCS :
- ARS :
- autre :

Gestion administrative du site (webmaster) :

Interne à l'État : qui ? DRJSCS/ARS

Délégation à un partenaire :

- lequel :
- modalités de conventionnement/contractualisation

Prestation de service :

- nom du prestataire :
- modalités de conventionnement/contractualisation :

Site validé pour hébergement de données de santé : oui/non

Mise en conformité RGPD : oui/non

Lien avec autre plateforme de recueil de données et/ou d'information :

- plateforme territoriale d'appui (santé)
- plateforme professionnels de santé
- plateforme collectivité
- autre

Recueil de données d'observation :

- suivi de cohorte : oui/non
- données de santé : oui/non
- autres

### 3. Structures/services participant au recensement

D(R)(D)JSCS

DDCS(PP)

ARS

DD ARS

CROS

CDOS

Réseau sport santé

Collectivités territoriales

– CR

– CD

– EPCI

– commune

Autre :

Si non, un travail a-t-il été engagé vers la création d'un site ?

Si oui, avec quelle méthode (merci de préciser les modalités et calendrier)

Si non, pourquoi ? Quelles sont les difficultés rencontrées/freins identifiés ?

#### Onglet 2 : Procédure de référencement

##### 1. Structuration du référencement

Signature d'une charte générale : oui/non

Référencement de :

– professionnels du sport/APA

– si oui, combien d'éducateurs sportifs diplômés d'État ?

– si oui, combien de professionnels enseignants APA ?

– structures du secteur non marchand (associations/ centres médicaux sportifs associatifs etc...)

– si oui, combien de structures :

– structures du secteur marchand (exemple : salle de sport)

– si oui, combien de structures :

– types de structures :

– hôpital

– centre médico-social

– EHPAD

– club sportif

– autre

Niveau de référencement :

– simple ou sur la base d'un cahier des charges :

– si cahier des charges, merci d'en préciser les axes principaux :

– existence de « labels »

– si oui combien de niveaux ?

Modalité de dépôt de la demande de référencement :

– auto déclaration sur site internet

– déclaration sur site internet puis validation

– dossier papier puis validation

– autre

Modalité d'instruction des demandes de référencement :

– équipe technique régionale ou autre instance

– composition :

- médecin conseiller D(R)(D)JSCS ou personnel ARS/DD ARS
- IJS – chef de pôle
- conseiller – référent sport santé DRJSCS/ARS
- autre

Modalité de validation des demandes de référencement :

- équipe technique régionale ou autre instance :
  - composition :
- médecin conseiller D(R)(D)JSCS
- IJS – chef de pôle
- conseiller – référent sport santé DRJSCS/ARS
- autre

Suivi du référencement :

- durée de validité des critères
  - 1 an
  - 3 ans
  - 5 ans
  - autres
- suivi des données recensées
  - qui ? (quel service ?)
  - comité scientifique
  - autre
- modalités d'évaluation et de contrôle
  - qui ? (quel service ?)
  - inscription dans le PRICE (Programme régional d'Inspection- Contrôle - Évaluation) ou autre programme d'inspection ARS
  - sondage aléatoire
  - autre

## 2. Critères de référencement

Type de structure :

Nombre de créneaux/semaine :

Nombre max de personnes admises par créneaux :

Équipe d'intervenants :

- professionnels de santé :
- professionnels du sport/APA
  - la qualification des intervenants est-elle demandée ? :
    - oui/non
- autres qualifications thématiques (pathologies, etc...)
  - CROS-CDOS
  - ARS
  - réseaux sport santé
  - autres

Périmètre du recensement :

- prévention primaire
- prévention secondaire et tertiaire

Offre disponible en fonction des limitations fonctionnelles des patients (cf. annexe 2 de l'instruction du 3 mars 2017)

Pathologies identifiées:

- pathologies chroniques
  - lesquelles ?
- affections de longue durée (ALD)
  - lesquelles ?

Publics accueillis/pris en charge :

- enfant
- adolescent
- adulte
- senior
- population générale/personnes en situation de handicap

### **Onglet 3 : Cibles de diffusion et usages de l'offre d'APA recensée**

#### **1. Recherche de l'offre par**

Coordonnées géographiques générales (référencement par adresse)

- Oui/Non ?

Zonage :

- CLS (Contrat local de santé)
- QPV (quartier prioritaire de la politique de la ville)
- ZRR (zone de revitalisation rurale)
- IDH2 (indice de développement humain)
- autre(s) ? Si oui, le(s)quel(s) ?

Type de structure

Niveau de référencement/label

Discipline sportive/Activité

Type de pathologie

Créneau sport santé

Typologie du public

#### **2. Publics/professionnels ciblés**

Grand Public/usagers : oui/non

Professionnels du sport/APA : oui/non

Professionnels de santé (Médecins – Pharmaciens - Masseurs kinésithérapeutes – Infirmiers-  
Ergothérapeutes) : oui/non

- accès sécurisé au site : oui/non

- fléchage des informations à l'attention des médecins traitants

Collectivités territoriales : oui/non

Secteur social : oui/non

Autres : oui/non

#### **3. Autres usages**

Évaluation

Recherche

Autre

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 22 juin 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation**

NOR : SPOR1830536A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, M. Hui TONG, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 22 juin 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de badminton**

NOR : SPOR1830538A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de badminton,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, M. Baptiste CAREME, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de badminton.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 2 juillet 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 2 juillet 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski**

NOR : SPOR1830539A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de ski,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, M. Jérémie COINT, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de ski.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 2 juillet 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*  
CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 17 juillet 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de hockey sur glace**

NOR : SPOR1830559A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de hockey sur glace,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, M. Grégory TARLE, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de hockey sur glace.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 17 juillet 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels  
de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE



## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 27 juillet 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball**

NOR : SPOR1830557A

La ministre des sports

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;  
Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de volley-ball,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, M. Emile ROUSSEAU, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 27 juillet 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :  
*L'adjoint à la cheffe du bureau  
des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés,*  
YVES BLANCHOT

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 30 juillet 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball**

NOR : SPOR1830558A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de volley-ball,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, M. Loïc LE MARREC, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de volley-ball.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 30 juillet 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :

*L'adjoint à la cheffe du bureau  
des personnels de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés,*

YVES BLANCHOT

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 21 août 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme**

NOR : SPOR1830562A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'athlétisme,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, M. Sébastien HOMO, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'athlétisme.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 21 août 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels  
de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

**Arrêté du 22 août 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission  
d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation**

NOR : SPOR1830560A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de natation,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, M. Michel CHRETIEN, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de natation.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 22 août 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 22 août 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime**

NOR : SPOR1830561A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française d'escrime,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, M. Alexandre BLASZYCK, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française d'escrime.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 22 août 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :  
*La cheffe du bureau des personnels de la jeunesse  
et des sports, de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Associations et instances sportives

MINISTÈRE DES SPORTS

#### **Arrêté du 22 août 2018 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de surf**

NOR : SPOR1830563A

La ministre des sports,

Vu le code du sport, titre III, chapitre I<sup>er</sup>, section 2, sous-section 3, notamment l'article R. 131-17 ;

Vu l'avis du directeur technique national de la Fédération française de surf,

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, M. Frédéric ROBIN, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la Fédération française de surf.

#### Article 2

Le directeur des ressources humaines et la directrice des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère des sports.

Fait le 22 août 2018.

Pour la ministre des sports et par délégation :

*La cheffe du bureau des personnels  
de la jeunesse et des sports,  
de l'éducation nationale  
et des instituts spécialisés,*

CHRISTINE LABROUSSE

## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### SPORT

#### Équipements sportifs

MINISTÈRE DES SPORTS

Conseil national du sport

**Avis n° 2018-001 du 20 juin 2018 de la Commission d'examens des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur les projets de règlements relatifs aux équipements dédiés aux disciplines de karting, de circuits asphalte et de circuits tout terrain**

NOR : SPOV1830540V

À la suite de la saisine de la ministre des sports par le président de la Fédération française du sport automobile (FFSA), par courrier en date du 2 mai 2018, la Commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le mercredi 20 juin 2018 dans les locaux du ministère des sports.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné les projets de règlements relatifs aux équipements dédiés aux disciplines de karting, de circuits asphalte et de circuits tout terrain présentés par la Fédération française du sport automobile.

Vu les articles R. 142-7 à R. 142-10 du code du sport ;

Vu les projets de règlements fédéraux en matière d'équipements et la notice d'impact afférente adressés par la Fédération française du sport automobile à la ministre des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 6 juin 2018 ;

Entendu les représentants de la Fédération française du sport automobile ;

Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant :

#### AVIS FAVORABLE

Ces règlements fédéraux et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES : Bureau des équipements sportifs, Ministère des sports, 95, avenue de France, 75650 PARIS Cedex 13 – téléphone : 01 40 45 96 87.

Cet avis est publié, conjointement avec les règlements définitivement adoptés par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues par l'article R. 131-36 du code du sport.

Fait le 20 juin 2018.

*Le président de la CERFRES,*  
DAVID LAZARUS

ANNEXE 1.1



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

**REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE  
DES CIRCUITS ASPHALTE**

**SOMMAIRE :**

**TITRE I : RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.**

**TITRE II : REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT**

**II-A - Pour les manifestations soumises à déclaration ou autorisation.**

**II-B - En dehors des manifestations soumises à déclaration ou autorisation.**

**II-C- tableau de synthèse des dispositifs de sécurité selon les pratiques.**

**TITRE III : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS.**

**III-A : CIRCUIT DE COMPETITION**

**III-B : CIRCUIT D'ESSAIS, ENTRAÎNEMENTS ET ÉCOLES DE PILOTAGE,**

**TITRE IV : ANNEXES, FIGURES ET PLANCHES.**

**MISES A JOUR :**

**3-1-2008 : MAJ des références réglementaires. (1)**

**23-12-2009 : MAJ feux PC et divers**

**15-07-2011 : MAJ bruit manifestations sportives internationales**

**09-11-2011 : MAJ bruit manifestations sportives.**

**03-07-2012 : MAJ signaleurs, ambulance.**

**16-11-2012 : PC vidéo – Equipement vestimentaire - Véhicules**

**18-12-12 : MAJ Ravitaillements**

**19-04-13 MAJ Ravitaillements après BE**

**20-11-13 : MAJ Ravitaillement, FY, après BE**

**05-12-13 : MAJ Annexe 5**

**29-10-2014 : MAJ Catégorie des véhicules**

**28-04-2015 : MAJ Catégorie de véhicules Art II-B11.1**

**28-10-2015 : MAJ Catégorie de véhicules, équipement vestimentaire. Application à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

**04-05-2016 : MAJ catégorie de véhicules, ravitaillements...**

**28-06-2017 : MAJ capacité en piste et épreuve de régularité**

**27-11-2017 : MAJ dispositions réglementaires – nouveau dispositif**

**11-04-2018: MAJ CD : extincteurs, capacité, casque, régularité.**

**20-06-2018: Version validée par la CERFRES AVIS 2018-001**



**TITRE I :  
RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES**

**A- ARTICLES R.331-18 à R.331-45-1 DU CODE DU SPORT modifié par le décret 2017-1279 du 9 août 2017.**

**B- ARTICLES A.331-17 à A.331-21-3 DU CODE DU SPORT modifié par l'arrêté du 24 novembre 2017.**

**C- ARTICLES A.331-32 DU CODE DU SPORT.**

**D- INSTRUCTION DU 19 OCTOBRE 2006.**

**TITRE II :  
REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT**

**II-A - Pour les manifestations soumises à déclaration ou autorisation.**

**ARTICLE II-A1 : Définition.**

**II-A1-1- Manifestation** : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. **A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.**

**Une synthèse des dispositifs de sécurité nécessaires selon l'activité organisée figure à l'article II-C des présentes règles.**

**II-A1-2- Une automobile** est un véhicule terrestre à moteur, roulant sur au moins 4 roues non alignées, dont 2 au moins assurent la direction et 2 au moins assurent la propulsion, toujours en contact avec le sol, que le conducteur dirige au moyen d'un volant. Tous les occupants du véhicule doivent être assis dans un siège, et pouvoir y être attachés au moyen d'une ceinture de sécurité.

La pratique du karting relève des règles techniques et de sécurité des circuits de Karting.

**ARTICLE II-A2 : Juridiction.**

Toutes ces manifestations devront être organisées conformément aux présentes règles techniques, aux dispositions des articles R.331-18 à R.331-45-1 du code du sport et des textes pris en application, et suivant le règlement particulier de la manifestation, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, être en contradiction avec les précédents règlements.

**Nota** : Il sera possible de déposer en un seul dossier, une demande groupée pour un ensemble de manifestations, de même nature, sur un même circuit, qui se déroulent dans les 12 prochains mois. Dans ce cas précis, l'organisateur devra adresser sa demande à la FFSA en précisant les différents types de d'événements organisés, sans mentionner de dates précises s'il s'agit d'une organisation récurrente (hebdomadaire ou mensuel..) et joindre pour chaque type d'évènement un règlement particulier type qui est appliqué lors de celui-ci. La FFSA pourra alors se prononcer sur un calendrier type qui mentionnera les différents événements qui peuvent être organisés d'une semaine à l'autre selon les réservations, mais dans le respect des renseignements fournis dans le règlement particulier prévu par les RTS.

**ARTICLE II-A3 : Homologation des circuits.**

Aux fins d'homologation, et conformément à l'article R.331-35 du code du sport, les circuits devront se conformer aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du Titre III dénommé « Critères d'Approbation des Circuits ».

Rappel : l'article R.331-45-1 prévoit des dispositions pénales pour le défaut d'homologation.

Pour les circuits permanents, pour les circuits dont la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque, l'homologation relève de la Commission National d'Examen des Circuits de Vitesse (CNECV) conformément à l'article R.331-37 du code du sport. L'avis de la FFSA sera délivré dans le cadre de l'instruction du dossier par la CNECV.

Pour les circuits permanents, dont la vitesse ne peut dépasser 200km/h, l'avis favorable du représentant de la fédération délégataire lors de la CDSR, dans le cadre de l'instruction de la demande d'homologation préfectorale, ne pourra être délivré qu'après une visite du circuit. Elle sera réalisée:

- soit par un inspecteur missionné par cette même fédération,
- soit par un organisme agréé de certification (type APAVE, SOCOTEC...) ou par les services de la DDT(M).

Cette visite doit permettre de rédiger un rapport au regard des Règles Techniques et de Sécurité. En cas de conformité, une attestation signée et datée devra être produite par l'entité qui a procédé à la visite, afin de permettre au représentant de la FFSA d'émettre un avis.

Un circuit sera considéré comme approuvé par la FFSA dès lors qu'elle disposera de l'attestation précitée et de l'homologation de l'Etat.

Cette visite se fera à la demande de la préfecture ou du responsable du circuit

Pour déclencher une visite de la FFSA, une demande d'inspection accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à la FFSA, dans un délai de 6 à 3 mois, avant la date souhaitée pour l'homologation ou son renouvellement.

Le montant des frais inhérents à cette inspection est disponible auprès du service Sécurité et Homologation de la FFSA.

Une licence de parcours est délivrée par la FFSA, après homologation du circuit, sur laquelle sont mentionnés, la date de validité, le nombre et le type de véhicules autorisés, les tracés homologués.

**Rappel :**

- L'avis de la FFSA pour une manifestation sur un circuit permanent homologué ne pourra être favorable, uniquement si le circuit a été préalablement approuvé par le service Sécurité et Homologation de la FFSA, et que le règlement de la manifestation est conforme aux présentes règles.

Le sens du parcours devra être précisé.

Pour les circuits non permanents, en application des articles R.331-27 et A.331-20 du code du sport, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Technique et de Sécurité. La mise en place de la piste sera sous la responsabilité de l'organisateur technique de la manifestation.

(...)

**II-A5.4 - Commissaires de Piste.**

Dans le cadre d'une manifestation, des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les « Critères d'Approbaton des Circuits ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux concurrents, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.
- Ce que les commissaires puissent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.
- Etre distinctivement indiqués.
- Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des concurrents.

Chaque poste devra être tenu par au moins deux Commissaires de Piste dont au moins un possède, de préférence, la qualification de Chef de Poste, et être relié directement au Directeur de Course ou au Chef de Piste au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique.

**Nota :** Certains postes pourront être remplacés par de puissants feux à éclats. Ces feux seront alors télécommandés par un Commissaire de Piste situé à proximité de la zone, et/ou par le directeur de course si celui-ci a une vision de la piste sur les écrans du PC. Le rouge sera obligatoirement présenté sur demande du Directeur de Course uniquement.

Les postes ne devront pas être distants de plus de 500m.

(...)

Les postes devront couvrir une visibilité sur la totalité de la piste, et devront être conformes aux Règles Techniques et de Sécurité, et notamment à leur annexe dénommée « Critères d'Approbation des Circuits ».

(...)

#### **ARTICLE II-A6 : Aménagements des circuits.**

Les circuits seront aménagés conformément aux présentes règles et aux « Critères d'Approbation des Circuits ».

Dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur devra prévoir également :

- Une prégrille.
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs.
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche.
- Des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les postes de Commissaires, le Responsable Médical.
- Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée.
- Un tableau d'affichage officiel situé à proximité immédiate du parc des concurrents et de la pré-grille. Il devra être signalé et à l'abri des intempéries. L'emplacement exact sera précisé au règlement particulier
  - La liste des engagés, les horaires seront affichés par l'organisateur et dans le règlement particulier.
  - La liste des autorisés à prendre le départ des essais, l'ordre de passage aux essais, le classement des manches qualificatives et des finales, le classement général provisoire et le classement définitif seront affichés et signés par l'officiel en charge du classement.
  - Le classement des essais, des manches qualificatives et la composition des grilles des finales seront affichés et signés par le responsable du chronométrage.
- Une balayeuse pour l'entretien de la piste.

Mise en application du cahier des charges pour la réalisation de nouvelles installations. **Application au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

- Tous les circuits doivent s'équiper d'un PC Vidéo :
  - à chaque caméra doit correspondre un écran de surveillance spécifique
- Ecran
  - Si la distance de l'écran au pupitre est inférieure à 3 mètres, la dimension minimale de la diagonale de l'écran doit être de 56 cm (22 pouces)
  - Si la distance de l'écran au pupitre est supérieure à 3 mètres, la dimension minimale de la diagonale de l'écran doit être de 81 cm (32 pouces)
  - Définition des images : minimum 12 images par seconde et 24 souhaitées.
- Circuits grade 4 (compétition) et 5 (loisir)
  - Installer des caméras fixes de façon à ce qu'elles aient une vue totale du parcours sans dépasser 300 mètres de pistes.
- Circuits de compétition de grade 1, 2 et 3
  - Installer des caméras fixes de façon à ce qu'elles aient une vue totale du parcours sans dépasser 300 mètres de pistes
  - Prévoir un nombre suffisant de caméras "dôme" (réglables en orientation sur 360° et en zoom) pour analyse détaillée du parcours sans avoir à intervenir sur le réglage des caméras fixes.
  - Installer soit deux caméras fixes sur un même poteau soit une caméra mobile sur l'axe de l'entrée du virage et Pitlane.
  - Enregistrement en continu de chaque caméra et capacité de relire les enregistrements sur un autre écran dédié à cette fonction tandis que l'enregistrement se poursuit.

(...)

**II-A8.1.5 – Stockage de carburant.**

Les présentes règles n'ont pas vocation à régler le stockage de carburant nécessaire à l'organisation d'une manifestation. Les services du SDIS concernés disposent de cette prérogative.

(...)

## **II-B - En dehors des manifestations soumises à déclaration ou autorisation.**

### **ARTICLE II-B1 : Définition.**

**II-B1-1 Manifestation** : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. **A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.**

**Le présent chapitre, concerne les entraînements y compris les stages de pilotage ou de découverte, les journées de roulage libre, les journées club, qui ne sont pas soumises à déclaration.**

**Entraînement** : Séance de roulage organisée par une association sportive pour ses adhérents, ou par un team pour ses pilotes, pour pratiquer une activité sportive.

**Ecole de pilotage** : Enseignement ou perfectionnement du pilotage, sur la base d'un contenu pédagogique spécifique, et conduisant à une évaluation de la progression de l'élève.

**Une synthèse des dispositifs de sécurité nécessaires selon l'activité organisée figure à l'article II-C des présentes règles.**

**II-B1-2 Une automobile** est un véhicule terrestre à moteur, roulant sur au moins 4 roues non alignées, dont 2 au moins assurent la direction et 2 au moins assurent la propulsion, toujours en contact avec le sol, que le conducteur dirige au moyen d'un volant. Tous les occupants du véhicule doivent être assis dans un siège, et pouvoir y être attachés au moyen d'une ceinture de sécurité.

La pratique du karting relève des règles techniques et de sécurité des circuits de Karting.

### **ARTICLE II-B2 : Juridiction.**

Toutes ces activités devront être organisées conformément aux présentes règles techniques, et aux dispositions du code du sport et du code de la route.

### **ARTICLE II-B3 : Homologation des circuits.**

Aux fins d'homologation, conformément aux dispositions de l'article R331-35 du code du sport, les circuits devront se conformer aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du Titre III dénommé « Critères d'Approbation des Circuits ».

Rappel : l'article R.331-45-1 prévoit des dispositions pénales pour le défaut d'homologation.

L'avis favorable du représentant de la fédération délégataire lors de la CDSR, aux fins d'homologation, ne pourra être délivré qu'après visite du circuit par un inspecteur missionné par cette même fédération.

Cette visite se fera à la demande de la préfecture ou du responsable du circuit.

Toute demande de renouvellement devra être adressée à la fédération délégataire 6 mois avant la fin de validité de l'homologation.

Une licence de parcours est délivrée par la FFSA, après homologation du circuit, sur laquelle sont mentionnés, la date de validité, le nombre et le type de véhicules autorisés, les tracés homologués.

**Rappel :**

- Pour les circuits sur lesquels la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque, l'homologation relève de la CNECV conformément à l'article R.331-37 du code du sport.
- Pour les autres circuits l'homologation relève du Préfet, qui recueille l'avis de la CDSR, au sein de la quelle siège un représentant de la fédération délégataire.

Le sens du parcours devra être précisé.

(...)

**II-B5.3 - Commissaires de Piste.**

Des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Être situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les « Critères d'Approbation des Circuits ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux concurrents, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant le roulage.
- Ce que les commissaires puissent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.
- Être distinctivement indiqués.
- Être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des participants.

Chaque poste devra être tenu par au moins deux Commissaires de Piste dont au moins une possède, **de préférence**, la qualification de Chef de Poste, et être relié directement au Directeur de Course ou au Chef de Piste au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique

**Nota :** Certains postes pourront être remplacés par de puissants feux à éclats de couleur rouge et jaune, pour les zones plus risquées (1<sup>er</sup> virage en bout de la ligne droite de départ Voir Art II-B-10  
De la même manière, il est permis de remplacer des postes de Commissaires de Piste par des caméras vidéo reliées au Chef de Poste, dans la mesure où la zone dont le poste est remplacé se trouve équipée des feux cités plus haut, dont la commande est également assurée par le Chef de Piste.

(...)

Les postes devront couvrir une visibilité sur la totalité de la piste, et devront être conformes aux Règles Techniques et de Sécurité, et notamment à leur annexe dénommée « Critères d'Approbation des Circuits ».

(...)

Nota : Sont dispensés de l'obligation de la présence des Commissaires de Pistes ou des caméras, les stages de pilotage encadrés par un moniteur au moins, réunissant au maximum 8 voitures en piste.

Dans ce cas, chaque voiture sera obligatoirement équipée d'une liaison radio qui permet au moniteur ou au chef de piste de communiquer avec tous les véhicules.

**ARTICLE II-B6 : Aménagement des circuits :**

Mise en application du cahier des charges pour la réalisation de nouvelles installations. **Application au 1<sup>er</sup> janvier 2014**

- Tous les circuits doivent s'équiper d'un PC Vidéo :
  - à chaque caméra doit correspondre un écran de surveillance spécifique
- Ecran
  - Si la distance de l'écran au pupitre est inférieure à 3 mètres, la dimension minimale de la diagonale de l'écran doit être de 56 cm (22 pouces)

- Si la distance de l'écran au pupitre est supérieure à 3 mètres, la dimension minimale de la diagonale de l'écran doit être de 81 cm (32 pouces)
- Définition des images : minimum 12 images par seconde et 24 souhaitées.
- Circuits grade 4 (compétition) et 5 (loisir)
  - Installer des caméras fixes de façon à ce qu'elles aient une vue totale du parcours sans dépasser 300 mètres de pistes.
- Circuits de compétition de grade 1, 2 et 3
  - Installer des caméras fixes de façon à ce qu'elles aient une vue totale du parcours sans dépasser 300 mètres de pistes
  - Prévoir un nombre suffisant de caméras "dôme" (réglables en orientation sur 360° et en zoom) pour analyse détaillée du parcours sans avoir à intervenir sur le réglage des caméras fixes.
  - Installer soit deux caméras fixes sur un même poteau soit une caméra mobile sur l'axe de l'entrée du virage et Pitlane.
  - Enregistrement en continu de chaque caméra et capacité de relire les enregistrements sur un autre écran dédié à cette fonction tandis que l'enregistrement se poursuit.

(...)



**II-C- Tableau de synthèse des dispositifs de sécurité selon les pratiques.**

CIRCUIT ASPHALTE	MANIFESTATION SOUMISE A DECLARATION				ENTRAÎNEMENT				ESSAI			
	Compétition & ses essais / démonstration	Démonstration	Course club	Epreuve de régularité	Autre manifestation qui nécessite une organisation spécifique pour l'accueil des spectateurs		Entraînement		Stage de pilotage / Découverte		Roulage libre / Journée club	
VEHICULE	COMPETITION	SERIE	COMPETITION / SERIE	COMPETITION / SERIE	COMPETITION	SERIE	COMPETITION	SERIE	COMPETITION	SERIE	COMPETITION	SERIE
<b>Encadrement</b>												
Directeur de Course	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Commissaires Techniques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Commissaires de Piste	X	X	X	X	X ou IJBS.3 RTS	X ou IJBS.3 RTS	X ou IJBS.3 RTS	X ou IJBS.3 RTS	X ou IJBS.3 RTS	X ou IJBS.3 RTS	X ou IJBS.3 RTS	X ou IJBS.3 RTS
Chronométrateurs	X	X	X	X	X ou DC	X	X	X	X	X	X	X
Chef de piste					X ou DC	X	X	X	X	X	X	X
<b>BPIEPS / DEJEPS</b>												
<b>Secours</b>												
Ambulance	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Médecin	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipe Extraction	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
Structure de soins intensifs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>DPS</b>					<b>Voir services préfectoraux concernés</b>							
<b>Équipement vestimentaire</b>												
Casque	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Système RT (à partir période I - 1977)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Cagoule & sous-vêtements ignifugés	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Combinaison ignifugée	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Gants ignifugés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Équipement véhicule</b>												
Harnais	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Extincteur	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Armature de sécurité (à partir période F - 1962)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Sièges (à partir période F - 1962)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Réservoir de carburant norme FIA	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Protection incendie</b>												
Parc coureurs	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipement bord de piste	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Équipement zone des stands de ravitaillement	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Stockage carburant					<b>Voir SDIS</b>							
<b>Autres dispositifs</b>												
Véhicule d'intervention	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Safety Car	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contrôles Techniques	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

### TITRE III - CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS

**III-A : CIRCUIT ACCUEILLANT DES COMPETITIONS (EXTRAIT DES GUIDELINES DE LA FIA)**  
Sont concernés par les dispositions qui suivent tous les circuits accueillant des événements au cours desquels le départ est donné simultanément à plus de deux véhicules.

#### **CHAPITRE III-A-1. GENERALITES**

ARTICLE III-A-1.1 DEFINITIONS

#### **CHAPITRE III-A-2. CIRCUITS**

ARTICLE III-A-2.1 TRACE

ARTICLE III-A-2.2 PLAN

ARTICLE III-A-2.3 ELEVATION

ARTICLE III-A-2.4 BORDS ET ACCOTEMENTS DE LA PISTE ET ZONES DE DEGAGEMENT

ARTICLE III-A-2.5 REVETEMENT DE LA PISTE

#### **CHAPITRE III-A-3. MESURES DE SECURITE SUR LE CIRCUIT**

ARTICLE III-A-3.1 OBJECTIF

ARTICLE III-A-3.2 ZONES ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE III-A-3.3 ZONES INTERDITES AU PUBLIC

ARTICLE III-A-3.4 OBSTACLES

ARTICLE III-A-3.5 PROTECTION DES POINTS D'ACCES

#### **CHAPITRE III-A-4. AMENAGEMENT DU CIRCUIT**

ARTICLE III-A-4.1 DEPART/ARRIVEE

ARTICLE III-A-4.2 ZONE DES STANDS

ARTICLE III-A-4.3 PADDOCK ET ZONE DE CONTROLES TECHNIQUES

ARTICLE III-A-4.4 POSTES DE SURVEILLANCE

ARTICLE III-A-4.5 POSTE DE DIRECTION DE LA COURSE

ARTICLE III-A-4.6 VOIES DE SERVICE ET POINTS D'ACCES SUR LA PISTE

ARTICLE III-A-4.7 CENTRE MEDICAL

ARTICLE III-A-4.8 CONSTRUCTIONS DEVANT LA PREMIERE LIGNE DE PROTECTION

ARTICLE III-A-4.9 CONSTRUCTIONS DERRIERE LA PREMIERE LIGNE DE PROTECTION

#### **CHAPITRE III-A-5. CIRCUITS TEMPORAIRES**

ARTICLE III-A-5.1 SPECIFICATIONS RELATIVES AU TRACE

ARTICLE III-A-5.2 PROTECTION DU CIRCUIT

ARTICLE III-A-5.3 STANDS ET PADDOCK

ARTICLE III-A-5.4 CONSTRUCTION

#### **CHAPITRE III-A-6. COURSES SE DEROULANT EN TOTALITE OU EN PARTIE LA NUIT**

ARTICLE III-A-6.1 CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE III-A-6.2 PARCOURS ET INSTALLATIONS

ARTICLE III-A-6.3 SURVEILLANCE DE LA ROUTE, SIGNALISATION, SERVICES D'INTERVENTION

ARTICLE III-A-6.4 REGLEMENT PARTICULIER DE L'EPREUVE

#### **ANNEXES**

## **CHAPITRE III-A-1. GENERALITES**

### **ARTICLE III-A-1.1 DEFINITIONS**

Les termes ci-dessous auront la signification suivante **dans les présentes directives** :

- Parcours : route ou piste utilisée pour des courses automobiles et comprenant les aménagements qui lui sont propres. Un parcours peut être temporaire, semi-permanent ou permanent, selon son type d'installation et sa disponibilité pour les compétitions.
- Parcours Permanent : parcours dont la piste et tous les aménagements sont permanents et toujours disponibles pour les compétitions automobiles.
- Parcours Temporaire : parcours installé de façon temporaire pour une épreuve spécifique.
- Piste : route spécialement construite ou adaptée pour être utilisée dans les compétitions.

Une piste est délimitée par les bords externes de la surface de course.

- Circuit : parcours fermé permanent ou temporaire, qui commence et prend fin au même point, et construit ou adapté spécifiquement pour la course automobile.
- Circuit Ovale ("Speedway") : circuit permanent, constitué au maximum de 4 virages, tournant tous dans le même sens.

## **CHAPITRE III-A-2. CIRCUITS**

### **ARTICLE III-A-2.1 TRACE**

La forme du parcours, à la fois dans son plan et dans son profil, ne fait l'objet d'aucune restriction dans les présentes lignes directrices puisqu'elle est dictée par certains facteurs variables : les types d'épreuves auxquels le parcours est destiné, le caractère du terrain, des considérations économiques, esthétiques, de tradition, etc. Cependant, la construction du parcours devrait être conforme aux normes techniques spécifiées de l'article III-A-2.2 à l'article III-A-2.5.

### **ARTICLE III-A-2.2 PLAN**

Sauf indication contraire, toute référence aux lignes droites et aux virages dans les présentes lignes directrices concerne la trajectoire réellement suivie par les voitures réalisant les meilleures performances, et non la forme géométrique du tracé du circuit. (La trajectoire, lorsqu'elle sera tracée sur le plan, aura pour effet général de raccourcir les lignes droites et d'allonger les virages : lorsqu'il planifie ou modifie un parcours, le concepteur doit fonder ses calculs sur la trajectoire).

#### **III-A-2.2.1 Lignes droites**

Une longueur maximale de 2 km pour les lignes droites des pistes, est fortement recommandée. Les autres spécifications relatives aux lignes droites se rapportent à la largeur – voir [III-A-2.2.3] - et à l'inclinaison [III-A-2.3.1] et [III-A-2.3.2].

#### **III-A-2.2.2 Virages**

Un virage ou une série de virages non interrompus par une ligne droite, abordé à une vitesse supérieure à 125 km/h, devrait avoir un rayon croissant ou au moins constant ; il doit en outre se conformer aux règles de largeur du point III-A-2.2.3. Les virages abordés à des vitesses inférieures pourront avoir un rayon décroissant, à condition qu'il soit prévu pour être au minimum conforme aux exigences du point [III-A-3.2.3] concernant les zones de dégagement. Sauf si l'on désire accroître la vitesse à l'entrée ou à la sortie des virages, il n'est pas nécessaire de prévoir des transitions planimétriques à ces endroits. L'approche d'un virage devrait être signalée par des panneaux de distance placés en principe à intervalles de 50 mètres, à partir du début du virage géométrique, et jusqu'au-delà du point de décélération. Leur nombre et leurs emplacements seront déterminés en fonction du tracé du circuit, et ils devraient indiquer à quelle distance se trouve le début géométrique du virage. Pour plus de précisions, se reporter en [Annexe 4].

#### **III-A-2.2.3 Largeur**

Sur les nouveaux circuits permanents, la largeur d'une piste ne doit pas être inférieure à 12 mètres. Des pistes existantes, plus étroites, peuvent être, à titre dérogatoire, approuvées individuellement par l'autorité en charge de l'homologation. Aux endroits où la piste s'élargit ou se rétrécit, cela doit se faire aussi graduellement que possible, et dans une proportion ne dépassant pas 1 mètre sur 20 mètres (sur largeur totale). La largeur de la ligne droite de départ devrait être maintenue jusqu'au premier virage inclus - voir aussi [Fig-8] pour la zone de départ.

### **ARTICLE III-A-2.3 ELEVATION**

#### **III-A-2.3.1 Profil longitudinal**

Toute modification de l'inclinaison devrait être effectuée selon un rayon vertical minimal calculé d'après la formule :  $R = V^2 / K$

Dans cette formule, R représentera le rayon en mètres, V la vitesse en km/h et K une constante égale à 20 dans le cas d'un profil concave ou à 15 dans le cas d'un profil convexe. La valeur de R doit être

suffisamment augmentée dans les zones de freinage, d'approche et de sortie des virages. Il faudrait toujours éviter, là où c'est possible, d'apporter toute modification à l'inclinaison dans ces zones.

L'inclinaison de la ligne droite de départ ne devrait pas dépasser les 2 %.

#### **III-A-2.3.2 Inclinaison transversale**

Sur les lignes droites, l'inclinaison transversale, pour des raisons de drainage des eaux, ne devrait pas être supérieure à 3 % (1.7°) ou inférieure à 1,5 % (0.9°) entre les deux bords de la piste ou entre l'axe de la piste et le bord.

Dans les virages relevés, la déclivité transversale (de l'extérieur vers l'intérieur de la piste) ne devrait pas être supérieure à 10 % (5.7°) (avec éventuellement des exceptions dans des cas particuliers comme sur les pistes d'autodrome à grande vitesse, ou sur les pistes ovales). Une inclinaison contraire n'est pas, en général, acceptable, sauf si elle est imposée par des circonstances spéciales.

Toute variation de l'inclinaison transversale, particulièrement le long des zones d'entrée et de sortie d'un virage planimétrique, doit avoir des transitions altimétriques appropriées, fondées sur la trajectoire - voir article III-A-2.2 - et sur les prescriptions définies au point [III-A-2.3.1].

### **ARTICLE III-A-2.4 BORDS ET ACCOTEMENTS DE LA PISTE ET ZONES DE DEGAGEMENT**

#### **III-A-2.4.1 Accotements**

Les bords de la piste, sauf à l'entrée et à la sortie des stands, doivent être clairement indiqués par une ligne blanche continue d'une largeur maximale de 10 cm. La piste devrait être bordée des deux côtés, sur toute sa longueur, d'accotements compacts ayant une surface plane. Ces accotements devraient être libres de tout gravier, débris ou autres obstacles, et ils devraient être de préférence semés d'herbe. Il est préférable qu'ils prolongent l'alignement de la piste, sans dénivellation entre la piste et l'accotement : toute transition devrait être très graduelle. Si l'installation d'un caniveau entre la piste et la première ligne de protection se révèle indispensable, il faut le construire de manière qu'il ne présente aucune aspérité à la surface de l'accotement : soit en le recouvrant d'un grillage métallique lisse, soit en utilisant un puits absorbant. Les systèmes d'évacuation d'eau sur le bord de la piste sont à éviter dans les zones d'accélération ou de freinage : s'ils sont indispensables, ils devraient être situés derrière la bordure ou l'accotement.

Là où une bordure est installée, l'accotement doit se trouver au niveau de la face supérieure de la bordure.

La largeur de l'accotement devrait être de 3 mètres au minimum (2 m devant le mur des stands). Des exceptions pourront être faites sur décision de la Fédération Délégitaire. Dans ce cas, la réduction de largeur devra se faire aussi graduellement que possible, le bord extérieur de l'accotement approchant la piste dans une proportion maximale de 1/20.

#### **III-A-2.4.2 Aires de dégagement**

L'aire de dégagement est l'étendue de terrain comprise entre l'accotement et la 1ère ligne de protection ; sauf spécification contraire - voir le point [III-A-3.2.3] -, elle doit avoir les mêmes caractéristiques de base que l'accotement, bien qu'elle puisse être moins stabilisée. L'aire de dégagement doit se raccorder avec l'accotement, sans dénivellation par rapport à celle-ci ; si elle est en pente, celle-ci ne devrait pas dépasser 25 % en montant, avec une transition progressive entre la piste et l'aire de dégagement, ou 3 % en descendant, par rapport à la projection latérale de la surface de la piste. Ce paragraphe n'est pas applicable aux bacs à gravier - voir le point [III-A-3.2.3].

Dans certaines circonstances, une aire de dégagement pourra incorporer une section pavée adjacente à la surface de course. Dans ce cas, le revêtement pavé devra être construit aux mêmes normes et sur le même plan que le revêtement de piste adjacent ; il sera composé d'un matériau similaire à celui-ci, et ne devra comporter aucune ondulation susceptible de déséquilibrer une voiture.

#### **III-A-2.4.3 Bordures**

Aux endroits du circuit où la trajectoire des voitures coïncide avec le bord de la piste à la corde ou à la sortie d'un virage, il pourra être demandé de poser une bordure de béton. Les bordures ne sont normalement pas exigées à l'entrée d'un virage (à moins qu'il ne s'agisse de la corde du virage précédent dans une combinaison).

Le principe à suivre est d'installer le minimum de bordure pour commencer et de ne l'augmenter que là où l'expérience de la course aura démontré sa nécessité.

Les bordures devraient être installées au même niveau que le bord de la piste avec des extrémités adaptées, lisses, graduellement inclinées sur une longueur minimale de 2,50 mètres pour les bordures à la corde d'un virage et de 5 mètres pour les bordures en sortie d'un virage.

L'accotement devrait toujours être graduellement incliné et nivelé avec la partie supérieure de la bordure, qui si nécessaire devait être prolongée vers l'arrière par un raccordement correctement stabilisé, en asphalte, en béton ou en modules plantés d'herbe, fournissant une transition de la bordure à l'accotement sans "marche" ni ornière.

Des systèmes d'évacuations d'eau devraient être prévus dans tous les cas où la présence de la bordure pourrait entraîner l'accumulation d'eau sur la piste, par exemple le long du joint entre la piste et une bordure de corde.

Vers l'accotement, les bordures de type Vallelunga ou Melbourne (Négative) décrites ci-après devraient être prolongées sur toute leur longueur par une bande plane de béton d'au moins 15 cm de largeur, au même niveau que les points les plus élevés de la bordure ; cette bande aura pour fonction d'éviter que les pneus ne soient endommagés et permettra de stabiliser l'accotement. Il faudra prendre soin d'éliminer toutes les aspérités. Des dispositions appropriées devraient être prises concernant le drainage des bordures négatives.

Le tableau [Fig-14] et les figures [Fig-1A], [Fig-1B] et [Fig-1C] indiquent des bordures adaptées pour tous les types de voitures et de virages :

- la Vallelunga, [Fig-1A], est une bordure progressive, aux larges marches plates, pour la corde de virages lents, modérés ou combinés, s'élevant jusqu'à la hauteur "H" par rapport au niveau de la piste à l'arrière qui peut être de 5 ou 10 cm selon les exigences ;
- la Melbourne ou Négative, [Fig-1B], est une bordure progressive, aux larges marches plates, s'enfonçant à 2.5 cm ou 5 cm au-dessous du niveau de la piste à l'arrière, pour la sortie de tous les virages. La version 2.5 cm doit être installée en combinaison avec une bande d'herbe artificielle située derrière, d'une largeur d'au moins 2 m.
- la Biseauté, [Fig-1C], est une bordure lisse inclinée, avec une surface arrière plane à 5 cm au-dessus du niveau de la piste, pour la corde de virages pouvant aller d'une vitesse moyenne à une vitesse élevée.
- la combinée la Combinée, [Fig-1D], une bordure à profil lisse, d'une largeur de 80 cm, s'élevant à 12 cm au-dessus du niveau de la piste, pour la corde de tous les virages. Elle devrait être installée derrière une bordure Vallelunga de 5 cm ou une bordure Biseauté.

Ces bordures peuvent être variées en fonction des catégories de courses prévues et peuvent également être complétées par des bordures supplémentaires approuvées par la FIA ou des dispositifs de marquage (par exemple des "floppies") pour des épreuves spécifiques.

La Fédération Délégitaire devrait être consultée avant toute installation de bordures.

#### **ARTICLE III-A-2.5 REVÊTEMENT DE LA PISTE**

Il devrait être lisse et semblable à celui des autoroutes modernes, ce qui contribuera à éviter la formation d'un film liquide dû à la pluie, à l'huile ou au carburant. Le revêtement devrait de préférence être le même sur toute la longueur du circuit. Si cela se révèle impossible, il faudrait s'assurer qu'aucune modification de la surface n'intervient dans les zones de freinage ou d'accélération brutales, ni là où il y a une modification importante du profil longitudinal, ni dans les virages. La réfection du revêtement d'une piste ne devrait pas intervenir moins de 60 jours avant une épreuve. La planéité de la piste est fonction de l'état géométrique de la chaussée, tant dans le sens longitudinal que transversal. Les différences entre le vrai profil de la couche de revêtement et la ligne représentant la moyenne du vrai profil, sont des irrégularités géométriques.

La planéité de la surface devrait satisfaire aux spécifications suivantes :

- être exempte de toute ondulation, de sorte qu'une barre de 4 mètres de long posée sur toute partie de la surface finie soit en contact uniforme avec elle, la tolérance admise ne devant pas dépasser 3 mm.

Aucune forme de publicité ou de décoration n'est autorisée sur le revêtement de la piste (zones de dégagement pavées exceptées conformément au point [III-A-3.2.3 c]).

N.B. Pistes de dragsters : la préparation ou l'utilisation d'une quelconque partie du circuit pour des courses de dragsters modifiera les caractéristiques ci-dessus mentionnées, notamment les propriétés antidérapantes de la piste par temps de pluie. L'inclusion de la zone de départ et/ou de la section chronométrée d'une piste pour dragsters sur une quelconque partie du revêtement ou des zones de dégagement en asphalte de la piste devrait être évitée sur un nouveau circuit.

Les zones habituellement préparées au moyen de produits chimiques en vue des départs de courses de dragsters devront éventuellement faire l'objet d'un nouveau revêtement ou bien être déplacées en dehors de la piste de course et de ses zones de dégagement.

## **CHAPITRE III-A-3. MESURES DE SECURITE SUR LE CIRCUIT**

### **ARTICLE III-A-3.1 OBJECTIFS**

Les mesures de sécurité d'un parcours sont destinées à assurer, pendant les compétitions, la protection des spectateurs, des pilotes, des officiels de la course et du personnel en fonction.

Lors de l'établissement des mesures de sécurité, il faudra tenir compte des caractéristiques du parcours (tracé et profil de la piste, topographie, trajectoires de course, aires adjacentes, bâtiments et ouvrages d'art) et de la vitesse atteinte en tout point de la piste.

Bien qu'il puisse être indiqué, lorsque les conditions le permettent, de prévoir suffisamment d'endroits dépourvus d'obstacles et sans spectateurs afin que l'énergie des voitures quittant la piste et dont le contrôle a été perdu puisse se libérer complètement, il est très souvent nécessaire ou préférable de contenir un accident à une proximité relative du bord de la piste, en absorbant l'énergie de la voiture et/ou en offrant aux pilotes les conditions nécessaires pour reprendre le contrôle du véhicule. A cette fin, différents systèmes de décélération, des dispositifs de dissipation d'énergie ainsi que des barrières d'arrêt pourront être installés pour constituer une première ligne de protection - voir points [III-A-3.2.1], [III-A-3.2.2] et [III-A-3.2.3]. En outre, des mesures supplémentaires pour la protection du public pourront être exigées - voir point [III-A-3.2.4].

Le type d'installation à prendre en considération dépend de l'espace disponible et de l'angle d'impact probable. Comme principe général, là où l'angle d'impact estimé est faible, une barrière verticale, lisse et continue est préférable ; lorsqu'il est élevé, des dispositifs de dissipation d'énergie et/ou des barrières d'arrêt devraient être utilisés, en plus d'une aire de dégagement et d'un système de décélération si l'on dispose d'un espace approprié suffisant.

#### **III-A-3.1.1**

Les systèmes de décélération comprennent :

- des bacs de décélération (bacs à gravier ou d'un matériau équivalent), pour ralentir une voiture avec efficacité et un minimum de dommages – voir point [III-A-3.2.3] ;
- des surfaces de freinage en dur sur lesquelles une voiture pourrait réduire sa vitesse.

#### **III-A-3.1.2**

Les barrières d'arrêt, qui peuvent incorporer un degré de dissipation d'énergie, comprennent

- les glissières de sécurité - voir [Annexe 1] et [Fig-2] -
- les murs en béton - voir [Annexe 2] -
- les talus compacts d'au moins 3 m de profondeur et 1 m de haut, stabilisés par des pneus encastrés, côté piste, jusqu'à la même hauteur.

#### **III-A-3.1.3**

Les dispositifs de dissipation d'énergie, qui peuvent être utilisés en même temps que tout ce qui précède, comprennent

- les barrières de pneus - voir [Annexe 5] et [Fig- 3]
- les autres dispositifs jugés conformes aux exigences de la FIA en matière d'essais de performance.

#### **III-A-3.1.4**

Chaque installation pourra faire l'objet d'une approbation individuelle par l'autorité compétente. D'autres dispositifs d'arrêt ou de décélération pourront être approuvés par la FFSA.

### **ARTICLE III-A-3.2 ZONES ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Le public doit se trouver placé à un niveau identique ou supérieur à celui du bord de la piste. Il pourra être dérogé à cette règle, selon la configuration de la zone et notamment son éloignement par rapport à la première ligne de protection.

Si l'enceinte réservée au public est située sur une pente, la proportion maximale de celle-ci sera de 1/4, à moins que le terrain ne soit disposé en terrasse, ou qu'il n'y ait une tribune permanente. Une barrière métallique ou une structure équivalente d'une hauteur minimale de 1,20 m doit retenir le public qui de façon générale se trouvera derrière deux lignes de protection de la piste, comme spécifié ci-après. Toutes les zones réservées au public sur les circuits devraient être entourées efficacement par des clôtures continues, ainsi que toutes les zones interdites au public.

#### **III-A-3.2.1 Première ligne de protection : lignes droites**

La protection utilisée tiendra compte de l'écoulement des eaux, des besoins de la signalisation et en voie de service, et de la nature du sol. Cette barrière sera constituée soit :

- d'un mur en béton - voir spécification [Annexe 2],
- d'une triple glissière d'acier à nervures - voir spécification [Annexe 1], placée le long du bord extérieur de l'accotement,
- d'un autre type de barrière approuvé par la FIA.

La barrière ne devrait pas être à plus de 5m du bord de la piste, sauf si approuvé différemment par l'autorité compétente. La face de la barrière, côté piste, sera verticale, à moins que l'accotement ne

s'élève du bord de la piste jusqu'à la première ligne de protection, auquel cas la face de la barrière devrait être perpendiculaire au plan de l'accotement.

### **III-A-3.2.2 Première ligne de protection : intérieur des virages**

La barrière devrait être parallèle à la trajectoire et située aussi loin du bord de la piste que possible, compte tenu du caractère du terrain et des besoins des services de secours, afin de fournir la meilleure visibilité possible le long de la piste. Un point d'accès, décalé comme prescrit, devrait s'y trouver.

Au-delà de la sortie du virage, il pourrait se révéler nécessaire d'augmenter la distance entre la barrière et le bord de la piste et/ou d'installer un dispositif de décélération devant la barrière.

### **III-A-3.2.3 Première ligne de protection: extérieur des virages**

a) Il devrait y avoir une aire de dégagement dans laquelle la vitesse d'une voiture ayant quitté la piste vers l'extérieur d'un virage puisse être réduite jusqu'à l'arrêt complet – voir systèmes de décélération au point [III-A-3.1.1]. Cette zone devrait être délimitée par une barrière d'arrêt telle que définie au point [III-A-3.1.2], qui devrait être installée en relation appropriée avec la première ligne de protection dans les lignes droites précédente et suivante. Cette zone sera normalement utilisée pour l'installation d'un bac de décélération en graviers ou d'un autre matériau agréé par la FIA, ou bien d'une surface de freinage en dur destiné(e) à ralentir une voiture.

b) Bacs de décélération: ils devraient avoir une profondeur minimale de 25 cm, et être composés soit :  
- de pierres sphériques et polies à l'eau ou de leur équivalent agréé, d'un diamètre de 5 à 15 mm et de préférence de taille uniforme. (Note : la pierre broyée n'est pas acceptable),  
- d'un autre matériau agréé par la FIA.

Il faut prendre soin d'empêcher la croissance de végétation, qui présente l'inconvénient de lier les graviers entre eux.

Pour chaque épreuve, le bac à gravier devrait être retourné/scarifié pour s'assurer qu'il n'est pas devenu compact.

c) Surfaces de freinage en dur : une aire de dégagement pourra incorporer une partie en dur adjacente à la surface de course ou située derrière l'accotement, s'il est estimé que cette section est plus à même de permettre au pilote de retrouver le contrôle de sa voiture ou de la ralentir que des graviers. Son emplacement ne devra pas permettre au pilote de prendre l'avantage sur d'autres pilotes. La surface en dur devra être construite aux mêmes normes et sur le même plan que le revêtement de piste adjacent ; elle sera composée d'un matériau ininflammable similaire à celui-ci, et ne devra comporter aucune ondulation susceptible de déséquilibrer une voiture. La valeur de résistance au dérapage devra correspondre au minimum à celle du revêtement de la piste, qu'elle soit sèche ou mouillée, et cette surface devra être entretenue en conséquence.

Toute publicité ou décoration sur le revêtement devra être effectuée de telle manière que cette valeur ne soit pas diminuée.

d) Dans tous les cas, la surface de l'aire de dégagement devrait être sur le même plan que la surface de la piste, ou s'élever progressivement par rapport à cette surface (ce qui est préférable en cas d'utilisation de graviers). Il est essentiel que la transition entre la piste, l'accotement et l'aire de dégagement s'effectue doucement et sans irrégularités (bosses, marches, dépressions, etc.) susceptibles de déstabiliser une voiture de course. Si une voie d'accès est prévue pour les véhicules d'intervention dans l'aire de dégagement [III-A-4.6.2], elle devrait être réalisée dans le respect total de ce qui précède et ne devrait pas être située dans, ou immédiatement en aval, de tout bac à gravier.

e) Les dimensions de l'aire de dégagement devraient être calculées selon les formules suivantes basées sur la décélération des voitures de Formule Un sur l'asphalte et sur le gravier à partir du point de perte de contrôle sur la piste ; ces dimensions pourront être adaptées en fonction de la surface des zones de dégagement et des catégories de voitures.

Note : le tableau figurant à l'Annexe 6 permet de calculer rapidement les dimensions approximatives nécessaires à la conception de nouveaux circuits ou à la modification des circuits existants, une fois que la vitesse à un point donné de la trajectoire a été calculée, et que la longueur de la tangente à la trajectoire séparant ce point du bord de la piste a été mesurée. Les tangentes à la trajectoire idéale de la voiture, représentant les trajectoires possibles de la voiture lors d'une perte de contrôle -voir [Fig-6] sont appelées "lignes de sortie de piste". Dans un virage, toutes les lignes de sortie de piste devraient se situer dans les limites de la zone de dégagement. La longueur de chaque ligne de sortie de piste est calculée en deux étapes :

• Etape 1 : décélération sur piste

Sur asphalte, la voiture décélère à un rythme non constant à qui dépend de sa vitesse instantanée le long de la ligne de sortie de piste :

$$\ddot{a}=0,89+0,0057.V \quad (\text{avec } \ddot{a} \text{ en } g \quad V \text{ en km/h})$$

En raison de ce taux  $\ddot{a}$ , la vitesse à laquelle la voiture quitte la piste est déduite de la vitesse à laquelle la perte de contrôle se produit.

• Etape 2 : décélération hors-piste

i) Sur graviers, la voiture décélère à un rythme non constant  $\ddot{a}$  qui dépend de sa vitesse instantanée le long de la ligne de sortie de piste :

$$\ddot{a}=0,70+0,0030.V \quad (\text{avec } \ddot{a} \text{ en } g \quad V \text{ en km/h})$$

Ce taux de décélération est calculé en fonction de la vitesse à laquelle la voiture quitte la piste, telle que calculée à l'étape 1. Les longueurs de lignes de sortie de piste sont calculées de façon à ce que la vitesse de la voiture soit de zéro à la limite extérieure de l'aire de dégagement.

ii) Sur une surface de freinage en dur, la valeur du taux de décélération  $\ddot{a}$  décrite à l'Etape 1 est maintenue. Les longueurs de lignes de sortie de piste sont calculées de façon à ce que la vitesse de la voiture soit de zéro à la limite extérieure de l'aire de dégagement.

f) Sur les circuits actuels, lorsque l'espace disponible ne répond pas aux critères spécifiés au paragraphe e), après examen, il pourra être accepté à titre exceptionnel que le bac de décélération ou la surface de freinage en dur soit placé(e) près du bord de la piste devant une barrière d'arrêt ayant la capacité d'amortir l'énergie.

La barrière d'arrêt sera installée à la limite extérieure de cet espace. Elle devra suivre une ligne continue, qui pourra toutefois inclure des points d'accès réalisés comme indiqué en figure 7, si nécessaire.

Dans l'entrée du virage, le système de décélération devrait normalement s'étendre à la fois longitudinalement et latéralement jusqu'à la première ligne de protection ou jusqu'au dispositif de dissipation d'énergie.

Il faut prévoir les moyens d'enlever des bacs de décélération les voitures immobilisées pendant la course.

Des barrières formées de pneus d'automobile, ou tout autre dispositif de dissipation d'énergie approuvé par la FIA, peuvent servir dans tous les cas mentionnés ci-dessus. Des instructions relatives aux barrières de pneus sont données en [Annexe 5] et [Fig-3]. Ce n'est que dans les cas où l'espace disponible est insuffisant pour utiliser un système de bac de décélération et un système de barrière comme spécifié ci-dessus, qu'il sera permis d'utiliser une glissière ou un mur de sécurité conformes aux spécifications définies aux [Annexes 1] et [Annexe 2] pour protéger l'extérieur d'un virage. De tels cas ne sont normalement acceptables que pour des virages pris à vitesse constante et modérée, ou en accélération. Là encore, l'emploi de dispositifs de dissipation d'énergie pourrait être recommandé.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la situation l'exige, une voie d'échappement pourra être acceptée à l'entrée d'un virage. Des ouvertures pour l'accès et l'évacuation des véhicules doivent être prévues là où c'est nécessaire - voir point [III-A-4.6.2].

#### **III-A-3.2.4 Seconde ligne de protection**

D'une façon générale, elle sera constituée par une barrière à grillage renforcé, comme défini en 1) ci-après.

Elle pourra être omise après accord de l'autorité compétente dans le cas où le public se situerait en hauteur ou à une grande distance par rapport à la piste, comme défini en 2) ci-après.

##### **1) Barrière de grillage renforcé**

Barrière de grillage renforcé pouvant absorber le choc produit par une voiture, à son poids maximal, et à la vitesse maximale atteinte dans cette partie du circuit, lorsqu'elle quitte la piste à un angle de 30° par rapport à la barrière dont les spécifications sont données en Annexe 3 (voir exemple figure 4).

Des points d'accès destinés aux commissaires de piste doivent être prévus.

Bien que la barrière de grillage renforcé puisse être installée immédiatement derrière la première ligne de protection ou au-dessus de celle-ci, la distance maximum permise entre les deux sera décidée pour chaque cas individuellement. Aux endroits où le grillage se trouve au même niveau que la première ligne de protection (barrière de 1m de hauteur) et à moins de 1m50 en arrière, le grillage et les câbles pourront être supprimés sur un maximum de 80 cm au-dessus du sol (et ce afin de permettre le passage des commissaires par en dessous), sous réserve que l'intégrité et la résistance du reste du grillage n'en soit pas affectées.

La clôture qui sert à retenir le public sera située à une distance minimale de 3 m derrière la barrière de grillage renforcée.

##### **2) Autres cas**



a) Si le 1er rang de l'enceinte du public est situé sur une levée de terre dont la hauteur, en mètres, est équivalente à plus de  $1/75$  de la vitesse atteinte en km/h en ce point particulier du circuit (la hauteur minimale étant de 2,50 m au-dessus du niveau du bord de la piste) et que la face de cette levée de terre présente un angle minimal de  $45^\circ$ , cette définition pourra être considérée comme seconde ligne de protection, la clôture qui retient le public étant à un minimum de 3 m derrière cette protection et à 6 m du bord de la piste.

b) Il sera également possible d'omettre la seconde protection du public si celui-ci se trouve placé très loin de la piste. La distance requise sera déterminée par l'autorité compétente, chaque cas étant étudié séparément.

#### **ARTICLE III-A-3.3 ZONES INTERDITES AU PUBLIC**

La protection de la piste sera identique à celle décrite des points [III-A-3.2.1.] à [III-A-3.2.4.] La seconde ligne de protection n'est généralement pas nécessaire, bien qu'elle puisse l'être, en fonction de la nature du sol.

#### **ARTICLE III-A-3.4 OBSTACLES**

D'une façon générale, il est admis que les accotements et les aires de dégagement sont sans obstacles. Toutefois, il peut être inévitable d'avoir dans ces zones des postes de commissaires/d'observation, ou autres obstacles inamovibles. Comme principe général, l'accotement devrait être réduit de façon que l'obstacle soit protégé par la première ligne de protection de la façon définie aux points [III-A-3.2.1.], [III-A-3.2.2.], [III-A-3.2.3.], mais chaque cas particulier devrait être étudié séparément pour que soit trouvée la meilleure solution compatible avec les lignes directrices.

Aucun obstacle ou poste d'observation ne devrait se trouver devant la première ligne de protection, ou à moins d'un mètre de celle-ci. Cependant, dans le cas d'obstacles ou de terrain dangereux (tels que fossés, escarpements, rochers, arbres, etc.) situés immédiatement derrière la première ligne de protection, une protection supplémentaire peut être nécessaire.

#### **ARTICLE III-A-3.5 PROTECTION DES POINTS D'ACCES**

La [Fig-7] présente une ouverture destinée à permettre l'accès d'un véhicule de service ou le retrait d'une voiture de la piste ; les dimensions des passages à prévoir pour l'accès du personnel devraient être adaptées en conséquence. Idéalement, toute ouverture pratiquée dans la glissière ou tout autre système de protection devrait être réalisé comme défini ci-dessous :

a) La barrière suivant l'ouverture formera un angle de  $3^\circ$  maximum (inclinaison  $1/20$ ) avec la ligne générale de la protection ;

b) Une droite imaginaire passant par les extrémités des barrières précédant et suivant l'ouverture formera un angle d'au moins  $90^\circ$  avec le bord de la piste ;

c) En outre, lorsque la situation le permet, la barrière crée un recouvrement en se prolongeant sur une distance équivalente à la largeur de l'ouverture.

Pour les barrières non permanentes formant des installations de circuits temporaires ou alternatifs, un renforcement pour maintenir l'ouverture en cas d'impact peut être nécessaire.

### **CHAPITRE III-A-4. AMENAGEMENT DU CIRCUIT**

#### **ARTICLE III-A-4.1 DEPART/ARRIVEE**

##### **III-A-4.1.1 Ligne de départ/d'arrivée**

L'emplacement et l'aménagement de la ligne de départ, de la plate-forme du "starter" et des feux de départ seront déterminés en consultation avec la FFSA, de même que ceux de la ligne d'arrivée et de chronométrage ("la Ligne") si cette dernière ne correspond pas à la ligne de départ.

La ligne de départ aura une largeur de 15 à 30 cm ; elle sera tracée d'un côté à l'autre de la piste à l'aide d'une peinture antidérapante à une distance d'1 m en avant de la "Pole Position".

La distance entre la ligne de départ et les feux de départ ne devrait pas dépasser 25 m.

##### **III-A-4.1.2 Grille de départ**

La largeur de la piste au niveau de la grille de départ devrait être de 12 m au minimum, ou de 15 m sur les nouveaux circuits ; cette largeur devra être maintenue jusqu'à la sortie du premier virage (tel qu'indiqué par la trajectoire de course).

Pour un départ arrêté, la grille devrait être constituée de la manière suivante :

La Pole Position sera précisée sur la licence de circuit. Elle sera placée à une distance d'1 m derrière la ligne de départ, normalement du côté de la piste où passe la trajectoire de course.

Conformément à la [Fig-12], un rectangle correspondant à chaque voiture devrait être peint sur la piste à l'aide d'une peinture antidérapante ; la ligne jaune de repérage pour le pilote pourra être située à gauche ou à droite du rectangle ou des deux côtés (à droite pour les épreuves de Formule Un).

La [Fig-13] montre un dessin de grille recommandé pour des circuits sur lesquels sont disputées des épreuves pour catégories diverses, ce qui permet aux voitures d'être disposées en rangées 2 x 2 ou 1 x 1 sans changer le marquage.

L'espace entre les voitures (entre l'avant d'une voiture et l'avant de celle qui la suit) ne devrait jamais être inférieur à 6 m ; le minimum recommandé est de 8 m (16m entre les voitures d'une même file).

Le nombre de véhicules autorisés en piste figure en ANNEXE 9.

### **ARTICLE III-A-4.2 ZONE DES STANDS**

#### **III-A-4.2.1 Emplacement**

Les stands et la zone des stands - voir [Fig-8], [Fig-9], [Fig-10] et [Fig-14]-, y compris les voies d'entrée et de sortie, devraient en règle générale être placés le long d'une ligne droite ou à l'intérieur d'une courbe à grand rayon qui permette une visibilité totale. De plus, les intersections des voies d'entrée et de sortie avec la piste devraient être situées de manière à éviter tout croisement entre les trajectoires des voitures courant sur la piste et celles des voitures qui pénètrent dans les stands ou qui les quittent.

#### **III-A-4.2.2 Stands**

##### **a) INSTALLATIONS**

Un stand, sous sa forme la plus simple, est une zone en dur jouxtant la voie des stands mais distincte de cette dernière et à l'intérieur de laquelle le personnel des équipes travaille durant les séances d'essais ou les courses.

Cette zone comprendra en règle générale une structure rigide, à l'abri des éléments, permettant de séparer les équipes à l'aide de cloisons. D'autres interprétations traditionnelles, bien que différentes, pourront être acceptées pour des courses particulières.

Pour les circuits permanents, la structure devrait prendre la forme d'un bâtiment comprenant des garages en dur, munis des services de base et comprenant un système de récupération des huiles usagées.

Chaque stand devrait avoir une longueur d'au moins 4 mètres et le nombre de stands devrait être au moins égal à celui des voitures participant à la course.

Les cloisons séparant les stands devraient être mobiles.

Sur chaque circuit, le nombre et la longueur des stands peuvent être calculés sur la base du nombre de voitures autorisées à prendre le départ dans toutes les catégories de courses que le circuit peut accueillir.

La profondeur minimale des stands devrait être de 3,50 mètres. Chaque stand devrait avoir une porte avant ou une ouverture d'au moins 2,50 mètres de large, et une porte à l'arrière.

L'espace libre derrière les stands devrait avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être réservé aux véhicules et au matériel des équipes ainsi qu'à la circulation dans le paddock.

##### **b) EXEMPLE DE STAND MODULAIRE**

Pour procéder à l'évaluation des installations des stands il sera utilisé la figure 13 comme modèle de comparaison.. Le modèle est conçu de sorte à pouvoir déplacer les cloisons en fonction de la taille des équipes.

**ZONE** : Les dimensions de chaque stand devront être au minimum de 7 m (partie longeant la voie des stands) x 18 m (profondeur) d'un axe à l'autre.

**HAUTEUR SOUS PLAFOND** : minimum 3 m.

**PORTES** : devraient consister en des portes en sections mais pas en des portes à enroulement.

La largeur de ces portes devra être de 6 m au minimum côté voie des stands et de 3 m au minimum côté paddock. Elles devront avoir une hauteur minimum de 2,75 m. Chaque porte principale devra comprendre une porte en section, plus petite, permettant à l'équipe d'accéder directement à la voie des stands sans avoir à ouvrir toute la porte.

**SERVICES** : raccordement aux réseaux d'électricité et d'eau ; téléphone interne / TV conformément aux prescriptions.

**SANITAIRES** : chaque stand sera muni de toilettes.

**CLOISONS** : les stands seront séparés par des cloisons amovibles (à structure métallique pré galvanisée de préférence).

**DISPOSITION RECOMMANDÉE** : construction par groupes de six unités (pouvant être divisés en 2, 3 ou 6 stands) permettant l'accès du personnel / aux services entre les blocs, pour un total de 36 stands, l'emplacement réservé aux vérifications techniques n'étant pas compris.

**EMPLACEMENT RÉSERVÉ AUX VÉRIFICATIONS TECHNIQUES** : trois unités (figure 11), comprenant un bureau d'environ 12 m<sup>2</sup> et situé au début de la voie des stands. Pour les circuits accueillant plusieurs grandes équipes étrangères qui participeront aux principales épreuves, un

espace administratif et une zone d'hospitalité supplémentaires (taille recommandée : de 250 à 270 m<sup>2</sup>) pourront être installés à côté ou à proximité de chaque stand.

#### **III-A-4.2.3 Voie des stands**

La voie des stands devant les stands devrait avoir une largeur minimale de 12 m. Cette voie des stands sera divisée en deux voies. La voie la plus proche du mur des stands est appelée la "voie rapide", et la voie la plus proche des garages est appelée la "voie intérieure" ou "voie de travail". La seule zone où un travail puisse être effectué sur une voiture est la zone comprise entre le commencement et la fin de la voie des stands, qui sera délimitée dans les stands par des lignes blanches. Les deux voies sont divisées par un couloir de 1 m de large minimum, délimité par des lignes blanches en pointillé. La voie intérieure devrait être aussi large que possible, étanche au carburant et avoir des propriétés antidérapantes similaires à celles de la piste. La voie rapide devrait être de 3,50 m de large minimum et 5 m maximum, en fonction de la largeur totale de la voie des stands. La délimitation devrait être effectuée avec de la peinture antidérapante.

#### **III-A-4.2.4 Plate-forme de signalisation**

Une plate-forme destinée à la signalisation devrait être construite entre la voie des stands et l'accotement de la piste, dont la largeur pourra être réduite à 2 mètres le long de la zone des stands. Cette plate-forme devrait avoir une largeur minimale de 1,20 mètre. Pour tous les nouveaux circuits prévus pour la Formule 1, la plate-forme de signalisation devra être d'au moins 1,70 m de large, les 50 cm les plus proches de la voie des stands étant marqués et gardés libres pour la circulation et l'accès des services d'urgence ; cette mesure est recommandée pour les circuits existants. A moins de se trouver placée à 35 cm minimum du niveau du sol, elle devra être protégée du côté de la voie des stands par une barrière de 35 cm de haut (mur de béton ou glissière sans garde au sol). Sur la plate-forme, du côté de la voie des stands, il doit y avoir une balustrade ou une barrière d'au moins 1 mètre de haut, normalement en sections de 3 m avec des ouvertures d'accès larges de 1 m.

Vers la piste, il doit y avoir une barrière d'au moins 1 m au-dessus du niveau sur lequel se tient le signaleur ; cette barrière consistera en un mur de béton d'au moins 1,35 mètre de haut par rapport au niveau de la piste et sera construite selon les spécifications dont le détail figure en Annexe 2 des présents critères. En cas de nécessité, cette barrière pourra être prolongée en hauteur, jusqu'au moins 2,50 m au-dessus du niveau de la piste et 2 m au-dessus de la plate-forme de signalisation, par une protection transparente conçue pour empêcher les débris d'un accident survenu sur la piste de pénétrer dans la zone des stands. La protection anti-débris consistera normalement en un grillage, ou en un écran de verre feuilleté (pour lequel une finition mate pourrait être souhaitable), calculé pour fournir une protection au moins équivalente à la spécification indiquée au point [III-A-5.2.2] pour les circuits temporaires. Ses supports devraient soit faire partie intégrante du mur, soit être fixés à celui-ci du côté de la plate-forme de signalisation. En face de chaque stand, ou du moins tous les 7 m, la protection devrait s'interrompre sur 50 cm, ou présenter une fenêtre large de 50 cm et haute d'1 m, pour le passage des panneaux de signalisation (si la signalisation s'effectue normalement à partir du mur des stands). Ces ouvertures peuvent se pratiquer en disposant les sections adjacentes de la protection anti-débris selon un angle permettant d'obtenir, par chevauchement, un abri par rapport aux voitures approchant sur la piste.

Des ouvertures dans le mur des stands pourront être exigées pour l'évacuation des voitures de la grille de départ. Elles seront conçues de façon à assurer une protection adéquate. Le mur des stands devrait normalement être prolongé d'au moins 25 m aux deux extrémités, au-delà du premier et du dernier stand.

A l'entrée de la voie des stands, la protection de la plate-forme devrait être prolongée par une glissière de sécurité se terminant par une section semi-circulaire de 1 m de diamètre devant laquelle des piles de pneus ou un autre dispositif d'absorption d'énergie devraient être installés afin d'éviter tout impact direct.

#### **III-A-4.2.5 Voie de décélération menant aux stands**

La voie de décélération devrait avoir une longueur au moins égale à la distance nécessaire à la voiture la plus rapide pour passer de la vitesse maximale qu'il lui est possible d'atteindre sur la piste au point d'entrée (point d'intersection) à l'arrêt total avant le premier stand. La voie de décélération devrait former un angle de 3 à 5° avec la piste au point d'intersection. Sa largeur devrait s'accroître d'une manière graduelle, depuis 5 mètres au point d'intersection jusqu'à atteindre la largeur de la voie des stands en la rejoignant (ou de son prolongement selon la distance de décélération nécessaire).

Le profil longitudinal de la voie de décélération devrait être relié à la voie des stands comme il est spécifié au point [III-A-2.3.1]. La figure 9 montre une voie d'accès aux stands conçue avec une chicane pour protéger au maximum une extrémité de glissière de voie des stands vulnérable ; elle devrait être utilisée pour tout circuit présentant ce problème. Une chicane n'est cependant pas

nécessaire sur la voie de décélération à moins que l'emplacement des stands n'implique un tel danger d'accident au point d'intersection avec la piste.

Le début de la zone de limitation de vitesse de la voie des stands devrait être clairement indiqué par une ligne blanche traversant la piste, suffisamment tôt avant le premier stand, avec un panneau indiquant la limite qui s'applique. De préférence la voie des stands devrait être visible depuis le premier stand jusqu'au point où les voitures quittent la piste ; en tout cas la visibilité devrait être assurée sur au moins 50 m avant le stand.

Le système de protection de la piste, comme il est spécifié au point [III-A-3.2.1.], devrait être prolongé tout le long de la voie de décélération jusqu'au premier stand.

#### **III-A-4.2.6 Voie de sortie des stands**

La longueur de la voie de sortie des stands devrait permettre aux voitures quittant les stands d'atteindre au point d'intersection au moins 70 % de la vitesse normalement atteinte par les voitures sur la piste en cet endroit. Dans tous les cas, la longueur sera au moins égale à 10 fois la distance séparant les stands du bord de la piste.

La trajectoire des voitures sortant de la voie des stands ne devrait pas coïncider avec celle des voitures roulant sur la piste. La voie de sortie devrait former un angle de 3 à 5° avec la piste au point d'intersection. La largeur de cette voie devrait passer d'une manière graduelle de la largeur du couloir des stands à 5 mètres au point d'intersection.

Le profil longitudinal de la voie de sortie devrait être relié à la voie des stands comme il est spécifié au point [III-A-2.3.1]. Le système de protection de la piste, conformément aux spécifications du point [III-A-3.2.1] devrait être continu le long de l'intérieur de la voie de sortie, à partir du dernier stand.

La fin de la zone de limitation de vitesse de la voie des stands devrait être clairement indiquée par une ligne blanche traversant la route et par le panneau routier international constitué d'un disque blanc avec une diagonale noire et indiquant la fin d'une limitation.

En un point situé avant la fin de la protection, entre la voie de sortie et la piste, seront installés des feux rouges et verts, non visibles depuis les voitures en piste.

#### **ARTICLE III-A-4.3 PADDOCK ET ZONE DE CONTROLES TECHNIQUES**

Toutes les zones attenantes aux stands et à la voie des stands, y compris les accès utilisés par les voitures de compétition, doivent comporter un revêtement et être inaccessibles au grand public.

A l'intérieur du paddock, une zone doit être réservée aux contrôles techniques des commissaires. Elle devrait comprendre une aire couverte et plane pour l'examen des véhicules, et des possibilités d'aménagement pour le pesage et pour la vérification des documents.

#### **ARTICLE III-A-4.4 POSTES DE SURVEILLANCE**

Ces postes, dont le but et le fonctionnement sont définis à l'article III-A-5.4 des règles techniques, sont destinés à fournir au responsable du poste et à ses assistants toutes les installations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de surveillance de la route et de signalisation par drapeaux pendant les épreuves.

Dans leur plus simple conception, ces postes adjacents à la piste devront prévoir une aire suffisante, stabilisée, à l'abri des voitures qui tournent sur la piste, et apporter aux responsables et à l'équipement la protection requise contre les intempéries.

##### **III-A-4.4.1 Nombre et emplacement des postes**

Le nombre et l'emplacement des postes seront déterminés en fonction de l'article III-A-5.4 des règles techniques et des caractéristiques de chaque circuit, en tenant compte des conditions météorologiques et de la luminosité, et en veillant à ce que :

- Aucun secteur de la route ne puisse échapper à la surveillance ;
- Chaque poste puisse communiquer visuellement avec le précédent et le suivant ;
- La distance entre les postes qui se suivent ne dépasse jamais 500 mètres.

Tous les postes principaux devront être situés près d'une ouverture pratiquée dans le système de protection comme spécifié au point [III-A-4.6.2]. Les postes seront signalés par des panneaux portant des numéros allant en augmentant depuis le premier poste placé après la ligne de départ.

Chaque numéro devra être clairement visible de la piste.

##### **III-A-4.4.2 Protection**

Les postes devraient être situés de manière que leur personnel ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas d'accident. Le poste offrira de préférence un type de protection équivalent à celui prévu pour le public - voir article III-A-3.2.

Lorsque cela est rendu impossible par la distance de la piste, la mauvaise visibilité, etc., la protection minimale acceptable pour les commissaires sera celle définie à l'article III-A-3.4. Toutefois, une ligne

de protection supplémentaire devra être prévue pour les autres personnes du poste, particulièrement aux points les plus dangereux du circuit.

#### **ARTICLE III-A-4.5 POSTE DE DIRECTION DE LA COURSE**

Le poste de direction de la course est le centre de surveillance et de contrôle et doit fournir au directeur de course et à ses assistants toutes les installations nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions dans de bonnes conditions de travail. Essentiellement, il devrait s'agir d'une pièce aménagée pour atténuer le bruit et accessible uniquement au personnel préposé au poste. En règle générale, elle devrait être située dans un édifice proche de la ligne de départ et pas à plus d'un étage au-dessus du niveau du sol et avec une sortie indépendante sur la piste ou la voie des stands.

#### **ARTICLE III-A-4.6 VOIES DE SERVICE ET POINTS D'ACCÈS SUR LA PISTE**

L'efficacité des services de secours dépend d'un nombre suffisant de zones d'attente pour les véhicules derrière la première ligne de protection, de points d'accès à la piste et de voies de service, cela devant permettre aux véhicules de secours d'atteindre n'importe quel point de la piste, le centre médical et les sorties du circuit sans entraves et aussi vite que nécessaire pour une intervention efficace des services médicaux, d'incendie et d'extraction lors d'un accident sur la piste ;

##### **III-A-4.6.1 Voies de service**

Toutes les voies de service devraient être situées derrière la première ligne de protection ou, lorsque possible, derrière la deuxième ligne de protection. Étant donné que davantage d'aires de dégagement sont généralement nécessaires à l'extérieur de la piste, il est d'habitude plus pratique de prévoir cette voie à l'intérieur. Cela évite d'ailleurs d'avoir à ménager plusieurs croisements de piste pour atteindre par exemple le centre médical.

Les voies de service devraient être exclusivement réservées à l'usage des véhicules de secours et être reliées aux autres voies qui conduisent au centre médical et aux sorties en des points choisis pour réduire le plus possible la distance à couvrir. Ces voies devraient être autant que possible libres de toute autre circulation. Toutes les voies du réseau du service devraient être assez larges ou prévoir des espaces pour permettre aux véhicules de secours de se croiser. Aux points d'accès à la piste destinés aux véhicules, un espace suffisant devrait être prévu pour permettre aux véhicules de manœuvrer pour entrer sur la piste ou en sortir. Des ponts ou des souterrains devraient être prévus pour les voitures quittant l'intérieur du circuit.

##### **III-A-4.6.2 Points d'accès**

Tout au long des bords de la piste, des points d'accès devront être aménagés pour permettre l'entrée et l'évacuation des véhicules et/ou du personnel. L'emplacement de ces points d'accès devrait être établi en fonction du tracé de la piste, des voies de service, des postes de surveillance et des autres installations du circuit. Lorsque la première ligne de protection ne peut pas être facilement franchie, des ouvertures supplémentaires à l'intention des piétons pourront être exigées. Si l'accès rend nécessaire l'aménagement d'une ouverture dans les systèmes de protection, celle-ci devrait être pratiquée comme spécifié à l'article III-A-3.5. Tous les points d'accès/de sortie devraient être signalés par de la peinture orange fluorescent (couleur de référence recommandée : Pantone 15- 1364 TC "Orange pressée") de la façon suivante, à l'attention des pilotes sur la piste :

- Pour les véhicules : sur une longueur de 2 m, le mur de bord de piste ou la barrière immédiatement en amont de l'ouverture devra être peint(e) sur une hauteur d'1 m au-dessus du sol ;
- Pour le personnel uniquement : sur une longueur de 50 cm, le mur de bord de piste ou la barrière immédiatement en amont de l'ouverture devra être peint(e) sur une hauteur d'1 m au-dessus du sol.

#### **ARTICLE III-A-4.7 CENTRE MEDICAL**

##### **III-A-4.7.1 Principes**

Un centre médical est vivement conseillé pour tous les circuits permanents.  
Cf. Titre II – A - Article II-A7

##### **III-A-4.7.2 Emplacement**

Le centre médical doit, de préférence, se trouver dans un lieu central, mais isolé efficacement et installé dans une enceinte fermée et gardée. En aucun cas le public ne peut être admis à pénétrer ou à traverser la superficie délimitée par cette enceinte. Il doit aussi être d'accès facile depuis la piste, zone d'hélicoptère contiguë. Il devrait, sauf dérogation justifiée, être placé à côté de l'entrée de la voie des stands.

Ce centre devra être composé d'une pièce avec des lits pouvant être séparés par un paravent, afin d'effectuer des soins de premier ordre. Du matériel de soin pourra y être rangé facilement pour qu'un médecin puisse y avoir accès rapidement.

#### **ARTICLE III-A-4.8 CONSTRUCTIONS DEVANT LA PREMIERE LIGNE DE PROTECTION**

A l'exception des panneaux indicateurs de distance situés sur l'accotement de la piste, tels que décrits en [Annexe 4], les structures surélevées s'étendant au-devant de la première ligne de protection doivent être certifiées conformes, par un ingénieur, aux critères qui s'appliquent en matière de résistance et de stabilité.

Les ponts, ainsi que toutes les structures surplombant la piste, doivent avoir une hauteur minimale de 4 mètres par rapport au sol. Sous un pont, les accotements doivent avoir au moins 3 mètres de largeur à moins qu'une exception soit admise, comme prévu à l'article III-A-2.4. Là où le tracé de la piste implique une restriction de visibilité, la structure du pont ne devrait pas la réduire davantage.

#### **ARTICLE III-A-4.9 CONSTRUCTIONS DERRIERE LA PREMIERE LIGNE DE PROTECTION**

Toute structure placée derrière la première ligne de protection devra se trouver à 1 mètre au moins, et ne devra constituer en aucun cas une entrave à la circulation ou aux services de secours. Toutefois, il pourra être demandé une plus grande distance dans certains cas. Si une structure risquait, en tombant, de traverser une barrière de protection, elle devra être certifiée conforme, par un ingénieur, aux critères de résistance et de stabilité qui s'appliquent.

#### **CHAPITRE III-A-5. CIRCUITS TEMPORAIRES**

Les recommandations suivantes sont applicables aux circuits temporaires, et sont sujettes aux conditions précisées à l'article III-A-5.1.

En ce qui concerne l'article III-A-1.2, un circuit temporaire est défini comme un parcours sous forme de route ou piste continue, qui commence et prend fin au même point, dont le fonctionnement est limité par des activités extérieures à la course automobile et où les installations sont totalement ou partiellement enlevées entre les épreuves. Tous les autres paragraphes du chapitre III-A-1, ainsi que les chapitre III-A-2, chapitre III-A-3 et chapitre III-A-4, sont applicables dans la mesure où ils ne s'opposent pas aux prescriptions du présent chapitre.

#### **ARTICLE III-A-5.1 SPECIFICATIONS RELATIVES AU TRACE VOIR AUSSI CHAPITRE III-A-2**

##### **III-A-5.1.1 Virages**

Un virage, ou une série de virages non interrompue par une ligne droite, négocié à une vitesse calculée dépassant 120 km/h, devrait comporter un rayon croissant, ou du moins constant.

##### **III-A-5.1.2 Champ de vision vers l'avant.**

Lorsque l'étendue de piste visible vers l'avant est inférieure à la distance de freinage des voitures à partir de l'endroit concerné, des systèmes d'avertissement appropriés par drapeaux ou feux devraient être prévus.

##### **III-A-5.1.3 Bords de la piste, accotements et bordures**

Lorsque les conditions sur place rendent pratiquement impossible l'aménagement d'accotements normaux tels qu'ils sont prescrits à l'article III-A-2.4, les accotements peuvent faire partie de la surface de la route délimitée par la ligne peinte en blanc marquant les bords de la piste.

La largeur minimale de chaque accotement est de 2 mètres. Exceptionnellement, et sur une longueur totale ne dépassant pas 30 % de la longueur du circuit dans les sections où la règle de visibilité/distance de freinage est respectée et où la vitesse calculée ne dépasse pas 145 km/h, la largeur des accotements peut être réduite à 1 m, sous réserve de points d'accès adéquats conformes au point [III-A-4.6.2]. Des trottoirs d'une hauteur maximale de 15 cm au-dessus du niveau de la piste peuvent faire office d'accotement, lorsque la vitesse calculée ne dépasse pas 120 km/h ; le bord du trottoir doit être incliné pour former un angle de 25° maximum avec le revêtement de la route. Les bordures exigées sur les parties de la piste où la trajectoire est tangente à l'accotement tel qu'il est précisé à l'article III-A-2.4 peuvent être du type amovible, à condition d'être solidement fixées à la surface de la piste.

#### **ARTICLE III-A-5.2 PROTECTION DU CIRCUIT**

- VOIR AUSSI CHAPITRE III-A-3

##### **III-A-5.2.1 Première ligne de protection (barrières)**

A la place des systèmes mentionnés aux points [III-A-3.2.1], [III-A-3.2.2] et [III-A-3.2.3], des glissières de sécurité amovibles, des systèmes de murs de blocs en béton amovibles ( voir annexe 2B et Fig.5),

etc., solidement maintenus en place par la gravité ou fixés au sol par tout autre système agréé, sont également admis en tant que première ligne de protection, séparée ou associée à une barrière de protection de seconde ligne, à condition que leur conception soit préalablement approuvée par l'autorité compétente.

Ces systèmes doivent présenter vers la piste une surface de résistance continue et uniforme calculée de la façon décrite à l'[Annexe 2], et ils doivent être utilisés tel qu'il est précisé au chapitre 3.

A l'extérieur d'un virage, les prescriptions du point [III-A-3.2.3] devraient être respectées dans la situation "de face". Dans les autres parties du virage, lorsque l'espace disponible est insuffisant et que la vitesse calculée ne dépasse pas 120 km/h ou que la voiture est en accélération, la largeur prescrite de la zone de dégagement peut être réduite à condition qu'une protection adéquate soit fournie par des barrières de pneus ou par d'autres dispositifs absorbant l'énergie.

Le point [III-A-2.4.1], Accotement, ne s'applique pas forcément.

#### **III-A-5.2.2 Seconde ligne de protection (grillage renforcé)**

- voir art III-A-3.2.4 et [Annexe 3]

#### **III-A-5.2.3 Barrières de pneus**

- voir aussi [Annexe 5] -

Il a été démontré que les barrières de pneus représentent un moyen efficace d'absorber l'énergie d'un véhicule en cas de collision, en réduisant de manière significative la gravité de l'impact et donc le risque de blessure pour le pilote et de dommage pour le véhicule. Elles devraient être installées partout où des véhicules risquent de heurter la première ligne de protection (glissière de sécurité ou mur de béton) à un angle supérieur à 20°. Elles ne devraient toutefois pas être utilisées lorsque la trajectoire normale des véhicules est parallèle ou tangente à la barrière.

### **ARTICLE III-A-5.3 STANDS ET PADDOCK**

#### **III-A-5.3.1**

Les stands devraient être conformes aux critères de circuits permanents, même quand ils sont du type temporaire ; au minimum, ils doivent avoir une superficie adéquate par rapport à la taille des voitures et du matériel actuels des équipes pour lesquelles l'épreuve doit être organisée.

#### **III-A-5.3.3**

Les voies des stands (devant les stands et complètement séparées de la piste) devraient avoir une largeur minimale de 12 mètres répartie, par des lignes peintes, en voie rapide et voie de travail - voir point [III-A-4.2.3].

#### **III-A-5.3.4**

Les plans des voies d'entrée et de sortie des stands doivent être soumis à la FFSA.

#### **III-A-5.3.5**

Il faudrait qu'il y ait à côté du paddock un parking adéquat pour l'industrie. Il devrait y avoir un bon approvisionnement en électricité et en eau, des installations pour la décharge de l'huile et des ordures, des toilettes. L'organisateur devrait fournir un service de sécurité 24 heures sur 24, depuis l'arrivée des équipes jusqu'à leur départ.

### **ARTICLE III-A-5.4 CONSTRUCTION**

La construction des circuits temporaires doit respecter les mêmes normes que celle des circuits permanents, sauf dérogations mentionnées ci-dessus. Ils doivent être achevés et prêts à être inspectés, à l'exception de la clôture définitive du circuit, à la date précisée par l'autorité compétente.

## **CHAPITRE III-A-6. COURSES SE DEROULANT EN TOTALITE OU EN PARTIE LA NUIT**

### **ARTICLE III-A-6.1 CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES**

Les recommandations suivantes s'ajoutent à la condition préliminaire qui impose que les véhicules participant à de telles épreuves soient munis de feux conformes au règlement.

Afin de déterminer la conformité du circuit et de ses services à ces conditions, l'organisateur soumettra à la FFSA et à l'autorité compétente, un plan général du circuit à une échelle d'au moins 1/2000 indiquant tous les aménagements et les installations, ainsi qu'un rapport décrivant en détail les services disponibles.

### **ARTICLE III-A-6.2 PARCOURS ET INSTALLATIONS**

#### **III-A-6.2.1 Tracé général**

Compte tenu des exigences de ces compétitions, le tracé devrait permettre des dépassements en sécurité tout particulièrement en ce qui concerne la largeur, les rayons et la visibilité dans les virages.

#### **III-A-6.2.2 Les panneaux de distance**

Pour les virages - voir le point [III-A-2.2.2], les panneaux d'avertissement et les panneaux indiquant l'emplacement et le numéro des postes de surveillance - voir point [III-A-4.4.1] - etc., devraient être éclairés ou réfléchissants, mais sans être en conflit avec la signalisation normale de la course.

#### **III-A-6.2.3 Signes peints sur la piste**

La ligne longeant le bord extérieur des virages, à partir du début de la zone de freinage, devrait être réfléchissante ; sinon, l'axe de la piste pourra être indiqué à la peinture réfléchissante. Les bordures, le cas échéant, devraient également être signalées à la peinture réfléchissante.

#### **III-A-6.2.4 Signes sur surfaces verticales**

Des signes réfléchissants devraient être placés sur le dos des ponts et sur les obstacles immobiles contigus à la piste qui réduisent la largeur de l'accotement (protection des postes de surveillance, rétrécissement de la piste et obstructions analogues).

#### **III-A-6.2.5 Eclairage des zones des services**

Le paddock, les stands et les zones des services devraient être illuminés de façon adéquate, mais les sources de lumière ne doivent en aucun cas gêner les pilotes. La voie des stands sera éclairée par des spots verticaux fixes non déréglables. Les glissières à l'entrée et à la sortie de la voie des stands et, en particulier, au début de la protection de la plate-forme de signalisation, seront munies de surfaces réfléchissantes (catadioptrés) ou signalées par des bandes de peinture réfléchissante.

#### **III-A-6.2.6 Pour empêcher l'éblouissement et tout faux signal**

Les mesures suivantes seront prises :

- a) Interdiction de panneaux publicitaires éclairés ou réfléchissants au bord de la piste ;
- b) Interdiction d'utiliser des phares ou gyrophares de véhicules, visibles depuis la piste (ou installation d'écrans adéquats).

#### **III-A-6.2.7 Chronométrage**

Un éclairage adéquat doit être prévu au niveau du poste de chronométrage pour permettre la lecture des numéros de course des voitures franchissant la ligne de chronométrage. Cet éclairage devrait s'étendre depuis  $\pm 80$  m avant la ligne jusqu'à  $\pm 50$  m après celle-ci. Une intensité verticale de lumière de 100 Lux est recommandée. L'éclairage devrait se prolonger à plus de 50 m après la ligne, avec une diminution progressive de l'intensité.

### **ARTICLE III-A-6.3 SURVEILLANCE DE LA ROUTE, SIGNALISATION, SERVICES D'INTERVENTION**

Voir article III-A-4.4 ci-dessus ainsi que les spécifications de l'article I-A-5.4 des règles techniques.

### **ARTICLE III-A-6.4 REGLEMENT PARTICULIER DE L'EPREUVE**

Des informations doivent être fournies concernant les dispositions qui diffèrent de celles prises pour des épreuves se déroulant le jour. Par exemple :

- Nombre et emplacement des Voitures de Sécurité et de leurs feux d'identification,
- Emplacement de tous les signaux d'interruption de la course,
- Période pendant laquelle l'utilisation de phares est obligatoire,
- Obligation, sur les voitures concurrentes, de rendre réfléchissants les signes et commandes du coupe-circuit électrique et de l'extincteur, ainsi que les poignées de portes et anneaux de remorque.



### III-B : CIRCUIT D'ESSAIS, ENTRAÎNEMENTS ET ÉCOLES DE PILOTAGE,

Sont concernés par les dispositions qui suivent, tous les circuits accueillant des événements au cours desquels le départ est donné simultanément à au plus 2 véhicules.

#### III-B1 – CARACTERISTIQUES DE LA PISTE

**III-B1 –1-Revêtement** : hydrocarboné ou béton de ciment.

**III-B1 –2-Largeur** : 6,5 m minimum.

**III-B1 –3-Longueur** : Libre.

**III-B1 –4-Profil en long** : limité à 20% en montée et 10% en descente

**III-B1 –5-Accotements** : minimum 5 m.

Des exceptions ponctuelles à cette largeur de 5 m pourront être tolérées :

- A l'intérieur des courbes protégées par des glissières de sécurité ou par un autre dispositif (approuvé de la fédération délégataire).
- Dans le cas où l'espace serait réellement limité (tunnel, pont, bâtiment), la largeur de l'accotement pourra être réduite à 1 m entre la bande de rive et les glissières de sécurité. La réduction de la largeur de l'accotement devra être graduelle et se faire avec un biseau inférieur ou égal à 1 m pour 20 m.
- Largeur minimale des accotements pouvant être ramenée à 2 m sur des sections d'une longueur inférieure à 100 m, sous réserve que la longueur totale de ces zones n'excède pas 30% de la longueur du circuit.
- Le long de la ligne droite des stands.
- En cas de mise en place d'une protection normalisée (voir § III-B1 –9)

**III-B1 –6-Distances entre les chaussées** : 20 m mini, ou 10 m mini avec dispositif anti-franchissement (protection normalisée).

**III-B1 –7-Zone de dégagement** (Schéma planche 11)

Dans le cas où les dispositions qui suivent ne pourraient être appliquées du fait d'un manque d'espace disponible, les dispositions correspondantes relatives aux « Circuits accueillant des compétitions » devront alors être retenues.

- **à l'entrée des virages** : la distance exprimée en mètres, mesurée depuis le début du virage dans l'axe médian du tronçon qui précède sera au moins égale au carré de la vitesse maximale atteinte sur ce tronçon et exprimée en km/h et divisée par 300.
- **à l'extérieur des virages** : la distance exprimée en mètres au moins égale au carré de la vitesse dans le virage exprimée en km/h et divisée par 300.

**III-B1 –8-Bordures intérieures et extérieures** : bande blanche continue, peint sur la chaussée d'une largeur de 0,20m à droite et à gauche. Vibreurs facultatifs.

**III-B1 –9-Protections normalisées** :

Au-delà des accotements ou des zones de dégagements la mise en place d'une ligne de protection conforme aux dispositions ci-dessous pourra être demandée.

Ces dispositifs seront obligatoirement installés dès lors que les dimensions minimales requises pour les accotements ou zones de dégagements ne sont pas atteintes.

En complément les barrières de pneumatiques désignées à l'article III-B2-1 pourront être exigées.

- Mur en béton coulé

- Glissières de sécurité
- Blocs de béton amovibles à paroi verticale côté piste, pour des délimitations provisoires,
- Piles de pneus boulonnés appuyées sur des talus de terre ou sur l'un des trois dispositifs ci-dessus (facultatif),

### III-B2 - Protection des zones accueillant du public.

Les présentes dispositions son valables uniquement pour les zones où la vitesse ne dépasse pas 150 km/h. Pour les zones où cette vitesse serait plus élevé, il convient de se rapprocher des prescriptions pour les circuits accueillant des compétitions.

Il y aura toujours au minimum 2 protections entre la piste et le public, la première étant la protection normalisée.

La distance pour la protection du public sera comprise à partir de la protection normalisée de la piste.

#### III-B2.1 - Protection normalisée (hauteur : 1 m minimum) :

- Mur en béton coulé,
- Glissières de sécurité,
- Blocs de béton amovibles à paroi verticale côté piste, pour des délimitations provisoires,
- Piles de pneus boulonnés appuyées sur des talus de terre ou sur l'un des trois dispositifs ci-dessus (facultatif).

#### III-B2.2 - 2<sup>ème</sup> protection (protection du public) :

Les zones «public» seront délimitées par une clôture avec main courante qui devra être située soit :

- 1/ -A plus de 25 m de la première ligne de protection. *(Fiche descriptive et schémas planche 1).*
  - A plus de 15 m de la première ligne de protection et 5 m mini d'une protection de type B1 placées devant la clôture avec main courante. *(Fiche descriptive et schémas planche 1 bis).*
- 2/ A minimum 3 m d'une barrière de sécurité pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. *(Fiche descriptive et schémas planche 2).*
- 3/ A plus de 2.50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) et à minimum 3 m d'une barrière de sécurité, pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. *(Fiche descriptive et schémas planches 3 et 4).*
- 4/ A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4,00 m de hauteur (talus de 60° à 75°) à partir de la première ligne de protection. *(Fiche descriptive et schéma planche 9).*
- 5/ A minimum 3 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 75° à 90°). *(Fiche descriptive et schéma planche 10).*
- 6/ A minimum 1 m de la première ligne de protection et à plus de 3 m de hauteur (talus de 75° à 90°), avec une deuxième main courante située au bord du talus. La première main courante pourra alors être pourvue de son grillage.  
Avec une première clôture main courante sur le bord du talus et une deuxième en retrait de 1 mètre  
*(Fiche descriptive et schéma en planche 10 bis).*

### III-B3 – ANNEXES COMPLEMENTAIRES.

Il convient de se rapprocher des articles du Titre III-A relatifs aux critères des circuits de compétition, avec ses annexes et dessins, en complément des précédentes règles d'aménagements.

1. Bords et accotements de la piste et zones de dégagement.  
Article III-A-2.4
2. Zones accessibles au public où la vitesse dépasse 150 km/h.  
Article III-A-3.2
3. Bordures.  
Article III-A-2.4 + dessins
4. Glissières de sécurité.  
Annexe 1 + dessins
5. Murs Béton.  
Annexe 2A + dessins
6. Grillage de sécurité.  
Annexe 3 + dessins
7. Barrières de pneus  
Annexe 5 + dessins
8. Aire de dégagement.  
Annexe 6 + dessins
9. Nombre de véhicules autorisés  
Annexe 9

ANNEXE 1.2

**TITRE IV : ANNEXES, FIGURES ET PLANCHES.**

**ANNEXE 1 - SPECIFICATIONS DES TRIPLES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ**

1) CARACTERISTIQUES GÉNÉRALES

Pour les caractéristiques générales du type standard, voir la fig. 2.

Toutes les parties de la glissière devraient être galvanisées par immersion à chaud (couche minimale : 305 g/m<sup>2</sup> = 1 once par pied carré)

NB : Le raccordement de deux sections de glissière devra toujours être fait de manière à ne présenter aucun point saillant ou irrégularité pour les voitures tournant sur la piste.

2) ÉLÉMENTS DE LA GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ

a) Les éléments standards de la glissière sont en tôle d'acier doux, conformes aux exigences suivantes :

- Résistance limite à la tension : 42 kg/mm<sup>2</sup>,

- Épaisseur : 2,7 mm,

- Moments d'inertie :

X-X 1248,7 cm<sup>4</sup>

Y-Y 96,1 cm<sup>4</sup>

NB : Les éléments de glissière d'un type non standard devraient au moins être conformes aux exigences indiquées ci-dessus

b) Espacement : 4 cm maximum entre les glissières et entre la glissière du bas et le sol.

3) SUPPORTS

a) Les supports métalliques :

Ils devraient être en acier doux, de profil standard 120, UPN 120 (section en fer à cheval à angles renforcés, large de 120 mm). Ils devraient être implantés dans le sol même, sans béton, jusqu'à une profondeur minimale de 120 cm (davantage en cas de sol mou). Toutefois, afin de maintenir la hauteur réglementaire au-dessus du sol, il pourrait être souhaitable d'installer certains supports dans du béton. Pour les glissières triples de type standard, une longueur d'au moins 95 db dépassera au-dessus du sol, les glissières étant boulonnées en place sur le côté du poteau, comme indiqué à la figure 1. Le diamètre des boulons doit être d'au moins 16 mm (5/8 de pouce). L'utilisation de boulons autocisaillants est interdite. Les supports métalliques ne doivent pas dépasser le niveau de la glissière du haut.

b) Les supports en bois devraient être conformes aux spécifications suivantes. Il est signalé que le bois n'est pas recommandé dans les régions à climat humide. De plus, l'entretien de ces supports s'avère plus coûteux et leur durée est limitée. Les supports en bois devraient être en chêne ou tout autre bois dur de même résistance et imprégnés d'un produit protecteur. Dimensions : 15 x 20 cm, longueur identique à celle des supports métalliques ; ils ne seront pas fixés dans du ciment. Les glissières devraient être fixées sur le côté le moins large. La partie supérieure des supports devrait être sectionnée de manière à être au même niveau que le haut de la glissière et inclinée vers l'arrière en formant un angle d'environ 30° de l'avant à l'arrière.

c) Espacement des supports : maximum 200cm.

NB : En ce qui concerne les installations qui ne sont pas de type standard, tous leurs éléments non conformes aux spécifications ci-dessus devront être soumis à l'approbation de l'autorité compétente.

4) RONDELLES

Il faut utiliser les rondelles appropriées sous les têtes des boulons. La spécification suivante, fondée sur le boulon standard de type Armco, est recommandée.- Rondelle d'acier de 45 mm de diamètre (trou de boulon 18 mm environ) et de 4 mm d'épaisseur. Quand la tête du boulon est prévue avec une embase ovale, un siège circulaire doit être fraisé dans la rondelle pour la recevoir (2 mm de profondeur, 29 mm de diamètre).NB : Avec la rondelle, il peut être nécessaire de coincer la tête du boulon quand on la serre ou la desserre. (Pour les glissières non standardisées, il faudrait adopter une rondelle appropriée en demandant conseil aux fabricants).

5) SECTIONS D'EXTREMITÉ

Les sections d'extrémité des glissières devraient être renforcées. L'extrémité de chaque élément de glissière doit être munie d'une pièce terminale standard incurvée ("queue de poisson").

### ANNEXE 2A - MURS DE BETON

Le mur aura une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus du sol et une épaisseur d'au moins 20 cm. La face située du côté de la piste doit avoir une surface lisse verticale et continue, telle qu'obtenue par le coulage du béton dans des moules en bois aplani, en tôle ou en plastique. Des joints d'expansion d'une largeur de 2 cm maximum devront être prévus aux intervalles nécessaires pour empêcher des fêlures dues à l'expansion ou à la contraction thermique. Il devra y avoir des trous d'un diamètre de 3 cm tous les 1 ou 2 mètres, pour attacher des pneus ou autres dispositifs de protection au mur. Des trous adéquats devront être prévus pour l'évacuation de l'eau selon les besoins. Le mur devrait être construit pour résister à l'impact produit à un angle de 20° par la voiture la plus lourde susceptible de courir sur le circuit, se déplaçant à la plus haute vitesse qui puisse être atteinte au point d'impact. Dans tous les cas, la valeur minimale de la force d'impact frontale appliquée à 40 cm au-dessus du niveau du sol, devrait être évaluée comme suit :

- a) Pour des vitesses supérieures à 250 km/h, 70 000 kg,
- b) Pour des vitesses comprises entre 150 et 250 km/h, 50 000 kg,
- c) Pour des vitesses allant jusqu'à 150 km/h, 30 000 kg.

Pour le calcul, on supposera que l'impact sur le mur est réparti entre deux joints consécutifs, la longueur maximale de l'élément soumis au choc ne dépassant pas 5 fois la hauteur de la section du mur vertical située au-dessus de la plaque des fondations de chaque côté du point d'impact. Par exemple : pour un mur de 1 mètre de haut avec une plaque de fondation située 20 cm sous le sol, dans une portion où les vitesses sont comprises entre 150 et 250 km/h, on peut considérer que la charge statique appliquée sur le mur est de :  $50\,000\text{ kg} / 2 \times 5 \times 1.2\text{ m} = 50\,000 / 12 = 4\,166\text{ kg/m}$

Un renforcement adéquat du mur et de la plaque de fondation s'étendant sur toute la longueur de la portion sera prévu pour assurer une répartition effective de la charge. Les extrémités du mur au niveau des joints et pièces terminales devront être renforcées de façon appropriée pour compenser la discontinuité de la structure. Lors de la détermination des dimensions et du calcul du renforcement des fondations, particulièrement pour empêcher le renversement, la nature du sol sera prise en compte. Si le mur est construit en haut d'un talus, la distance comprise entre le mur et le bord du talus devra être au moins égale à trois fois la profondeur de la partie inférieure des fondations sous le niveau du sol. La conformité de la construction aux exigences de la présente annexe doit être certifiée par un technicien qualifié, dont la déclaration de conformité signée devra être tenue à la disposition de l'autorité compétente, lors de son inspection du circuit.

NB : Ces spécifications pour des barrières permanentes en béton renforcé ne sont applicables à aucun autre dispositif de protection et ne sont pas valables pour les courses de camions.

## ANNEXE 2B - MURS DE BETON POUR CIRCUITS TEMPORAIRES

Lorsque des blocs de béton portables sont utilisés comme première ligne de protection, le principe de base est d'assurer que les blocs aient une masse suffisante pour absorber l'énergie du choc le plus important que l'on puisse prévoir. Il n'est pas nécessaire d'assurer que les blocs conservent leur emplacement en cas de collision ; en fait, une certaine mobilité est souhaitable pour réduire la sévérité du choc. Les blocs devraient donc être placés sur une surface uniforme, plate, et ne pas être adossés à des bordures ou autres irrégularités. Ainsi, l'énergie du choc sera répartie entre le transfert d'énergie cinétique aux blocs, les pertes de friction entre les blocs et la surface, et la déformation de la barrière de pneus et du véhicule en collision.

Les dimensions d'un bloc typique sont indiquées à la Figure 5.

Beaucoup d'autres configurations de blocs sont acceptables, à condition qu'ils aient une masse d'au moins 1000 kg par mètre (environ 700 livres par pied de longueur), et une largeur à la base d'au moins 500 mm. Tous les blocs doivent présenter vers la surface de la piste une face lisse et verticale. La hauteur recommandée pour les blocs est de 1 mètre, bien que des blocs plus bas puissent être admis à certains endroits, notamment à l'intérieur des virages, pour améliorer la visibilité. La longueur recommandée est de 4 m (12 pieds), bien que des blocs plus courts soient admissibles à l'intérieur des virages. Dans les virages serrés (d'un rayon inférieur à 10 m), des blocs d'un rayon approprié, coulés spécialement, sont recommandés, afin d'assurer la continuité à l'intérieur du virage, ou "corde".

Les blocs doivent contenir une armature d'acier adéquate. Puisque les blocs feront l'objet de manipulations répétées, il est recommandé que leurs coins soient protégés par un profilé d'acier en équerre, solidement fixé à l'armature en acier.

Si nécessaire, les blocs devraient offrir des points de montage appropriés pour le type de barrière renforcée envisagé. Si la méthode de montage comprend des orifices verticaux prévus dans les blocs, une méthode de drainage devrait être prévue pour empêcher l'accumulation d'eau et pour éliminer le risque de dommage dû au gel.

Des cavités appropriées devraient être prévues à la base de chaque bloc pour accueillir la fourche d'un chariot élévateur et pour faciliter l'écoulement de l'eau.

Diverses méthodes de connexion de blocs adjacents peuvent être utilisées. Une méthode communément acceptée consiste à couler deux boucles d'un câble d'acier à brins multiples (d'un diamètre min. de 15 mm, ou 5/8 de pouce) à chaque extrémité de chaque bloc. Les boucles doivent être solidement fixées à l'armature, et décalées verticalement à l'une des extrémités de chaque bloc par rapport à l'autre extrémité, afin de permettre aux boucles des blocs adjacents de se chevaucher. Les boucles des blocs adjacents devraient être chevillées entre elles par des tubes d'acier à paroi épaisse (diamètre min. de 50 mm, ou 2 pouces). Le système de connexion des blocs doit offrir un certain degré de flexibilité, mais il doit avoir une résistance suffisante pour supporter le choc le plus lourd que l'on puisse prévoir, de manière à former une structure intégrée pour partager la charge du choc avec les blocs adjacents.

Aux endroits où des chocs à haute vitesse sont possibles, et selon la configuration spécifique du circuit, il peut être souhaitable d'installer une seconde rangée de blocs comme système "en renfort" pour permettre une dissipation d'énergie supplémentaire.

**ANNEXE 3 - SPECIFICATIONS RECOMMANDÉES POUR LA BARRIÈRE DE GRILLAGE  
RENFORCÉE DE LA SECONDE LIGNE DE PROTECTION**

Voir [Fig-4]

**1) GRILLAGE METALLIQUE GALVANISE**

- a) Diamètre du fil : 4 mm minimum,
- b) Maille : 90 x 90 mm environ,
- c) Le grillage doit se trouver du côté de la barrière le plus proche de la piste,
- d) Hauteur : 2m50 minimum par rapport à la surface de la piste, et au-dessus du sol sur lequel elle repose,
- e) Au sommet de la barrière il devrait y avoir une extension, inclinée vers la piste selon un angle de 45° par rapport à la verticale, de manière à ajouter 20 cm à la hauteur totale.

**2) POTEAUX EN "U" EN FER GALVANISE OU EQUIVALENT**

- a) Dimensions (mm) et poids (kg/m) Standard ISO (UNI) :

Vitesse calculée	50mph – 80 km/h	100mph – 160km/h	150mph – 240 km/h et plus
Dimensions en mm	80 x 45	100 x 50	120 x 55
Masse en kg/m	8.65	10.6	13.3

- b) Ecartement max. des poteaux : 4 mètres.

- c) Les poteaux devraient être scellés dans des blocs de béton 40 x 40 cm, profondeur : 90 cm, ou avoir une fondation comparable.

**3) CABLES D'ACIER GALVANISES (TORON A PLUSIEURS FILS EN ACIER)**

- a) Diamètre (mm) :

Vitesse calculée	50mph – 80 km/h	100mph – 160km/h	150mph – 240 km/h	Plus de 150mph – 240km/h
Dimensions en mm	8	10	12	15

- b) Tension d'installation du câble : 7 000livres/pouce carré = 500 kg/cm<sup>2</sup>.
- c) Ancrage du côté des poteaux près de la piste, entre les poteaux et le grillage, avec bornes serre fils.
- d) Ecartement des câbles : 25 cm.
- e) Extrémité ancrée dans un bloc de béton par des tendeurs (en câble de 22 mm), ou renforcée par une entretoise de compression appropriée.

Voir [Fig-4]

#### ANNEXE 4 - SPECIFICATION DES PANNEAUX INDICATEURS DE DISTANCES

Voir le point [III-A-2.2.2] et la [Fig.11].

Les panneaux indiquant la distance avant le début géométrique d'un virage sur un parcours de course automobile devraient être conformes aux spécifications suivantes :

1) DIMENSIONS :

Les dimensions des panneaux données sur les schémas A et B sont des minima ; les dimensions des chiffres sont standards. La dimension des supports dépendra de leur forme et de leur fonction.

2) COULEURS :

Chiffres noirs ou bleu foncé sur fond blanc. Si les panneaux sont utilisés la nuit, le fond blanc et les chiffres doivent être réfléchissants.

3) MATERIAUX :

Pour les installations sur l'accotement, le panneau et ses supports doivent être en polystyrène ininflammable ou tout autre matériau léger similaire. Pour les installations situées derrière la première ligne de protection, le panneau doit être en masonite, en métal ou tout autre matériau approprié, et les supports en bois ou en métal.

4) INSTALLATION :

- Sur l'accotement (de type A ou B) : enfoncer des supports dans le sol jusqu'à une profondeur minimale de 50 cm, le centre du panneau se trouvant à environ 1 mètre au-dessus du niveau du sol et à au moins 1 mètre du bord de la piste.
- Derrière la première protection (de type B seulement) : fixer des supports soit dans le sol, soit sur d'autres structures, à 1 mètre minimum derrière la première ligne de protection, le centre du panneau se trouvant placé à 3 mètres maximum au-dessus du niveau de la piste et à 5 mètres maximum du bord de celle-ci.
- A 100 m de distance, les panneaux doivent être entièrement visibles de tout point de la piste par les pilotes.



## ANNEXE 5 - BARRIERES DE PNEUS

Des pneus d'automobile de diamètre uniforme devraient être empilés de façon à constituer une barrière homogène, située devant une barrière permanente et normalement fixée à celle-ci. Cette barrière de pneus devrait s'élever au moins aussi haut que la barrière permanente (min. 1 m), sans toutefois dépasser 1m20, sauf autorisation spéciale. Les pneus très usés, qui offrent une résistance au choc réduite, ne doivent pas être utilisés. Les pneus neufs "rejetés" sont idéaux, et peuvent souvent être obtenus auprès de manufacturiers locaux. Les pneus de course pourront être utilisés comme première rangée supplémentaire dans une barrière constituée de rangées multiples, mais ne devraient pas être utilisés seuls. Différents types de barrières de pneus peuvent être approuvés individuellement par la FFSA pour des cas particuliers. Le type standard recommandé est illustré en fig. 3 et fait l'objet des considérations générales suivantes :

Les pneus individuels devraient être fermement attachés les uns aux autres, horizontalement et verticalement, le boulonnage étant la méthode recommandée (boulons appropriés, de 8 mm minimum, et écrous hexagonaux à rondelle ou plaque en acier de grand diamètre, de 40 mm min. et de 2 mm min. d'épaisseur, des deux côtés). L'autorité compétente peut autoriser d'autres méthodes de fixation.

**Dans le cas spécifique où la face verticale extérieure de la barrière de pneus est recouverte d'une bande continue ou d'un tapis souple renforcé (*bandes transporteuses renforcées industrielles en caoutchouc*), il sera possible de lier les piles par des sangles (*avec force à la rupture de 250daN minimum*) d'une largeur minimale de 25mm en respectant les points de fixation prévus dans la méthode par boulonnage.**

Les pneus ne devraient pas être emballés ou enveloppés sous vide dans du plastique.

Il devrait y avoir sous les pneus une surface lisse et solide.

Des piles de pneus préfabriquées devraient être stockées en prévision des réparations rapides entre les courses (au moins 50 piles). Une méthode souhaitable de réparation pendant une épreuve consiste à utiliser des piles de pneus attachées préalablement entre elles par blocs de 6, comme illustré en figure 3.

Des tests ont montré que l'intégrité et les propriétés de dissipation d'énergie d'une barrière de pneus peuvent encore être améliorées par l'insertion d'un tube en plastique dans chaque pile de pneus vertical. Ces tubes devraient :

- a) être composés de matériau en polyéthylène haute densité,
- b) avoir un diamètre externe correspondant approximativement au diamètre interne des pneus utilisés,
- c) avoir une épaisseur de paroi d'environ 13 mm, et s'étendre sur toute la hauteur de la pile de pneus. Un système de maintien devrait être installé afin d'empêcher les tubes d'être délogés des piles de pneus lors d'un impact.

L'installation de ces tubes est particulièrement efficace dans les barrières de pneus qui sont susceptibles d'être soumises à des impacts à angles larges (plus de 30 degrés) par rapport au front de la barrière. Il est fortement recommandé que la face verticale extérieure de la barrière de pneus complète soit recouverte d'une bande continue ou d'un tapis souple renforcé. Il a été montré que cela améliore considérablement l'intégrité et l'efficacité du système de barrière de pneus. Le bord inférieur du tapis devrait être en contact avec le sol et le bord supérieur devrait être au minimum à la même hauteur que le haut de la barrière de pneus. Les bandes transporteuses renforcées industrielles en caoutchouc (neuves ou usagées), qui auront normalement une épaisseur minimale de 12 mm, sont idéales pour cela. La bande devrait être fixée directement au mur ou à la glissière à chaque extrémité par au moins 6 boulons de 10 mm de diamètre minimum, passant par une bande d'acier de 40 x 4 mm minimum ou des rondelles d'acier de 50 mm de diamètre minimum. La bande devrait également être boulonnée à la barrière de pneus en deux points au minimum pour chaque pile de pneus, au moyen de boulons à tête

semi-sphérique d'au moins 10mm avec des rondelles d'acier d'au moins 40 mm de diamètre. Lorsque deux parties de bande se rejoignent, elles devraient se chevaucher dans le sens adéquat et être boulonnées à la barrière de pneus en quatre points au minimum au moyen de boulons à tête semi-sphérique de 10 mm min. avec des rondelles d'acier d'au moins 50 mm de diamètre. Là où commence une barrière de pneus, les premiers pneus devraient de préférence être placés derrière la ligne de la glissière de sécurité qui précède (méthode fortement recommandée pour toute nouvelle installation). Cette glissière ne devra pas être déplacée, mais la glissière située derrière les pneus sera reculée afin de créer un décalage. Il est également recommandé de recouvrir le dessus de la barrière de pneus d'un matériau flexible afin de faciliter l'accès du personnel d'intervention, de permettre aux pilotes de quitter le circuit en enjambant cette barrière et d'empêcher une exposition aux intempéries et une accumulation d'eau à l'intérieur. Il est important de veiller à ce qu'aucun bord de bande transporteuse ne soit exposé à une voiture qui viendrait heurter la barrière. Les bandes transporteuses devront être fixées de telle sorte que la barrière puisse faire l'objet d'inspections et d'éventuelles réparations rapides de l'assemblage de pneus. D'autres types de barrières de pneus, non fixés à une structure rigide, pourront être autorisés pour des cas spécifiques (barrières disposées en quinconce dans une échappatoire, par exemple), mais elles devront avoir au moins 1 mètre de hauteur et être constituées d'au moins 2 rangs de pneus fixés l'un à l'autre.

Note : Etant donné que le caoutchouc se détériore avec le temps quand il est exposé aux intempéries, les barrières de pneus devraient être remplacées ou complétées selon leur état.

**ANNEXE 6 - TABLEAU POUR CALCULER  
LES AIRES DE DEGAGEMENT**

Tableau montrant la longueur de décélération nécessaire dans l'aire de gravier en fonction de la vitesse lors de la perte de contrôle et de la longueur de décélération jusqu'au bord de la piste

Exemple du calcul décrit [Fig-6]

Vitesse lors de la perte de contrôle (km/h) Loss of control speed (kph)	Longueur de décélération jusqu'au bord de la piste (m) Length of deceleration up to the track edge (m)																											
	0	5	10	15	20	25	30	35	40	45	50	55	60	65	70	75	80	85	90	95	100	105	110	115	120	125	130	
60	17	10	3																									
65	20	13	6																									
70	23	15	8	2																								
75	26	19	12	5																								
80	29	22	15	8	1																							
85	32	25	18	11	4																							
90	36	28	21	14	8	1																						
95	39	32	25	18	11	4																						
100	43	36	29	21	14	8	1																					
105	47	40	33	25	18	11	5																					
110	51	44	37	29	22	15	8	2																				
115	55	48	41	33	26	19	12	5																				
120	60	52	45	38	30	23	16	9	3																			
125	64	57	49	42	35	28	20	14	7																			
130	69	61	54	46	39	32	25	18	11	4																		
135	73	66	58	51	44	36	29	22	15	8	1																	
140	78	70	63	56	48	41	34	27	19	13	6																	
145	83	75	68	61	53	46	38	31	24	17	10	3																
150	88	80	73	65	58	50	43	36	29	22	15	8	1															
155	93	85	78	70	63	55	48	41	34	26	19	12	6															
160	98	90	83	76	68	61	53	46	38	31	24	17	10	3														
165	103	96	88	80	73	65	58	51	44	36	29	22	15	8	1													
170	109	101	94	86	79	71	63	56	49	41	34	27	20	13	6													
175	114	107	99	91	84	76	69	61	54	46	39	32	25	18	11	4												
180	120	112	105	97	89	81	74	67	59	52	44	37	30	23	16	9	2											
185	125	118	110	102	95	87	80	72	65	57	50	42	35	28	21	14	7											
190	131	123	116	108	100	92	85	78	70	63	55	48	41	33	26	19	12	5										
195	137	130	122	114	106	99	91	83	76	68	61	53	46	39	31	24	17	10	4									
200	143	135	127	120	112	104	97	89	81	74	66	59	52	44	37	30	23	16	9	2								
205	149	141	134	126	118	110	102	95	87	80	72	65	57	50	42	35	28	21	14	7								
210	155	147	139	132	124	116	108	101	93	85	78	70	63	55	48	41	34	27	19	12	6							
215	161	153	145	138	130	122	114	107	99	91	84	76	69	61	54	47	39	32	25	18	11	4						
220	167	160	151	143	136	128	120	113	105	98	90	82	75	67	60	52	45	38	31	23	16	9	3					
225	174	165	158	150	142	134	127	119	111	103	96	88	80	73	65	58	51	44	36	29	22	15	8	1				
230	180	172	164	156	148	140	132	125	117	110	102	95	87	79	72	64	57	49	42	35	28	21	13	7				
235	186	179	170	163	155	147	139	131	124	116	108	100	93	85	78	70	63	55	48	41	33	26	19	12	5			
240	193	185	177	169	161	153	145	138	130	122	114	107	99	91	84	76	69	61	54	47	39	32	25	18	11	4		
245	199	192	184	175	168	160	152	144	136	128	121	113	106	98	90	82	75	67	60	53	45	38	31	24	17	10	3	
250	206	198	190	182	174	166	159	151	143	135	127	119	112	104	97	89	81	74	66	59	51	44	37	29	22	15	9	
255	213	205	197	189	180	173	165	157	149	142	133	126	118	110	103	95	88	80	73	65	58	50	43	36	28	21	14	
260	219	211	203	195	188	179	172	163	156	148	140	132	125	117	109	102	94	87	79	71	64	57	49	42	35	27	20	
265	226	218	210	202	194	186	179	170	162	155	147	139	131	124	116	108	100	93	85	77	70	63	55	48	41	33	26	
270	233	225	217	209	201	193	185	177	169	162	154	146	138	130	123	115	107	99	92	84	77	70	62	54	47	40	32	
275	240	232	224	216	208	200	192	184	176	169	160	152	145	137	129	121	114	106	98	91	83	76	68	60	53	46	39	
280	247	239	231	223	215	207	199	191	183	175	167	159	151	143	136	128	120	113	105	97	90	82	75	67	60	52	45	
285	254	246	238	230	222	214	206	198	190	182	174	166	158	151	143	135	127	119	111	104	96	89	81	74	66	59	51	
290	261	253	245	237	229	221	213	205	197	189	181	173	165	157	149	142	134	126	118	111	103	96	88	81	73	65	57	
295	268	260	252	244	236	228	220	212	204	196	188	180	172	164	156	149	140	133	125	118	110	102	94	87	80	72	64	
300	275	268	259	251	243	235	227	219	211	203	195	187	179	171	163	155	148	140	132	124	116	110	101	94	86	78	71	
305	283	275	267	258	250	242	234	226	218	210	202	194	186	179	170	162	155	147	139	131	124	116	108	100	93	85	78	
310	290	282	274	265	258	250	241	233	225	217	209	201	193	186	177	170	162	154	146	138	131	123	115	107	100	92	84	
315	297	289	281	273	265	257	248	241	232	225	217	209	201	193	184	177	169	161	153	145	138	130	122	114	107	99	91	

**ANNEXE 8 - TYPE DE BORDURE POUR  
CHAQUE PARTIE D'UN  
VIRAGE (A GAUCHE ET A  
DROITE)**

Type de virage	Corde	Sortie
<b>"Rapide"</b> vitesse estimée supérieure à 200 km/h à la corde	Aucune, ou Biseautée de 5 cm (1)	Melbourne de 2,5 cm ou 5 cm
<b>"Moyen"</b> vitesse estimée comprise entre 120 et 200 km/h à la corde	Vallelunga ou Biseautée de 5 cm	Melbourne de 2,5 cm ou 5 cm
<b>"Lent"</b> vitesse estimée inférieure à 120 km/h à la corde	Vallelunga de 10 cm ou Combinée de 12 cm	Melbourne de 2,5 cm ou 5 cm
<b>Combinaison "Rapide" (Gauche/ Droite ou D/G)</b> vitesse estimée supérieure à 200 km/h à la corde du premier virage	Vallelunga ou Biseautée de 5 cm	Melbourne de 2,5 cm ou 5 cm
<b>Combinaison "Moyenne" (G/D ou D/G)</b> vitesse estimée comprise entre 120 et 200 km/h à la corde du premier virage	Vallelunga ou Biseautée de 5 cm	Melbourne de 2,5 cm ou 5 cm
<b>Combinaison "Lente" (G/D ou D/G)</b> vitesse estimée inférieure à 120 km/h à la corde du premier virage	Vallelunga de 10 cm ou Combinée de 12 cm	Melbourne de 2,5 cm ou 5 cm

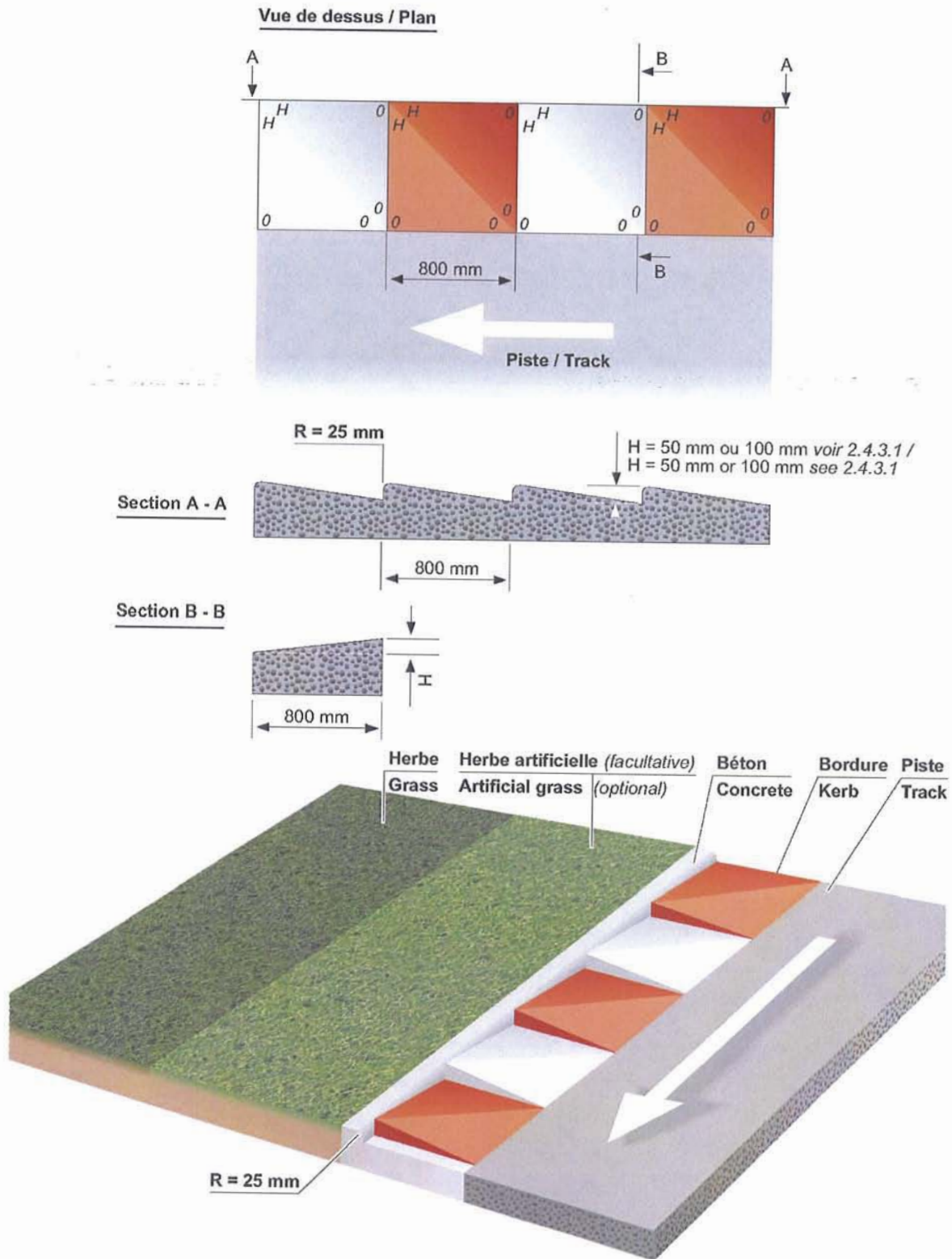
(1) Cela pourra être nécessaire dans certains cas pour éviter que de la terre soit aspirée sur la piste.

**Figure 1a**



**BORDURE VALLELUNGA / VALLELUNGA KERB**

- BORDURE POSITIVE DE 5 CM OU 10 CM DE HAUT POUR CORDE DE VIRAGE
- POSITIVE KERB 5 CM OR 10 CM HIGH FOR CORNER APEX



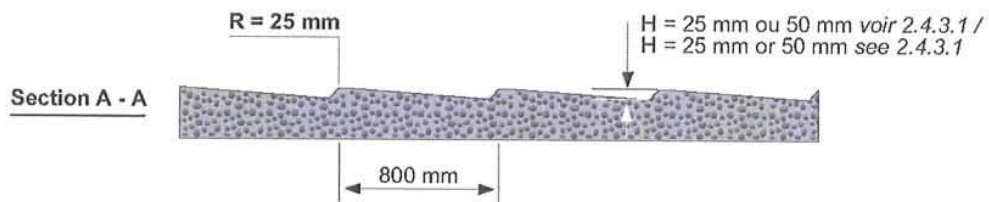
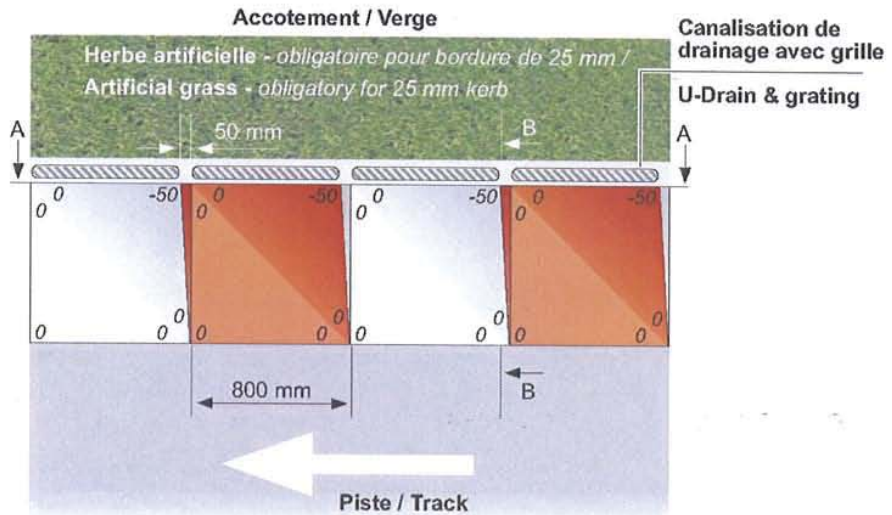
**Figure 1b**



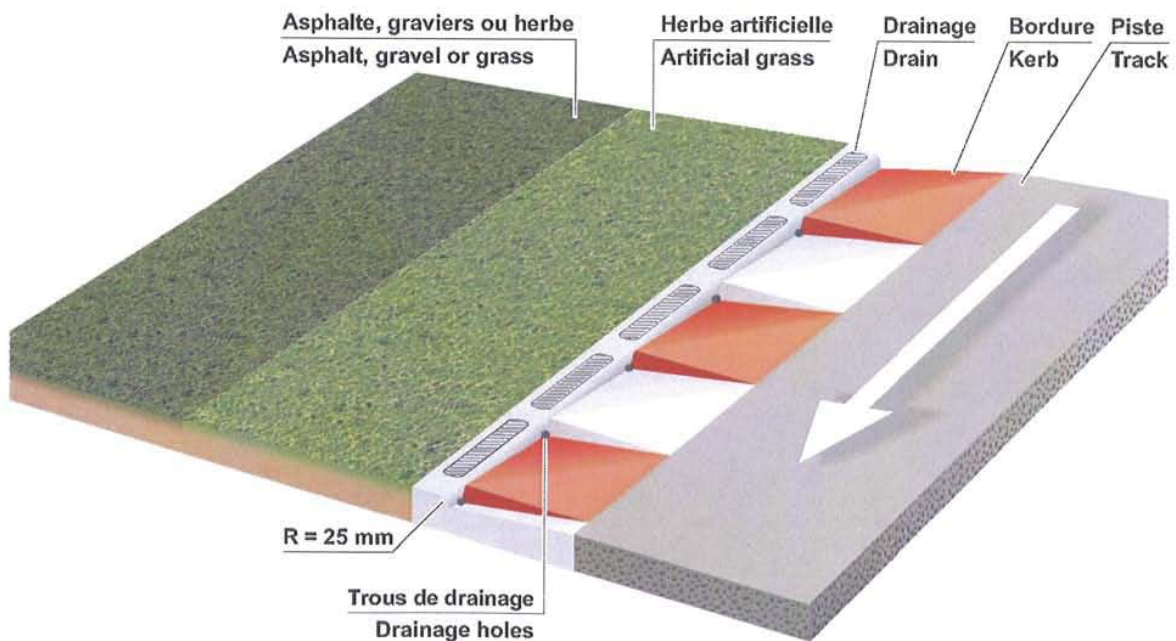
**BORDURE MELBOURNE / MELBOURNE KERB**

- BORDURE NEGATIVE DE 2.5 CM OU 5 CM DE PROFONDEUR POUR SORTIE DE VIRAGE
- NEGATIVE KERB 2.5 CM OR 5 CM DEEP FOR CORNER EXIT

Vue de dessus / Plan

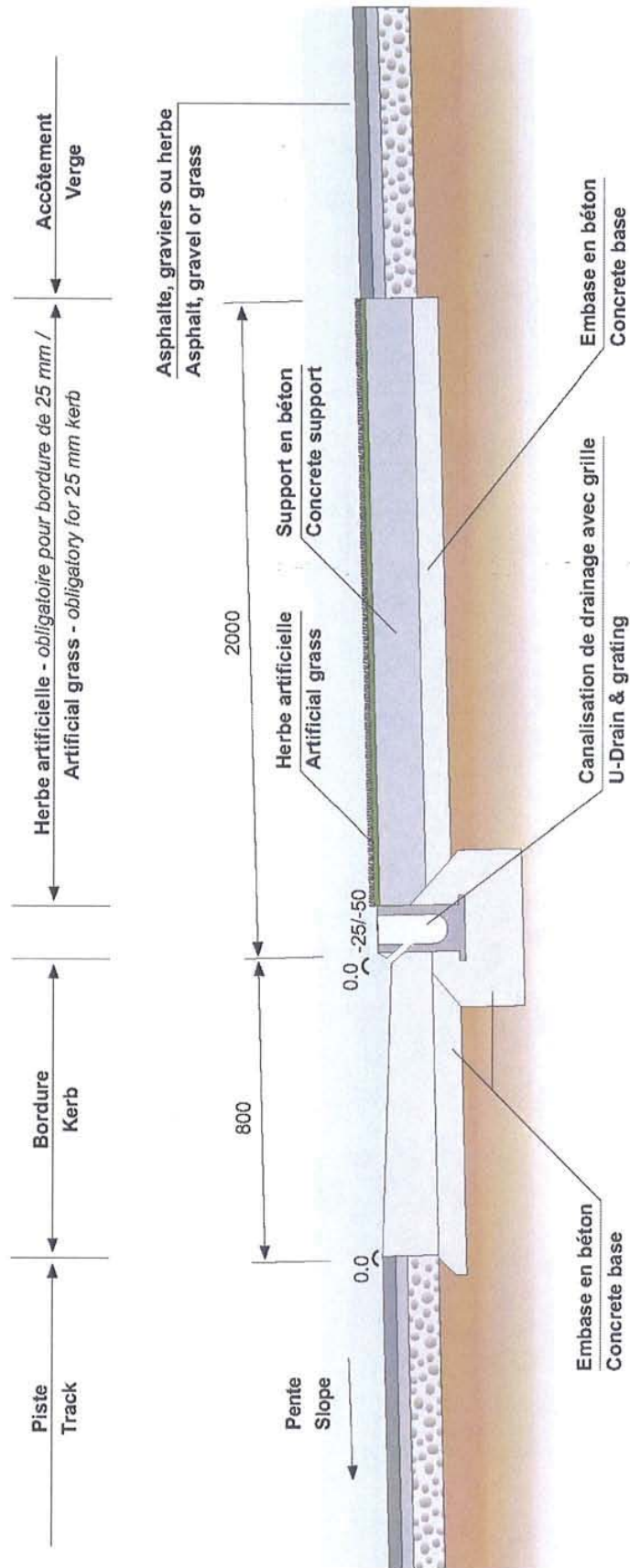


Section B - B Voir page suivante / See next page. →



**Figure 1b Detail**  **BORDURE MELBOURNE / MELBOURNE KERB**

**Section B - B**

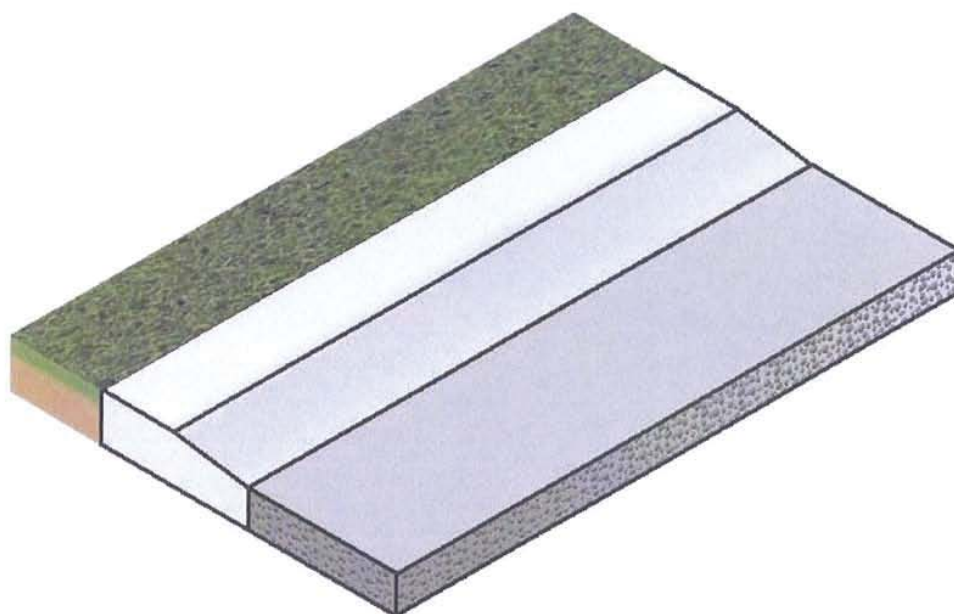
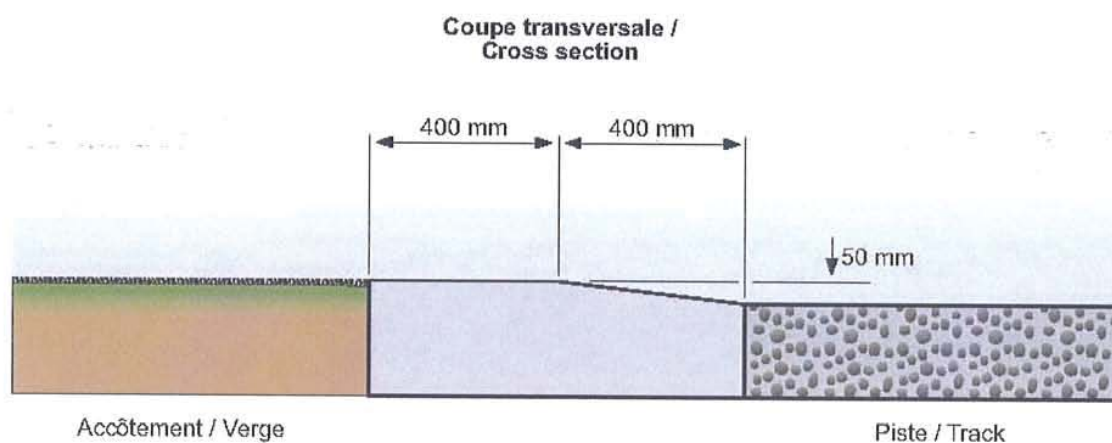


**Figure 1c**



**BORDURE BISEAUTEE/ BEVELLED KERB**

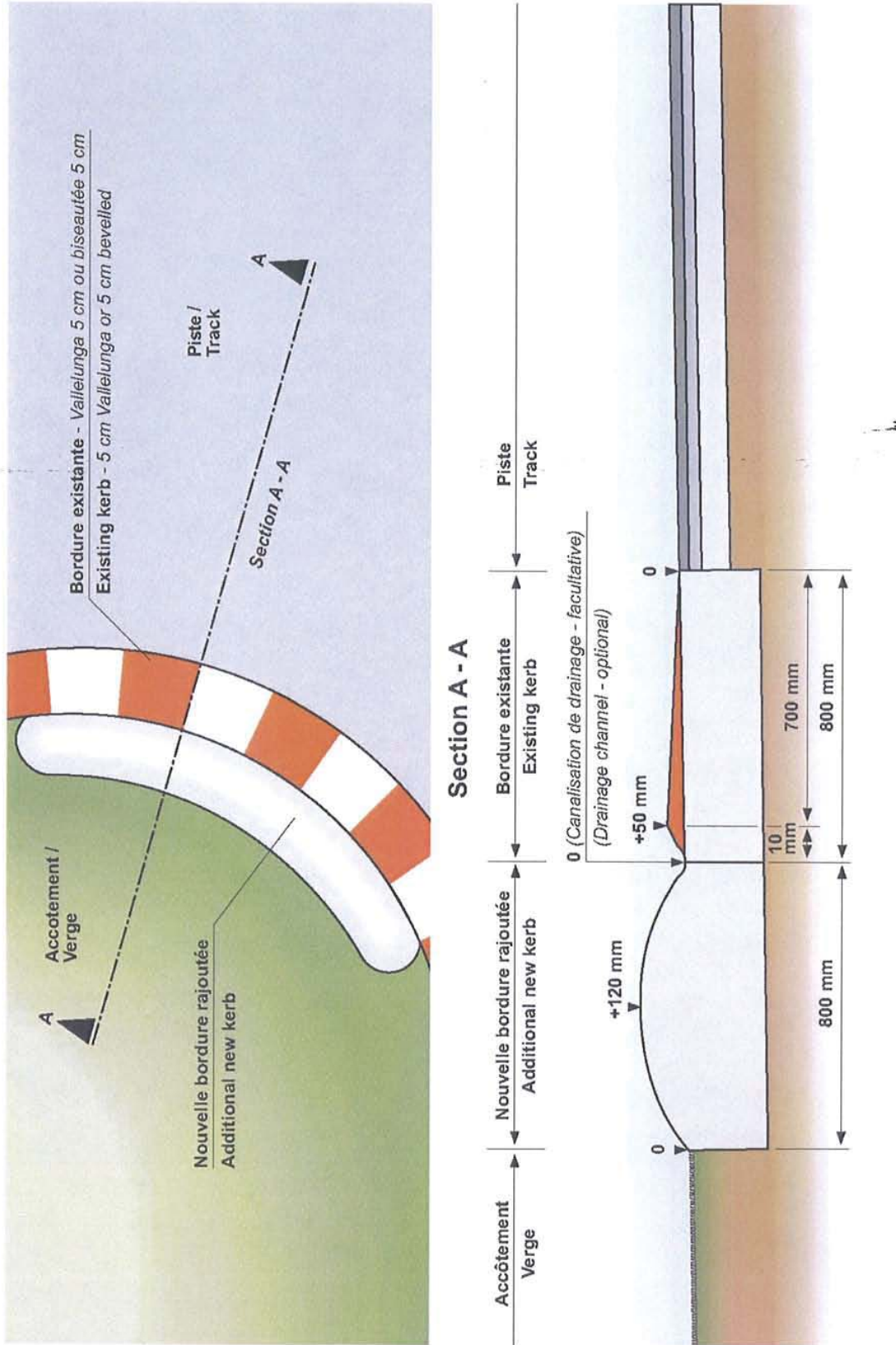
- 5 CM DE HAUT POUR CORDE DE VIRAGE
- 5 CM HIGH FOR CORNER APEX

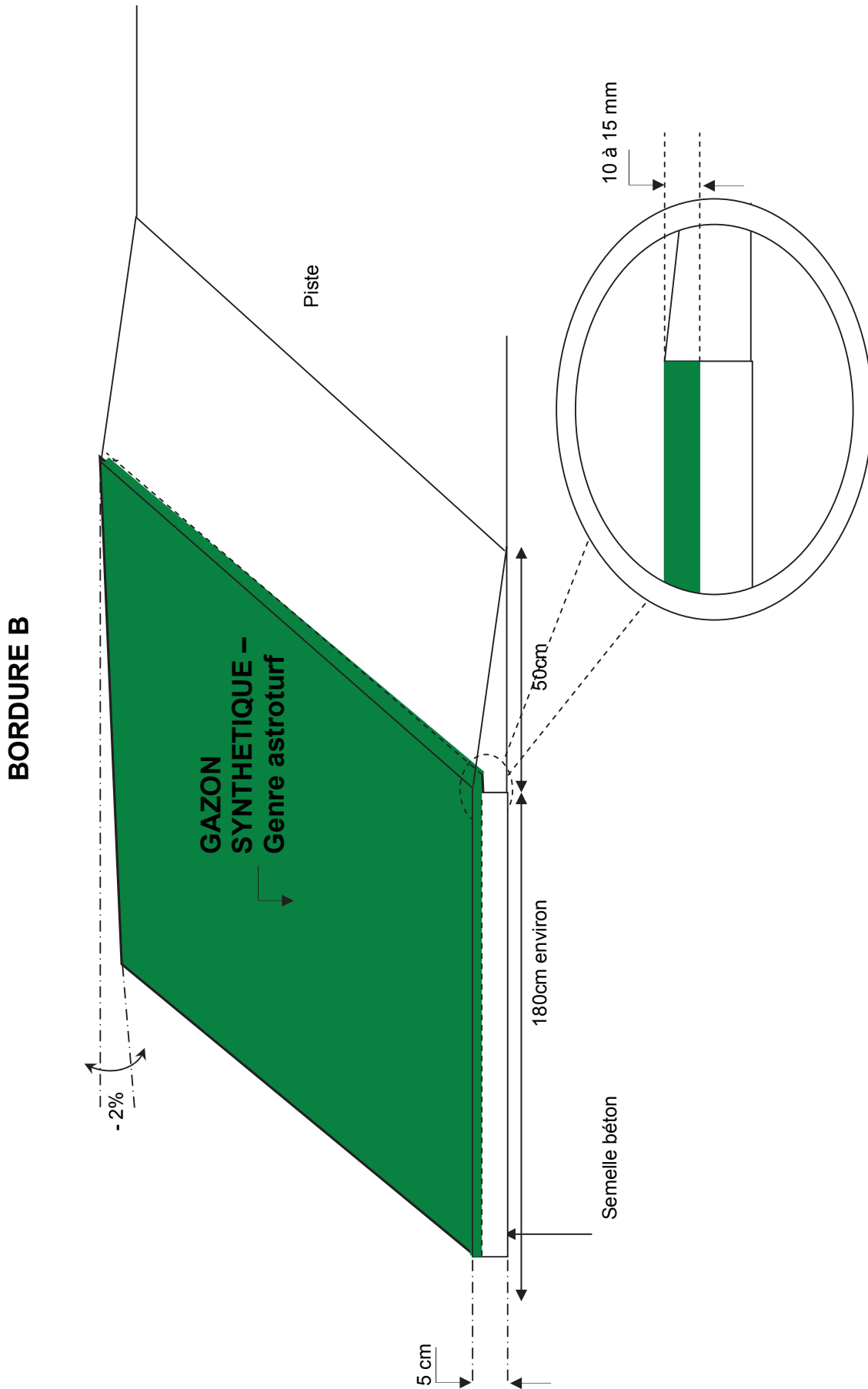


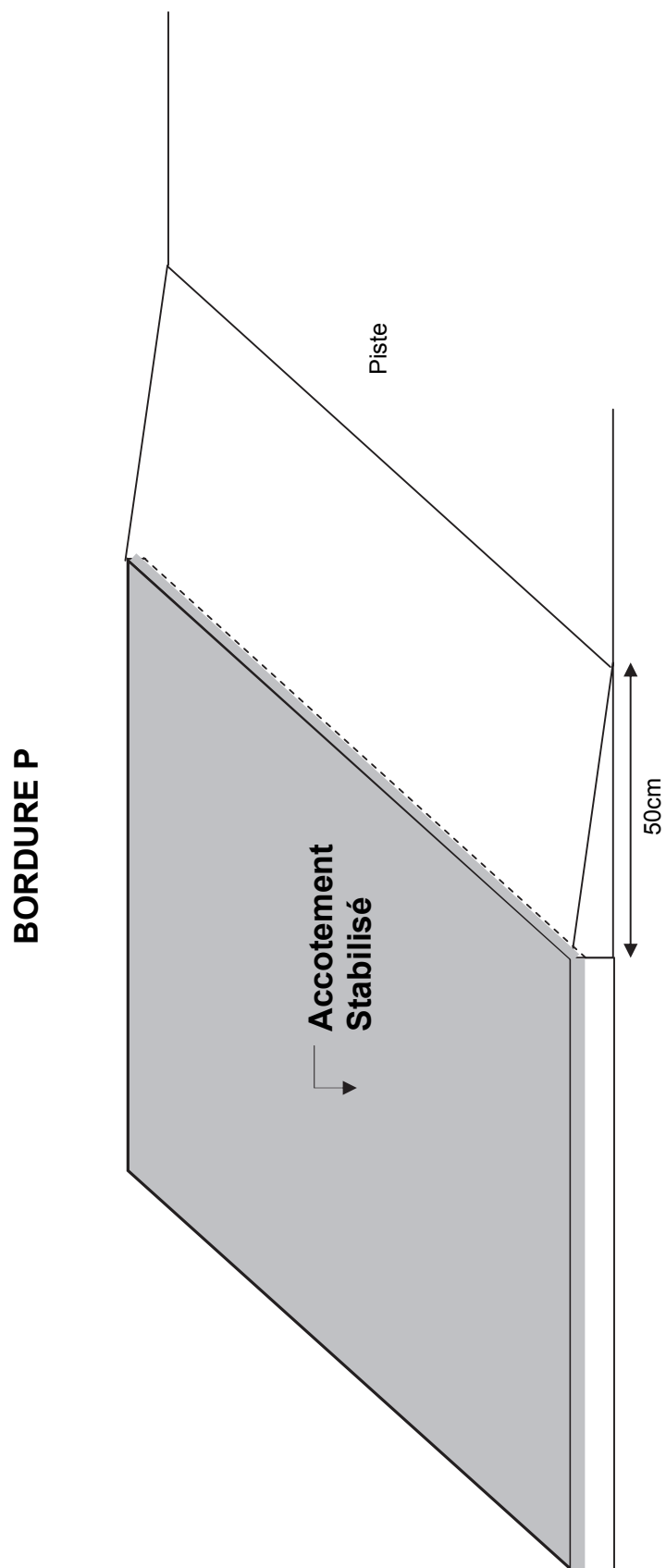


**Figure 1d** BORDURE COMBINÉE / COMBINATION KERB

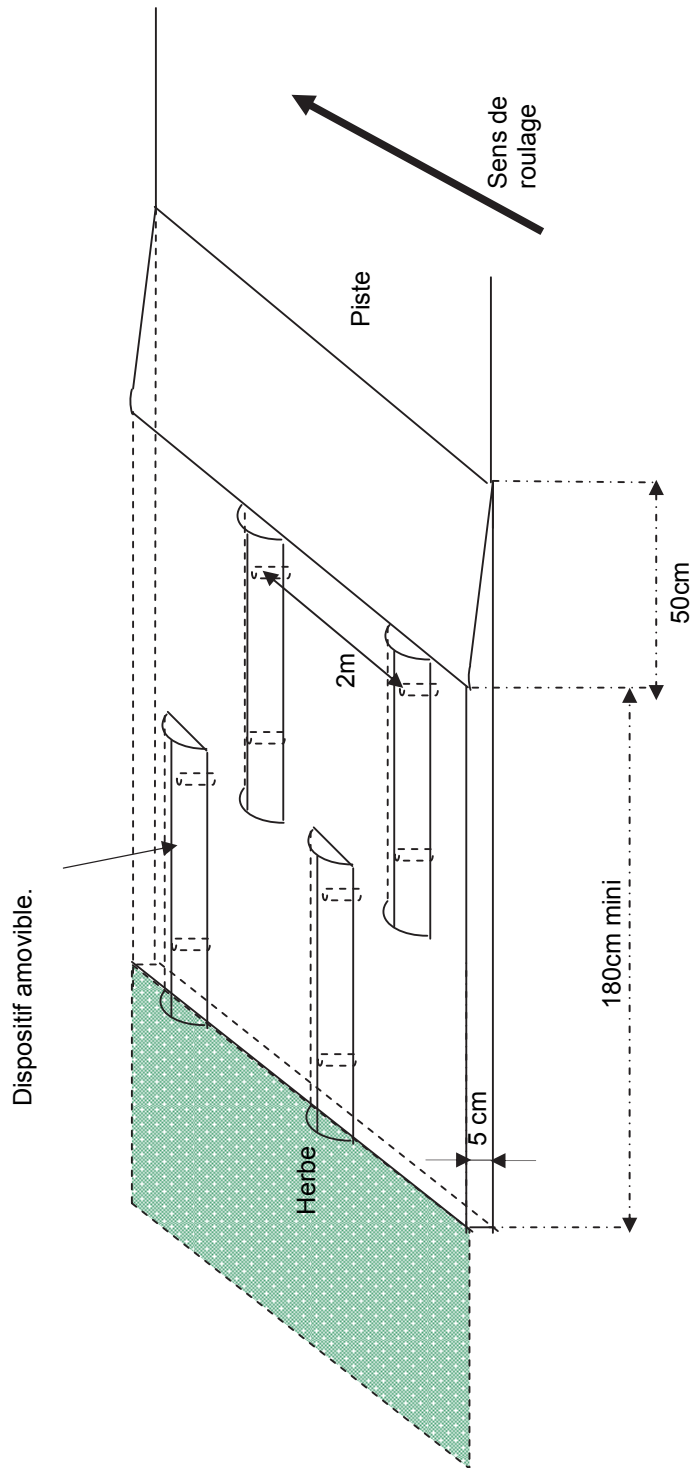
- 12CM DE HAUT POUR CORDE DE VIRAGE  
- 12CM HIGH FOR CORNER APEX







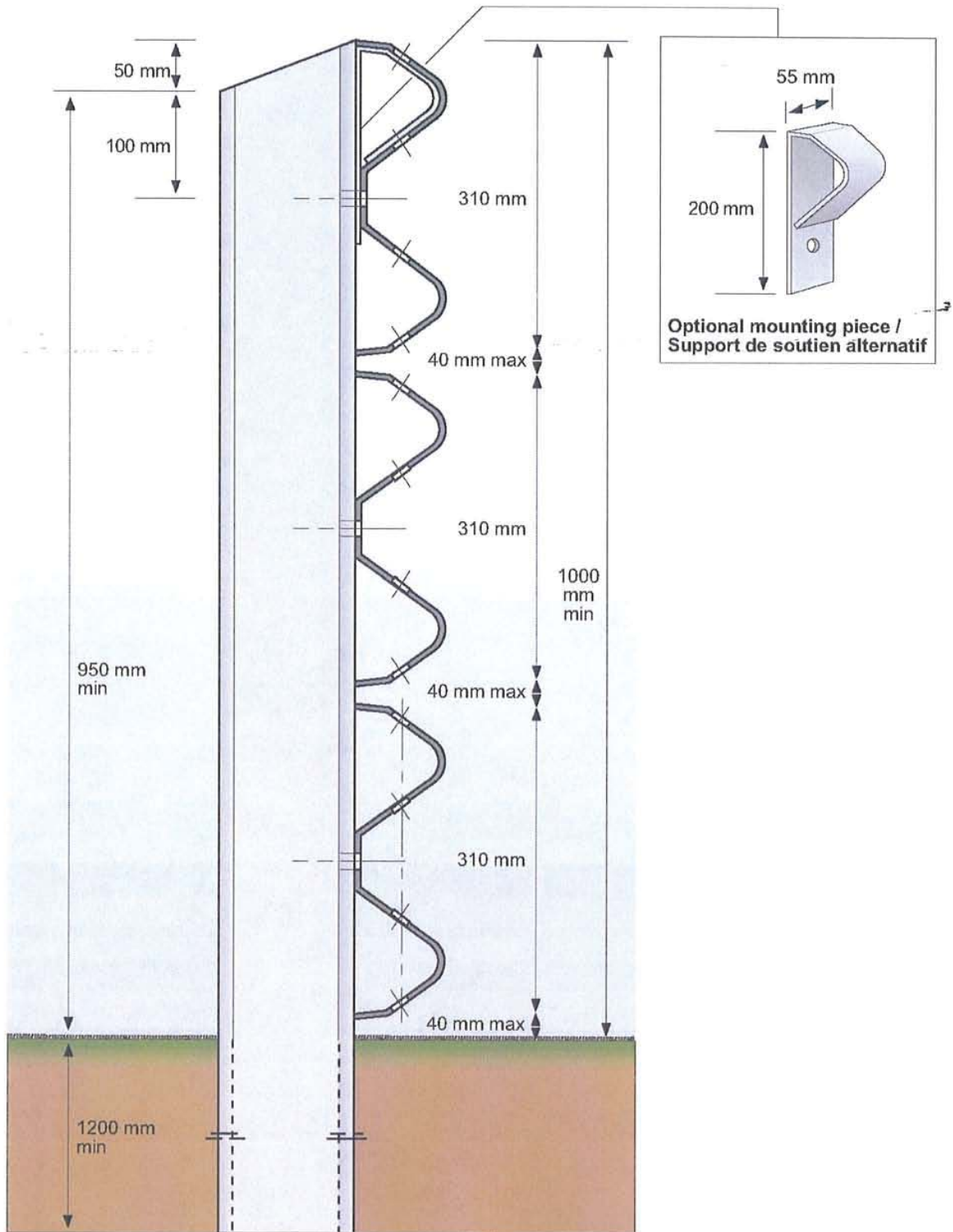
# Vibreur corde



**Figure 2**



**TRIPLE GLISSIERE / TRIPLE GUARDRAIL**



**Figure 3**



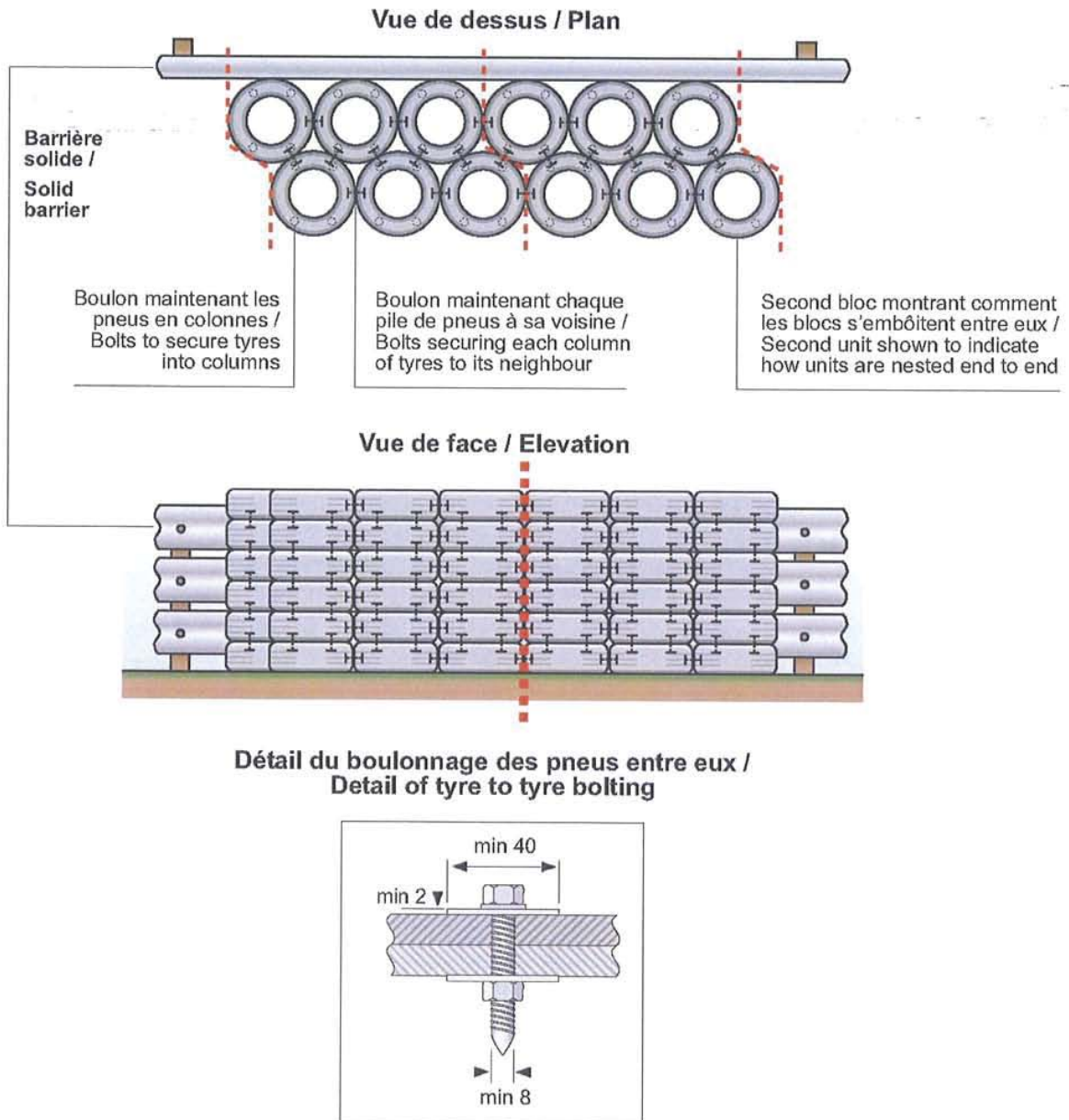
**BARRIERES DE PNEUS / TYRE BARRIERS**

Des pneus d'automobile de tourisme de même diamètre sont attachés de façon à constituer une barrière homogène, d'une hauteur d'au moins 1m, installée devant une barrière rigide permanente (voir spécification à l'annexe 5).

De préférence, cinq ou six piles de pneus boulonnées sont fixées ensemble selon une structure décalée, pour former des blocs pouvant être facilement déplacés par un chariot élévateur. Une fois mis en position, ces ensembles, appelés "5-pack" ou "6-pack" devraient être fixés les uns aux autres ainsi qu'au mur ou à la glissière de sécurité de façon à former une barrière homogène.

Touring car tyres of the same diameter are attached to form a homogeneous barrier, of maximum 3 rows deep and at least 1m high, placed in front of a permanent rigid barrier (see specification in appendix 5)

Preferably five or six bolted tyre piles are fastened together in staggered pattern, to form barrier units which can be easily handled by a fork lift truck. After positioning, these "5-pack" or "6-pack" units should be secured to each other and to the wall or guardrail to form an integrated barrier.

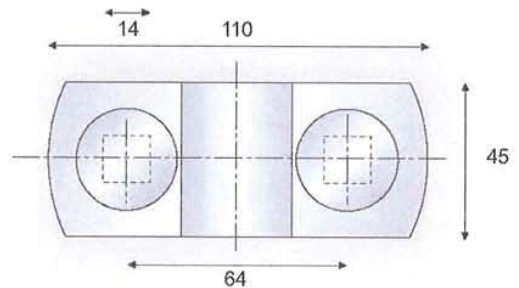
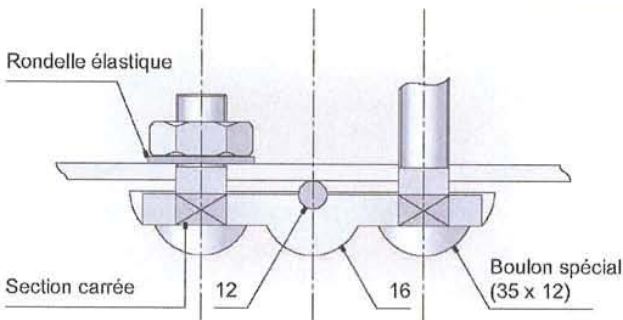
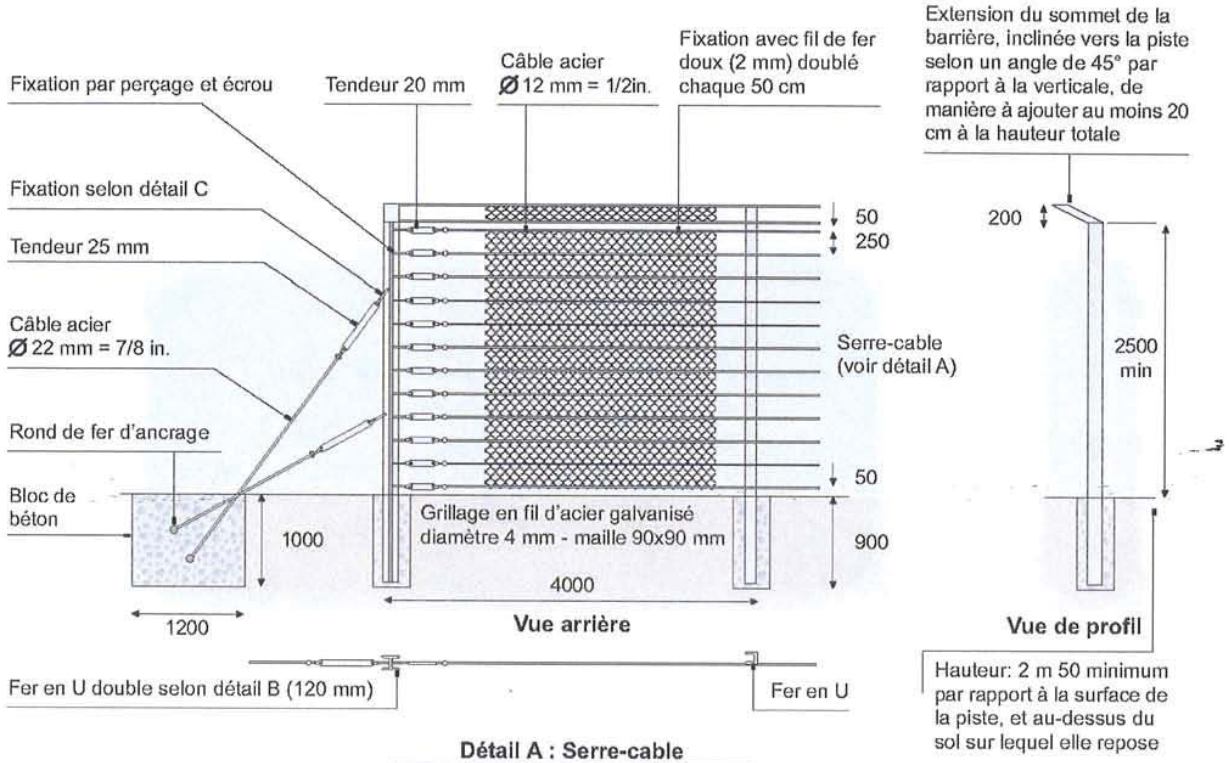


**Figure 4**



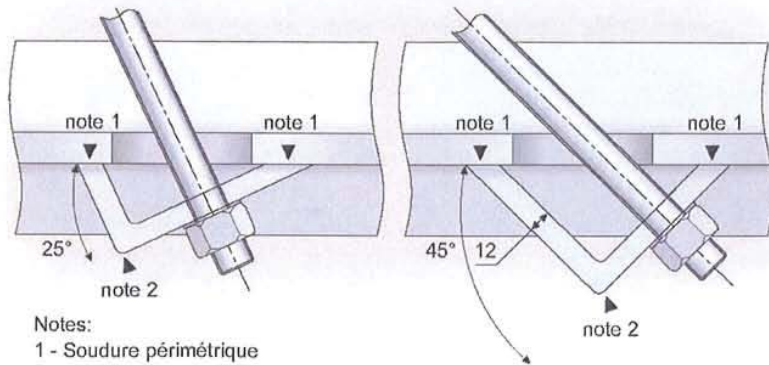
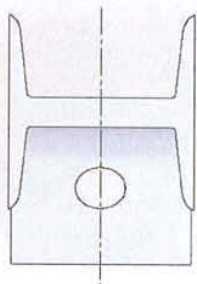
**BARRIÈRE DE GRILLAGE RENFORCÉE**

- EXEMPLE POUR VITESSES JUSQU'À 240 KM/H



**Détail B : U double en fer (120 mm)**

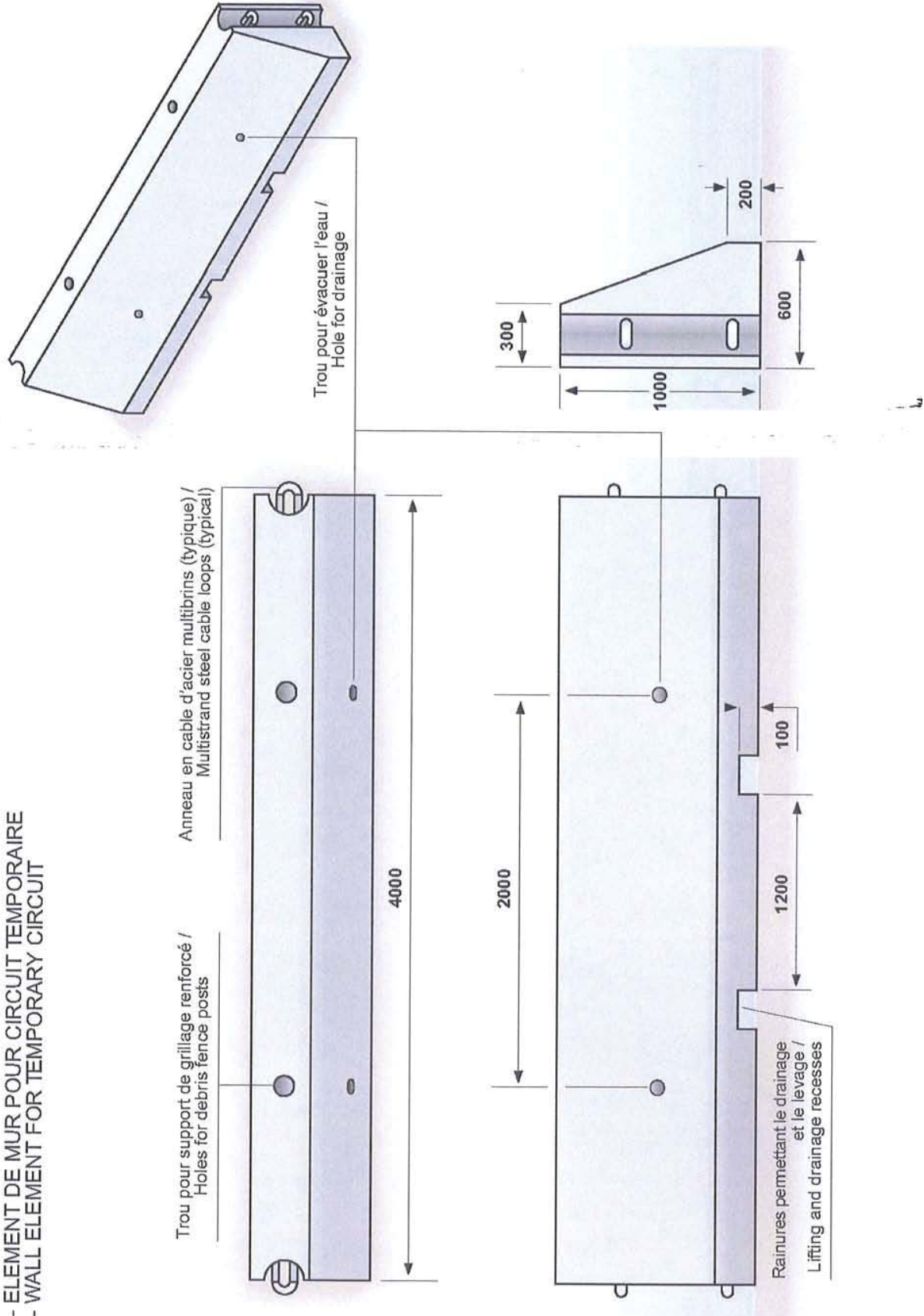
**Détail C : Attache de terminaison de la barrière de grillage renforcée**



- Notes:  
1 - Soudure périmétrique  
2 - Fer d'angle coupé sur mesure

**Figure 5** MUR EN BÉTON / CONCRETE WALL

- ELEMENT DE MUR POUR CIRCUIT TEMPORAIRE  
- WALL ELEMENT FOR TEMPORARY CIRCUIT





**Figure 6** AIRE DE DEGAGEMENT

**- EXEMPLE DU CALCUL DE L'AIRE A L'EXTERIEURE D'UN VIRAGE**

(ce calcul doit être répété pour toutes les "lignes de sortie de piste" autour du virage)

**Étape 1 : Décélération sur la piste**

Le but de l'étape 1 est de calculer la vitesse à laquelle le véhicule quitte la piste ( $V_{piste}$ ) en prenant en compte la distance disponible sur la piste pour décélérer ( $d_{piste}$ ). La vitesse initiale est la vitesse à laquelle le véhicule est en perte de contrôle (i.e. 230km/h).

Le taux de décélération sur la piste est :  $\gamma_{piste} = 0.0057 \cdot V + 0.89$

$d_{piste}$  (mesurée sur le plan) = 64.37 m

$$d_{piste} = \frac{(V_{piste} - 230)}{-0.0057 \times g \times K^2} + \frac{0.89}{0.0057^2 \times g \times K^2} \times \ln \left\{ \frac{0.0057 \times V_{piste} + 0.89}{0.0057 \times 230 + 0.89} \right\}$$

avec  $g=10\text{m/s}^2$  et  $K=3.6$

La vitesse  $V_{piste}$  est calculée avec une méthode numérique. Dans ce cas  $V_{piste} = 142$  km/h

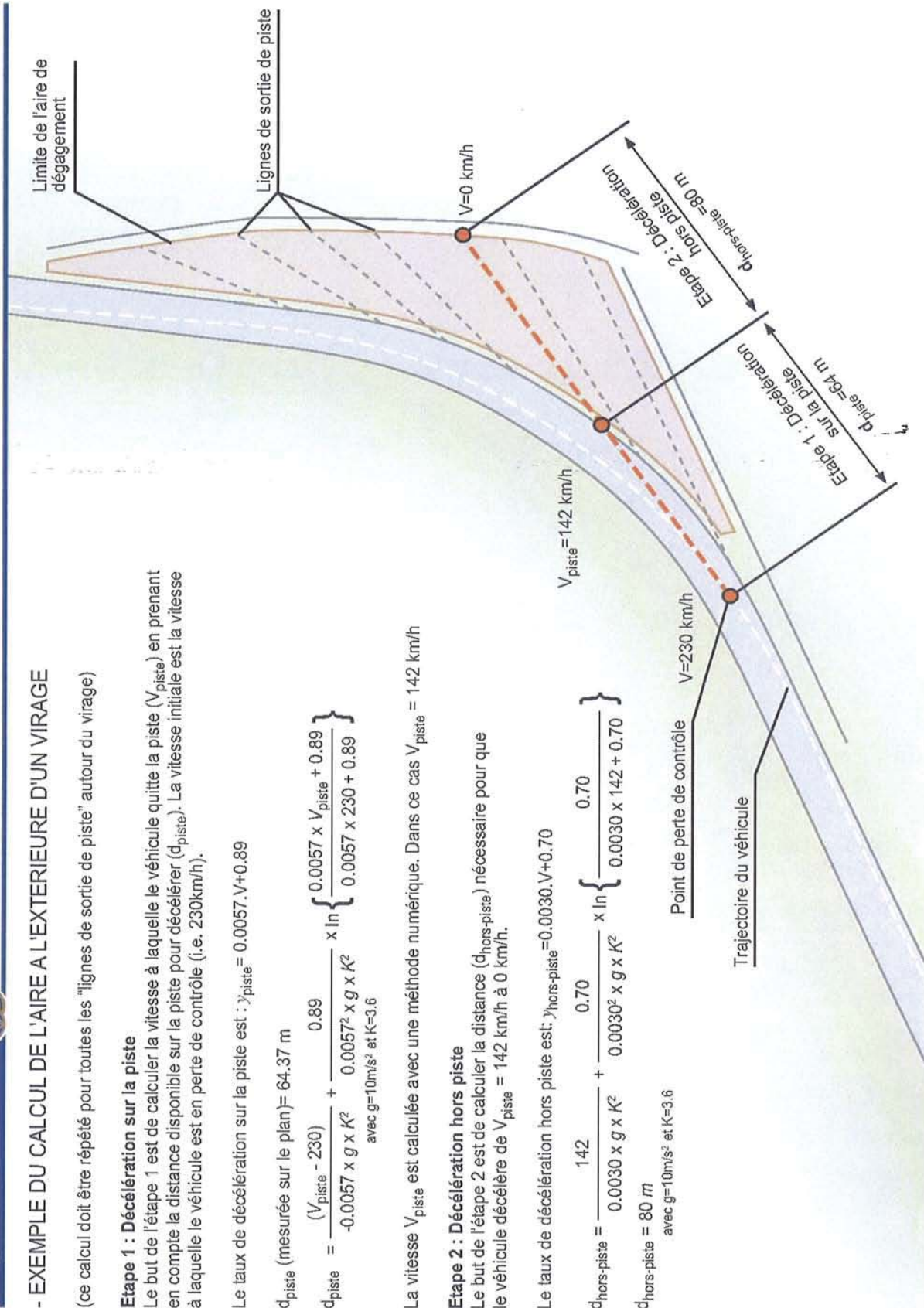
**Étape 2 : Décélération hors piste**

Le but de l'étape 2 est de calculer la distance ( $d_{hors-piste}$ ) nécessaire pour que le véhicule décélère de  $V_{piste} = 142$  km/h à 0 km/h.

Le taux de décélération hors piste est:  $\gamma_{hors-piste} = 0.0030 \cdot V + 0.70$

$$d_{hors-piste} = \frac{142}{0.0030 \times g \times K^2} + \frac{0.70}{0.0030^2 \times g \times K^2} \times \ln \left\{ \frac{0.70}{0.0030 \times 142 + 0.70} \right\}$$

$d_{hors-piste} = 80$  m  
avec  $g=10\text{m/s}^2$  et  $K=3.6$

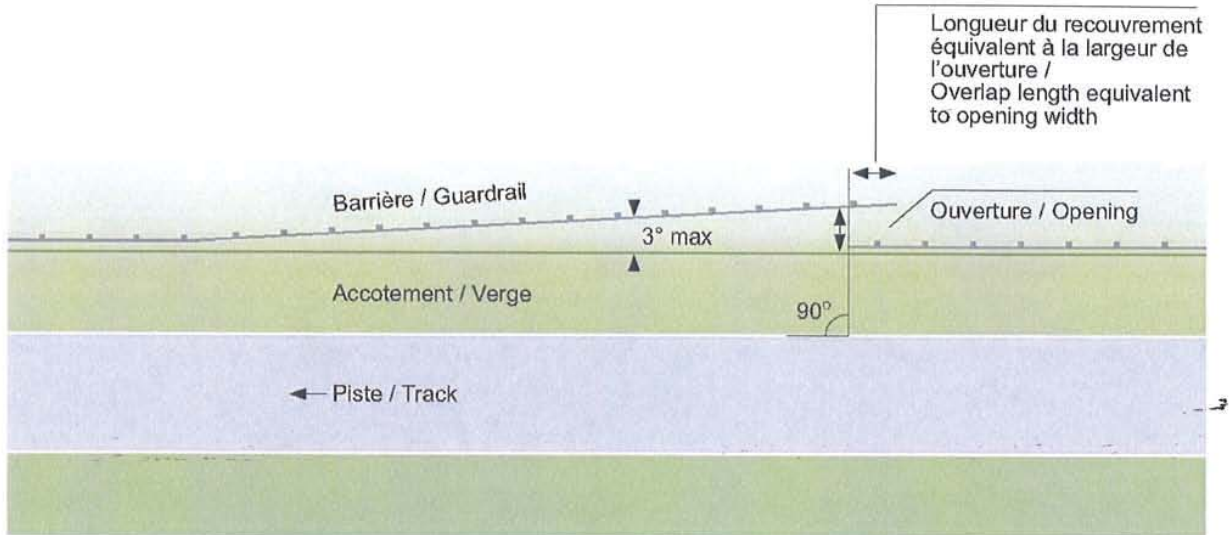


**Figure 7**



**POINT D'ACCES / ACCESS POINT**

- EXEMPLE D'UNE OUVERTURE DANS LA PREMIERE LIGNE DE PROTECTION
- EXAMPLE OF AN OPENING IN THE FIRST LINE OF PROTECTION

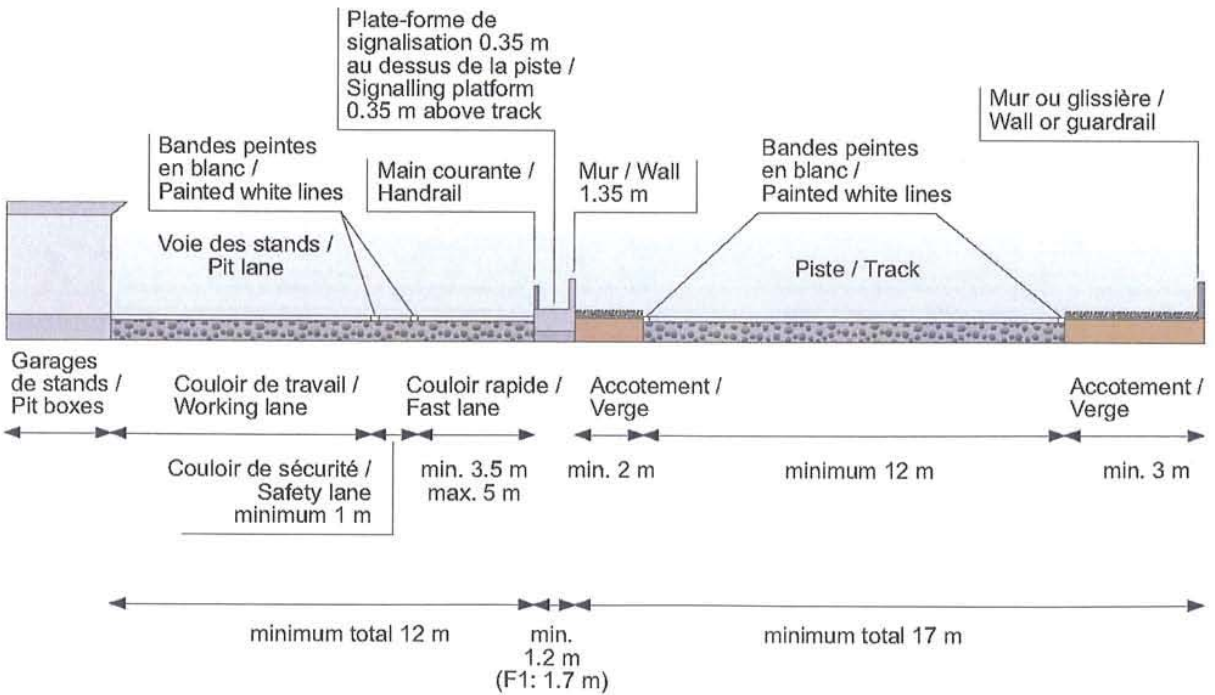


**Figure 8**



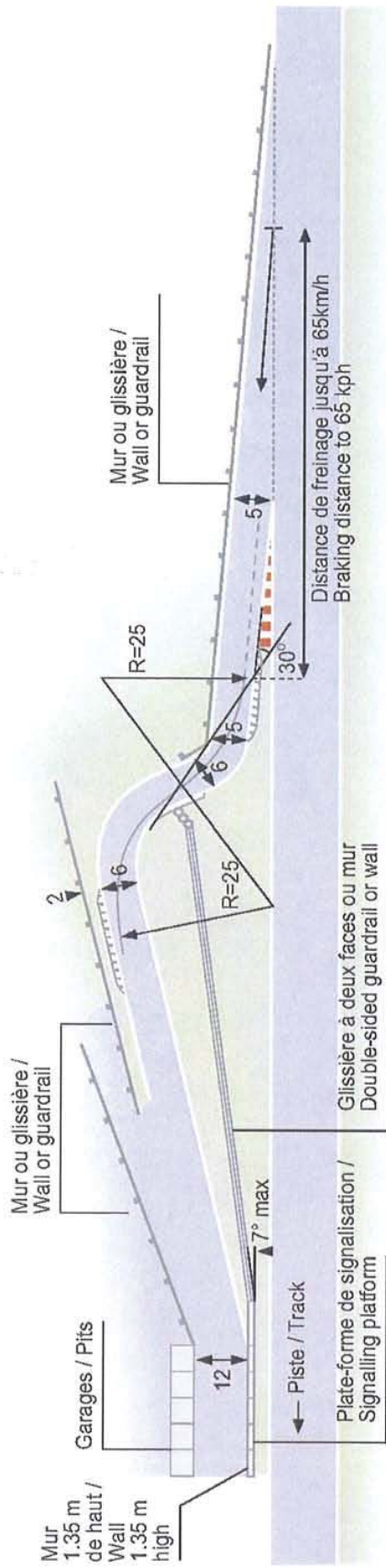
**STANDS ET LIGNE DROITE DE DEPART / PITS AND START-FINISH STRAIGHT**

- VUE EN SECTION
- VIEW IN CROSS SECTION



**Figure 9** STANDS – VOIE D'ENTRÉE / PIT ENTRY ROAD

- AVEC UNE CHICANE, EN LIGNE DROITE  
- WITH CHICANE, IN A STRAIGHT



**Figure 10** STANDS - VOIE DE SORTIE / PIT EXIT ROAD

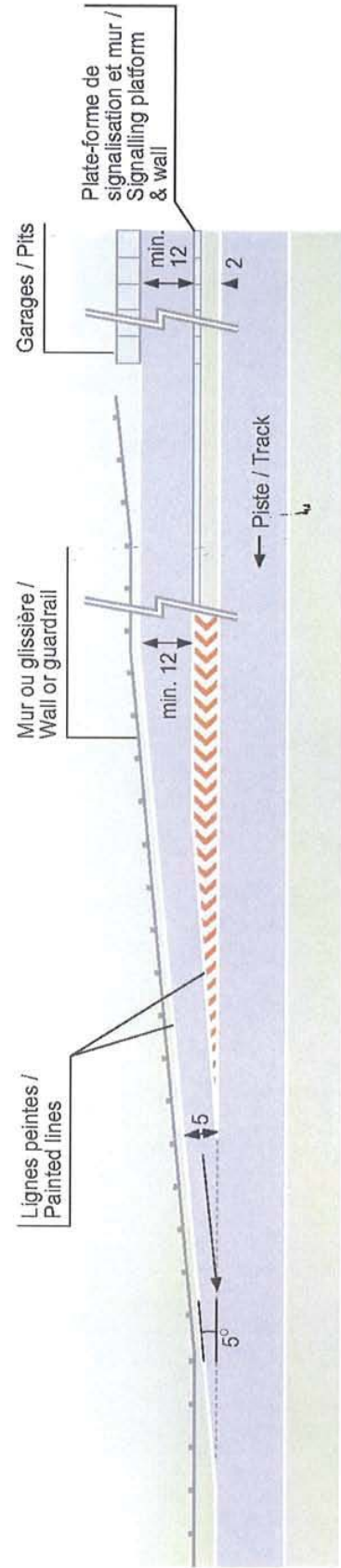
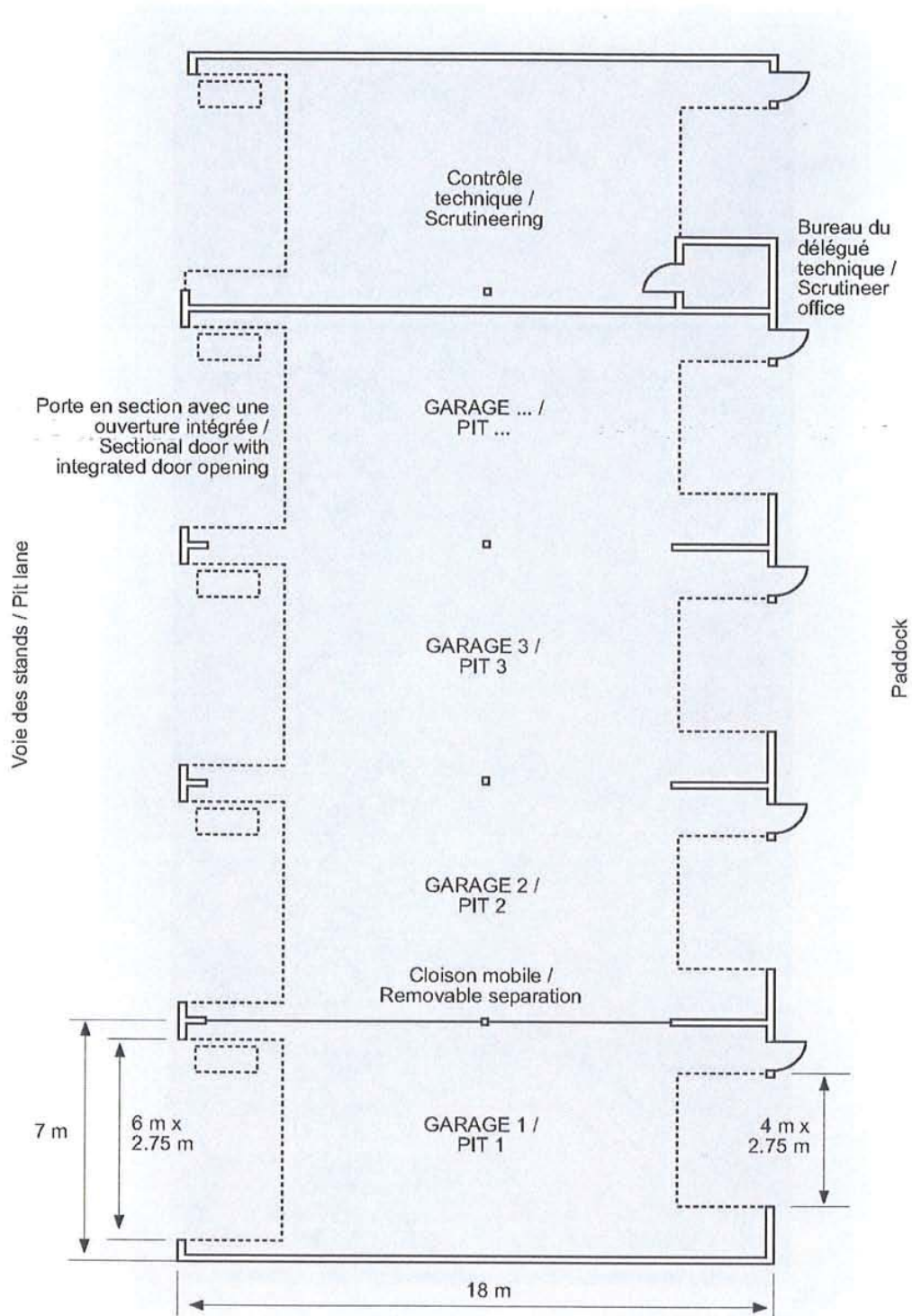


Figure 11



STANDS - DIMENSIONS / PIT DIMENSIONS

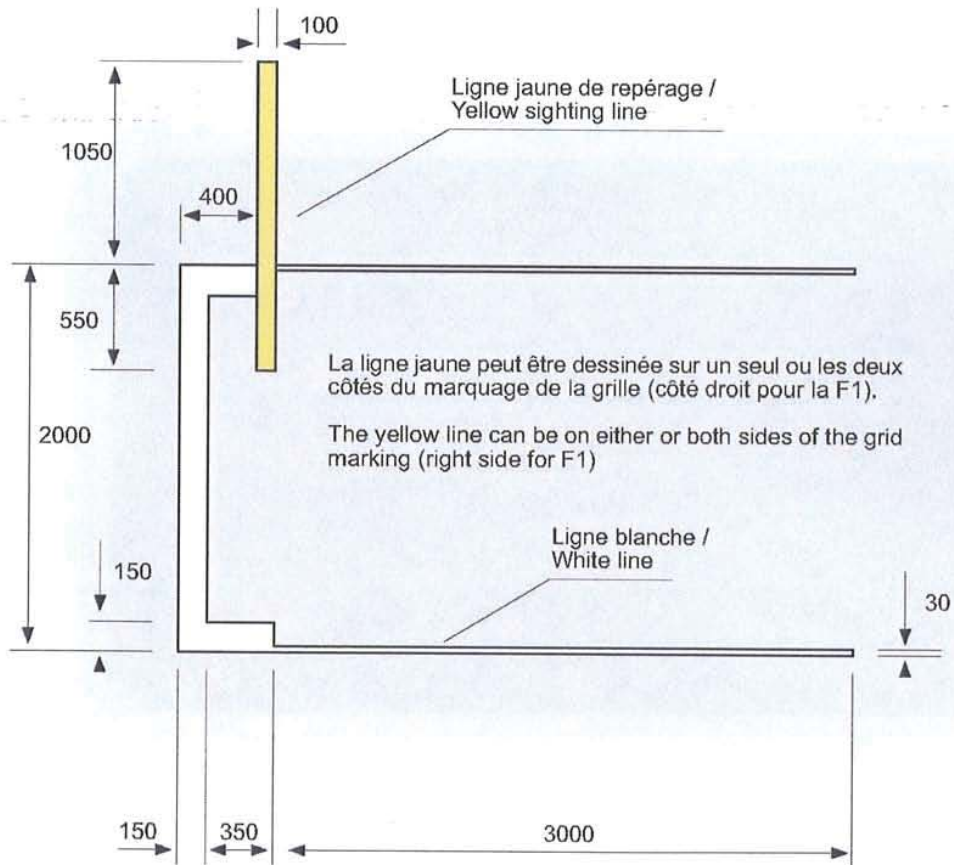


**Figure 12**



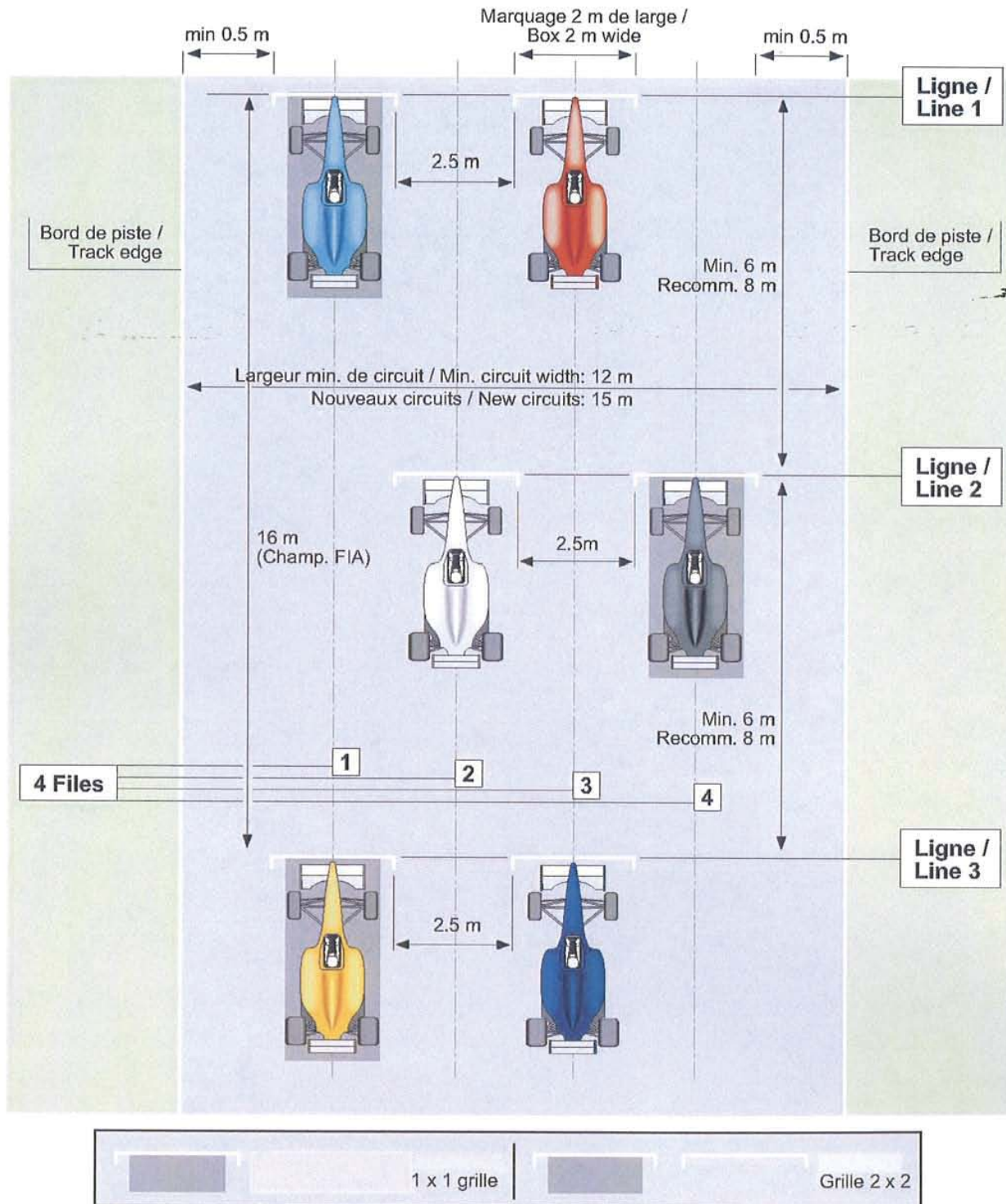
**GRILLE DE DEPART - PLACES / STARTING GRID - PLACES**

- MARQUAGE D'UNE POSITION DE DEPART INDIVIDUELLE
- MARKING OF AN INDIVIDUAL STARTING BOX



**Figure 13**  **GRILLE DE DEPART - DISPOSITION / STARTING GRID – DESIGN**

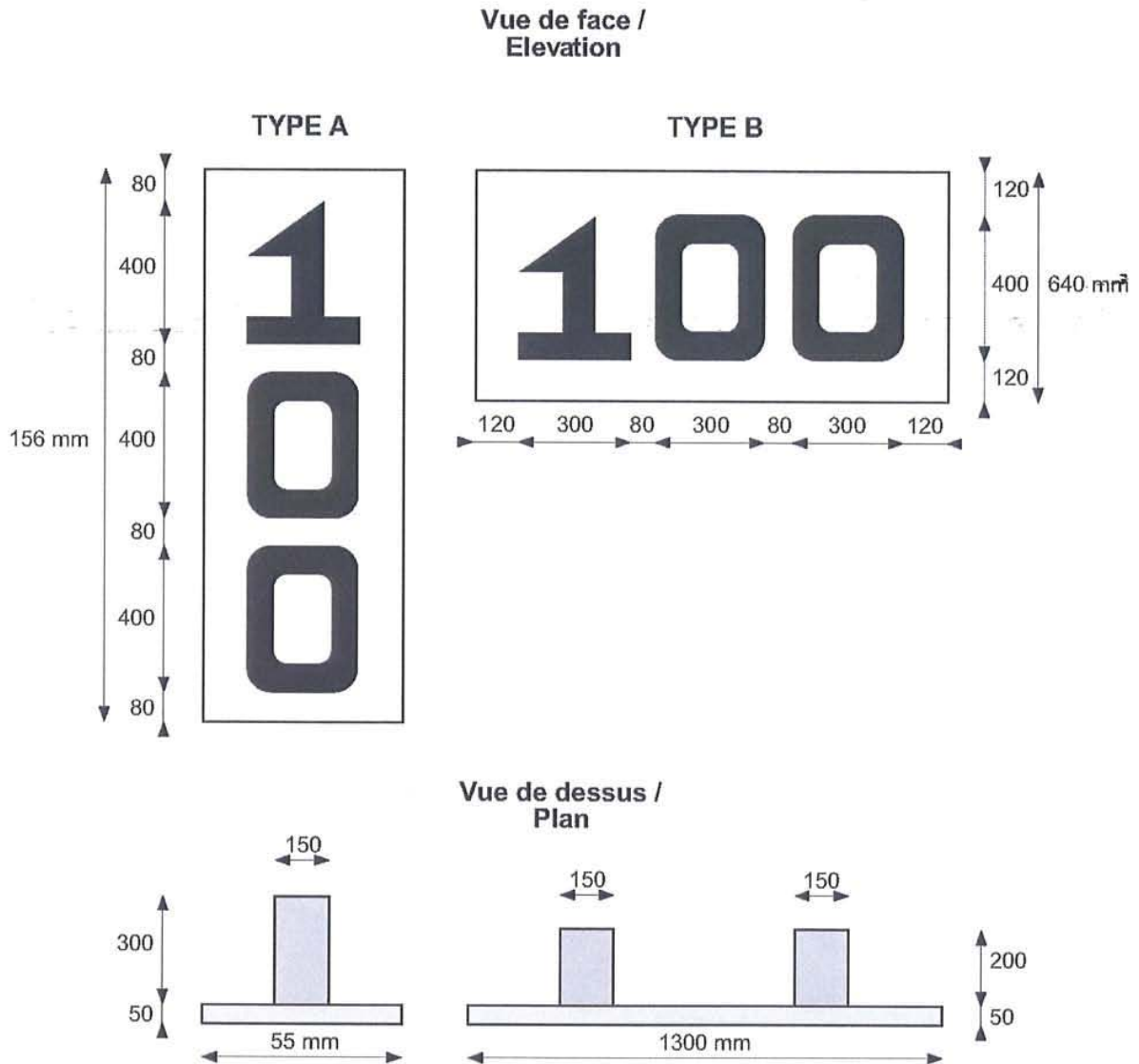
- RECOMMANDATION POUR ACCUEILLIR DES CATEGORIES DE VOITURES DIVERSES
- RECOMMENDATION TO CATER FOR VARIED CATEGORIES OF CARS



**Figure 14**



**PANNEAUX DE DISTANCE / DISTANCE SIGN BOARDS**



Le plan se rapporte à un panneau destiné à être installé entre la première ligne de protection et le bord de la piste. La hauteur et la situation du panneau peuvent varier selon le circuit.

**ANNEXE 9 - Nombre maximal de voitures autorisé sur les circuits recevant des épreuves.**

**1. Formule.**

Le nombre maximal (N) est calculé à partir de la formule suivante :

$$N = 0.36 \times L \times W \times T \times G \text{ (N étant arrondi au chiffre supérieur).}$$

Où :

L = coefficient dépendant de la longueur du circuit, donné dans le tableau 1) ci-dessous

W = coefficient dépendant de la largeur minimale du circuit, donné dans le tableau 2) ci-dessous

T = coefficient dépendant de la durée de la course, donné dans le tableau 3) ci-dessous

G = coefficient dépendant du/des groupe(s) de voitures participant à la course, donné dans le tableau 4) ci-dessous

**Tableau 1) - Coefficient «L»**

Longueur du circuit «L»

- de 1 km à 1,35 km : 5
- de 1,35 km à 1,7 km : 7
- de 1,7 km à 2 km : 8
- de 2 km à 2,6 km : 10
- de 2,6 km à 3,2 km : 11
- de 3,2 km à 3,8 km : 12
- de 3,8 km à 4,4 km : 13
- de 4,4 km à 4,8 km : 14
- de 4,8 km à 5,2 km : 15
- de 5,2 km à 5,6 km : 16
- de 5,6 km à 6 km : 17
- de 6 km à 8 km : 18
- de 8 km à 10 km : 20
- plus de 10km : 22

**Tableau 2) - Coefficient «W»**

Largeur de référence\*, en mètres «W» (arrondie au chiffre supérieur)

- 8 m : 9
- 9 m : 9
- 10 m : 10
- 11 m : 10
- 12 m : 10
- 13 m : 11,5
- 14 m : 12
- 15 m : (Max. autorisé) 12,5

**Tableau 3) - Coefficient «T»**

Durée en heures «T»

- 1 maximum : 1
- Entre 1 et 2 : 1,15
- Entre 2 et 4 : 1,25
- Entre 4 et 12 : 1,4
- Plus de 12 : 1,5

**Tableau 4) - Coefficient «G»**

Catégories de voitures «G»

- Groupes N, A, B et toutes voitures historiques de Tourisme et GT : 1,00
- Voitures de sport biplaces et monoplaces jusqu'à 2000 cm<sup>3</sup> et toutes autres voitures historiques : 0,80
- Voitures de sport biplaces de plus de 2000 cm<sup>3</sup> : 0,70
- Monoplaces de plus de 2000 cm<sup>3</sup> : 0,60



NB : En cas de course avec plus d'une seule catégorie de voitures, c'est le plus bas coefficient applicable qui sera utilisé.

## 2. Nombre de voitures aux essais.

Le nombre maximal de voitures admises à participer à une séance d'essais sera égal au nombre de véhicules autorisés à prendre le départ en course augmenté de 20%.

## 3. Véhicules historiques.

La capacité autorisée pour les plateaux admis aux épreuves sera déterminée selon la classification qui figure dans le tableau ci-après. Pour ces véhicules historiques, le nombre maximal de voitures admises à participer en course est augmenté de 10% en départ lancé par rapport aux départs arrêtés, **dès lors où aucun véhicule présent n'excède la limite d'âge fixée.**

TYPE DE VEHICULES	LIMITE D'AGE
<u>Voitures Sport bi-places jusqu'au 31/12/1965.</u>	
<u>Voitures Sport bi-places à partir du 01/01/1966.</u>	<u>31/12/1990</u> <u>31/12/1984 pour les plus de 2L</u>
<u>Voitures Monoplaces jusqu'au 31/12/1965.</u>	
<u>Voitures Monoplaces à partir du 01/01/1966 de moins de 2L. (Hors F1)</u>	<u>31/12/1994</u> <u>31/12/1984 pour les F3</u>
<u>Voitures Monoplaces à partir du 01/01/1966 de plus de 2L. et F1 toute cylindrée.</u>	<u>31/12/1984.</u>
<u>Voitures de Tourisme et GT.</u>	<u>31/12/1990</u>

## 4. Epreuve de régularité

Une épreuve de régularité sur circuit consiste à imposer une moyenne (basse, intermédiaire ou haute), qui déterminera un temps au tour à respecter par les concurrents. Cette moyenne est déterminée par l'organisateur et doit être validée par le directeur de course de l'épreuve.

Les concurrents doivent s'élancer individuellement des stands, avec un intervalle fixé par le directeur de course, selon la longueur du circuit et le nombre de véhicules prévus simultanément en piste.

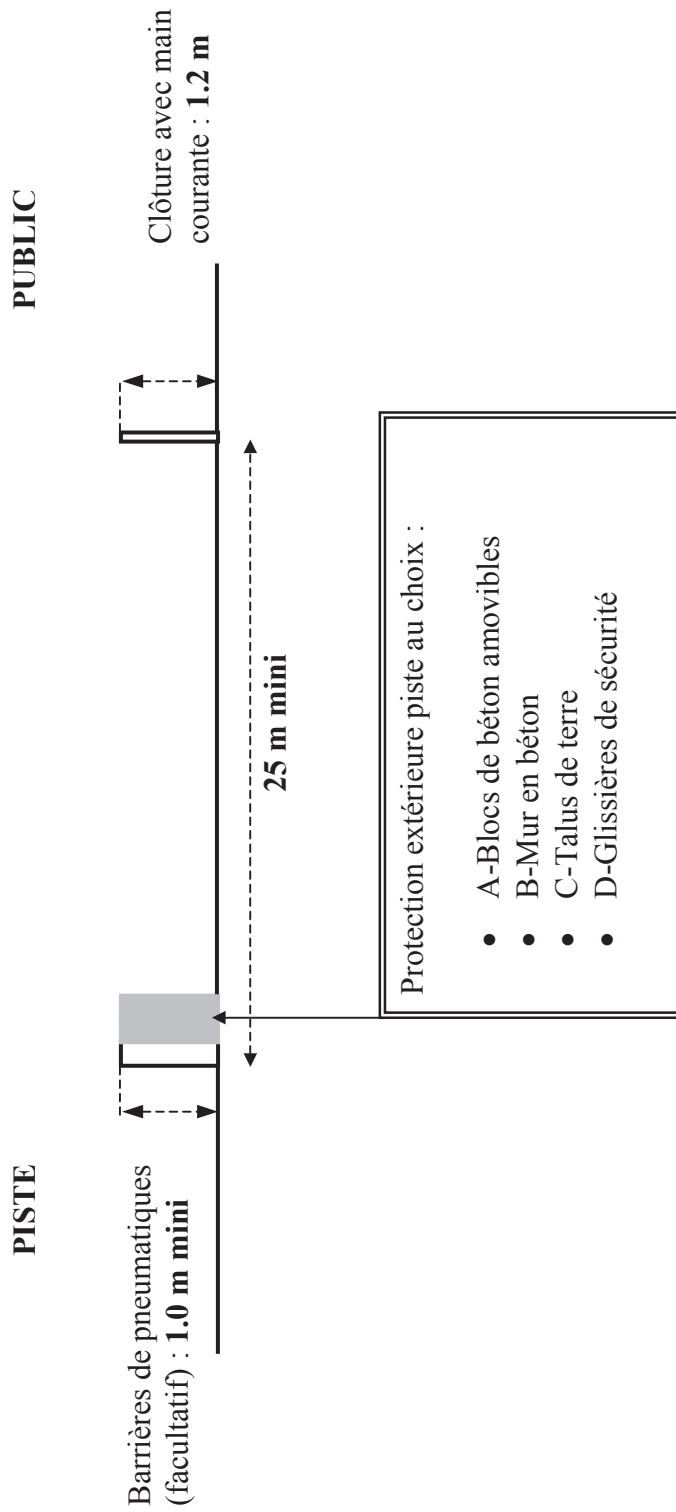
Prescriptions liées à la sécurité des épreuves :

- En aucun cas la moyenne haute ne devra excéder 100km/h, **pour des véhicules de série.**
- Tous les véhicules sont équipés d'un système de tracking,
- Le contrôle des zones de régularités est effectué à l'aide des boucles sur le tracé du circuit. L'emplacement de ces boucles peut être déterminé par le directeur de course.
- Le dispositif médical est similaire à celui des épreuves historiques,
- L'organisateur est responsable du strict respect, par les concurrents, des moyennes imposées.

Selon les prescriptions mentionnées ci-dessus, la capacité du circuit, pour une épreuve de régularité, pourra être celle prévue pour les courses de vitesse de véhicule de tourisme, augmentée de 40%. Sous réserve que la capacité des circuits pour les épreuves de régularité soit expressément mentionnée dans l'arrêté d'homologation du circuit.

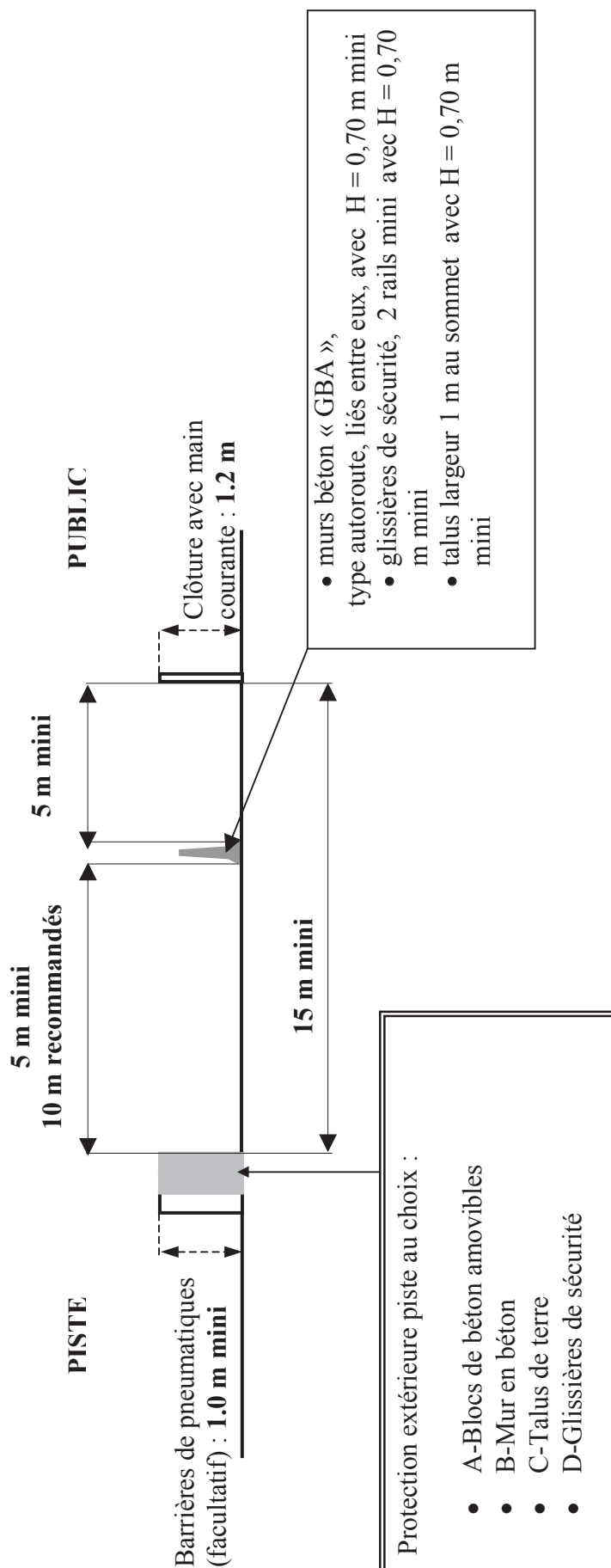
Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

### PLANCHE 1

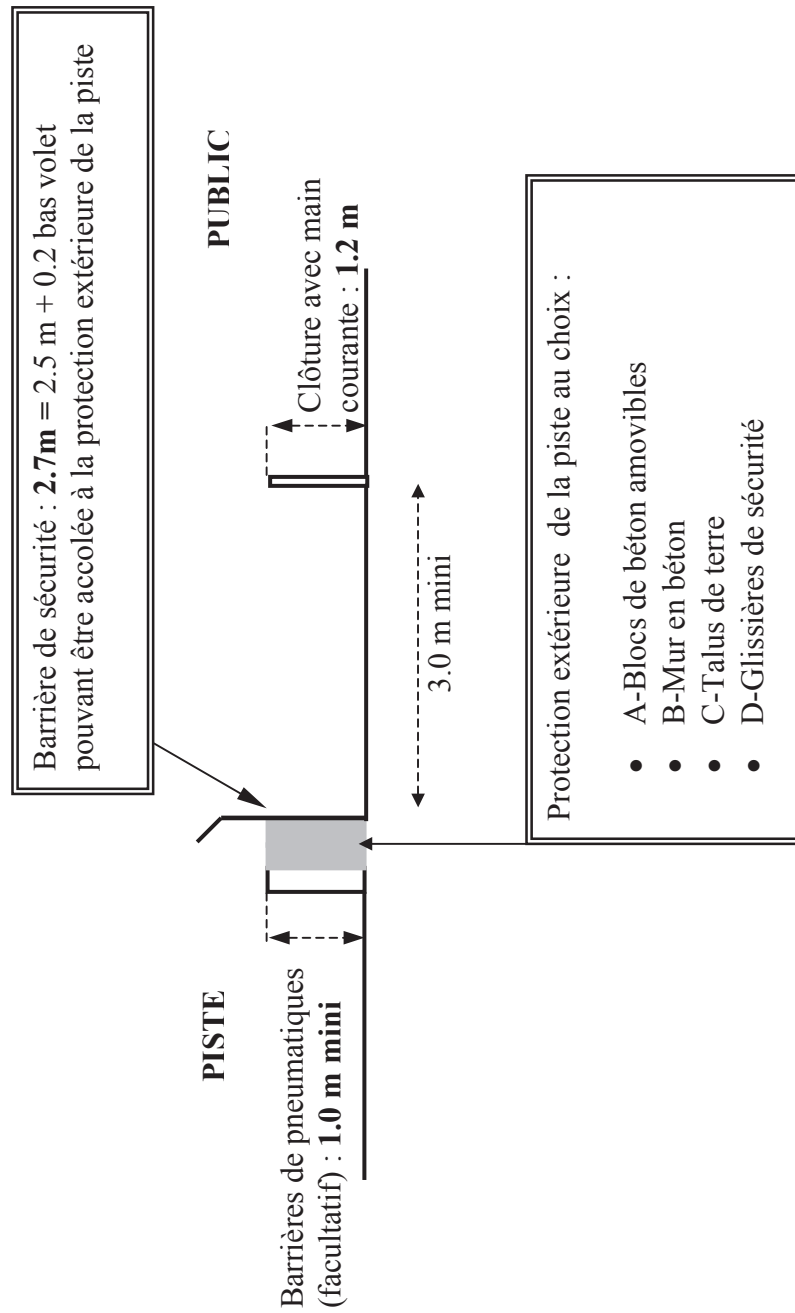


Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

### PLANCHE 1-bis

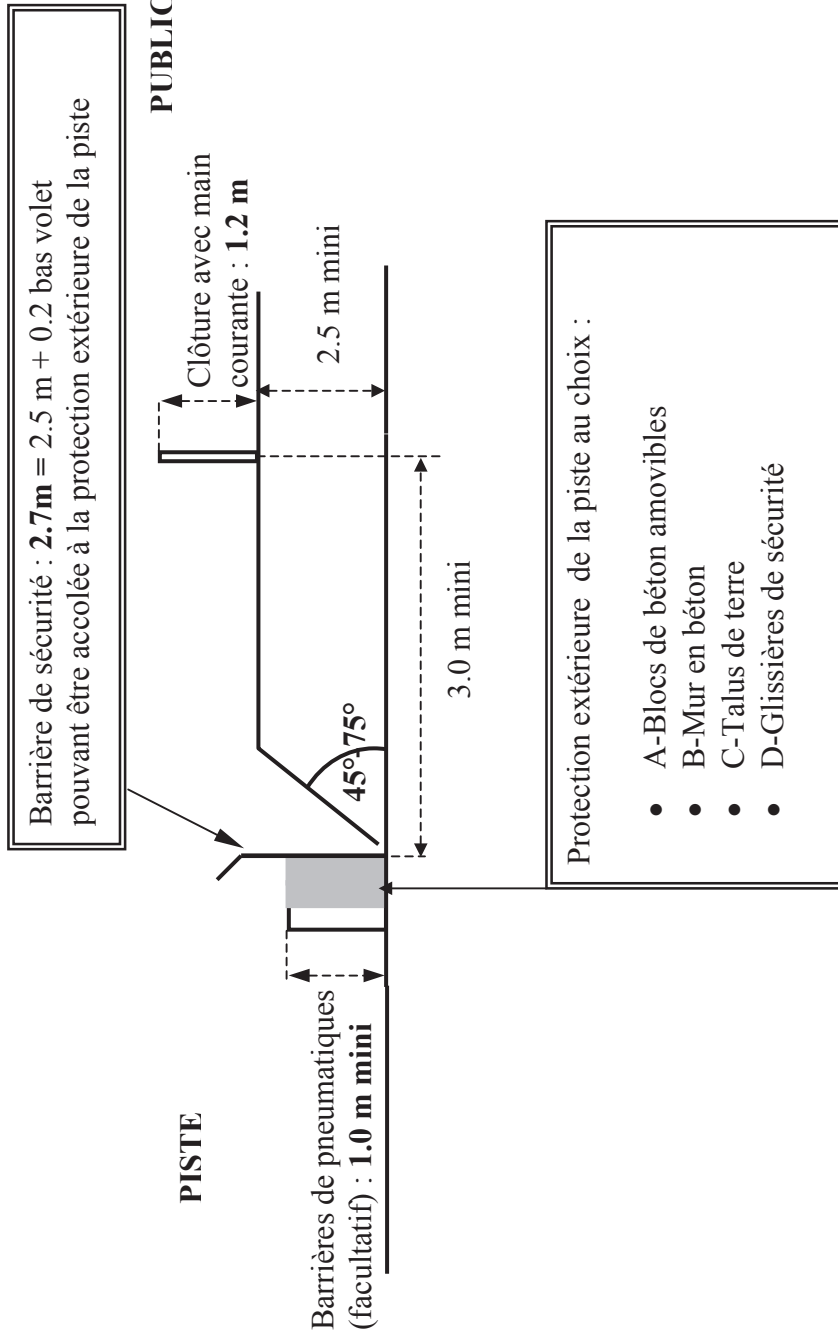


Description des mesures à prendre pour la  
protection du public  
**PLANCHE 2**

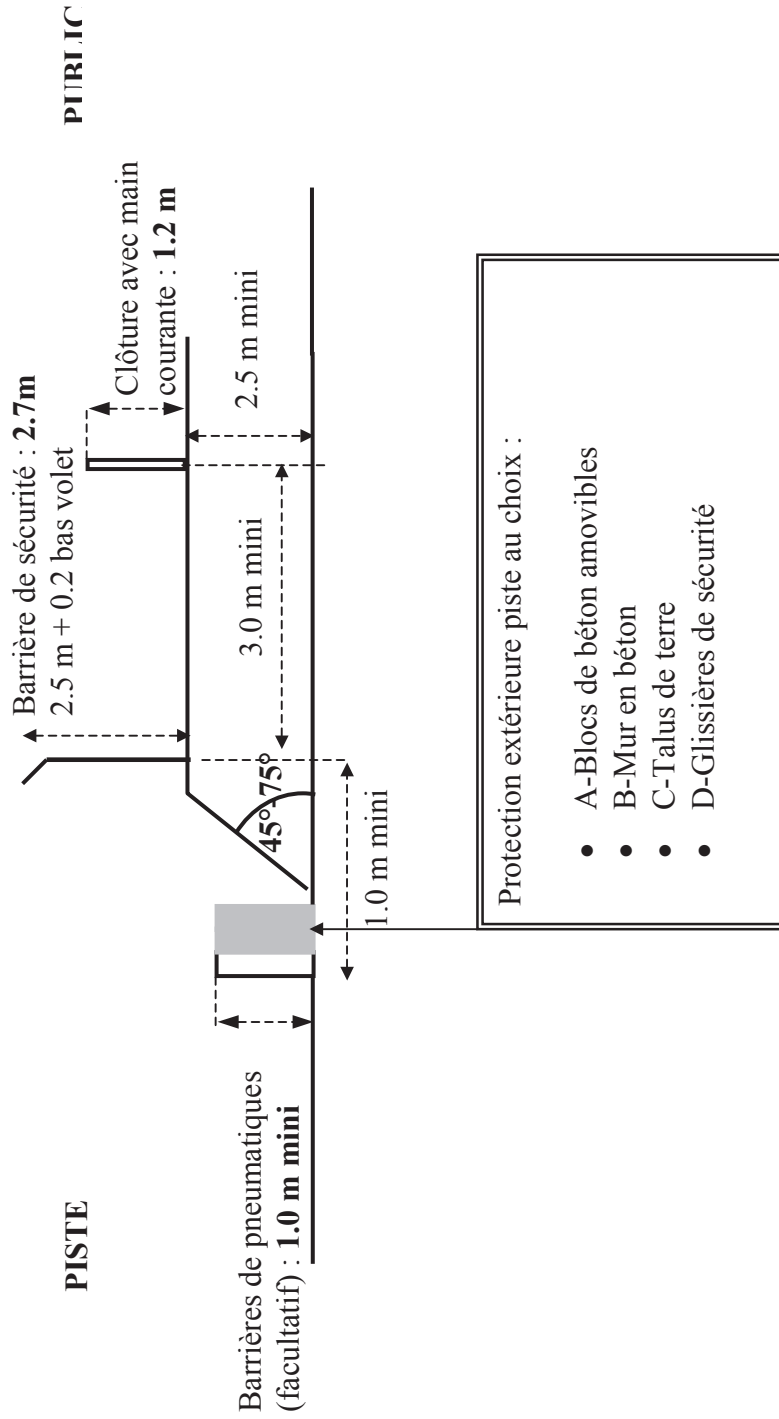


Description des mesures à prendre pour la protection du public

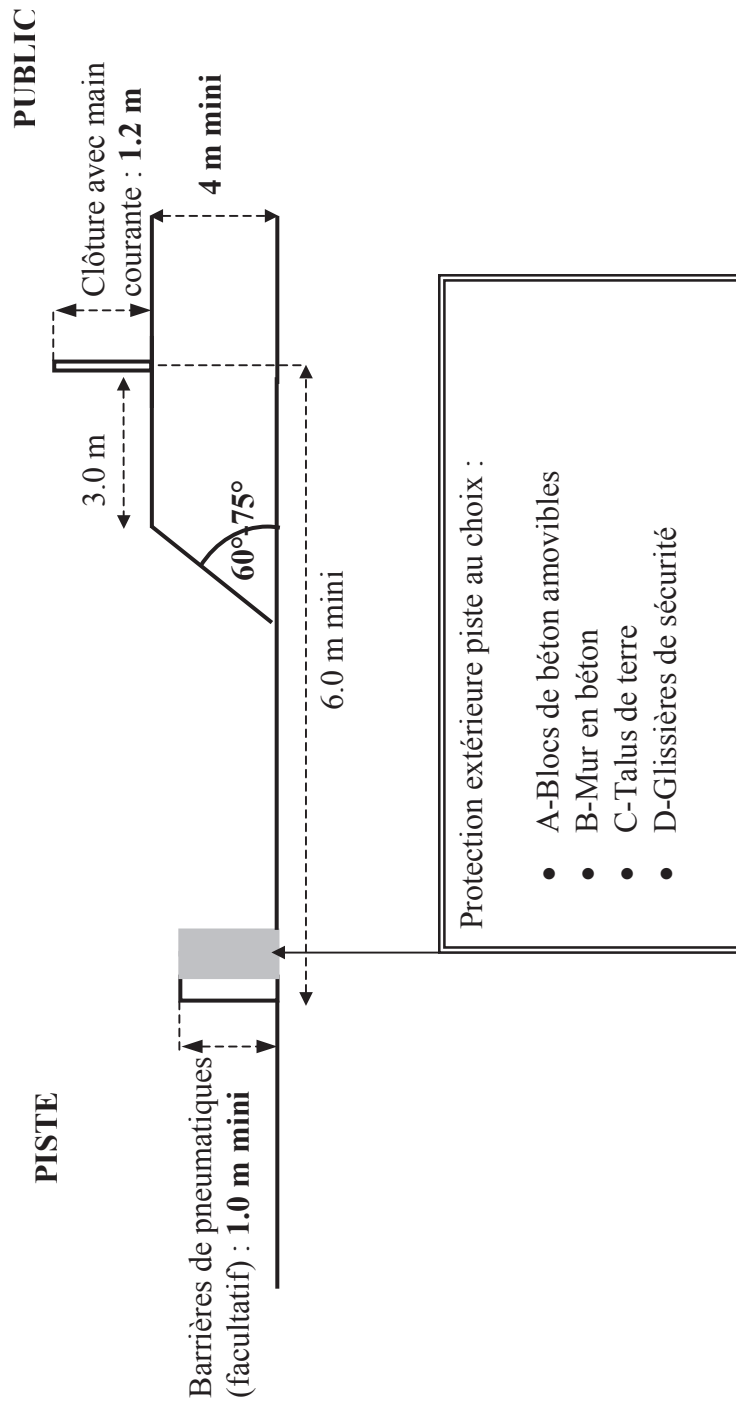
### PLANCHE 3



Description des mesures à prendre pour la  
protection du public  
**PLANCHE 4**

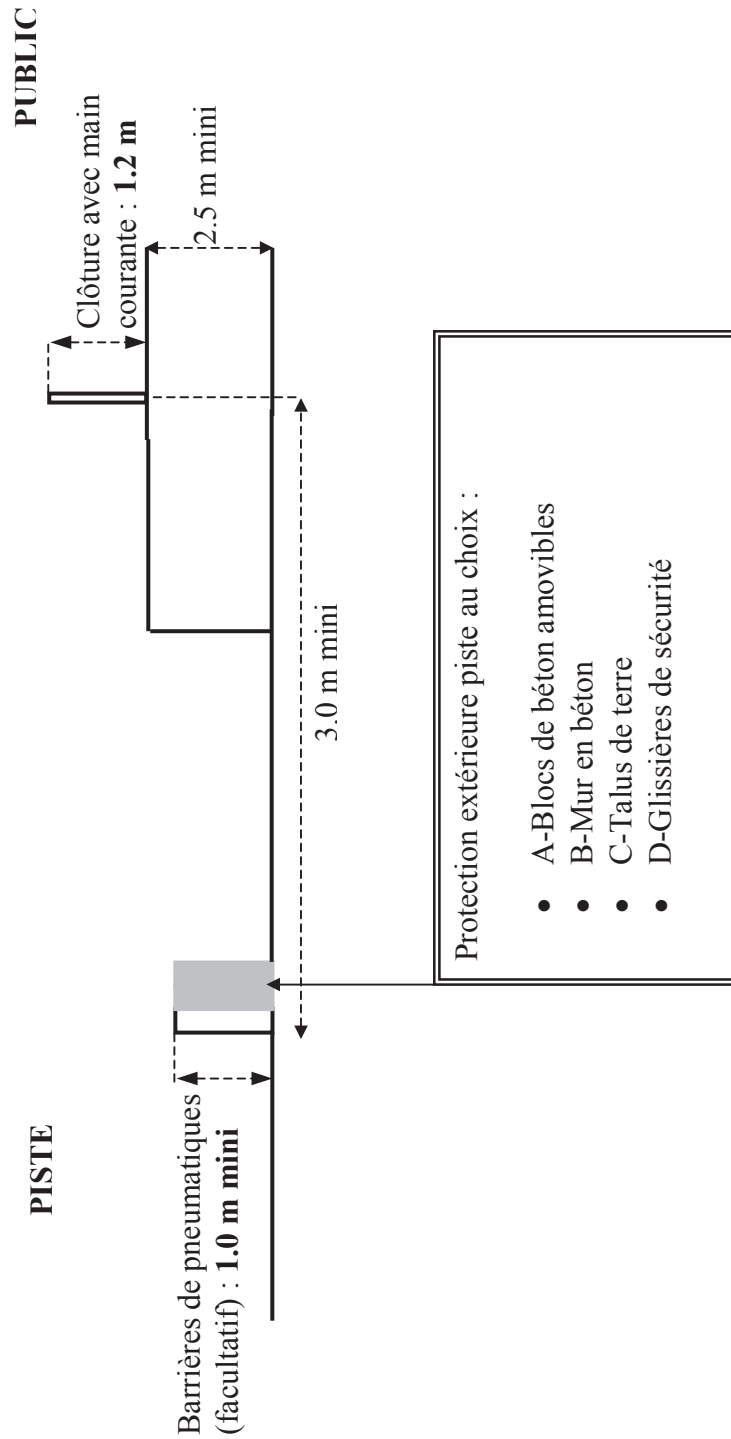


Description des mesures à prendre pour la protection du public  
**PLANCHE 9**



Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

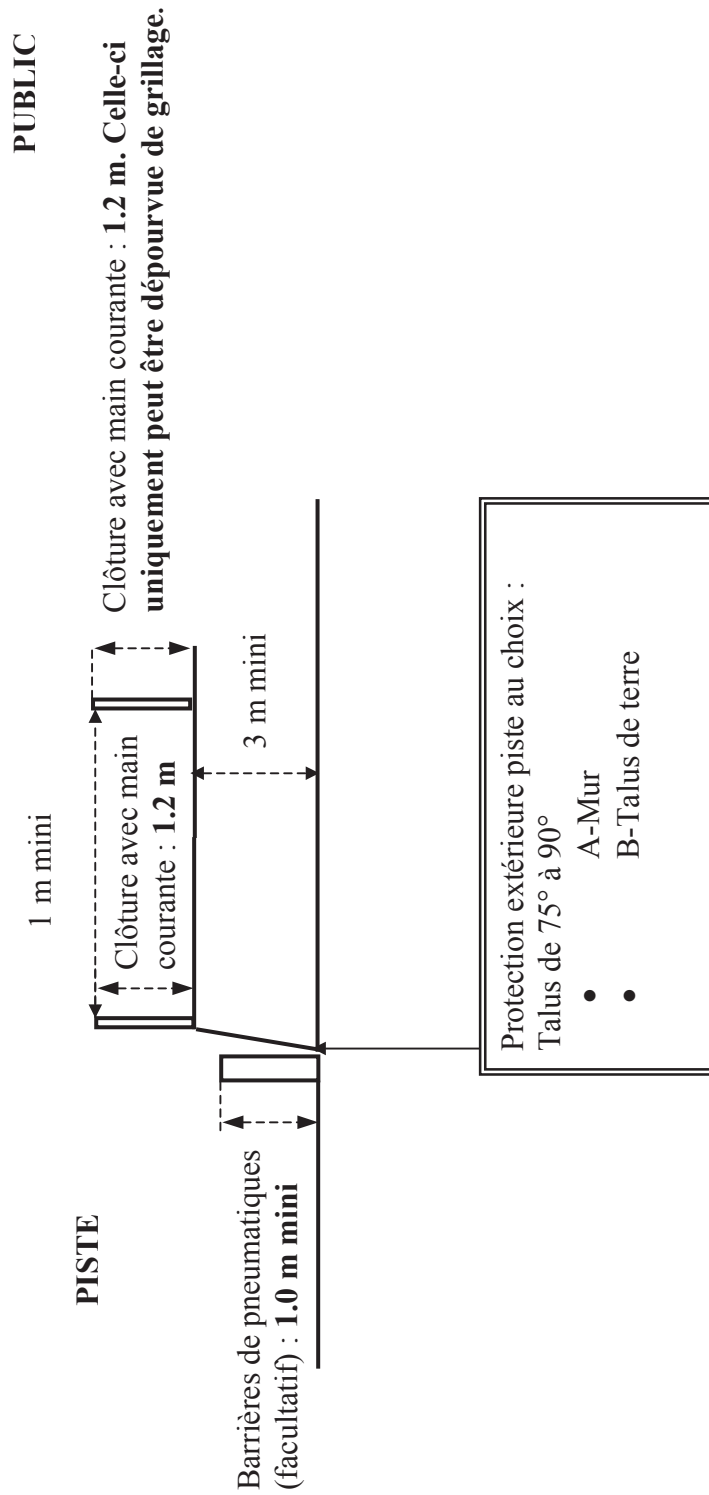
**PLANCHE 10**



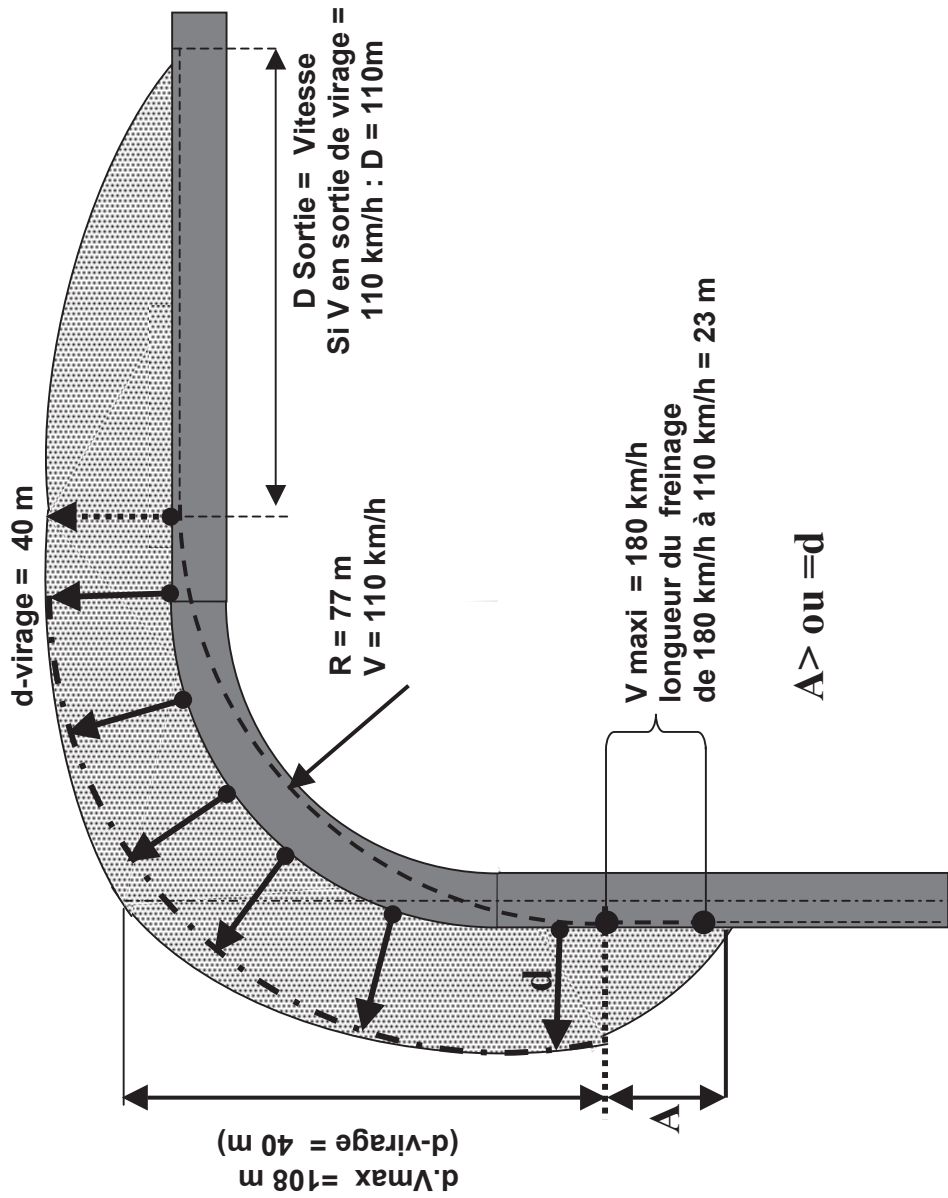


Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

### PLANCHE 10 bis



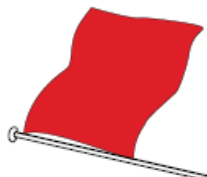
Aire de dégagement  
**PLANCHE 11**



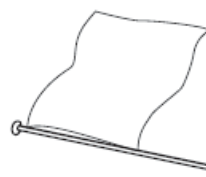
# PLANCHE 12 – DRAPEAUX



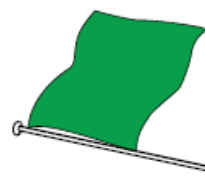
**Drapeau tricolore national :**  
Départ de l'épreuve.



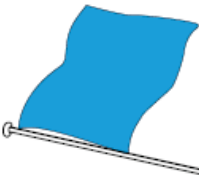
**Drapeau rouge agité :** Présenté uniquement sur instruction du Directeur de Course lorsqu'il devient nécessaire d'arrêter une séance d'essais ou la course. Tous les pilotes doivent ralentir immédiatement et regagner la voie des stands, (ou l'endroit prévu dans le règlement de l'épreuve), et doivent être prêts à s'arrêter si besoin est. Les dépassements sont interdits.



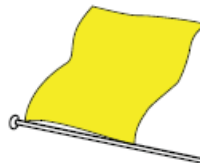
**Drapeau blanc :** Il est utilisé pour indiquer au pilote qu'il y a un véhicule beaucoup plus lent sur la portion de piste contrôlée par ce poste de surveillance.



**Drapeau vert :** retour de la piste à son état d'origine. Celui-ci devrait être utilisé pour indiquer que la piste est dégagée et devrait être agité au poste de commissaires immédiatement après l'incident ayant nécessité l'utilisation d'un ou plusieurs drapeaux jaunes.



**Drapeau bleu clair immobile :**  
à tout moment :  
Un drapeau immobile devrait être présenté à un pilote quittant les stands  
**Drapeau bleu clair agité :**  
pendant les essais :  
Cédez le passage à une voiture plus rapide qui s'apprête à vous doubler.  
pendant la course :  
Ce drapeau devrait normalement être présenté à une voiture sur le point d'être dépassée par une voiture qui par cette manœuvre complètera au moins un tour d'avance sur ce véhicule et, lorsqu'il est présenté, le pilote concerné doit permettre à la voiture qui suit de le dépasser à la première occasion.



**Drapeau jaune agité :**  
Réduisez votre vitesse, ne doublez pas et soyez prêt à changer de direction. Il y a un danger sur le bord ou sur une partie de la piste.  
**Deux drapeaux jaunes agités :**  
Réduisez votre vitesse, ne doublez pas et soyez prêt à changer de direction ou à vous arrêter. Un danger obstrue totalement ou partiellement la piste. Les dépassements sont interdits entre le premier drapeau jaune et le drapeau vert déployé après l'incident.



**Drapeau noir accompagné d'un numéro blanc :** Signal d'arrêt pour la voiture portant ce numéro.



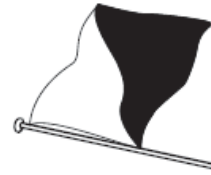
**Drapeau jaune à bandes rouges :**  
Surface glissante quelle qu'en soit la cause. Changement d'adhérence sur la piste dans la zone en aval du drapeau.



**Drapeau à damiers noirs et blancs :**  
Signal d'arrêt en fin de course ou d'épreuve de classement.



**Drapeau noir à disque orange :**  
Ce drapeau devrait être utilisé pour informer le pilote concerné que sa voiture a des ennuis mécaniques susceptibles de constituer un danger pour lui-même ou pour les autres pilotes, et qu'il doit s'arrêter à son stand au prochain passage.



**Drapeau à triangle noir et blanc :** Dernier avertissement avant la mise hors course pour conduite non sportive.

ANNEXE 2.1



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

**REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE  
DES CIRCUITS KARTING**

(Document de base créé en juin 2007)

**SOMMAIRE**

**TITRE I : REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT**

I-A- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS SOUMISES A DECLARATION.

I-B- DISPOSITIONS APPLICABLES EN DEHORS DES MANIFESTATIONS SOUMISES A  
DECLARATION.

I-C- TABLEAU DE SYNTHESE DES DISPOSITIFS DE SECURITE SELON LES PRATIQUES

**TITRE II : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS DE KARTING**

**ANNEXE A : REGLES DE SECURITE.**

**ANNEXE B : CIRCUIT DE CATEGORIE 1.**

**ANNEXE C : CIRCUIT DE CATEGORIE 2.**

**PLANCHE 1 : DRAPEAUX**

**PLANCHE 2 : SCHEMAS**

**PLANCHE 3 : VISIBILITE – PENTES**

**PLANCHE 4 : EXIGENCES PARTICULIERES DE KARTS B1**

**PLANCHE 5 : METHODE DE MESURE DES KARTS B1**

**MISES A JOUR :**

10-07-2007 : AJOUT DES ANNEXES 4 ET 5.

12-12-2007 : MAJ des références réglementaires.

01-07-2009 : Précision sur kart électrique, encadrement et MAJ des références réglementaires.

01-01-2010 : Critères d'âge des karts de catégorie A, MAJ réglementaires...

01-01-2011 : Prévention des risques équipement vestimentaire

22-02-2012 : Critères d'âge des karts de catégorie A.

26-10-2012 : Remise en forme des RTS. Additifs.

22-01- 2014 : MAJ biplace – âges catégorie A – Grille de départ 2014 – MAJ karts B1 / norme EN

27-11-2017 : MAJ références réglementaires – dispositions des manifestations.

20-06-2018 : Version validée par la CERFRES AVIS 2018-001

**PREAMBULE :**

Les présentes règles ont pour objet de prescrire les règles minimales de sécurité pour la pratique du loisir, de l'entraînement et de la compétition, en fonction du matériel qui est utilisé.

Ce document n'a pas vocation à imposer des infrastructures indispensables liées à l'organisation des épreuves, (...).

**TITRE I :  
REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT**

**DISPOSITIONS GENERALES.**

**ARTICLE I-1 : Définitions.**

**I-1.1 - Un kart** est un véhicule automobile terrestre sans suspension, dirigé par un volant et conforme aux définitions des catégories A, B1 ou B2.



**La norme EN 16230-1 applicable aux karts construits après sa publication (février 2013) prévoit des catégories de karts différentes de celles édictées par les présentes RTS. Afin de lever toute ambiguïté dans la rédaction des textes français, et notamment dans les arrêtés d'homologation des circuits, les définitions qui suivent dans les RTS seront les seules à considérer.**

La puissance du kart est mesurée selon la norme SAE n° J1349.

Nota : Les véhicules « hybrides » ne correspondant pas exactement à la définition d'un kart, mais possédant 4 roues et un volant, pourront évoluer sur des circuits de karting, à condition qu'ils respectent les catégories B1 ou B2 en terme de puissance, et après avis favorable de la fédération délégataire. Ces véhicules devront évoluer dans le respect des présentes règles techniques et de sécurité.

**I-1.2 - Karts de catégorie A:** Les karts de catégorie A sont des karts agréés ou ayant été agréés par la fédération délégataire ou la CIK-FIA, qui sont réservés exclusivement aux compétitions, démonstrations, entraînements, et école de pilotage.

**I-1.2.1 – Limite de puissance applicable aux karts de catégorie A selon les catégories de circuit :**

La puissance est limitée à 9 chevaux (6.6 kW) pour les karts évoluant sur des circuits de catégorie 2.1 et 2.2.

La puissance est limitée à 17 chevaux (12.5 kW) pour les karts évoluant dans le cadre d'une école de karting sur des circuits de catégorie 2.1 dans les conditions suivantes :

- présence d'un moniteur titulaire du BPJEPS mention karting
- 1 kart par tranche de 40 mètres avec un maximum 10 karts en piste simultanément (si la puissance est supérieure à 9 chevaux (6.6 kW)).

La puissance est limitée à 30 chevaux (22 kW) pour les karts évoluant sur des circuits en salle de catégorie 1.2.

La puissance est limitée à 60 chevaux (44.1 kW) pour les karts évoluant sur les circuits de plein air de catégorie 1.1 et 1.2.

Les karts de plus de 60 chevaux (44.1 kW) devront circuler sur des circuits ayant une homologation

moto de vitesse :

- par le Ministre de l'Intérieur après avis de la C.N.E.C.V si la vitesse des karts atteint les 200 km/h sur le circuit
- par le Préfet après avis de la CDSR si la vitesse des karts n'atteint pas 200 km/h sur le circuit

Ils pourront évoluer en démonstration sur certains circuits de catégorie 1.1 n'ayant pas l'homologation moto de vitesse, dans les conditions suivantes :

- elles devront se dérouler sur un circuit de catégorie 1.1 de plus de 1200m dans le cadre d'une compétition nationale inscrite au calendrier de la fédération délégataire.
- démonstrations de moins de 5 karts, conduits par des pilotes expérimentés sous l'autorité du directeur de course.
- tous les commissaires doivent être présents à leurs postes.
- les pilotes doivent porter des vêtements de sécurité imposés pour la pratique de ce type de kart
- les dépassements sont strictement interdits sauf s'ils sont demandés par des commissaires montrant le drapeau bleu.
- le chronométrage est interdit.
- toute démonstration doit être mentionnée dans le règlement particulier.
- les karts y participant doivent être mentionnés dans le programme officiel de l'épreuve.

#### I-1.2.2 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie A selon les catégories d'âge.

(Sans notification, La notion d'âge retenue est celle de l'âge atteint dans l'année)

**L'utilisation de ces karts doit se faire en fonction des âges, des puissances et du poids indiqués dans le tableau ci-dessous. Toute autre appellation devra faire l'objet d'un descriptif précis, dans le règlement particulier de la manifestation, afin de pouvoir s'assurer du respect des critères de sécurité.**

GROUPE	APPELATION FFSA	AGE MINI (ans)	PUISSANCE (cv)	POIDS MINI (kg) (kart+ pilote)	BV	SPECIFICITE *
1	MINIKART	7*	5,5 maxi	95	N	Course à 6 ans si pilote validé en EFK*
1	MINIME	8*	8,5 maxi	105	N	Course à 7 ans si pilote validé en EFK
2	CADET	10	16,5 maxi	125	N	
3	NATIONALE	12	21 maxi	145	N	
3	OK-J	12	28 mini	140	N	
4	OK	14	38 mini	145*	N	Poids CIK
4	SENIOR	14	30 maxi	158	N	
4	MASTER	30	30 maxi	170	N	
4	GENTLEMAN	45	30 maxi	170	N	
4	OPEN	14	40 maxi	155	N	
5	OPEN	15	50 maxi	155	O	
5	KZ2	15	45 mini	175	O	
5	MASTER KZ2	30	45 mini	180	O	
5	GENTLEMAN KZ2	45	45 mini	180	O	

COHABITATION DES CATEGORIES en compétition : selon les groupes indiqués dans le tableau.

En entraînement:

- Les groupes 1 et 2 pourront rouler ensemble sous la responsabilité d'un gestionnaire de piste et d'une personne chargée de l'assistance et de la surveillance en bord de piste. Un briefing systématique sera obligatoire avant chaque session et seuls 20 karts seront autorisés à rouler ensemble, les trois catégories confondues. Les Minikart et Minime devront apposer un « A » majuscule en rouge sur fond blanc, sur leur plaque à numéro arrière.

- Les groupes 3, 4 et 5 pourront rouler ensemble.

*EFK: Ecole Française de Karting de la FFSA.*

**I-1.3 - Karts de catégorie B1:** Les karts de catégorie B1 sont des karts dont la conception doit répondre aux prescriptions de sécurité et aux mesures de prévention d'une norme spécifique :

- 0 Les karts B1 thermiques construits entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et février 2013, doivent être conformes à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts, et aux prescriptions des planches 4 et 5.

Par dérogation à la norme NF S52-002, pour les karts de catégorie B1 dont le moteur et le radiateur ne peuvent pas être protégés, la combinaison karting homologuée obligatoire, compensera ce défaut de protection.

- 0 Les karts B1 électriques construits après le 1<sup>er</sup> janvier 2010 doivent être conformes à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts, et aux prescriptions des planches 4 et 5.
- 0 Les karts B1 thermiques construits après février 2013, doivent respecter les prescriptions de sécurité et les mesures de prévention prévues par la norme EN 16230-1. Par dérogation, les présentes RTS s'appliquent en France, pour toutes autres exigences telles que la puissance, les critères d'âges, l'encadrement...

**Caractéristiques des karts B1 :**

- Embayage obligatoire.
- Karts à boîte de plus de 2 vitesses exclus.
- Karts bimoteurs autorisés.

Leur puissance est comprise entre 9 chevaux (6.6 kW) et 28 chevaux (20.6 kW), la vitesse de ces karts ne peut atteindre 110 km/h en un point quelconque du circuit.

Ils ne peuvent circuler que sur les circuits de catégorie 1.1 et 1.2. Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des karts de catégorie B1 avec des karts de catégorie A ou B2.

Ils peuvent être utilisés pour des compétitions, des animations, des sessions de location et des écoles de pilotage.

**I-1.3.1 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie B1 selon les catégories d'âge.**  
*(La notion d'âge retenue est celle de l'âge révolu)*

Les karts de catégorie B1 pourront être utilisés à partir de 14 ans avec les restrictions suivantes :

La puissance est limitée à 15 chevaux (11 kW) pour les enfants âgés de 14 ans.

La puissance est limitée à 28 chevaux (20.6 kW) pour les personnes âgées de 15 ans et plus.

**I-1.4 - Karts de catégorie B2 :** Les karts de catégorie B2 sont des karts dont la conception doit répondre aux prescriptions de sécurité et aux mesures de prévention d'une norme spécifique :

- 0 Les karts B2 électriques doivent être conformes à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts.
- 0 Les karts B2 thermiques construits avant février 2013, doivent être conformes à la norme NFS52 – 002 relative à la sécurité des karts.
- 0 Les karts B2 thermiques construits après février 2013, doivent respecter les prescriptions de sécurité et les mesures de prévention prévues par la norme EN 16230-1. Par dérogation, les présentes RTS s'appliquent en France, pour toutes autres exigences telles que la puissance, les critères d'âges, l'encadrement...

**Caractéristiques des karts B2 :**

- Embrayage obligatoire (pour les moteurs thermiques).
- Karts à boîte de vitesses exclus.
- Karts bimoteurs exclus, sauf pour les moteurs électriques.

Leur puissance est égale ou inférieure à 9 chevaux.

Ils peuvent circuler sur des circuits de catégorie 1.1, 1.2, 2.1 et 2.2.

Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des karts de catégorie B2 avec des karts de catégorie A ou B1.

Ils peuvent être utilisés pour des compétitions, des animations, des sessions de location et des écoles de pilotage.

**I-1.4.1 - Limite de puissance applicable aux karts de catégorie B2 selon les catégories d'âge.**  
*(La notion d'âge retenue est celle de l'âge révolu)*

Pour les enfants de 4 à 13 ans, seuls les karts de catégorie B2 pourront être utilisés, avec les restrictions suivantes :

La puissance est limitée à 4.5 chevaux (3.5 kW) avec une vitesse maximale de 15km/h, pour les enfants âgés de 4 à 6 ans.

La puissance est limitée à 4.5 chevaux (3.5 kW) avec une vitesse maximale de 45km/h, pour les enfants âgés de 7 à 10 ans.

La puissance est limitée à 9 chevaux (6.6 kW) pour les enfants âgés de 11 à 13 ans.

Dans ces classes d'âge, il est interdit de faire circuler simultanément des karts de puissances différentes.

Les compétitions avec ce type de kart sont autorisées uniquement pour les enfants de 7 à 13 ans.

**I-1.5 Kart Biplace.**

Dans le cadre d'utilisation d'un kart biplace dans le cadre d'une école de pilotage ou pour un baptême de piste, le nombre de karts doit être limité à un kart par tranche de 80m avec un nombre maximum de 10 karts simultanément. Tout classement ou chronométrage est interdit dans le cadre de cette pratique.

Il est interdit de faire circuler simultanément sur une même piste des karts biplace avec des karts monoplace.

Le kart biplace doit être conduit par une personne qualifiée à cet effet qui gèrera les dépassements éventuels.

**ARTICLE I-2 : Juridiction.**

Toutes les manifestations de karting devront être organisées conformément :

- Aux présentes règles techniques.
- Aux dispositions des articles R.331-18 à R.331-45-1 du Code du Sport (décret 2017-1279 du 9 août 2017) et des textes pris en application.
- Et suivant le règlement particulier de la manifestation, conforme aux dispositions précitées.



**Nota** : Il sera possible de déposer en un seul dossier, une demande groupée pour un ensemble de manifestations, de même nature, sur un même circuit, qui se déroulent dans les 12 prochains mois. Dans ce cas précis, l'organisateur devra adresser sa demande à la FFSA en précisant les différents types de d'évènements organisés, sans mentionner de dates précises s'il s'agit d'une organisation récurrente (hebdomadaire ou mensuel..) et joindre pour chaque type d'évènement un règlement particulier type qui est appliqué lors de celui-ci. La FFSA pourra alors se prononcer sur un calendrier type qui mentionnera les différents évènements qui peuvent être organisés d'une semaine à l'autre selon les réservations (ex: challenge entreprise), mais dans le respect des renseignements fournis dans le règlement particulier prévu par les RTS.

### **ARTICLE I-3 : Homologation des circuits.**

**I-3.1** – Aux fins d'homologation et conformément à l'article R.331-35 du code du sport, les circuits devront se conformer aux présentes règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

Il peut être dérogé ponctuellement aux distances minimales, dans certaines portions, uniquement après avis de la fédération délégataire.

Rappel : l'article R.331-45-1 prévoit des dispositions pénales pour le défaut d'homologation.

### **I-3.2 – Inspection.**

**Pour les circuits permanents**, l'avis favorable du représentant de la fédération délégataire lors de la CDSR, dans le cadre de l'instruction de la demande d'homologation préfectorale, ne pourra être délivré qu'après une visite du circuit. Elle sera réalisée:

- soit par un inspecteur missionné par cette même fédération,
- soit par un organisme agréé de certification (type APAVE, SOCOTEC...) ou par les services de la DDT(M).

Cette visite doit permettre de rédiger un rapport au regard des Règles Techniques et de Sécurité. En cas de conformité, une attestation signée et datée devra être produite par l'entité qui a procédé à la visite, afin de permettre au représentant de la FFSA d'émettre un avis.

Un circuit sera considéré comme approuvé par la FFSA dès lors qu'elle disposera de l'attestation précitée et de l'homologation de l'Etat.

Cette visite se fera à la demande de la préfecture ou du responsable du circuit

Pour déclencher une visite de la FFSA, une demande d'inspection accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à la FFSA, dans un délai de 6 à 3 mois, avant la date souhaitée pour l'homologation ou son renouvellement.

Le montant des frais inhérents à cette inspection est disponible auprès du service Sécurité et Homologation de la FFSA.

### **Rappel :**

- Pour les circuits sur lesquels la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque, l'homologation relève de la Commission National d'Examen des Circuits de Vitesse conformément à l'article R.331-37 du code du sport.
- Pour les autres circuits, l'homologation relève du Préfet, qui recueille l'avis de la CDSR, au sein de la quelle siège un représentant de la fédération délégataire.
- L'avis de la FFSA pour une manifestation sur un circuit permanent homologué ne pourra être favorable, uniquement si le circuit a été préalablement approuvé par le service Sécurité et Homologation de la FFSA, et que le règlement de la manifestation est conforme aux présentes règles.

Le sens de parcours doit être déterminé lors de la visite, mais le circuit pourra, si sa configuration le permet, être homologué dans les deux sens. Dans tous les cas, le sens du parcours devra être clairement identifié sur les plans adressés par la Fédération délégataire.

**Pour les circuits non permanents**, en application des articles R.331-27 du code du sport, l'organisateur technique devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Technique et de Sécurité. La mise en place de la piste sera sous la responsabilité de l'organisateur technique de la manifestation.

**I-3.3 – Textes réglementaires.**

- ARTICLES R.331-18 à R.331-45-1 DU CODE DU SPORT modifié par le décret 2017-1279 du 9 août 2017.
- ARTICLES A.331-17 à A.331-21-3 DU CODE DU SPORT modifié par l'arrêté du 24 novembre 2017.
- ARTICLES A.331-32 DU CODE DU SPORT
- INSTRUCTION DU 19 OCTOBRE 2006.

(...)

## **I-A- DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS SOUMISES A DECLARATION.**

### **ARTICLE I-A1 : Utilisation des karts.**

**Les présentes dispositions s'appliquent aux manifestations réservées aux karts de catégories A, B1 et B2, selon la définition mentionnée à l'article R.331-18 du code du sport.**

**Une synthèse des dispositifs de sécurité nécessaires figure à l'article I-C des présentes règles.**

**Manifestation** : Événement organisé en présence de spectateurs ou chronométré ou comportant un classement (en dehors des essais/entraînements à la compétition).

**Compétition** : Courses destinées à des particuliers inscrits individuellement, en équipe ou par groupe, comportant un ou des essais libres ou chronométrés, et au moins une course chronométrée avec ou sans classement.

**Animation** : Courses destinées exclusivement aux séminaires (à destination des collaborateurs, clients, d'une entreprise..) avec session chronométrée, avec ou sans classement.

### **ARTICLE I-A2 : Organisation.**

#### **I-A2.1.1 - Organisateur technique :**

L'organisateur technique est une personne physique ou morale qui est responsable de la mise en place des sites et infrastructures de la manifestation, et notamment de l'application du plan de sécurité :

- Les fonctions d'organisateur technique peuvent être tenues par des personnes physiques ou morales distinctes de l'organisateur administratif, elles peuvent être également assumées par l'organisateur administratif tel que défini ci-dessous.
- L'organisateur technique est responsable de la mise en œuvre des décisions administratives permettant le déroulement de l'épreuve.
- Il doit prendre les mesures qui s'imposent pour l'information du public en matière de sécurité, notamment par l'indication des zones strictement interdites au public : les contrevenants engageant leur propre responsabilité.

#### **I-A2.1.2 - Organisateur administratif :**

L'organisateur administratif est une personne physique ou morale qui est responsable du traitement de la manifestation sur le seul plan administratif, à savoir :

- Des demandes auprès des autorités préfectorales compétentes nécessaires à l'organisation de la manifestation.
- Nomination des officiels de la manifestation.
- Constitution et dépôt du règlement particulier de la manifestation.
- D'une façon générale, l'accomplissement de toutes les tâches administratives obligatoires pour le déroulement de la manifestation vis-à-vis des autorités publiques compétentes.
- L'inscription éventuelle de manifestation au calendrier de la Fédération Délégitaire.
- De la demande d'avis auprès du service sécurité et homologation de la FFSA, pour une manifestation qui se déroule sur circuit permanent homologué, et qui n'est pas inscrite au calendrier de la FFSA (art. R.331-22-1 du code du sport).

### **ARTICLE I-A3 : Encadrement.**

#### **I-A3.1 – Formation.**

Lors d'une manifestation sportive soumise à déclaration ou autorisation, tous les personnels d'encadrement définis ci-dessous devront avoir la qualification requise pour la discipline. Cette qualification, dans le cadre de la délégation de pouvoir, est validée par la FFSA, fédération délégataire sur la base d'un référentiel de compétences qu'elle a élaboré.

Cette qualification qui prend la forme d'une attestation délivrée par la fédération délégataire, doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités (cf. INSTRUCTION N°06-173 JS du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la vie associative,

relative à la Qualification des officiels en charge de la sécurité dans les manifestations de véhicules terrestres à moteur.) ou d'une licence encadrement, spécifiant la qualification requise, délivrée par la fédération délégataire.

Toutefois, pour des manifestations comportant des karts de catégorie B1 ou B2, une personne titulaire d'un diplôme prévu à l'article L.212-1 du code du sport, dans la discipline concernée, pourra être considérée comme qualifiée pour exercer les missions de certains officiels.

### **I-A3.2 – Officiels de la manifestation.**

#### **I-A3.2.1 - Directeur de Course.**

Le Directeur de Course est responsable de la conduite de la manifestation conformément au programme officiel.

**En particulier, il devra :**

- Veiller au respect des moyens de secours.
- Assurer l'ordre sur la piste en liaison avec les autorités.
- Etablir le programme de la manifestation.
- Grouper les karts d'après leurs catégories.
- S'assurer que tous les officiels sont à leur poste.
- S'assurer que tous les officiels ont les renseignements nécessaires pour remplir leurs fonctions.
- S'assurer que chaque conducteur est porteur des numéros distinctifs correspondants à ceux du programme et détenteur d'une licence en cours de validité.
- Assurer la procédure de départ et s'il y a lieu donner le départ.
- Surveiller les conducteurs et leur matériel.
- Empêcher tout conducteur exclu, suspendu ou disqualifié de prendre part à la compétition.
- Organiser le briefing obligatoire pour tous les participants de la manifestation.

Le Directeur de Course pourra refuser le départ ou arrêter tout conducteur en infraction technique ou sportive en utilisant les drapeaux appropriés.

Les questions de nature administrative, financière ou celles qui touchent à la sécurité du public, ne relèvent pas de la compétence du Directeur de Course dont les seules attributions sont d'ordre sportif à l'exclusion de toutes autres.

Il en est autrement lorsque le Directeur de Course reçoit des instructions précises des autorités chargées de la sécurité publique, touchant le déroulement de l'épreuve.

Il est alors de son devoir de les exécuter.

Dans le cadre d'une animation avec des karts B1 ou B2, le rôle du directeur de course peut être assuré par la personne titulaire du BPJEPS mention karting ou du BFK.

Dans le cadre d'une compétition avec des karts B1 ou B2, le rôle du directeur de course peut être assuré par la personne titulaire du BPJEPS mention karting.

#### **I-A3.2.2 - Commissaire Technique (sauf pour les karts B1 et B2).**

Les vérifications et contrôles techniques seront effectués sous la responsabilité d'un Commissaire Technique désigné au règlement particulier de la manifestation en tant que " Commissaire Technique Délégué".

Le Commissaire Technique Délégué est le seul accrédité à présenter au Directeur de Course les différents rapports qui doivent être établis.

Préalablement,

- Il s'assurera et organisera la mise en œuvre des moyens humains, matériels et structures nécessaires devant être mis à disposition par l'organisateur pour réaliser l'ensemble de sa mission et les différents contrôles techniques jugés nécessaires.
- Il devra disposer des documents et matériels pour assurer sa fonction.
- Il pourra présenter à son initiative un rapport sur les contrôles visuels et les anomalies techniques qu'il aurait pu relever durant le déroulement de la manifestation en sus du rapport des contrôles qui auraient été demandés par la Direction de Course durant et en fin de

manifestation.

#### **I-A3.2.3 - Commissaires de Piste.**

Des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Être situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les « Critères d'Approbatation des Circuits de Karting ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux conducteurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la manifestation.
- Pouvoir communiquer d'un poste à l'autre.
- Être clairement identifiés.
- Être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des conducteurs.

Toute mesure de nature à accroître la sécurité du personnel appelé en cours de la manifestation à travailler ou circuler dans les zones à risque, devra être prise par l'installation de protections amovibles et légères, souples d'une hauteur de 0.80m minimum (pas de filet).

Une liaison radio est obligatoire entre le Directeur de Course, le médecin et les secours présents sur le circuit. Les commissaires de pistes devront informer le Directeur de Course par liaison radio si celui ci n'a pas une vue sur la totalité de la piste.

#### ***Devoirs des commissaires de piste:***

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du parcours, les postes qui leur sont désignés par le Directeur de Course ou le comité d'organisation. Dès l'ouverture d'une manifestation, chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Directeur de Course auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (drapeaux, radio, téléphone, etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux conducteurs tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles.

Pour les manifestations comportant des karts B1 ou B2, l'organisateur pourra prévoir un effectif réduit de commissaires, à raison d'un commissaire minimum tous les 400m, à condition qu'ils puissent avoir une visibilité de la totalité de la piste. La mise en place de feux peut permettre de réduire le nombre de commissaires.

L'absence de commissaires pourra se justifier pour les karts B1 et B2, si le circuit dispose de feux commandés par le Directeur de Course, ou si les karts sont équipés d'une commande à distance de prise de contrôle des karts. Dans ce dernier cas, le directeur de course aura obligation de ralentir les karts qui arrivent dans une zone de la piste avec un kart à l'arrêt.

#### **I-A3.2.4 - Responsable Médical.**

Un docteur en médecine inscrit au tableau de l'Ordre des Médecins doit être présent sur le circuit dès les essais de la manifestation.

Sa présence n'est pas exigée pour les manifestations avec des karts B2 comportant des courses de moins de 6h, ainsi que pour des animations avec des karts B1 comportant des courses de moins de 6h.

### **ARTICLE I-A4 : Aménagements des circuits.**

#### **I-A4-1 – Dans le cadre des compétitions ou d'une démonstration.**

Le circuit devra comporter au minimum :

- Des emplacements réservés au public.

- Un parc de stationnement réservé aux spectateurs, permettant d'éviter tout stationnement sur la voie publique.
- Des emplacements et une évacuation de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en parfait état de fonctionnement.
- Des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les Postes de Commissaires, le responsable médical, sont obligatoires (radios).

#### **ARTICLE I-A5 : Médicalisation.**

L'organisation des secours recouvre toutes les disciplines du sport automobile. Les obligations qui en résultent ne remplacent pas mais, complètent les mesures qui pourraient par ailleurs être imposées par les pouvoirs publics.

##### **I-A5.1 – Ambulance**

Dans le cadre des compétitions avec des karts A ou B1 (de plus de 15ch), et pour les animations de plus de 6 heures avec des karts B1 ou B2, doivent être présents sur le circuit dès les essais, au minimum, une ambulance équipée du matériel de réanimation, un médecin (cf. Art I-A3.2.4 du présent règlement) et une équipe de secourisme, présents sur toute la durée de la course. Il est interdit de donner le départ d'une course sans qu'au minimum ne soient présents dans l'enceinte du circuit, un médecin, une équipe de secourisme et une ambulance.

##### **I-A5.2 – Moyens de secours.**

Pour les animations avec des karts B1 ou B2, ou pour des compétitions avec des karts B2 une trousse de secours est obligatoire, ainsi que la mise en place de moyen de communication (téléphone) avec un centre de secours de proximité.

##### **I-A5.3 – Dispositif Prévisionnel de Secours.**

Les présentes règles n'ont pas vocation à réglementer le dispositif prévisionnel de secours éventuellement nécessaire à l'organisation d'une manifestation. Les services préfectoraux concernés disposent de cette prérogative.

#### **ARTICLE I-A6 : Protection incendie.**

##### **I-A6-1 – Dans tous les cas.**

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.
- Il est interdit de fumer aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.
- Les présentes règles n'ont pas vocation à réglementer le stockage de carburant nécessaire à l'organisation d'une manifestation. Les services du SDIS concernés disposent de cette prérogative.
- Le Directeur de Course doit être en liaison permanente avec les services de lutte contre l'incendie et les moyens de secours extérieurs.
- 

##### **I-A6-2 – En complément dans le cadre des compétitions avec des karts de catégorie A.**

- Un extincteur sera disponible auprès de chaque Commissaire de Piste (et dans chaque stand pour les courses d'endurance).
- Par mesure de sécurité, tous les véhicules stationnant dans le parc coureurs devront, dans la mesure du possible, se trouver l'avant dirigé vers le sens de la sortie ou être stationnés de manière à pouvoir partir sans effectuer de manœuvre (ni marche arrière, ni demi-tour) pour permettre une évacuation rapide.
- Chaque concurrent devra être muni d'un extincteur d'une capacité minimale de 6 kg et conçu pour combattre un incendie d'hydrocarbure.
- Les appareils générateurs de flammes et d'étincelles y sont interdits sauf dans un emplacement réservé qui sera mis à la disposition des pilotes par l'organisateur.

**ARTICLE I-A7 : Contrôles Techniques.**

De manière générale ce dispositif s'applique uniquement aux karts de catégorie A, étant donné que les karts B1 et B2 sont mis à disposition par le responsable du circuit organisateur. Si une manifestation organisée permet la participation d'un concurrent propriétaire d'un kart de catégorie B1 ou B2, il devra passer aux contrôles mentionnés ci-après.

Les vérifications effectuées avant le départ seront d'ordre tout à fait général :

- Contrôle du kart et de sa conformité apparente avec la catégorie dans laquelle il est engagé.
- Contrôle de la conformité des éléments de sécurité du kart.
- Contrôle des dispositifs prévus pour assurer la Tranquillité Publique.
- Contrôle de la conformité d'ordre dimensionnel, comparatif, qualitatif, visuel.

Pendant les vérifications techniques préliminaires, qui interviendront aux dates et lieux précisés dans le règlement de l'épreuve, le concurrent doit tenir disponibles tous les documents exigés.

Les conducteurs s'engagent sur l'honneur, et sous leur propre responsabilité, à présenter un kart conforme au règlement technique de la catégorie dans laquelle le kart est engagé.

Les numéros (et plaques) de course devront figurer sur le kart pour l'inspection pendant les vérifications techniques.

Il est du devoir de chaque conducteur de prouver aux Commissaires Techniques que son kart est en conformité avec le règlement dans son intégralité à tout moment de l'épreuve. Toute modification est interdite si elle n'est pas expressément autorisée.

La présentation d'un kart aux vérifications techniques sera considérée comme une déclaration implicite de conformité.

Aucun kart ne pourra prendre part à une épreuve tant qu'il ne figurera pas sur la liste des autorisés au départ.

Tout kart qui, après avoir été approuvé par les Commissaires Techniques, est démonté ou modifié de telle manière que cela puisse affecter sa sécurité ou mettre en question sa conformité, ou qui est impliqué dans un accident avec des conséquences analogues, doit être présenté de nouveau aux Commissaires Techniques pour approbation.

Le Directeur de Course peut demander que tout kart impliqué dans un accident soit arrêté ou contrôlé.

Les Commissaires Techniques peuvent, à la demande de la Direction de Course :

- Vérifier la conformité d'un véhicule à tout moment d'une épreuve.
- Exiger que des éléments soient démontés par le concurrent pour s'assurer que les conditions d'admission ou de conformité sont pleinement respectées.
- Demander à un conducteur de leur fournir tel échantillon ou telle pièce qu'ils pourraient juger nécessaire.

Ils présenteront un rapport des activités ci-dessus au Directeur de Course.

**ARTICLE I-A8 : Les drapeaux.**

Dans tous les cas, tout conducteur doit obéir strictement aux drapeaux qui lui sont présentés :

- Drapeau tricolore national.
- Drapeau vert à chevron jaune.
- Drapeau bleu.
- Drapeau jaune à bande rouge.
- Drapeau à croix rouge et blanc.
- Drapeau blanc.
- Drapeau noir à disque orange.
- Drapeau à triangle noir et blanc.
- Drapeau noir.
- Drapeau bleu avec double diagonale rouge.
- Drapeau rouge.
- Drapeau à damiers noirs et blancs.
- Drapeau jaune.
- Drapeau vert.

(Voir dessins PLANCHE 1)

**ARTICLE I-A9 : Equipements et vêtement de protection des participants.**

Dans tous les cas, l'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :

- Un casque intégral homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine.
- Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du coup, même à l'intérieur d'une combinaison, est interdit à toute personne qui roule dans un kart, afin d'assurer une obligation de sécurité et de moyen. Par ailleurs, les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.

Spécificité pour les karts de catégorie A :

- Un tour de cou pour les karts de moins de 16,5 chevaux.
- Une combinaison homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire.
- Des gants et des chaussures montantes.

Spécificité pour les karts de catégorie B1 :

- Un tour de cou.
- Une combinaison homologuée ou ayant été homologuée, selon les normes édictées par la fédération délégataire, pour les karts de plus de 15 chevaux.
- Des gants
- Des chaussures montantes pour les compétitions avec des karts de plus de 15ch – recommandées pour les animations et pour les compétitions avec les karts de moins de 15ch.

Spécificité pour les karts de catégorie B2 :

- Un tour de cou pour les enfants de 7 à 13 ans inclus
- Une combinaison et des gants pour les compétitions

En complément de l'équipement obligatoire, certains éléments sont fortement recommandés :

- Des gants et des chaussures fermés ou lacés « court » (*les chaussures ouvertes, savates ou à talon haut sont interdites.*)
- Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.

**ARTICLE I-10 : Règlement particulier type pour les manifestations inscrites au calendrier de la FFSA.**

Voir réglementation sportive FFSA en vigueur.

**ARTICLE I-11 : Règlement particulier type pour les manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA.**



## REGLEMENT PARTICULIER

(Suite au décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives)

**A utiliser obligatoirement pour les manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA**

### ARTICLE 1. ORGANISATION

Nom de l'épreuve :  
Date de l'épreuve : ...../...../.....  
Identité de l'organisateur administratif :  
Identité de l'organisateur technique :  
Type d'épreuve :  
Lieu de la manifestation :

#### 1.1. OFFICIELS EN CHARGE DE LA SECURITE (instruction 06-073 JS du 19 octobre 2006).

##### - Directeur de Course :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

##### - Commissaire Technique :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

##### - Commissaires de Piste (fournir la liste complète) :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :

Nom : Prénom : N° de certification FFSA ou N° de licence :



## ARTICLE 6. DIVERS

*Cet article est destiné à donner des indications particulières sur le déroulement de la manifestation ou son organisation, par exemple :*

*N° de téléphone et adresse mail de l'organisateur*

*Les horaires d'ouvertures du parc concurrents*

*Montant de la valeur de la remise des prix*

*Les actions engagées pour la protection de l'environnement*

*Montant des garanties d'assurance souscrites pour les concurrents, et les officiels (RC, IA (Décès et Invalidité))*

## ARTICLE 7. PIÈCES À FOURNIR

- Plan avec dispositif de sécurité : emplacement PC, DC, Ambulance, ZP ouverte, feux en remplacement ou en complément des commissaires...
- Horaires de la manifestation avec tous les plateaux et détails des animations avec véhicules.
- Attestation de présence des ambulances et du médecin.
- Attestation de l'organisateur technique qui s'engage à respecter les prescriptions de la FFSA au regard des RTS applicables.

## ARTICLE 8. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES POUR UNE DÉCLARATION

- Arrêté d'homologation du circuit.
- Un chèque de 200€ à l'ordre de la FFSA relatif aux frais de traitement de la déclaration.

## **I-B- DISPOSITIONS APPLICABLES EN DEHORS DES MANIFESTATIONS SOUMISES A DECLARATION.**

### **ARTICLE I-B1 : Utilisation des karts.**

**Les présentes dispositions s'appliquent pour les essais et les entraînements (école de pilotage incluse), exclusivement en dehors des manifestations réservées aux karts de catégorie A, B1 et B2, selon la définition mentionnée à l'article R331-18 du code du sport.**

**Une synthèse des dispositifs de sécurité nécessaires figure à l'article I-C des présentes règles.**

**Location :** Session unique de roulage de 15 minutes maximum chronométrées ou non, sans remise de prix. Cette session sera considérée comme un essai.

**Entraînement :** Séance de roulage organisée par une association sportive, ou par un team pour ses pilotes, qui disposent de leur propre matériel, pour pratiquer une activité sportive encadrée.

**Ecole de pilotage :** Enseignement ou perfectionnement du pilotage, sur la base d'un contenu pédagogique spécifique, et conduisant à une évaluation de la progression de l'élève.

### **ARTICLE I-B2 : Organisation.**

Le gestionnaire de la piste est responsable du respect de l'ensemble des dispositions prévues ci-dessous.

### **ARTICLE I-B3 : Encadrement.**

#### **I-B3.1 – Formation.**

Un briefing, qui peut être collectif, est obligatoire pour informer les participants sur les règles de sécurité générales et spécifiques au circuit.

Avant toute session de location, un entretien personnel est obligatoire avec chaque participant, afin :

- D'évaluer son niveau dans la pratique du karting ;
- De s'assurer que l'équipement et sa tenue sont adaptés à celle-ci.

Cet entretien peut se faire pendant le briefing.

L'enseignement des rudiments du pilotage en karting est obligatoire pour chaque participant non titulaire du permis de conduire ainsi que pour tout novice dans cette pratique sportive.

Cet enseignement doit être dispensé par une personne titulaire du BPJEPS mention karting, du DEJEPS ou du BFK, selon les prérogatives acquises par ces diplômés.

Le contrôle des personnes titulaires de la qualification requise en application de l'article L.212-1 du code du sport relève de la compétence des services de la DDCS compétente.

#### **I-B3.2 - Chef de Piste.**

Un Chef de Piste devra être présent, de manière à :

- S'assurer que les moyens de sécurité humains et matériels sont mis en place pour le bon déroulement de l'activité.
- Veiller à ce que les conducteurs aient été correctement informés avant le début de l'activité.
- S'assurer que tous les commissaires de piste disposent des informations concernant le déroulement de l'activité, leur permettant de remplir leurs fonctions.
- Encadrer et surveiller les concurrents et leurs karts.
- S'assurer que chaque kart, et s'il y a lieu chaque conducteur, soit porteur des numéros distinctifs correspondant à ceux de l'activité, de manière à pouvoir rapporter d'éventuels comportements dangereux sur la piste.
- S'assurer que chaque kart est conduit par le conducteur désigné.
- Regrouper les catégories de karts selon les modalités définies par la fédération délégataire.

- Gérer les départs successifs des karts.
- Exercer le cas échéant la fonction de « Commissaire ».

Le Chef de Piste est désigné par le Gestionnaire de la piste. Le Chef de Piste doit répondre à une qualification conforme aux dispositions du code du sport.

### **I-B3.3 - Commissaires de Piste.**

Les Commissaires de Piste, occupent, le long du tracé, des postes qui leur sont désignés par le Chef de Piste.

Chaque Commissaire de Piste est sous les ordres du Chef de Piste auquel il doit rendre compte immédiatement par les moyens dont il dispose (drapeau, radio, téléphone, , etc.) de tous les incidents ou accidents qui peuvent se produire dans la section dont son poste a la surveillance.

Ils seront spécialement chargés de la manœuvre des drapeaux de signalisation pour indiquer aux conducteurs tout danger ou toute difficulté qu'ils ne pourraient pas prévoir.

Le Commissaire de Piste doit entretenir son secteur de piste pour qu'il reste propre et libre d'obstacles.

Les personnes en charge de la surveillance devront pouvoir couvrir la totalité de la piste.

Les quads ou autres moyens de déplacement, utilisés pour la surveillance de la piste et les interventions devront être équipés de gyrophares jaunes qui devront alors fonctionner lors des interventions de manière à ce que la session de roulage soit sous le régime du drapeau jaune. Le reste du temps, ces engins devront stationner dans un endroit protégé et hors trajectoire.

### **ARTICLE I-B4 : Aménagements des circuits.**

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du titre II : « Critères d'Approbation des Circuits de Karting ».

### **ARTICLE I-B5 : Médicalisation.**

L'organisation des secours recouvre toutes les disciplines du sport automobile. Les obligations qui en résultent ne remplacent pas mais, complètent les mesures qui pourraient par ailleurs être imposées par les pouvoirs publics.

Pour les activités concernées par ce chapitre, une trousse de secours est obligatoire, ainsi que la mise en place de moyen de communication (téléphone) avec un centre de secours de proximité.

### **ARTICLE I-B6 : Protection incendie.**

Dans tous les cas :

- L'organisateur ou le responsable du circuit est responsable du respect des règles de sécurité.
- Il est interdit de fumer aux abords de la piste, dans le parc coureur, dans les stands et dans les zones mentionnées par le responsable du circuit.

Lors des ravitaillements en carburant :

- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- Tous les karts regroupés dans la ou les zones réservées pour le remplissage doivent conserver leur moteur arrêté pendant la durée de l'opération.
- Seules des personnes employées sur le site sont autorisées à effectuer les pleins.
- En aucun cas, un conducteur devra être installé dans le kart lors d'un ravitaillement.

### **ARTICLE I-B7 : Les drapeaux.**

Tout conducteur doit obéir strictement aux drapeaux qui lui sont présentés.

Seuls les drapeaux tricolore national, vert, jaune, rouge, noir, et à damiers seront utilisés pour les activités concernées par ce chapitre.

(Voir dessins PLANCHE 1)

**ARTICLE I-B8 : Equipements et vêtement de protection des participants.**

Dans tous les cas, l'équipement minimum obligatoire pour le conducteur doit être composé de :

- Un casque intégral homologué selon les normes édictées par la fédération délégataire, avec visière, adapté à la tête du conducteur, sans attache autre que le système de fermeture d'origine.
- Le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du coup, même à l'intérieur d'une combinaison, est interdit à toute personne qui roule dans un kart, afin d'assurer une obligation de sécurité et de moyen. Par ailleurs, les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque.

Spécificité pour les karts de catégorie A :

- Un tour de cou pour les karts de moins de 16,5 chevaux.
- Une combinaison homologuée selon les normes édictées par la fédération délégataire.
- Des gants et des chaussures montantes.

Spécificité pour les karts de catégorie B1 :

- Un tour de cou.
- Une combinaison homologuée ou ayant été homologuée, selon les normes édictées par la fédération délégataire, pour les karts de plus de 15 chevaux.
- Des gants
- Des chaussures montantes sont recommandées

Spécificité pour les karts de catégorie B2 :

- Un tour de cou pour les enfants de 4 à 13 ans inclus
- Une combinaison est recommandée

En complément de l'équipement obligatoire, certains éléments sont fortement recommandés :

- Des gants et des chaussures fermés ou lacés « court » (*les chaussures ouvertes, savates ou à talon haut sont interdit.*)
- Les vêtements de protection contre la pluie et la boue sont autorisés et recommandés, mais ils doivent être portés au-dessus des combinaisons.

I-C- TABLEAU DE SYNTHÈSE DES DISPOSITIFS DE SECURITE SELON LES PRATIQUES

		KARTING CATEGORIE A					
		MANIFESTATION SOUMISE A DECLARATION		ENTRAINEMENT		ESSAI	
		Compétition & ses essais	Animation	Démonstration	Entraînement	Ecole de pilotage	Location
<b>Dispositif</b>							
Encadrement							
Directeur de Course		x		x			
Commissaires Technique		x		x			
Commissaires de Piste		x		x	x		
Chef de piste					x		
BRJPS / DEJPS					x		
Secours					x		
Trouse de secours					x		
Médecin					x		
Ambulance					x		
DFS							
Moyen de communication avec un centre de secours							
<b>Equipement vestimentaire</b>							
Casque		x		x	x		
Tour de cou		x (jusqu'à 16,50h)		x (jusqu'à 16,50h)	x (jusqu'à 16,50h)	x (jusqu'à 16,50h)	
Combinaison homologuée							
Vêtement de protection pluie		✓		✓	✓	✓	
Gants / Chaussures montantes		✓		✓	✓	✓	
<b>Protection Incendie</b>							
Extincteur Commissaire de piste		x		x	x		
Equipement concurrent		x		x	x		
<b>Stockage carburant</b>		voir SDS		voir SDS	voir SDS		
<b>Autres</b>							
Contrôles Techniques		x		x			
<b>KARTING CATEGORIE B1 de plus de 15 Chevaux</b>							
<b>Dispositif</b>							
		Compétition & ses essais	Animation	Démonstration	Entraînement	Ecole de pilotage	ESSAI Location
<b>Encadrement</b>							
Directeur de Course							
Commissaires Technique							
Commissaires de Piste		x	x			x	x
Chef de piste						x	x
BRJPS / DEJPS		x ou DC	x ou BFK ou DC			x	x ou BFK
Secours							
Trouse de secours		x	x			x	x
Médecin		x	x (endurance + 6h)				
Ambulance		x	x (endurance + 6h)				
DFS							
Moyen de communication avec un centre de secours							
<b>Equipement vestimentaire</b>							
Casque		x	x			x	x
Tour de cou		x	x			x	x
Combinaison homologuée		x	x			x	x
Vêtement de protection pluie		✓	✓			✓	✓
Gants / Chaussures montantes		✓	✓			✓	✓
<b>Protection Incendie</b>							
Extincteur Commissaire de piste		x	✓			✓	✓
Equipement concurrent		x	✓			✓	✓
<b>Stockage carburant</b>		voir SDS	voir SDS				
<b>Autres</b>							
Contrôles Techniques							
<b>KARTING CATEGORIE B2 (&lt;9ch) et B1 (&lt;15ch)</b>							
<b>Dispositif</b>							
		Compétition & ses essais	Animation	Démonstration	Entraînement	Ecole de pilotage	ESSAI Location
<b>Encadrement</b>							
Directeur de Course							
Commissaires Technique							
Commissaires de Piste		x	x			x	x
Chef de piste						x	x
BRJPS / DEJPS		x ou DC	x ou BFK ou DC			x	x ou BFK
Secours							
Trouse de secours		x	x			x	x
Médecin		x (endurance + 6h)	x (endurance + 6h)				
Ambulance		x	x (endurance + 6h)				
DFS							
Moyen de communication avec un centre de secours							
<b>Equipement vestimentaire</b>							
Casque		x	x			x	x
Tour de cou		x	x			x	x
Combinaison homologuée		x	x			x	x
Vêtement de protection pluie		✓	✓			✓	✓
Gants / Chaussures montantes		✓	✓			✓	✓
<b>Protection Incendie</b>							
Extincteur Commissaire de piste		x	✓			✓	✓
Equipement concurrent		x	✓			✓	✓
<b>Stockage carburant</b>		voir SDS	voir SDS				
<b>Autres</b>							
Contrôles Techniques							
✓ = recommandé							

## TITRE II : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS DE KARTING

### ANNEXE A : REGLES DE SECURITE.

#### ARTICLE II-A-1 : Définition.

On appelle piste :

- Dans le cas d'un circuit permanent, les chaussées spécialement construites en vue d'être utilisées pour des karts de catégorie A, B1 ou B2.
- Dans le cas d'un circuit occasionnel, les chaussées ou les espaces ayant fait l'objet d'un aménagement en vue de manifestations et fermés à toute circulation autre que celle des karts (exceptés les moyens de déplacement de l'organisation).

On appelle "trajectoire" les lignes qui sont suivies par les karts à leur vitesse maximum.

On appelle "bande de rive" le marquage de peinture continu sur la chaussée délimitant les bords de la piste.

On appelle "largeur de piste" la largeur de chaussée, bandes de rives comprises que les karts doivent normalement emprunter.

On appelle "accotement" les surfaces correctement stabilisées qui sont situées immédiatement à l'extérieur des bandes de rives. L'accotement doit être maintenu en état pendant toute la durée d'homologation.

On appelle "bordures ou vibreurs" les dispositifs spéciaux séparant la piste de l'accotement et implantés dans les zones où la trajectoire des karts est tangente au bord de la piste.

On appelle "zone de ravitaillement" l'ensemble que constituent les stands de ravitaillement et éventuellement une enceinte située à l'arrière des stands dans laquelle certains matériels ou pneus de rechange pourraient être entreposés, la zone située devant les stands est destinée : au stationnement des karts devant leur stand, à la circulation de ceux qui quittent ou rejoignent leurs stands ou le parc coureurs.

#### ARTICLE II-A-2 : Règles d'aménagement.

**II-A-2.1 - Tracé:** Le tracé général d'un circuit n'est soumis à aucune règle spéciale. Il est essentiellement fonction du type d'épreuves susceptibles d'y être organisées, de la topographie du terrain (plat, vallonné ou accidenté), de considérations techniques. Il doit toutefois respecter les règles techniques ci-après.

**II-A-2.2 - Bretelles:** Si la piste est pourvue de bretelles de raccordement formant plusieurs possibilités de pistes de longueurs différentes, les bretelles non utilisées doivent être fermées par un dispositif anti-franchissement (piles de pneus liaisonnés,...)

**II-A-2.3 - Longueur:** La longueur de la piste doit être définie suivant l'axe médian de la chaussée :

**(bande de rive intérieure + bande de rive extérieure)**

2

**II-A-2.4 - Profil en long:** La pente longitudinale maximale est définie en fonction de chaque type de circuit. La piste doit permettre en tout point l'écoulement des eaux en l'absence de pente naturelle.

Pente longitudinale :

- Après une descente comprise entre 5% et 15% les dégagements devront être augmentés proportionnellement à 2 fois la pente (exemple : pente de 10% après une ligne droite, le dégagement passera de 20m à 24m. 4m supplémentaires= 2x20x10%).
- Les ponts mis en place sur les circuits pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plate-forme, configuration du tracé avant et après le pont.
- Avant une descente, le tracé devra être configuré de façon à avoir une visibilité suffisante.

(cf. dessins planche 3)



**II-A-2.5 - Profil :**

- Pente transversale :

La pente transversale maximale autorisée est de 10%.

Le profil en travers est composé le cas échéant par :

- Un accotement.
  - Une bande de rive.
  - La piste.
  - Une bande de rive.
  - Un accotement.
- 
- Il est fortement déconseillé d'avoir un dévers de plus de 2%
  - La pente de l'accotement, du dégagement, de l'entre chaussée doit être dans le même sens que la piste sans présenter de « tremplin ».
  - Si la pente d'un virage permet à un kart d'être en accélération constante plus longtemps, des dégagements devront être mis en place en conséquence.

(cf. dessins planche 3)

- Pente longitudinale :

Les pentes sur un circuit ne devront pas excéder 10% en montée et 15% en descente. Il pourra être dérogé à ces valeurs uniquement pour les ponts.

**II-A-2.6 - Largeur de la piste:** La largeur de la piste devrait être constante sur les circuits permanents de plein air de catégorie 1, sauf en ce qui concerne la zone de la ligne de départ qui pourra comprendre une zone d'évitement (cf. dessins planche 2).

**II-A-2.7 - Bordures ou vibreurs :** Les bordures ou vibreurs quand ils existent sont au même niveau que l'accotement. Les bordures ou vibreurs situés :

- A l'extérieur des virages, les vibreurs devraient être exécutés de préférence à plat au même niveau que la piste.
- A l'intérieur des virages, les bordures ne doivent pas présenter un angle supérieur à 30° par rapport au revêtement de la piste. Elles pourront être réalisées avec des blocs profilés en ciment.

(Dessins planche 2)

**II-A-2.8 - Visibilité:** La visibilité en tout point de la piste doit être au moins égale à la distance de freinage du kart le plus rapide. En cas de course nocturne un éclairage homogène doit être mis en œuvre sur toute la longueur du circuit. Il devra être prévu un groupe de secours en cas de coupure électrique.

**II-A-2.9 - Sens de circulation:** Les pistes doivent toujours être parcourues dans le sens prévu lors de leur homologation. Néanmoins, certaines pistes peuvent être homologuées dans les deux sens de circulation dans le respect des présentes règles techniques.

**II-A-2.10 - Revêtement:** Le revêtement de la piste sera obligatoirement uniforme en béton de ciment ou hydrocarboné (Sauf en catégorie 2.2 terre - neige – glace). Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire. La planéité du revêtement devra être adaptée à la pratique du karting, et devrait être exempte de toute ondulation, de sorte qu'une barre de 4m de long posée sur toute partie de la surface finie, soit en contact uniforme avec elle, la tolérance admise ne devant pas dépasser 3mm. Le revêtement des ponts sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.

**II-A-2.11 - Zones d'évitement – Dégagements :** Les accotements lorsqu'ils existent serviront de zone d'évitement. Des zones de dégagements supplémentaires peuvent être prévues dans les zones de freinage et à l'extérieur des virages. Si leur profondeur est insuffisante, des dispositifs spéciaux seront prévus (bacs à graviers, protection souple double ou triple...). Les accotements et distances entre les chaussées, selon les catégories de circuits, devront dans tous les cas être conformes aux présentes règles et maintenus en état pendant la durée d'homologation.

Des zones d'asphalte supplémentaires (Run-Off) pourront être réalisées, dans les zones de dégagements pour permettre aux conducteurs des karts de pouvoir se récupérer avant d'atteindre un bac à gravier. Ces zones ne devront pas favoriser la trajectoire du virage, et seront de granulométrie plus importante pour accentuer le grip.

Après une descente comprise entre 5% et 15%, les dégagements devront être augmentés proportionnellement à 2 fois la pente. Avant une descente le tracé devra être configuré de façon à toujours avoir suffisamment de visibilité en fonction de la vitesse et des angles.

**II-A-2.12 - Bacs à graviers:** Des bacs à graviers pourront être réalisés dans les zones de dégagements et devront être réalisés avec du gravier roulé de granulométrie de 5/15 de préférence ou de 8/20 au maximum sur une épaisseur d'environ 25cm. Les bacs à graviers doivent être décompactés régulièrement et avant chaque épreuve. Ils ne doivent pas se situer en contrebas de la piste ni être précédés d'un accotement en surélévation, même légère par rapport au niveau du revêtement du circuit et doivent être maintenus en état pendant la durée d'homologation. Il est vivement conseillé de ne pas mettre en place ces bacs, juste derrière une bordure ou un vibreur. Une surlargeur d'un mètre engazonné, asphalté, ou couverte de caillebotis empêchera de ramener des graviers sur la piste à chaque passage des karts. Après étude du tracé par la fédération délégataire, et selon la catégorie du circuit, la mise en place d'un bac à gravier pourra autoriser une réduction partielle des distances minimales de sécurité.

**II-A-2.13 - Stands - Voies de décélération et de sortie:** Dans le cas où le circuit comporte des stands, la largeur des stands devrait être d'au moins 2 mètres. Les stands et les zones de ravitaillement doivent être placés le long d'une ligne droite ou dans une courbe de grand rayon permettant une bonne visibilité.

La largeur de la voie des stands doit permettre le stationnement des karts et leur libre circulation. Voie de décélération et voie de sortie : les intersections des voies de décélération et de sortie avec la piste doivent être situées de manière qu'il n'y ait pas de croisement entre les trajectoires des karts qui sont sur la piste et celles des karts qui pénètrent dans la zone de ravitaillement ou qui la quittent.

La voie de décélération dont la largeur sera au maximum de 2m devra avoir une longueur au moins égale à la distance de freinage du kart le plus rapide. L'entrée de cette voie se fait en un point du circuit à faible vitesse ou dans une zone située hors de la trajectoire des karts qui circulent sur la piste. La largeur maximale de la voie de sortie des stands sera de 3m, sauf si celle-ci sert de prégrille de départ.

**II-A-2.14 - Fossés - Talus:** s'ils existent, devront être reportés au-delà des dispositifs spéciaux de protection. Si des talus ou des fossés existent, ils pourront exiger la mise en place d'une protection selon la distance qui les sépare de la piste, et les vitesses atteintes en ce point du tracé.

**II-A-2.15 - Signalisation:** La piste pourra être séparée de ses accotements par une bande de rive de couleur blanche continue de 0,10 mètre de largeur. Les zones d'évitement seront signalées par une bande blanche continue ainsi que la ligne de départ. Une bande de peinture sera réalisée sur la voie desservant les stands pour délimiter le couloir de stationnement des véhicules devant les stands ou devant le parc coureurs. Chaque circuit doit comporter une ligne de départ qui peut être différente de la ligne d'arrivée suivant la configuration des circuits.

**II-A-2.16 - Zone de panneautage :** Pour les circuits qui organise des courses avec des changements de pilotes, la zone de panneautage devra être située dans la ligne droite des stands. Elle sera positionnée à 5m minimum du bord de la piste, délimitée par une protection dure de 1.2m de haut protégée par des pneus liés entre eux sur toute cette hauteur, et fixés à cette protection dure. Une bande transporteuse sera mise en place contre les pneus sur une hauteur de 50cm. Ce mur pourra présenter un angle de 3° maximum avec la piste pour favoriser la visibilité du panneautage. Si le circuit est équipé d'un grillage de 2m dans cette zone, des ouvertures de 50cm de large sur 1 m de haut pourront être réalisées pour favoriser le passage des panneaux. Si des courses de nuit ont lieu, la zone de panneautage devra être éclairée, de manière à ne pas éblouir les concurrents. Cette zone est exclusivement réservée aux panneauteurs et aux chronométreurs.

**II-A-2.17 - Protection dure :** Ensemble présentant côté piste-accotement une surface verticale sans aucune saillie extérieure, ayant une hauteur d'au moins un mètre (hauteur mesurée au droit de cette surface verticale). Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un muret en béton ou en parpaings maçonnés de 10cm d'épaisseur. La surface côté piste doit être lisse.
- Des glissières de sécurité métallique d'un type agréé par le ministère de l'équipement (montage moto).

- Des barrières métalliques scellées au sol obligatoirement doublées par une protection souple côté piste.
- Des caissons en bois de résistance suffisante et auto stables.

**II-A-2.18 - Protection souple** : Ce dispositif sera constitué soit par :

- Un ensemble de blocs de mousse ou de pneus de véhicule de tourisme d'environ 65cm de diamètre maximum, les pneus étant assemblés, posés à plat sur une hauteur comprise entre 50cm (40cm à titre dérogatoire pour des raisons de visibilité) et 1.5m en fonction de la situation sur le circuit, sanglés (20mm mini, pas de feuillard ou ficelle) ou boulonnés suivant l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire.
- Un dispositif à air gonflable ayant reçu l'aval de la fédération délégataire muni de valves à débit contrôlé se rechargeant automatiquement. Le mode de fixation devra être tel qu'un kart ne puisse passer sous le dispositif mis en place.
- Des caissons séparateurs en plastique liaisonnés avec une face verticale côté piste (sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible), de 50cm de hauteur.
- De "filets de protection", en fil de corde d'une hauteur minimale d'un mètre (hauteur en place), mailles de 5 à 12cm maximum, diamètre de 4mm minimum avec une corde de bord de 10mm, supportés par des poteaux distants au maximum de 3m en polyuréthane de diamètre compris entre 60mm et 90mm et posés dans un fourreau ne dépassant pas le sol.  
Un point d'ancrage au sol devra être mis en place, fixé de manière permanente au filet et/ ou au sol (sardine fermée autour de la corde, ou scellée dans une dalle béton).  
Les cordages servant de tension ou de maintien ne doivent pas présenter une résistance à la rupture supérieure à 25 kg en traction.  
Les filets en matière synthétique sont admis à condition de présenter les mêmes conditions de résistance que les filets en fil de corde.

Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire.

**II-A-2.19 - Dispositif anti-franchissement** : Ensemble destiné à empêcher le franchissement accidentel d'un kart d'une chaussée à l'autre installé entre deux chaussées constitué par la pose d'une protection dure et/ou souple de 50cm de haut minimum tel que décrit précédemment. Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'agrément de la fédération délégataire.

Pour les circuits en terre, la piste pourra être délimitée par des talus en terre ou par des pneus.  
Pour les circuits de glace ou de neige, la piste pourra être délimitée par des talus de neige, de glace ou par des pneus.

**II-A-2.20 - Clôture de sécurité** : Ensemble constitué par un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, de 2 mètres de hauteur. Les grillages souples doivent comporter au moins 4 fils de tension d'environ 2,5 millimètres de diamètre dont un fil de tension à la base du grillage et un autre au sommet. Le grillage sera installé sur des supports ancrés dans des dés de béton ou dans une dalle de béton et ne doit pas présenter d'arête vive du côté où évoluent les pilotes. Les supports seront installés côtés spectateurs et le grillage côté piste.

**II-A-2.21 - Main courante** : Ensemble de 1,2m de hauteur constitué par :

- Un grillage en fil de fer galvanisé ou plastifié, en fil de diamètre d'environ 2 millimètres, avec une lisse au sommet.
- Un mur.
- Une barrière en bois solide, couverte côté piste par un grillage, si la barrière n'est pas pleine. Les piquets de cette barrière seront implantés côté spectateurs.

**II-A-2.22 - Pont** : En cas de réalisation d'un pont, les piliers de ce pont devront être protégés par une protection adaptée. La hauteur disponible sous le pont doit être comprise entre 1m 80 et 2m 20. Le pont doit être bordé de chaque côté sur une hauteur minimale d'un mètre d'une paroi solide destinée à empêcher les karts de sortir hors de la piste accidentellement. Des pneus ou tout autre dispositif soumis à l'approbation de la fédération délégataire seront disposés sur une hauteur de 50 cm minimum le long de ces parois. Les arrêtes des poutres de soutènement devront être protégées si elles sont à une hauteur inférieure à 2m par rapport au sol.

Les ponts pourront bénéficier d'une pente allant jusqu'à 20% après l'étude du projet par la fédération délégataire et sous certaines conditions : dimension de la plate-forme, configuration du tracé avant et

après le pont.

Le pont doit être obligatoirement situé après une épingle afin d'être emprunté à faible vitesse. Une ligne droite de 6m ou une surlargeur du virage situé après le pont, doit être disponible après le pont.

Le pont devra avoir reçu un certificat de conformité par le ou les organismes compétents.

**II-A-2.23 - Tunnel :** Si des tunnels sont mis en place, la hauteur de plafond devra être d'1m80 minimum et d'une longueur maximum de 20 % de longueur total de la piste ne pouvant dépasser 80m. Un éclairage identique à celui du reste de la piste devra être mis en place. En extérieur ce tunnel devra être équipé d'un éclairage suffisamment puissant pour diminuer le contraste avec la lumière du jour. La configuration de ce tunnel devra apporter une visibilité optimale.

**II-A-2.24 - Mezzanine :** Si des mezzanines pour le public ou pour le roulage des karts sont mises en place dans un circuit en salle, elles devront être situées à une hauteur minimum d'1m80 au dessus de la piste et ne devront pas dépasser plus de 20 % de la surface total du bâtiment. Les mezzanines pour le roulage des karts devront être conformes aux règles des ERP en ce qui concerne la charge maximale par m<sup>2</sup> et être équipées de filets ou grillages anti-franchissement sur toute la hauteur de la mezzanine.

Pour le public, ces mezzanines seront délimitées par une paroi d'1,20m de haut pour éviter que toute personne ne puisse passer par-dessus, surmonté d'une paroi pleine, transparente de préférence non cassante.

Le revêtement devra être identique sur la totalité de la piste, mezzanine incluse. Ces zones de roulage seront délimitées soit par une paroi solide de 1,5m de haut, soit par un muret d'1m surmonté d'un grillage ou d'un filet anti-franchissement d'1m. Les murets seront protégés par des pneumatiques posés à plat sur toute sa hauteur. Il y aura obligatoirement une personne en permanence par mezzanine pour surveiller les karts, la surveillance ne pourra pas se faire d'un point bas du circuit. Les voies d'accès à la mezzanine (montée et descente) se feront par des tronçons dont la pente ne dépasse pas 15%. La portion du circuit située juste après la descente de la mezzanine devra être rectiligne sur 6m minimum avant un changement de direction.

**II-A-2.25 - Certification :** Les ponts, les tunnels ou les mezzanines seront soumis à l'approbation de la fédération délégataire avant leur mise en place. Un certificat de conformité, émanant d'un cabinet de certification sur la solidité de ces dispositifs, devra être fourni à la fédération délégataire avant toute exploitation de la piste.

*Nota : les méthodes de mesures, de contrôles, de mises en place de protections sont annexées planche 2.*

## **ARTICLE II-A-3 : Règles de protection.**

### **II-A-3.1 - Généralités.**

La sécurité concerne à la fois le public et les conducteurs.

Les circuits de karting permanents ou occasionnels doivent respecter les règles suivantes :

- Une protection souple doit être installée, devant les protections en dur, les murets, les glissières de sécurité, les grillages, les poteaux, les arbres situés dans les alignements droits, dans les courbes et dans les zones situées en trajectoire.  
Il pourra être exigé des protections au fond des dégagements selon la distance disponible et les vitesses.  
Nota : en alignement droit si la protection en dur les murets, glissières de sécurité, les grillages sont situés à une distance supérieure à 15 mètres la protection souple n'est pas obligatoire. Dans les courbes la protection souple n'est pas obligatoire si la protection en dur est située à une distance égale ou supérieure à  $0,15 V$  ( $V$ =vitesse en km/h, la distance étant exprimée en mètre).
- Pour les circuits extérieurs, un dispositif anti-franchissement doit être réalisé entre les lignes droites ou entre les sections du circuit parcourues chaque fois qu'elles sont distantes de moins de 15 mètres.
  - Toutefois, selon la configuration du tracé, des trajectoires et des vitesses dans ces zones, l'absence d'un anti-franchissement ou d'une protection souple, pourra être

autorisée après approbation par la fédération délégataire, notamment en présence d'un bac à gravier.

- La partie basse des grillages et des filets de protection doit être maintenue au sol par un point d'ancrage.
- Les piles de pneus, disposées à moins de 2m du bord de la piste devront être équipées d'une bande transporteuse, d'une hauteur de 30cm, pour faciliter le glissement des karts et empêcher l'encastrement. Sur les circuits qui accueillent des karts de catégorie A, il pourra être exigé de mettre en place de la bande transporteuse le long des piles situées à une distance comprise entre 2m et 4m, en fonction des vitesses et des trajectoires.
- Le tracé d'un circuit, selon la catégorie et les distances minimales de sécurité exigées, pourra être délimité par :
  - Des caissons séparateurs plastiques liaisonnés présentant une face verticale du côté où évoluent les karts, sauf sur patinoire où une inclinaison des faces est possible.
  - Des pneus boulonnés ou sanglés selon l'une des méthodes préconisées par la fédération délégataire, équipés d'une bande transporteuse d'une hauteur de 30cm.
  - Une rangée de protection ne devra pas être commune à deux chaussés, sauf dans le cas des pneumatiques ou d'un ancrage au sol après approbation par la fédération délégataire.
  - Des blocs de mousse, des bottes de paille.
  - Tout autre dispositif sera soumis préalablement à l'approbation de la fédération délégataire.
- Les murets, rails, ou tout autre obstacle, pourront faire l'objet d'une protection souple sur toute leur hauteur, dans la limite de 1,2m, selon leur proximité par rapport à la piste et selon les vitesses pratiquées au droit de ces zones. La mise en place d'une double protection conforme d'une hauteur minimale de 0,5m, ou d'une protection fixée au sol à plus de 0,8m de l'obstacle, pourra éviter, selon la configuration du tracé, de protéger l'obstacle sur toute sa hauteur.
- Les poteaux ou les arbres, seront protégés par une protection souple encerclant les poteaux sur une hauteur pouvant aller jusqu'à 1,5m, selon leur proximité par rapport à la piste et selon les vitesses pratiquées au droit de ces zones. Les croisillons qui peuvent être présents entre deux poteaux de soutènement, par exemple, devront également être protégés selon leurs proximités avec la piste.
- Dans le cadre de la mise en place de bandes transporteuses, ou en cas de remplacement de celles existantes sur un tracé, il conviendra de respecter les dispositions suivantes :
  - Matériau caoutchouc, ou PEHD non cassant
  - Epaisseur minimale de 5mm.
  - Fixation par des boulons à tête semi-sphérique
  - Le chevauchement de deux bandes devrait se faire en respectant un recouvrement adapté au sens de roulage.

### **II-A-3.2 - Protection du public.**

La protection du public devra résulter d'une bonne localisation par rapport à la piste des emplacements où le public est admis et correctement aménagés et protégés. En aucun cas cette localisation ne devra avoir pour effet de réduire la distance des dégagements de la piste.

Les zones recevant du public seront protégées conformément aux prescriptions de chaque catégorie. Les accès aux zones recevant du public devront être en nombre suffisant.

- Localisation du public.  
Les emplacements où le public sera admis seront délimités avec soin et clairement signalés.  
Aucun emplacement du public ne sera admis :
  - Sur les accotements.
  - Dans les zones de ravitaillement.
  - En contrebas de la piste.
- Accès du public.  
Les accès aux emplacements réservés au public devront être assurés en permanence durant l'épreuve sans emprunter la piste. Leurs dimensions seront fonction de l'importance du public admis. Si des accès supplémentaires empruntent la piste, le départ de la course ne pourra être donné tant que ces accès ne seront pas complètement évacués et fermés.

### **II-A-3.3 - Protection des conducteurs.**

Autant que possible la protection des conducteurs doit résulter d'un aménagement rationnel des abords de la piste.

Pour les circuits qui reçoivent des karts de catégorie A, il est recommandé de privilégier la mise en place de protections souples telles que plots plastiques ou pneus, notamment en alignement droit, plutôt que des filets.

Il est recommandé d'installer les protections souples à une distance minimale d'un mètre des protections en dur pour obtenir un meilleur effet d'amortissement.

Les accotements et dégagements doivent être maintenus au niveau du bord de la piste, et régulièrement niveler. Leur pente doit être régulière.

Il est interdit de faire rouler des karts le long ou face à une verrière.

## **ANNEXE B : CIRCUIT DE CATEGORIE 1.**

### **ARTICLE II-B-1 : Définition.**

Les circuits de catégorie 1 sont ceux où la vitesse des karts ne dépasse pas 200 km/heure et où la vitesse d'un kart peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse supérieure à 70 km/h. Ces circuits seront scindés en deux sous catégories : 1.1 et 1.2.

Ces circuits doivent respecter les règles de sécurité prévues à l'annexe A en complément des règles spécifiques mentionnées ci-dessous, et peuvent accueillir des compétitions avec des karts de moins de 60ch, sous réserve d'en avoir fait la déclaration préalable auprès des services de l'Etat.

Le non respect de certaines prescriptions minimales de sécurité pourra entraîner une restriction d'utilisation du matériel, qui sera fonction de l'énergie cinétique des véhicules et/ou du nombre de véhicules admis simultanément.

### **ARTICLE II-B-2 : Circuit de Catégorie 1.1 en plein air permanent.**

#### **II-B-2.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimum conseillé de 700m.
- Développement maximum conseillé de 1500m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 80 mètres.
- Longueur maximale des lignes droites de 170 mètres. Il pourra être dérogé à cette valeur si le dégagement est dimensionné en conséquence.
- Largeur constante minimale de 7m.
- Largeur constante maximale de 9m (des surlargeurs pourront être mise en place de manière à augmenter la sécurité ponctuellement).
- Revêtement uniforme en béton de ciment ou hydrocarboné.

#### **II-B-2.2 - Accotements – Distance entre les chaussées:**

- largeur minimale des accotements latéraux :.....6m.
- distance entre les chaussées :.....8m.

Il peut être dérogé aux distances minimales entre les chaussées uniquement pour la constitution d'une épingle.

Le long des lignes droites de plus de 80m, ou en sortie de virage rapide, les espaces entre les chaussées pourront, selon la distance qui les sépare, être équipés par un double système anti-franchissement distant d'un mètre l'un de l'autre.

#### **II-B-2.3 - Zones de dégagements**

Des zones de dégagements d'une profondeur minimale de 20m (ou profondeur minimale de 15m avec

un bac à graviers) seront réalisées face à l'axe médian de la ligne droite de départ et face à l'axe médian des lignes droites prise en accélération sur plus de 100m.

Cette profondeur est portée à 30m (25m avec un bac à gravier) à l'extrémité de tout tronçon de circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 170m.

Les zones de dégagements pourront être équipées de bacs à graviers et/ou de Run-Off.

#### **II-B-2.4 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions avec des karts de catégories A :**

- La largeur de la piste au niveau de la grille de départ, doit être de 8m minimum, sur une longueur minimale de 30m avant et 25m après la ligne de départ, dès lors où il est prévu d'organiser des courses de karts de catégorie A avec des départs arrêtés.
- Une ligne de départ placée au minimum 40m après un virage et 40m avant un virage qui ne peut pas être constitué par une épingle.
- Ligne continue sur toute la largeur de la piste peinte 25m avant la ligne de départ.
- Bande de rive de chaque côté de la piste

Si la piste est équipée de feux de départ, les pieds de la potence ou du portique doivent être éloignés d'au moins 3m du bord de la piste, protégés sur une hauteur de 2m et précédés en amont par une protection souple.

#### **II-B-2.6 - Protection du public.**

Les zones recevant du public ne pourront être implantées à l'intérieur du circuit ni dans les zones où les karts sont autorisés à rouler. L'organisateur ou le gestionnaire du circuit se réserve le droit d'interdire certaines zones qui seront clairement signalées et matérialisées.

La protection du public sera assurée par des dispositifs de protection en dur, ou par des grillages conformément au lexique technique d'aménagement des pistes. La nature de ces dispositifs est fonction de la distance séparant le bord de la piste de la zone spectateurs.

- Main courante d'1,2m :
  - Pas de public.
  - Public sur talus d'1m minimum.
  - Public à plus de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
  - Public à plus de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
- Clôture de sécurité de 2m :
  - Public à moins de 10m autour d'une épingle ou d'un virage lent.
  - Public à moins de 15m d'une ligne droite ou d'un virage rapide.
  - Public situé face à l'axe médian en bout de ligne droite.
    - A moins de 20m des lignes droites comprises entre 100m et 170m.
    - A moins de 30m des portions prises en accélération sur plus de 170m.

Définition :

- Talus : hauteur d'un mètre minimum avec des pentes comprises entre 45° et 90°.

De manière générale, au vu des plans du circuit, la fédération délégataire se réserve le droit de statuer sur la nécessité d'une barrière de protection complémentaire aux règles édictées ci-dessus en fonction de la topographie du circuit.

#### **II-B-2.7 - Capacité.**

La capacité des circuits de Catégorie 1.1 de plein air permanents doit respecter les critères suivants :

##### Karts de catégorie B2 :

- Pour les circuits dont la longueur est inférieure à 1000m, 5 karts par tranche de 100m dans la limite de 30 karts.
- Pour les circuits dont la longueur est supérieure à 1000m, la limite de 30 karts pourra être augmentée à raison de 5 karts par tranche de 100m, dans la limite de 45 karts, conformément au tableau ci-dessous :

Longueur	1000m<L<1100	1100<L<1200	L > 1200
Capacité maximale	35	40	45

Karts de catégorie B1 et A :

- Course de vitesse et entraînement : 3 karts par tranche de 100m avec un maximum de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Essais officiels d'une course de kart de catégorie A sera égal à la capacité maximale (de la piste) autorisée en course, augmentée de 10%.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m avec un maximum de 48 karts présents simultanément sur la piste.

Les karts pourront courir sur les circuits ayant une homologation moto de vitesse par le préfet ou la CNECV, après approbation complémentaire de la fédération délégataire, si le circuit n'est pas en contradiction avec le présent arrêté pour la sécurité du public et des pilotes.

En ce cas, si le développement du circuit est de :

- 1501m à 2000m de longueur, la capacité maximale sera de 45 karts présents simultanément sur la piste.
- Plus de 2000m de longueur, la capacité maximale sera de 60 karts présents simultanément sur la piste.

Pour les karts de plus de 60ch la capacité sur un circuit homologué moto de vitesse sera de 2 karts par tranche de 100m dans la limite de 60 karts.

**ARTICLE II-B-3 : Circuit de Catégorie 1.2 en plein air permanent ou occasionnel.**

**II-B-3.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimum de 300m.
- Développement maximum conseillé de 1500m.
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 60m.
- Longueur maximale des lignes droites de 150m. Il pourra être dérogé à cette valeur si le dégagement est dimensionné en conséquence.
- Dégagement en bout de ligne droite de plus de 100m ou de tout tronçon pris en accélération constante sur plus de 100m : 10m avec bac à gravier et ou run-off, avec double rangée de protection souple. Le bac à gravier n'est pas obligatoire pour les circuits occasionnels.
- Dégagement en bout de ligne droite de 60 à 100m : 5m avec double rangée de protection souple.
- Distance entre les chaussées de 5m mini avec double système anti-franchissement (sauf si les prescriptions de la catégorie 1.1 sont respectées).
- Accotement latéral 2m mini avec une rangée de protection souple. Une bande transporteuse pourra être exigée, pour favoriser le glissement des karts, si les protections sont des pneus, pour tout accotement inférieur à 4m en fonction des trajectoires et des vitesses.
- Largeur minimale de la piste de 5m sur 20 % au maximum du tracé, le reste de la piste devant présenter une largeur minimale de 6m.
- Largeur maximale de la piste de 9m.
- Revêtement uniforme en béton de ciment ou hydrocarboné. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Bande de rive de chaque côté de la piste pour les circuits permanents.
- Des emplacements réservés au public.

Nota 1 : Seuls les circuits permanents ayant déjà été homologués en Catégorie 1 avant la parution des présentes règles techniques ou les circuits occasionnels pourront être homologués en Catégorie 1.2 sous réserve d'être conformes aux présentes règles techniques et de sécurité.

Les circuits permanents de catégorie 1 réalisés à compter de la parution des présentes règles, devront être conformes à la Catégorie 1.1.

Nota 2 : il pourra être dérogé aux caractéristiques mentionnées ci-dessus, pour tout point qui serait conforme aux caractéristiques des circuits de catégorie 1.1.



### **II-B-3.2 - Aménagements complémentaires pour les circuits recevant des compétitions avec des karts de catégorie A :**

Voir article II-B-2-4

### **II-B-3.4 - Protection du public.**

#### **II-B-3.4.1 - Circuit permanent :**

Voir article II-B-2-6

#### **II-B-3.4.2 - Circuit occasionnel :**

Dans les zones où le public est admis, la protection du public est assurée par la pose d'une ceinture de barrières métalliques d'un mètre de hauteur minimum, solidarisées par des crochets métalliques fixes à double accrochage de chaque côté des barrières (barrière de ville) en laissant un espace minimum pour le public de 1,5m de largeur derrière les barrières.

La sécurité est également assurée par les protections souples ou les caissons séparateurs délimitant le tracé du circuit.

Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits, sauf si une protection spéciale a été aménagée compte tenu de la configuration des lieux (doublement ou triplement des rangées des blocs de mousse ou des bottes de paille notamment).

Lorsque le circuit sera installé sur un parking ou sur la voirie, les barrières de ville protégeant le public doivent être situées à 3m au minimum des limites de la piste en alignement droit et à 10m minimum en courbe constituées de bottes de paille, de blocs de mousse, de pneus liaisonnés ou de caissons séparateurs liaisonnés entre eux. Dans tous les cas les protections qui délimitent la piste ne devront pas pouvoir se désolidariser et entraîner un déplacement des barrières de ville.

#### **II-B-3.5 - Capacité.**

La capacité des circuits de Catégorie 1.2 de plein air est de :

##### Karts de catégorie B2 :

- Pour les circuits, 5 karts par tranche de 100m dans la limite de 30 karts.

##### Karts de catégorie B1 et A :

- Course de vitesse : 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.
- Course d'endurance : 4 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

### **ARTICLE II-B-4 : Circuit de Catégorie 1.2 en salle permanent ou occasionnel.**

#### **II-B-4.1 - Circuit permanent.**

##### **II-B-4.1.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimal de 300m.
- Développement maximum de 700m.
- Hauteur minimale de plafond de 4m, **sauf les ponts, mezzanines, tunnels ou pour les circuits utilisant des karts électriques.**
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 50m.
- Longueur maximale des lignes droites de 150m.
- Dégagement en bout de ligne droite de plus de 80m: 10m avec bac à gravier et/ ou run-off, avec double rangée de protection souple.
- Dégagement en bout de ligne droite de 50 à 80m : 5m avec double rangée de protection souple.
- Distances entre les chaussées 5m mini avec double système anti-franchissement sauf pour la constitution d'une épingle.
- Accotement latéral 2m mini avec une rangée de protection souple, Une bande transporteuse pourra être exigée, pour favoriser le glissement des karts, si les protections sont des pneus pour tout accotement inférieur à 4m en fonction des trajectoires et des vitesses. Les protections devront être doublées en sortie de trajectoire.

- Largeur de piste 6m mini.
- largeur maximale de la piste libre.
- Revêtement en dur de préférence hydrocarboné ou en béton de ciment. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Une aire d'arrivée et de départ distincte bien dégagées de la piste.
- Clôture de sécurité (ou paroi du bâtiment) de 2 m minimum tout autour du tracé.
- Des emplacements réservés au public.
- Il est interdit de relier un circuit en salle avec un circuit de plein air.

#### **II-B-4.2 - Circuit occasionnel.**

##### **II-B-4.2.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimal de 300m.
- Développement maximum de 700m.
- Hauteur minimale de plafond de 4m, **sauf les ponts, mezzanines, tunnels ou pour les circuits utilisant des karts électriques.**
- Au minimum une ligne droite d'une longueur minimale de 50m.
- Longueur maximale des lignes droites de 120m.
- Largeur minimale de 4m sur maximum 20% du circuit et 5m minimum sur le reste du circuit.
- Largeur maximale de la piste libre.
- Revêtement en dur de préférence hydrocarboné ou en béton de ciment. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Dégagement au bout des lignes droites de plus de 80m : 10m avec run-off, avec double rangée de protection souple.
- Une aire d'arrivée et de départ distincte bien dégagées de la piste.
- Des emplacements réservés au public.
- Des emplacements et des évacuations de secours réservés aux ambulances et aux véhicules de protection contre l'incendie.

Les circuits occasionnels de catégorie 1.2 en salle sont réservés aux démonstrations et aux compétitions.

##### **II-B-4.4 - Protection du public.**

Le public peut être installé dans des tribunes séparées de la piste par une protection dure indépendante des tribunes, ou derrière des barrières liaisonnées entre elles ou fixées au sol, et situées à 6m minimum des limites du circuit en alignement droit, à 10m minimum à l'extérieur des courbes, constituées de bottes de paille, de blocs de mousse, des pneus liaisonnés ou des caissons séparateurs liaisonnés entre eux.

Par dérogation aux dispositions précédentes les tribunes de plus de 2m de hauteur pourront être implantées à l'aplomb du bord de la piste sous réserve des prescriptions suivantes :

- La face verticale de la tribune devra être constituée par une paroi lisse suffisamment résistante.
- La stabilité de la tribune ne devra pas être compromise par le choc d'un kart.
- Une protection souple ou des caissons devront être mis en place devant la paroi verticale de la tribune.

Pour les circuits permanents le public pourra être situé derrière une main courante d'1,2m située à 2m d'une clôture de sécurité de 2m.

##### **II-B-4.5 - Capacité.**

La capacité des pistes en salle permanentes ou occasionnelles de catégorie 1 est de 3 karts par tranche de 100m dans la limite maximale de 20 karts présents simultanément sur la piste.

##### **II-B-4.6 – Aération – Ventilation.**

Les circuits en salle doivent comporter un dispositif mécanique de ventilation et de renouvellement d'air efficace (évacuation des gaz) évacuant les poussières et les fumées. Chacun de ces circuits devra comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur. Les capteurs seront répartis de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'1m par rapport au niveau de la piste.

**ANNEXE C :  
CIRCUIT DE CATEGORIE 2.**

**ARTICLE II-C-1 : Définition.**

Les circuits de catégorie 2 homologués par le préfet sont ceux où la vitesse d'un kart ne peut en un point quelconque du circuit atteindre une vitesse de 70 km/h.  
Ces circuits seront scindés en deux sous catégories : 2.1 et 2.2.

Ces circuits doivent respecter les règles de sécurité prévues à l'annexe A, en complément des règles spécifiques mentionnées ci-dessous, et peuvent accueillir des compétitions avec des karts de moins de 9ch, sous réserve d'en avoir fait la déclaration préalable auprès des services de l'Etat.

Le non respect de certaines prescriptions minimales de sécurité pourra entraîner une restriction d'utilisation du matériel, qui sera fonction de l'énergie cinétique des véhicules et/ou du nombre de véhicules admis simultanément.

**ARTICLE II-C-2 : Circuit de Catégorie 2.1 en plein air permanent ou occasionnel.**

**II-C-2.1 - Circuit asphalte.**

**II-C-2.1.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimum libre.
- Développement maximal conseillé de 900m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 100m. . Il pourra être dérogé à cette valeur si le dégagement est dimensionné en conséquence.
- Largeur de piste minimale de 5m.
- Largeur de piste maximale de 9m.
- Revêtement uniforme, de préférence hydrocarboné. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Accotements latéraux d'une largeur minimale de 4m.
- Distance minimale entre les chaussées de 5m, sauf pour la constitution d'une épingle.
- Des zones de dégagements d'une profondeur minimale de 10m seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.

**II-C-2.2 - Circuit terre.**

**II-C-2.2.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimum libre.
- Développement maximal de 900 m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 100 m.
- Largeur de piste minimale de 7m.
- Largeur de piste maximale de 15 m.
- Revêtement damé sans cailloux, elle sera de préférence traité avec de la grave ciment.
- Distance minimale entre les chaussées de 5m, sauf pour la constitution d'une épingle.
- Des zones de dégagements, pouvant être constituées par une surlargeur de piste, seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.
- La délimitation de la piste sera réalisée soit par :
  - Des piles de pneus d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, comportant une bande caoutchouc verticale d'une hauteur de 0.30m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus.

- Un mur de terre d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, d'une épaisseur de 1.00m minimum, la paroi du côté où évoluent les karts devant être verticale.
- Dans les virages, une protection souple sera disposée devant le talus.
- Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits.

### **II-C-2.3 - Circuit glace - neige.**

#### **II-C-2.3.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimum libre.
- Développement maximal de 900 m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 100m.
- Largeur de piste minimale de 7m.
- Largeur de piste maximale de 15m.
- Revêtement compacté minimum.
- Une épaisseur minimale de 0.10m de glace ou neige tassée devra recouvrir la totalité du tracé.
- Traitement physique (sablage), ou chimique (salage), d'une partie ou de la totalité du tracé est formellement interdit.
- Entretien de la glace autorisé.
- Distance minimale entre les chaussées de 5m, sauf pour la constitution d'une épingle.
- Des zones de dégagements, pouvant être constituées par une surlargeur de piste, seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.
- La délimitation de la piste sera réalisée soit par :
  - Des piles de pneus d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, comportant une bande caoutchouc verticale d'une hauteur de 0.30m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus.
  - Un mur de neige ou glace d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, d'une épaisseur de 1.00m minimum, la paroi du côté où évoluent les karts devant être verticale. De plus, aucune structure dure (muret, glissière, borne ...) ne devra faire partie intégrante, ni être recouverte en totalité ou partiellement par ces murs de neige.
- Dans les virages, une protection souple sera disposée devant le talus en fond d'échappatoire.
- Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits.

#### **II-C-2.4 - Protection des conducteurs.**

Les accotements doivent obligatoirement affleurer le revêtement de la piste et présenter une pente régulière.

#### **II-C-2.5 - Protection du public.**

Les emplacements réservés au public doivent être situés derrière un dispositif de protection en dur ou derrière un grillage d'une hauteur minimale de 1,2m.

#### **II-C-2.6 - Capacité.**

La capacité des pistes de plein air permanentes ou occasionnelles de Catégorie 2.1 est d'un kart par tranche de 20m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

### **ARTICLE II-C-3 : Circuit de Catégorie 2.2 en salle ou en plein air, permanent ou occasionnel.**

#### **II-C-3.1 - Circuit asphalte.**

##### **II-C-3.1.1 - Caractéristiques :**

- Développement minimal libre.
- Développement maximum conseillé de 900m.
- Hauteur minimale de plafond pour les circuits en salle : 4m, **sauf les ponts, mezzanines, tunnels ou pour les circuits utilisant des karts électriques.**
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.

- Longueur maximale des lignes droites de 70m.
- Largeur minimale de piste de 5m en recherchant dans les épingles la plus grande largeur possible afin d'obtenir des dégagements.
- Largeur de piste maximale libre.
- Revêtement en dur uniforme, de préférence hydrocarboné ou en béton. Tout autre revêtement sera soumis à l'agrément de la fédération délégataire.
- Une aire d'arrivée et de départ bien dégagée de la piste.
- Des emplacements réservés au public.
- Zone de dégagement d'une profondeur minimale de 5m doit être réalisée face aux sections du circuit prises en accélération constante sur plus de 50m. Les protections souples doivent être doublées ou triplées dans les zones de dégagement.

Dans les virages cette zone peut résulter d'une largeur de piste supplémentaire de 5m.  
Il est interdit de relier un circuit en salle avec un circuit de plein air.

### **II-C-3.2 - Circuit glace- Patinoire.**

#### **II-C-3.2.1 - Caractéristiques :**

- Développement maximal de 900m.
- Longueur minimale libre pour les lignes droites.
- Longueur maximale des lignes droites de 50m.
- Largeur de piste minimale de 7m.
- Largeur de piste maximale de 15m.
- Une épaisseur minimale de glace devra recouvrir la totalité du tracé de façon à ne pas endommager le système de refroidissement de la patinoire.
- Le traitement physique (sablage), ou chimique (salage), d'une partie ou de la totalité du tracé est formellement interdit.
- Entretien de la glace autorisé.
- Une distance minimale entre les chaussées de 5m.
- Des zones de dégagements, pouvant être constituées par une surlargeur de piste, seront réalisées face à l'axe médian des lignes droites où la vitesse maximale peut être atteinte ainsi qu'à l'extrémité de tout tronçon du circuit susceptible d'être pris constamment en accélération sur une distance supérieure à 100m.
- La délimitation de la piste sera réalisée soit par :
  - Des piles de pneus d'une hauteur comprise entre 0.50m et 0.60m, comportant une bande caoutchouc verticale d'une hauteur de 0.30m du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart n'engage pas entre les piles de pneus.
  - Des séparateurs de voie reliés entre eux.
  - La délimitation de la piste par des cônes plastiques seuls, est interdite.

#### **II-C-3.4 - Protection du public.**

Les emplacements réservés au public doivent être situés derrière un dispositif de protection en dur d'une hauteur minimale de 1,2m doublé par une protection souple côté piste. Ces emplacements seront implantés de préférence le long de la ligne de départ.

##### **II-C-3.4.1 - Circuit occasionnel :**

Dans les zones où le public est admis, la protection du public est assurée par la pose d'une ceinture de barrières métalliques d'un mètre de hauteur minimum, solidarisées par des crochets métalliques fixes à double accrochage de chaque côté des barrières (barrière de ville).

La sécurité est également assurée par les protections souples ou les caissons séparateurs délimitant le tracé du circuit.

Aucun public ne sera admis à l'extérieur des virages situés aux extrémités des alignements droits, sauf si une protection spéciale a été aménagée compte tenu de la configuration des lieux (doublement ou triplement des rangées des blocs de mousse ou des bottes de paille notamment).

Lorsque le circuit est installé sur un parking ou sur la voirie, les barrières de ville protégeant le public doivent être situées à 2m au minimum des limites de la piste en alignement droit et, à 5m minimum en courbe. Les limites de la piste pourront être constituées de bottes de paille, de blocs de mousse, de

pneus liaisonnés ou de caissons séparateurs liaisonnés entre eux. A l'extérieur des virages très lents, le public pourra être positionné à 2m minimum. Dans tous les cas les protections qui délimitent la piste ne devront pas pouvoir se désolidariser et entraîner un déplacement des barrières de ville.

**II-C-3.5 - Capacité.**

La capacité des circuits en salle permanents ou occasionnels de catégorie 2.2 est d'un kart par tranche de 20m dans la limite maximale de 25 karts présents simultanément sur la piste.

**II-C-3.6 – Ventilation des circuits en salle.**




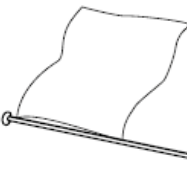


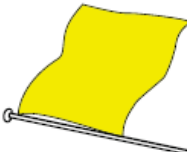
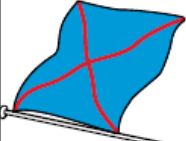


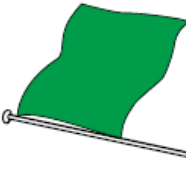


Les circuits en salle doivent comporter un dispositif mécanique de ventilation et de renouvellement d'air efficace (évacuation des gaz) évacuant les poussières et les fumées.

Chacun de ces circuits devra comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur.

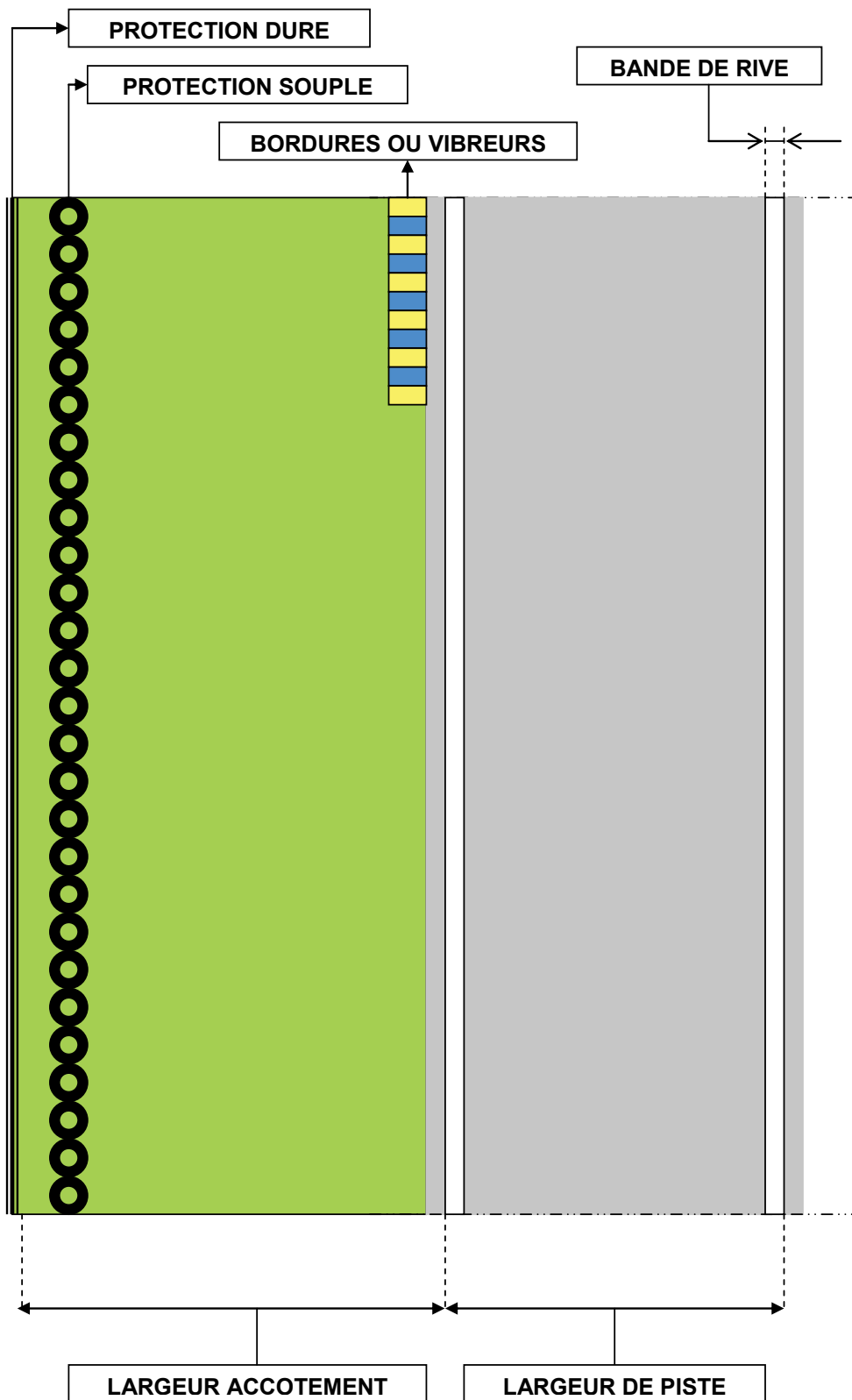
Les capteurs seront répartis de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'un mètre par rapport au niveau de la piste.

ANNEXE 2.2

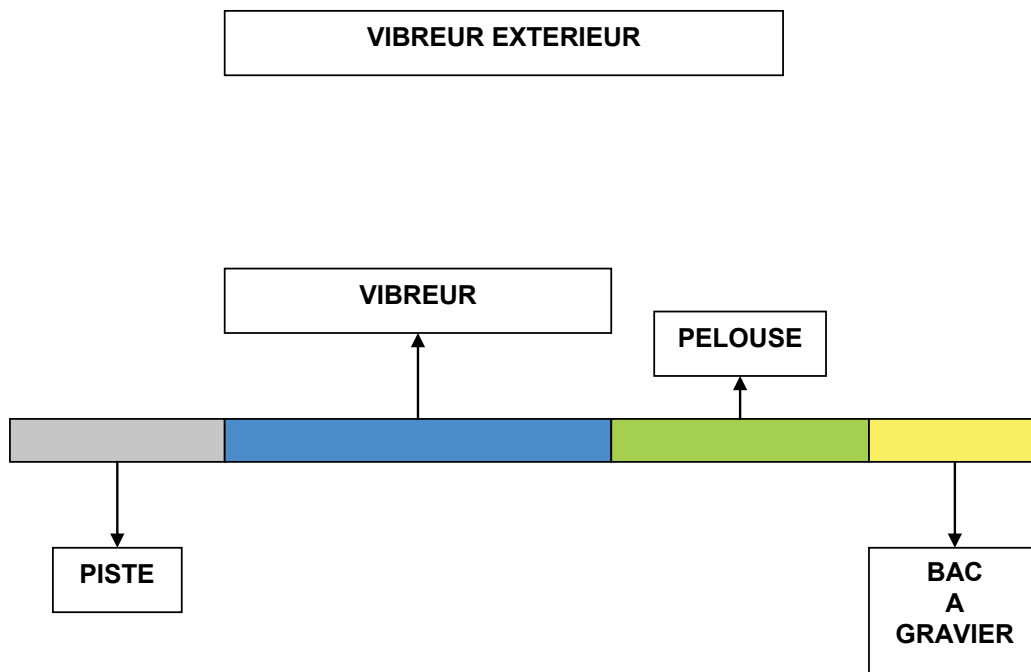
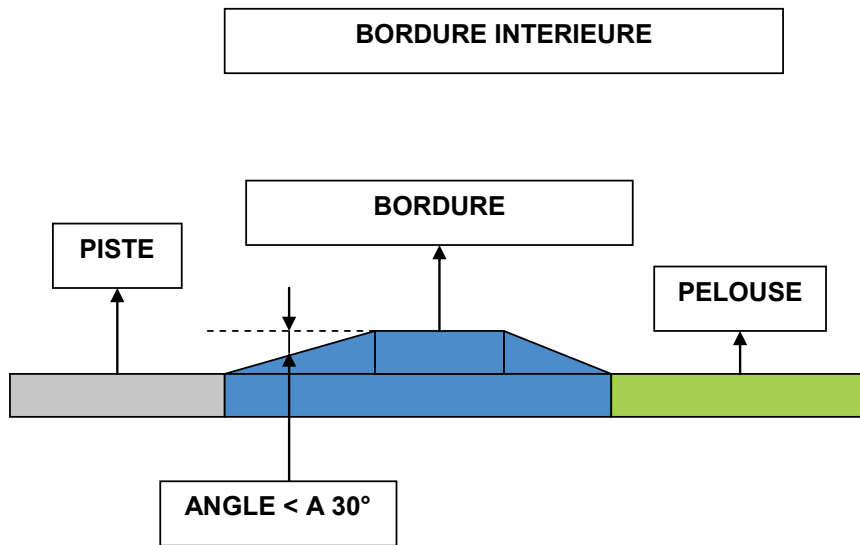
PLANCHE 1 – DRAPEAUX

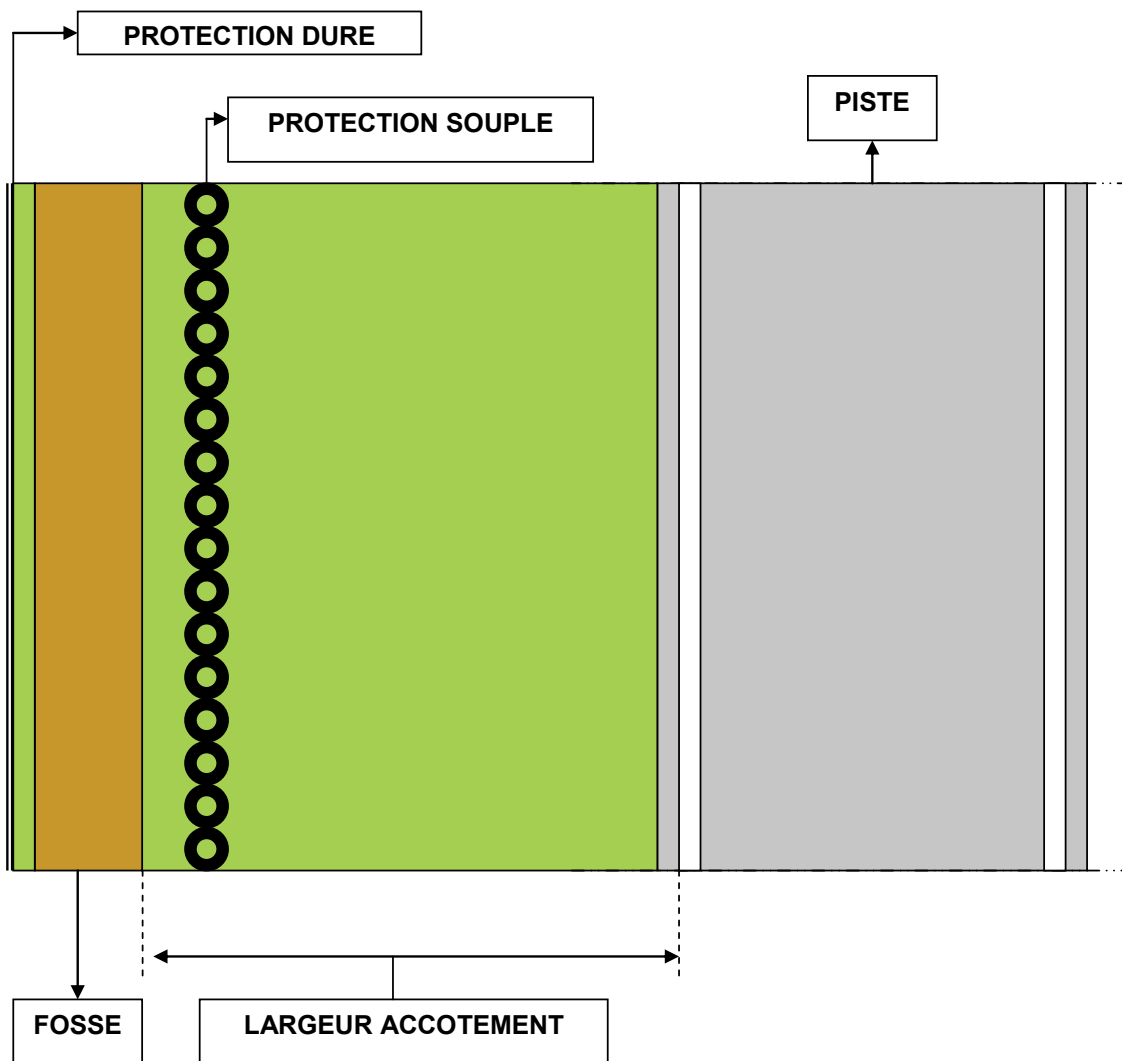
<p><b>Drapeau tricolore national :</b> signal de départ de la course ou des essais chronos.</p>	<p><b>Drapeau vert à chevron jaune :</b> faux départ.</p>	<p><b>Drapeau rouge :</b> signal d'interruption d'une course, ralentir, ne plus dépasser, rouler à allure réduite, s'arrêter à l'endroit indiqué par le directeur de course au briefing. Dès la présentation du drapeau rouge, l'ensemble des commissaires de piste agitent leurs drapeaux jaunes tout le long du circuit pour signaler l'arrêt de la course.</p>	<p><b>Drapeau blanc :</b> présence d'un kart au ralenti sur la piste.</p>	<p><b>Drapeau à croix rouge et blanc :</b> signale l'intervention des services de secours, ralentissement immédiat. Pendant toute la durée de la présentation de ce drapeau, la course est neutralisée sur la partie de circuit balisée par les drapeaux jaunes signalant le danger. Il est donc formellement interdit de doubler dans cette portion.</p>
				
<p><b>Drapeau bleu :</b> présenté aux pilotes qui vont être doublés avec un tour de retard au minimum. Sa signification est la suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>immobilité :</b> gardez votre ligne, vous allez être doublé par un ou plusieurs pilotes.</li> <li>- <b>agité :</b> gardez votre ligne, vous allez être doublé par un ou plusieurs pilotes, cédez le passage.</li> </ul> <p><b>Precision importante :</b> un groupe de pilotes sur le point d'être doublés doit laisser le ou les premiers sans se doubler entre eux sous peine de sanction. À la demande du directeur de course, en fonction de la configuration de la piste, un deuxième drapeau bleu pourra être tenu par son adjoint ou tout autre Officiel habilité à cet effet.</p>	<p><b>Drapeau jaune</b> Immobilier : danger, ralentir, défense de doubler, début de zone neutralisée. Agité : danger grave, défense de dépasser, soyez prêt à stopper.</p>	<p><b>Drapeau bleu avec doubles diagonales rouges :</b> arrêt pour un pilote avant qu'il soit doublé ou quand il a été doublé. Ce drapeau doit être utilisé dans les repêchages, pré-finale et finale.</p>	<p><b>Drapeau noir :</b> mise hors course. Le pilote doit rejoindre immédiatement le parc fermé ou le parc coureurs et se présenter au directeur de course sans que ce drapeau soit nécessairement précédé d'un avertissement.</p>	
				
<p><b>Drapeau jaune à bandes rouges :</b> changement d'adhérence, par exemple présence d'huile, flaque d'eau, aquaplanage suite à une averse, passage d'un revêtement sec à un revêtement glissant ; dans ce dernier cas la présentation du drapeau sera accompagnée d'une main levée vers le ciel. Ce drapeau sera présenté pendant au moins 4 tours ou jusqu'au moment où le revêtement redevient normal. Si retour de la piste à l'état normal, présentation du drapeau vert.</p>	<p><b>Drapeau vert :</b> fin de zone neutralisée ; ce drapeau peut être utilisé pour indiquer le début d'une séance d'essais ou le départ des tours de formation.</p>	<p><b>Drapeau à drapeaux noirs et blancs :</b> fin de course, des essais, de l'entraînement.</p>	<p><b>Drapeau noir à disque orange :</b> arrêt pour déféctuosité technique ou vestimentaire, le pilote peut repartir après réparation et mise en conformité.</p>	
				
<p>L'utilisation des quatre drapeaux ci-dessus doit être accompagnée du numéro du kart concerné.</p>				

## PLANCHE 2 – SCHEMAS

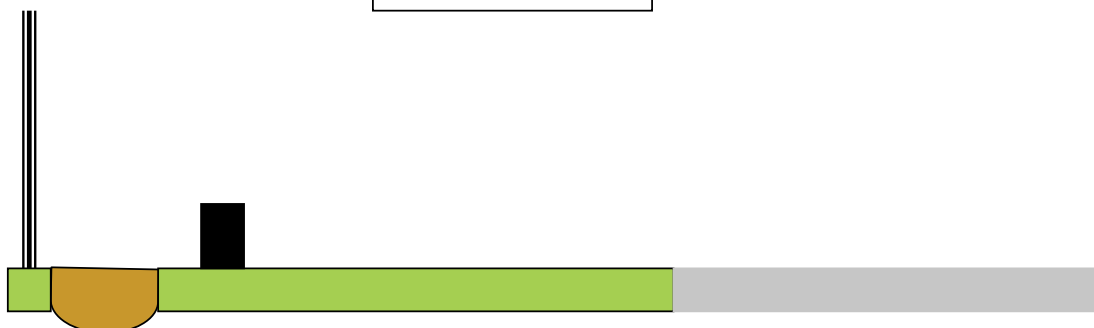


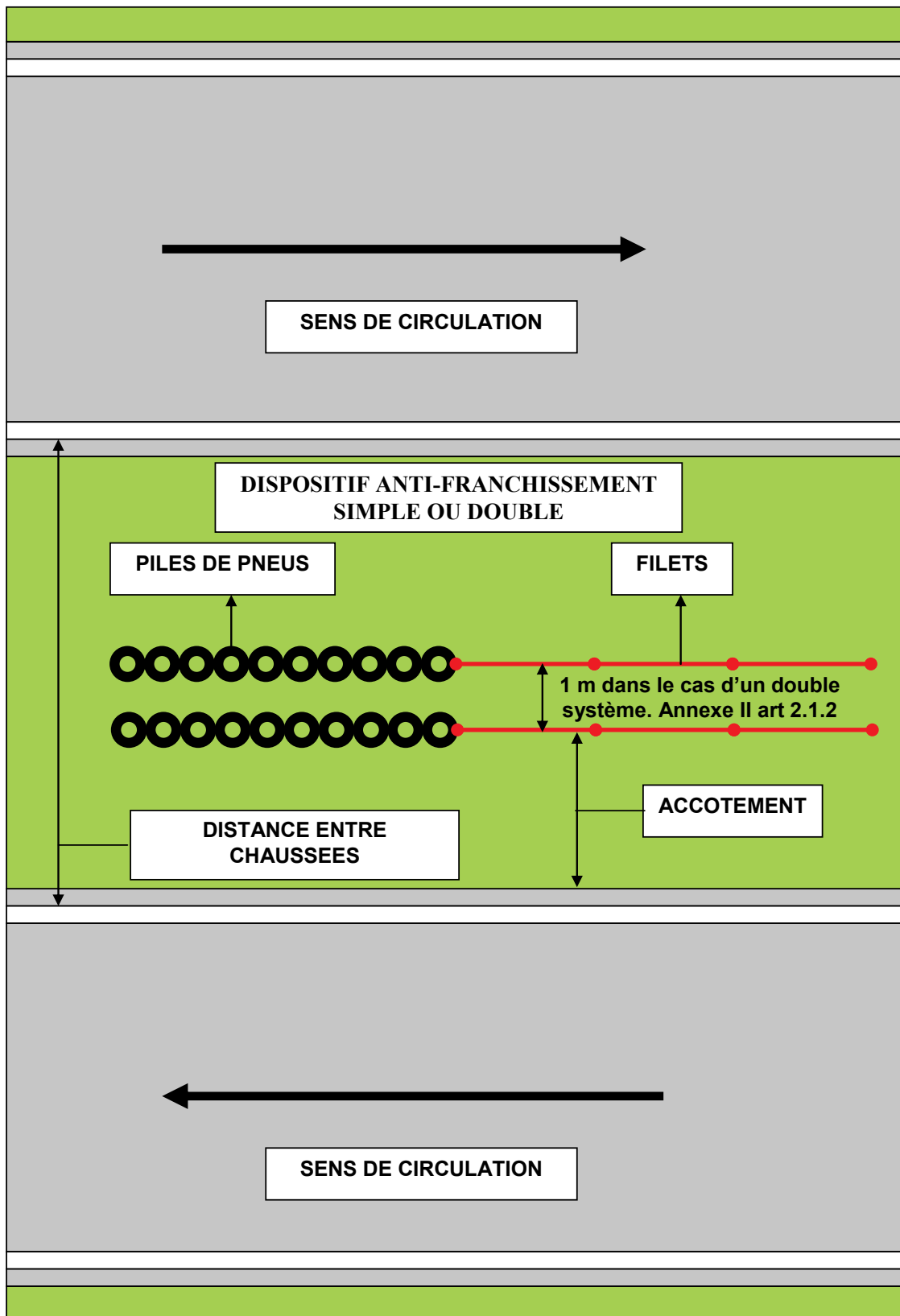




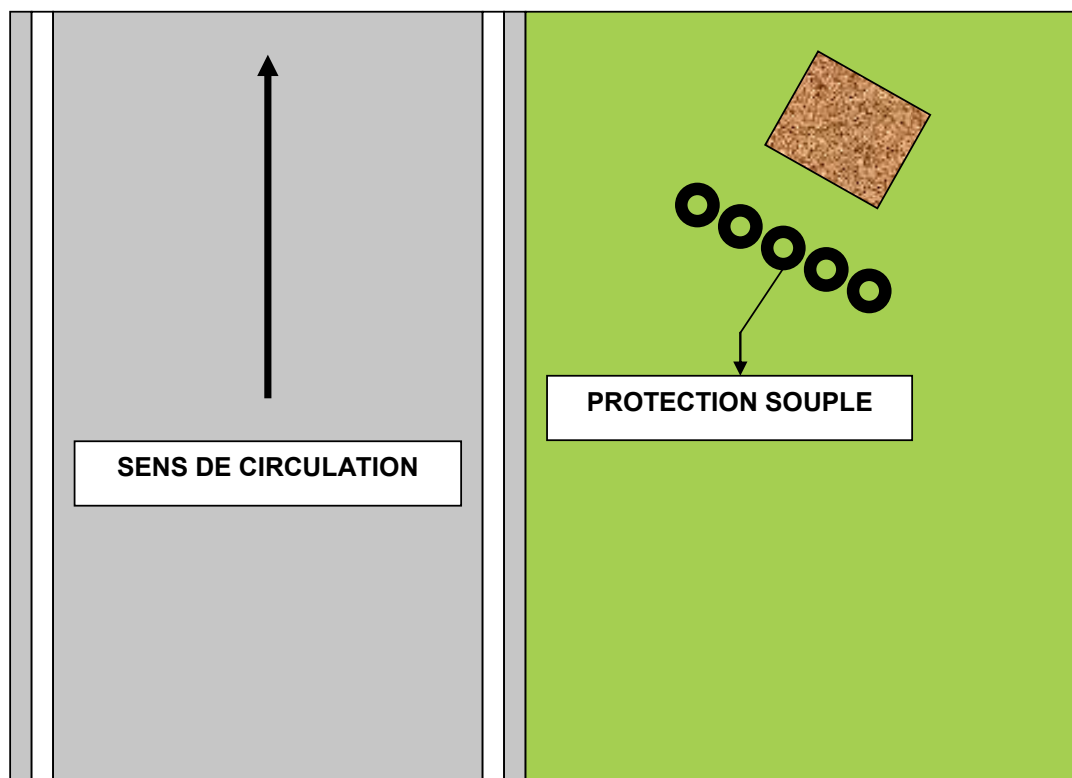


VUE EN COUPE

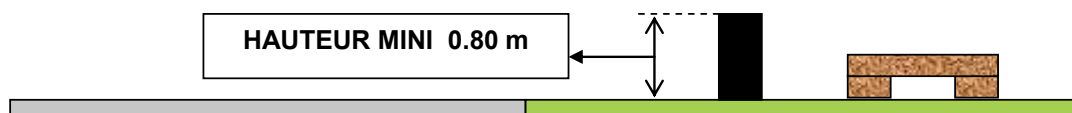


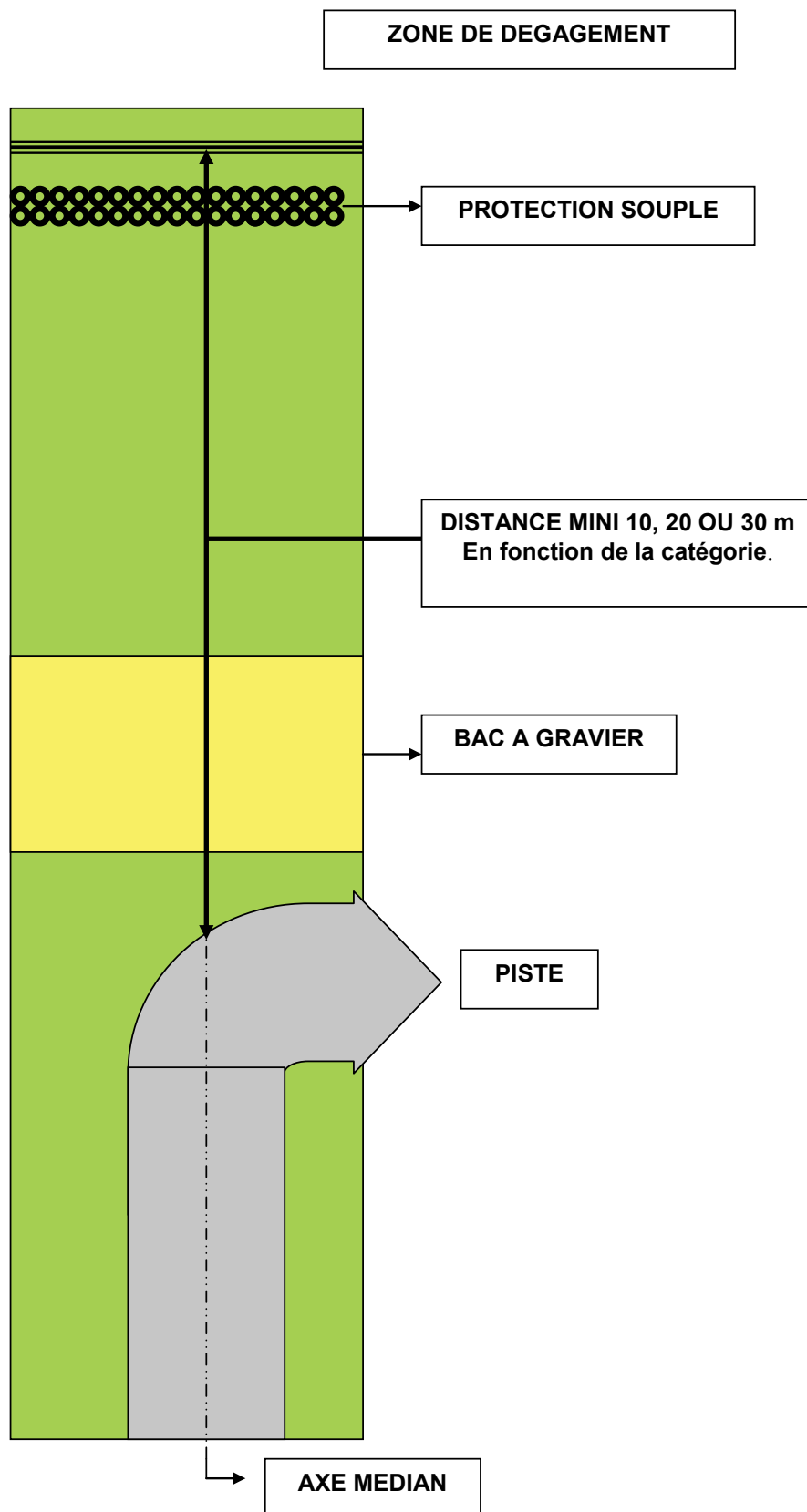


PROTECTION DES COMMISSAIRES

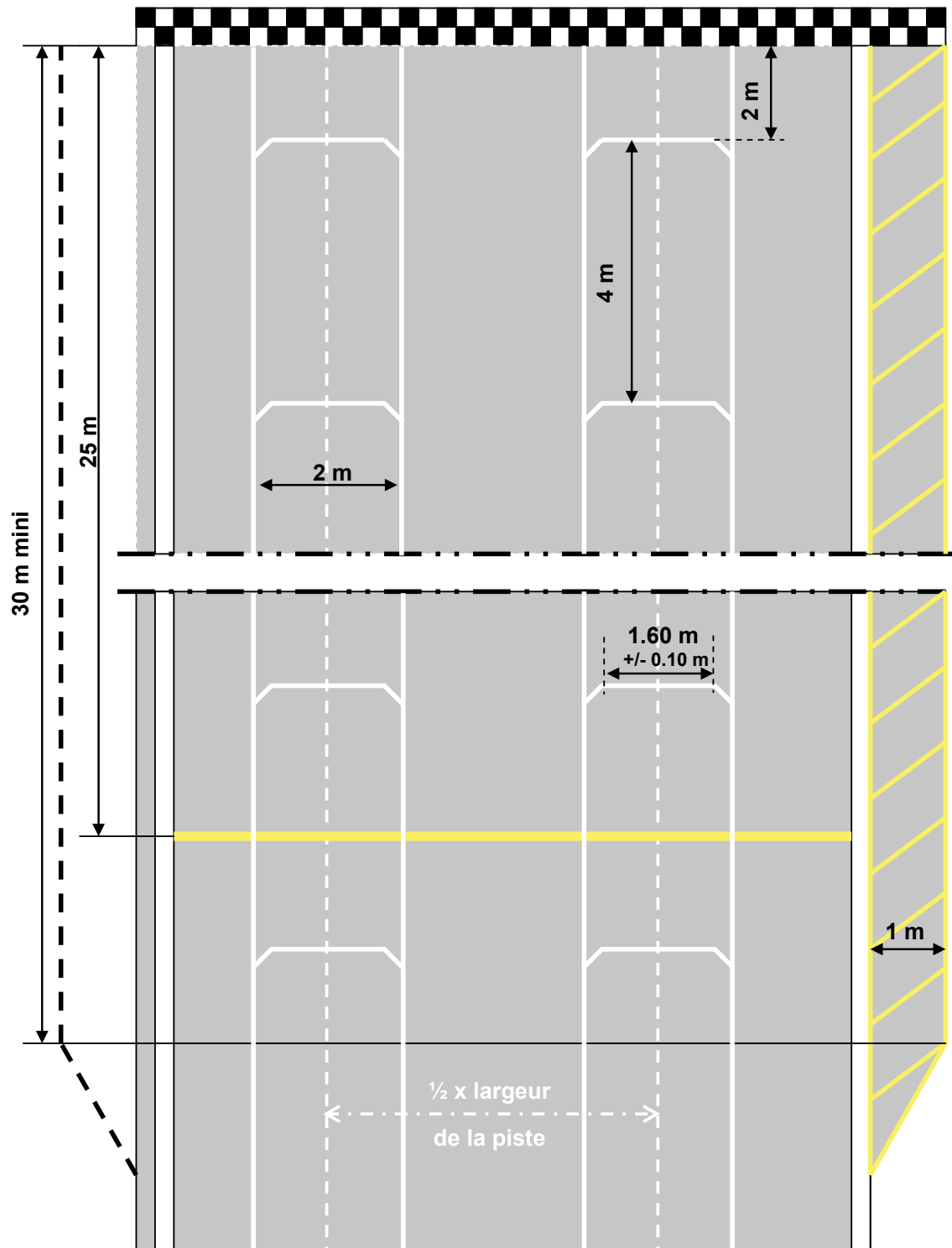


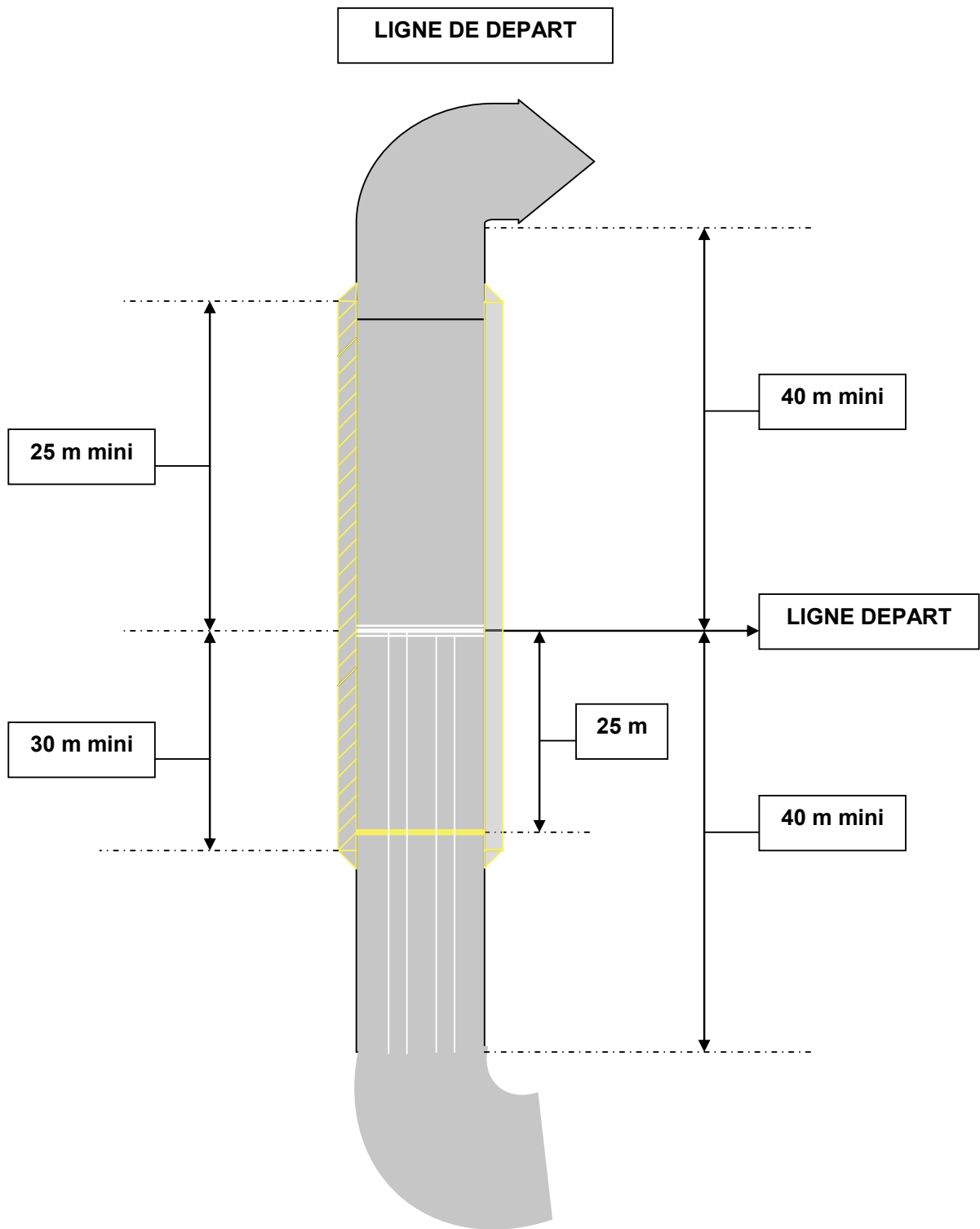
VUE EN COUPE

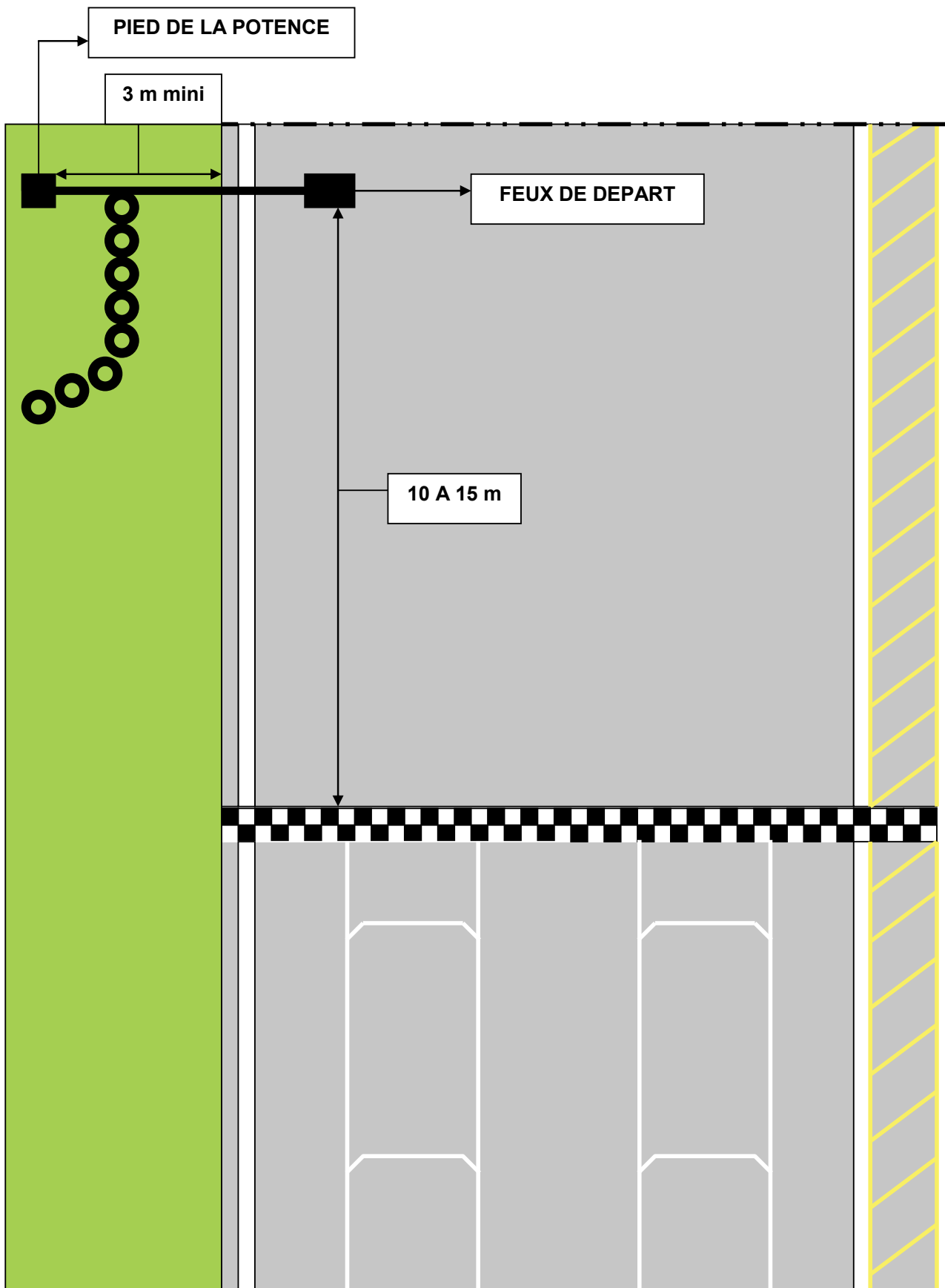




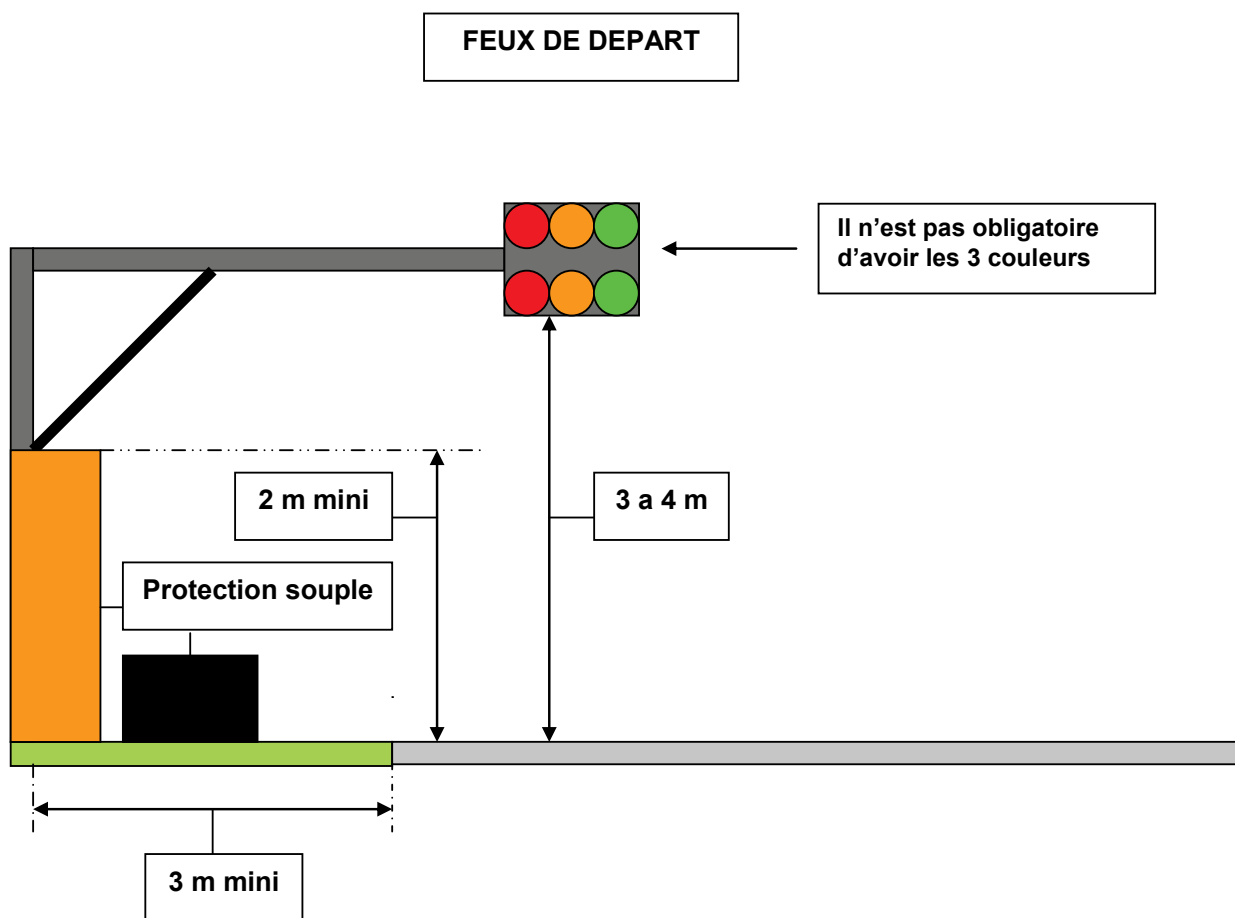
GRILLE DE DEPART

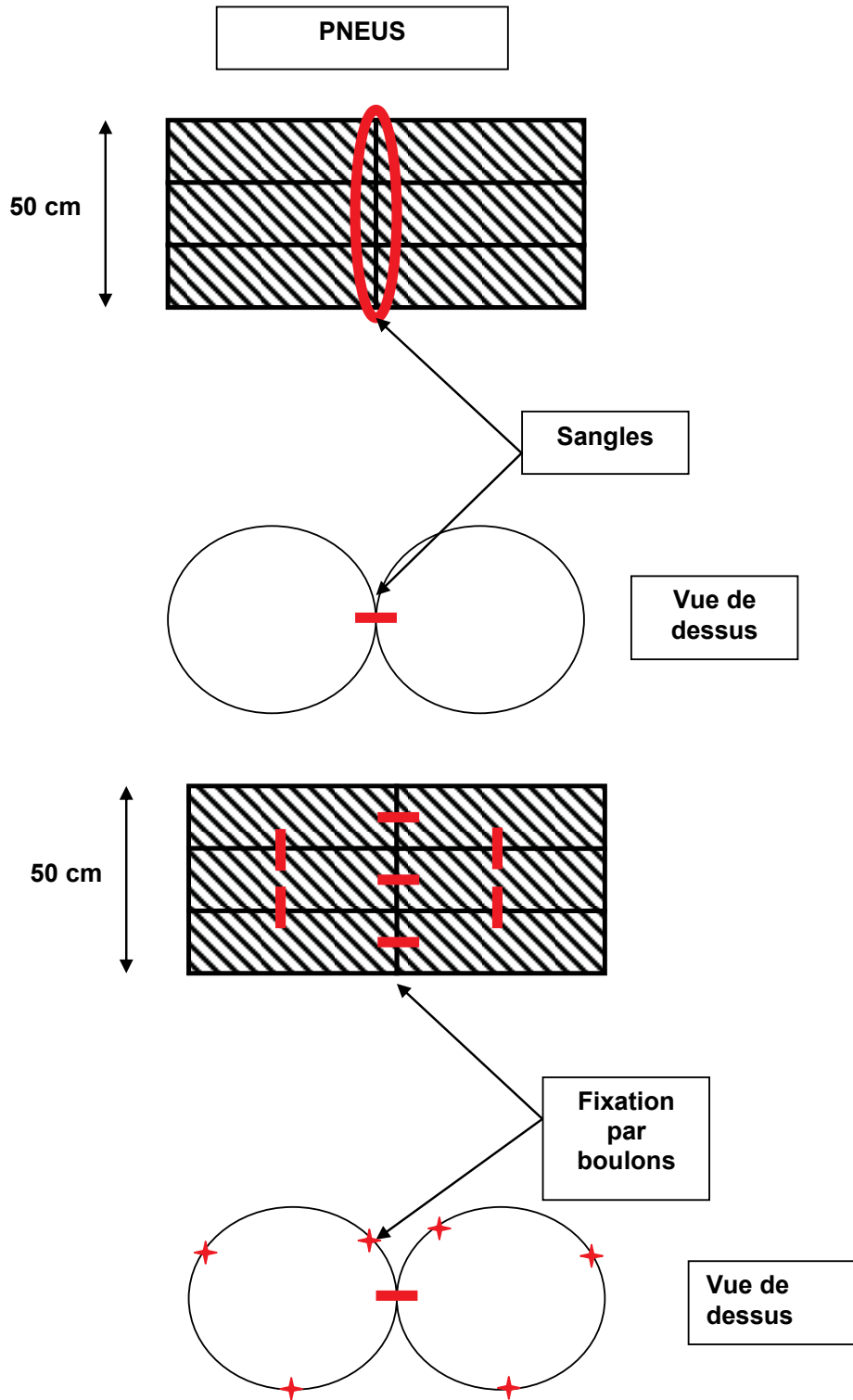












## PLANCHE 3 – VISIBILITE – PENTES

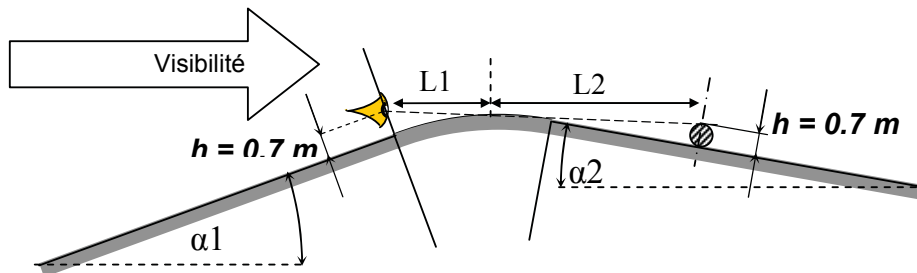
On considère que les yeux d'un pilote sont à 70 cm du sol, et que la visibilité (L1+L2) est proportionnelle à la vitesse.  
70km/h équivaut à 19.44m/s soit 2 secondes pour effectuer 38.88m.

Vitesses ( km/h et m/s )		Visibilité L1+L2
70,00 km/h	19,44 m/s	38,88 m
100,00 km/h	27,70 m/s	55,40 m
130,00 km/h	36,11 m/s	72,22 m

Exemples :

Pente en %	15	14	13	12	11	10	9	8	7	6	5	4	3	2	1
Visibilité en m.	4.67	5,0	5.38	5.83	6.36	7,0	7.78	8.75	10,0	11.67	14,0	17.5	23.33	35,0	70,0

	à 70 km/h			à 100 km/h			à 130 km/h		
Montée en %	5	10	15	5	10	15	5	10	15
Descente max en %	3	2,2	2	1,7	1,5	1,3	1,2	1,1	1



## **PLANCHE 4**

**(Applicables aux karts électriques construits depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et aux karts thermiques construits avant février 2013)**

### **EXIGENCES PARTICULIÈRES POUR L'UTILISATION DES KARTS B1**

Les exigences particulières pour l'utilisation des karts B1 concernent :

- les protections des karts
- la certification des karts
- l'équipement des pilotes

Ces exigences s'ajoutent aux exigences de la norme **NF S52-002**, que les karts B1 doivent satisfaire, sauf dérogation explicite dans ce document.

### **PROTECTION PERIPHERIQUE DES KARTS**

#### Généralités- fonctions des protections périphériques

Les protections périphériques des karts B1 doivent être conçues pour :

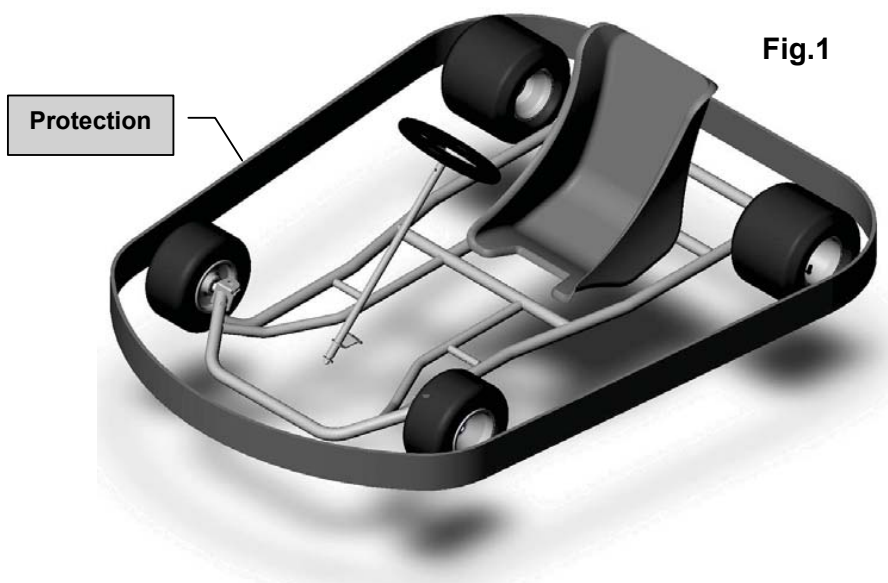
- Réduire les forces qui s'exercent sur le pilote lors de chocs entre karts, ou de chocs contre une protection de piste.
- réduire, en cas de chocs entre deux karts les risques :
  - de chevauchement
  - enfournement
  - d'effet d'engrenage (catapultage)
  - de retournement
- éviter les accrochages entre karts.
- réduire les risques d'enfournement sous les protections de pistes.
- protéger le système de direction.

## **EXIGENCES MINIMUM**

Les protections périphériques de karts B1 doivent satisfaire les exigences minimum suivantes :

### **EXIGENCE 1 : ENTOURAGE DU KART**

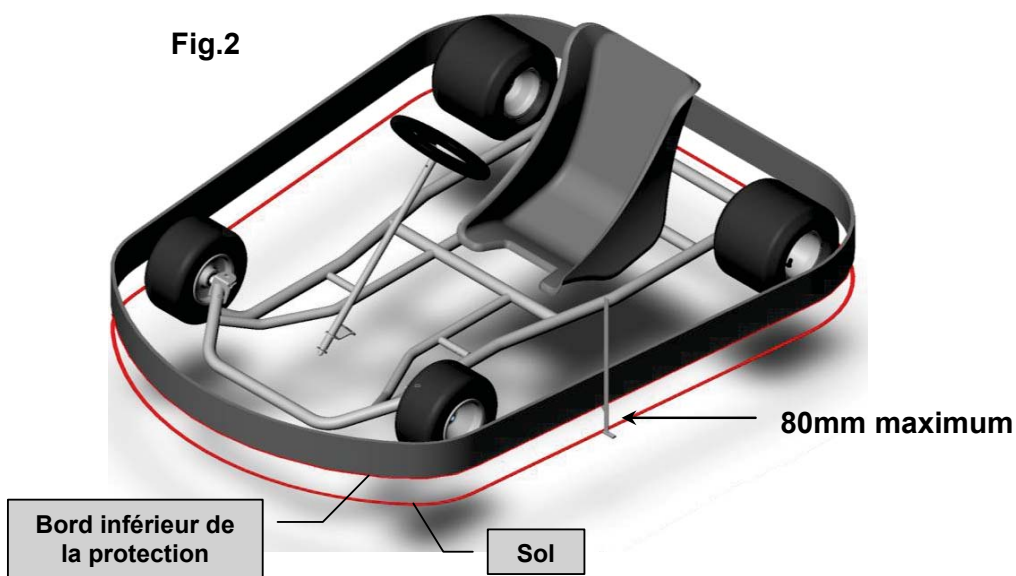
La protection périphérique des karts B1 doit faire tout le tour du kart, y compris les roues AV et AR décrite dans **le schéma 1**. Fig.1



### **EXIGENCE 2 : BORD INFÉRIEUR DE LA PROTECTION PÉRIPHÉRIQUE**

Le bord inférieur de la protection périphérique des karts B1 doit se situer, en tout point, à 80mm maximum du sol. Fig.2

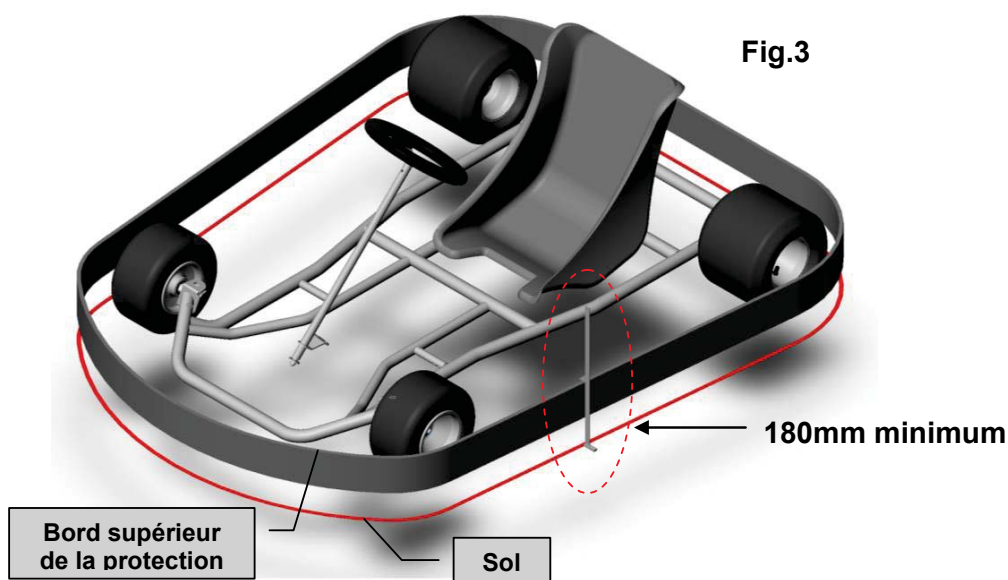
La mesure doit être effectuée selon la méthode de mesure\* décrite dans **le schéma 2**.



### **EXIGENCE 3 : BORD SUPERIEUR DE LA PROTECTION PERIPHERIQUE**

A l'aplomb de tout point de contact possible avec l'avant d'un autre kart de même modèle, le bord supérieur de la protection des karts B1 doit être à une hauteur par rapport au sol de 180mm minimum.

La hauteur du bord supérieur de la protection périphérique doit être mesurée selon la méthode de mesure\* décrite dans le **schéma 3**.



### **EXIGENCE 4 : HAUTEUR DE LA PROTECTION**

A l'aplomb de point de contact possible avec l'avant d'un autre kart de même modèle, la hauteur de la protection périphérique, c'est-à-dire la différence entre la hauteur de son bord supérieur et la hauteur de son bord inférieur doit être de 120 mm minimum. fig.4

La hauteur de la protection périphérique doit être mesurée selon la méthode de mesure\* décrite dans le **schéma 4**.



## **EXIGENCE 5 : ABSORPTION DES CHOCS**

Les protections périphériques des karts B1 doivent être munies d'un dispositif d'absorption des chocs.

Ce dispositif doit être dimensionné pour satisfaire, au minimum, le test de crash contre un mur rigide suivant : Fig.5

### **Test de crash**

Masse totale du kart : 200 kg

Vitesse d'impact : 10 km/h

Nombre de coups : 10

### **Exigences du test, pour l'ensemble des 10 mesures :**

- Accélération max dans la direction du crash : 10 g
- Aucune dégradation permanente du châssis

Le test de crash est décrit au **schéma 5** « crash ».

## **EXIGENCE 6 : PROTECTION DES ROUES AV .**

Les protections des roues AV doivent satisfaire le test de compression suivant : fig. 6

### **Test de compression**

Direction de la force : perpendiculaire au kart

Localisation de la force : face au centre de la jante (AV)

Grandeur de la force : 2000 N

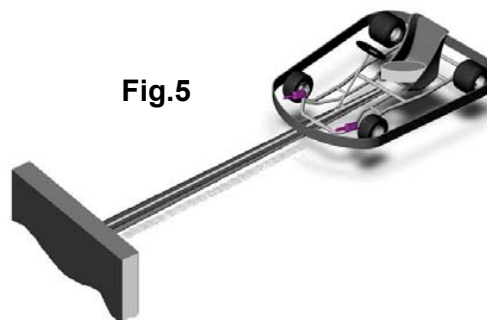
Dimension de la plaque d'appui : 100x200x15mm

Orientation des roues : dans l'axe

### **Exigence du test :**

Pas de contact de la protection avec les roues.

Le test de compression est décrit au **schéma 6** « test de compression »



**Fig.6**



### **EXIGENCE 7 : PROTECTION DES PILOTES CONTRE LES PARTIES CHAUDES**

Par dérogation à la norme **NF S52-002** certaines parties chaudes du moteur, à l'exclusion du système d'échappement pourront ne pas être protégées.

L'équipement du pilote devra être prévu pour tenir compte de cette circonstance.

### **EXIGENCE 8 : EQUIPEMENT DES PILOTES**

Les pilotes des karts B1 devront être munis d'un équipement adéquat qui comprend, au minimum, les éléments suivants :

- Casque homologué
- Tour de cou
- Gants
- Combinaison homologuée

Le détail de l'équipement du pilote d'un kart type B1 est décrit en **schéma 7**.

### **EXIGENCE 9 : CERTIFICATION**

Certification des karts

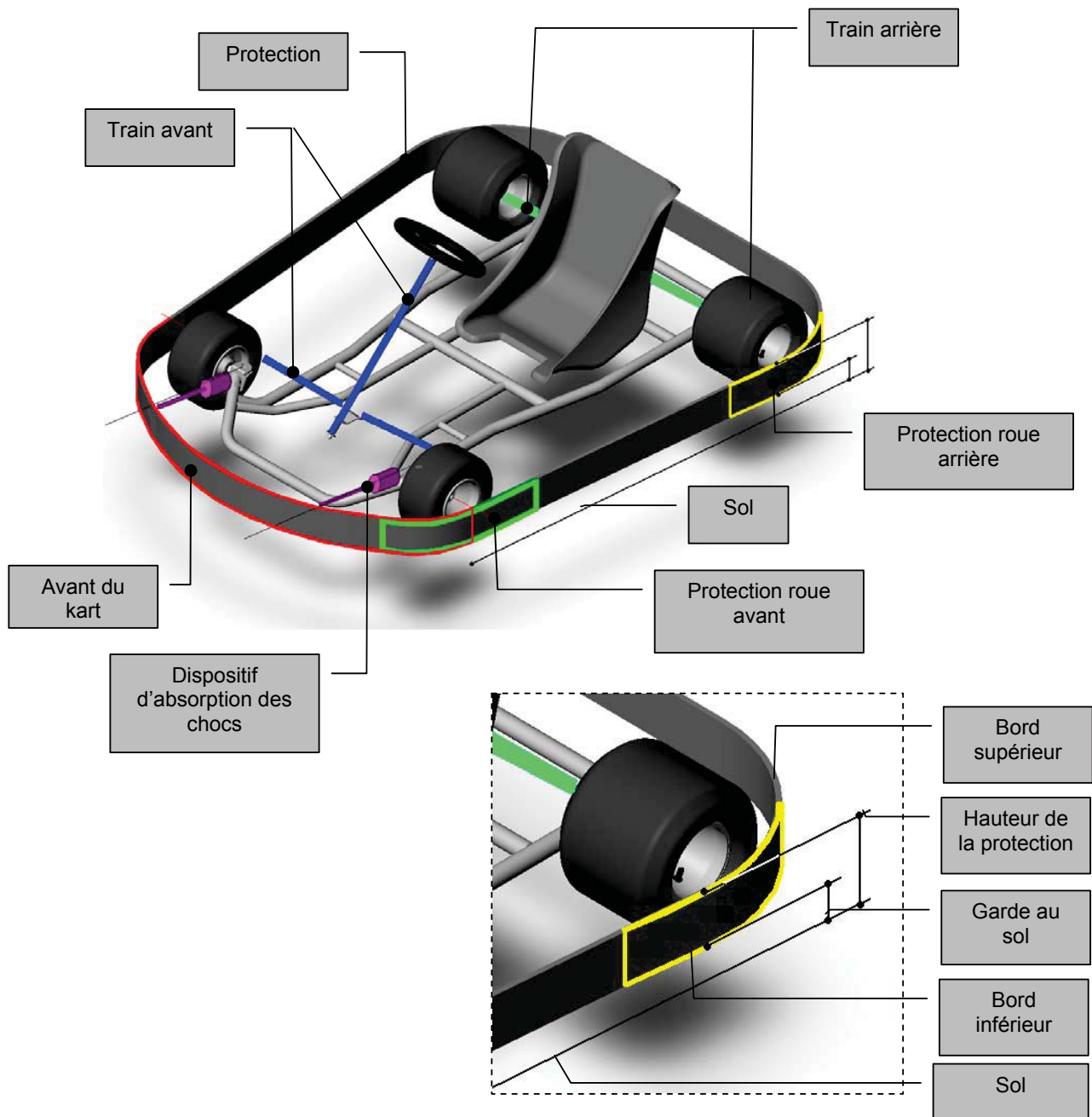
Les karts B1 devront être certifiés par un organisme indépendant du constructeur. La certification portera sur les exigences 1 à 7 de ce document « exigences particulières pour les karts B1 », et sur les exigences de la norme **NF S52-002**.



## PLANCHE 5

### SCHEMAS ET METHODES DE MESURE

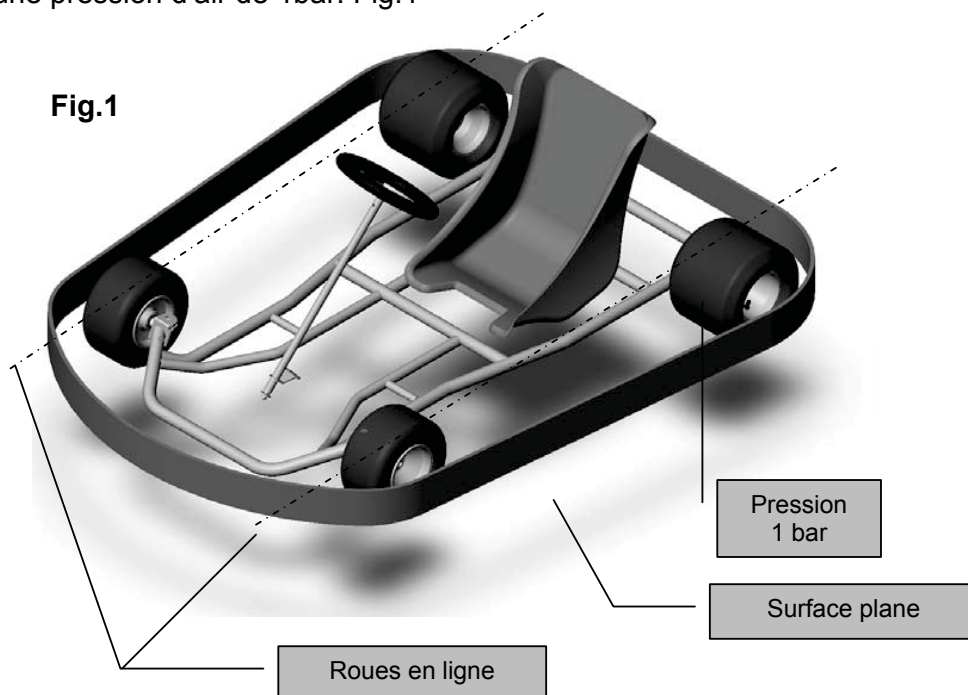
#### 1- DESCRIPTIF DU KART B1



## 2- DISPOSITION DU KART B1

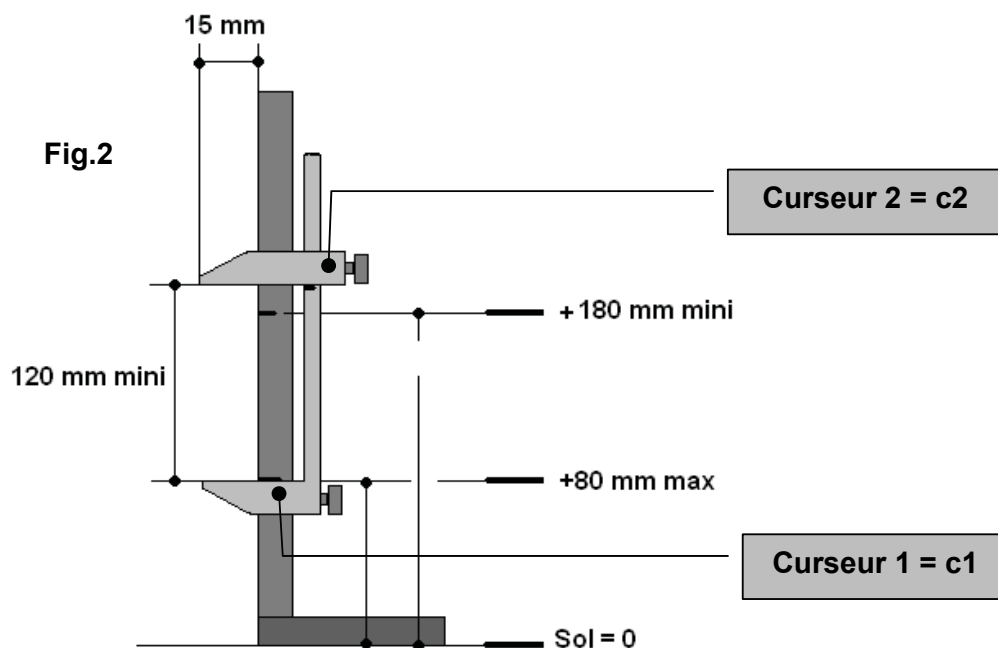
Pour la procédure de mesure des exigences :

Le kart devra être positionné sur une surface plane, les quatre roues au sol, en ligne avec une pression d'air de 1bar. Fig.1



## 3- OUTILLAGE DE MESURE POUR ANNEXE DES EXIGENCES MINIMUM 1 A 4

Le contrôle des mesures des exigences de 1 à 4 se fera par l'intermédiaire de l'outil (Fig. 2).



## **4- SCHEMAS DES MESURES D'EXIGENCE MINIMUM**

### **SOMMAIRE**

#### **SCHEMA 1**

- Contrôle de la présence d'une protection entourant le kart.

#### **SCHEMA 2 :**

- Bord inférieur de la protection- garde au sol.

#### **SCHEMA 3 :**

- Bord supérieur de la protection.

#### **SCHEMA 4 :**

- Hauteur de la protection.

#### **SCHEMA 5 :**

- Absorption des chocs.

#### **SCHEMA 6 :**

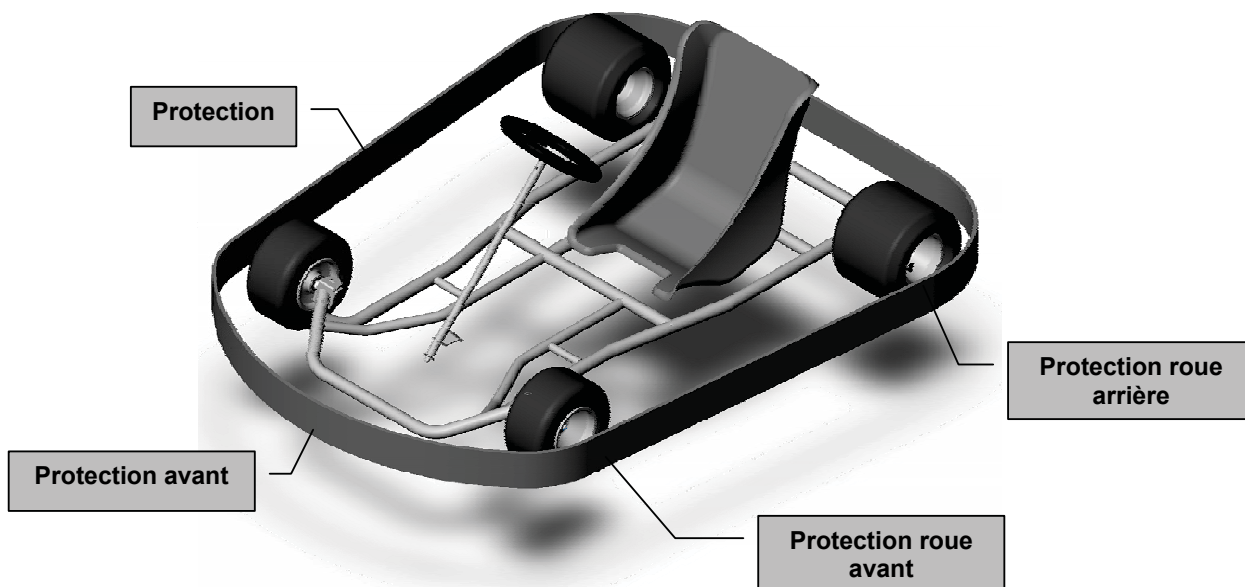
- Protection des roues avant et arrière

#### **SCHEMA 7 :**

- Equipement des pilotes.

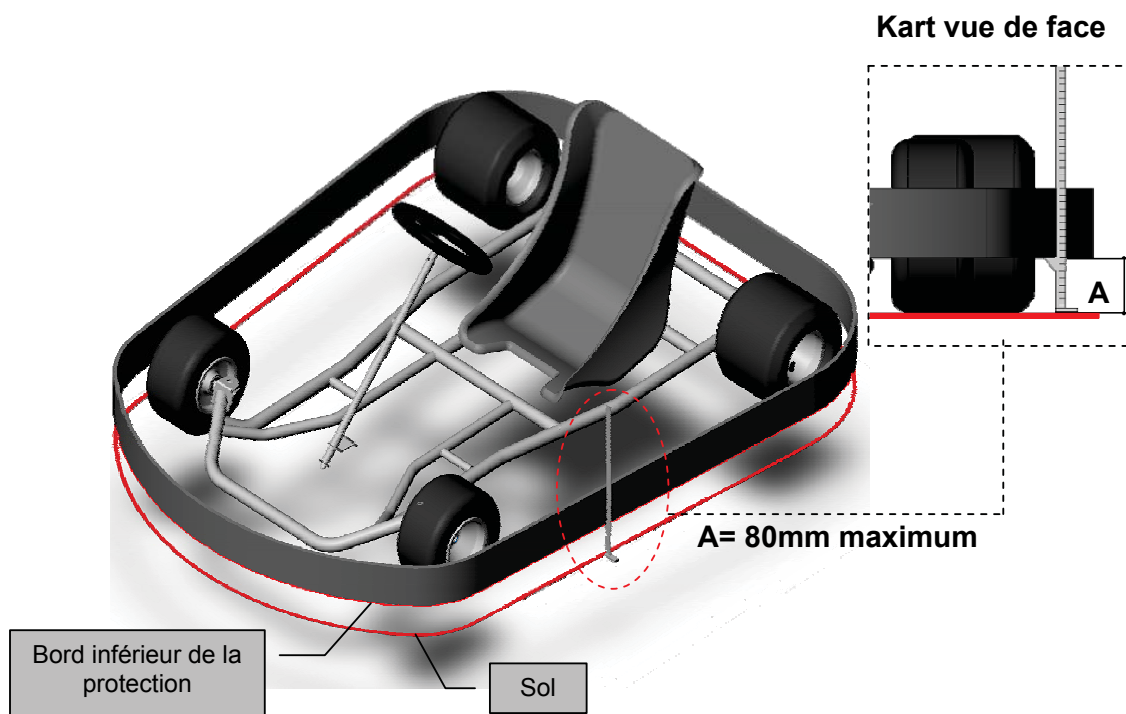
**SCHEMA 1 :**

- Contrôle de la présence d'une protection entourant le kart.



**SCHEMA 2 :**

- Bord inférieur de la protection- garde au sol.



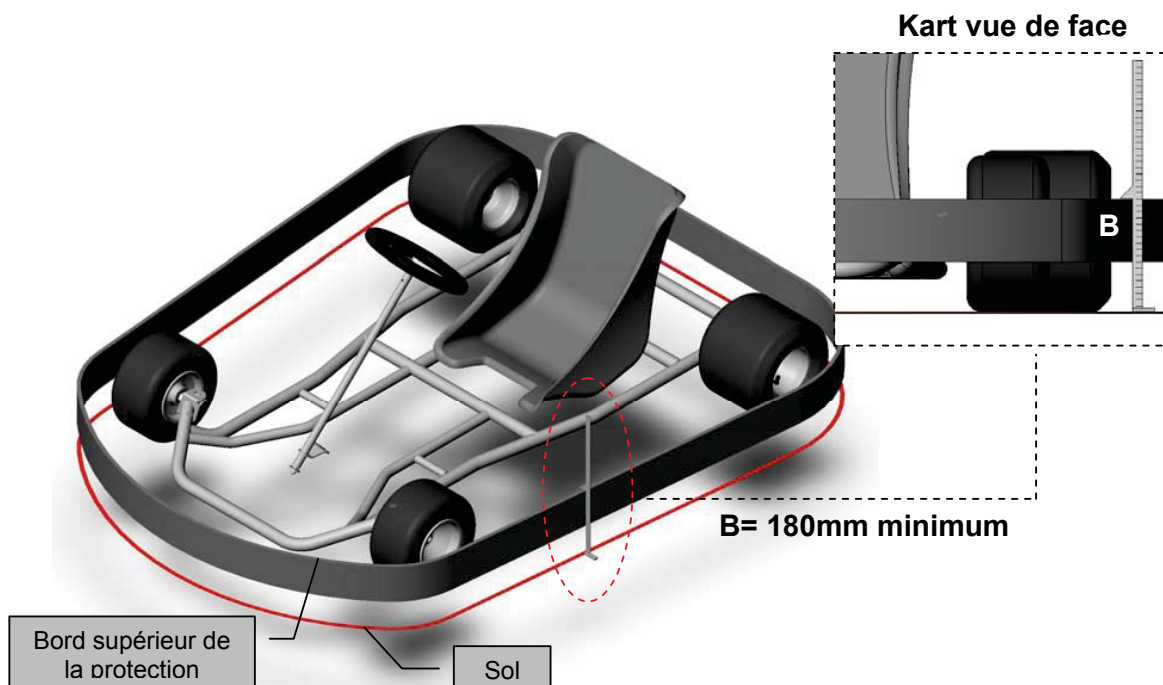
**Méthode de mesure :**

Positionner l'outil contre la protection et positionner le curseur à 80 mm du sol.

Contrôler que toutes les parties de la protection ayant un contact possible avec l'avant d'un autre kart respecte la cote maximum A.

**SCHEMA 3:**

- Bord supérieur de la protection.



**\* Méthode de mesure :**

Positionner l'outil contre la protection et positionner le curseur à 180mm du sol.

Contrôler que toutes les parties de la protection ayant un contact possible avec l'avant d'un autre kart de même modèle respecte la cote minimum de B.

**SCHEMA 4:**

- Hauteur de la protection.

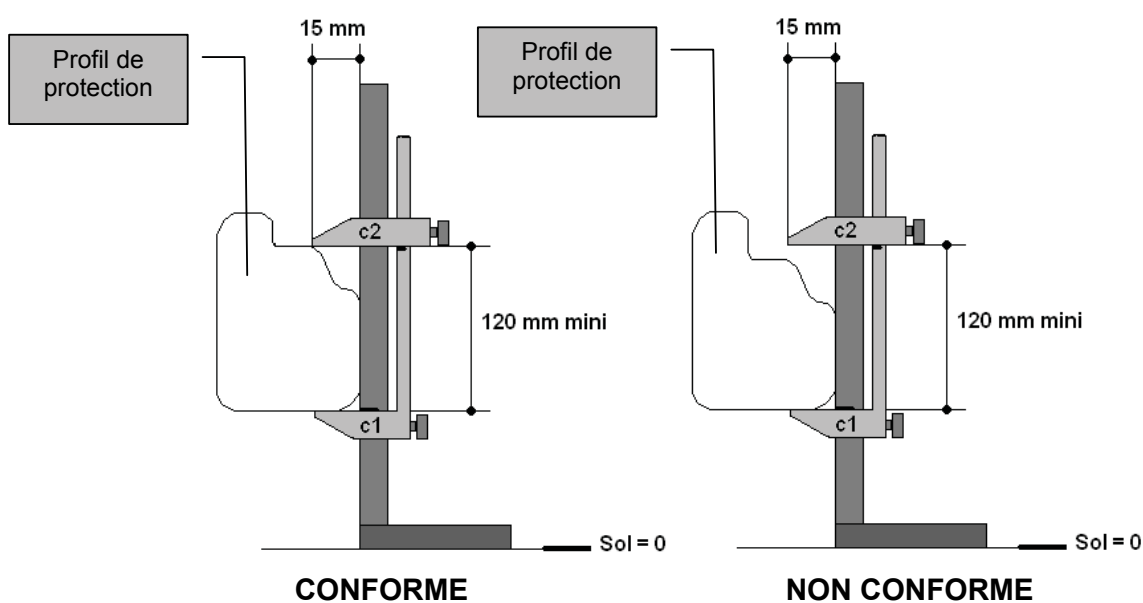


**\* Méthode de mesure :**

Positionner l'outil contre la protection.  
Positionner le curseur 1 sous la protection.  
Régler l'ouverture entre le curseur 1 et 2 à 120 mm.

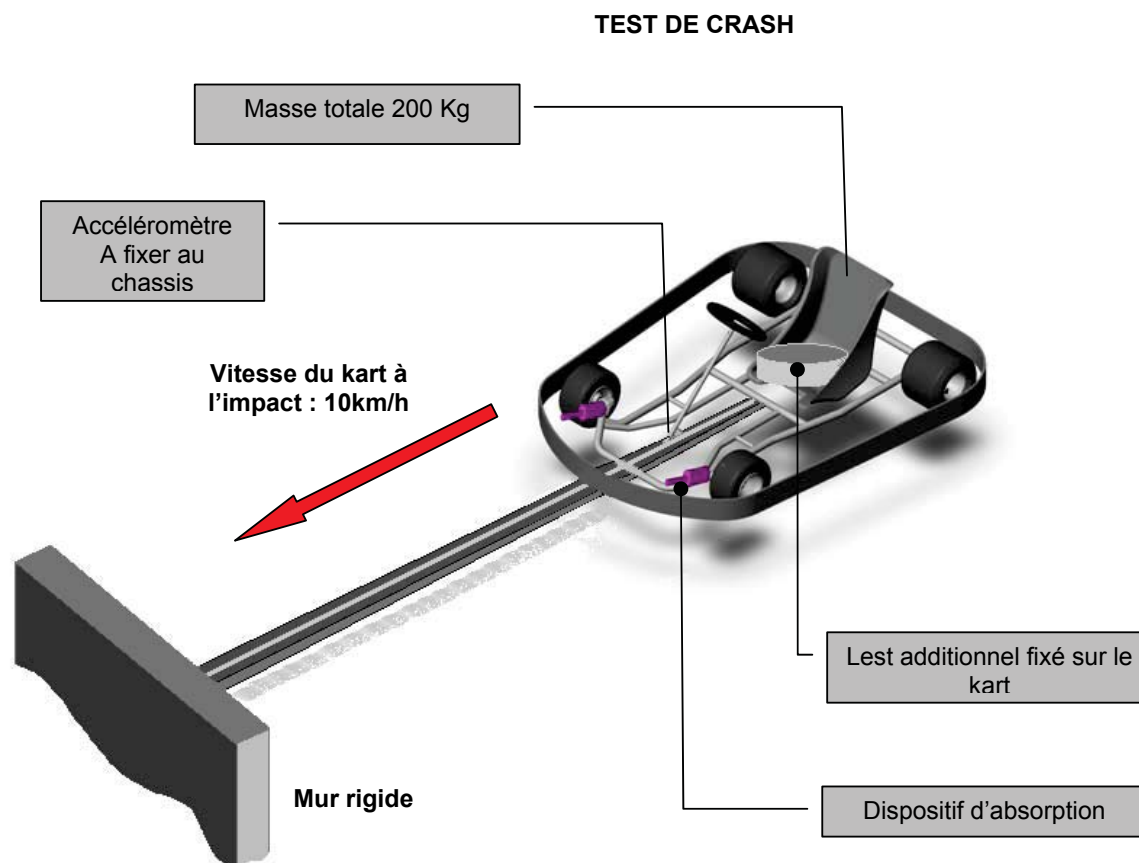
Contrôler que toutes les parties de la protection ayant un contact possible avec l'avant d'un autre kart du même modèle respecte la cote minimum B.

**Exemple :**



**SCHEMA 5 :**

**- Absorption des chocs.**



**\* Méthode de mesure :**

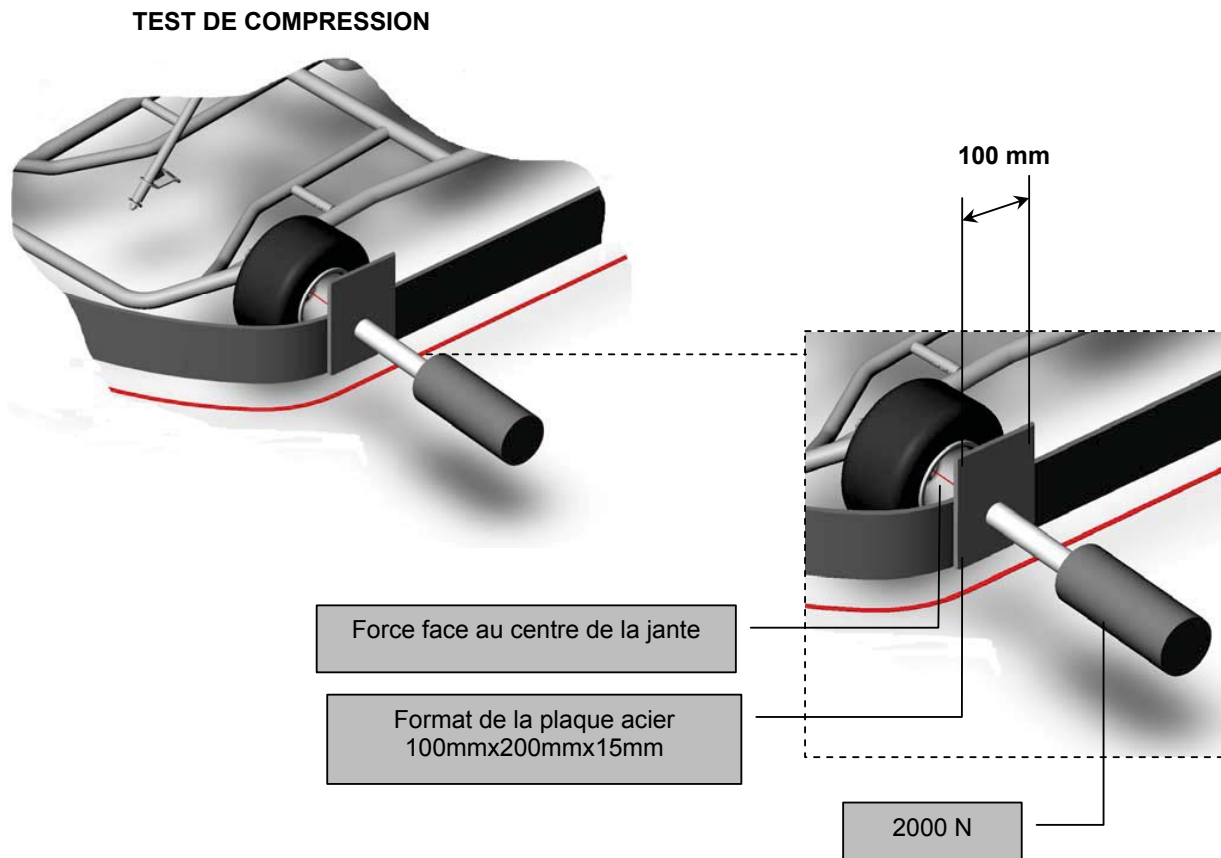
Positionner le kart sur le dispositif de crash.  
Le kart doit faire une masse totale de 200 kg (masse additionnelle incluse).  
Un accéléromètre est fixé au cadre du kart.

Le kart est lancé à 10km/h contre un mur rigide.  
L'accélération dans la direction de l'impact est mesurée.

La mesure est répétée 10 fois

**SCHEMA 6:**

- Protection des roues avant.



**\* Méthode de mesure :**

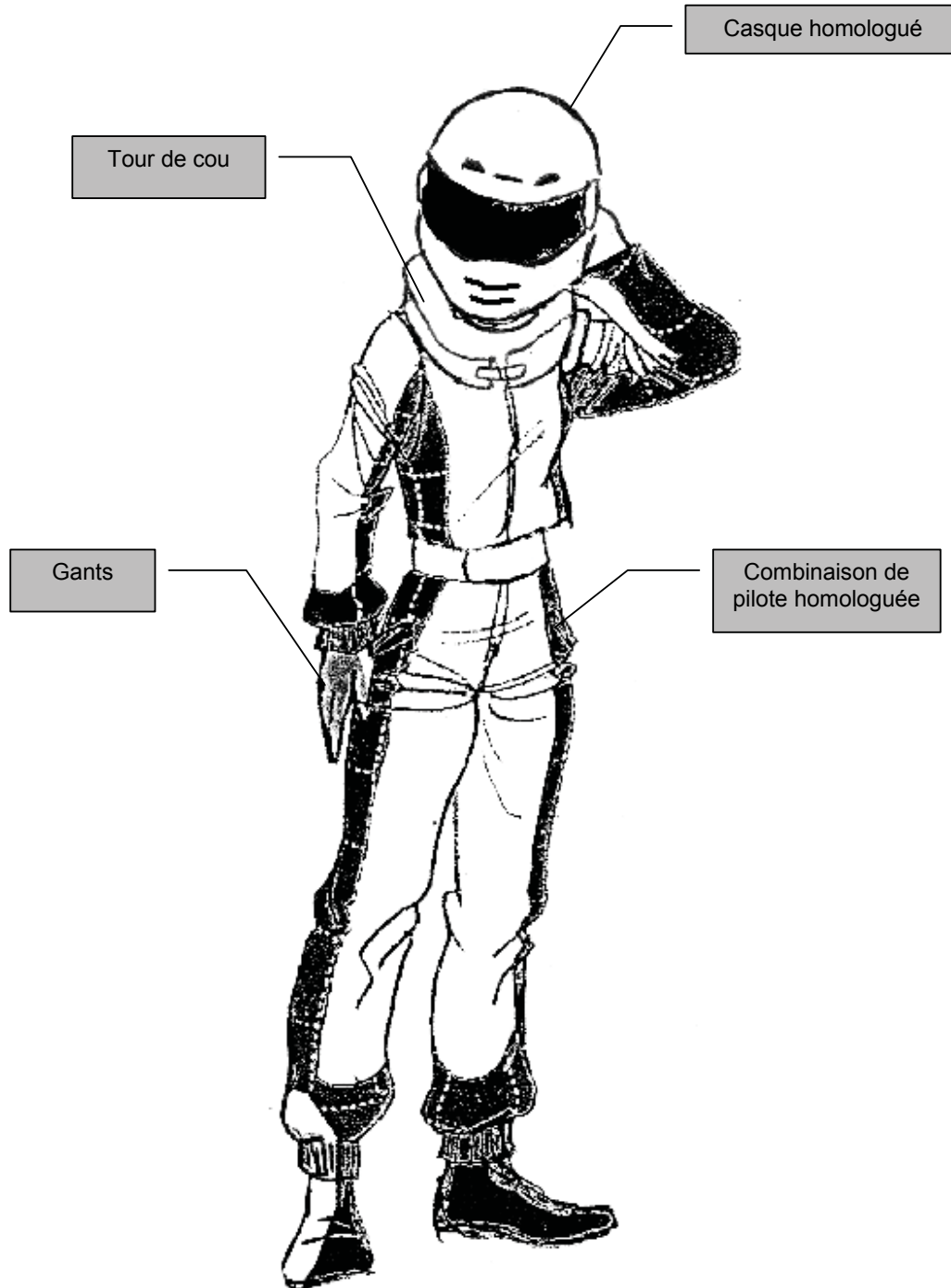
Le kart est positionné sur un bâti et est soumis à un test de compression des protections de roue avant.

La protection de roue avant ne doit pas toucher les roues lors du test de compression de 2000N face à la jante.



**SCHEMA 7:**

**- Equipement des pilotes.**



ANNEXE 3.1



FÉDÉRATION FRANÇAISE DU SPORT AUTOMOBILE

**REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE  
DES CIRCUITS TOUT TERRAIN.**

**SOMMAIRE :**

**TITRE I : RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES.**

**TITRE II : REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT**

**IIA - Pour les manifestations soumises à déclaration ou autorisation.**

**IIB - En dehors des manifestations soumises à déclaration ou autorisation.**

**IIC- Tableau de synthèse des dispositifs de sécurité selon les pratiques.**

**TITRE III : CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS TOUT TERRAIN.**

**IIIA : CIRCUIT PARTIELLEMENT REVETU.**

**IIIB : CIRCUIT NON REVETU.**

**IIIC : CIRCUIT GLACE.**

**IIID : CIRCUIT D'ENDURANCE TOUT TERRAIN.**

**IIIE : OVALE TERRE.**

**IIIF : TERRAIN DE TRIAL 4x4**

**TITRE IV : PLANCHES.**

**MISES A JOUR :**

**3-1-2008 : MAJ des références réglementaires, et des équipements de sécurité des voitures. (1)**

**11-3-2008 : MAJ des protections type B1 (2)**

**15-10-2008 : MAJ des protections pour les postes de commissaires (texte + planche H)**

**23-12-2009 : MAJ planche H et divers.**

**17-06-2010 : MAJ véhicules d'intervention.**

**10-01-2011 : Erratum capacité circuit non revêtu**

**09-11-2011 : MAJ protection incendie – revêtement glace – endurance 4x4 – équipement sécurité.**

**16-07-2012 : MAJ planche B**

**18-12-2012 : Feux – Talus**

**19-04-13 : capacité monoplace en piste après BE.**

**06-12-13 : Modification après BE – Talus, support de glissières, Ligne de départ, Trial 4x4**

**10-07-2014 : Modification après BE – Ambulance – publicité.**

**29-10-2014 : Modification après BE – Feux – circuit non permanent – Planche T Tour alternatif**

**28-10-2015 : Equipement vestimentaire, rayon des virages, planche H.**

**05-04-2016 : Modification après BE : échéance mise en conformité ligne de départ**

**16-11-2016 : Modification après CD : Planche U, revêtement, véhicules admis.**

**28-06-2017 : Modification après CD : traitement, murs de la ligne de départ, extincteurs, SSV.**

**27-11-2017: Modification après CD et MAJ dispositions réglementaires**

**20-06-2018: Version validée par la CERFRES AVIS 2018-001**

**TITRE I :  
RAPPEL DES PRINCIPAUX TEXTES REGLEMENTAIRES**

**A- ARTICLES R.331-18 à R.331-45-1 DU CODE DU SPORT modifié par le décret 2017-1279 du 9 août 2017.**

**B- ARTICLES A.331-17 à A.331-21-3 DU CODE DU SPORT modifié par l'arrêté du 24 novembre 2017.**

**C- ARTICLES A.331-32 DU CODE DU SPORT.**

**D- CIRCULAIRE DU 27 NOVEMBRE 2006.**

**E- INSTRUCTION DU 19 OCTOBRE 2006.**

TITRE II :  
REGLES TECHNIQUES D'ORGANISATION ET D'ENCADREMENT

**IIA - Pour les manifestations soumises à déclaration ou autorisation.**

**ARTICLE IIA1 : Définition.**

**II-A1-1- Manifestation** : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. **A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.**

**II-A1-2- Une automobile** est un véhicule terrestre à moteur, roulant sur au moins 4 roues non alignées, dont 2 au moins assurent la direction et 2 au moins assurent la propulsion, toujours en contact avec le sol, que le conducteur dirige au moyen d'un volant. Tous les occupants du véhicule doivent être assis dans un siège, et pouvoir y être attachés au moyen d'une ceinture de sécurité.

La pratique du karting relève des règles techniques et de sécurité des circuits de Karting.

**ARTICLE IIA2 : Juridiction.**

Toutes ces manifestations devront être organisées conformément aux présentes règles techniques, aux dispositions des articles R.331-18 à R.331-45-1 du code du sport et des textes pris en application, et suivant le règlement particulier de la manifestation, celui-ci ne pouvant, en aucun cas, être en contradiction avec les précédents règlements.

**Nota** : Il sera possible de déposer en un seul dossier, une demande groupée pour un ensemble de manifestations, de même nature, sur un même circuit, qui se déroulent sur une année. Dans ce cas précis, l'organisateur devra adresser sa demande à la FFSA en précisant les différents types de événements organisés, sans mentionner de dates précises s'il s'agit d'une organisation récurrente (hebdomadaire ou mensuel..) et joindre pour chaque type d'évènement un règlement particulier type qui est appliqué lors de celui-ci. La FFSA pourra alors se prononcer sur un calendrier type qui mentionnera les différents événements qui peuvent être organisés d'une semaine à l'autre selon les réservations, mais dans le respect des renseignements fournis dans le règlement particulier prévu par les RTS.

**ARTICLE IIA3 : Homologation des circuits.**

Aux fins d'homologation, et conformément à l'article R.331-35 du code du sport, les circuits devront se conformer aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, notamment aux dispositions du Titre III, dénommé « Critères d'Approbatation des Circuits Tout-Terrain ».

Rappel : l'article R.331-45-1 prévoit des dispositions pénales pour le défaut d'homologation.

Pour les circuits permanents, l'avis favorable du représentant de la fédération délégataire lors de la CDSR, dans le cadre de l'instruction de la demande d'homologation préfectorale, ne pourra être délivré qu'après une visite du circuit. Elle sera réalisée:

- soit par un inspecteur missionné par cette même fédération,
- soit par un organisme agréé de certification (type APAVE, SOCOTEC...) ou par les services de la DDT(M).

Cette visite doit permettre de rédiger un rapport au regard des Règles Techniques et de Sécurité. En cas de conformité, une attestation signée et datée devra être produite par l'entité qui a procédé à la visite, afin de permettre au représentant de la FFSA d'émettre un avis.

Un circuit sera considéré comme approuvé par la FFSA dès lors qu'elle disposera de l'attestation précitée et de l'homologation de l'Etat.

Cette visite se fera à la demande de la préfecture ou du responsable du circuit

Pour déclencher une visite de la FFSA, une demande d'inspection accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à la FFSA, dans un délai de 6 à 3 mois, avant la date souhaitée pour l'homologation ou son renouvellement.

Le montant des frais inhérents à cette inspection est disponible auprès du service Sécurité et Homologation de la FFSA.

***Précisions sur la conformité des talus : Les talus étant sujets à des évolutions fréquentes, notamment en raison des conditions climatiques (pluie, vent, neige,...), il est précisé que leur pente ne fait pas l'objet d'une vérification dans le cadre de la visite d'inspection. Aussi, en application des dispositions du code du sport, la conformité des pentes demeure sous la responsabilité de l'organisateur technique (dans le cadre d'une manifestation sportive) et/ou du gestionnaire du circuit qui devront s'assurer, avant chaque utilisation, qu'elles répondent aux caractéristiques minimales imposées par les présentes RTS.***

**Rappel :**

- Pour les circuits sur lesquels la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque, l'homologation relève de la Commission National d'Examen des Circuits de Vitesse conformément à l'article R.331-37 du code du sport.
- Pour les autres circuits, l'homologation relève du Préfet, qui recueille l'avis de la CDSR, au sein de la quelle siège un représentant de la fédération délégataire.
- L'avis de la FFSA pour une manifestation sur un circuit permanent homologué ne pourra être favorable, uniquement si le circuit a été préalablement approuvé par le service Sécurité et Homologation de la FFSA, et que le règlement de la manifestation est conforme aux présentes règles.

Pour les circuits non permanents, conformément aux dispositions de l'article R.331-37, « L'autorisation du Préfet prévue à l'article R.331-26 vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule une manifestation, pour la seule durée de celle-ci. Cette autorisation ne permet pas d'homologuer temporairement un circuit permanent ».

Il est rappelé qu'en application des articles R.331-27 du code du sport, l'organisateur technique de la manifestation, devra produire une attestation de conformité aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et qu'à ce titre, la mise en place de la piste sera sous sa responsabilité

En conséquence de ce qui précède, la FFSA ne pourra émettre un avis sur le projet d'implantation du circuit, uniquement sur la base des éléments désignés ci-après :

- Plan de masse avec les accès route, parking, zones accessibles au public, bâtiment.
- Plan du circuit à l'échelle au 1/1000<sup>ème</sup> ou 1/500<sup>ème</sup>, avec une légende précise qui représentera tout dispositif en place avec ses dimensions, ainsi que tout obstacle (forêt, ruisseau, ravin, poteau...).
- Plan en coupe de toutes les zones accessibles au public.
- Si le circuit se trouve sur un terrain qui n'est pas totalement plat, selon l'importance des dénivelés, il pourra être exigé de disposer des profils en travers du circuit avec les courbes de niveaux.

**ARTICLE IIA4 : Organisation.**

(...)

**ARTICLE IIA5 : Encadrement.**

(...)

**IIA5.4 - Commissaires de Piste.**

Dans le cadre d'une manifestation des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Etre situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les prescriptions du Titre III, dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».
  - Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
  - Donner aux concurrents, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.
  - Ce que les Commissaires puissent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.
  - Etre distinctivement indiqués.
  - Etre choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des coureurs,
- Nota :** Certains postes pourront être remplacés par de puissants feux à éclats de couleur rouge et jaune, pour les zones plus risquées (1<sup>er</sup> virage en bout de la ligne droite de départ). Ces feux seront alors télécommandés par un Commissaire de Piste situé à proximité de la zone.

**En cas de remplacement d'un poste de commissaire par un feu, le plan de la piste devra être transmis à la FFSA.**

Sur tous les circuits (sauf glace), le premier poste de commissaire devra être complété ou remplacé obligatoirement par 3 feux :

- un au fond du dégagement de préférence en hauteur sur un portique,
- un feu de part et d'autre de la piste à hauteur de la vision des pilotes, avant l'amorce du premier virage.
- Ces feux devront être distincts de ceux utilisés pour la procédure de faux départ.

Lors des départs, la gestion du poste devra se faire uniquement par l'utilisation des feux qui seront de couleur jaune. Les commissaires en charge de ce premier virage devront être positionnés à vue de l'ensemble du virage et seront placés dans une zone protégée conformément aux RTS, ils pourront réintégrer le poste dès lors où tous les véhicules auront dépassé ce poste.

Dans le cas où le poste est remplacé par des feux :

- Les commissaires pourront être placés dans un véhicule d'intervention placé dans une zone protégée.
- Les informations seront communiquées aux pilotes à l'aide d'un feu avec plusieurs couleurs (voir tableau ci-dessous)
- Seul le feu positionné du côté de la corde devra pouvoir transmettre aux pilotes les couleurs qui remplacent les drapeaux.
- Il pourra être utilisé des feux de couleurs différentes ou un seul feu qui peut changer de couleur.
- Le feu rouge ne pourra être activé qu'à la demande du Directeur de Course.

Spécificités des feux selon le mode de gestion prévu ci-dessus:

Couleur des feux	Additif au 1 <sup>er</sup> poste	Remplacement du poste par des feux
<b>Jaune</b>	Obligatoire	Obligatoire
<b>Rouge</b>		Obligatoire
<b>Vert</b>		Obligatoire
<b>Bleu</b>		Recommandé

Les feux des postes de commissaires devront avoir un diamètre ou une diagonale de 200mm minimum, placés sur un fond noir, télécommandés à distance, d'une puissance minimum de 500 candelas. Ils devront être visibles par la direction de course, directement ou par un rappel.

Chaque poste devra être tenu par au moins deux Commissaires de Piste (maximum trois) dont au moins une possède la qualification de Chef de Poste, et être relié directement au Directeur de Course ou au Chef de Piste au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique. **Application 2018 : La présence d'au moins deux extincteurs de 6Kg de type poudre ABC est nécessaire dans chaque poste.**

(...)

**ARTICLE IIA6 : Aménagements des circuits.**

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes règles et au Titre III, dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».

Dans le cadre d'une manifestation, l'organisateur devra prévoir également :

- Une prégrille.
- Une zone pour les contrôles techniques et administratifs.
- Une liaison téléphonique avec l'extérieur en état de marche.
- Des moyens de liaison entre le Directeur de Course, les postes de Commissaires, le Responsable Médical.
- Un poste de chronométrage pointage situé à la hauteur de la ligne d'arrivée.
- Un tableau d'affichage officiel situé à proximité immédiate du parc des concurrents et de la pré-grille. Il devra être signalé et à l'abri des intempéries. L'emplacement exact sera précisé au règlement particulier
  - 0 La liste des engagés, les horaires seront affichés par l'organisateur et dans le règlement particulier.
  - 0 La liste des autorisés à prendre le départ des essais, l'ordre de passage aux essais, le classement des manches qualificatives et des finales, le classement général provisoire et le classement définitif seront affichés et signés par l'officiel en charge du classement.
  - 0 Le classement des essais, des manches qualificatives et la composition des grilles des finales seront affichés et signés par le responsable du chronométrage.
- Des engins d'entretien de la piste : arrosage efficace, bull, lame, etc...  
Sur circuit mixte, une balayeuse pour les parties revêtues est obligatoire.

**La mise en place de panneaux publicitaires en bord de piste devrait respecter les dispositions de l'article 10 de l'Annexe O de la FIA, tout autre dispositif pourra être validé par le service sécurité de la FFSA.**

**ARTICLE IIA7 : Médicalisation des manifestations.**

L'(es) emplacement(s) du centre médical doit être indiqué sur le plan. Ce centre doit disposer d'eau chaude et d'eau froide. Le médecin chef désigné sera joignable directement par le Directeur de Course. Il devra y avoir un service pour les concurrents distinct de celui prévu pour le public.

(...)

**IIA8.2 - Parc coureurs**

Dans le cadre d'une manifestation, chaque structure de pilote devra disposer de deux extincteurs de 6 kg type ABC avec la norme NF EN3 visible et à portée opérationnelle, un affecté à la structure et un affecté à la voiture. Des contrôles seront effectués par l'organisateur.

L'organisateur mettra en place deux emplacements Incendie séparés au plus de 120 mètres. Il ne devra pas y avoir plus de 90 mètres en utilisant les couloirs de circulation pour atteindre un emplacement incendie. Ces emplacements devront être clairement signalés.

Chaque emplacement devra être équipé de 4 extincteurs à mousse de 9 kg, de 4 extincteurs à poudre sèche de 5 kg, et de 4 seaux de sable d'au moins 10 litres.

Les prolongateurs électriques utilisée par les concurrents pour alimenter leurs structures doivent être aux normes NFC 15-100, type de câble H07 RN F3G 2-5 en 16 ampères.

Tout branchement électrique constaté à partir de la borne jusqu'à la structure et dans la structure d'un concurrent et considéré comme dangereux sera pénalisé.

Nota : il est interdit de fumer dans les zones de départ, d'arrivée...

**II-A8.3 – Stockage de carburant.**

Les présentes règles n'ont pas vocation à régler le stockage de carburant nécessaire à l'organisation d'une manifestation. Les services du SDIS concernés disposent de cette prérogative.

(...)

**ARTICLE IIA11 : Catégorie des véhicules.**

**IIA11.1 Listes des véhicules admis :**

- **Catégorie 1 – Véhicules à carrosserie fermée. (berlines, 2cv...)**
  - 0 possédant au moins deux places,
  - 0 dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
- **Catégorie 2 - Véhicules monoplaces, (sprintcar/crosscar, buggy autocross...) et SSV**
  - 0 à carrosserie fermée
  - 0 à carrosserie ouverte
- **Catégorie 3 - Camions**
  - 0 d'un poids à vide compris entre 2,0 T et 3,0 T
  - 0 d'un poids à vide supérieur à 3,0 T
- **Catégorie 4 - Voiture 4 roues motrices pour la pratique du Trial.**
  - 0 conforme à leur homologation routière, à l'exception des pneumatiques
- **Catégorie 5**
  - 0 Voiture prototype pour la pratique du Trial

Les véhicules seront admis selon le règlement technique des disciplines et le règlement particulier de l'épreuve.

Les kartings ne rentrent pas dans ces règles techniques. Des règles spécifiques à cette discipline font parti des « Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting ».

(...)

**ARTICLE IIA13: Prescriptions complémentaires pour les manifestations comportant une course d'endurance d'une durée supérieure à une heure**

(...)

**IIA13.2 - Ravitaillement - Réparation – Intervention.**

**Aménagement de la zone de ravitaillement :**

Les organisateurs devront prévoir une zone de ravitaillement en dehors de la zone des stands pour les courses d'endurance.

Elle sera matériellement délimitée et interdite à toute personne hormis les officiels, les équipages et les personnes chargées du ravitaillement (2 mécaniciens au maximum par voiture + un responsable par voiture), munis de leur laissez-passer.

La zone de ravitaillement devra être suffisamment dimensionnée pour permettre l'accueil de 10 voitures simultanément. Elle devra comporter une voie de circulation centrale et deux aires de ravitaillement à droite et à gauche de celle-ci.

De chaque côté de ces aires, une zone délimitée par de la "rubalise" ou tout autre système sera réservée au stockage des fûts adaptés aux hydrocarbures.

1 extincteur pour foyer A, B et C d'une capacité minimale de 6kg ayant été vérifié depuis moins de 2 ans seront disposés dans chacune des ces zones. (Différent de la zone des stands)

Dans chaque stand il est demandé aux concurrents de tenir à proximité immédiate et de manière visible de l'emplacement de chaque voiture de course un extincteur pour foyer A, B et C d'une capacité minimale de 5 kg ayant été vérifié depuis moins de 2 ans.



Un système de mise à la terre des voitures au ravitaillement est obligatoire. Lors du ravitaillement en carburant dans la zone, l'équipage devra obligatoirement être en dehors de la voiture, moteur arrêté.

(...)

## **IIB - En dehors des manifestations soumises à déclaration ou autorisation.**

### **ARTICLE IIB1 : Définition.**

**II-B1-1- Manifestation** : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les spectateurs, un sport mécanique sous ses différentes formes. Sans préjudice des dispositions de l'article L. 411-7 du code de la route, toute compétition ou démonstration est assimilée à une manifestation. **A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.**

**Le présent chapitre, concerne les entraînements y compris les stages de pilotage ou de découverte, les journées de roulage libre, la pratique loisir, qui ne sont pas soumises à déclaration.**

**Entraînement** : Séance de roulage organisée par une association sportive pour ses adhérents, ou par un team pour ses pilotes, pour pratiquer une activité sportive.

**Ecole de pilotage** : Enseignement ou perfectionnement du pilotage, sur la base d'un contenu pédagogique spécifique, et conduisant à une évaluation de la progression de l'élève.

**II-B1-2- Une automobile** est un véhicule terrestre à moteur, roulant sur au moins 4 roues non alignées, dont 2 au moins assurent la direction et 2 au moins assurent la propulsion, toujours en contact avec le sol, que le conducteur dirige au moyen d'un volant. Tous les occupants du véhicule doivent être assis dans un siège, et pouvoir y être attachés au moyen d'une ceinture de sécurité.

La pratique du karting relève des règles techniques et de sécurité des circuits de Karting.

### **ARTICLE IIB2 : Juridiction.**

Toutes ces activités devront être organisées conformément aux présentes règles techniques, et aux dispositions du code du sport et du code de la route.

### **ARTICLE IIB3 : Homologation des circuits.**

Aux fins d'homologation, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code du sport, les circuits devront se conformer aux présentes Règles Techniques et de Sécurité, et notamment aux dispositions du Titre III dénommé « Critères d'Approbation des Circuits ».

Rappel : l'article R.331-45-1 prévoit des dispositions pénales pour le défaut d'homologation.

**Pour les circuits permanents**, l'avis favorable du représentant de la fédération délégataire lors de la CDSR, dans le cadre de l'instruction de la demande d'homologation préfectorale, ne pourra être délivré qu'après visite du circuit par un inspecteur missionné par cette même fédération.

Cette visite se fera à la demande de la préfecture ou du responsable du circuit

La demande d'inspection accompagnée des pièces nécessaires doit être adressée à la FFSA au moins 6 mois avant la date souhaitée pour l'homologation.

Le montant des frais inhérents à cette inspection est disponible auprès du service Sécurité et Homologation de la FFSA.

**Rappel :**

- Pour les circuits sur lesquels la vitesse des véhicules peut dépasser 200 km/h en un point quelconque, l'homologation relève de la Commission National d'Examen des Circuits de Vitesse conformément à l'article R.331-37 du code du sport.
- Pour les autres circuits, l'homologation relève du Préfet, qui recueille l'avis de la CDSR, au sein de la quelle siège un représentant de la fédération délégataire.

(...)

**IIB5.3 - Commissaires de Piste.**

Des postes de Commissaires de Piste pour la signalisation officielle doivent être implantés, en nombre suffisant de façon à :

- Être situés à un emplacement correctement sécurisé en conformité avec les prescriptions du Titre III dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».
- Couvrir une visibilité sur la totalité du tronçon de piste qu'ils contrôlent.
- Donner aux coureurs, au moyen de drapeaux, toute information nécessaire pendant la course.
- Ce que les Commissaires puissent communiquer entre eux d'un poste à l'autre.
- Être distinctivement indiqués.
- Être choisis de manière à ce que les signaux donnés soient parfaitement visibles des participants,

**Nota :** Certains postes pourront être remplacés par de puissants feux à éclats de couleur rouge et jaune, pour les zones plus risquées (1<sup>er</sup> virage en bout de la ligne droite de départ).. (Voir Art. II-B-10)  
De la même manière, il est permis de remplacer des postes de Commissaires de Piste par des caméras vidéo reliées au Chef de Poste, dans la mesure où la zone dont le poste est remplacé se trouve équipée des feux cités plus haut, dont la commande est également assurée par le Chef de Piste.

En cas de remplacement d'un poste de commissaire par un feu, le plan de la piste devra être transmis à la FFSA.

Chaque poste devra être tenu par au moins deux Commissaires de Piste dont au moins une possède la qualification de Chef de Poste, et être relié directement au Directeur de Course ou au Chef de Piste au moyen d'une liaison radio, VHF ou téléphonique filaire

(...)

**ARTICLE IIB6 : Aménagements des circuits.**

Les circuits et parcours seront aménagés conformément aux présentes règles et aux prescriptions du Titre III dénommé « Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain ».

(...)

**ARTICLE IIB11 : Catégorie des véhicules.**

**IIB11.1 Listes des véhicules admis :**

- **Catégorie 1 – Véhicules à carrosserie fermée.**
  - 0 possédant au moins deux places,
  - 0 dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.
- **Catégorie 2 - Véhicules monoplaces.**
  - 0 à carrosserie fermée
  - 0 à carrosserie ouverte

- **Catégorie 3 - Camions**
  - 0 d'un poids à vide compris entre 2,0 T et 3,0 T
  - 0 d'un poids à vide supérieur à 3,0 T
- **Catégorie 4 - Voiture 4 roues motrices pour la pratique du Trial.**
  - 0 conforme à leur homologation routière, à l'exception des pneumatiques
- **Catégorie 5**
  - 0 Voiture prototype pour la pratique du Trial

Les véhicules seront admis selon le règlement technique des disciplines.

Les kartings ne rentrent pas dans ces règles techniques. Des règles spécifiques à cette discipline font parti des « Règles Techniques et de Sécurité des circuits de Karting ».

(...)

**IIC- Tableau de synthèse des dispositifs de sécurité selon les pratiques.**

CIRCUIT/TOUT-TERRAIN VEHICULE	MANIFESTATION SOUMISE A DECLARATION OU AUTORISATION			ENTRAINEMENT				ESSAI	
	Compétition & ses essais /Démonstration	COMPETITION		Entraînement	Stage de pilotage / Découverte	Entraînement	Stage de pilotage / Découverte	COMPETITION	
		Course club	COMPETITION					SERIE	COMPETITION
<b>Entraînement</b>									
Directeur de Course	x		x						
Commissaires/Technique	x		x						
Commissaires de Piste	x		x		x ou IIB5.3 RTS	x ou IIB5.3 RTS	x ou IIB5.3 RTS	x ou IIB5.3 RTS	x ou IIB5.3 RTS
Chronométrateurs	x		x						
Chef de piste				x		x			x
BPIEPS / DEEPS				x		x			
<b>Secours</b>									
Médecin	x		x						
Ambulance	x		x						
Centre Medical	x		x						
DPS									
<b>Voit services préfectoraux concernés</b>									
<b>Equipement vestimentaire</b>									
<b>Trial 4x4 :</b>									
Casque homologué	x		x		x		x		x
Combinaison / Vêtements en tissu synthétique	x		x		✓		✓		✓
Vêtements protection pluie	A		A		A		A		A
Gants / Chaussures / Chaussettes non synthétiques	x		x		✓		✓		✓
Cagoule	✓		✓		✓		✓		✓
Tour de cou	x		x						x
Système RFT	C		C		C		C		C
<b>2 CV Cross :</b>									
Casque homologué	x		x		x		x		x
Combinaison / Vêtements ignifugés ou 100% coton	x		x		✓		✓		✓
Vêtements protection pluie	A		A		A		A		A
Gants / Chaussures ignifugés ou en cuir	x		x		✓		✓		✓
Tour de cou	x		x						x
<b>Endurance 4x4 :</b>									
Casque homologué	x		x		x		x		x
Système RFT	x		x		x		x		x
Combinaison / Gants ignifugés	✓		✓		✓		✓		✓
Cagoule	✓		✓		✓		✓		✓
<b>Pour tous les autres véhicules ou épreuves :</b>									
Casque homologué	x		x		x		x		x
Système RFT	x		x		x		x		x
Combinaison / Gants ignifugés	x		x		✓		✓		✓
Cagoule	x		x		✓		✓		✓
<b>Equipement véhicule</b>									
Harnais (normes FIA)	x		x		x		x		x
Extincteur	x		x		x		x		x
Armature de sécurité (dispositions FFSA/FIA)	x		x		x		x		x
Sièges (dispositions FFSA/FIA)	x		x		x		x		x
Réservoir de carburant norme FIA	x		x		x		x		x
<b>Protection incendie</b>									
Extincteurs parc coureurs	x		x		x		x		x
Aménagement zone de ravitaillement (course endurance > à 1h)	x		x		x		x		x
Stockage carburant									
<b>Autres dispositifs</b>									
Véhicule d'intervention	x		x		x		x		x
Contrôles Techniques	x		x		x		x		x

★ = obligatoire    ✓ = recommandé    C = conseillé    = autorisé

### TITRE III - CRITERES D'APPROBATION DES CIRCUITS TOUT TERRAIN.

#### IIIA : CIRCUIT PARTIELLEMENT REVÊTU.

Appellation de la fédération délégataire : Circuit de Rallycross

##### ARTICLE IIIA1 : Définition.

Les courses de véhicules sur circuit partiellement revêtu, sont des courses qui ont lieu sur un circuit en boucle fermée partiellement revêtu de 10% à 60% d'asphalte.

Ces circuits sont principalement destinés aux véhicules de catégorie 1.

##### ARTICLE IIIA2 : Circuit.

La piste est constituée par **une partie** revêtue, **et une partie terre** et devra être conforme aux règles ci-dessous.

La partie terre pourra être traitée, pour éviter la poussière, à l'aide des traitements suivants : sel, type « dustex », l'autre partie sera en asphalte ou revêtue. La proportion de 10% à 60% d'asphalte, ou de partie revêtue, devra être respectée. Une dérogation sur ces pourcentages pourra être accordée après avis de la fédération délégataire.

Toute partie terre pourra être traitée pour stabiliser la piste, mais devra avoir des performances inférieures à celles requises pour les plateformes sous les chaussées, afin de ne pas être considérée comme une partie revêtue. Par exemple, un traitement à la chaux, peut être associé à un traitement au ciment, mais le choix et le dosage du liant hydraulique est fonction de la connaissance de la nature du sol, de son état hydrique, de l'environnement météorologique prévu et de la portance visée. La terre traitée devra avoir un état permettant sa remise en forme et son compactage pendant les épreuves.

Le revêtement doit être uniforme sur toute la largeur de la piste. Cependant des raccords entre les différents revêtements pourront être réalisés en biais.

La mise en place d'un revêtement sur un tracé sera soumise à l'approbation préalable de la FFSA.

Cette délimitation peut être matérialisée par des vibreurs, les dispositifs de première ligne de protection B1 ou des marqueurs. Toutefois, compte tenu de la configuration du parcours il pourra être exigé un talus ou tout autre moyen de protection.

Le nombre maximum de voitures en piste sera de 20 pour les circuits, il sera de 25 pour les véhicules de catégorie 1 de moins de 602 cc.

##### IIIA2-1 – Caractéristiques :

###### IIIA2-1-1/ Tracé :

Le tracé est libre, mais si la vitesse maximum atteinte égale ou dépasse les 200 km/h, le tracé doit recevoir l'approbation de la CNECV.

Longueur 800 à 2000 m.

Largeur 12 à 18 m.

###### IIIA2-1-2/ Pentés :

. Dans tous les cas, le profil en long de la piste doit être tel qu'il permet toujours au pilote à l'abord d'un changement de pente de disposer d'une visibilité toujours égale à la distance de freinage nécessaire pour arrêter son véhicule. (voir planche N)

###### IIIA2-1-3/ Départ :

La grille de départ doit être en dehors du tracé. Elle devra obligatoirement être revêtue sur toute sa longueur ainsi que sur la zone de décrassage. Elle devra comporter 5 couloirs de 2,5 mètres à 3 mètres de large. Les couloirs extérieurs seront longés par une zone (revêtue ou non) de 0,5 à 1 mètre. La largeur de la piste entre le départ et le 1<sup>er</sup> virage sera égale à la largeur totale des couloirs de départ et des zones qui longent ces couloirs. L'intervalle entre chaque ligne sera de 6 à 8 mètres. Il y aura 4 lignes de départ. Une zone de décrassage des pneus sera délimitée par deux lignes rouges

séparées de 10 à 15 mètres. La 2<sup>ème</sup> ligne rouge marquera la limite à ne pas dépasser pour les mécaniciens ou les membres de l'équipe. Les couloirs de départ seront prolongés jusqu'à 30 mètres après la ligne de départ. Ils seront matérialisés par des lignes blanches. La 4<sup>ème</sup> ligne peut être utilisée comme ligne de fin de zone de chauffe des pneus. Toutefois, dans le cas où cette quatrième ligne est une ligne de départ, la ligne de fin de zone de chauffe sera à 6m de cette 4<sup>ème</sup> ligne.

Cette grille sera suivie d'une ligne droite d'au moins 100m de long entre le départ et le premier virage. **Il est conseillé d'avoir un premier virage avec** un changement de direction au minimum de 45°.

Des glissières de sécurité doivent être mises en place de part et d'autre de la grille et de la ligne droite de départ. Cependant si aucun officiel ni obstacle se trouve à l'intérieur du tracé, la protection de piste à cet endroit pourra être inexistante, dans ce cas un dispositif anti-franchissement devra être mis en place entre les chaussées si moins de 25 mètres.

Les talus présents dans la ligne de départ devront être protégés par des glissières de sécurité **ou des murs bétons conformes à la planche D1, ou des murs bétons amovibles approuvés préalablement par la FFSA**. Cette disposition est obligatoire pour septembre 2016, ou au plus tard, pour chaque circuit, 3 mois avant sa première épreuve organisée en 2017.

### **IIIA2-2 – Délimitations / Protections de la piste**

#### **IIIA2-2-1/ Extérieur piste :**

Face aux zones «public» et face aux zones sans public, dispositif vertical B1 (2) de 1.00 m minimum constitué au choix par :

- a) Des talus en terre.  
(fiche descriptive et schémas planche B).
- b) Glissières de sécurité.  
(fiche descriptive et schémas planche C).
- c) Murs en béton coulé.  
(fiche descriptive et schémas planche D).
- d) Piles de pneus (véhicules de tourisme maxi 650mm de Ø) boulonnés appuyées et fixées sur les dispositifs a), b), c) ou e).(facultatif).  
(fiche descriptive et schémas planche E).
- e) Blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires.  
(fiche descriptive et schémas planche K).

#### **IIIA2-2-2/ Intérieur piste :**

Soit : - Identique à extérieur piste ou, au minimum, des talus en terre d'une hauteur de 0.50m(fiche descriptive et schéma planche B)

Soit : - Sans protection particulière pour les zones entièrement dégagées sans talus ni obstacle sur plus de 25 m.

Soit : - Protection d'une hauteur d'au moins 1.00 m (conforme B1) pour les pistes contiguës distantes de moins de 25 m.

#### **IIIA2-2-3/ Éléments communs intérieur et extérieur piste :**

##### **Vibreurs :**

Ils sont conseillés aux points de corde. (fiche descriptive et schémas planche F).

##### **Bacs à gravier :**

Le bac à gravier est recommandé en tant que dispositif de décélération à chaque fois que l'espace le permet. (fiche descriptive et schémas planche G).

##### **Fossé :**

Les fossés, s'ils existent, devront être accentués ou comblés de manière à obtenir une grande cuvette en pente douce pour faciliter une éventuelle intervention des secours si une voiture venait à se retourner.

Dans le cas où la distance entre deux chaussées est faible, et que les talus réglementaires forment entre eux un fossé, il sera possible de combler celui-ci pour créer un plateau 50 cm en dessous du niveau haut des talus. (schéma planche Q.)

Les cours d'eau ou les plans d'eau, devront être impérativement protégés soit par :

- Un talus d'1.5 m minimum de haut
- Trois rangées de glissières de sécurité
- Tout autre dispositif devra être soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits tout terrain.

**Écoulement des eaux :**

Un dispositif spécifique doit être présent si l'écoulement naturel des eaux n'est pas suffisant afin d'éviter la stagnation de celles-ci.

**IIIA2-2-4/ Postes de Commissaires :**

Ils doivent présenter une surface suffisante pour permettre à trois commissaires, avec leur équipement, d'évoluer aisément. Ils seront protégés par un dispositif d'au moins 1.00 m de haut. **En fonction de la nature du revêtement, il pourra être exigé de surmonter ce dispositif d'un grillage de protection contre les projections (hauteur : 1.20 m, mailles : 9cm x 9cm maxi).** (fiche descriptive et schémas planche H).

**ARTICLE IIIA3 : Protection du public.**

Il y aura toujours au minimum 2 protections entre la piste et le public, la première étant l'une des protections B1 et la seconde l'une de celles décrites ci-dessous :

**Barrière de sécurité :**

Il s'agit d'un grillage métallique galvanisé à chaud. (fiche descriptive et schémas planche I).

**Clôture avec main courante :**

Clôture de 1.00m de haut (1.20m pour les nouveaux circuits). (fiche descriptive et schémas planche J).

**Zones « public » : Protections – Distances – Hauteurs minimales**

Les zones «public» seront délimitées par une clôture avec main courante (fiche descriptive et schémas planche J) qui devra être située soit :

**IIIA3-1/-A** plus de 25 m de la première ligne de protection. (fiche descriptive et schémas planche 1).

-A plus de 15 m de la première ligne de protection et 5 m mini d'une protection de type B1 placées devant la clôture avec main courante. (fiche descriptive et schémas planche 1 bis).

**IIIA3-2/** A minimum 3 m d'une barrière de sécurité pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (fiche descriptive et schémas planche 2).

**IIIA3-3/** A plus de 2.50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) et à minimum 3 m d'une barrière de sécurité, pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (fiche descriptive et schémas planches 3 et 4).

**IIIA3-4/** A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4,00 m de hauteur (talus de 60° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (fiche descriptive et schéma planche 9).

**IIIA3-5/** A minimum 3 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 75° à 90°). (fiche descriptive et schéma planche 10).

**IIIA3-6/** A minimum 1 m de la première ligne de protection et à plus de 3 m de hauteur (talus de 75° à 90°), avec une deuxième main courante située au bord du talus. La première main courante pourra alors être pourvue de son grillage.  
Avec une première clôture main courante sur le bord du talus et une deuxième en retrait de 1 mètre  
*(fiche descriptive et schéma en planche 10 bis).*

**IIIA3-7/** Tout autre dispositif ne correspondant pas aux dispositifs cités ci-dessus sera soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits Tout terrain de la fédération délégataire.

**ARTICLE IIIA4 : Zone interdite au public.**

**IIIA4-1/** Surface comprise entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture avec main courante (qui ne possédera pas d'angle rentrant).

**IIIA4-2/** Surface intérieure du circuit, y compris la piste et toute surface située à un niveau inférieur à celui de la piste.

**IIIA4-3/** Toute autre surface interdite par l'organisateur. Celle-ci doit être clairement signalée et matérialisée.



**IIIB : CIRCUIT NON REVÊTU.**

*Appellation de la fédération délégataire :  
Circuit de Sprintcar- Autocross – 2cv Cross – Camioncross, folcar*

**ARTICLE IIIB1: Définition.**

Les courses sur circuit terre sont des courses qui ont lieu sur un circuit en boucle fermée non revêtu, ou partiellement avec 10% maximum d'asphalte.

Ces circuits sont destinés aux véhicules de catégorie 1, 2, 3 et SSV.

**ARTICLE IIIB2 : Circuit.**

La piste est **généralement réalisée entièrement en terre mais peut avoir une partie revêtue. Elle** devra être conforme aux règles ci-dessous.

La partie terre **pourra être** traitée, pour éviter la poussière, à l'aide des traitements suivants : sel, type « dustex ». Il ne devra pas y avoir plus de 10% d'asphalte **ou de partie revêtue**. Une dérogation sur ces pourcentages pourra être accordée après avis de la fédération délégataire.

**Toute partie terre pourra être traitée pour stabiliser la piste, mais devra avoir des performances inférieures à celles requises pour les plateformes sous les chaussées, afin de ne pas être considérée comme une partie revêtue. Par exemple, un traitement à la chaux, peut être associé à un traitement au ciment, mais le choix et le dosage du liant hydraulique est fonction de la connaissance de la nature du sol, de son état hydrique, de l'environnement météorologique prévu et de la portance visée. La terre traitée devra avoir un état permettant sa remise en forme et son compactage pendant les épreuves.**

**Dans tous les cas, le revêtement doit être uniforme sur toute la largeur de la piste.**

**La mise en place d'un revêtement sur un tracé sera soumise à l'approbation préalable de la FFSA.**

Cette délimitation peut être matérialisée par des vibreurs, les dispositifs de première ligne de protection B1 ou des marqueurs. Toutefois, compte tenu de la configuration du parcours il pourra être exigé un talus ou tout autre moyen de protection.

Le nombre maximum de véhicules :

- Catégorie 1
  - o 25 pour les cylindrées jusqu'à 602 cc.
  - o 15 pour les cylindrées de moins de 1000 cc.
  - o 15 pour les cylindrées de plus de 1000 cc.
- Catégorie 2 et SSV
  - o 18 pour les cylindrées de moins de 600 cc.
  - o 18 pour les cylindrées de plus de 600 cc.
- Catégorie 3
  - o 8

**IIIB2-1 – Caractéristiques :**

**IIIB2-1-1/ Tracé :**

Le tracé est libre, mais si la vitesse maximum atteinte égale ou dépasse les 200 km/h, le tracé doit recevoir l'approbation de la CNECV.

Longueur 600 à 2000 m.

Largeur 10 à 18 m.

**IIIB2-1-2/ Pentés :**

. Dans tous les cas, le profil en long de la piste doit être tel qu'il permettra toujours au pilote à l'abord d'un changement de pente de disposer d'une visibilité toujours égale à la distance de freinage nécessaire pour arrêter son véhicule. (voir planche N)

**IIIB2-1-3/ Départ :**

La grille de départ aura une longueur de 20m minimum et sa largeur sera d'au moins 12,5m.

Elle sera située soit sur le tracé, soit en dehors de celui-ci et pourra être revêtue.

Si la grille est revêtue et située sur le tracé du parcours, la longueur de celle-ci ne comptera pas dans le calcul du pourcentage maxi autorisé pour la partie revêtue.

Cette grille sera suivie d'une ligne droite d'au moins 50m de long pour une largeur de 12,5m minimum entre le départ et le premier virage. **Il est conseillé d'avoir un premier virage avec un changement de direction au minimum de 45°.**

**Lorsque la grille de départ se situe à l'intérieur du parcours, sa largeur ne pourra pas être inférieure à 12,5 mètres et ceci jusqu'au jusqu'à la sortie du 1er virage.**

Les talus présents dans la ligne de départ devront être protégés par des glissières de sécurité ou des murs bétons conformes à la planche D1, **ou des murs bétons amovibles approuvés préalablement par la FFSA**, sauf pour les circuits qui ne reçoivent que :

- des véhicules de catégorie 1 inférieure à 602cc (type 2cv cross)
- des véhicules de catégorie 1 de moins de 200 chevaux équipés de pneumatiques homologués route (Fol'car)

Cette disposition est obligatoire pour septembre 2016, ou au plus tard, pour chaque circuit, 3 mois avant sa première épreuve organisée en 2017.

#### IIIB2-2 – Délimitations / Protections de la piste

##### IIIB2-2-1/ Extérieur piste :

Face aux zones «public» et face aux zones sans public, dispositif vertical B1 (2) de 1.00 m minimum constitué au choix par :

- a) Des talus en terre(0.5m face aux zones sans public)  
(fiche descriptive et schémas planche B).
- b) Glissières de sécurité.  
(fiche descriptive et schémas planche C).
- c) Murs en béton coulé.  
(fiche descriptive et schémas planche D).
- d) Piles de pneus (véhicules de tourisme maxi 650mm de Ø) boulonnés appuyées et fixées sur les dispositifs a), b), c) ou e).(facultatif).  
(fiche descriptive et schémas planche E).
- e) Blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires.  
(fiche descriptive et schémas planche K).

##### IIIB2-2-2/ Intérieur piste :

Soit : - Identique à extérieur piste ou, au minimum, des talus en terre d'une hauteur de 0.5m(fiche descriptive et schéma planche B)

Soit : - Sans protection particulière pour les zones entièrement dégagées sans talus ni obstacle sur plus de 25 m.

Soit : - Protection d'une hauteur d'au moins 1.00 m (conforme B1) pour les pistes contiguës distantes de moins de 25 m.

##### IIIB2-2-3/ Éléments communs intérieur et extérieur piste :

###### Vibreurs :

Ils sont conseillés aux points de corde. (fiche descriptive et schémas planche F).

###### Bacs à gravier :

Le bac à gravier est recommandé en tant que dispositif de décélération à chaque fois que l'espace le permet. (fiche descriptive et schémas planche G).

**Fossé :**

Les fossés, s'ils existent, devront être accentués ou comblés de manière à obtenir une grande cuvette en pente douce pour faciliter une éventuelle intervention des secours si une voiture venait à se retourner.

Dans le cas où la distance entre deux chaussées est faible, et que les talus réglementaires forment entre eux un fossé, il sera possible de combler celui-ci pour créer un plateau 50 cm en dessous du niveau haut des talus. (schéma planche Q.)

Les cours d'eau ou les plans d'eau, devront être impérativement protégés soit par :

- Un talus d'1.5 m minimum de haut
- Trois rangées de glissières de sécurité
- Tout autre dispositif devra être soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits tout terrain.

**Écoulement des eaux :**

Un dispositif spécifique doit être présent si l'écoulement naturel des eaux n'est pas suffisant afin d'éviter la stagnation de celles-ci.

**IIIB2-2-4/ Postes de Commissaires :**

Ils doivent présenter une surface suffisante pour permettre à trois commissaires, avec leur équipement, d'évoluer aisément. **Ils seront protégés par un dispositif d'au moins 1.00 m de haut. En fonction de la nature du revêtement**, il pourra être exigé de surmonter ce dispositif par un grillage de protection contre les projections (hauteur : 1.20 m, mailles : 9cm x 9cm maxi). (*fiche descriptive et schémas planche H*).

**ARTICLE IIIB3 : Protection du public.**

Il y aura toujours au minimum 2 protections entre la piste et le public, la première étant l'une des protections de l'article B1 et la seconde l'une de celles décrites ci-dessous :

**Barrière de sécurité :**

Il s'agit d'un grillage métallique galvanisé à chaud. (*fiche descriptive et schémas planche I*).

**Clôture avec main courante :**

Clôture de 1.00m de haut (1.20m pour les nouveaux circuits). (*fiche descriptive et schémas planche J*).

**Zones « public » : Protections – Distances – Hauteurs minimales**

Les zones «public» seront délimitées par une clôture avec main courante (*fiche descriptive et schémas planche J*) qui devra être située soit :

**IIIB3-1/** A plus de 25 m de la première ligne de protection. (*fiche descriptive et schémas planche 1*).

A plus de 15 m de la première ligne de protection et 5 m mini d'une protection de type B1 placées devant la clôture avec main courante. (*fiche descriptive et schémas planche 1 bis*).

**IIIB3-2/** A minimum 3 m d'une barrière de sécurité pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (*fiche descriptive et schémas planche 2*).

**IIIB3-3/** A plus de 2.50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) et à minimum 3 m d'une barrière de sécurité, pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (*fiche descriptive et schémas planches 3 et 4*).

**IIIB3-4/** A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4,00 m de hauteur (talus de 60° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (*fiche descriptive et schéma planche 9*).

**IIIB3-5/** A minimum 3 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 75° à 90°). (*fiche descriptive et schéma planche 10*).

**IIIB3-6/** A minimum 1 m de la première ligne de protection et à plus de 3 m de hauteur (talus de 75° à 90°), avec une deuxième main courante située au bord du talus. La première main courante pourra alors être pourvue de son grillage.  
Avec une première clôture main courante sur le bord du talus et une deuxième en retrait de 1 mètre  
(*fiche descriptive et schéma en planche 10 bis*).

**IIIB3-7/** Tout autre dispositif ne correspondant pas aux dispositifs cités ci-dessus sera soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits Tout terrain de la fédération délégataire.

**ARTICLE IIIB4 : Zone interdite au public.**

**IIIB4-1/** Surface comprise entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture avec main courante (qui ne possédera pas d'angle rentrant).

**IIIB4-2/** Surface intérieure du circuit, y compris la piste et toute surface située à un niveau inférieur à celui de la piste.

**IIIB4-3/** Toute autre surface interdite par l'organisateur. Celle-ci doit être clairement signalée et matérialisée.

## IIIC : CIRCUIT GLACE.

### ARTICLE IIIC1 : Définition.

Un circuit glace est un tracé emprunté en boucle fermée complètement revêtu et recouvert de neige ou de glace. Ces circuits sont destinés aux véhicules de catégorie 1, 2 et SSV.

Dans le cadre d'une épreuve dument autorisée par la préfecture, le circuit devra être entièrement revêtu de neige ou de glace, au moins au départ du meeting.

### ARTICLE IIIC2 : Circuit.

La piste est constituée par la surface revêtue qui est normalement utilisée par les voitures durant la course et devra être conforme aux règles ci-dessous.

Cette délimitation peut être matérialisée par les dispositifs de première ligne de protection B2.

Le nombre maximum de véhicules :

- Catégorie 1
  - o 15 pour les circuits de moins de 1000 m.
  - o 20 pour les circuits de plus de 1000 m.
- Catégorie 2 et SSV
  - o 20

### IIIC2-1 – Caractéristiques :

#### IIIC2-1-1/ Tracé :

Circuit en boucle fermée complètement revêtu et couvert en totalité de glace ou de neige. Si la vitesse maximum atteinte égale ou dépasse les 200 km/h, le tracé doit recevoir l'approbation de la CNECV.

Longueur conseillée 600 à 1100 m

Largeur minimum : 6 m sur 20% maximum de sa longueur,  
8 m sur au minimum 80% de sa longueur.

### IIIC2-2B – Délimitations / Protections de la piste

#### IIIC2-2-1/ Extérieur et intérieur de la piste

Dispositif vertical B2 (2) de 1.00 m minimum constitué au choix par :

Soit : - Talus de terre/neige. (*fiche descriptive et schémas planche B*).

Soit : - Blocs de béton (ou séparateurs plastique) amovibles pour délimitations provisoires d'une hauteur de 1.00 m minimum. (*fiche descriptive et schémas planche K*).

#### IIIC2-2-2/ Zone des stands

Quand elle est autorisée, ses voies seront délimitées de la même manière que la piste.

#### IIIC2-2-3/ Postes des commissaires :

Ils doivent présenter une surface suffisante pour permettre à trois commissaires, avec leur équipement, d'évoluer aisément. Ils seront protégés par un dispositif d'au moins 1.00 m de haut.

### ARTICLE IIIC-3 : Protection du public.

Il y aura toujours au minimum 2 protections entre la piste et le public, la première étant l'une des protections B2 et la seconde l'une de celles décrites ci-dessous :

**Barrière de sécurité :**

Il s'agit d'un grillage métallique galvanisé à chaud. (*fiche descriptive et schémas planche I*).

**Clôture avec main courante :**

Clôture de 1.00m de haut (1.20m pour les nouveaux circuits). (*fiche descriptive et schémas planche J*).

**Zones « public » : Protections – Distances – Hauteurs minimales**

Les zones «public» seront délimitées par une clôture avec main courante (*fiche descriptive et schémas planche J*) qui devra être située soit :

**IIIC-3-1/** A plus de 1 m de hauteur et à 3 m au moins du bord du talus et de la piste, le talus étant vertical. (*fiche descriptive et schémas planche 5*).

**IIIC-3-2/** Au minimum à 1 m du bord du talus et de la piste et située à au moins 2 m de hauteur par rapport au niveau de la piste (le talus étant vertical). (*fiche descriptive et schémas planche 6*).

**IIIC-3-3/** A plus de 10 m de la piste (et au même niveau au minimum) précédée d'une barrière anti-émeute de 2 m de haut minimum située sur (ou juste derrière) la délimitation extérieure de la piste. (*fiche descriptive et schémas planche 7*).

**IIIC-3-4/** A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4,00 m de hauteur (talus de 60° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (*fiche descriptive et schéma planche 9*).

**IIIC-3-5/** A minimum 3 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 75° à 90°). (*fiche descriptive et schéma planche 10*).

**IIIC-3-6/** A minimum 1 m de la première ligne de protection et à plus de 3 m de hauteur (talus de 75° à 90°), avec une deuxième main courante située au bord du talus. La première main courante pourra alors être pourvue de son grillage.  
Avec une première clôture main courante sur le bord du talus et une deuxième en retrait de 1 mètre  
(*fiche descriptive et schéma en planche 10 bis*).

**IIIC-3-7/** Tout autre dispositif ne correspondant pas aux dispositifs cités ci-dessus sera soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits Tout terrain de la fédération délégataire.

**ARTICLE IIIC4 : Zone interdite au public.**

**IIIC4-1/** Surface comprise entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture avec main courante (qui ne possédera pas d'angle rentrant).

**IIIC4-2/** Surface intérieure du circuit, y compris la piste et toute surface située à un niveau inférieur à celui de la piste.

**IIIC4-3/** Surface intérieure du circuit (sauf aménagements spécifiques).

**IIIC4-4/** Toute autre surface interdite par l'organisateur. Celle-ci doit être clairement signalée et matérialisée.

**IIID : CIRCUIT D'ENDURANCE TOUT TERRAIN.**

Appellation de la fédération délégataire : Circuit d'endurance 4x4

**ARTICLE IIID-1 : Définition.**

Les courses d'endurance tout terrain sont des courses de plus d'une heure qui ont lieu sur un circuit en boucle fermée non revêtu, ou partiellement avec 20% maximum d'asphalte.  
Ces circuits sont destinés aux véhicules de catégorie 1 **et SSV**.

**ARTICLE IIID-2 : Circuit.**

La piste est constituée par la surface viabilisée, revêtue, ou traitée qui est normalement utilisée par les voitures durant la course et devra être conforme aux règles ci-dessous.  
Cette délimitation peut être matérialisée par les dispositifs de première ligne de protection B1 ou des marqueurs. Toutefois, compte tenu de la configuration du parcours il pourra être exigé un talus ou tout autre moyen de protection.

Une course se déroule sur 6, 12 ou 24 heures non-stop.  
Le nombre de voitures est limité à 15 voitures par kilomètre de circuit

**IIID-2-1 – Caractéristiques :**

**IIID-2-1-1/ Tracé :**

Longueur minimale : 4000 m, et 6000 m pour les courses de plus de 6 heures.  
Largeur minimum : 8 m sur au moins 70% du parcours et 6 m sur les 30 % restants.  
Toutefois compte-tenu de certaines particularités locales, il sera permis que la largeur de la piste soit inférieure à 6 m aux conditions suivants :

- sur une longueur totale inférieure à 3% de la longueur du parcours.
- que la réduction de largeur s'effectue graduellement avec un taux maximum de 1 m pour 20 m.
- qu'un balisage correct de ce rétrécissement de chaussée soit mis en place et qu'il soit visible en toutes circonstances.
- que le nombre de poste de Commissaire de Piste soit suffisant pour qu'une éventuelle obstruction de la chaussée, soit immédiatement signalée et que l'accès des moyens de dégagements soit prévu.

**IIID-2-1-2/ Départ :**

Il y aura au moins 100 m de piste sensiblement rectiligne entre la ligne de départ et le premier virage, une largeur de 10 m minimum sera maintenue sur toute cette partie, et jusqu'à la fin du virage.

**IIID-2-2 – Délimitations / Protections de la piste**

**IIID-2-2-1/ Extérieur piste :** Face aux zones «public», dispositif vertical B1 (2) de 1.00 m avec :

**a/ minimum :**

Des talus en terre.  
(fiche descriptive et schémas planche B).

**b / recommandé :**

- a) Glissières de sécurité.  
(fiche descriptive et schémas planche C).
- b) Murs en béton coulé.  
(fiche descriptive et schémas planche D).
- c) Blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires.  
(fiche descriptive et schémas planche K).
- d) Piles de pneus (véhicules de tourisme maxi 650mm de Ø) boulonnés appuyées et fixées sur les dispositifs a), b) ou c).(facultatif). (fiche descriptive et schémas planche E).

**IIID-2-2-2/ Intérieur piste :**

Pour les pistes contiguës distantes de moins de 25 m : protection idem B1 ou séparateurs plastiques reliés entre eux d'une hauteur de 70 cm mini.

**IIID-2-2-3/ Fossé :**

Les fossés, s'ils existent, devront être accentués ou comblés de manière à obtenir une grande cuvette en pente douce pour faciliter une éventuelle intervention des secours si une voiture venait à se retourner.

Dans le cas où la distance entre deux chaussées est faible, et que les talus réglementaires forment entre eux un fossé, il sera possible de combler celui-ci pour créer un plateau 50 cm en dessous du niveau haut des talus. (schéma planche Q.)

Les cours d'eau ou les plans d'eau, devront être impérativement protégés soit par :

- Un talus d'1.5 m minimum de haut
- Trois rangées de glissières de sécurité
- Tout autre dispositif devra être soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits tout terrain.

**IIID-2-2-4/ Poste de Commissaires :**

Ils doivent présenter une surface suffisante pour permettre à trois commissaires, avec leur équipement, d'évoluer aisément. Ils seront protégés par un dispositif d'au moins 1.00 m de haut. **En fonction de la nature du revêtement, il pourra être exigé de surmonter ce dispositif d'un grillage de protection contre les projections (hauteur : 1.20 m, mailles : 9cm x 9 cm).** (fiche descriptive et schémas planche H).

**IIID-2-2-5/ Zone de stands :**

Composée de la voie (circulation et travail) face aux stands, desservie par les voies d'accès et de sortie. Ces voies seront délimitées et séparées de la piste principale par un dispositif vertical B1 (2) de 1.00m minimum.

La zone des stands pourra être dispensée de ces dispositifs si du fait de sa localisation elle se trouve naturellement protégée : située à plus de 30 m de distance de la première ligne de protection ou située en hauteur, à plus de 2,50 m au-dessus de la piste, avec un talus présentant un angle supérieur à 45° avec l'horizontale.

Pour accéder la zone des stands, il sera aménagé une piste à l'entrée matérialisée. La longueur à parcourir dans la zone des stands doit être identique pour tous les concurrents.

Il est interdit de faire marche arrière pour revenir sur la piste d'accès à la zone des stands.

Tout pilote s'arrêtant à son stand doit couper le moteur.

La circulation dans la zone des stands doit se faire à vitesse très réduite, 30 km/h maximum.

Des ralentisseurs seront aménagés.

Le dépôt de carburant est interdit.

**ARTICLE IIID-3 : Protection du public.**

Il y aura toujours au minimum 2 protections entre la piste et le public, la première étant l'une des protections B1 et la seconde l'une de celles décrites ci-dessous :

**Barrière de sécurité :**

Il s'agit d'un grillage métallique galvanisé à chaud. (fiche descriptive et schémas planche I).

**Clôture avec main courante :**

Clôture de 1.00m de haut (1.20m pour les nouveaux circuits). (fiche descriptive et schémas planche J).

**Zones « public » : Protections – Distances – Hauteurs minimales**

Les zones «public» seront délimitées par une clôture avec main courante (fiche descriptive et schémas planche J) qui devra être située soit :



**IIID-3-1/** -A plus de 25 m de la première ligne de protection. (*fiche descriptive et schémas planche 1*).

-A plus de 15 m de la première ligne de protection et 5 m mini d'une protection de type B1 placée devant la clôture avec main courante. (*fiche descriptive et schémas planche 1 bis*).

**IIID-3-2/** A minimum 3 m d'une barrière de sécurité pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (*fiche descriptive et schémas planche 2*).

**IIID-3-3/** A plus de 2.50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) et à minimum 3 m d'une barrière de sécurité, pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (*fiche descriptive et schémas planches 3 et 4*).

**IIID-3-4/** A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4,00 m de hauteur (talus de 60° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (*fiche descriptive et schéma planche 9*).

**IIID-3-5/** A minimum 3 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 75° à 90°). (*fiche descriptive et schéma planche 10*).

**IIID-3-6/** A minimum 1 m de la première ligne de protection et à plus de 3 m de hauteur (talus de 75° à 90°), avec une deuxième main courante située au bord du talus. La première main courante pourra alors être pourvue de son grillage.  
Avec une première clôture main courante sur le bord du talus et une deuxième en retrait de 1 mètre  
(*fiche descriptive et schéma en planche 10 bis*).

**IIID-3-7/** Tout autre dispositif ne correspondant pas aux dispositifs cités ci-dessus sera soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits Tout terrain de la fédération délégataire.

#### **ARTICLE IIID-4 : Zone interdite au public.**

**IIID-4-1/** Surface comprise entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture avec main courante (qui ne possédera pas d'angle rentrant).

**IIID-4-2/** Surface intérieure du circuit, y compris la piste et toute surface située à un niveau inférieur à celui de la piste.

**IIID-4-3/** Toute autre surface interdite par l'organisateur. Celle-ci doit être clairement signalée et matérialisée.

### IIIE : OVALE TERRE

#### ARTICLE IIIE-1 : Définition.

Les courses sur ovale terre ont lieu sur un circuit en boucle fermée non revêtu.  
Ces circuits sont destinés aux véhicules de catégorie 1, 2 et SSV.

#### ARTICLE IIIE-2 : Circuit.

La piste est constituée par la surface viabilisée ou traitée qui est normalement utilisée par les voitures durant la course et devra être conforme aux règles ci-dessous.

La partie terre sera traitée, pour éviter la poussière, à l'aide des traitements suivants : sel, dustex, chaux.

Cette délimitation peut être matérialisée par des vibreurs, les dispositifs de première ligne de protection B1 ou des marqueurs. Toutefois, compte tenu de la configuration du parcours il pourra être exigé un talus ou tout autre moyen de protection.

Nombre maximum de véhicules :

- **Catégorie 1**
  - 0 16 pour les cylindrées de moins de 1000 cc.
  - 0 12 pour les cylindrées de plus de 1000 cc.
- **Catégorie 2 et SSV**
  - 0 16 pour les cylindrées de moins de 600 cc.
  - 0 8 pour les cylindrées de plus de 600 cc.

#### IIIE-2-1 – Caractéristiques :

##### IIIE-2-1-1/ **Tracé** :

Parcours en boucle fermée non revêtu tracé sur une surface sensiblement plane.

Si la vitesse maximum atteinte égale ou dépasse les 200 km/h, le tracé doit recevoir l'approbation de la CNECV.

Longueur 300 à 500 m.

Largeur 12 m à 18m en ligne droite et 15 à 20m dans les courbes.

Composée de 2 virages de 180°, de rayon intérieur d'un minimum de 20 m, raccordés par 2 parties rectilignes d'au moins 50 m de long. Aucune courbe rentrante.

La piste devra disposer d'une entrée et d'une sortie séparées.

#### IIIE-2-2 – Délimitations / Protections de la piste

##### IIIE-2-2-1/ **Extérieur piste** :

Face aux zones «public» et face aux zones sans public, dispositif vertical B1 (2) de 1.00 m minimum constitué au choix par :

- a) Des talus en terre.  
(*fiche descriptive et schémas planche B*).
- b) Glissières de sécurité.  
(*fiche descriptive et schémas planche C*).
- c) Murs en béton coulé.  
(*fiche descriptive et schémas planche D*).
- d) Piles de pneus (véhicules de tourisme maxi 650mm de Ø) boulonnés appuyées et fixées sur les dispositifs a), b), c) ou e).(facultatif).  
(*fiche descriptive et schémas planche E*).
- e) Blocs de béton amovibles pour délimitations provisoires.  
(*fiche descriptive et schémas planche K*).

**IIIE-2-2-2/ Intérieur piste:**

Soit : - Zone entièrement dégagée, nivelée sans talus ni obstacle, mais délimitée par un marquage au sol "bande blanche".

Soit : - Blocs de béton amovibles ou en plastique pour délimitations provisoires.  
(fiche descriptive et schémas planche K).

**IIIE-2-2-3/ Éléments communs intérieur et extérieur piste :**

**Vibreurs :**

Ils sont conseillés aux points de corde. (fiche descriptive et schémas planche F).

**Bacs à gravier :**

Le bac à gravier est recommandé en tant que dispositif de décélération à chaque fois que l'espace le permet. (fiche descriptive et schémas planche G).

**Fossé :**

Les fossés, s'ils existent, devront être accentués ou comblés de manière à obtenir une grande cuvette en pente douce pour faciliter une éventuelle intervention des secours si une voiture venait à se retourner.

Dans le cas où la distance entre deux chaussées est faible, et que les talus réglementaires forment entre eux un fossé, il sera possible de combler celui-ci pour créer un plateau 50 cm en dessous du niveau haut des talus. (schéma planche Q.)

Les cours d'eau ou les plans d'eau, devront être impérativement protégés soit par :

- Un talus d'1.5 m minimum de haut
- Trois rangées de glissières de sécurité
- Tout autre dispositif devra être soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits tout terrain.

**Écoulement des eaux :**

Un dispositif spécifique doit être présent si l'écoulement naturel des eaux n'est pas suffisant afin d'éviter la stagnation de celles-ci.

**IIIE-2-2-4/ Postes de Commissaires :**

Ils doivent présenter une surface suffisante pour permettre à trois commissaires, avec leur équipement, d'évoluer aisément. Ils seront protégés par un dispositif d'au moins 1.00 m de haut. **En fonction de la nature du revêtement**, il pourra être exigé de surmonter ce dispositif par un grillage de protection d'au moins 1.20 m de haut contre les projections (hauteur : 1.20 m, mailles : 9cm x 9cm maxi). (fiche descriptive et schémas planche H).

**ARTICLE IIIE-3 : Protection du public**

Il y aura toujours au minimum 2 protections entre la piste et le public qui sont :

- L'une des protections de type B1,
- La clôture avec main courante.

Elles pourront être complétées selon les cas par :

- Une barrière de sécurité,
- Une hauteur et/ou distance significatives C1 et/ou C2.

**Hauteur :**

Plus de 2,50 m. Pente  $\geq 60^\circ$

**Distance :**

Plus de 25 m

**Zones « public » : Protections – Distances – Hauteurs minimales**

Les zones «public» seront délimitées par une clôture avec main courante (*fiche descriptive et schémas planche J*) qui devra être située soit :

**IIIE-3-1/** -A plus de 25 m de la première ligne de protection. (*fiche descriptive et schémas planche 1*).

-A plus de 15 m de la première ligne de protection et 5 m mini d'une protection de type B1 placée devant la clôture avec main courante. (*fiche descriptive et schémas planche 1 bis*).

**IIIE-3-2/** A minimum 3 m d'une barrière de sécurité pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (*fiche descriptive et schémas planche 2*).

**IIIE-3-3/** A plus de 2.50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) et à minimum 3 m d'une barrière de sécurité, pouvant être accolée à la protection extérieure de la piste. (*fiche descriptive et schémas planches 3 et 4*).

**IIIE-3-4/** A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 4,00 m de hauteur (talus de 60° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (*fiche descriptive et schéma planche 9*)

**IIIE-3-5/** A minimum 4 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) à partir de la délimitation de la piste et à 3 m d'une barrière de sécurité, placée devant celle-ci. (*fiche descriptive et schémas planches 3 et 4*).

**IIIE-3-6/** A 6m minimum de la première ligne de protection qui sera constituée d'un mur béton et d'une barrière de sécurité (*fiche descriptive planche 8*)  
A minimum 6 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 45° à 75°) à partir de la première ligne de protection. (*fiche descriptive et schéma planche 9*).

**IIIE-3-7/** A minimum 3 m de la première ligne de protection et à plus de 2.50 m de hauteur (talus de 75) à 90°). (*fiche descriptive et schéma planche 10*).

**IIIE-3-8/** A minimum 1 m de la première ligne de protection et à plus de 3 m de hauteur (talus de 75° à 90°), avec une deuxième main courante située au bord du talus. La première main courante pourra alors être pourvue de son grillage.  
Avec une première clôture main courante sur le bord du talus et une deuxième en retrait de 1 mètre  
(*fiche descriptive et schéma en planche 10 bis*).

**IIIE-3-9/** Tout autre dispositif ne correspondant pas aux dispositifs cités ci-dessus sera soumis à l'approbation du groupe de travail sécurité des circuits Tout terrain de la fédération délégataire.

**ARTICLE IIIE-4 : Zone interdite au public**

**IIIE-4-1/** Surface comprise entre la délimitation extérieure de la piste et la clôture avec main courante (qui ne possédera pas d'angle rentrant).

**IIIE-4-2/** Surface intérieure du circuit, y compris la piste et toute surface située à un niveau inférieur à celui de la piste.

**IIIE-4-3/** Toute autre surface interdite par l'organisateur. Celle-ci doit être clairement signalée et matérialisée.

## IIIF : TERRAIN DE TRIAL 4X4

### ARTICLE IIIF-1 : Définition.

Le Trial 4x4 est une épreuve réservée aux véhicules deux ou quatre roues motrices, aménagées pour ce genre d'épreuves se déroulant exclusivement sur des terrains non revêtus, et choisis pour leurs difficultés de franchissement.

Pourront évoluer sur ces circuits les voitures à 2 ou 4 roues motrices suivantes :

- Véhicule Tout-Terrain de catégorie 4 :
  - à 4 roues motrices, strictement de série, normalement commercialisées et en conformité avec le code de la route.
  - de série améliorée à 4 roues motrices.
- Véhicule Tout-Terrain de catégorie 5 : prototype à 2 et 4 roues motrices.

### ARTICLE IIIF-2 : Itinéraire.

L'itinéraire de trial 4x4 se compose d'une succession de "zones" de franchissement reliées entre elles par des secteurs de liaison.

**Chaque "zone", d'une longueur maximale de 100 mètres, est un couloir matérialisé par des banderoles, piquets, arbres ou tous autres supports naturels (fléchage de couleurs différentes). Pour des raisons de sécurité, des banderoles serviront à arrêter le public à 2 mètres minimum aux endroits sans risques.**

**Aux endroits dangereux, une double banderole sera installée à une distance estimée nécessaire par les commissaires responsables.**

**Le public ne devra jamais se trouver en contrebas d'un passage en dévers.**

Les zones réservées au public seront définies selon les prescriptions de l'annexe 1 dénommé balisage, des Règles Techniques et de Sécurité des Courses de Côte et Slalom.

A l'intérieur de la zone, trois parcours pourront être tracés pour différencier les catégories de véhicule.

**Il doit y avoir un minimum de 4 portes par zone, y compris celle d'entrée et de sortie.**

**La largeur des portes ainsi que le passage entre les obstacles doit être de 240cm au minimum et la hauteur des piquets de 120cm au minimum.**

**Un même piquet ne peut servir pour deux portes.**

**En aucun cas les banderoles ne doivent servir à guider les véhicules; elles seront placées au minimum à 2m des portes excepté à l'entrée et à la sortie de la zone. Les banderoles seront placées plus loin que les portes d'entrée/sortie ou écartées par rapport à celles-ci (50cm minimum), dans l'axe du piquet, au maximum à 1,50m.**

**Le départ de chaque zone est délimité par une porte de début de zone.**

### ARTICLE IIIF-3 : Approbation du tracé.

Avant chaque épreuve une visite de l'ensemble des «zones» devra être effectuée afin de contrôler :

#### **La sécurité de la zone :**

- Son implantation et son tracé ne devront pas présenter un caractère dangereux.
- Les banderoles de maintien du public devront être à distance réglementaire et la banderole rouge devra être mise en place dans toutes les zones non autorisées.

#### **La vérification des banderoles de parcours :**

- Bien fixées et tendues entre les piquets.
- La vérification de la largeur des portes.

**Cette visite devra être faite par une équipe composée (par exemple) :**

- du Directeur de Course ou de son adjoint.
- de l'organisateur technique de l'épreuve ou de son représentant.
- des chefs de zones désignés par l'organisateur.

Pour des raisons de force majeure ou de sécurité, les organisateurs ont le droit de supprimer ou de modifier les épreuves de Trial 4x4. Dans le cas de modification ou de suppression, les équipages en seront prévenus aussitôt que possible.

#### **ARTICLE IIIF-4 : Vérifications.**

Avant le départ :

Les équipages devront obligatoirement présenter leur voiture à l'heure fixée par convocation.

La voiture est présentée au Commissaire Technique chargé des vérifications.

Les organisateurs afficheront, à l'issue des opérations de contrôle, la liste exacte des partants avec indication des groupes.

Il est bien précisé que tous les équipages s'engagent sur l'honneur et sous leur propre responsabilité à présenter leur voiture conforme au présent règlement ainsi qu'aux caractéristiques mentionnées obligatoirement sur la feuille d'engagement.

Lors des opérations de vérifications, toute voiture qui apparaîtrait non conforme serait soit changée de groupe ou de classe, soit exclue de l'épreuve.

Vérifications complémentaires des voitures pendant le Trial 4x4 :

Avant chaque zone, des vérifications pourront être pratiquées sur les voitures suspectes, telles que définies ci-dessous :

- Toutes les voitures présentant des traces d'accident.

Des vérifications pourront être pratiquées particulièrement sur des voitures présentant des traces manifestes d'accident risquant d'avoir porté atteinte au train avant, au train arrière, au châssis, à la direction ou au système de freinage.

- Toute autre voiture dont l'apparence ou le comportement justifierait, de la part des personnes de l'encadrement, une vérification.

▪

Les voitures reconnues en état insuffisant pour participer à l'épreuve seront exclues de l'épreuve de la zone en cours jusqu'à réparation.

#### **ARTICLE IIIF-5 : Carnet de pointage.**

Chaque équipage recevra, au moment du départ, un carnet de pointage qu'il devra conserver et faire viser à chaque sortie de zone avant de le remettre aux organisateurs à l'arrivée du Trial.

L'équipage devra vérifier avant de quitter le contrôle, la matérialité et la lisibilité des inscriptions qui auront été portées sur le carnet. La non-présentation du carnet de pointage, sa falsification ou sa perte, entraîneront l'exclusion de l'épreuve pour l'équipage, sans préjudice des sanctions qui pourraient être demandées.

#### **ARTICLE IIIF-6 : Déroulement de l'épreuve.**

Chaque équipe a la possibilité de reconnaître librement l'implantation des zones de l'épreuve jusqu'à 15 minutes avant le passage du premier concurrent sur ladite zone.

Toute modification, si minime soit elle, par un équipage en reconnaissance sera sanctionnée par une exclusion de l'épreuve.

Les équipages peuvent prendre des notes pour mémoriser certains points particuliers du parcours.

Une reconnaissance générale des zones est autorisée avant le début de l'épreuve avec tous les équipages qui le désirent en présence de l'Organisateur et de la Direction de Course. Une reconnaissance de 2 minutes est autorisée pour le premier équipage juste avant le départ de la zone; pilote et copilote devront être casqués.

Chaque équipage emprunte la zone puis le pointage est effectué sur son carnet de bord par un Commissaire.

Le déplacement dans l'interzone (chemin reliant deux zones) se fait obligatoirement en groupe.

En aucun cas, le pilote ne doit quitter son poste de pilotage pendant le déroulement d'une zone. Pour tous les groupes, sauf le groupe où évoluent les véhicules de catégorie 4 conformes au code de la route, le copilote est autorisé à évoluer sur la voiture si celle-ci est à carrosserie ouverte et s'il possède en nombre suffisant des prises de maintien rigides. Pour le groupe où évoluent les véhicules de catégorie 4 conformes au code de la route, pilote et copilote devront obligatoirement être sanglés dans la voiture pendant tout le déroulement des zones, sous peine d'être compté échec.

Le Directeur de Course ou le Commissaire de zone peut obliger le copilote à rester assis sur son siège lors du déroulement d'une ou plusieurs zones. Dans ce cas, celui-ci devra être impérativement attaché (sous peine d'échec) et l'ensemble des équipages sera soumis à la même obligation pour la ou les zones considérées.

Le copilote a le droit de descendre de la voiture pendant le déroulement d'une zone, sauf pour le groupe où évoluent les véhicules de catégorie 4 conformes au code de la route; toutefois, la voiture devra entrer et terminer la zone avec son équipage à bord.

Pendant son passage, la voiture ne doit pas être guidée ou aidée par le public ou un autre équipage.

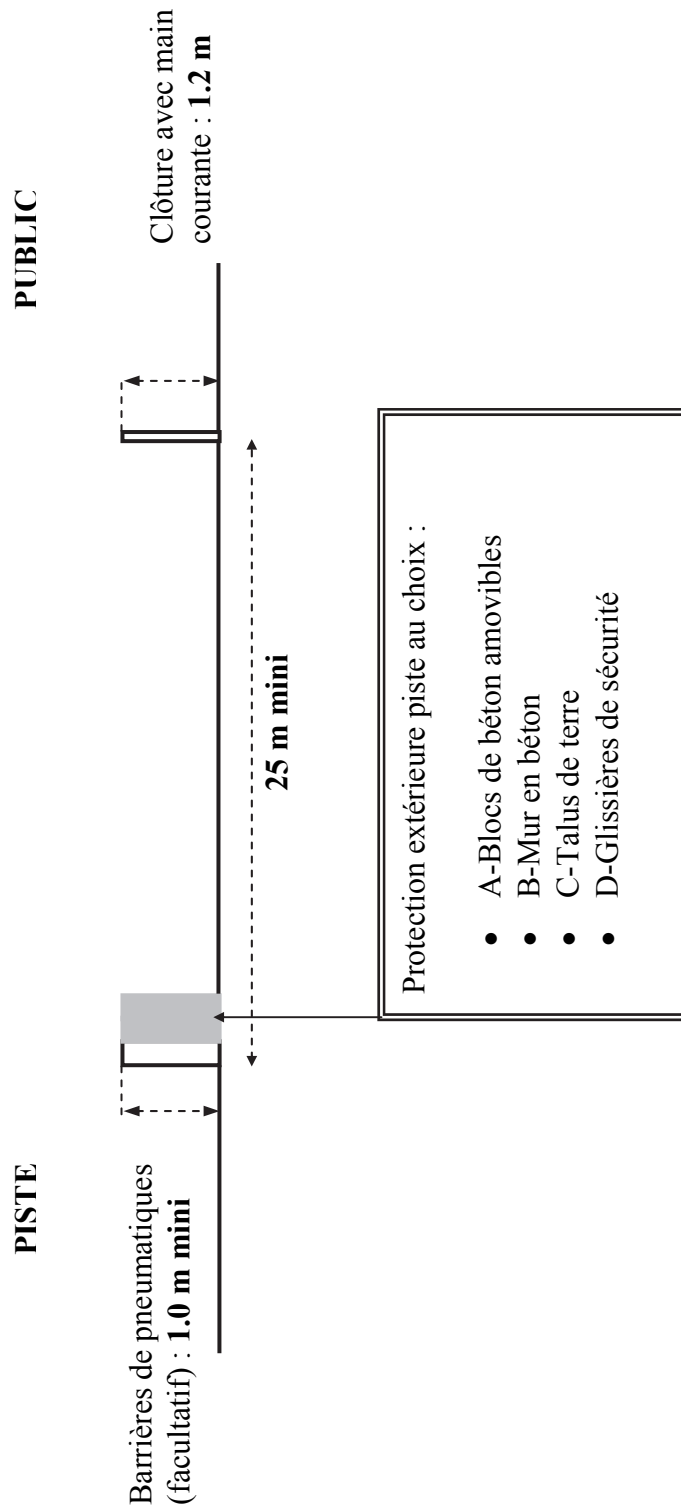
**ARTICLE III F-7 : Ordre de passage.**

Les voitures doivent se présenter dans l'ordre de départ affiché. La première voiture ouvre la première zone, la deuxième voiture ouvre la deuxième zone et ainsi de suite. La première voiture ayant ouvert la première zone passera dernière dans la deuxième zone et ainsi de suite (l'ordre de départ des voitures sera tiré au sort et ce pour chaque jour de la compétition).

**TITRE IV – PLANCHE**

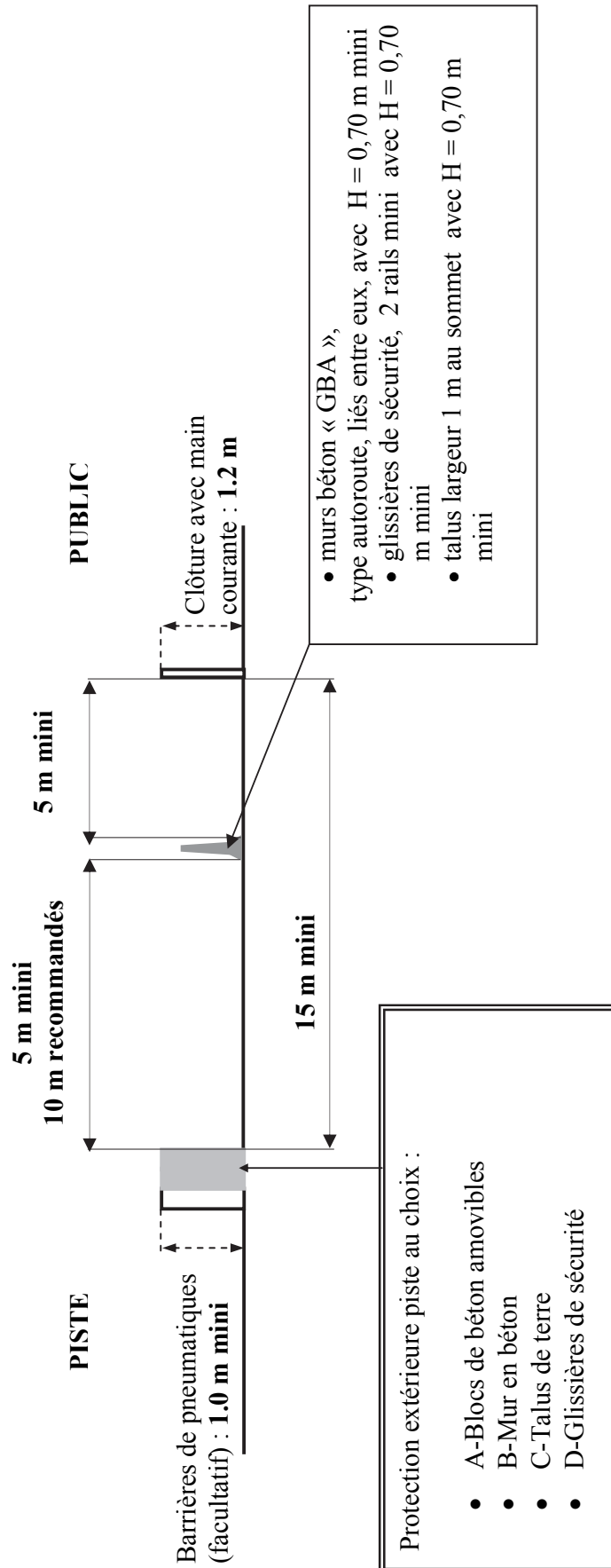
ANNEXE 3.2

Description des mesures à prendre pour la  
protection du public  
**PLANCHE 1**



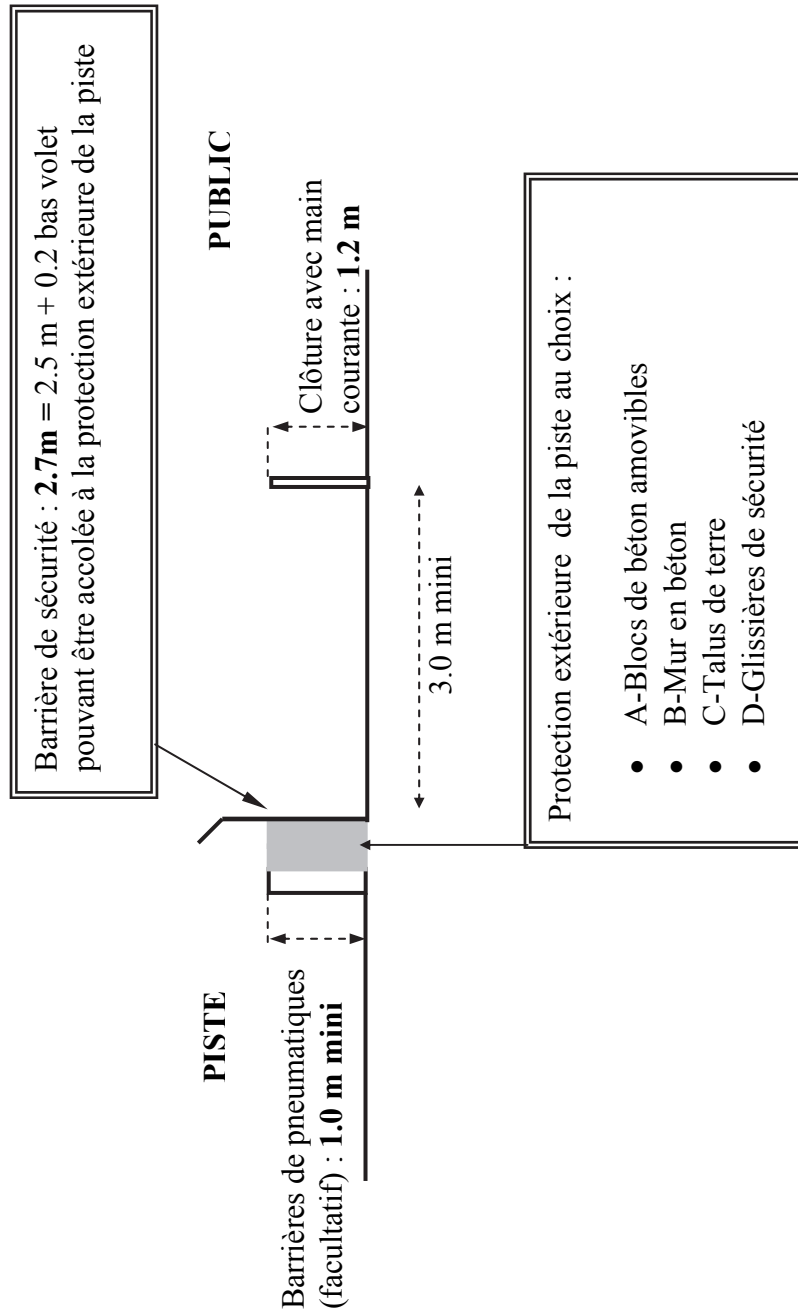


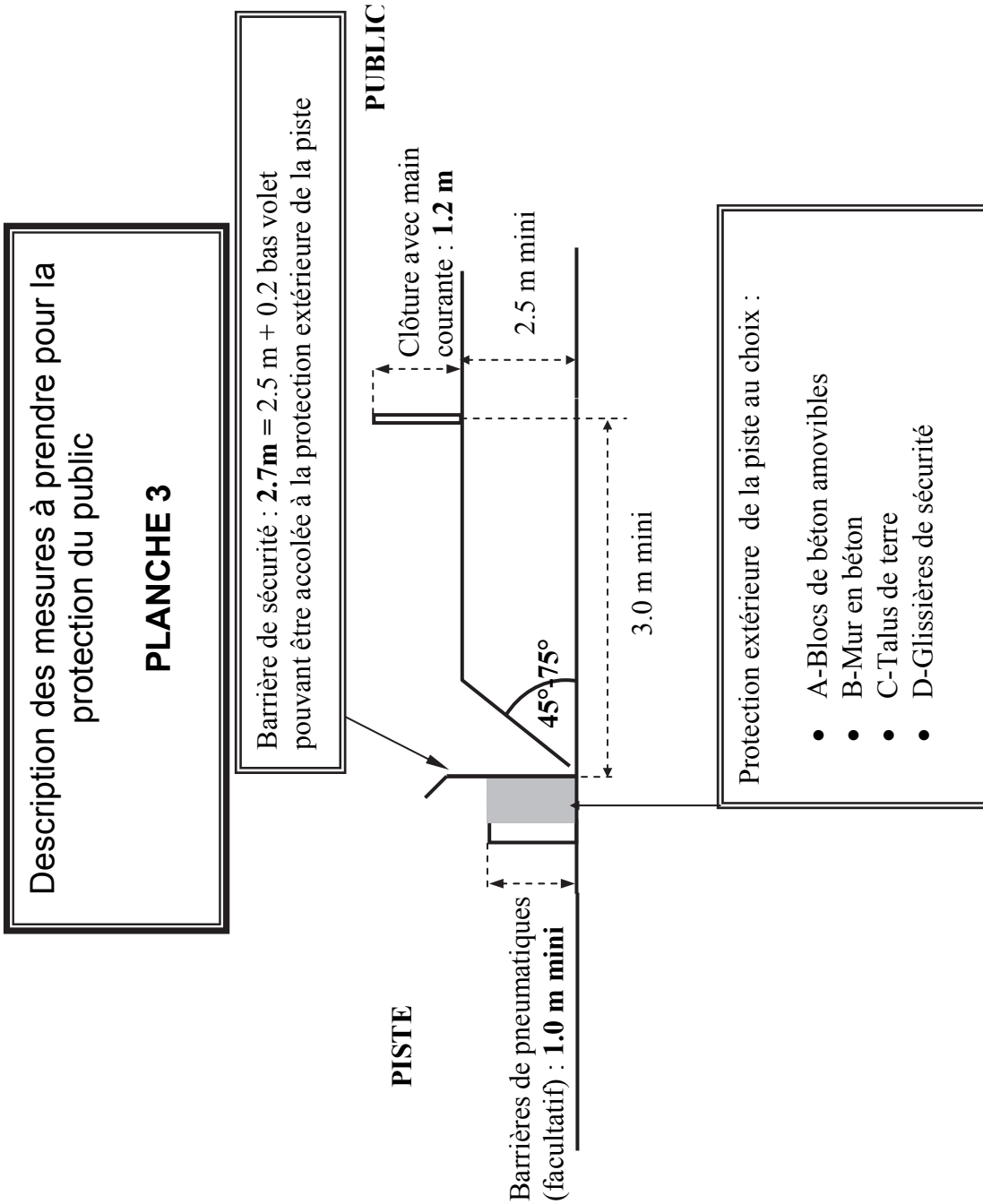
Description des mesures à prendre pour la  
protection du public  
**PLANCHE 1-bis**



Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

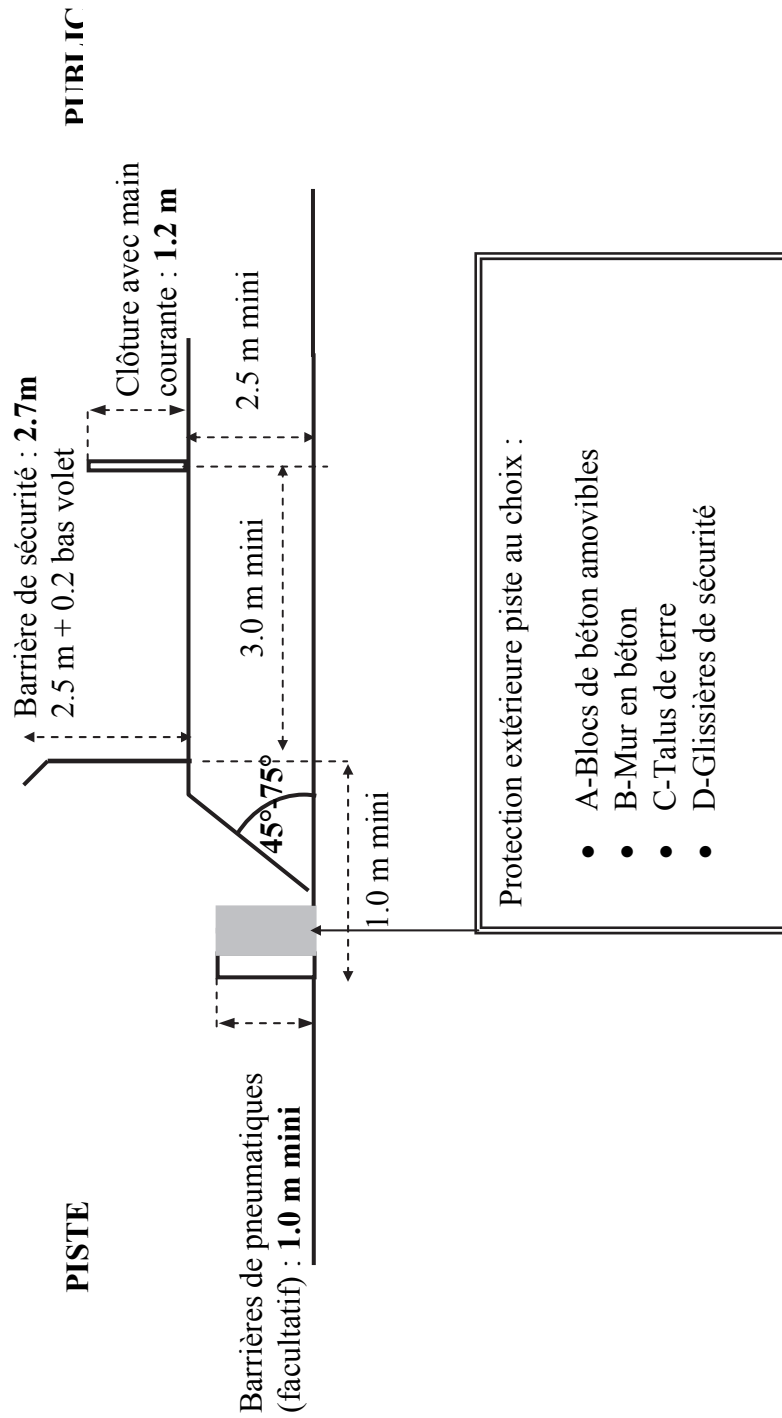
## PLANCHE 2





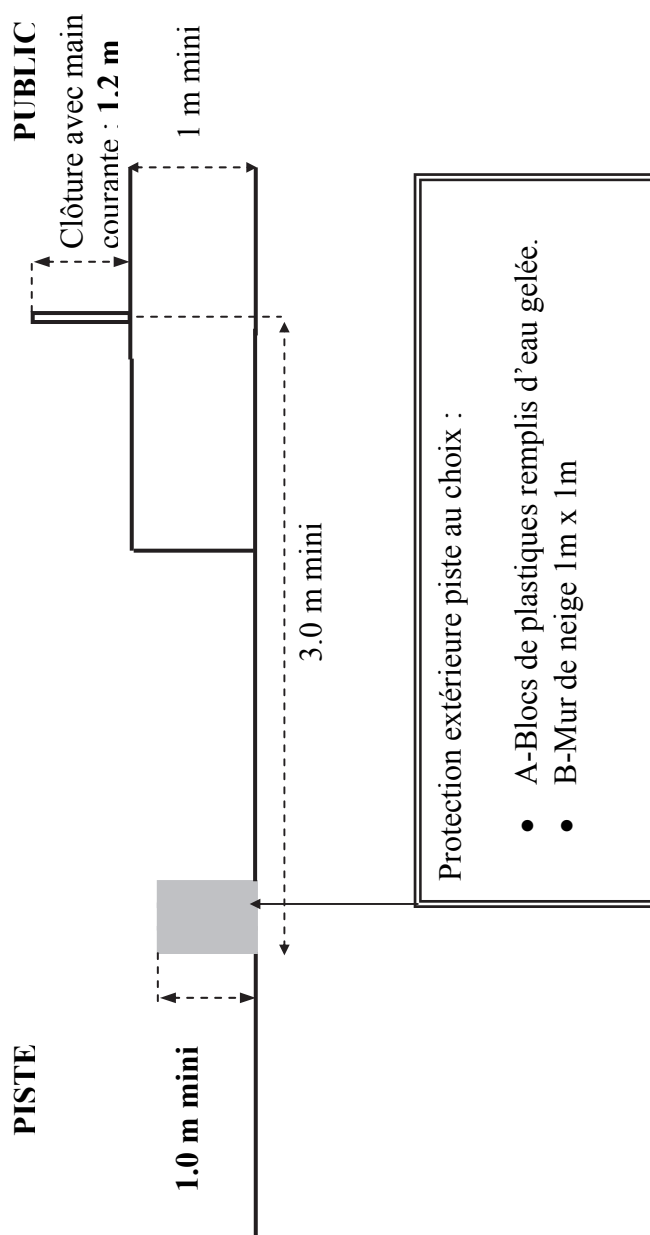
Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

## PLANCHE 4



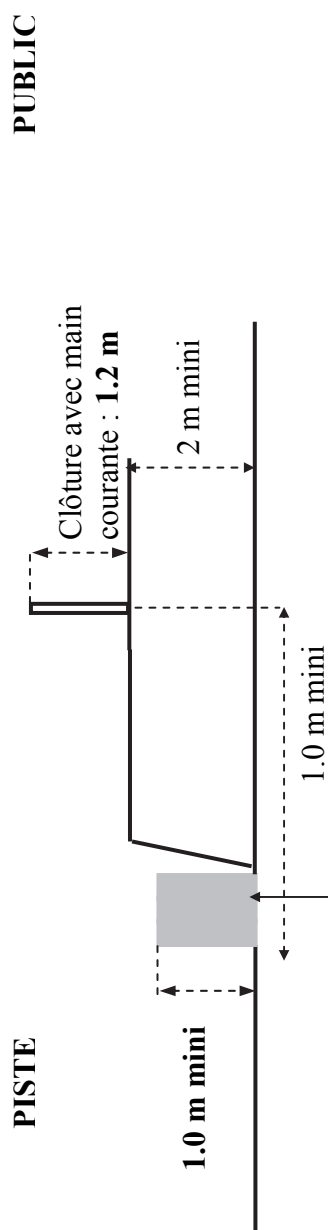
Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

### Epreuves sur Glace PLANCHE 5



Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

Epreuves sur Glace  
**PLANCHE 6**

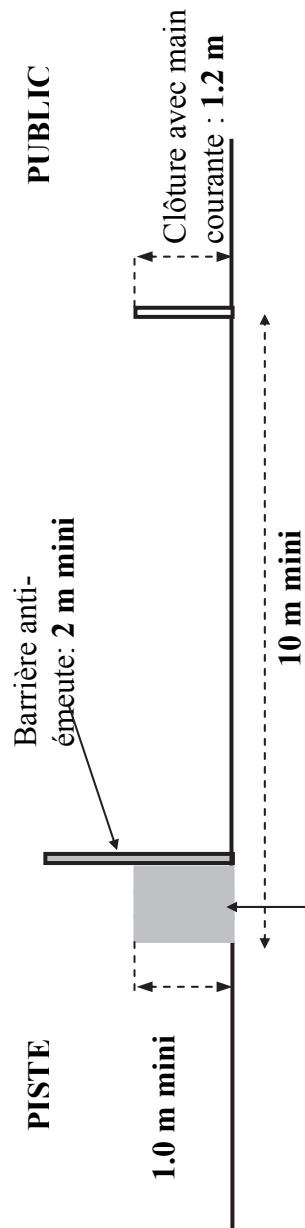


Protection extérieure piste au choix :

- A-Blocs de plastiques remplis d'eau gelée.
- B-Mur de neige 1m x 1m

Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

### Epreuves sur Glace PLANCHE 7

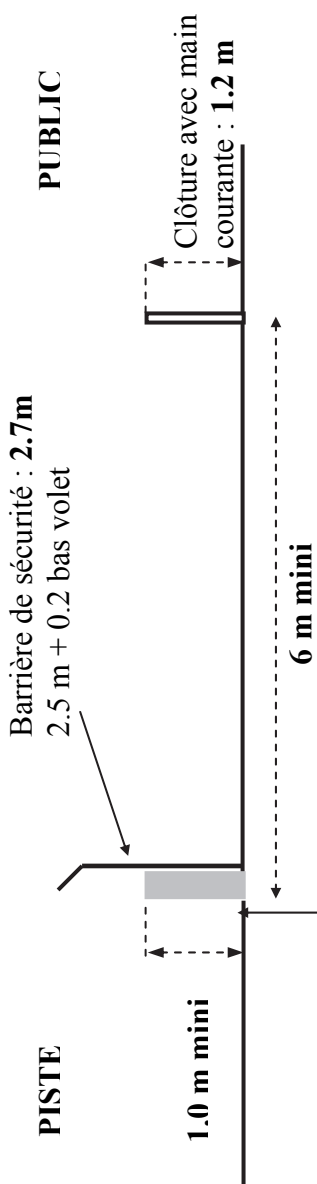


Protection extérieure piste au choix :

- A-Blocs de plastiques remplis d'eau gelée.
- B-Mur de neige 1 m x 1 m

Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

**Ovale Terre  
PLANCHE 8**



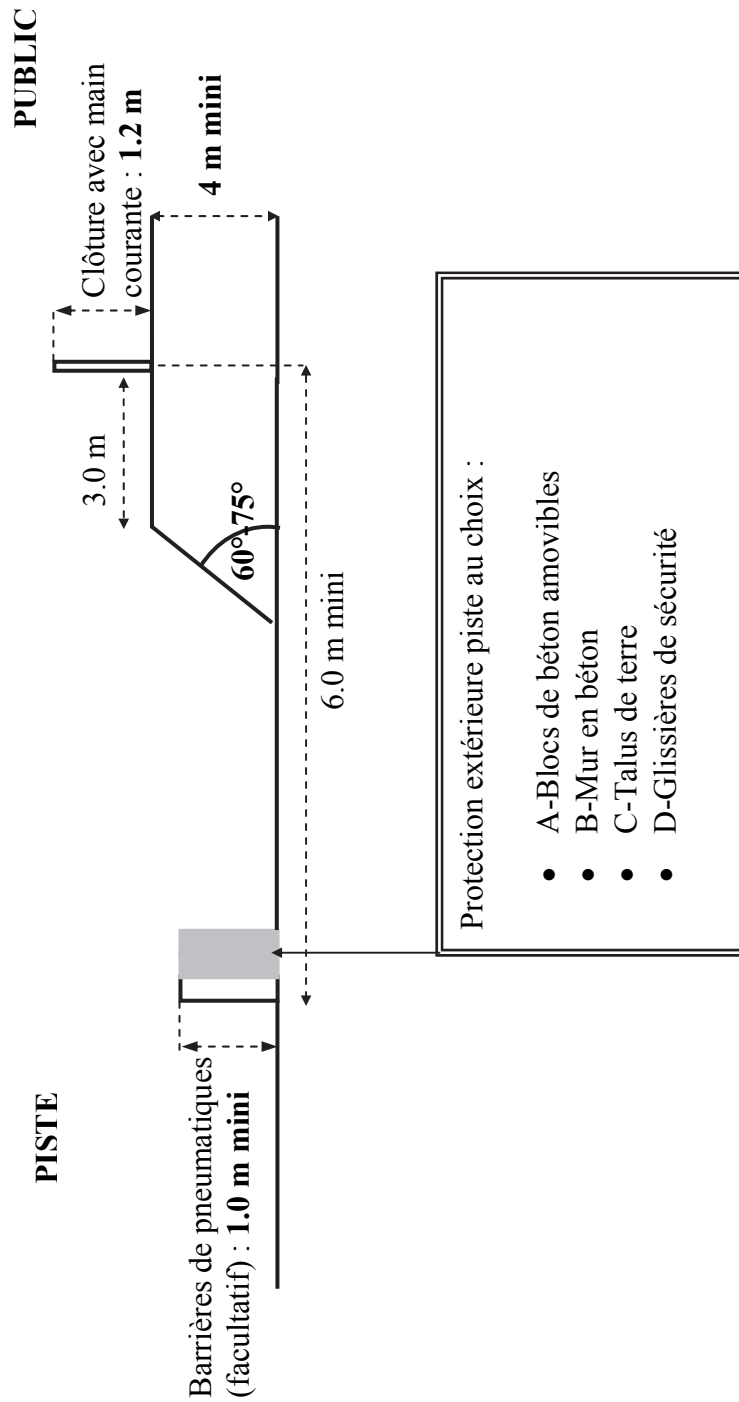
Protection extérieure piste au choix :

- A-Mur en béton coulé.



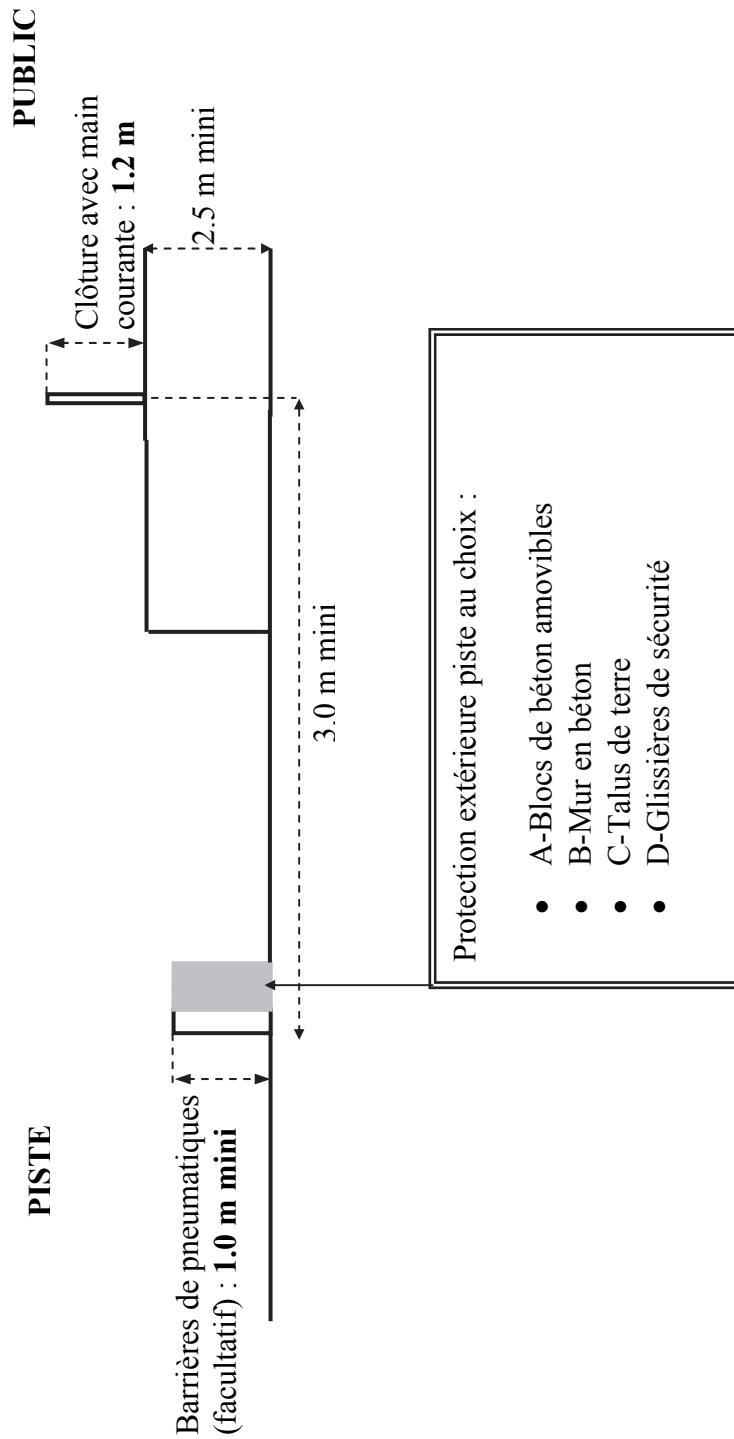
Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

### PLANCHE 9



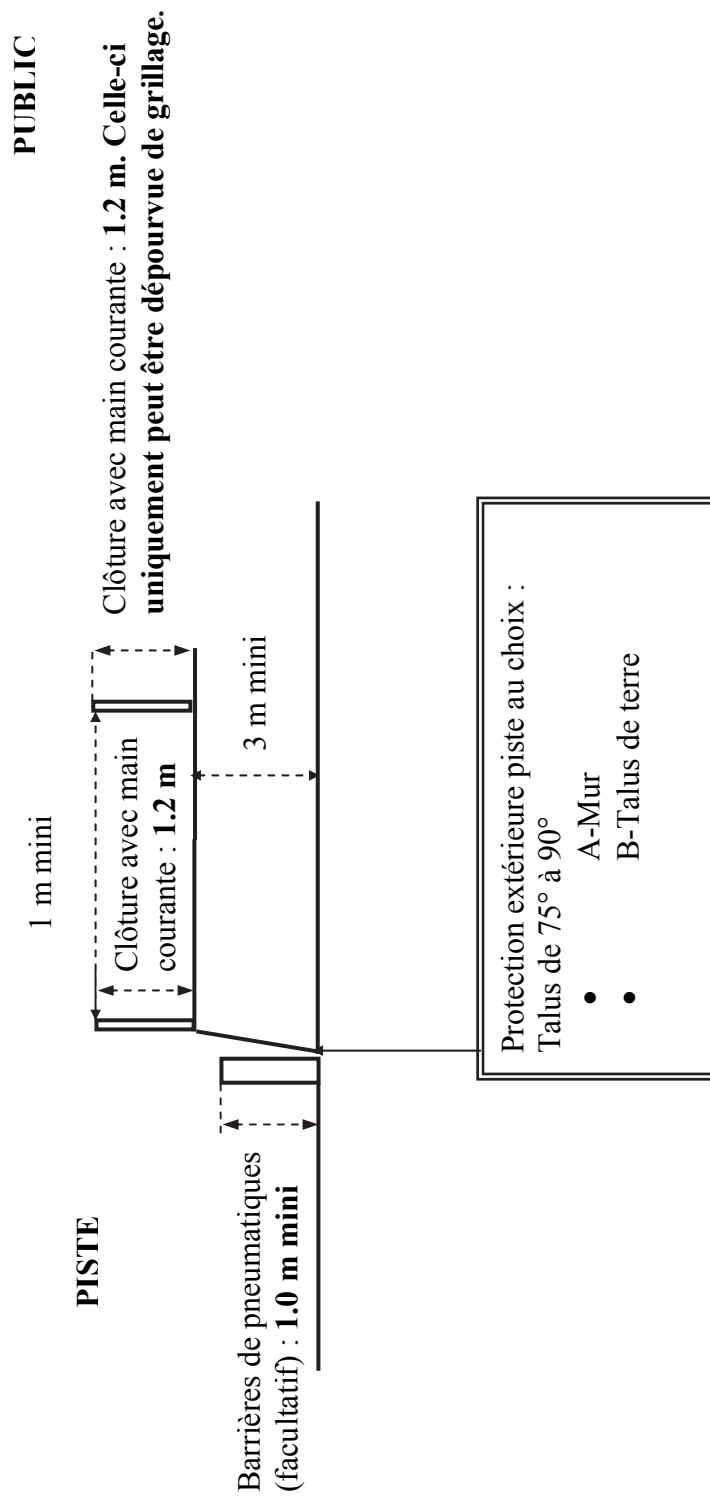
Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

### PLANCHE 10



Description des mesures à prendre pour la  
protection du public

### PLANCHE 10 bis



## PLANCHE A

### SPECIFICATIONS DE LA GRILLE DE DEPART

#### CIRCUIT PARTIELLEMENT REVÊTU

Elle devra comporter 5 couloirs de 2,5 mètres à 3 mètres de large. Les couloirs extérieurs seront longés par une zone (revêtue ou non) de 0,5 à 1 mètre. La largeur de la piste entre le départ et le 1<sup>er</sup> virage sera égale à la largeur totale des couloirs de départ et des zones qui longent ces couloirs. L'intervalle entre chaque ligne sera de 6 à 8 mètres. Il y aura 4 lignes de départ. Une zone de décrassage des pneus sera délimitée par deux lignes rouges séparées de 10 à 15 mètres. La 2<sup>ème</sup> ligne rouge marquera la limite à ne pas dépasser pour les mécaniciens ou les membres de l'équipe. Les couloirs de départ seront prolongés jusqu'à 30 mètres après la ligne de départ. Ils seront matérialisés par des lignes blanches. La 4<sup>ème</sup> ligne peut être utilisée comme ligne de fin de zone de chauffe des pneus.

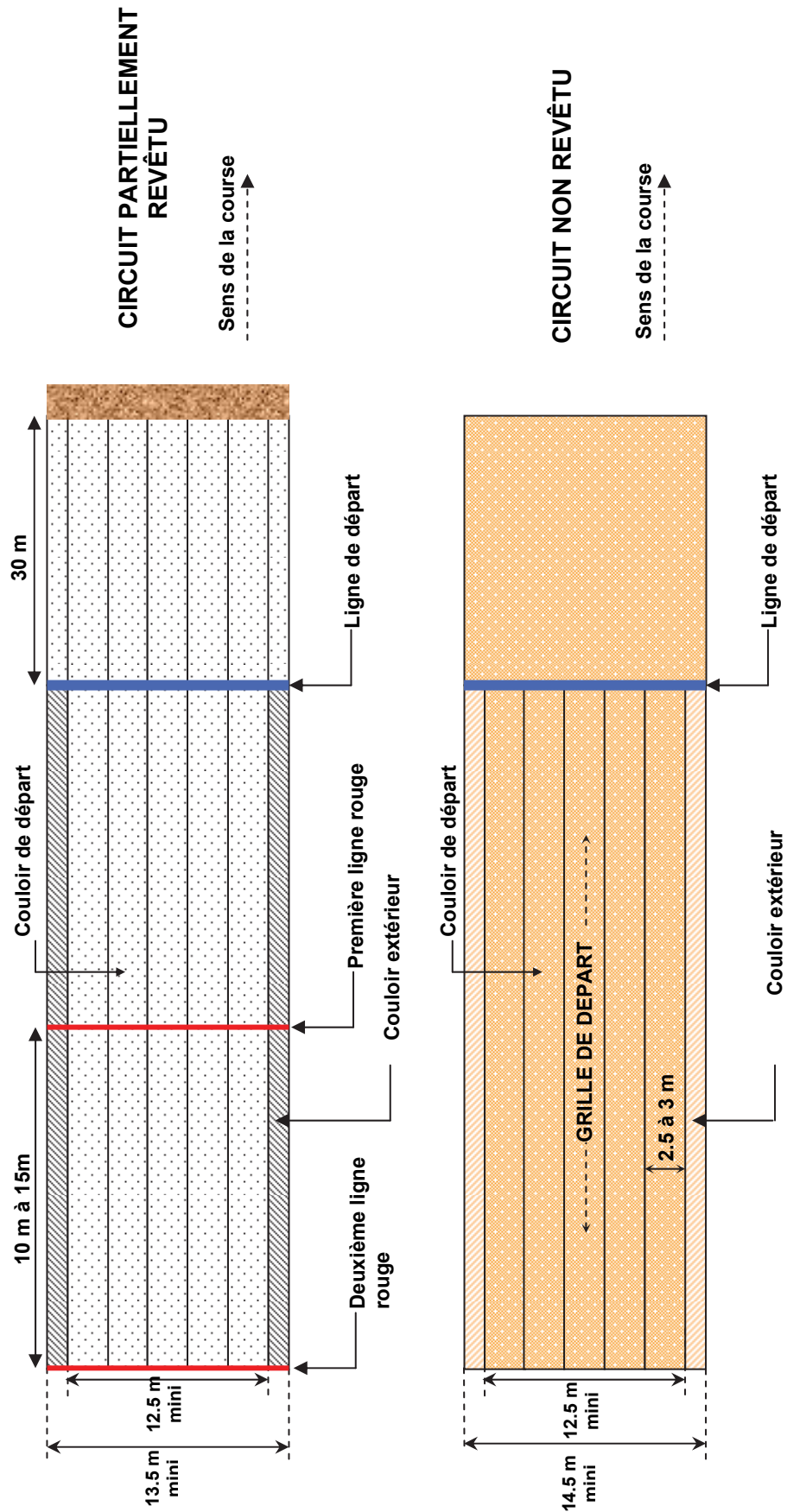
#### CIRCUIT NON REVÊTU

La zone de grille de départ pourra être revêtue (asphalte, ciment, etc.) sur une longueur de 20 mètres maximum.

Elle devra comporter 5 couloirs de 2,5 mètres de large.

Il devra y avoir, le long des couloirs extérieurs une zone large de 1 mètre au moins.

L'intervalle entre chaque ligne sera de 8 mètres.



## PLANCHE B

### SPECIFICATIONS DES TALUS DE TERRE

Les talus de terre doivent avoir une dimension minimum de 1.00 m de haut.

La profondeur de ce talus sera à son sommet au minimum de 1.00 m

S'ils sont « meubles », ils pourront être protégés au minimum par une rangée de piles de pneumatiques **équipées d'une bande transporteuse** (voir annexe E).

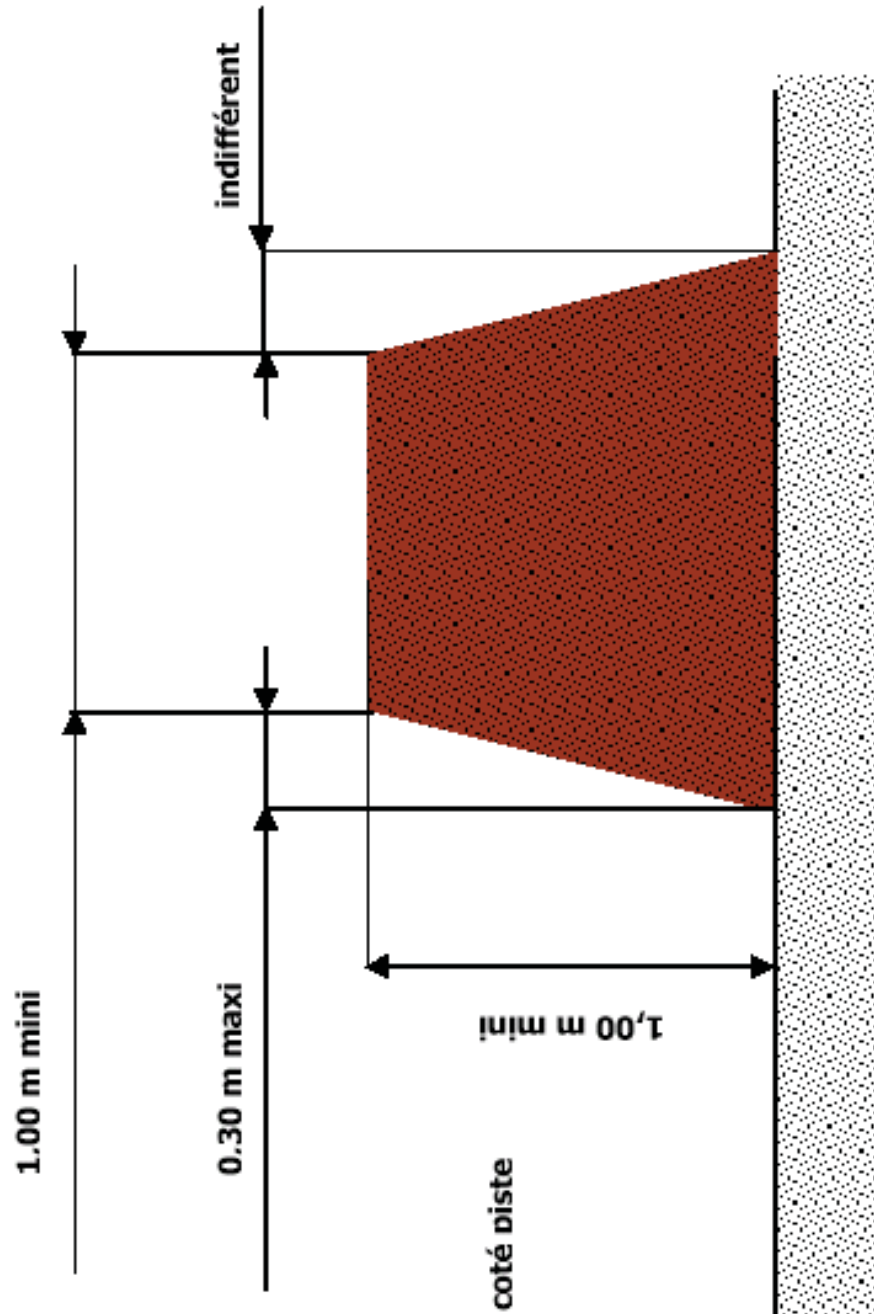
En délimitation intérieure de piste, la hauteur de ces talus pourra être de 0,50 mètres, en fonction de la discipline.

**Afin d'assurer le respect des pentes réglementaires des talus, des glissières de sécurité fixées sur des poteaux qui seront au minimum de type C 80 ou U 80 (Nota : 80 mm), pourront servir de première ligne de protection. (Détail des glissières sur schéma en annexe)**

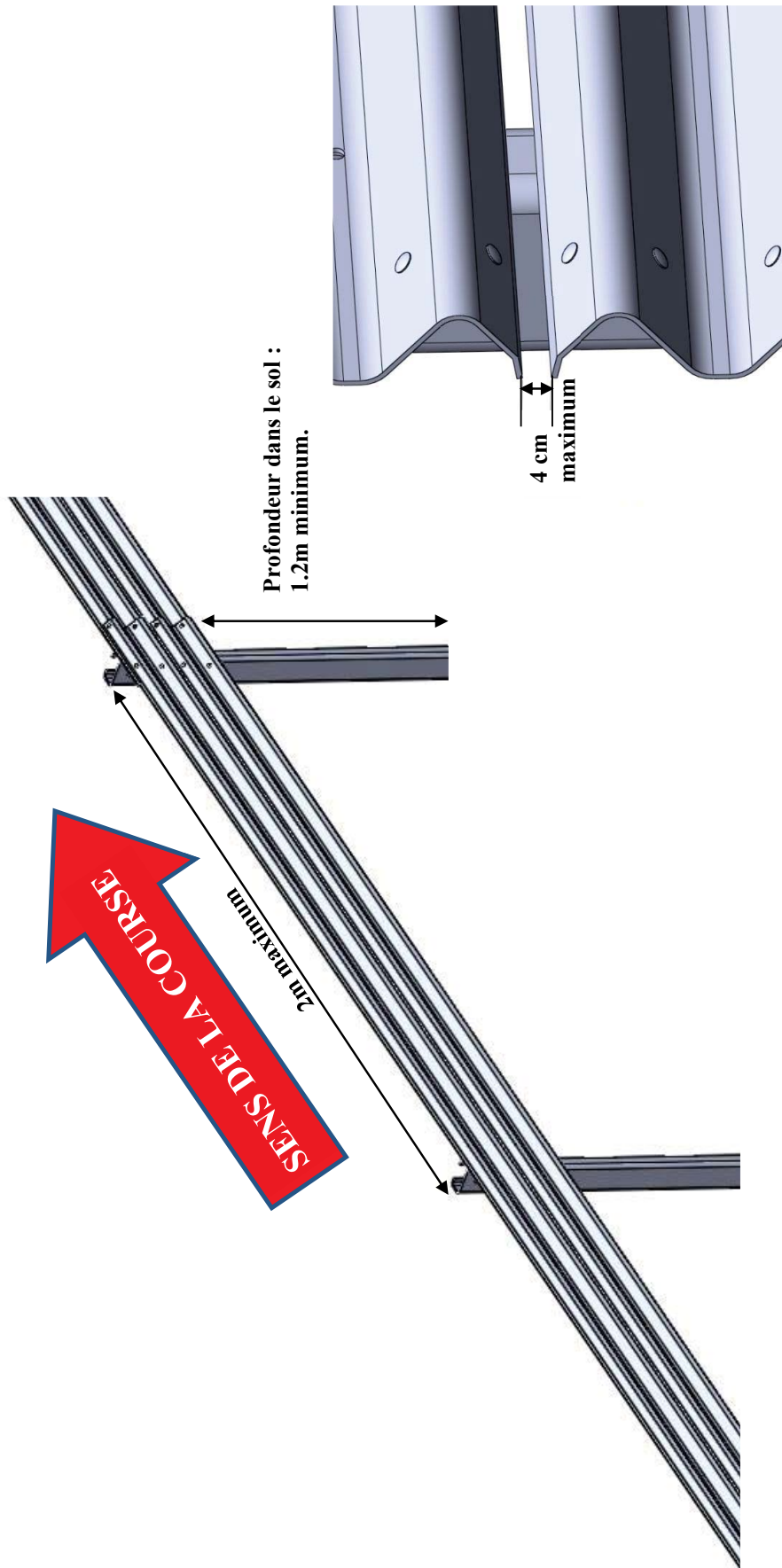
**Cette pose devra obligatoirement être adossée à un talus en terre (à raison d'1m<sup>3</sup> /ml) compactée.**

Poteau	Double glissières	Triple glissières
Longueur totale mini.	1,9m	2,2m
Profondeur dans le sol mini.	1,2m	1,2m
Fréquence	Tous les 2m	Tous les 2m

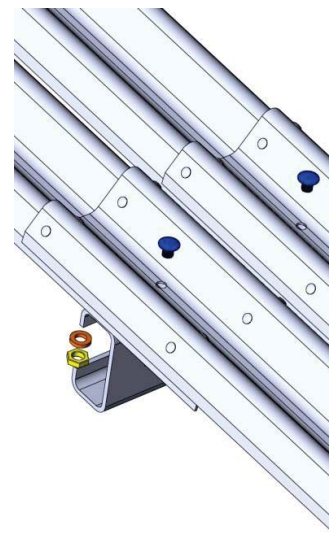
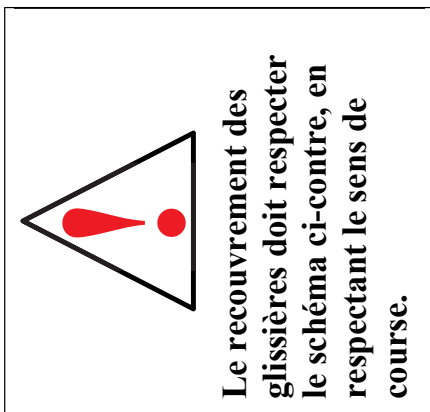
**Il est fortement conseillé de mettre en place le poteau à champ (sauf pour le C80) afin d'assurer une meilleure résistance.**



DETAILS DES GLISSIÈRES DE SOUTIEN DE TALUS







**Fixation conforme à la planche C.**

## PLANCHE C

### SPECIFICATIONS DES GLISSIÈRES DE SÉCURITÉ

#### 1/ CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Pour les caractéristiques générales du type standard, voir planche « Glissières de sécurité ». Toutes les parties de la glissière devraient être galvanisées par immersion à chaud (couche minimale : 305g/m<sup>2</sup> = 1 livre par pouce carré).

Le raccordement de deux sections de glissière devra toujours être fait de manière à ne présenter aucun point saillant ou irrégularité pour les voitures tournant sur la piste.

#### 2/ ÉLÉMENTS DE LA GLISSIÈRE DE SÉCURITÉ

a) Les éléments standards de la glissière sont en tôle d'acier doux, conformes aux exigences suivantes :

- Résistance limite à la tension : 42 kg/mm<sup>2</sup>,
- Épaisseur : 2,7mm,
- Moments d'inertie : X-X 1248,7 cm<sup>4</sup>  
Y-Y 96,1 cm<sup>4</sup>

Les éléments de glissière d'un type non standard devraient au moins être conformes aux exigences indiquées ci-dessus.

b) Espacement : 4 cm maximum entre les glissières et entre la glissière du bas et le sol.

#### 3/ SUPPORTS

a) Les supports métalliques : **devront** être en acier doux, de profil standard 120, U-NP 120 (section en fer à cheval à angles renforcés, large de 120 mm) **ou selon la planche P. Il pourra également être utilisé des C125, posé à champ.** Ils devraient être implantés dans le sol même, sans béton, jusqu'à une profondeur minimale de 120cm (davantage en cas de sol mou). Toutefois, afin de maintenir la hauteur réglementaire au-dessus du sol, il pourrait être souhaitable d'installer certains supports dans du béton. Pour les glissières triples de type standard, une longueur de 99cm dépassera au-dessus du sol, les glissières étant boulonnées en place sur le côté du poteau. Le diamètre des boulons doit être d'au moins 16 mm (5/8 de pouce). L'utilisation de boulons auto-cisaillants est interdite. Les supports métalliques ne doivent pas dépasser le niveau de la glissière du haut.

b) Les supports en bois devraient être conformes aux spécifications suivantes. Il est signalé que le bois n'est pas recommandé dans les régions à climat humide. De plus, l'entretien de ces supports s'avère plus coûteux et leur durée d'utilisation est limitée.

c) Espacement des supports : maximum 200cm.

En ce qui concerne les installations qui ne sont pas de type standard, tous leurs éléments non conformes aux spécifications ci-dessus devront être soumis à l'approbation des autorités compétentes.

#### 4/ RONDELLES

Il faut utiliser des rondelles appropriées sous les têtes des boulons. La spécification suivante, fondée sur le boulon standard de type Armco, est recommandée.

- Rondelle d'acier de 45mm de diamètre (trou de boulon 18mm environ) et de 4 mm d'épaisseur. quand la tête du boulon est prévue avec une embase ovale, un siège circulaire doit être fraisé dans la rondelle appropriée en demandant conseil aux fabricants).

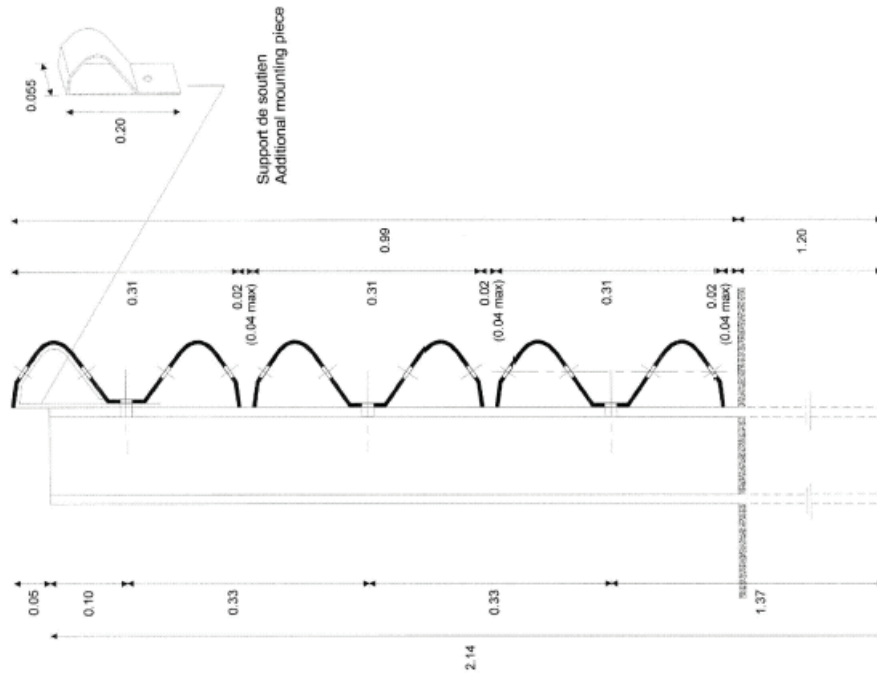
#### 5/ SECTIONS D'EXTREMITÉ

les sections d'extrémité des glissières devraient être renforcées.  
L'extrémité de chaque élément de glissière doit être munie d'une pièce terminale standard incurvée (« queue de poisson »).

SECTION D'EXTREMITE  
DE GLISSIERES.

Vue de dessus.

Finition queue de carpe



GLISSIERES.

Vue de profil.

## PLANCHES D1 ET D2

### SPECIFICATIONS DES MURS EN BETON COULE

Le mur aura une hauteur d'au moins 1 mètre au-dessus du sol et une épaisseur d'au moins 20 cm. La face située du côté de la piste doit avoir une surface lisse verticale et continue, telle qu'obtenue par le coulage du béton dans des moules en bois aplani, en tôle ou en plastique.

Des joints d'expansion d'une largeur de 2cm maximum devront être prévus aux intervalles nécessaires pour empêcher des fêlures dues à l'expansion ou à la contraction thermique. Il devra y avoir des trous d'un diamètre de 3 cm tous les 1 ou 2 mètres, pour attacher des pneus ou autres dispositifs de protection au mur.

Des trous adéquats devront être prévus pour l'évacuation de l'eau selon les besoins.

Le mur devrait être construit pour résister à l'impact produit à un angle de 20° par le véhicule le plus lourd susceptible de courir sur le circuit, se déplaçant à la plus haute vitesse qui puisse être atteinte au point d'impact.

Dans tous les cas, la valeur minimale de la force d'impact frontale appliquée à 40 cm au-dessus du niveau du sol, devrait être évaluée comme suit :

- a) Pour des vitesses supérieures à 250 km/h, 70 000 kg,
- b) Pour des vitesses comprises entre 150 et 250 km/h, 50 000 kg,
- c) Pour des vitesses allant jusqu'à 150 km/h, 30 000 kg.

Pour le calcul, on supposera que l'impact sur le mur est réparti entre deux joints consécutifs, la longueur maximale de l'élément soumis au choc ne dépassant pas 5 fois la hauteur de la section du mur vertical située au-dessus de la plaque de la plaque des fondations de chaque côté du point d'impact.

Par exemple : pour un mur de 1 mètre de haut avec une plaque de fondation située 20 cm sous le sol, dans une portion où les vitesses sont comprises entre 150 et 250 km/h, on peut considérer que la charge statique appliquée sur le mur est de :

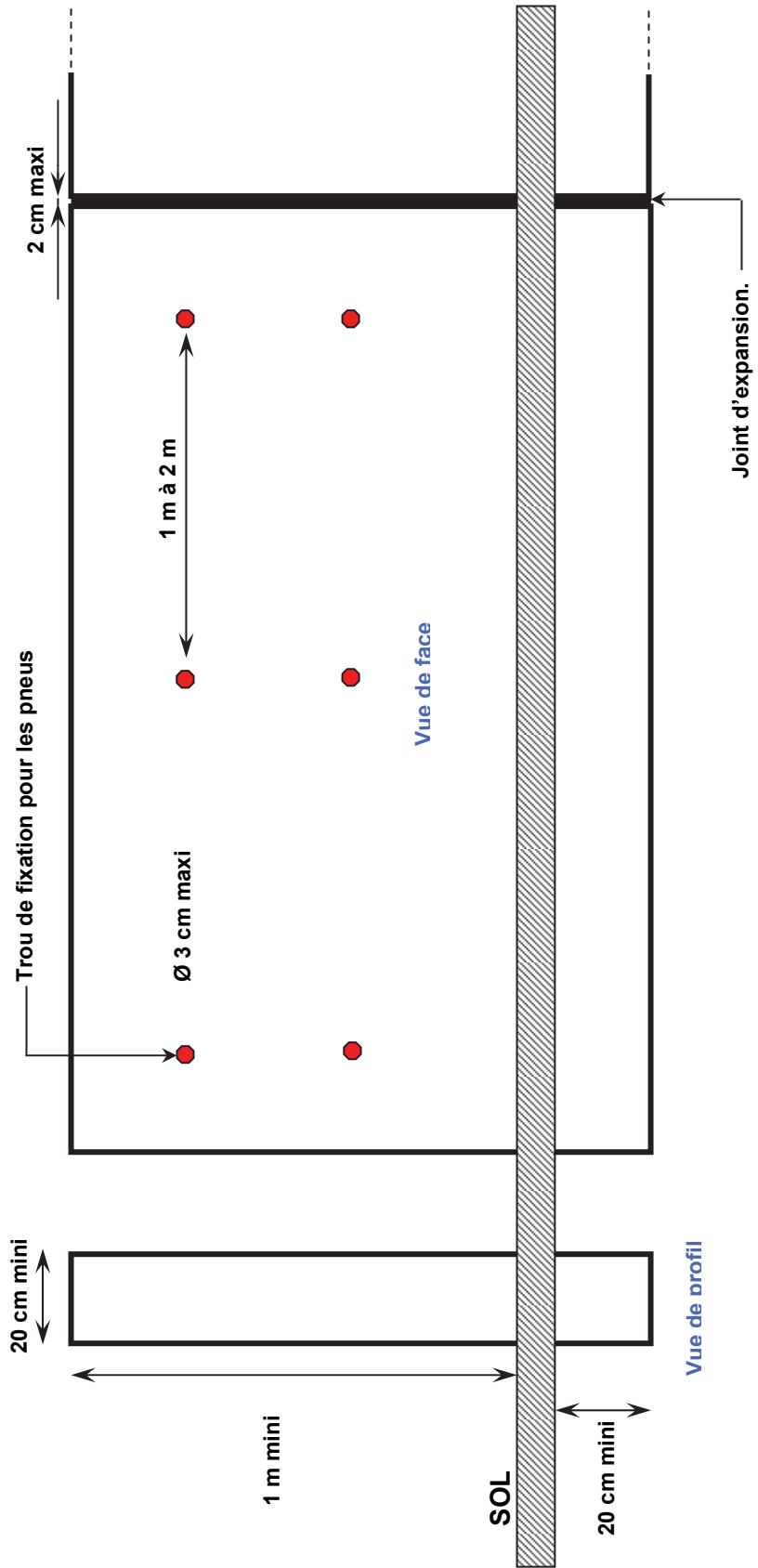
$$(50\,000\text{ kg}) / (2 \times 5 \times 1,2\text{ m}) = 4166\text{ kg/m}$$

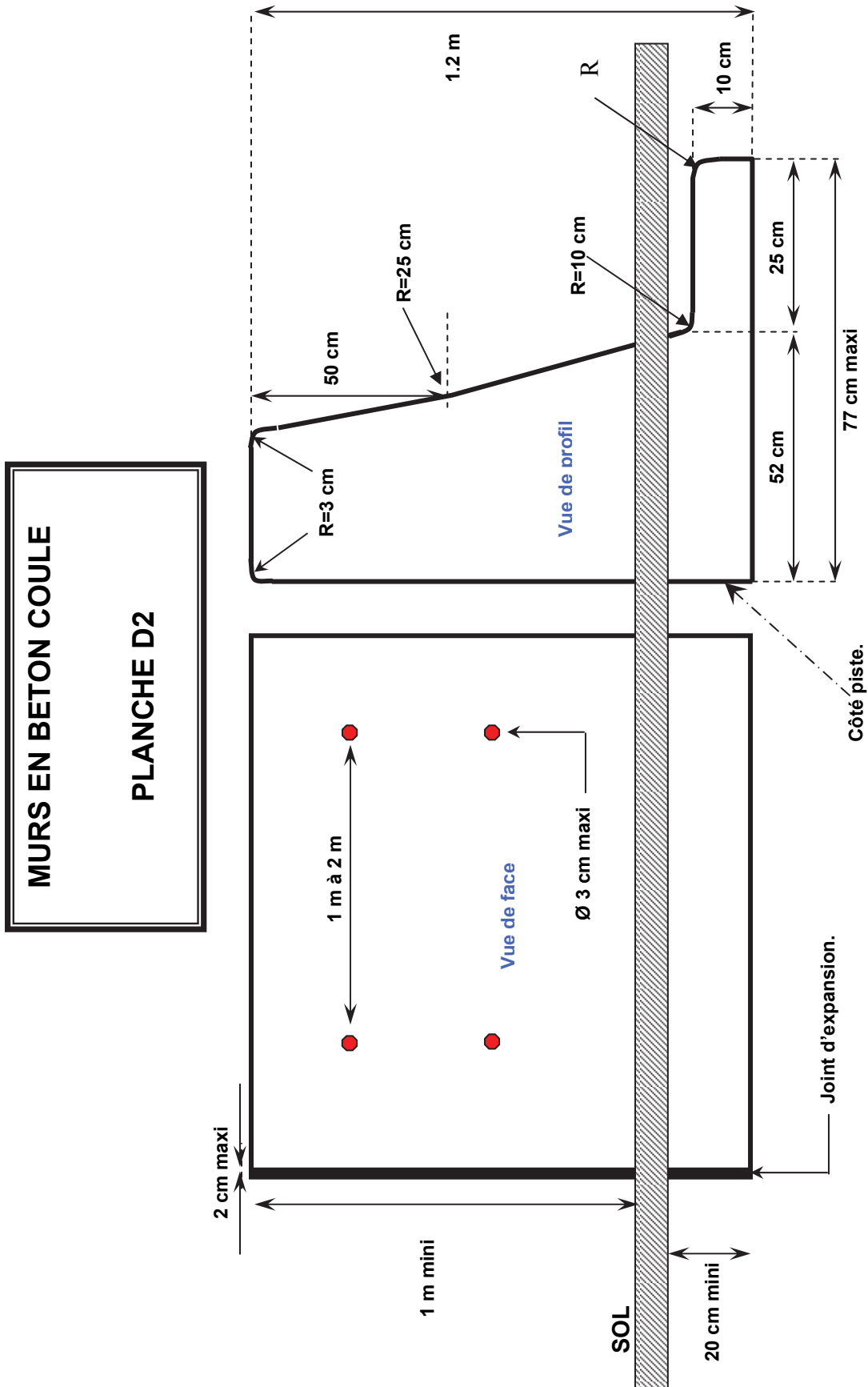
Un renforcement adéquat du mur et de la plaque de fondation s'étendant sur toute la longueur de la portion sera prévu pour assurer une répartition effective de la charge.

Les extrémités du mur au niveau des joints et pièces terminales devront être renforcées de façon appropriée pour compenser la discontinuité de la structure. Lors de la détermination des dimensions et du calcul du renforcement des fondations, particulièrement pour empêcher le renversement, la nature, la nature du sol sera prise en compte. Si le mur est construit en haut d'un talus, la distance comprise entre le mur et le bord du talus devra être au moins égale à trois fois la profondeur de la partie inférieure des fondations sous le niveau du sol.

La conformité de la construction aux exigences de la présente planche doit être certifiée par un technicien qualifié.

**MURS EN BETON COULE**  
**PLANCHE D1**





## PLANCHE E

### SPECIFICATIONS DES BARRIÈRES DE PNEUMATIQUES

Des pneus d'automobile de 650mm de diamètre maximum devraient être empilés de façon à constituer une barrière homogène, située devant une barrière permanente et normalement fixée à celle-ci. Cette barrière de pneus devrait s'élever au moins aussi haut que la barrière permanente (voir article B1).

Les pneus très usés, qui offrent une résistance au choc réduite, ne doivent pas être utilisés. Les pneus neufs « rejetés » sont idéaux, et peuvent souvent être obtenus auprès de manufacturiers locaux.

Deux types de barrières de pneus sont recommandés et font l'objet des considérations générales suivantes :

Les pneus individuels devraient être fermement attachés les uns aux autres, horizontalement et verticalement, le boulonnage étant la méthode recommandée (boulons appropriés, de 8 mm minimum, et écrous hexagonaux à rondelle ou plaque en acier de grand diamètre, de 40 mm minimum et de 2 mm d'épaisseur minimum, des deux côtés).

Les pneus ne devraient pas être emballés ou enveloppés sous vide dans du plastique.

Une barrière de pneus en contact avec une première ligne de protection devrait être solidement attachée à celle-ci.

Il devrait y avoir sous les pneus une surface lisse et solide.

Des piles de pneus préfabriquées devraient être stockées en prévision des réparations rapides entre les courses. Une méthode souhaitable de réparation pendant une épreuve consiste à utiliser des piles de pneus attachées préalablement entre elles par blocs de 5 ou 6.

Il est fortement recommandé que la face verticale extérieure de la barrière de pneus complète soit recouverte d'une bande continue ou d'un tapis souple renforcés. Il a été montré que cela améliore considérablement l'intégrité et l'efficacité du système de barrière de pneus. Le bord inférieur du tapis devrait être en contact avec le sol et le bord supérieur devrait être au minimum à la même hauteur que le haut de la barrière de pneus. Les bandes transporteuses renforcées industrielles en caoutchouc (neuves ou usagées), qui auront normalement une épaisseur minimale de 12 mm, sont idéales pour cela.

La bande devrait être fixée directement au mur ou à la glissière à chaque extrémité par au moins 6 boulons de 10 mm de diamètre minimum, passant par une bande d'acier de 40 x 40 mm minimum ou des rondelles d'acier de 50 mm de diamètre minimum. La bande devrait également être boulonnée à la barrière de pneus en deux points au minimum pour chaque pile de pneus, au moyen de boulons à tête semi-sphérique d'au moins 10 mm avec des rondelles d'acier d'au moins 40 mm de diamètre. Lorsque deux parties de bande se rejoignent, elles devraient se chevaucher dans le sens adéquat et être boulonnées à la barrière de pneus en quatre points minimum au moyen de boulons à tête semi-sphérique d'au moins 10 mm avec des rondelles d'acier d'au moins 50 mm de diamètre.

Là où commence une barrière de pneus, les premiers pneus devraient de préférence être placés derrière la ligne de la glissière de sécurité qui précède (méthode fortement recommandée pour toute nouvelle installation). Cette glissière ne devra pas être déplacée, mais la glissière située derrière les pneus sera reculée afin de créer un décalage.

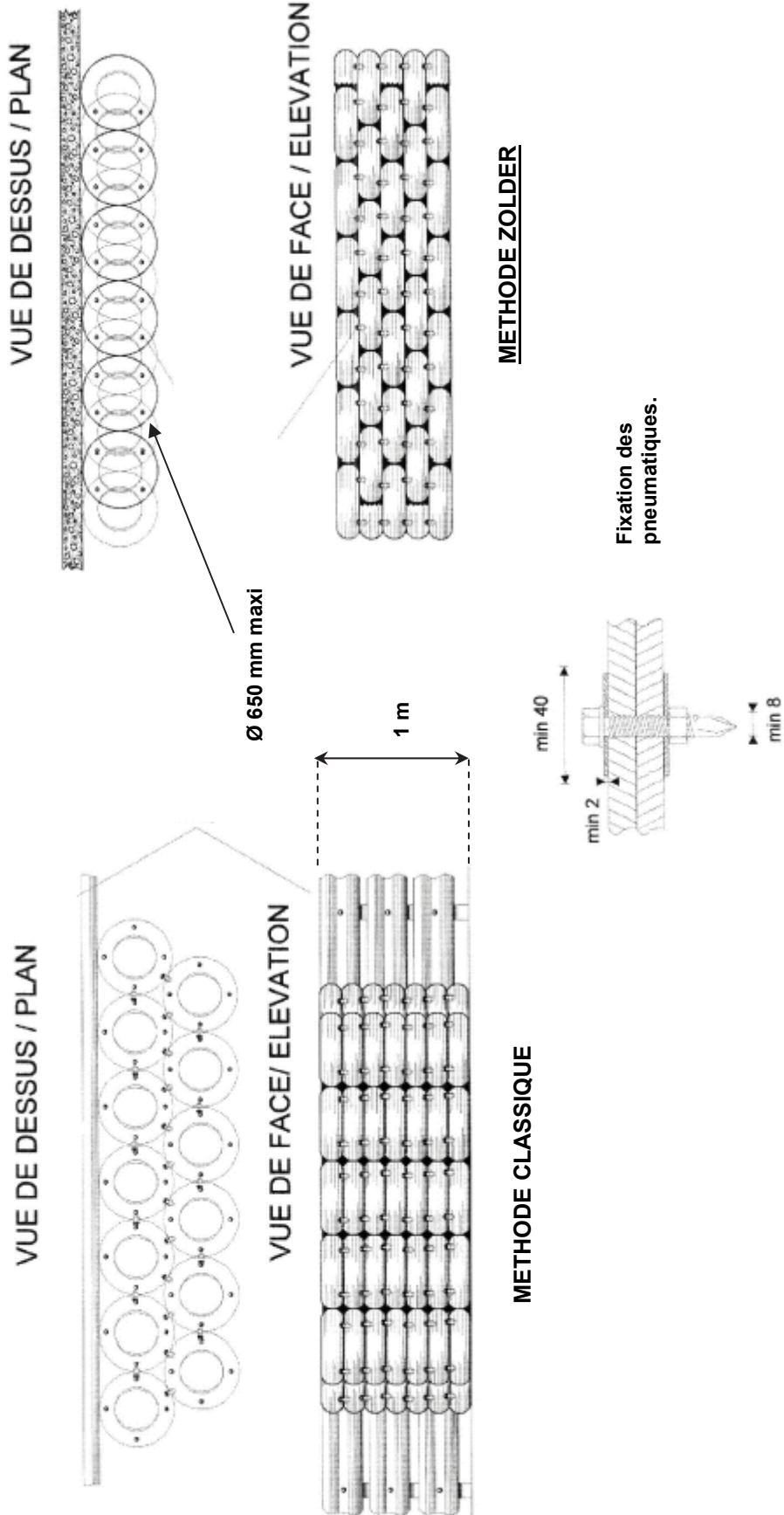
Les pneus de course pourront être utilisés comme première rangée supplémentaire dans une barrière constituée de rangées multiples, mais ne devraient pas être utilisés seuls.

S'il est nécessaire de permettre l'accès des commissaires de piste par le sommet de la barrière, des bandes de tapis roulants pourront également être utilisées.

D'autres types de barrières de pneus, non fixés à une structure rigide, pourront être autorisés pour des cas spécifiques (barrières disposées en quinconce dans une échappatoire, par exemple), mais elles devront avoir au moins 1.00 m de hauteur et être constituées d'au moins 2 rangs de pneus fixés l'un à l'autre.

Étant donné que le caoutchouc se détériore avec le temps quand il est exposé aux intempéries, les barrières de pneus devraient être remplacées ou complétées selon leur état.





## PLANCHE F

### SPECIFICATIONS DES BORDURES BETON

Aux endroits où la trajectoire des voitures coïncide avec le bord de la piste à la corde ou à la sortie d'un virage, il pourra être demandé de poser une bordure de béton.

Les bordures devraient être installées au même niveau que le bord de la piste avec des extrémités adaptées, lisses, graduellement inclinées sur une longueur minimale de 2,50 mètres pour les bordures à la corde d'un virage et de 5 mètres pour les bordures en sortie d'un virage. L'accotement devrait toujours être graduellement incliné et nivelé avec la partie supérieure de la bordure, qui devra être prolongée vers l'arrière par un raccordement correctement stabilisé fournissant une transition de la bordure à l'accotement sans « marche » ni ornière.

Le tableau ci-dessous indique des bordures adaptées pour tous les types de voitures et de virages :

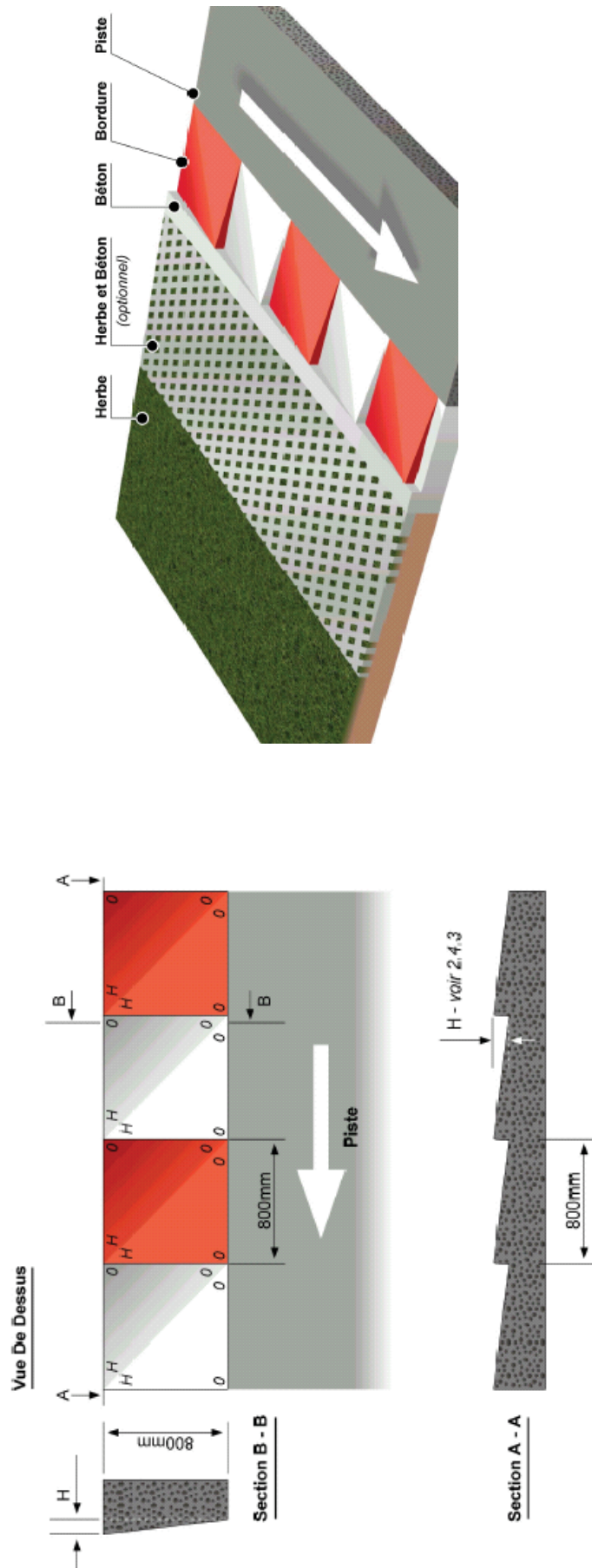
- La Vallelunga est une bordure progressive, aux larges marches plates, pour la corde de virages lents, modérés ou combinés, s'élevant jusqu'à une hauteur qui peut être de 5 ou 10 cm par rapport au niveau de la piste ;
- La Melbourne ou Négative, est une bordure progressive, aux larges marches plates, s'enfonçant à 5 cm au-dessous du niveau de la piste à l'arrière, pour la sortie de tous les virages ;
- La Biseauté, est une bordure lisse inclinée, avec une surface arrière plane à 5 cm au-dessus du niveau de la piste, pour la corde de virages pouvant aller d'une vitesse moyenne à une vitesse élevée.

#### TYPE DE BORDURE POUR CHAQUE PARTIE D'UN VIRAGE (A GAUCHE OU A DROITE)

Type de virage	Corde	Sortie
« moyen » 120 km/h < V < 200 km/h (à la corde)	Biseauté de 5 cm	Melbourne négative de 5 cm
« lent » V < 120 km/h (à la corde)	Vallelunga de 10 cm	Melbourne négative de 5 cm
Combinaison « moyenne » 120 km/h < V < 200 km/h (à la corde du 1 <sup>er</sup> virage)	Vallelunga de 5 cm	Melbourne négative de 5 cm
Combinaison « lente » V < 120 km/h (à la corde du 1 <sup>er</sup> virage)	Vallelunga de 10 cm	Melbourne négative de 5 cm

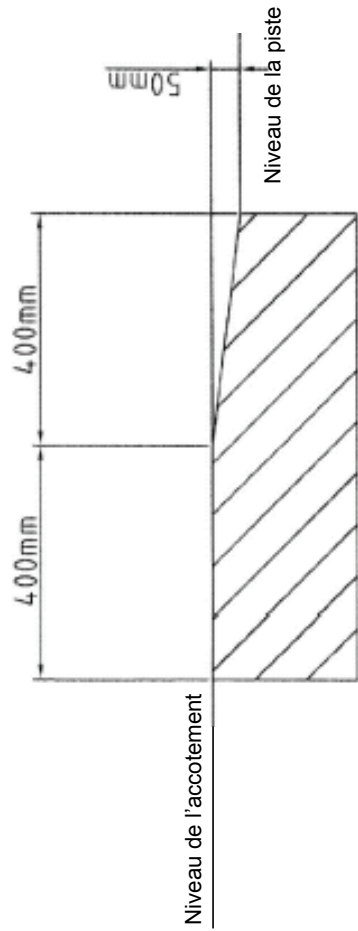
#### BORDURES RALLYCROSS :

Larges de un mètre, elles seront recouvertes de différentes matières (des bosses) afin de rendre leur surface inégale. Leur profil devra être relativement peu élevé près de la piste pour devenir plus irrégulier sur le bord extérieur (hauteur maximum 15 cm). Les bosses pourront être faites de galets ronds de tailles différentes, de béton ou d'asphalte. Elles devront être solidement fixées à la base.

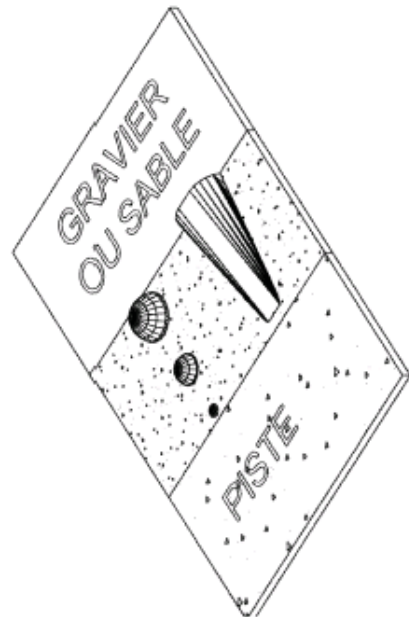
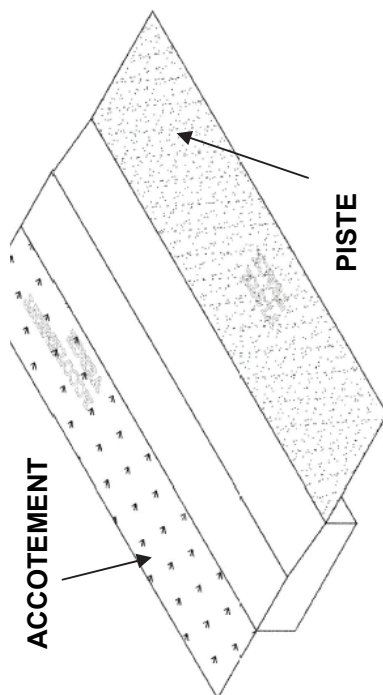


**TYPE VALLELUNGA**





**BORDURE OBLIQUE**  
Pour intérieur de virage



## PLANCHE G

### SPECIFICATIONS DES BACS A GRAVIER

Il devrait y avoir un espace libre dans lequel la vitesse d'un véhicule ayant quitté la piste vers l'extérieur d'un virage puisse être réduite, de préférence jusqu'à l'arrêt complet. La forme de cette zone devrait dépendre de la trajectoire des voitures courant sur la piste et être délimitée par un dispositif d'arrêt, qui devrait être installé en relation appropriée avec la première de protection dans les lignes droites précédente et suivante.

Cette zone sera normalement utilisée pour l'installation d'un bac à gravier ou matériel équivalent destiné à ralentir une voiture tel que décrit ci-dessous, respectant les dimensions minimales suivantes :

- a) Mesurée à partir du bord extérieur de l'accotement, le long d'une tangente au bord de piste à l'entrée du virage géométrique, elle devrait s'étendre sur une distance au moins égale, en mètres, à :

$$V^2/600$$

V représentant le facteur le plus élevé entre (i), la moyenne de la vitesse maximale atteinte sur la section de piste précédant le virage et de la vitesse d'entrée dans le virage, ou (ii), la vitesse d'entrée dans le virage, ces vitesses étant exprimées en km/h.

Cette distance sera appelée D1.

- b) Autour du virage, la zone de ce bac sera délimitée par une ligne continue reliant l'extrémité de sa longueur (trajectoire) initiale, telle que définie ci-dessus, à tous les points se trouvant à une distance (mesurée du bord de l'accotement selon une tangente à la trajectoire) au moins égale à la distance de freinage.

La distance de freinage, en mètres, peut être supposée égale à :

$$V^2 / [2 \times (340 + 260 i)] \text{ mètres}$$

V représentant la vitesse maximum en virage en km/h et i l'inclinaison exprimée en %.

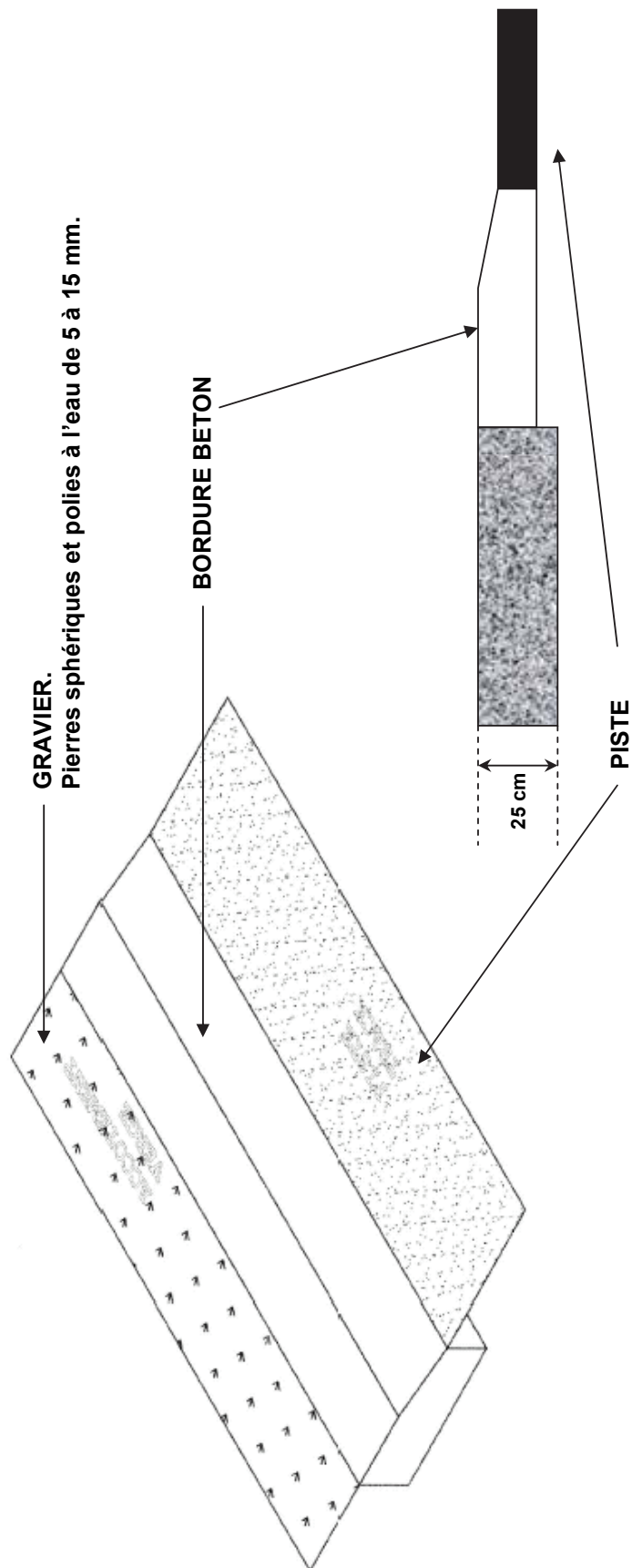
Cette distance sera appelée D2.

La surface du bac à gravier devrait être sur le même plan que la surface de la piste, ou de préférence s'élever graduellement par rapport à cette surface. Il est important que la transition entre la piste, l'accotement et le gravier s'effectue doucement et sans irrégularités (bosses, marches, dépressions, etc.) susceptibles de déstabiliser une voiture de course.

Le gravier doit avoir une profondeur minimale de 25 cm, être composé de pierres sphériques et polies à l'eau ou de leur équivalent, d'un diamètre de 5 à 15 mm et de préférence de taille uniforme. La pierre broyée n'est pas acceptable.

Il faut prendre soin d'empêcher la croissance de végétation, qui présente l'inconvénient de lier les graviers entre eux.

Pour chaque épreuve, le gravier devrait être retourné/scarifié pour s'assurer qu'il n'est pas devenu compact.



## PLANCHE H

### SPECIFICATIONS DES POSTES DE COMMISSAIRES

Ces postes sont destinés à fournir au responsable et à ses assistants toutes les installations nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches de surveillance de la piste et de signalisation par drapeaux pendant les épreuves.

Dans leur plus simple conception, ces postes adjacents à la piste devront prévoir une aire suffisante, stabilisée, à l'abri des véhicules qui tournent sur la piste.

Le nombre et l'emplacement des postes seront déterminés en fonction des caractéristiques de chaque circuit en veillant à ce que :

- Aucun secteur de la piste ne puisse échapper à la surveillance,
- Chaque poste puisse communiquer visuellement avec le précédent et le suivant,
- La distance entre les postes qui se suivent ne dépasse jamais 200 mètres, à l'exception des circuits d'endurance tout-terrain si les postes sont équipés d'un moyen de communication radio.

Les postes devront être situés de manière que leur personnel ne se trouve contraint d'opérer sans protection qu'en cas d'accident.

L'arrière des postes devra être ouvert de manière à faciliter la sortie des commissaires sans risque de chute ou de blocage. Il y aura au moins deux commissaires par poste, et au maximum 3.

Les postes doivent être protégés selon un des dispositifs suivants, au choix :

- Les configurations H1 à H13 telles que mentionnées ci après seront plus adaptées à un circuit dont les délimitations de la piste sont constituées de talus terre (circuit non revêtus, endurance, ovale), mais sont aussi acceptés sur les circuits partiellement revêtus.
- Les configurations H14 à H22 telles que mentionnées ci-après, **seront plus adaptées aux circuits de rallycross** (partiellement revêtus sur au moins 30% du parcours).

Dans toutes les configurations, les talus en terre ne pourront pas être composés de pneus remplis ou recouvert de terre. Il sera toutefois possible d'étayer ces talus par des planches pour contenir la terre sur la partie intérieure du poste.

**Dès lors où un poste est composé d'une triple glissière renforcée par un talus en terre, il est possible de laisser une ouverture dans le talus sur 60cm de large au niveau du poteau central, afin de faciliter la présentation des drapeaux. (Exemple configurations H2, H10, H11, H17)**

#### I. Configurations H1 à H13 :

Ces configurations de poste sont réalisées de la façon suivante :

- Longueur du poste de 3,5m minimum
- Première ligne de protection d'une hauteur de 1m minimum composée :
  - Soit d'un talus terre
  - Soit d'une triple rangée de glissière
  - Soit d'un mur béton conforme aux planches D1 ou D2
- Commissaires positionnés sur une plateforme à 1m minimum au dessus du niveau de la piste
- Protection du commissaire par une protection de 1m de haut composée :
  - Soit d'un talus terre
  - Soit d'un mur béton de 50cm d'épaisseur posé, ou 25cm armé bien ancré au sol.
  - Soit d'une triple glissière de sécurité renforcée par un talus terre ou un mur béton de 50cm d'épaisseur ou 25cm armé.
- Protection latérale du poste sur une profondeur de 1.5m (sauf ci celui-ci est incliné de 30° à 45° par rapport à la piste) pouvant être mise en place uniquement en amont du poste et composée :
  - Soit d'un talus terre



- Soit d'un mur béton de 50cm d'épaisseur posé, ou 25cm armé bien ancré au sol, en continuité avec le mur situé en façade.
- Soit d'une triple glissière de sécurité renforcée par un talus terre ou un mur béton de 50cm d'épaisseur posé, ou 25cm armé bien ancré au sol

## II. Configurations H14 et H15 :

Ces configurations de poste sont réalisées de la façon suivante :

- Longueur de la zone dédiée au poste de 4m minimum
- Première ligne de protection d'une hauteur de 1m minimum composée :
  - Soit d'une triple rangée de glissière sur une longueur de 50m linéaire minimum
  - Soit d'un mur béton conforme aux planches D1 ou D2, sur une longueur de 50m linéaire minimum
- Commissaires positionnés au niveau de la piste ou au pied de la première ligne de protection (de manière à être protégés par une protection de 1m mini)
- Une protection souple est recommandée sur la face arrière des rails, coté commissaires, pour la sécurité de ceux-ci, en cas de choc.

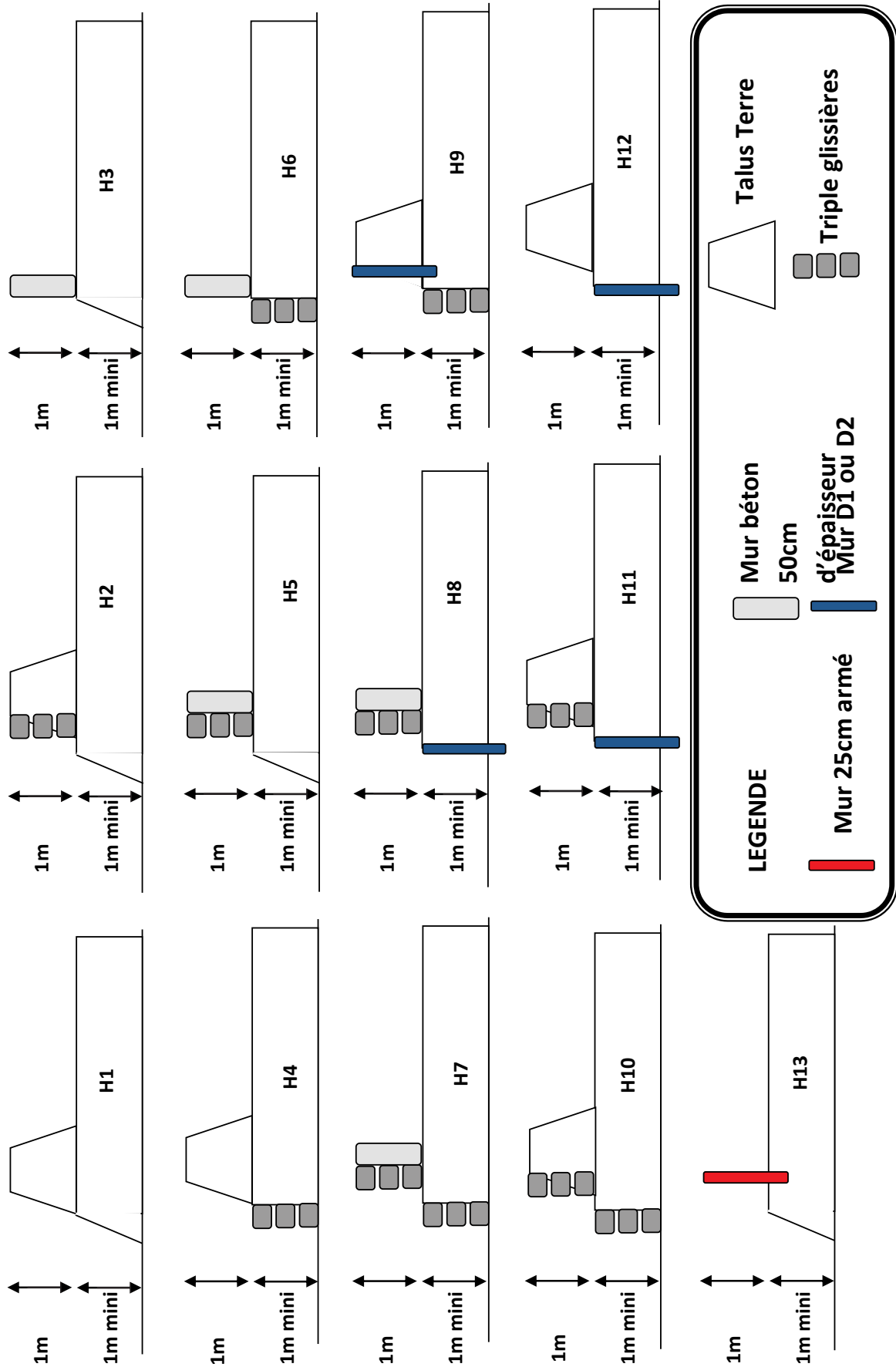
## III. Configurations H16 à H22 :

Ces configurations de poste sont réalisées de la façon suivante :

- Longueur du poste de 4m minimum
- Commissaires positionnés au niveau de la piste
- Protection du commissaire par une protection de 1m de haut composée :
  - Soit d'un talus terre
  - Soit d'un mur béton de 50cm d'épaisseur posé, ou 25cm armé bien ancré au sol.
  - Soit d'une triple glissière de sécurité renforcée par un talus terre ou un mur béton 25cm armé bien ancré au sol ou, de 50cm d'épaisseur posé.
- Protection latérale du poste sur une profondeur de 1.5m (sauf ci celui-ci est incliné de 30° à 45° par rapport à la piste) pouvant être mise en place uniquement en amont du poste et composée :
  - Soit d'un talus terre
  - Soit d'un mur béton de 50cm d'épaisseur posé, ou 25cm armé bien ancré au sol, en continuité avec le mur situé en façade.
  - Soit d'une triple glissière de sécurité renforcée par un talus terre ou un mur béton de 50cm d'épaisseur posé, ou 25cm armé bien ancré au sol

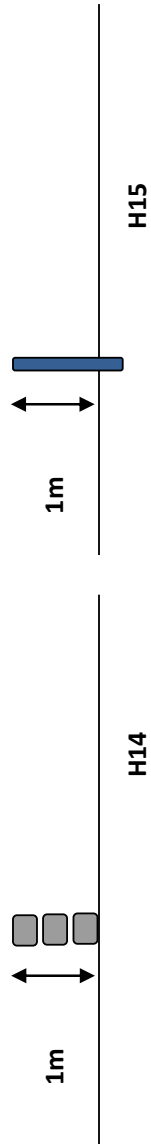
Les postes de commissaires pourront de plus être abrités des projections diverses, par un grillage métallique surplombant le dispositif vertical, en fonction de la nature du revêtement.

POSSIBILITES D'AMENAGEMENT DES POSTES DE COMMISSAIRES (vue en coupe transversale) DANS TOUS CES CAS LES RAILS MESURENT MOINS DE 50M LINEAIRE

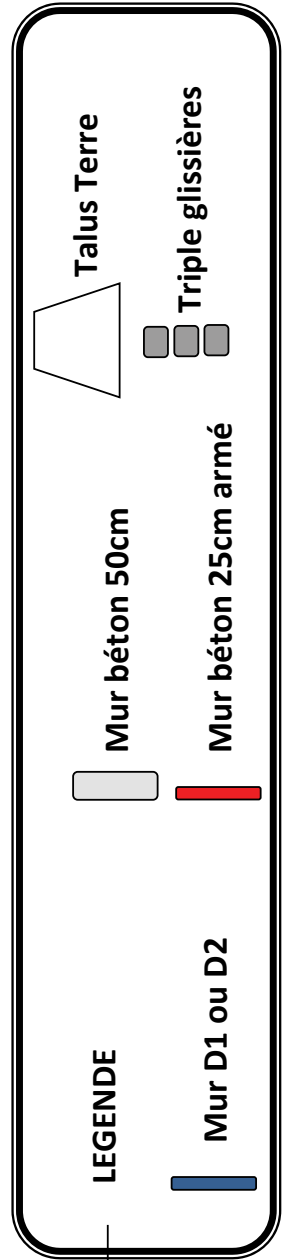
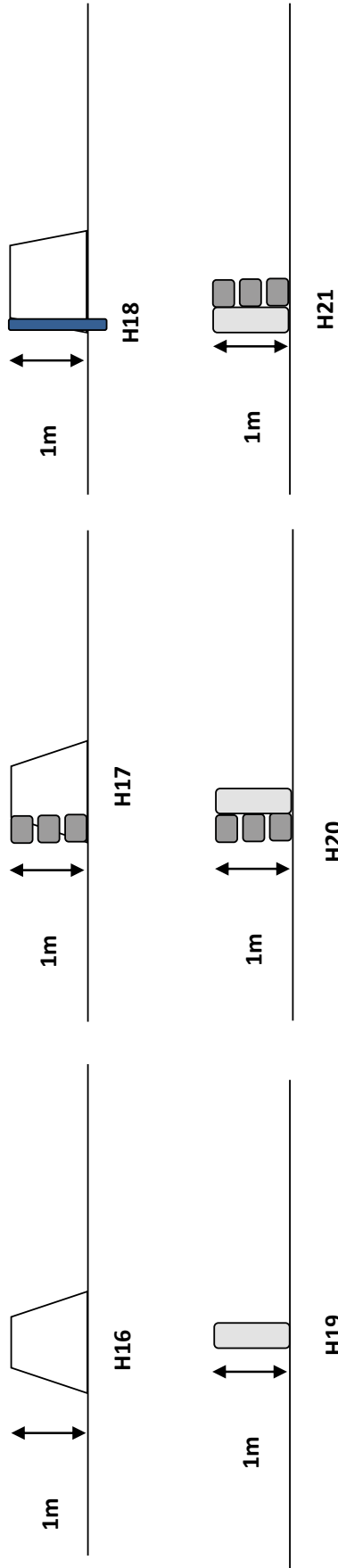


**POSSIBILITES D'AMENAGEMENT DES POSTES DE COMMISSAIRES (vue en coupe transversale)  
SUR CIRCUIT DE RALLYCROSS (PARTIELLEMENT REVÊTU SUR AU MOINS 30% DU PARCOURS)**

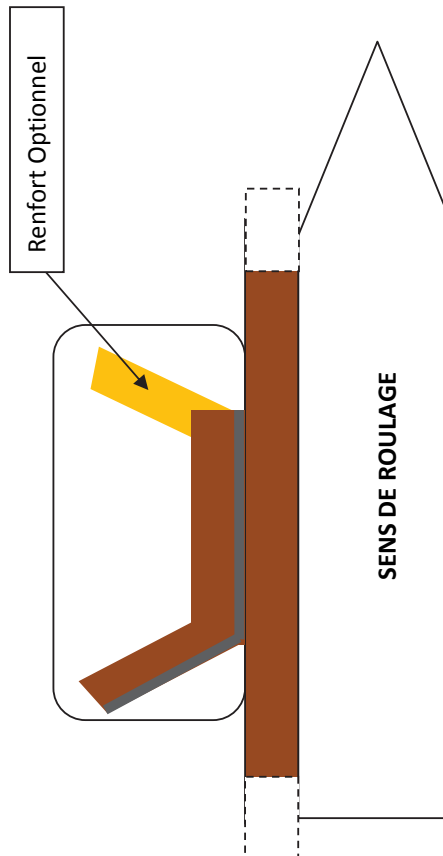
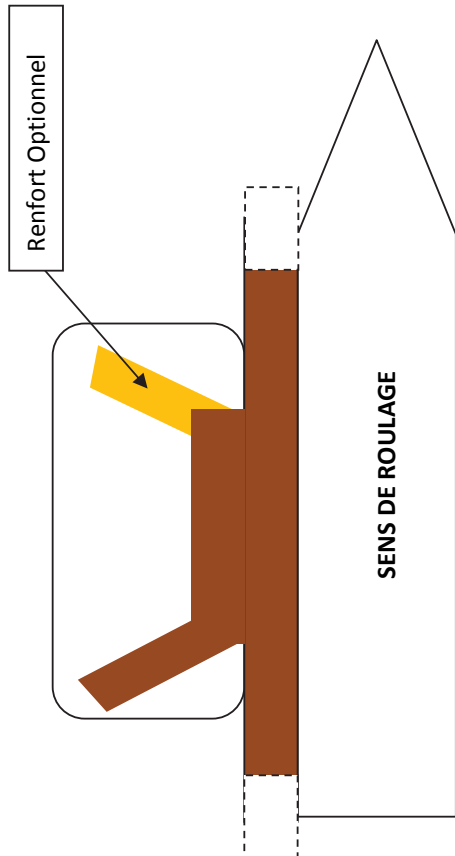
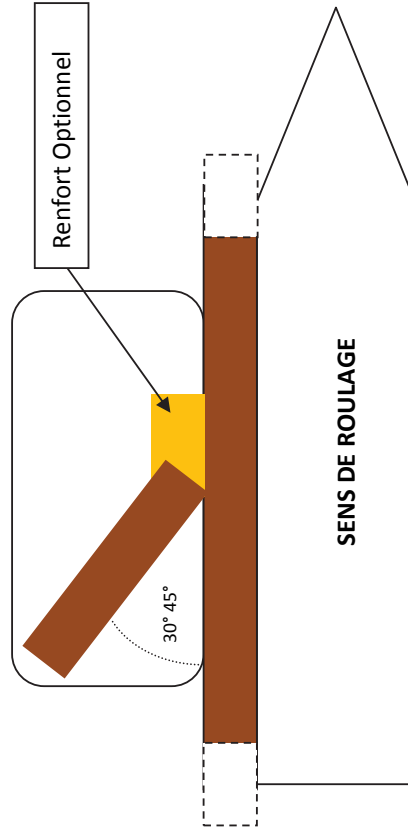
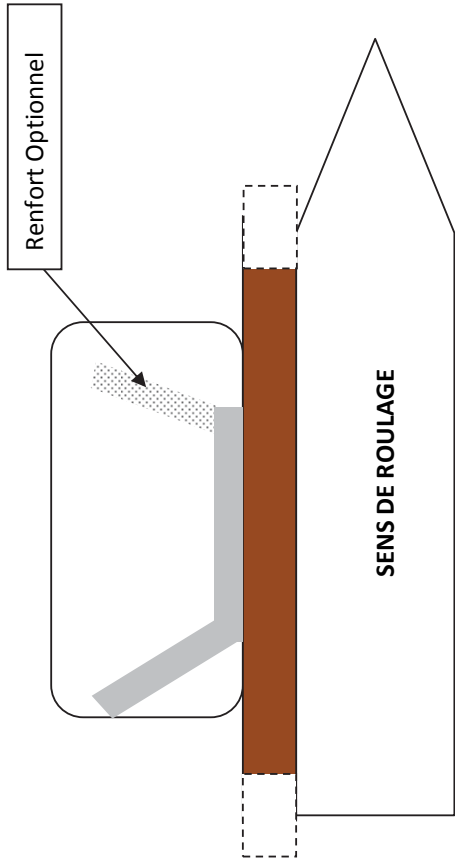
LES RAILS OU MURS MESURENT PLUS DE 50M LINEAIRE :



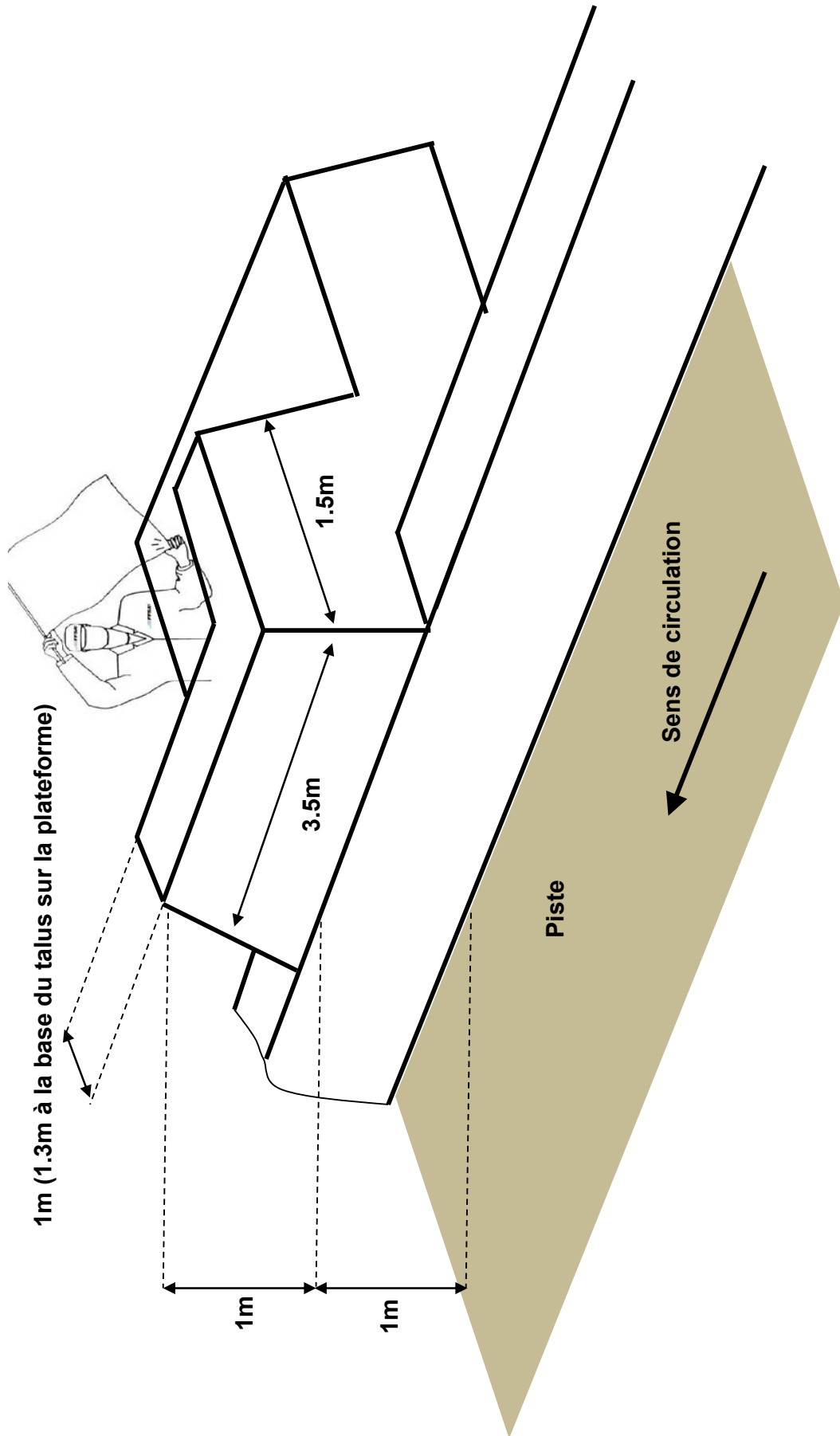
LES RAILS OU LE MUR MESURENT MOINS DE 50M LINEAIRE :



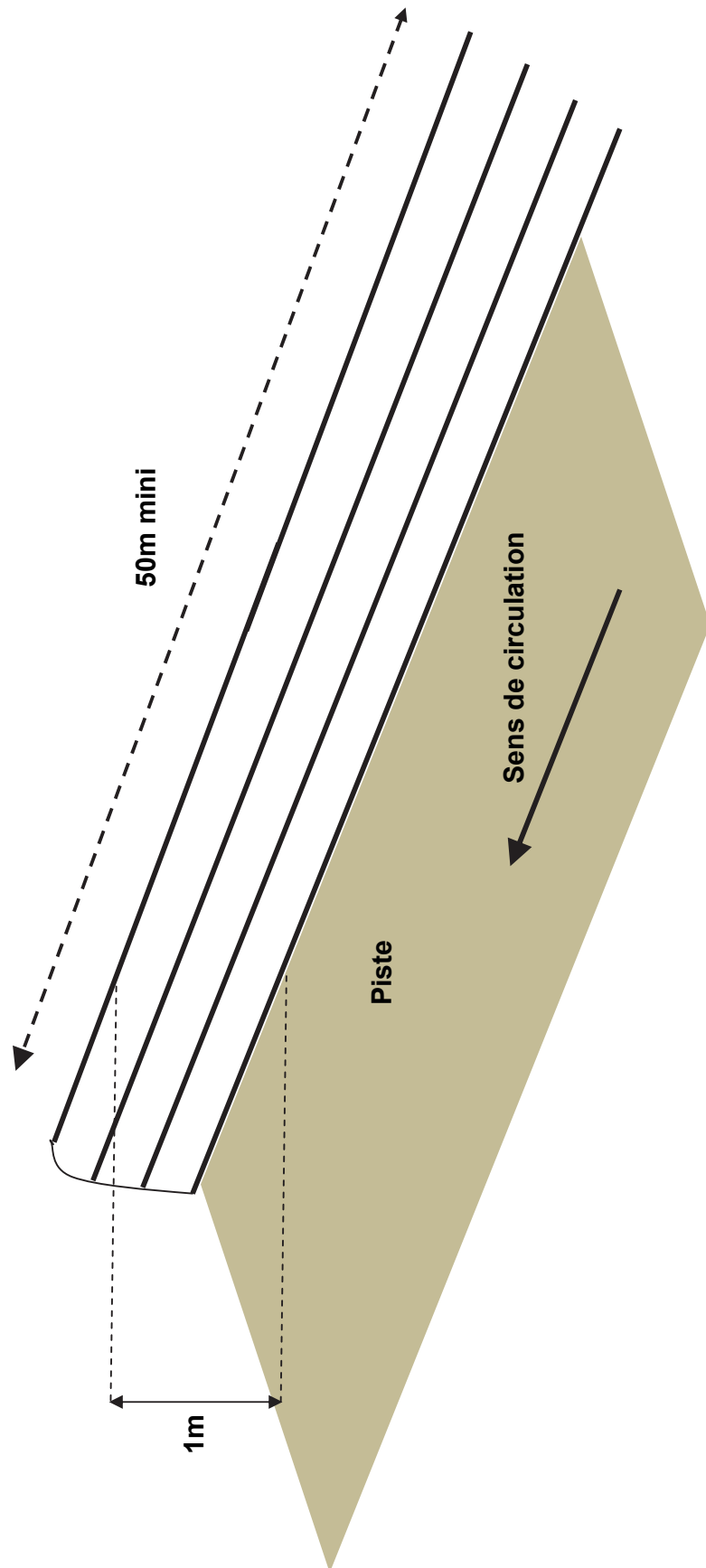
VUE DE DESSUS DES POSTES DE COMMISSAIRES H1 à H13



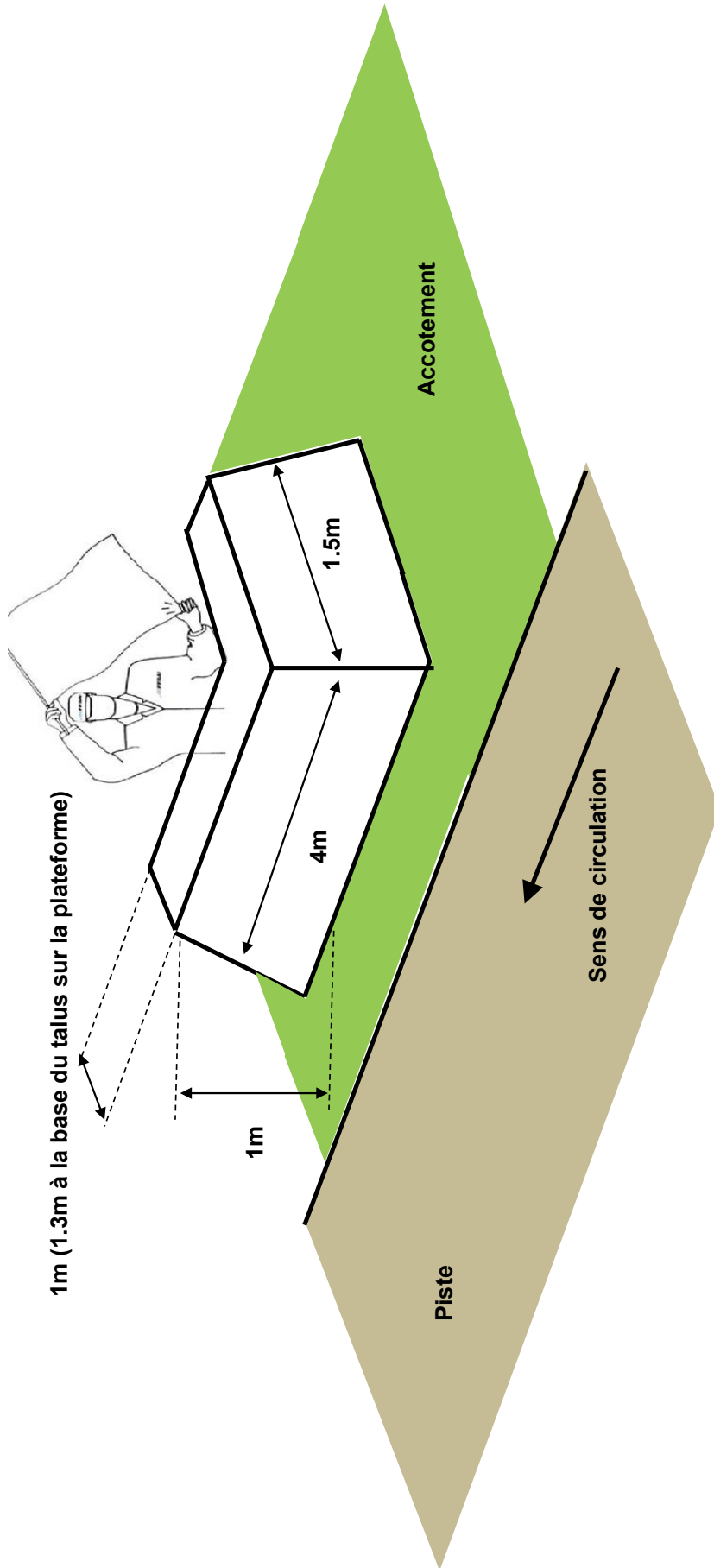
EXEMPLE DE POSTE SELON LE CAS H1  
RÉALISATION ENTièrement EN TERRE



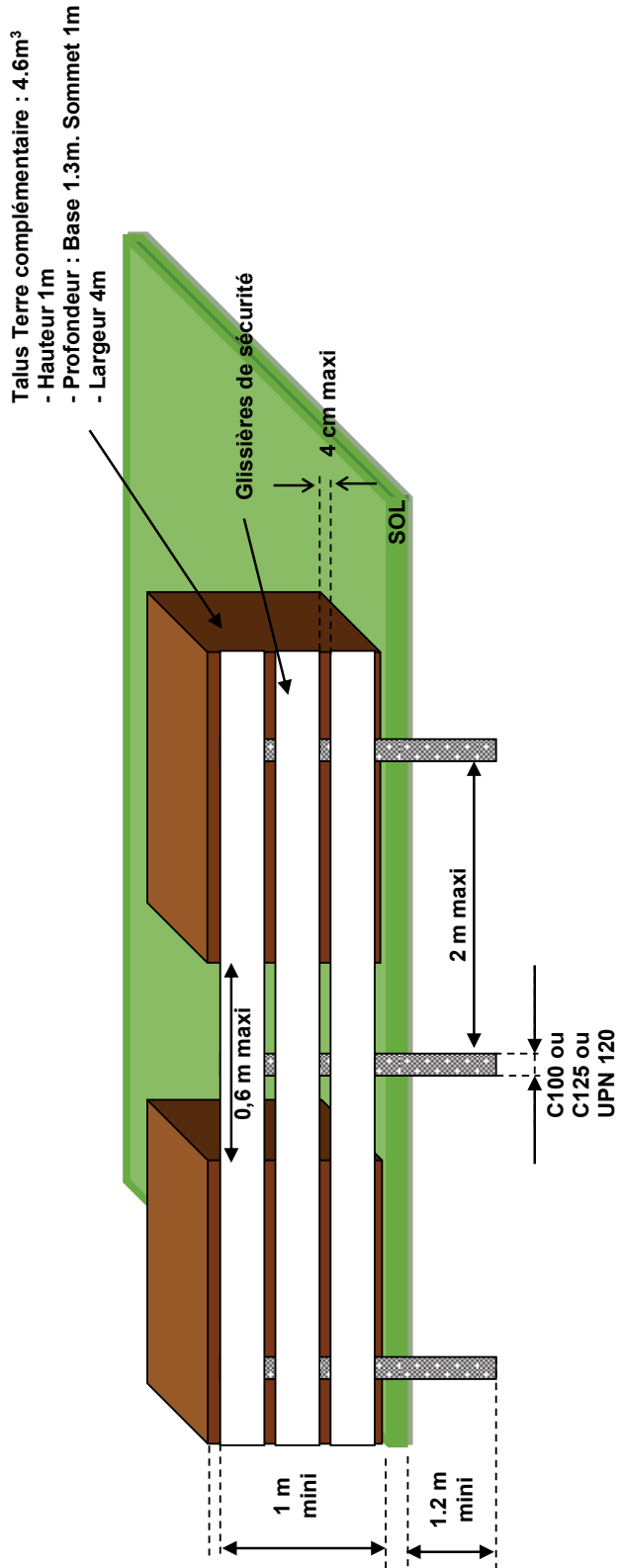
**EXEMPLE DE POSTE SELON LE CAS H 14  
RÉALISATION AVEC RAIL DE PLUS DE 50m**



EXEMPLE DE POSTE SELON LE CAS H 16  
REALISATION ENTIEREMENT EN TERRE



EXEMPLE DE POSTE AVEC OUVERTURE DANS LE TALUS





## PLANCHE I

### SPECIFICATIONS DES BARRIERES DE SECURITE

#### 1/ GRILLAGE METALLIQUE GALVANISE

- a) Diamètre du fil : 2 mm minimum, assemblage de préférence soudé, torsadé autorisé
- b) Maille : 90 mm x 90 mm ( dimension maximum) en soudé, 50 mm x 50 mm maxi en torsadé
- c) Hauteur : 2.50 m minimum par rapport à la surface de la piste.
- d) Au sommet de la barrière il devrait y avoir une extension, inclinée vers la piste selon un angle de 45° par rapport à la verticale, de manière à ajouter 20 cm à la hauteur totale (bavolet). Si la grillage mesure 2.70 m, ce bavolet n'est pas indispensable.

#### 2/ POTEAUX EN « U » EN FER OU EN TUBE GALVANISES

- a) Dimensions (mm) et poids (kg/m) Standard ISO (UNI) ou selon planche P.

Vitesse	50 mph / 80 km/h	100 mph / 160 km/h	150 mph / 240 km/h et plus
Dimensions	80 x 45 mm	100 x 50 mm	120 x 55 mm
Poids	8.65 kg/m	10.6 kg/m	13.3 kg/m

- b) Ecartement maximum des poteaux : 4 mètres.
- c) Les poteaux devraient être scellés dans des blocs de béton 40 x 40 cm, profondeur : 90 cm, ou avoir une fondation comparable.

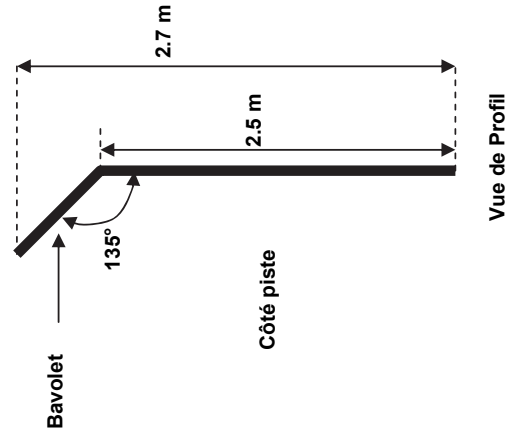
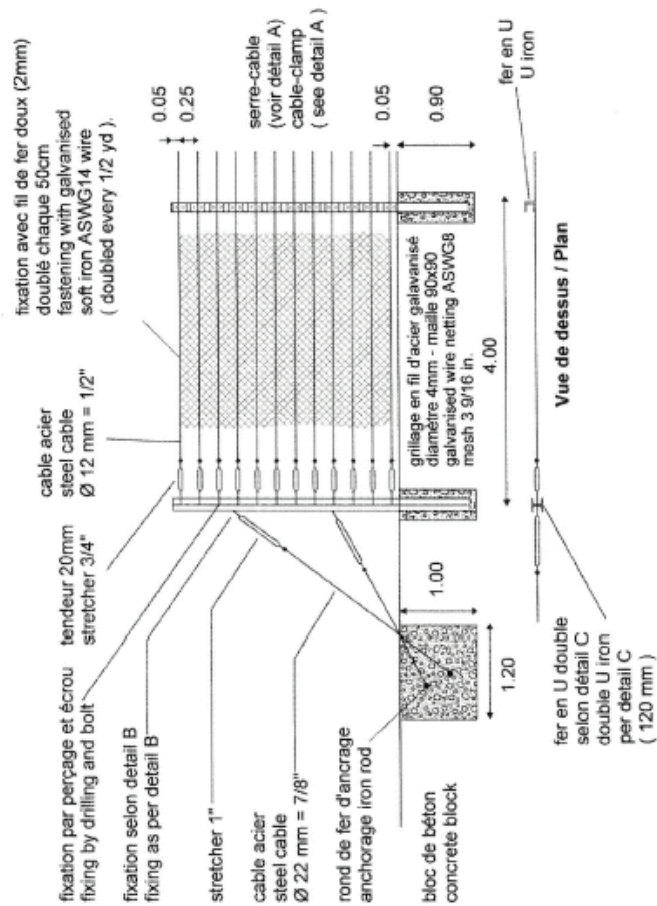
#### 3/ CABLES D'ACIER GALVANISES (TORON A PLUSIEURS FILS D'ACIER)

- a) Diamètre (mm) :

Vitesse	50 mph / 80 km/h	100 mph / 160 km/h	150 mph / 240 km/h	Plus
Diamètre	8 mm	10 mm	12 mm	15 mm

- b) Tension d'installation du câble : 7000 livres/pouce carré = 500 kg/cm<sup>2</sup>.
- c) Ancrage au côté extérieur des poteaux avec bornes serre-fils.
- d) Ecartement des câbles : compris entre 25 cm et 45 cm. Si l'écartement est supérieur à 25 cm, le diamètre du câble sera de 12mm minimum.
- e) Extrémité ancrée dans un bloc de béton par des tendeurs (en câble de 22 mm), ou renforcée par une entretoise de compression appropriée.

**Exemple de barrière de sécurité.**  
Les diamètres sont à adapter en fonction des vitesses.



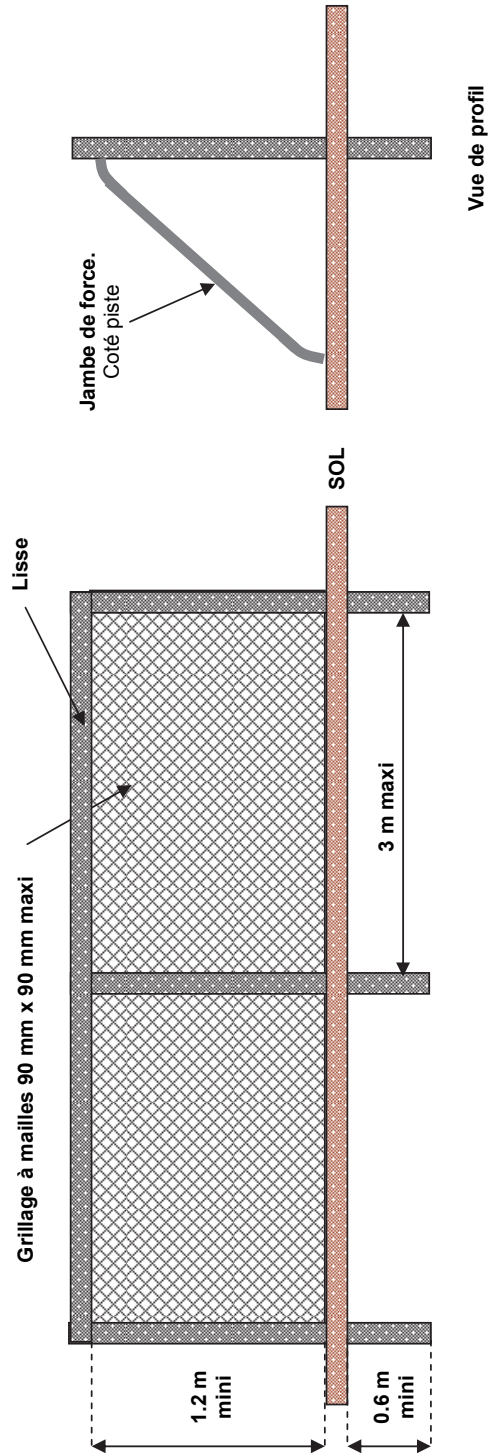
## PLANCHE J

### SPECIFICATIONS DES CLOTURES AVEC MAIN COURANTE

Dans tous les cas, le public doit être retenu derrière une clôture avec main courante. Celle-ci sera d'une hauteur minimum de 1,20 mètre et devra disposer de jambes de force placées côté piste.

Les poteaux seront espacés de 3 mètres au plus et seront enfoncés sur une profondeur de 60 cm au moins.

Si la main courante fait face à une barrière de sécurité ou à un grillage, elle pourra être dépourvue du grillage et composé uniquement d'une lisse.



## PLANCHE K

### SPECIFICATIONS DES BLOCS DE BETON AMOVIBLES

Lorsque des blocs de béton portables sont utilisés comme première ligne de protection, le principe de base est d'assurer que les blocs aient une masse suffisante pour absorber l'énergie du choc le plus important que l'on puisse prévoir. Il n'est pas nécessaire d'assurer que les blocs conservent leur emplacement en cas de collision ; en fait, une certaine mobilité est souhaitable pour réduire la sévérité du choc. Les blocs devraient donc être placés sur une surface uniforme, plate, et ne pas être adossés à des bordures ou autres irrégularités. Ainsi, l'énergie du choc sera répartie entre le transfert d'énergie cinétique aux blocs, les pertes de friction entre les blocs et la surface, et la déformation de la barrière de pneus et du véhicule en collision. Il ne pourra y avoir un espace supérieur à 5 cm entre les extrémités de 2 blocs contigus, cette mesure étant faite côté piste.

Les dimensions d'un bloc typique sont indiquées dans la planche « Glissières amovibles béton ». Beaucoup d'autres configurations de blocs sont acceptables, à condition qu'ils aient une masse d'au moins 1000kg par mètre (environ 700 livres par pied de longueur), et une largeur à la base d'au moins 500 mm. Tous les blocs doivent présenter vers la surface de la piste une face lisse et verticale. La hauteur recommandée pour les blocs est de 1 mètre, bien que des blocs plus bas puissent être admis à certains endroits, notamment à l'intérieur des virages, pour améliorer la visibilité. La longueur recommandée est de 4 m (12 pieds), bien que des blocs plus courts soient admissibles à l'intérieur des virages. Dans les virages serrés (d'un rayon inférieur à 10 m), un dispositif (soumis au groupe de travail sécurité Tout Terrain) devra être mis en place entre les blocs afin d'empêcher les espaces entre les blocs côté piste à l'intérieur des virages serrés.

Les blocs doivent contenir une armature d'acier adéquate. Puisque les blocs feront l'objet de manipulations répétées, il est recommandé que leurs coins soient protégés par un profilé d'acier en équerre, solidement fixé à l'armature en acier.

Si nécessaire, les blocs devraient offrir des points de montage appropriés pour le type de barrière renforcée envisagé. Si la méthode de montage comprend des orifices verticaux prévus dans les blocs, une méthode de drainage devrait être prévue pour empêcher l'accumulation d'eau et pour éliminer le risque de dommage dû au gel.

Des cavités appropriées devraient être prévues à la base de chaque bloc pour accueillir la fourche d'un chariot élévateur et pour faciliter l'écoulement de l'eau.

Diverses méthodes de connexion de blocs adjacents peuvent être utilisés. Une méthode communément acceptée consiste à couler deux boucles d'un câble d'acier à brins multiples (d'un diamètre minimum de 15 mm, ou 5/8 de pouce) à chaque bloc. Les boucles doivent être solidement fixées à l'armature, et décalées verticalement à l'une des extrémités de chaque bloc par rapport à l'autre extrémité, afin de permettre aux boucles des blocs adjacents de se chevaucher. Les boucles des blocs adjacents devraient être chevillées entre elles par des tubes d'acier à paroi épaisse (diamètre minimum de 50 mm, ou 2 pouces). Le système à connexion des blocs doit offrir un certain degré de flexibilité, mais il doit avoir une résistance suffisante pour supporter le choc le plus lourd que l'on puisse prévoir, de manière à former une structure intégrée pour partager la charge du choc avec les blocs adjacents.

Aux endroits où des chocs à haute vitesse sont possibles, et selon la configuration spécifique du circuit, il peut être souhaitable d'installer une seconde rangée de blocs comme système « en renfort » pour permettre une absorption d'énergie supplémentaire.

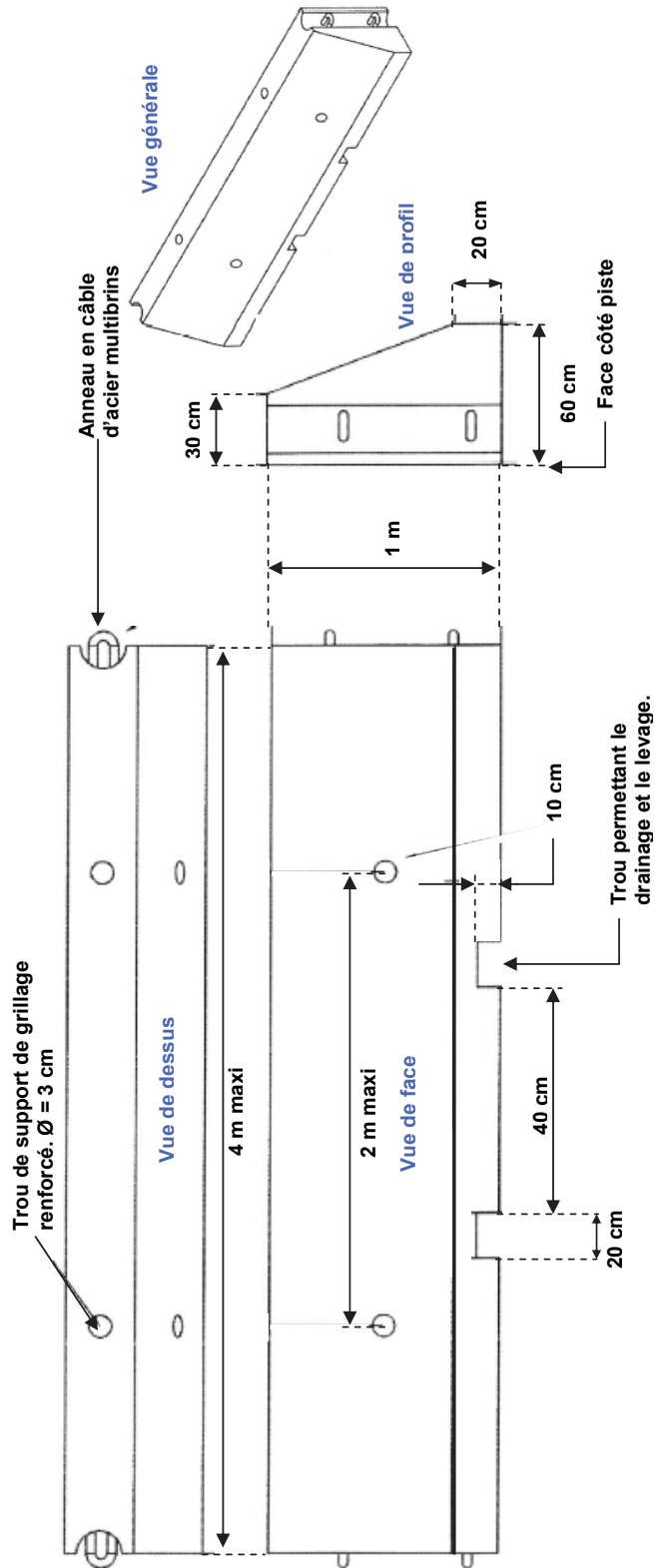
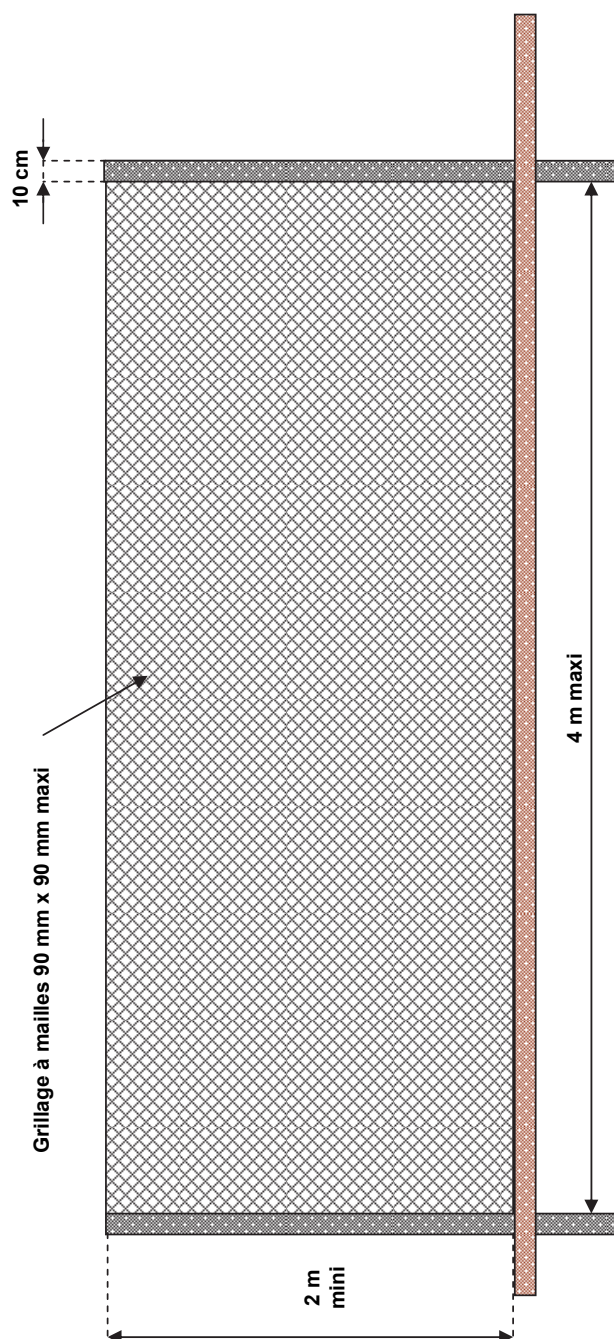


PLANCHE L

SPECIFICATIONS DES BARRIERES ANTI EMEUTE

Les barrières anti-émeute sont des dispositifs éventuellement utilisables pour les circuits temporaires. Elles auront une hauteur de 2m minimum et supportées par des poteaux espacés de 4 m maximum.





## PLANCHE N

### CRITERES POUR LA DETERMINATION DES VARIATIONS ADMISSIBLES DES PENTES POUR LES CIRCUITS TOUT- TERRAIN

#### A/ Objet :

Cette réglementation a pour but de permettre à un circuit d'être tracé sur un terrain vallonné, tout en préservant la capacité des pilotes de disposer d'une visibilité adaptée sur le tronçon du parcours sur lequel ils s'engagent.

Celle-ci doit leur permettre d'aborder une section dénivelée tout en conservant la possibilité d'arrêter leur véhicule si la piste se trouvait brutalement obstruée par celui d'un autre conducteur.

#### B/ Définitions :

##### 1) Longueur de raccordement :

C'est la partie de la piste reliant deux tronçons de pentes ou de niveaux différents, ou qu'une singularité du profil empêchent d'être directement visibles entre eux.

##### 2) Visibilité :

Un obstacle d'une hauteur de 1,25 m doit être visible depuis un point situé à 1,25 m du sol et éloigné d'une distance au moins égale à la distance de freinage mentionnée dans le tableau

La visibilité est mesurée :

- en plaçant perpendiculairement à la surface de la piste un piquet ( ou équivalent ) d'une hauteur de 1,25 m d'une part au début du raccordement et d'autre part à l'extrémité de la distance de freinage.
- L'observateur plaçant son œil au niveau de l'extrémité supérieure d'un «piquet» doit être en mesure d'apercevoir l'extrémité supérieure de l'autre «piquet».
- Elle se mesure directement au sol à l'aide d'un décimètre ou d'une «roulette ».

##### 3) Vitesse des véhicules : elle est définie par relevés, calculs, essais.

A défaut il est également possible de faire effectuer un essai de freinage à un véhicule considéré comme l'un des plus rapides utilisant la piste : la distance constatée sera alors celle prise en considération pour la mesure de la visibilité.

##### 4) Distance de freinage : elle est calculée sur un sol non-dénivelé avec une valeur de décélération de 7,375 m/s<sup>2</sup> soit 0,75 G.

Vitesse à l'abord du raccordement	Distance de freinage
40 km/h	8,4 m
50 km/h	13,1 m
60 km/h	18,9 m
80 km/h	33,6 m
100 km/h	52,4 m
120 km/h	75,5 m
140 km/h	102,8 m

C/ Exemples de mesure de la distance de freinage

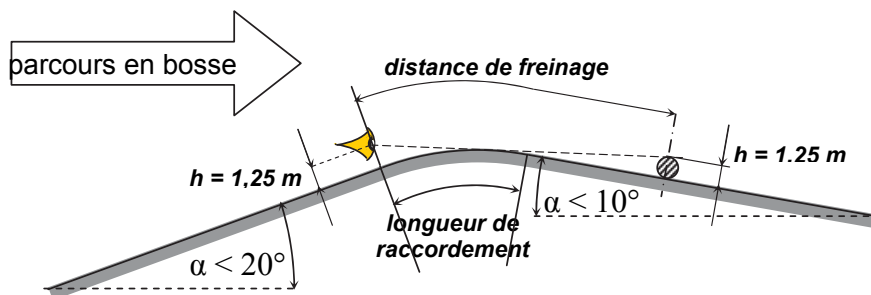
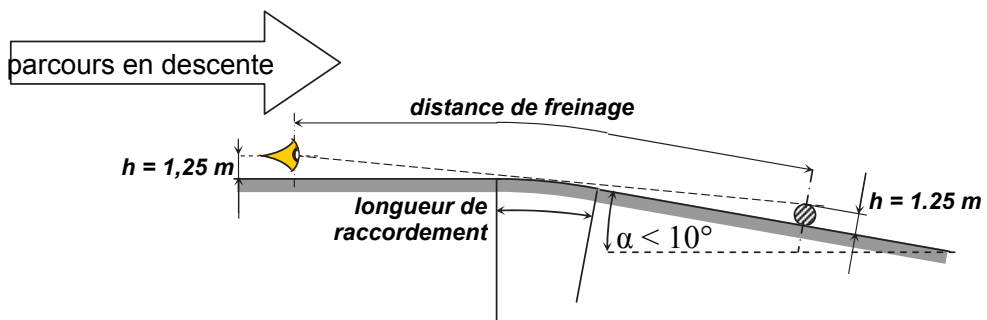
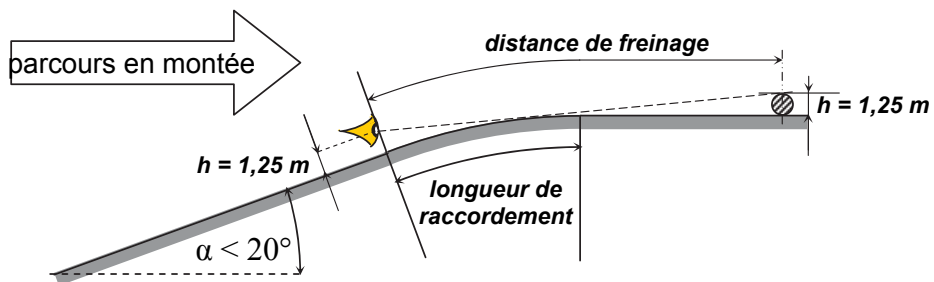
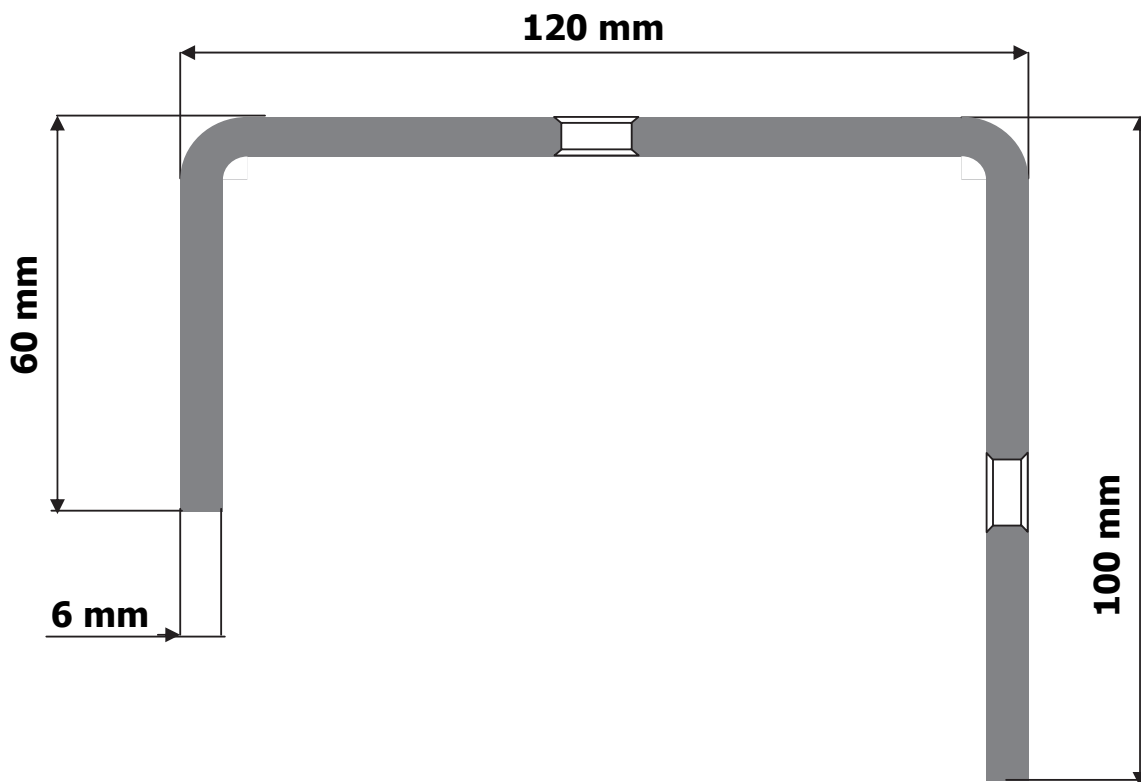


PLANCHE P

PROFIL EN U OPTIONNEL



**Profil en « U » admis pour la fixation des  
glissières de sécurité**

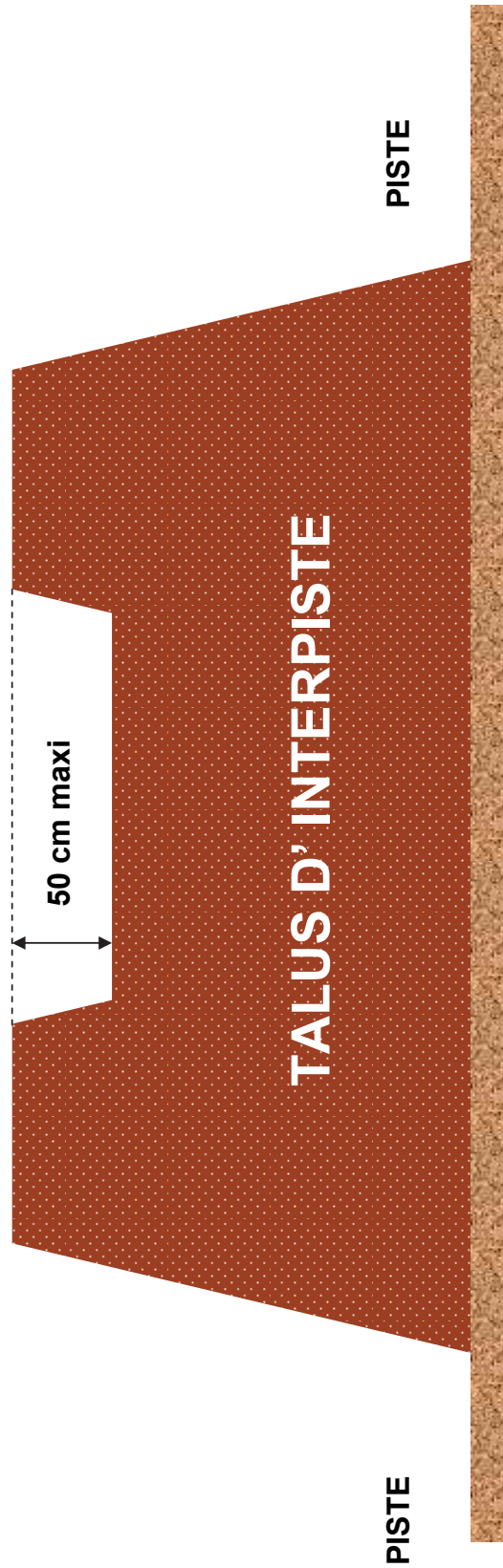
**en variante de la Planche "C "**

**Profil en « U » également admis pour la fixation des  
barrières de sécurité**

**en variante de la Planche "I"**

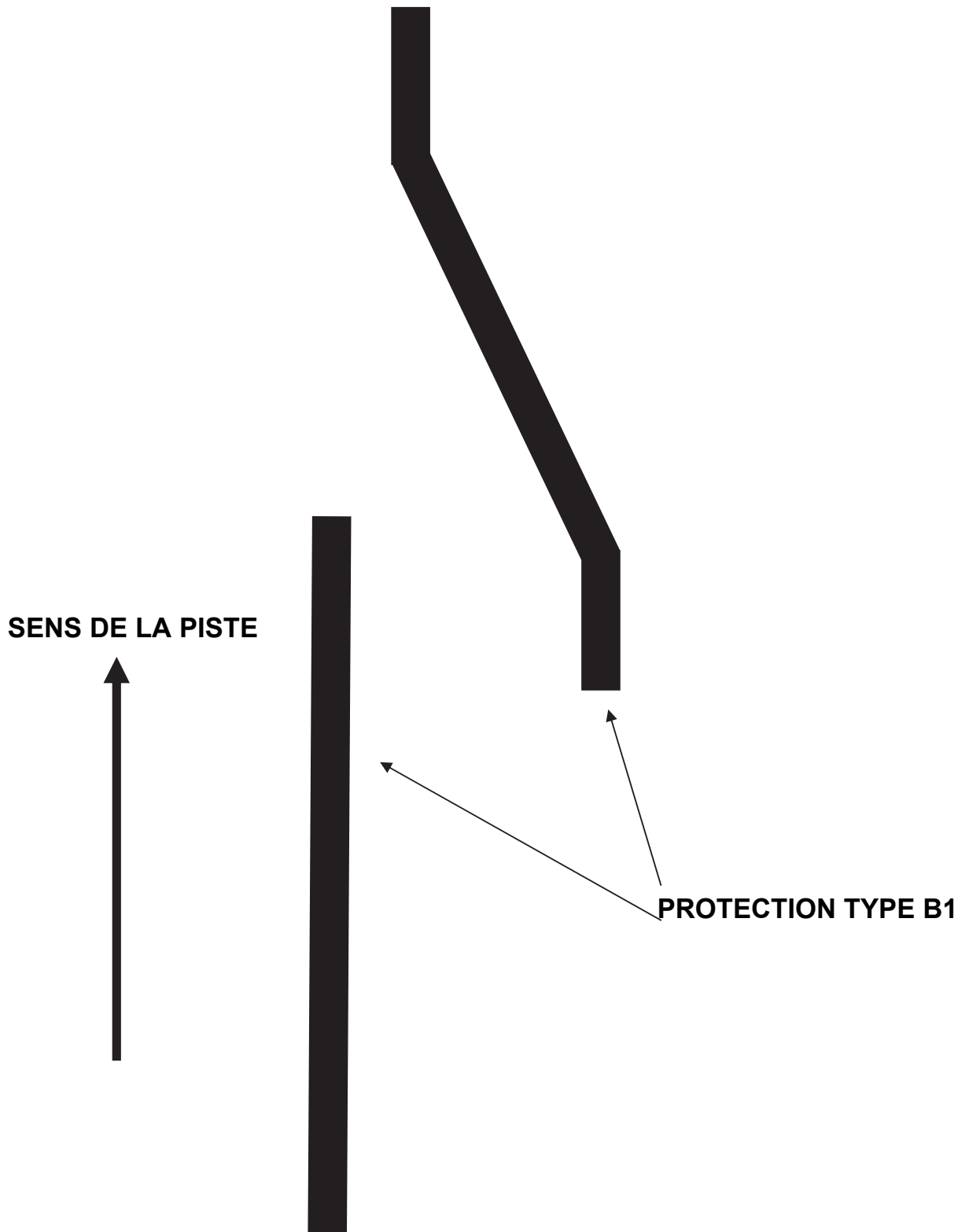
PLANCHE Q

PROFIL DES FOSSES



**PLANCHE R**

**SIFFLET POUR LES ENTREES ET SORTIES DE SERVICE**



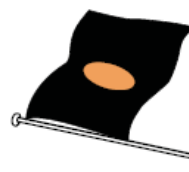
## PLANCHE S – DRAPEAUX



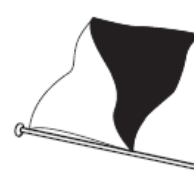
**Drapeau jaune à bandes rouges :**  
Surface glissante quelle qu'en soit la cause. Changement d'adhérence sur la piste dans la zone en aval du drapeau.



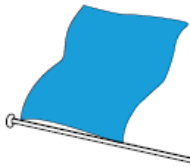
**Drapeau à damiers noirs et blancs :**  
Signal d'arrêt en fin de course ou d'épreuve de classement.



**Drapeau noir à disque orange :**  
Ce drapeau devrait être utilisé pour informer le pilote concerné que sa voiture a des ennuis mécaniques susceptibles de constituer un danger pour lui-même ou pour les autres pilotes, et qu'il doit s'arrêter à son stand au prochain passage.



**Drapeau à triangle noir et blanc :** Dernier avertissement avant la mise hors course pour conduite non sportive.



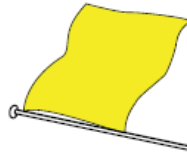
**Drapeau bleu clair immobile :**  
à tout moment :  
Un drapeau immobile devrait être présenté à un pilote quittant les stands.

**Drapeau bleu clair agité :**

pendant les essais :  
Cédez le passage à une voiture plus rapide qui s'apprête à vous doubler.

pendant la course :

Ce drapeau devrait normalement être présenté à une voiture sur le point d'être dépassée par une voiture qui par cette manœuvre complètera au moins un tour d'avance sur ce véhicule et, lorsqu'il est présenté, le pilote concerné doit permettre à la voiture qui suit de le dépasser à la première occasion.



**Drapeau jaune agité :**

Réduisez votre vitesse, ne doublez pas et soyez prêt à changer de direction. Il y a un danger sur le bord ou sur une partie de la piste.

**Deux drapeaux jaunes agités :**

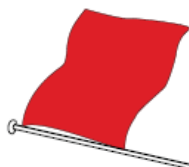
Réduisez votre vitesse, ne doublez pas et soyez prêt à changer de direction ou à vous arrêter. Un danger obstrue totalement ou partiellement la piste. Les dépassements sont interdits entre le premier drapeau jaune et le drapeau vert déployé après l'incident.



**Drapeau noir accompagné d'un numéro blanc :** Signal d'arrêt pour la voiture portant ce numéro.



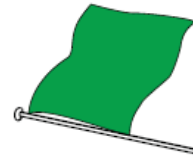
**Drapeau tricolore national :**  
Départ de l'épreuve.



**Drapeau rouge agité :** Présenté uniquement sur instruction du Directeur de Course lorsqu'il devient nécessaire d'arrêter une séance d'essais ou la course. Tous les pilotes doivent ralentir immédiatement et regagner la voie des stands, (ou l'endroit prévu dans le règlement de l'épreuve), et doivent être prêts à s'arrêter si besoin est. Les dépassements sont interdits.



**Drapeau blanc :** Il est utilisé pour indiquer au pilote qu'il y a un véhicule beaucoup plus lent sur la portion de piste contrôlée par ce poste de surveillance.



**Drapeau vert :** retour de la piste à son état d'origine. Celui-ci devrait être utilisé pour indiquer que la piste est dégagée et devrait être agité au poste de commissaires immédiatement après l'incident ayant nécessité l'utilisation d'un ou plusieurs drapeaux jaunes.

## PLANCHE T

### CRITERES TECHNIQUES DE REALISATION D'UNE VARIANTE DU TRACE POUR LE « TOUR ALTERNATIF »

1. Définition
2. Tracé de la variante du Tour Alternatif
3. Positionnement
4. Caractéristiques de l'entrée
5. Caractéristiques de la sortie
6. Tracé principal
7. Exemples

**1. Définition :**

Un circuit partiellement revêtu ou non, peut posséder une variante du tracé principal. Cette variante consiste à mettre en place une bretelle supplémentaire qui sera utilisée pour le « tour alternatif ». Selon le règlement particulier de l'épreuve, il pourra être imposé aux concurrents le(s) passage(s) obligatoire(s) par cette bretelle spécifique plus lente que le tracé principal afin de faire évoluer la position des véhicules, lors des différentes manches de la manifestation. Ces deux tracés devant satisfaire à tout moment aux Critères d'Approbation des Circuits Tout-Terrain prévus par les RTS, et faire l'objet d'une homologation préfectorale en cours de validité.

**2. Tracé de la variante du Tour Alternatif :**

Dans ces conditions, il est permis d'organiser des épreuves empruntant alternativement le tracé principal et la variante de celui-ci, conformément aux dispositions qui suivent.

- La variante devra de préférence être située dans l'espace situé à l'intérieur du tracé principal existant.
- Le tracé de la variante sera tel que le temps d'un tour comportant la variante soit *d'au moins 2 secondes* supérieur à celui d'un tour où seul le tracé principal est emprunté.
- Dans le respect de ce qui précède, il n'y pas de limite maximale ou minimale sur la longueur de la variante.
- Une largeur minimale de la piste prévue par les RTS sera maintenue sur au moins le premier tiers du tracé optionnel, et au-delà ne devra pas être inférieure aux valeurs mentionnées dans le tableau ci-dessous. *(Nota : Des dimensions différentes seront exigées par les circuits qui reçoivent des épreuves internationales.)*
- Des dispositifs anti-franchissement seront mis en place entre les deux tracés, selon leur proximité. Ceux-ci pourront être communs à ces deux tracés, sous réserve d'une symétrie adaptée.
- La mise en place d'une boucle de chronométrage enterrée est particulièrement recommandée, vers la moitié du parcours optionnel, pour la gestion du passage imposé aux concurrents.

**LARGEUR DE LA VARIANTE.**

PRESCRIPTIONS DE LA VARIANTE							
CIRCUIT		NON REVETU		PARTIELLEMENT REVETU			
						<i>Epreuve Internationale</i>	
	Cote dessin	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
<b>Largeur premier tiers</b>	X	10 m	18 m	12 m	18 m	12 m	12 m
<b>Largeur des deux derniers tiers de la variante</b>	Y	9 m	18 m	10 m	18 m	10 m	12 m

**3. Positionnement :**

- La variante devra prendre fin le plus près possible de la ligne de chronométrage.
- L'entrée de la variante ne devra pas être positionnée avant le premier virage qui suit le départ, et il est conseillé qu'elle ne soit pas située dans le premier tiers du tracé principal.

**4. Caractéristiques de l'entrée :**

- Pour s'engager dans l'entrée de la variante le véhicule devra utiliser une trajectoire aussi proche que possible de celle normalement utilisée sur le tracé principal.
- Il est souhaitable que l'entrée soit située dans une zone plutôt lente, et qu'en aucun cas il ne soit nécessaire de « couper » la trajectoire des véhicules circulant sur le tracé principal.
- Le tracé de la première partie de la variante devra être réalisé de telle sorte qu'un véhicule désirant s'y engager, ne devra pas ralentir tant qu'elle se trouve sur le tracé de la piste principale.
- La zone comprise entre les deux tracés doit constituer un dégagement dépourvu d'obstacles et comportant de préférence un « bac à graviers », se terminant par des piles de pneumatiques liées entre elles. Tout départ de rails, de talus, ou mur doit se trouver au-delà de ces protections et protégé par celles-ci.

**5. Caractéristiques de la sortie :**

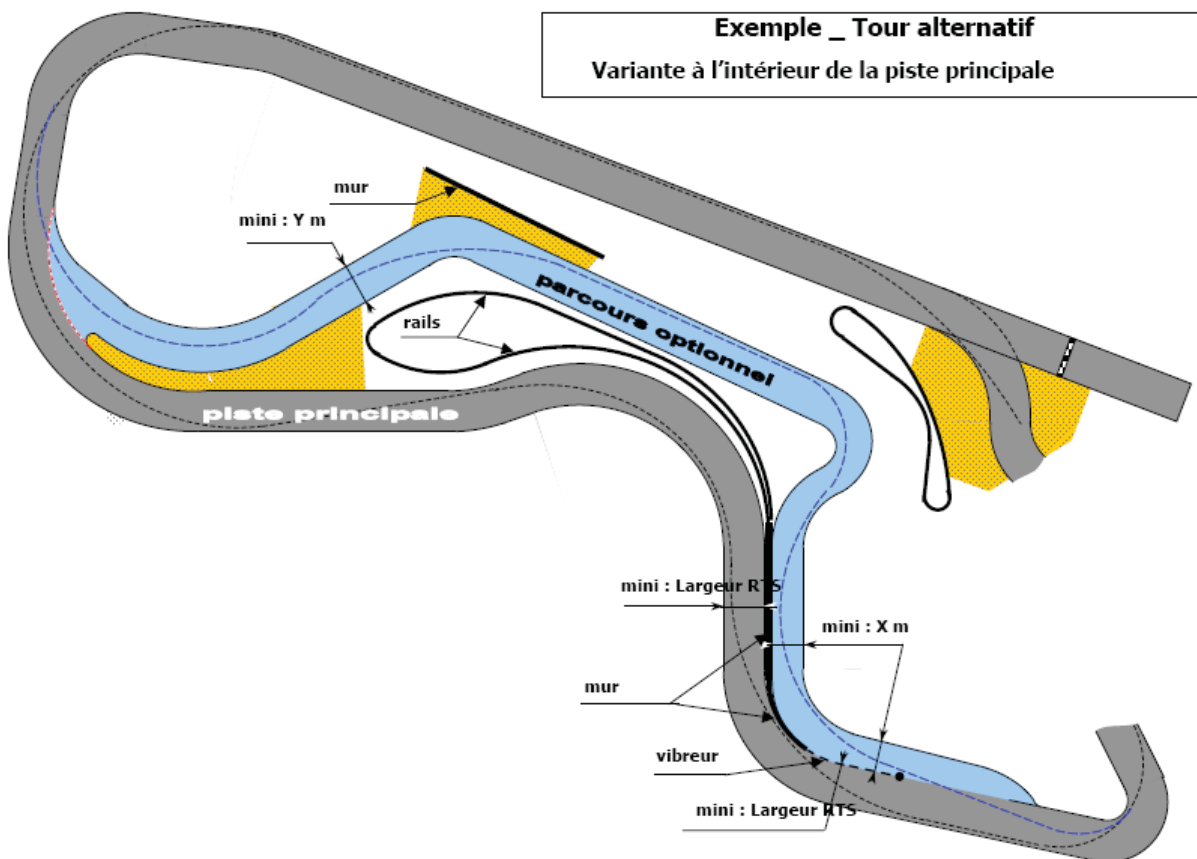
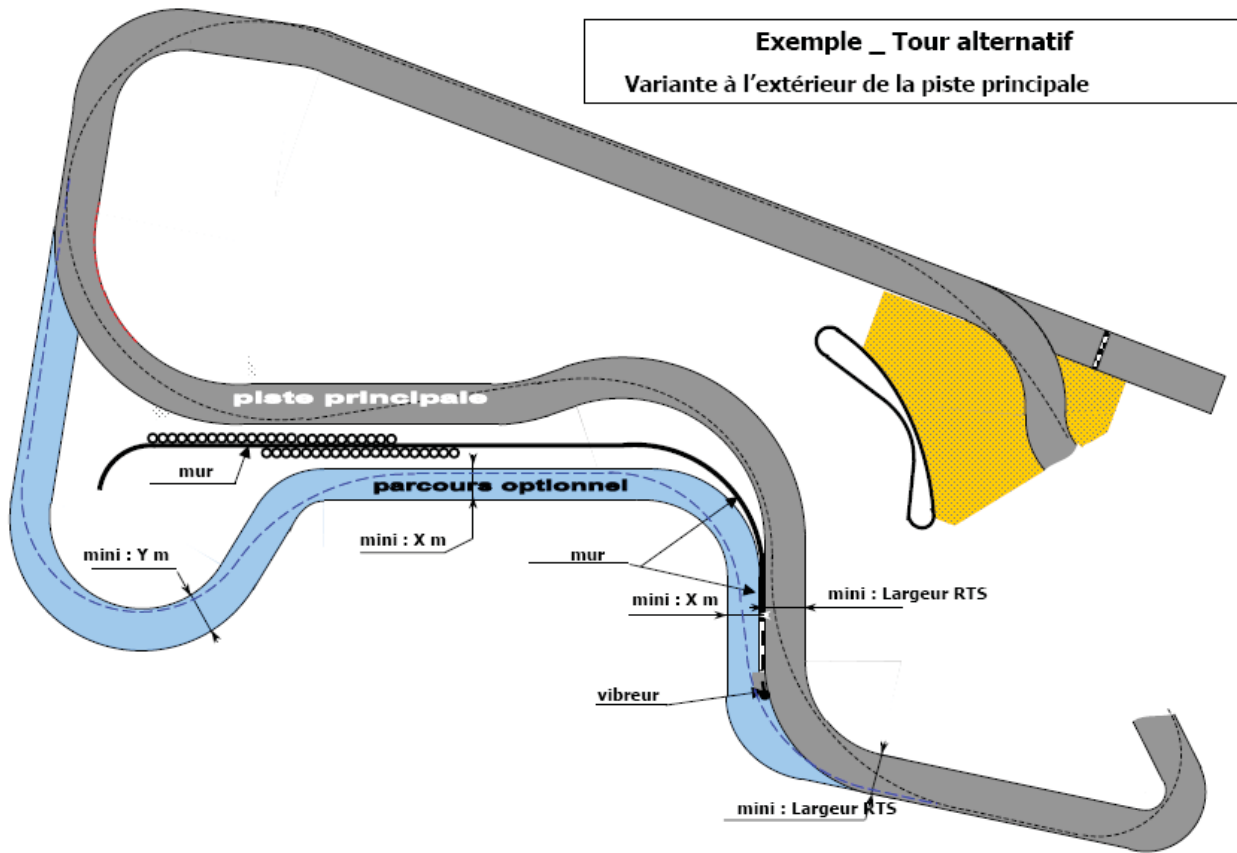
- Le véhicule engagé dans la zone de sortie de la variante doit avoir une vitesse aussi proche que possible de celle du véhicule évoluant à la « même hauteur » sur le tracé principal.
- La trajectoire du véhicule rejoignant le tracé principal depuis la variante, ne doit pas être naturellement concourante avec celle des véhicules évoluant sur le tracé principal.
- Dans la dernière section de la zone de sortie de la variante, une séparation, sera mise en place, elle permettra :
  - de matérialiser distinctement les deux tracés ;
  - d'assurer une bonne visibilité mutuelle des véhicules évoluant sur les deux tracés différents ;
- Au-delà de cette séparation la largeur de la zone de sortie se réduira graduellement jusqu'à la largeur nominale du tracé principal.

**6. Tracé principal :**

- Le tracé principal de la piste sera conforme aux dispositions des Critères d'Approbaton des Circuits Tout-Terrain, notamment en matière de largeur, de délimitation de la piste, de dispositifs de sécurité et du respect des valeurs maximales et minimales du pourcentage de partie revêtue.
- Le tracé empruntant la variante ne pourra pas être utilisé comme piste principale pour une compétition sauf si celle-ci se trouve intégralement en conformité avec les Critères d'Approbaton des Circuits Tout-Terrain.
- La variante, quel que soit son revêtement, n'est pas pris en compte dans le calcul du pourcentage de partie revêtue du circuit.

**7. Exemples**









## PLANCHE U

Représentation des possibilités de protection sur la ligne de départ Art IIB2-1-3 :

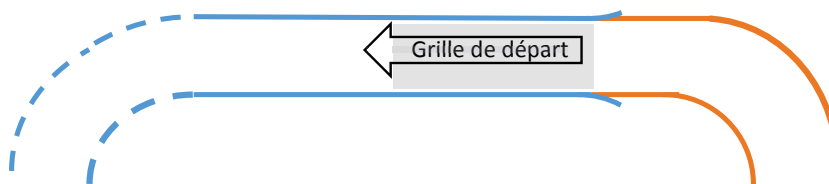
Les talus présents dans la ligne de départ devront être protégés par des glissières de sécurité ou des murs bétons conformes à la planche D1, conformément aux RTS, sauf pour les circuits qui ne reçoivent que :

- des véhicules de catégorie 1 inférieure à 602cc (type 2cv cross)
- des véhicules de catégorie 1 de moins de 200 chevaux équipés de pneumatiques homologués route (Fol'car)

Cette disposition est obligatoire pour septembre 2016, ou au plus tard, pour chaque circuit, 3 mois avant sa première épreuve organisée en 2017.

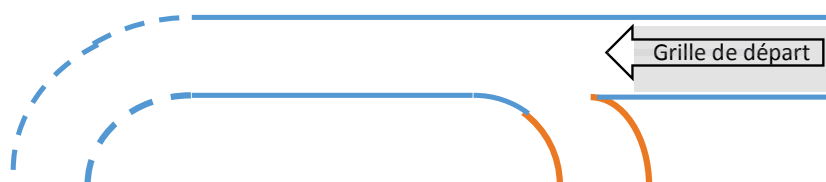
 Mur béton ou glissières	 (en option selon la configuration du virage)
 Talus terre	 Herbe au même niveau que celui de la piste

1. Grille sur la ligne de départ.

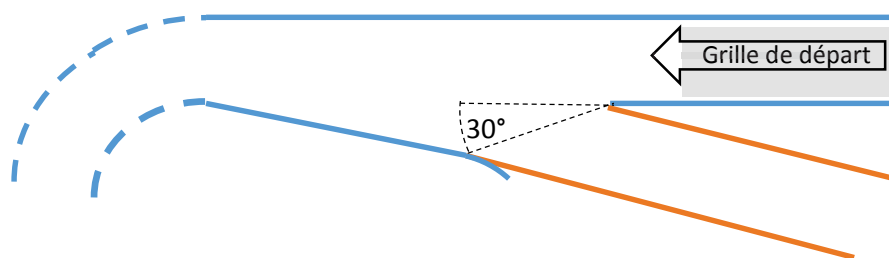


2. Grille en dehors de la grille de départ

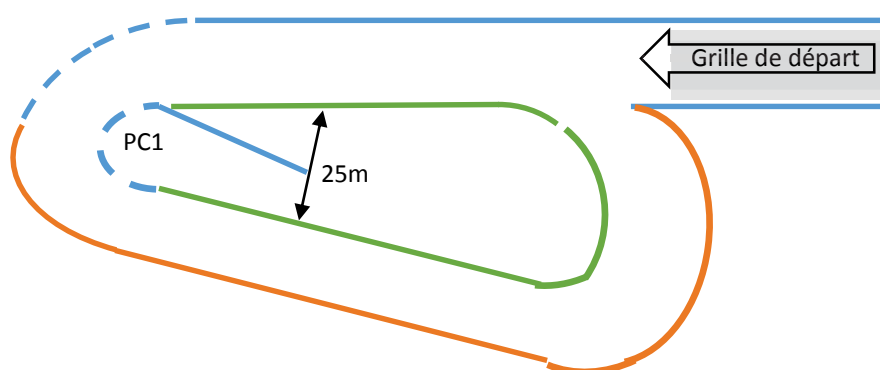
a. Grille adjacente au dernier virage



b. Grille désaxée par rapport à la piste



3. Ligne de départ distante en partie, de plus de 25m par rapport à une autre partie du circuit.



4. Présence d'un bac à graviers dans le premier virage.



## SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

### JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Direction de la jeunesse, de l'éducation populaire  
et de la vie associative*

Sous-direction des politiques interministérielles  
de jeunesse et de vie associative

Bureau du développement de la vie associative

#### **Instruction n° DJEPVA/SD1B/2018/075 du 15 mai 2018 relative au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) et à l'utilisation de ses crédits déconcentrés**

NOR : MENV1813472J

*Date d'application* : immédiate.

Visée par le SG-MCAS le 17 mai 2018.

*Catégorie* : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

*Résumé* : cette instruction précise l'objet et le fonctionnement du volet déconcentré du FDVA. Elle fixe par ailleurs les priorités de financement en matière de formations des bénévoles et en matière de fonctionnement et de projets structurants pour la vie associative des territoires.

*Mots clés* : FDVA régional et départemental – priorités de financement.

*Référence* :

Décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative.

*Textes abrogés* :

Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAB2/2012/15 du 29 février 2012 ;

Circulaire n° DJEPVA/B2/2012/403 du 19 décembre 2012.

*Annexes* :

- Annexe 1. – Critères d'éligibilité des actions au titre de la formation des bénévoles et tableau.
- Annexe 2. – Actions éligibles au titre du financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités.
- Annexe 3. – Grille d'évaluation du FDVA en l'absence d'Osiris en région, ou en département et collectivité d'outre-mer.
- Annexe 4. – Enquête annuelle indicateur rapport annuel de performance (RAP).

*Le ministre de l'éducation nationale à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; copie à : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations ; Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux de la cohésion sociale.*

I. – OBJET ET FONCTIONNEMENT DU FDVA DECONCENTRÉ

1.1. **Objet du fonds au plan régional**

1.2. **L'instance consultative du fonds au plan régional**

*Composition*

*Présidence*

*Rôle de l'instance*

*Fonctionnement*

1.3. **L'instance consultative du fonds au plan départemental**

*Composition*

*Présidence*

*Rôle de l'instance*

*Fonctionnement*

1.4. **Objet et fonctionnement du fonds dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, régies par les articles 74 et 76 de la Constitution**

1.5. **Rôle de l'État**

*Priorités de financement*

*Information et conseil aux associations*

*Gestion financière, instruction et décision de subventions par la direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale*

*Rapport annuel de gestion par la direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale*

II. – PRIORITÉS DE FINANCEMENT

2.1. **Contenu de la note d'orientation**

2.2. **Associations éligibles**

2.3. **Actions éligibles au titre de la « Formation des bénévoles »**

2.4. **Actions éligibles au titre du « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »**

2.5. **Compte-rendu financier**

2.6. **Télé-service Le Compte asso et gestion dématérialisée des demandes**

ANNEXES

Le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 étend les missions du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA), abrogeant le décret du 30 décembre 2011 partiellement. Il élargit également son fonctionnement au niveau départemental pour l'un de ses volets, en sus de sa gestion aux niveaux national et régional.

Placé auprès du ministre chargé de la vie associative, le nouveau FDVA se caractérise par :

- des missions élargies ;
- une définition claire des objets de financement éligibles en priorité et une répartition des enveloppes budgétaires annuelles ;
- l'articulation d'un niveau national et d'un échelon déconcentré aux objectifs complémentaires ;
- une instance de consultation comprenant des associations aux trois échelons national, régional et départemental ainsi que des élus locaux au sein des échelons déconcentrés ;
- la possibilité d'être abondé par d'autres sources de financement publiques ou privées.

Cette instruction précise l'objet et le fonctionnement du FDVA à l'échelon déconcentré pour l'ensemble du territoire métropolitain, les régions, départements et collectivités d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie.

## I. – OBJET ET FONCTIONNEMENT DU FDVA DÉCONCENTRÉ

### 1.1. *Objet du fonds au plan régional*

Le fonds est un dispositif financier de soutien au développement de la vie associative. Il a plusieurs objets.

a) Au plan régional, les concours financiers sont destinés au financement global de l'activité d'une association ou à la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a initiés, définis et mis en œuvre dans le cadre du développement de nouveaux services à la population. Les priorités de financement ainsi que les modalités d'instruction, de décision, de notification et de gestion budgétaire de tel financement global et de tels projets sont précisées dans la présente instruction.

Les associations de tous les secteurs, y compris celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, peuvent bénéficier des aides octroyées en application de l'alinéa ci-dessus.

b) Les concours financiers sont destinés également, pour un quart maximum des crédits consommés au titre du FDVA, à la formation des bénévoles élus ou responsables d'activités, qu'il s'agisse d'une formation tournée vers le projet associatif ou d'une formation technique liée à son activité ou son fonctionnement. Ces actions de formation sont organisées par des associations en faveur de leurs bénévoles. Le FDVA doit permettre à ceux qui sont régulièrement impliqués dans le projet associatif d'acquiescer ou d'approfondir des compétences par la formation, de prendre sereinement et efficacement des responsabilités ou tout simplement de s'engager durablement. Il n'est pas destiné à financer les séances d'accueil de nouveaux bénévoles qui ne peuvent être considérées comme des formations.

Tous les secteurs associatifs sont éligibles à cette aide à la formation de ces bénévoles, à l'exception des associations bénéficiaires de l'agrément prévu par l'article L. 121-4 du code du sport ou affiliées à une fédération sportive agréée par l'État.

Dans ces deux domaines (fonctionnement-nouveaux projets et formation des bénévoles), le fonctionnement du nouveau fonds doit contribuer à une meilleure cohérence des politiques locales de soutien au développement de la vie associative par les financeurs publics et privés et à une lisibilité accrue des dispositifs existants pour le public. Les projets retenus sont destinés à irriguer le tissu associatif local. Il importe que la mobilisation des crédits ne conduise pas à privilégier le financement de tel ou tel secteur associatif. Le soutien à la consolidation du maillage territorial associatif dans sa diversité doit demeurer la priorité des services.

c) En outre le fonds régional pour le développement de la vie associative valide les actions de formation destinées aux bénévoles et éligibles au compte d'engagement citoyen réalisées dans sa région. Il ne verse pas lui-même de concours financiers.

S'agissant d'un fonds, ses ressources proviennent du budget de l'État et, sous réserve qu'il soit abondé, d'un fonds de concours inscrit au programme « jeunesse et vie associative ». Ce fonds de concours peut accueillir les apports financiers d'autres pouvoirs publics et de personnes privées. Les donateurs privés bénéficient de la fiscalité des dons des particuliers ou du mécénat d'entreprise eu égard à l'association destinataire de cette générosité privée. En cas de versement de fonds

de donateurs à votre région, ces crédits seront identifiés jusqu'à leur versement à l'association bénéficiaire. Il vous appartiendra de les répartir au mieux en veillant au respect des équilibres territoriaux.

Au travers du fonds, l'État et d'éventuelles autres autorités publiques ou personnes privées contribuent ainsi au plan régional par des subventions au soutien des projets initiés par des associations.

### **1.2. L'instance consultative du fonds au plan régional**

L'octroi des concours financiers relève de la décision du préfet de région après avis de l'instance consultative concernée.

#### *Composition*

Dans chaque région, il est créé une commission régionale consultative du fonds qui doit être clairement distincte de la commission régionale jeunesse, sport et vie associative qui n'a pas la même vocation.

De nouveaux arrêtés de composition de la commission régionale doivent être pris par le préfet de région, le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative ayant été abrogé sur ce point par le nouveau décret n° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative.

La commission régionale pouvant être présidée conjointement par le préfet de région et le président du conseil régional, un représentant de ce conseil pourra être membre de la commission. Le mandat des élus doit être renouvelé après chaque nouvelle élection.

La commission comprend des chefs de services déconcentrés de l'État, un représentant de chaque conseil départemental de votre ressort territorial désigné par le président dudit conseil, des personnalités qualifiées dont la moitié sur proposition du Mouvement associatif régional s'il existe.

Au moins la moitié de ces personnalités est issue des collèges départementaux de votre ressort territorial prévus à l'article 7 du décret. Ces personnalités n'ont pas de suppléant : elles sont désignées *intuitu personae*.

Pour renforcer l'appréhension cohérente des enjeux entre collèges et commission régionale, sans exiger une représentation d'une personnalité qualifiée membre de chaque collège départemental dans la commission régionale si la région est trop grande, vous veillerez à désigner dans la commission régionale et dans les collèges départementaux les mêmes membres autant que possible. Dans ce but, le décret prévoit qu'au moins la moitié des personnalités qualifiées associatives soient aussi membres de collèges départementaux de votre ressort territorial.

La logique de constituer la commission régionale sur la base des collèges départementaux ne prévaut pas sur celle de constituer les collèges départementaux sur la base de la commission régionale. Il est aussi possible pour le préfet de département de constituer les collèges départementaux en fonction de la constitution de la commission régionale.

En tout état de cause, un travail de concertation en amont à la constitution de la commission et des collèges, entre préfet de région et préfets de département, concourra à assurer la désignation de personnes communes, qu'il s'agisse du représentant du conseil départemental, de la moitié au moins des personnalités qualifiées et le cas échéant des délégués départementaux à la vie associative.

Dans ce but, lors de sa sollicitation, il sera demandé au Mouvement associatif en région de faire autant que possible des propositions communes pour les personnalités qualifiées associatives de la commission régionale et des collèges départementaux. Lors de la sollicitation du conseil départemental, la même invitation à désigner un même représentant pour la commission régionale et le collège départemental lui sera également adressée.

Ces personnalités qualifiées, dont le nombre est variable en fonction du contexte local, sont nommées pour une durée de cinq ans en raison de leur engagement et de leurs compétences reconnus en matière associative parmi les onze secteurs suivants :

- jeunesse et éducation populaire ;
- social et solidarité ;
- environnement ;
- éducation et enseignement ;
- solidarité internationale ;
- santé ;
- défense des droits ;
- développement local rural ;

- politique de la ville ;
- culture ;
- insertion.

Elles sont issues autant que possible de secteurs associatifs différents et de tailles d'associations différentes, reflétant le tissu local. Vous pouvez ainsi choisir d'y inclure des représentants d'associations non fédérées ou de secteurs associatifs en direction desquels une ouverture vous semble nécessaire.

Parmi les personnalités qualifiées, il est également opportun de désigner un opérateur de compétences dont le rôle est significatif pour le secteur associatif du territoire comme le représentant de la délégation régionale d'Uniformation, en prévision du rôle de la commission dans la validation des actions de formation éligibles pour les bénévoles au titre du compte d'engagement citoyen.

Des financeurs privés contributeurs au fonds peuvent éventuellement être désignés pour leur engagement parmi ces personnalités qualifiées.

En fonction du contexte local que vous apprécierez et avec leur accord, dans une logique de conférence des financeurs, il peut être opportun d'intégrer à la commission des représentants de personnes morales de droit public.

Sources d'expertise sur la vie associative du territoire et de transversalité entre les deux commissions, les délégués départementaux de la vie associative sont idéalement des membres de la commission. En fonction de la taille de la région, il est possible de les inviter à la commission régionale à titre consultatif c'est-à-dire sans voix délibérative, en application de l'article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article 9 du décret, selon les territoires, la composition de la commission régionale sera adaptée. Ainsi, en Corse ou dans les collectivités d'outre-mer exerçant les compétences de la région, lorsqu'il existe une collectivité unique, elle sera sollicitée pour désigner un représentant en lieu et place du représentant du conseil régional et du conseil départemental. Il en est ainsi de la Martinique (collectivité territoriale de Martinique), de la Guyane (collectivité territoriale de Guyane), de Mayotte (conseil départemental de Mayotte) et de la Corse (conseil exécutif de Corse particulièrement).

#### *Présidence*

La commission régionale est présidée par le préfet de région ou son représentant. Placé sous l'autorité du préfet, le directeur régional (et départemental) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, ou son représentant, est légitime à assurer cette présidence le cas échéant, conformément à l'article 2 du décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

La commission peut aussi être présidée conjointement par le préfet de région ou son représentant et le président du conseil régional ou son représentant, notamment dans le cas d'une synergie des politiques publiques territoriales en faveur du soutien à la vie associative et de la formation des bénévoles.

#### *Rôle de l'instance*

a) La commission régionale est consultée chaque année sur :

- les priorités de financement envisagées, pour son ressort territorial, pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou d'activités qu'elle a créés.

Des enjeux d'accompagnement pour l'ensemble des départements sont identifiés par la commission régionale. Les collèges départementaux du même ressort territorial en tiennent compte pour rendre leur avis aux préfets de département chargés d'établir et publier les notes d'orientation départementales relatives au financement global de l'activité d'une association ou de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités.

- le document de synthèse des propositions de financement des projets visés ci-dessus ou des projets d'actions de formation adressés par les associations et organisés dans son ressort territorial.

Ce document confidentiel est essentiel pour les membres de la commission. Il récapitule l'ensemble des demandes de subventions, détaillées par actions le cas échéant. Il comprend des éléments synoptiques et éventuellement des commentaires sur l'application des critères et l'explicitation des propositions de subventions faites par le service chargé de l'instruction.



Un membre de la commission régionale ne peut prendre part à la consultation concernant l'attribution d'une subvention à un organisme dans lequel il exerce une fonction d'administrateur ou de dirigeant ou dans lequel il a un intérêt personnel. Le non-respect de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération sauf s'il est prouvé que la participation du membre intéressé est restée sans influence sur celle-ci. Les membres, et notamment les personnalités qualifiées, devront en conséquence remplir une déclaration d'intérêt personnel lors de leur nomination ;

- les actions de formation destinées aux bénévoles et éligibles au compte d'engagement citoyen organisées sur le territoire de son ressort.

La commission régionale reçoit communication du rapport annuel sur le fonds pour le développement de la vie associative adressé par le préfet de région au ministre chargé de la vie associative sur lequel elle se prononce.

b) Les signataires de la charte des engagements réciproques ont décidé de développer et d'organiser leurs complémentarités à travers des partenariats fondés sur une définition des engagements pris et des soutiens publics accordés, comme du suivi de ceux-ci. Les signataires ont souhaité définir, d'un commun accord, les lieux et les moments de cette concertation. Par ses membres et ses missions, la commission régionale constitue l'instance stratégique de dialogue sur l'ensemble des enjeux relatifs à la vie associative des partenaires publics et privés associés à la gouvernance du fonds.

Le collège départemental n'en est qu'une émanation dont le rôle est limité au volet « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités ».

#### *Fonctionnement*

La commission régionale applique les règles prévues par les articles R. 133-3 à R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration relatifs à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Ces textes prévoient les règles en matière de convocation, de suppléance, de quorum, de présence par un moyen télématique, de délégation de pouvoir donné à un autre membre, de remplacement pour la durée du mandat, de vote et d'interdictions de vote, d'audition, de formalisme en matière de procès-verbal et de transmission de l'avis à l'autorité compétente. Un règlement intérieur doit être établi pour compléter ces règles auxquelles il ne peut évidemment déroger.

En outre, les personnalités qualifiées peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de déplacement et de séjour pour leur participation aux séances de la commission dont ils sont membres dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État.

### **1.3. L'instance consultative du fonds au plan départemental**

#### *Composition*

Un collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds est constitué (article 7 du décret). Il est composé de trois représentants des maires des communes et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, du représentant du conseil départemental désigné par le président du conseil départemental pour participer à la commission régionale, de quatre personnalités qualifiées désignées par le préfet du département dont une partie sur proposition du Mouvement associatif régional s'il existe, pour une durée de cinq ans en raison de leur engagement et compétences reconnus en matière associative.

Les quatre personnalités qualifiées sont issues autant que possible de secteurs associatifs différents, de tailles d'associations différentes, et d'association fédérées ou pas, reflétant le tissu local.

Elles sont pour partie proposées par le Mouvement associatif en région. Organisé territorialement au niveau régional, c'est donc le « membre régional du Mouvement associatif » qui est sollicité pour proposer une ou plusieurs personnalités de votre collège, autant que possible en lien avec ses propositions pour la commission régionale. Les personnalités qualifiées n'ont pas de suppléant.

Les élus locaux qui seront désignés dans les commissions et collèges ne seront pas des élus nationaux. L'article 13 de la loi organique n° 2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique et le code électoral (article LO 145) prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018, un parlementaire ne peut plus être désigné en cette qualité dans un organisme extérieur, sauf en vertu d'une disposition législative qui détermine les conditions de sa désignation, ce qui n'est pas le cas pour les commissions régionales et collèges départementaux concernés. La loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdit par ailleurs à un parlementaire d'exercer simultanément une

fonction de chef ou d'adjoint d'un exécutif local. La loi n° 2014-126 du 14 février 2014 qui entrera en vigueur à compter du prochain renouvellement du Parlement européen prévu en 2019 interdit le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.

La désignation des élus locaux est laissée à l'appréciation de l'association des maires du département. S'il n'existe pas d'associations de maires ou s'il y en existe plusieurs, les membres du collège sont élus à la représentation propositionnelle au plus fort reste par deux collèges regroupant respectivement les maires ou les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale appartenant à chacune des deux catégories.

La composition de ce collège (seulement les personnalités qualifiées) est fixée par un arrêté du préfet de département.

Pour les membres communs à la commission régionale et au collège départemental (éventuellement, le représentant du conseil départemental et les personnalités qualifiées proposées par le Mouvement associatif régional), leurs organisations seront invitées à désigner les mêmes représentants pour les deux instances autant que possible.

Le mandat de ses membres est de cinq ans, sauf pour celui des élus qui expire à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

#### *Présidence*

Le collège départemental est présidé par le préfet ou son représentant. Placé sous l'autorité du préfet, le directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant, est légitime à assurer cette présidence le cas échéant, conformément à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

#### *Rôle de l'instance*

Le collège départemental rend un avis sur d'éventuels enjeux pour le secteur associatif spécifiques à son département, à accompagner plus particulièrement au regard du secteur associatif dans le territoire. Cet avis est susceptible d'influencer la note d'orientation départementale relative au financement global de l'activité d'une association ou de la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités. Il tient compte de ceux identifiés par la commission régionale.

Les priorités ne doivent pas être ciblées sur un secteur associatif sauf exception territoriale notable, ou sur une politique publique portée au niveau national (avec ou sans financement).

Le collège émet également un avis sur les propositions de financement portant sur le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de projets ou d'activités qu'elle a créés dans le cadre du développement de nouveaux services, qui relèvent de son ressort territorial.

Dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution et en Corse, la commission régionale, éventuellement élargie à des représentants de maires des communes et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, joue le rôle de ce collège.

#### *Fonctionnement*

Le collège départemental suit les mêmes règles de fonctionnement que la commission régionale.

#### **1.4. *Objet et fonctionnement du fonds dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, régies par les articles 74 et 76 de la Constitution***

Dans les collectivités d'outre-mer régies par les articles 74 et 76 de la Constitution, soit à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française, et en Nouvelle-Calédonie, un fonds pour le développement de la vie associative est créé.

Il a pour objet celui de la commission régionale visée au point 1.1.

Issu des crédits de l'État, l'octroi des concours financiers intervient sur décision du représentant de l'État dans le territoire, au bénéfice des associations locales après avis d'une commission territoriale qui est créée.

Cette commission joue les rôles de la commission régionale et du collège départemental visés aux points 1.2 et 1.3. Elle est présidée par le représentant de l'État dans le territoire ou son représentant. Sa composition, idéalement formée de représentants des services de l'État, d'élus locaux et de personnalités qualifiées désignées pour leur expertise du secteur associatif local dans sa diversité, tient compte des caractéristiques locales et des compétences propres aux institutions locales.

Ainsi, en Polynésie française, elle est présidée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, ou son représentant, et peut associer, le cas échéant, le Gouvernement de Polynésie française, des représentants des services de l'État, d'élus locaux, d'associations et du fonds paritaire de la Polynésie française.

En Nouvelle-Calédonie, elle est présidée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, ou son représentant, et peut associer parmi les membres de la commission territoriale, le cas échéant, le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, les trois provinces, des représentants des services de l'État, des élus locaux et des personnalités qualifiées issues d'associations représentant la diversité du secteur associatif local en termes de secteurs et de tailles notamment. Un opérateur de compétences dont le rôle est significatif pour le secteur associatif du territoire pourra également être désigné personnalité qualifiée le cas échéant.

Le représentant de l'État dans la collectivité décide des subventions attribuées sur avis de la commission. Il notifie et verse les subventions à partir du BOP 163 dont il est responsable, sauf à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy pour lesquels le représentant de l'État en Guadeloupe notifie et verse les subventions.

### 1.5. *Rôle de l'État*

#### *Priorités de financement*

Pour le soutien à la « Formation des bénévoles », le préfet de région publie une note d'orientation régionale dédiée, fondée sur les éléments essentiels de l'appel à projets national, qui peut ajouter ou préciser certains enjeux en fonction de leurs spécificités régionales. En vertu du décret, seul le comité consultatif national présidé par le ministre chargé de la vie associative est sollicité chaque année sur les priorités de financement envisagées en matière de formation des bénévoles.

Dans le cadre d'un partenariat avec les collectivités (notamment avec le conseil régional), l'élaboration d'une note d'orientation sous plusieurs timbres peut justifier des adaptations indispensables des critères d'éligibilité et des éléments de constitution des dossiers prévus par l'annexe 1 de la présente instruction. Pour ce faire, chaque paragraphe de cette annexe est numéroté.

Toutefois, lorsque la collectivité procède par voie de commande publique dans le domaine de la formation des bénévoles, le FDVA, qui procède par voie de subvention, apportera préférentiellement son soutien aux formations gratuites spécifiques des bénévoles réguliers exerçant des responsabilités en réservant les formules d'appel d'offres aux formations administratives ou techniques transversales, plus facilement transférables.

Pour la validation des actions de formation destinées aux bénévoles et éligibles au compte d'engagement citoyen organisées sur le territoire de son ressort, le préfet de région publie une note d'orientation régionale qui tient compte du décret à paraître sur les formations éligibles à ce titre.

Pour le soutien au « Financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités », le décret prévoit que le préfet de département publie la note d'orientation départementale au vu des priorités de financement pour le tissu associatif du territoire, en tenant compte de celles soumises pour avis à la commission régionale par le préfet de région.

Pour y parvenir, la concertation entre le délégué régional à la vie associative (DRVA), qui a pour mission l'observation de la vie associative (annexe 5 de la circulaire du Premier ministre n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations), et les délégués départementaux à la vie associative (DDVA), qui contribuent au développement de la vie associative départementale et locale autour de projets associatifs diversifiés (même référence), sera essentielle. L'organisation de cette concertation en amont de la présentation aux collègues et commission vous appartient. Deux méthodes sont notamment possibles :

- soit un diagnostic territorial pour l'ensemble des départements de la région est piloté et coordonné par le DRVA en y associant les DDVA qui ensuite ajoutent ou précisent certains enjeux spécifiques eu égard aux particularités propres à chaque département ;
- soit les DDVA posent le diagnostic territorial et les priorités de financement pour le secteur associatif de leur territoire et les partagent ensuite avec le DRVA qui synthétise les différents diagnostics et priorités pour en garantir et en améliorer éventuellement la cohérence entre départements et avec d'éventuels enjeux identifiés au niveau régional.

Le soutien aux projets régionaux ou inter-départementaux n'impose pas *de facto* un appel à projets régional contenant les priorités que vous avez identifiées. La concertation entre services, d'une part, commission et collègues, d'autre part, grâce à la présence commune de membres, peut permettre d'éviter un appel à projets supplémentaire spécifiquement pour les projets régionaux ou inter-départementaux. Les associations portant des projets de cette nature répondront alors à la note d'orientation départementale déterminée eu égard à leur siège social et souligneront leur

cohérence avec les priorités identifiées par plusieurs appels à projets départementaux. Le fonctionnement du fonds ne vise pas la multiplication des appels et l'éclatement des priorités mais leur cohérence, tout en respectant d'éventuelles spécificités départementales. La publication d'une note d'orientation régionale pour les projets régionaux ou inter-départementaux est donc laissée à votre appréciation.

#### *Information et conseil aux associations*

La diffusion de ces priorités de financement au moyen d'une ou plusieurs notes d'orientation est essentielle à une meilleure connaissance du fonds. Selon le volet de financement, l'annexe 1 ou l'annexe 2 est le document de référence en la matière. Autant que possible, tous les moyens de diffusion doivent être employés et tous les partenaires doivent être visés. Dès la diffusion de vos notes régionales d'orientation, vous veillerez à me les transmettre (contact DJEPVA : [DJEPVA.SD1B@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:DJEPVA.SD1B@jeunesse-sports.gouv.fr)) avec les références de publication (adresse URL) afin que soit publié, sur le portail [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr), un lien redirigeant l'internaute vers votre site internet.

Il vous appartient de veiller à ce que les associations soient conseillées et, le cas échéant, accompagnées par les services de l'État pour la constitution de leur(s) dossier(s) de demande de subvention et leur lieu de dépôt, notamment lorsqu'il s'agit de leur première demande auprès du FDVA. Vous pourrez organiser une ou plusieurs réunions pour informer les réseaux et les associations sur les particularités de la demande de subvention.

Les délégués départementaux à la vie associative veilleront aussi à ce que les points d'appui à la vie associative, au premier rang desquels les Centres de ressources et d'information des bénévoles (CRIB), apportent l'information nécessaire sur ce nouveau financement et ses modalités, et soient en mesure d'assurer un accompagnement des petites associations pour remplir un formulaire de demande de subvention notamment sur le télé-service Le Compte asso accessible sur <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>.

#### *Gestion financière, instruction et décision de subventions par la direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale*

Les crédits notifiés sur le BOP régional correspondant au FDVA doivent être utilisés pour financer les deux seuls objets de financement éligibles au niveau régional visés par le décret : la formation des bénévoles associatifs et le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités.

Les crédits ne peuvent être utilisés pour d'autres politiques publiques, conformément au décret qui fixe la répartition des crédits pour ces deux objets et faisant ainsi l'objet d'un suivi précis des parlementaires à l'occasion des questions parlementaires et du rapport annuel de performance. Chaque direction départementale doit ainsi utiliser, pour le financement global de l'activité d'une association ou la mise en œuvre de nouveaux projets ou activités, l'enveloppe notifiée au niveau régional qui respecte cette répartition imposée par le décret.

D'un point de vue technique, les données d'imputation budgétaire à utiliser sont les suivantes :

- activité « Formation des bénévoles – FDVA » :
  - domaine fonctionnel : 0163-01-03
  - code activité : 0163 50 01 03 01
- activité « Fonctionnement et innovations – FDVA » :
  - domaine fonctionnel : 0163-01-01
  - code activité : 0163 50 01 01 06

L'allocation des crédits pour la formation des bénévoles, qui demeure une priorité pour la vie associative, représente un quart maximum de l'enveloppe nationale du FDVA.

Pour l'instruction des dossiers, outre l'éventuel droit de tirage sur les équivalents temps plein de la réserve régionale à votre main, la direction régionale (et départementale) de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale peut être amenée à mobiliser les collègues d'autres services que ceux chargés de la vie associative. Il importe que leur mobilisation ne conduise pas à privilégier le financement du secteur associatif qui entre dans leur champ d'activité. Le soutien à la consolidation du maillage territorial associatif dans sa diversité doit demeurer la priorité de tous les instructeurs.

Pour les demandes relevant de projets inter-départementaux ou régionaux, il est recommandé qu'ils soient instruits et appréciés collégialement par les délégués régionaux à la vie associative et délégués départementaux à la vie associative concernés. Ils peuvent être financés par la direction

régionale sur une part des crédits reprise sur la projection départementale respectant la répartition fixée par le décret et qui correspond à l'enveloppe nécessaire pour financer les projets régionaux ou inter-départementaux retenus.

Les demandes de subventions des associations sont instruites en prenant en compte autant que possible le contrôle et l'évaluation des actions soutenues l'année précédente au moyen du fonds quand elles font l'objet d'une demande renouvelée l'année suivante. Il est précisé que cette instruction des demandes est de la compétence des services de l'État. Le compte rendu financier (formulaire Cerfa n° 15059) retourné dans vos services par les associations bénéficiaires d'une subvention vous permettra de contrôler la bonne utilisation des crédits alloués. Les services doivent impérativement suivre les directives mentionnées dans l'annexe 4 de la circulaire du Premier ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 (à l'exception du compte du site [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) remplacé par Le compte asso accessible sur <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>).

Les services tiendront compte du fait qu'une subvention attribuée à une association locale est présumée comme ne rompant pas les échanges intra-communautaires au regard de la zone couverte par son action locale. De ce fait, la réglementation des aides d'État ne trouvera pas à s'appliquer à ce projet ou cette activité aidée.

Il est ensuite procédé à la notification, à l'arrêté et au paiement de toutes les subventions octroyées aux associations de votre ressort territorial au titre des différents volets du FDVA. Les crédits du programme 163 étant déconcentrés au niveau régional, juridiquement, le préfet de région, d'une part, notifie et, d'autre part, réalise l'acte d'attribution qui est une décision individuelle. Il est donc le décisionnaire final. Au titre de l'exercice 2018, seuls des arrêtés ou conventions annuelles peuvent être signés quel que soit l'objet de financement.

*Rapport annuel de gestion par la direction régionale (et départementale)  
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale*

Vous élaborerez annuellement à l'attention du ministre chargé de la vie associative et sous le présent timbre avant le 1<sup>er</sup> février de l'année suivante un rapport annuel faisant la synthèse de la gestion annuelle du fonds au vu des priorités de financement décidées. Il précisera *a minima* le nombre de subventions versées au regard de celles demandées, le nombre d'associations soutenues au regard de celles demandeurs, le nombre d'actions soutenues au regard de celles présentées, le type des actions soutenues au titre des différents volets du FDVA au regard de celles présentées, le nombre de bénévoles formés par rapport à ceux prévus dans les demandes de formation le cas échéant, et le contrôle de la réalisation des actions subventionnées.

L'instruction des demandes de subvention dans Osiris vous permet de réaliser ce rapport par sa fonctionnalité « Statistique/Rapport FDVA Annexe 3 ».

Pour mémoire, les études et les expérimentations ne peuvent être soutenues que par le FDVA national.

En vue du « rapport FDVA annexe 3 », lors de l'instruction dans Osiris, vous veillerez donc à vérifier que le soutien demandé et, le cas échéant accordé, a bien été enregistré dans Le Compte association comme :

1. Un dossier de demande « formation des bénévoles » (technique ou spécifique) ou « financement global-nouveau(x) projet(s) innovant(s) » ;
2. Et que dans un dossier de demande « financement global-nouveau(x) projet(s) innovant(s) », toute action présentée est enregistrée comme « financement global » pour les subventions de fonctionnement global (*cf.* annexe 2 point 1) et/ou « nouveau projet innovant » pour chaque autre subvention présentée au point 2 de l'annexe 2.

Pour les seuls territoires d'outre-mer qui n'ont pas accès à Osiris, ce rapport peut être constitué sur la base de la grille d'évaluation prévue à l'annexe 3 jointe à la présente instruction. Il est à adresser annuellement à [djepva.sd1b@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:djepva.sd1b@jeunesse-sports.gouv.fr). Cette grille a été conçue pour permettre l'élaboration de rapports homogènes et leur consolidation au niveau national.

En sus de ces informations, vous devrez adresser annuellement l'annexe 4 en vue du rapport annuel de performance aux adresses mails [beatrice.genna@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:beatrice.genna@jeunesse-sports.gouv.fr) et [DJEPVA.SD1B@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:DJEPVA.SD1B@jeunesse-sports.gouv.fr), au plus tard le 1<sup>er</sup> février de chaque année.

## II. – PRIORITÉS DE FINANCEMENT

### 2.1. *Contenu de la note d'orientation*

Dans un souci de clarté et d'équité, la note d'orientation doit faire apparaître les principaux points :

- l'encouragement à recourir au télé-service Le Compte asso à partir du site Internet gouvernemental <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login>, comme voie privilégiée pour déposer une demande de subvention ;
- à défaut, l'utilisation obligatoire du formulaire Cerfa n° 12 156 en cas de demande papier, accompagné, pour une demande de formation des bénévoles, du tableau récapitulatif des projets d'actions prévu par l'annexe 1 ;
- la date limite de retour des dossiers (le cas échéant, le cachet de la poste faisant foi) ;
- la valorisation possible des contributions volontaires dont le bénévolat dès lors qu'elles sont inscrites dans la comptabilité de l'association ;
- l'écrêtage à 80 % de toute demande pour une action dont les produits feraient apparaître des aides publiques supérieures à cette proportion ;
- le rejet de tout dossier incomplet ;
- les éléments d'éligibilité des actions de formation (nature des formations, public, déroulement des actions, prix et modalités financière du soutien à des actions de formation des bénévoles) prévus à l'annexe 1 de la présente instruction ;
- les éventuels enjeux et priorités pour la vie associative du département décidés par le préfet après avis de son collègue départemental, dans le respect des éléments prévus par l'annexe 2 de la présente instruction et des priorités identifiées par la commission régionale.
- pour un dossier de demande « Financement global-nouveau(x) projet(s) innovant(s) », une demande de subvention pourra comprendre une demande au titre du fonctionnement global de l'association, enregistrée comme action « Financement global » et/ou pour un ou plusieurs projets enregistrés comme action(s) « nouveau(x) projet(s) innovant(s) ».

### 2.2. *Associations éligibles*

Une association<sup>1</sup> ayant son siège dans une région de France, un département ou une collectivité d'outre-mer, ou en Nouvelle-Calédonie peut solliciter une subvention auprès du FDVA de la région, du département, de la collectivité d'outre-mer ou de Nouvelle-Calédonie.

Un établissement secondaire d'une association nationale<sup>2</sup> éligible, domicilié dans une région de France, dans un département, une collectivité d'outre-mer, ou en Nouvelle-Calédonie, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET propre, d'un compte bancaire séparé et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale. Tout établissement secondaire qui ne dispose pas de ces éléments ne peut déposer de dossier séparé et transmettra en conséquence son ou ses projet(s) au siège de l'association qui déposera la demande auprès de l'autorité concernée (DR-D-JSCS du siège ou ministère, selon le cas).

Sont éligibles, les associations de tout secteur, régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application ou par le droit local, sans condition d'agrément. Les associations éligibles doivent répondre aux trois conditions du tronc commun d'agrément fixé par l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : l'objet d'intérêt général, la gouvernance démocratique et la transparence financière. Elles doivent respecter la liberté de conscience et ne pas proposer d'actions à visée communautariste ou sectaire. Les associations défendant un secteur professionnel et celles défendant essentiellement les intérêts communs d'un public adhérent ne sont pas éligibles. Ne sont pas éligibles les associa-

<sup>1</sup> Est considérée comme association, un organisme à but non lucratif appartenant à l'Espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et, le cas échéant, se proposant d'organiser en France des actions de formation qui leur sont destinées.

<sup>2</sup> Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts.

tions culturelles, para administratives<sup>3</sup> ou le financement de partis politiques. Au titre de la formation des bénévoles, elles ne doivent pas bénéficier de l'agrément prévu par l'article L. 121-4 du code du sport ou être affiliée à une fédération sportive agréée par l'État.

### **2.3. Actions éligibles au titre de la « Formation des bénévoles »**

Les actions éligibles au titre de la Formation des bénévoles s'inscrivent dans les critères définis par l'annexe 1 de la présente instruction.

### **2.4. Actions éligibles au titre du « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités »**

Les actions éligibles s'inscrivent dans les critères définis par l'annexe 2 de la présente instruction.

### **2.5. Compte rendu financier**

Les associations ayant bénéficié l'année antérieure d'une subvention au titre du FDVA doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant au formulaire Cerfa n° 15059. En l'absence de ce compte rendu, aucun financement au titre du FDVA ne pourra être attribué l'année suivante.

### **2.6. Télé-service Le Compte asso et gestion dématérialisée des demandes**

Le télé-service Le compte asso accessible depuis le site <https://lecompteasso.associations.gouv.fr/login> est recommandé aux associations pour transmettre une demande de subvention sous une forme dématérialisée, sauf lorsque la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, notamment dans les collectivités d'outre-mer, n'est pas en mesure d'instruire les dossiers sur l'application de gestion des subventions du programme « jeunesse et vie associative » dénommée OSIRIS.

Mes services sont à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire sur ces outils à l'adresse suivante : [djepva.sd1b@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:djepva.sd1b@jeunesse-sports.gouv.fr)

Pour le ministre de l'éducation nationale  
et par délégation :  
*Le directeur de la jeunesse,  
de l'éducation populaire et de la vie associative,  
délégué interministériel à la jeunesse,*  
JEAN-BENOÎT DUJOL

<sup>3</sup> Sont considérées comme telles les associations dont les ressources budgétaires sont constituées pour l'essentiel de fonds publics (dans une proportion « atteignant ou dépassant 75 % du total des ressources de l'association, sans préjudice d'autres financements publics éventuels, collectivités locales, UE... ») ou qui ne disposent pas d'une autonomie réelle de gestion par rapport à la collectivité qui les subventionne.

La jurisprudence en la matière fait appel à la technique « du faisceau d'indices » et retient des éléments cumulatifs. Ainsi elle tend à considérer comme un démembrement d'une collectivité une association (cf. glossaire annexé à la circulaire du Premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations) :

- dont les statuts font apparaître une représentation prépondérante des représentants de la collectivité au sein de ses organes dirigeants ;
- dont les modalités de fonctionnement témoignent d'une absence d'autonomie dans l'utilisation de ses moyens.

Il faut entendre par publics les financements assurés par des ressources d'origine publique non affectées à des conventions de gestion de services, comme par exemple dans le secteur médico-social, que ces ressources proviennent de l'État, des collectivités territoriales ou de fonds européens, éventuellement par le biais d'organismes et établissements publics, de sociétés d'économie mixte ou d'organismes autorisés à prélever des fonds auprès des entreprises (cf. circulaire n° 3.300/SG du 15 janvier 1988 du Premier ministre relative aux rapports entre l'État et les associations bénéficiaires de financements publics et guide « La subvention publique, le marché public et la délégation de service public – Mode d'emploi » sur [www.associations.gouv.fr](http://www.associations.gouv.fr), rubrique documentation).

ANNEXE 1

LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES ACTIONS  
AU TITRE DE LA FORMATION DE BÉNÉVOLES ET TABLEAU

A. – NATURE DES FORMATIONS ÉLIGIBLES AU FDVA

Les actions de formation soutenues sont collectives, articulées avec le projet associatif, adaptées aux contraintes et disponibilités des bénévoles de l'association éligible et en principe gratuites pour les intéressés.

1° Sont éligibles, au titre d'un appel à projets du FDVA régional, les formations destinées aux bénévoles qui présentent un caractère local, c'est-à-dire celles qui sont : organisées au plan local (concernant une région, un département, une collectivité d'outre-mer, la Nouvelle-Calédonie, ou un territoire plus restreint), et gérées financièrement par les organismes éligibles cités précédemment (cf. point II.2.2 de l'instruction). Elles peuvent être organisées et gérées financièrement par les organismes éligibles implantés localement pour leurs bénévoles, ou dans la collectivité d'outre-mer. Une association peut aussi présenter des formations qu'elle réalise et qui sont incluses dans un programme national initié par sa fédération dès lors que celle-ci ne les a pas présentées au plan national.

2° *A contrario*, les formations présentant un caractère national ou interrégional (concernant au moins 2 régions ou départements d'outre-mer) pourront être soutenues par le FDVA national.

3° Sont éligibles des formations à objet collectif bénéficiant à l'association et à son développement (par ordre d'importance) :

- dites « spécifiques », tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association (exemple : une formation spécifique à l'écoute destinée aux bénévoles d'une association chargée de/ayant pour objet des personnes en détresse). Le caractère spécifique de la formation doit être établi dans le dossier de l'association ;
- dites « techniques », liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association (exemples : formations juridique, comptable, gestion des ressources humaines, informatique...), *a priori* transposables dans d'autres associations et le cas échéant mutualisables.

Pour la formation technique, le niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation, « initiation » ou « approfondissement », doit être spécifié par le demandeur.

4° Les associations doivent avoir clairement défini les objectifs de chaque projet de formation visant un public précis, fixé le niveau de maîtrise de la compétence requis, les modalités de l'action et les contenus au moyen d'un programme qu'elles auront défini au préalable.

5° Les formations spécifiques organisées uniquement sur le mode du « partage d'expériences » sont éligibles lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances. Dans ce cadre, il est rappelé que les objectifs, les besoins spécifiques impliquant ce mode de formation et la description de l'action doivent être impérativement développés. Un déroulé prévisionnel des échanges sur une seule journée présentant le contenu de la formation ainsi que ses pré-requis en termes d'expérience des participants ciblés est obligatoirement joint et les modalités d'évaluation sont explicitement détaillées dans le descriptif.

6° Ne sont pas éligibles à une subvention :

- a) Les formations qui bénéficient prioritairement à un individu, qu'elles aboutissent ou non, par l'acquisition de compétences, à la délivrance d'un diplôme (BAFA, BAFD, PSC1,...) ;
- b) Les réunions des instances statutaires (conseil d'administration, assemblée générale), parce qu'elles ne constituent pas en elles-mêmes des formations ;
- c) Les actions d'information sur le projet associatif, l'objectif du FDVA étant de soutenir l'acquisition, par la formation, de compétences par les bénévoles. Il peut s'agir d'activités relevant du fonctionnement courant de l'association, d'exposés, de colloques, universités d'été, de journées d'information et de réflexion sur le projet associatif...

7° En revanche, des actions de formation réalisées à l'occasion de colloques, d'universités d'été ou après des réunions des instances statutaires pour mettre à profit la présence de plusieurs membres de l'association peuvent être retenues sous réserve que leur programme, explicitement différencié du reste de la manifestation ou de la réunion statutaire, vise à soutenir l'acquisition de compétences des bénévoles, et que ce programme soit précis en termes de publics cibles, de contenus, d'objectifs poursuivis, de modalités de formation et de budget.



Dans ce cas, le nombre maximal de bénévoles formés en vue d'acquérir des compétences (*cf. supra* A-5°) sur une thématique clairement explicitée, doit être constitué en groupes appelés sessions dans la limite des seuils autorisés (*cf. infra* B-4°) sauf justification précise.

8° Par ailleurs, il est rappelé que ces crédits n'ont pas pour objet l'attribution de bourses de formation et ne peuvent pas être destinés à la formation de personnes bénéficiaires de contrats d'engagement éducatif qui relèvent du code de l'action sociale et des familles (article L. 432-1 et suivants) ou de contrats de volontariat (principalement le service civique prévu par le code du service national), qui ne sont pas des bénévoles de l'association.

9° La mutualisation des formations doit être favorisée localement pour répondre à un contexte particulier et amorcer une mutualisation régionale des formations transversales administratives ou techniques, voire de quelques formations spécifiques à un réseau. Toutefois, cette mutualisation ne doit pas interdire à de petites associations, en raison de leur contexte local, de bénéficier de formations éligibles qui portent plus spécifiquement sur leur projet associatif. Dans ce contexte, vous veillerez à la fois à l'adaptation de la mise en place de ces formations et à la recherche de la mutualisation afin d'ouvrir l'appel à projets aux associations qui forment quasi exclusivement des bénévoles d'autres associations, sans en tirer bénéfice.

## B. – PUBLICS VISÉS PAR LE FDVA AU TITRE DE LA FORMATION DES BÉNÉVOLES

1° Seuls sont pris en compte les bénévoles (adhérents ou non) de l'association impliqués dans le projet associatif. Il s'agit de bénévoles réguliers exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou sur le point de prendre des responsabilités tout au long de l'année. Ce sont des bénévoles exerçant une activité au sein de l'association avec une indéniable autonomie.

Lorsque l'action de formation s'adresse également à des salariés<sup>4</sup> ou à des volontaires, seuls les bénévoles qui répondent aux caractéristiques ci-dessus sont pris en compte.

2° Sont exclus les bénévoles intervenant de façon ponctuelle dans l'association et les bénévoles en phase de découverte de l'association (Le FDVA n'est pas destiné à soutenir des séances d'information des nouveaux bénévoles qui s'engagent dans l'association).

3° Le nombre de bénévoles impliqués que l'association se propose de former sur une année ne doit pas dépasser un cinquième du nombre total de bénévoles déclarés par l'association. Le nombre de bénévoles à prendre en compte est celui déclaré par l'association. L'association fournit sans délai tout élément de clarification permettant d'instruire son dossier. À défaut, seuls les bénévoles élus du conseil d'administration seront retenus. Certaines associations se caractérisent par un taux structurellement élevé de renouvellement des bénévoles qui les conduit à former chaque année plus d'un cinquième d'entre eux. Ce point doit être justifié spontanément par l'association concernée à l'appui du dossier, sans qu'une demande de complément soit nécessaire. L'absence d'éléments complémentaires permettant d'éclairer le dossier, conduira à un écrêtement à 20 % des bénévoles voire à un rejet de la demande. Ce taux est supérieur pour les toutes petites associations sollicitant ponctuellement le FDVA pour la formation de leurs quelques dizaines de bénévoles. Dans un souci de mutualisation, les formations destinées aux bénévoles d'une association peuvent être ouvertes à des bénévoles adhérents d'autres associations. Cette précision doit être mentionnée explicitement par l'association concernée. Les bénévoles extérieurs de l'association ne doivent toutefois pas constituer la majorité de l'effectif des bénévoles stagiaires, sauf si l'association est en mesure de justifier par des éléments complémentaires cette caractéristique, au regard de son projet associatif et de son activité.

4° Une session de formation devra accueillir au minimum un groupe de 12 stagiaires bénévoles, sauf spécificité particulière dans le cadre de laquelle le seuil retenu pourra être abaissé à 6 stagiaires bénévoles, sous réserve de justification de l'association concernée au moment du dépôt du dossier. À défaut, la demande sera rejetée. Le nombre maximum est de 25 stagiaires bénévoles par session, sauf dérogation à la marge et dûment justifiée.

5° Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions identiques. On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents. Dans ce cas, le dossier présentera une action de formation, avec un programme détaillé, des objectifs, des intervenants, et indiquera également le nombre de sessions prévues et, pour chacune, les lieux et dates, aussi précisément que possible.

<sup>4</sup> Parmi les salariés, on comprend les titulaires de contrats d'engagement éducatif.

6° La multiplicité de sessions doit être crédible au regard des capacités de l'association à les mener à bien dans de bonnes conditions et doit être en conformité avec le nombre de bénévoles déclarés par l'association et le nombre qu'elle se propose de former dans l'année. L'examen des comptes rendus de l'année précédente permet d'éclairer le dossier.

7° Quand une session destinée au même groupe de bénévoles comprend plusieurs phases, on la considérera comme une seule session constituée de plusieurs modules dont le total ne dépassera pas la durée maximale prévue ci-dessous.

#### C. – DÉROULEMENT DES ACTIONS DE FORMATION

La durée de chaque formation est adaptée aux besoins.

1° La formation technique peut être comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 2 ou 5 jours en considération du niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation :

- initiation (2 jours maximum) ;
- approfondissement (5 jours maximum).

2° La formation spécifique peut être comprise entre ½ journée (3 heures minimum) et 5 jours.

3° La formation spécifique organisée sur le mode du « Partage d'expériences » est limitée à 1 journée d'approfondissement. Le niveau initiation est exclu, la modalité étant non pertinente pour l'initiation.

4° La durée d'une action de formation peut être fractionnée par modules de 2 ou 3 heures, afin de tenir compte des contraintes des bénévoles, qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en fin de semaine. Ainsi, une formation peut se décomposer en 2 demi-journées ou 3 soirées de 2 heures chacune. Il peut s'agir de modules théoriques et pratiques de 2 heures au minimum en soirée répartis sur l'année.

5° Les actions de formation présentées doivent se dérouler entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre de l'année visée par l'appel à projets. S'il n'est pas possible de les mener à bien en totalité dans l'année, un report de quelques semaines peut être autorisé dès lors qu'il est demandé par écrit à l'autorité publique avant la fin de l'année concernée.

6° L'aide du FDVA est calculée sur la base d'une journée égale à au moins 6 heures. L'aide est donc au moins égale à ½ journée de 3 heures minimum et varie en fonction du nombre de jours sans dépasser les maximums prévus ci-dessus.

7° Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions de formation identiques. On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents.

#### D. – PRIX

1° Les actions de formation proposées aux bénévoles doivent être en principe gratuites. Si des coûts sont facturés, ils doivent correspondre aux prix des prestations accessoires à la formation telles que les repas, nuitées et déplacements.

2° Les organismes de formation ne seront éligibles au titre du dispositif, qu'à la condition du versement d'une faible contrepartie financière par les participants (10 € maximum, hors repas).

#### **Modalités financières du soutien à des actions de formation des bénévoles**

1° Au titre de la campagne FDVA Formation des bénévoles, la subvention est calculée à partir d'un forfait journalier au minimum de 500 € et au maximum de 700 €. Ce forfait journalier est appliqué quel que soit le nombre de bénévoles formés dans le respect des seuils précisés *supra*. Il peut être fractionné par moitié, au regard du montant du forfait arrêté par la note d'orientation régionale pour 3 heures de formation. Vous pourrez décider après avis favorable de la commission régionale (ou de la commission territoriale pour les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie) et, le cas échéant, en concertation avec un co-financeur public ou privé, de la baisse ou de l'augmentation de ce forfait journalier national pour l'adapter au contexte territorial.

2° Le nombre de sessions demandé doit être en corrélation avec les lieux et dates de réalisation des formations. Une forte augmentation du nombre des sessions (sans justification dans le dossier au regard de l'analyse fine des bilans de l'année précédente) nécessitera automatiquement des compléments d'information auprès de l'association demandeuse. Il est rappelé qu'une subvention étant par nature discrétionnaire, en l'absence de justification tangible apportée, le nombre de sessions subventionnées pourra être inférieur au nombre de sessions proposées dans la demande de subvention.

3° Des sources de financement complémentaires pourront provenir de fonds publics ou privés d'origine nationale ou internationale ainsi que des bénéficiaires de la formation. Toutefois, le total des fonds publics sera écrêté à 80 % du coût de l'action de formation et la participation financière demandée aux bénévoles ne pourra être que symbolique.



## ANNEXE 2

### LES ACTIONS ELIGIBLES AU TITRE DU « FINANCEMENT GLOBAL DE L'ACTIVITE D'UNE ASSOCIATION OU MISE EN ŒUVRE DE NOUVEAUX PROJETS OU ACTIVITES »

#### Actions éligibles

Qu'il s'agisse du projet associatif dans sa globalité ou d'une activité spécifique, la qualité du projet présenté constituera un élément d'appréciation prioritaire d'une demande de subvention. La demande devra donc être étayée et justifier le besoin particulier d'un financement.

Les demandes soutenues par ailleurs pour le même objet ne seront pas prioritaires, qu'elles le soient par exemple par le CNDS, par un autre service de l'État ou par une collectivité.

Il n'existe pas d'enveloppe sectorielle dans le FDVA. Vous vous attacherez à ne pas restreindre le soutien apporté à quelques secteurs associatifs. Le Fonds pour le développement de la vie associative est un dispositif en faveur de la vie associative dans toutes ses composantes sectorielles. Dans cette logique, il sera pertinent d'accompagner des demandes visant à structurer la vie associative du territoire ou à renforcer le maillage des acteurs associatifs susceptibles d'accompagner le tissu associatif du département indépendamment de toute approche sectorielle et au-delà de leurs éventuels seuls membres. Les petites associations (définies comme employant deux salariés au plus) sont une cible à privilégier, sans exclure les associations plus grandes ou les têtes de réseau.

Deux types de demandes peuvent être soutenus au titre de ce volet FDVA « Financement global de l'activité d'une association ou mise en œuvre de nouveaux projets ou activités » :

1. Un financement peut être apporté au fonctionnement global d'une association.

Sera plus particulièrement soutenue :

- une association dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la consolidation de la vie associative locale, et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés ou plus enclavés géographiquement ;
- une association qui démontre une capacité à mobiliser et rassembler une participation citoyenne significative par rapport au territoire, notamment de bénévoles réguliers, a fortiori si cette participation reflète une mixité sociale et inclut des personnes ayant moins d'opportunités.

2. Un financement peut être apporté à un projet en cohérence avec l'objet de l'association et qui concourt au développement, à la consolidation, à la structuration de la diversité de la vie associative locale.

Sera plus particulièrement soutenu, pour son amorçage, sa pérennisation ou son développement :

- un projet associatif ou inter-associatif dont l'action concourt au dynamisme de la vie locale, à la participation citoyenne et à la création de richesses sociales ou économiques durables à l'impact notable pour le territoire, notamment ceux ruraux, moins peuplés, ou plus enclavés géographiquement ;
- un projet associatif ou inter-associatif qui démontre une capacité à mobiliser, dans le territoire, une large participation de bénévoles notamment réguliers, de volontaires, de citoyens dont des personnes ayant moins d'opportunités ou en situation de fragilité le cas échéant ;
- un projet associatif ou inter-associatif qui concourt à développer une offre d'appui et d'accompagnement aux petites associations locales et à leurs bénévoles, sans cantonner l'appui à un secteur associatif exclusivement ou aux membres de l'association ou des associations qui portent le projet : création et mise à disposition d'outils, mise en place d'espaces de rencontres et d'information, maillage de lieux ressources sur le territoire, coopération inter-associative, etc ;
- un projet associatif ou inter-associatif innovant et structurant à impact prospectif apportant, pour le territoire, une innovation sociale, environnementale ou sociétale en réponse à des besoins non couverts, une innovation économique (en termes de modèle économique ou de services non satisfaits), une évolution innovante de la gouvernance.

Des actions régionales ou inter-départementales peuvent être présentées en fonction de leur qualité et de leur impact pour la vie associative locale.

Les actions de formation ne sont pas éligibles au titre de ce volet de financement du FDVA, quel que soit le type de demandes, pas plus que les études qui sont soutenues au niveau national.

Ces subventions de fonctionnement ne sont pas des subventions d'investissement. Elles ne peuvent donc se limiter à l'acquisition de biens amortissables.

#### **Modalités de soutien**

Compte tenu de la cible importante du soutien aux petites associations (définies comme employant deux salariés au plus), les subventions allouées s'inscriront idéalement dans une médiane allant de 1 000 € à 15 000 €. Des subventions pourront toutefois être accordées sous ce seuil ou au-dessus de ce plafond. La nature du projet ou son portage inter-associatif pourront notamment justifier de sortir de cette fourchette, ou encore les spécificités d'un territoire et son panorama associatif spécifique (ex. rural, outre-mer, etc.).

Si l'objet de la demande le justifie, et sur la base du compte rendu financier détaillant les avancées du projet, le soutien est reconductible le cas échéant.

ANNEXE 3

**FDVA DÉCONCENTRÉ**  
**Grille d'évaluation du FDVA en l'absence d'Osiris**  
**ou en département et collectivité d'outre-mer**

ASSOCIATIONS

Nombre d'associations JEP/non JEP demandeuses et subventionnées par type d'actions FDVA						
	NOMBRE D'ASSOCIATIONS demandeuses			NOMBRE D'ASSOCIATIONS subventionnées		
	JEP	Non JEP	Total	JEP	Non JEP	Total
Formation						
Formations spécifiques						
Formations techniques						
Soutien à projet (fonctionnement)						
Nouveau projet innovant (toutes les autres subventions hors financement global)						
<b>TOTAL</b>						

Nombre d'associations demandeuses et subventionnées affiliées ou non par type d'actions FDVA						
	NOMBRE d'associations demandeuses affiliées à un réseau national	NOMBRE d'associations demandeuses affiliées à un réseau uniquement régional ou local	NOMBRE d'associations demandeuses non affiliées	NOMBRE d'associations subventionnées affiliées à un réseau national	NOMBRE d'associations subventionnées affiliées à un réseau uniquement régional ou local	NOMBRE d'associations subventionnées non affiliées
Formation						
Formations spécifiques						
Formations techniques						
Soutien à projet (fonctionnement)						
Nouveau projet innovant (toutes les autres subventions hors financement global)						
<b>TOTAL</b>						

ACTIONS

Exploitation des demandes d'actions et leur réalisation									
	NOMBRE d'actions demandées	NOMBRE d'actions éligibles non financées	NOMBRE d'actions financées	NOMBRE d'actions réalisées	MONTANT demandé - État	MONTANT accordé - État	MONTANT réalisé - État	MONTANT accordé - Conseil(s) régionaux ou autre autorité locale	MONTANT accordé TOTAL (État + Région ou autre autorité locale)
Formation									
Formations spécifiques									
Formations techniques									
Soutien à projet (fonctionnement)									
Nouveau projet innovant (toutes les autres subventions hors financement global)									
<b>Total</b>									

---

MINISTÈRE DES SPORTS  
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

---

Exploitation générales des demandes d'actions de formation						
	NOMBRE d'actions de formation demandées	NOMBRE de bénévoles à former demandé	NOMBRE de journées de formation demandées	NOMBRE d'actions de formation retenues	NOMBRE de bénévoles à former retenus	NOMBRE de journées de formation retenues
Formations spécifiques						
Formations techniques						
Formations au total						



ANNEXE 4

ENQUÊTE ANNUELLE INDICATEUR FDVA RAP

RAP

**Objectif 2: soutenir le développement de la vie associative notamment dans le champ de l'éducation populaire**

Service:	
Personne référente:	
Numéro de téléphone du référent:	

**des bénévoles**

Nombre d'associations non employeurs ou faiblement* employeurs ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA formation des bénévoles	
Nombre total d'associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA formation des bénévoles	
Proportion d'associations non employeurs ou faiblement employeurs ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA formation des bénévoles	#DIV/0!

*Précision méthodologique : on entend par "faiblement employeurs" les associations employant au plus deux salariés*

**financement global et nouveaux projets**

Nombre d'associations non employeurs ou faiblement* employeurs ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA financement global et nouveaux projets	
Nombre total d'associations ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA financement global et nouveaux projets	
Proportion d'associations non employeurs ou faiblement employeurs ayant bénéficié d'une subvention au titre du FDVA financement global et nouveaux projets	#DIV/0!

*Précision méthodologique : on entend par "faiblement employeurs" les associations employant au plus deux salariés*

# SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

## JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

*Direction de la jeunesse,  
de l'éducation populaire  
et de la vie associative*

Sous-direction de l'éducation populaire

Bureau de la protection des mineurs  
en accueils collectifs  
et des politiques éducatives locales (SD2A)

### **Instruction n° DJEPVA/2018/082 du 26 juin 2018 relative aux modalités de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs en période estivale**

NOR : MENV1815027J

Visée par le SG-MCAS le 25 juin 2018.

*Instruction abrogée* : instruction n° 2017-106 du 16 juin 2017 relative à la campagne de contrôle et d'évaluation des accueils collectifs de mineurs de l'été 2017.

*Le ministre de l'éducation nationale à Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ; directions de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales de la cohésion sociale ; directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations).*

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) visés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF) connaissent durant la période estivale une forte activité avec plus de 47 000 séjours au sein desquels 1,2 million de départs sont dénombrés.

À ce titre, chaque année, une forte mobilisation de vos services est attendue pour la mise en œuvre des contrôles durant cette période notamment dans le cadre des plans départementaux de protection des mineurs en accueils collectifs.

La présente instruction vise à rappeler le cadre du contrôle des ACM pendant la période estivale et les modalités d'organisation et de suivi des plans départementaux de protection des mineurs (PDPM).

Elle fixe les grandes orientations de la mise en œuvre de cette mission durant la période estivale.

Enfin, elle présente, en annexe, les outils mis à la disposition des services déconcentrés par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative (DJEPVA) afin de faciliter la réalisation de cette mission prioritaire :

- une fiche rappelant les modalités de mise en œuvre des contrôles et évaluations à réaliser (annexe 1) ;
- une fiche précisant la procédure de signalement des événements graves et leur traitement (annexe 2) ;
- un rappel de la procédure du contrôle de l'honorabilité des intervenants (annexe 3) ;
- les priorités de contrôles et les points de vigilance pour l'été (annexe 4).

#### **1. Le pilotage du contrôle et de l'évaluation en accueils collectifs de mineurs**

##### *1.1. Le pilotage régional*

Les directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, les directions régionales et départementales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et les directions de

la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS, D-R-D-JSCS, DJSCS) élaborent le plan régional d'inspection et de contrôle<sup>1</sup> pour l'ensemble des activités relatives aux politiques publiques dont elles ont la charge, et notamment celles portant sur la qualité éducative des loisirs collectifs des jeunes et sur la sécurité des usagers accueillis dans les ACM aussi bien en tant que pilote que maître d'œuvre.

Les directions régionales assurent une mission de coordination et d'animation régionale dans le cadre de la collégialité avec les directions départementales de leurs territoires respectifs<sup>2</sup>. La mise en place de cette coordination régionale, en lien avec le niveau départemental, doit permettre un échange et une harmonisation des pratiques, notamment en matière de contrôle et d'évaluation, la mise en place d'actions de formation et d'accompagnement des organisateurs et des équipes pédagogiques des ACM ainsi que la programmation d'actions de formation des personnels des services dans le cadre du plan régional de formation.

À partir de l'analyse partagée du contexte des territoires et en fonction des priorités départementales, le directeur régional fixe des priorités régionales à partir d'une analyse des risques afin d'assurer une action des services de l'État sur des secteurs identifiés (zones dans lesquelles sont organisées des activités physiques, zones à forte implantation d'ACM, zones touristiques, etc.).

### 1.2. *La mise en œuvre des contrôles au niveau départemental*

Les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) et les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS-PP) sont chargées de mettre en œuvre dans le département les politiques relatives au contrôle de la qualité éducative des ACM et à la sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis<sup>3</sup>.

Sous l'autorité du préfet de département et dans le cadre du plan régional d'inspection et de contrôle, le directeur départemental décline un PDPM en ACM. Les directions régionales participent également en tant que de besoin, sous l'autorité des préfets de département, à des actions d'inspection et de contrôle départementales et interdépartementales<sup>4</sup>.

Les circulaires des 4 juin 2010 et 20 juin 2011, auxquelles il convient de se reporter, précisent la nature de la mission de protection des mineurs, le cadre dans lequel les évaluations et contrôles des accueils concernés doivent se dérouler, les catégories d'agents mobilisables ainsi que les procédures à mettre en œuvre.

### 1.3. *L'organisation et le suivi des plans régionaux et interdépartementaux d'inspection, contrôle et évaluation (PRIICE) et des plans départementaux de protection des mineurs*

Si la campagne estivale de contrôle et d'évaluation des ACM s'inscrit dans le cadre général des PDPM, elle occupe, du fait de l'activité importante des ACM sur cette période, une place centrale dans leur mise en œuvre. Les contrôles opérés pendant l'été doivent faire l'objet d'une analyse particulière dans les bilans départementaux et les synthèses régionales des plans régionaux et interdépartementaux d'inspection, contrôle et évaluation (PRIICE).

L'orientation nationale d'inspection et de contrôle 2018 pour les ACM prévoit l'articulation suivante de l'organisation de la mission de protection des mineurs :

#### Au niveau départemental

Les DDCS/PP sont chargées d'élaborer et de mettre en œuvre le PDPM qui :

- permet d'identifier les priorités départementales en matière de contrôle et d'évaluation ;
- est décliné dans un plan de contrôle qui permet de programmer les opérations de contrôle ;
- doit faire l'objet d'un bilan général et le cas échéant de points d'étape notamment après la période estivale.

#### Au niveau régional

Un bilan de la mise en œuvre du PDPM en ACM est transmis par les DDCS-PP aux D-R-D-JSCS.

#### Au niveau national

Les D-R-D-JSCS transmettent à la DJEPVA des synthèses des bilans des PDPM.

<sup>1</sup> Instruction n° SG/POLE JSCS/2017/86 du 20 avril 2017 relative à la stratégie applicable à quatre missions régionales consacrées par le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015.

<sup>2</sup> Décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

<sup>3</sup> Article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

<sup>4</sup> En application du 2° du I de l'article 2 du décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

Ces bilans et synthèses doivent notamment faire apparaître les problématiques particulières identifiées sur le département en matière de qualité éducative et de sécurité des mineurs, le nombre d'ACM contrôlés, le cas échéant, les suites données ainsi que les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du plan. Ces priorités figurent en annexe 4.

## **2. Les outils mis à la disposition des services déconcentrés**

Le rappel du cadre réglementaire, des actualités ainsi que des fiches thématiques (sur les organisateurs d'accueils de scoutisme, sur le suivi sanitaire, l'hébergement hors locaux et la pratique du camping, les séjours à l'étranger,...) mis à jour en permanence, sont disponibles sur l'intranet PACO.

Le bureau de la protection des mineurs en accueils collectifs et des politiques éducatives locales est mobilisé pour apporter toute l'aide dont vos services pourraient avoir besoin.

Je vous invite à me tenir informé de toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de cette instruction et vous remercie de veiller, comme chaque été, à une forte mobilisation de vos personnels dans le cadre de cette mission prioritaire de protection des mineurs en accueils collectifs.

Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la jeunesse,  
de l'éducation populaire et de la vie associative,  
délégué interministériel à la jeunesse,*  
JEAN-BENOÎT DUJOL

## ANNEXE 1

### LES MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACCUEILS

#### **Cadre général**

L'évaluation de la qualité éducative des ACM et le contrôle de leur conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, dont les modalités sont précisément définies dans les circulaires des 4 juin 2010 et 20 juin 2011, s'opèrent en deux temps :

- au moment de la déclaration : par un contrôle systématique et automatisé de l'honorabilité des personnes intervenant au sein de ces accueils, par un contrôle du respect du cadre réglementaire qui leur est applicable et, le cas échéant, par une évaluation du projet éducatif de l'organisateur ;
- au moment du déroulement de l'accueil : par une évaluation et un contrôle sur pièces et sur place devant donner lieu à un rapport d'évaluation et de contrôle.

#### **Mobilisation des services**

Tous les agents placés sous l'autorité du préfet ainsi que tout agent d'une direction régionale dans le cadre de la fonction d'appui technique, peuvent se voir confier la mission de contrôle et d'évaluation de ces accueils.

La surveillance des accueils durant la période estivale, particulièrement sensible, requiert la mobilisation en nombre suffisant d'agents disposant des compétences leur permettant d'appréhender le cadre réglementaire et la qualité éducative des structures contrôlées.

Pour réaliser ces contrôles et évaluations, le DDCS-PP s'appuie principalement sur les inspecteurs de la jeunesse et des sports et les personnels techniques et pédagogiques du service.

L'organisation des accueils collectifs de mineurs est soumise au code de l'action sociale et des familles mais également à un ensemble de réglementations en vigueur applicables à certains accueils en fonction de leurs spécificités : hébergement, transport, alimentation, hygiène, santé, secours, etc. En conséquence, le DDCS-PP se rapproche, en tant que de besoin, des autres services compétents afin de rechercher la plus grande cohérence possible dans les priorités fixées et d'organiser des contrôles conjoints.

#### **Suites à donner aux contrôles et aux évaluations**

Le fonctionnaire qui s'est déplacé rend compte de son contrôle et de son évaluation à son supérieur hiérarchique dans un rapport écrit. Sur la base des constats qu'il fait lors du contrôle du respect des dispositions réglementaires et des conclusions de son évaluation de la qualité éducative de l'accueil, l'agent porte une appréciation globale sur l'ACM et la sécurité physique et morale des mineurs accueillis.

S'il l'estime opportun, le DDCS-PP transmet ce compte-rendu ou rapport à l'organisateur de l'ACM assorti, le cas échéant, de demandes de pièces ou d'informations complémentaires. Au vu des conclusions du contrôle et de l'évaluation, il peut proposer au préfet du département de prendre des mesures de police administrative.

Un module de suivi des contrôles est disponible dans le système d'information relatif aux accueils collectifs de mineurs (SIAM). Il permet notamment d'opérer un suivi des contrôles réalisés et des suites données à ces derniers.

## ANNEXE 2

### LE SIGNALEMENT D'ÉVÈNEMENTS GRAVES

#### **Le signalement à la DJEPVA**

Le suivi des événements graves revêt une importance particulière pour permettre à l'administration de remplir le plus tôt possible la mission de protection des mineurs qui lui incombe au travers, notamment, du déclenchement d'une enquête administrative, destinée à faire la lumière sur le déroulement des faits et à permettre, le cas échéant, de déterminer les responsabilités de chacun et de mettre en œuvre les mesures de police administratives adéquates inscrites dans le code de l'action sociale et des familles. Aussi est-il essentiel de disposer en temps réel des informations nécessaires à une connaissance précise des faits.

Pour ce faire, je vous rappelle l'importance, pour l'action de l'État, de la procédure de signalement tant en termes de délais que d'outils : cette procédure concerne les signalements émanant des organisateurs et la remontée des événements graves effectuée par vos services auprès de la DJEPVA. Une typologie, non exhaustive, des événements donnant lieu à signalement est disponible sur l'intranet PACO (onglet fiches thématiques).

L'organisateur ou son représentant est tenu d'informer sans délai les services (DDCS-PP) « de tout accident grave ainsi que de toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves pour la santé et la sécurité physique ou morale des mineurs » (art. R. 227-11 du CASF) en utilisant le formulaire organisateur en ligne sur PACO. Je vous invite à rappeler cette obligation aux organisateurs qui permettra à vos services, le cas échéant, de mettre en œuvre les mesures de police administratives adaptées à la situation rencontrée.

Parallèlement, vous devez signaler sans délai tout événement grave survenu dans le cadre d'un ACM et porté à votre connaissance directement ou indirectement (par voie de presse notamment) :

- en cas d'urgence par téléphone, au 01 40 45 98 82 – DJEPVA (jours ouvrables, de 9 heures à 18 heures) ou au 06 07 85 33 09 – permanence de la DJEPVA en dehors de ces jours et horaires ;
- et par écrit sur la boîte aux lettres [signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr](mailto:signal-acm@jeunesse-sports.gouv.fr) en utilisant exclusivement le formulaire prévu à cet effet et réservé à l'usage des services en ligne sur PACO.

L'urgence du signalement, particulièrement en cas de retentissement médiatique, ne fait pas obstacle à ce que soit transmis tout élément d'information complémentaire sur les suites de l'événement (suites administratives, judiciaires ou médicales, expertises...), dès lors que vous disposez de telles informations.

#### **Le déclenchement d'une enquête administrative suite à la survenance d'un événement grave**

Tout événement grave survenu dans le cadre d'un ACM et porté à la connaissance de votre service doit impérativement déclencher l'ouverture d'une enquête administrative s'entendant comme une investigation dont l'objet sera de collecter des informations précises sur les faits, afin de pouvoir, autant que faire se peut, en vérifier la matérialité. Il s'agira, le cas échéant, de déterminer les éventuels manquements et d'évaluer, au regard du contexte dans lequel ils ont été commis, s'ils sont constitutifs d'une mise en danger de la santé et/ou de la sécurité physique ou morale des mineurs accueillis.

À l'issue de l'enquête administrative un rapport devra être établi sur la base duquel une des mesures de police administrative inscrites aux articles L. 227-10 et/ou L. 227-11 du CASF pourra, si nécessaire, être prise par le représentant de l'État dans le département.

#### **La mesure de suspension en urgence**

En cas d'urgence, le préfet peut prendre une mesure de suspension d'exercice à l'égard de toute personne dont la participation à un ACM ou à son organisation présenterait des risques pour la santé et la sécurité de mineurs. Cette mesure conservatoire est limitée à 6 mois. Toutefois, dans le cas où l'intéressé fait l'objet de poursuites pénales, la mesure s'applique jusqu'à l'intervention d'une décision définitive rendue par la juridiction compétente. Après avoir pris une mesure de suspension, le préfet du département dans lequel la personne suspendue réside ouvre une enquête administrative qui lui permettra, le cas échéant, de prononcer une interdiction temporaire ou définitive d'exercer.

Je vous invite à veiller à la prise rapide d'une éventuelle mesure de suspension en urgence plus particulièrement dans le cas où les faits commis pourraient être qualifiés de délit ou de crime à caractère sexuel. Des modèles d'arrêtés préfectoraux sont proposés sur PACO afin d'aider à la rédaction de ces mesures.

#### **Le signalement au procureur de la République**

Je rappelle enfin que, conformément aux dispositions de l'article 40 du code de procédure pénale, toute autorité constituée ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements et actes qui y sont relatifs.

Lorsque l'évènement grave dont vous avez eu connaissance est constitutif de faits pouvant être qualifiés de crime ou de délit, je vous demande d'en avertir immédiatement le procureur de la République conformément aux dispositions précitées.

## ANNEXE 3

### LE CONTRÔLE DE L'HONORABILITÉ EN ACCUEILS COLLECTIFS DE MINEURS (ACM)

Toutes les personnes intervenant dans le cadre d'un ACM doivent être déclarées et font l'objet d'un contrôle de leur honorabilité et cela, quel que soit leur statut ou fonction, quel que soit leur âge et quel que soit leur lien avec l'organisateur.

Le contrôle de l'honorabilité s'exerce par la consultation dématérialisée du casier judiciaire national (le bulletin n° 2), du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et de la liste des cadres interdits (CADINT).

#### Les outils du contrôle

##### 1. La consultation du casier judiciaire national

L'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que nul ne peut exploiter ni diriger l'un des accueils mentionnés à l'article L. 227-4 du même code, ni y exercer une fonction à quelque titre que ce soit s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis pour les délits qu'il vise<sup>1</sup>.

Une procédure automatisée de demande d'extrait du bulletin n° 2 du casier judiciaire des personnes intervenant au sein d'un accueil collectif de mineurs a été mise en place *via* le logiciel de gestion des accueils de mineurs (GAM).

Cette demande concerne toutes les personnes dont le nom figure sur la fiche complémentaire à la déclaration d'un accueil de mineurs<sup>2</sup>.

##### 2. La consultation du FIJAIS

Le FIJAIS, créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, a pour objectif de prévenir le renouvellement des infractions de nature sexuelle ou de grande violence et de faciliter l'identification et la localisation de leurs auteurs.

L'article R. 53-8-24 du code de procédure pénale prévoit notamment que des agents individuellement désignés et spécialement habilités des DDCS/PP peuvent interroger directement le FIJAIS.

L'interrogation du FIJAIS est systématique pour chaque personne faisant partie de l'équipe d'encaement<sup>3</sup> déclarée d'un accueil de mineurs.

##### 3. La consultation de la liste CADINT

En application des dispositions de l'article R. 227-3 du CASF, les organisateurs d'ACM doivent vérifier que les personnes appelées, à quelque titre que ce soit, à prendre part à un accueil de mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure administrative prise en application des articles L. 227-10 et L. 227-11 du même code.

À cet effet, ils peuvent avoir accès au fichier dénommé CADINT rassemblant l'identité des personnes ayant fait l'objet d'une telle mesure. Ce fichier est intégré au traitement de données à caractère personnel (SIAM) qui permet de gérer et de consulter la liste des personnes faisant l'objet d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer des fonctions au sein des ACM<sup>4</sup>.

#### Les suites à donner au contrôle

##### 1. Condamnations rendant incapables au sens de l'article L. 133-6 du CASF

Dans le cas où l'extrait de bulletin n° 2 ou la consultation du FIJAIS mentionne une ou des infractions entrant dans le champ de l'article L. 133-6 du CASF et ayant entraîné une condamnation égale ou supérieure à deux mois de prison ferme ou, quelle que soit la peine prononcée, pour

<sup>1</sup> Depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs, quelle que soit la peine prononcée, les personnes condamnées définitivement pour les délits listés au c) du 1° de l'article 3 de cette même loi sont incapables en application de l'article L. 133-6 CASF.

<sup>2</sup> Arrêté du 3 novembre 2014 relatif à la déclaration préalable aux accueils de mineurs prévue par l'article R. 227-2 du code de l'action sociale et des familles.

<sup>3</sup> La demande concerne toutes les personnes intervenant au sein de l'accueil qui doivent être inscrites sur la fiche complémentaire de déclaration.

<sup>4</sup> CADINT est accessible pour les organisateurs à partir de la Téléprocédure des Accueils des Mineurs (TAM).



les délits prévus aux articles 222-29-1, 222-30 et 227-22 à 227-27 du code pénal et pour le délit prévu à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code, vous devez impérativement et uniquement signifier l'incapacité :

- à l'intéressé, en lui rappelant qu'en cas de non-respect de cette incapacité, il encourt une sanction pénale prévue à l'article L. 227-8 du CASF ;
- à l'organisateur qui l'emploie ou souhaite l'employer, en précisant seulement, selon le cas rencontré, que la consultation du FIJAIS ou celle du bulletin n° 2 fait apparaître une ou plusieurs condamnations prévues à l'article L. 133-6 du CASF, et que la personne ne peut en conséquence être recrutée ou, si elle est en activité, continuer à exercer.

Ces notifications doivent être faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où, quelle que soit l'infraction pour laquelle la personne a été condamnée et quelle que soit la peine principale prononcée, le bulletin n° 2 mentionne une peine complémentaire d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale en relation avec des mineurs, il convient également d'en informer l'intéressé et l'organisateur d'accueil de mineurs concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Vous devez également veiller à ce que l'organisateur prenne les dispositions nécessaires et, à défaut, il vous appartient de prendre les mesures adaptées pour mettre fin à l'infraction (injonction, signalement au procureur de la République, etc.).

## *2. Condamnations ne rendant pas incapables au sens de l'article L. 133-6 du CASF*

Dans le cas où il résulterait de la consultation du FIJAIS que l'intéressé a été condamné pour une des infractions visées à l'article L. 133-6 du CASF à une peine inférieure à deux mois d'emprisonnement ferme ou, quelle que soit la peine prononcée, pour les délits prévus aux articles 222-29-1, 222-30 et 227-22 à 227-27 du code pénal et pour le délit prévu à l'article 321-1 du même code lorsque le bien recelé provient des infractions mentionnées à l'article 227-23 dudit code, il vous appartient, compte tenu de la gravité des infractions pouvant donner lieu à une inscription au FIJAIS, de mettre en œuvre à son encontre une procédure de suspension ou d'interdiction d'exercer dans les conditions prévues par l'article L. 227-10 du CASF.

Dans le cas où l'extrait de bulletin n° 2 comporterait des condamnations ne rendant pas incapables au sens de l'article L. 133-6 du CASF, vous pouvez estimer nécessaire de prendre à l'encontre de la personne concernée une mesure d'interdiction d'exercer fondée sur l'article L. 227-10 du CASF notamment lorsque les faits pour lesquels elle a été condamnée sont suffisamment graves pour laisser penser que sa participation à un accueil de mineurs constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale de ces derniers, il conviendra de mettre en œuvre la procédure prévue par l'article L. 227-10 du CASF pouvant donner lieu à une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer.

### *Références :*

Article R. 227-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Article R. 53-8-24 du code de procédure pénale ;

Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et à la protection des mineurs ;

Arrêté du 19 avril 2012 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif à la gestion des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif dénommé SIAM ;

Circulaire n° DJEPVA/A3/2010/216 du 23 juin 2010 relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs ;

Circulaire interministérielle n° DJEPVA/DS/2010/219 du 25 juin 2010 relative à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes ;

Circulaire interministérielle n° DJEPVA/DJEPVAA3/DS/DSMJ/2011/326 du 5 août 2011 relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

Circulaire n° DJEPVA/DJEPVAA3/2012/208 du 29 mai 2012 relative à la consultation systématique du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif.

## ANNEXE 4

### LES PRIORITÉS DE CONTRÔLE ET LES POINTS DE VIGILANCE POUR L'ÉTÉ 2018

#### 1. Les priorités de contrôle

Les priorités nationales de contrôle sont déterminées chaque année, notamment sur la base du bilan des déclarations d'événements graves survenus en ACM effectuées par vos services lors des campagnes précédentes et tiennent compte du contexte particulier que constitue, pour ces accueils, la période estivale. Elles s'inscrivent aussi dans le cadre posé par l'orientation nationale d'inspection et de contrôle pour 2018<sup>1</sup> en matière d'évaluation et contrôle des ACM.

Pour la campagne de contrôle de l'été 2018, vous serez plus particulièrement attentifs aux points suivants :

- les activités de baignade. Compte tenu du caractère accidentogène de ces activités, vous rappellerez aux organisateurs, dont le domicile ou le siège social se situe dans votre département, la réglementation qui leur est applicable et veillerez à sa stricte application. À cet effet, les modalités d'organisation de la surveillance ainsi que les qualifications requises pour encadrer ces activités devront faire l'objet d'une attention particulière. Les dispositions réglementaires ainsi que les modalités de contrôles afférentes aux activités de baignade font l'objet d'une fiche à votre disposition sur PACO ;
- les organisateurs proposant des accueils de scoutisme. Les rapports issus des contrôles faisant apparaître des dysfonctionnements ainsi que tous ceux concernant les accueils organisés par l'association « les Eclaireurs Neutres de France » devront être transmis à la DJEPVA. Seules les associations dont l'objet est la pratique du scoutisme et qui bénéficient de l'agrément national « jeunesse et éducation populaire » peuvent déclarer des accueils de scoutisme auprès des DDCS-PP conformément à l'article R. 227-1 du CASF. Les structures prétendant relever du scoutisme mais ne bénéficiant pas de l'agrément national précité ne peuvent donc pas déclarer d'accueils de scoutisme. Les séjours qu'elles organisent doivent être déclarés comme des séjours de vacances (hébergement supérieur à trois nuit ou des séjours courts (hébergement d'une durée d'une à trois nuits) ;
- les séjours de vacances dans une famille. Une attention particulière doit être apportée aux conditions d'accueil du ou des mineurs au sein de la famille. Vous pouvez à ce titre demander communication de tous renseignements permettant à vos services d'apprécier les conditions matérielles et morales d'accueil du mineur (insertion au sein de la famille, conditions d'hébergement, activités proposées, etc.). Les dispositions réglementaires ainsi que les modalités de contrôles afférentes aux séjours de vacances dans une famille font l'objet d'une fiche à votre disposition sur PACO ;
- les séjours et accueils recevant des jeunes en situation de handicap. Les contrôles opérés doivent permettre de s'assurer de la mise en place de conditions d'accueil à même de garantir la santé et la sécurité des mineurs accueillis, d'un encadrement adapté et de l'organisation d'activités tenant compte des besoins spécifiques de ces mineurs ;
- les séjours se déroulant à l'étranger. Vous porterez, enfin, une attention particulière aux séjours se déroulant à l'étranger et veillerez, au regard des éléments de la déclaration, à ce que les conditions d'organisation envisagées ne constituent pas un danger pour la santé ou la sécurité des mineurs concernés. Il convient de rappeler aux organisateurs dont le domicile ou le siège social se situe dans votre département qu'il est très vivement recommandé de :
  - consulter, la rubrique « conseils aux voyageurs » sur le site web du ministère chargé des affaires étrangères, pour prendre connaissance, le cas échéant, des consignes de sécurité spécifiques au pays concerné ;
  - se faire connaître des autorités consulaires en déclarant leur déplacement sur l'application « Ariane ».

Le cas échéant, il vous appartient de vous opposer au départ en application des dispositions de l'article L. 227-5 du CASF. Je vous demande également de rappeler aux organisateurs de votre département le rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs quittant le territoire national sans être accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale.

Cette stratégie nationale doit bien entendu, être adaptée pour chaque territoire, en fonction des résultats des campagnes de contrôle et d'évaluation précédentes et du contexte local.

<sup>1</sup> Instruction n° SG/POLE JSCS/2018/15 du 18 janvier 2018 relative au programme national d'inspection et de contrôle 2018.

## 2. Les points de vigilance

Vous appellerez également aux organisateurs qu'ils devront être particulièrement vigilants :

- aux déplacements des mineurs. Vous veillerez à les sensibiliser aux conditions de préparation de ces déplacements (choix du mode de transports et du chauffeur, conditions d'encadrement, respect des dispositions du code de la route notamment). À cet égard, vous leur appellerez les restrictions de circulation posées par l'arrêté du 14 décembre 2017 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2018 ;
- le suivi sanitaire des mineurs. Vous veillerez également lors des visites effectuées par vos services à sensibiliser les organisateurs sur la nécessité de respecter le cadre réglementaire fixé par l'arrêté du 20 février 2003 relatif au suivi sanitaire des mineurs mentionnés à l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- aux activités de loisirs sur trampoline et de façon générale aux activités proposées sur des aires collectives de jeux et dans les espaces de loisirs. Les conditions de pratique de ces activités, particulièrement accidentogènes, devront faire l'objet d'une attention particulière ;
- au contrôle des cartes professionnelles des éducatifs sportifs lors d'activités encadrées par ce type d'intervenants ;
- à la présence de tous les intervenants sur la fiche complémentaire de déclaration. Toutes les personnes intervenant au sein d'un ACM et susceptibles d'être en contact avec les mineurs doivent figurer sur les fiches complémentaires de déclaration afin que la vérification de leur honorabilité soit effective (art. R. 227-2 du CASF). Vous veillerez à vous assurer de leur présence sur ces fiches même en cas de participation ponctuelle à l'accueil. À cet égard, les circulaires n° 216 du 23 juin 2010 relative à la vérification de la capacité juridique des personnes participant à un accueil collectif de mineurs et n° 326 du 5 août 2011 relative aux procédures administratives à mettre en œuvre suite à la consultation du fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes rappellent les mesures qui doivent être prises à l'encontre des personnes intervenant en accueils de mineurs pour lesquelles le contrôle d'honorabilité révélerait une présence sur le fichier national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) ou dont l'extrait de bulletin n° 2 du casier judiciaire mentionnerait des condamnations. Je vous demande de les mettre en œuvre rapidement dès que ces éléments sont portés à votre connaissance (annexe 3) ;
- à la posture Vigipirate. Dans le cadre du maintien du plan Vigipirate niveau alerte attentat, les organisateurs devront observer la plus grande vigilance sur les lieux de rassemblement des mineurs. Vous leur appellerez ainsi qu'aux directeurs et animateurs en charge d'ACM qu'ils peuvent s'appuyer sur les préconisations figurant dans le guide vigilance attentats : « accueil collectifs de mineurs » et en particulier celles relatives au risque « intrusion ». Ces dispositions sont consultables sur le site <http://www.gouvernement.fr/reagir-attaque-terroriste> ;
- aux mesures à adopter en cas de canicule et d'événements climatiques exceptionnels. Je vous invite, enfin, à sensibiliser les organisateurs aux risques liés aux fortes chaleurs et aux événements climatiques exceptionnels. Sur la canicule, ils pourront se reporter utilement aux fiches de recommandations proposées par le ministère chargé de la santé dans le cadre du plan national canicule 2018.